



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°20

1er Trimestre 2017

SOMMAIRE

Conseil du 30 Janvier 2017

	page
Assemblées et Affaires Juridiques - Installation d'un conseiller communautaire suppléant	3
Direction Générale-PACT 2016-2018-Subvention d'investissement-Arçais	5
Direction Générale-PACT 2016-2018-Subvention d'investissement-Sansais	7
Transports et déplacements-Rapport du délégataire du service public des transports urbains pour la Délégation de Service Public pour l'année 2015	9
Transports et déplacements-Avenant n°8 au contrat de Délégation de Service Public des Transports de l'Agglomération Niortaise	71
PADCCT-ZAC Pôle Sports-Protocole d'accord tripartite sur le transfert de la ZAE à la CAN	88
Relations avec les acteurs de l'ESS et l'ECC - Avenant à la convention entre la CAN, la SCIC Elan Coopératif Niortais et la CRESS Poitou-Charentes, portant sur la coordination du pôle territorial de	91
Enseignement Supérieur - Elaboration d'un Schéma Local de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Demande de subvention	94
Aménagement Durable du Territoire – Desserte numérique Très Haut Débit hors zone AMII – Adhésion au SMO « Deux-Sèvres Numérique » et désignation des représentants	96
Aménagement Durable du Territoire - Exonération du droit de préemption urbain sur le lotissement "Le Fief Coutant II" sur la commune d'Echiré	111
Finances - Accompagnement du PLH 2016-2021 - Elargissement de la garantie d'emprunt à l'ensemble des prêts financés sur fonds d'épargne	114
Finances - Allocation d'Attribution Communautaire prévisionnelle 2017	121
Déchets Ménagers - Actualisation des tarifs 2017	125
Ressources Humaines - Modification du tableau des emplois	128
Etudes et Conduites d'opération – Conservatoire à Rayonnement Départemental, requalification et mise aux normes accessibilité et autres du bâtiment B de Du Guesclin – Marché de Maîtrise d'œuvre et	131
Médiathèques et Lecture Publique - Festival d'Agglomération - Regards Noirs 2017-Règlement	134
Musées - Mise en vente d'un livre sur le Marais Poitevin dans les boutiques des musées Bernard d'Agesci et du Donjon	142
Musées - Plan de financement définitif pour l'acquisition de l'oeuvre "Portrait de Françoise d'Aubigné, marquise de Maintenon"	144
Musées - Inscription à l'inventaire de deux dessins du fonds Charpentier attribués à Felix Benoist	147
Cohésion Sociale, Insertion - Participation financière au fonctionnement du Centre local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) et désignation de représentants	150
Déchets Ménagers - Consultation pour les travaux de démantèlement de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères de Souché	153

Conseil du 6 mars

Assemblées et Affaires Juridiques - Représentation des élus dans les organisations extérieures - Nouvelles désignations	157
Direction Générale - Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2016-2018 Saint-Maxire - Demande de subvention	160
Transports et déplacements - Délégation de Service Public du réseau de transport public urbain - Choix du délégataire et approbation du contrat de Délégation de Service Public	164
Aménagement Durable du Territoire - Projet de décret relatif à l'extension du périmètre de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes- Avis de la CAN	236
Urbanisme réglementaire - Engagement de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouillé et avis de mise à disposition du public	239
Patrimoine, Logistique, Energies - Politique Assainissement - Station d'épuration de Goilard - Réaménagement et extension des locaux du personnel - Approbation du programme et de l'enveloppe	243
Patrimoine, Logistique, Energies - Ateliers communautaires - Cession d'un terrain au Groupe Bretagne Chrome -Régularisation et complément de la délibération n°C26-01-2017 du 30 janvier 2017	282
Finances - Reprise sur provision pour dépréciation des créances	286
Marchés Publics/Assainissement - Commune de Vallans - Construction de postes de refoulement	288
Ressources Humaines - Modification du tableau des emplois	290
Ressources Humaines - Prolongation du dispositif d'accès à l'emploi titulaire	294
Assainissement - Approbation du plan de zonage eaux pluviales de Niort	303
Assainissement - Demande d'ouverture d'enquête publique et projet de révision du zonage d'assainissement de la commune du Vanneau-Irleau	332
Assainissement - Dégrèvement accordés dans le cadre du règlement de service	361
Assainissement - Groupement de commandes pour des travaux d'assainissement/eaux pluviales (CAN) et de renouvellement d'eau potable (S.I.E.P.D.E.P) de la Vallée de la Courance	364
Déchets Ménagers - Acquisition ancien centre de transfert rue Vaumorin Niort	371
Déchets Ménagers - Transport des déchets ménagers et assimilés - Approbation et autorisation de lancement du dossier de consultation des entreprises et autorisation de signature du marché	375
Etudes et Conduite d'opération/Sport d'Eau - Réhabilitation de la piscine Pré-Leroy - Approbation du programme et de l'enveloppe financière	377
Etudes et Conduite d'opération/Sport d'Eau - Réhabilitation de la Piscine Pré-Leroy - Concours de maîtrise d'œuvre	526
Cohésion Sociale, Insertion – Prolongation de la convention de prestation dédiée à l'ingénierie des clauses d'insertion	529
Médiathèques et Lecture Publique - Plan de financement de la phase études de la requalification de la médiathèque Pierre Moinot et demande de subvention	532
Ecole d'Arts Plastiques - Donation d'une oeuvre et restitution de matériel de gravure	535
Etudes et Conduite d'opération/Lecture Publique - Réhabilitation et réaménagement de la médiathèque USSEAU - Avenant n°1	538

Les décisions prises par le Président

NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT	543
NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY	545
NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE PIERRE MOINOT A NIORT	547
CESSATION DE FONCTIONS DU SOUS REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON A NIORT	549
NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON A NIORT	551
CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE PIERRE MOINOT A NIORT	553
NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE PIERRE MOINOT A NIORT	555
CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY	557
NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY	559
NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY	561
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE GEORGES LEON GODEAU A VILLIERS EN PLAINE	563
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE LA MARE AUX LOUPS A SAINT GELAIS	565
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE CLAUDE DURAND A MAUZE SUR LE MIGNON	567
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE ERNEST PEROCHON A ECHIRE	569
NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE MADELEINE CHAPSAL A AIFFRES	571

Arrêtés pris par le Président

Arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'établissement Quaron dans le réseau public de collecte de la Communauté d'Agglomération du Niortais	574
Arrêté d'autorisation de rejets des eaux pluviales de l'établissement Quaron dans le réseau public de collecte de la Communauté d'Agglomération du Niortais	577
Arrêté d'autorisation de rejets des eaux pluviales de l'établissement fiée des lois dans le réseau public de collecte de la Communauté d'Agglomération du Niortais	580
Arrêté portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achat - M. OLIVIER JULIEN	583

**DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**

CONSEIL DU 30 JANVIER 2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES – INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORESTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Stéphanie DELGÜTTE, Romain DUPEYROU, Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Joël MISBERT, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAULT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C00-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES – INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives aux modalités de désignation des conseillers communautaires titulaires et suppléants issues de la loi du 17 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la CAN,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 avril 2014,

Considérant le décès de Monsieur Michel FERRAND, conseiller communautaire suppléant de la commune du Bourdet,

Il convient d'installer un nouveau conseiller suppléant pour cette commune.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prendre acte de l'installation de Madame Emmanuelle MORILLON, en tant que conseillère communautaire suppléante de la commune du Bourdet.

Le conseil prend acte.

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C00-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

DIRECTION GENERALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2016-2018 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - ARÇAIS

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORESTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Stéphanie DELGUTTE, Romain DUPEYROU, Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Joël MISBERT, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBALT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOIR, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C01-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

DIRECTION GENERALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2016-2018 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - ARÇAIS

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu l'article L. 5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2016-2021,

Vu la délibération du 17 octobre 2016 approuvant les modalités de gestion du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2016-2018,

Vu la délibération du 27 septembre 2016 de la Commune d'Arçais portant modification du plan de financement « restauration paysagère de l'entrée de bourg route du Vanneau »,

La Commune d'Arçais a sollicité la Communauté d'Agglomération du Niortais pour un soutien à l'investissement de 34 698,00 € au titre du PACT pour la restauration paysagère de l'entrée de bourg route du Vanneau. Le coût total des travaux s'élève à 419 627,00 € HT qui font l'objet de demande de financement (Etat, Région, Département, Fonds parlementaires). La CAN étant sollicité à titre complémentaire avec un auto-financement communal à hauteur de 136 355,00 €.

Ce projet de restauration paysagère d'une entrée de bourg (effacement de réseaux, plantation d'essences locales, circulations douces...) dans une commune « Petite Cité de Caractère » répond à l'enjeu « territoire en mutation : rénovation et remise à niveau des espaces publics, valorisation des paysages » tel que défini dans l'article 2 du règlement du PACT.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Attribuer une subvention de 34 698,00 € au titre du PACT à la Commune d'Arçais,
- Autoriser le Président à signer la convention de financement prévue à l'article 5 du règlement du PACT.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C01-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

DIRECTION GENERALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2016-2018 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - SANS AIS

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORESTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Stéphanie DELGUTTE, Romain DUPEYROU, Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Joël MISBERT, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C02-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

DIRECTION GENERALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2016-2018 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - SANSAIS

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu l'article L. 5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2016-2021,

Vu la délibération du 17 octobre 2016 approuvant les modalités de gestion du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2016-2018,

Vu la délibération du 17 novembre 2016 de la Commune de Sansais approuvant le plan de financement des travaux rue des Gravées,

La Commune de Sansais a sollicité la Communauté d'Agglomération du Niortais pour un soutien à l'investissement de 13 943,20 au titre du PACT pour la réfection de la rue des Gravées à La Garette. Le coût total des travaux s'élève à 27 898,40 € HT qui seront financés à part égale entre la CAN et la Commune de Sansais.

La rue des Gravées fait partie du hameau de La Garette, secteur touristique majeur du Marais Poitevin. L'aménagement de cette rue très fréquentée par les touristes avait d'ailleurs été retenu dans le cadre du programme d'aménagement des Grands Travaux du Marais Poitevin. Son aménagement répond aux enjeux « territoire en mutation : rénovation et remise à niveau des espaces publics » et « territoire soucieux d'une offre culturelle et touristique diversifiée et de qualité » tels que définis dans l'article 2 du règlement du PACT.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Attribuer une subvention de 13 943,20 € au titre du PACT à la Commune de Sansais,
- Autoriser le Président à signer la convention de financement prévue à l'article 5 du règlement du PACT.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C02-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Votants : 78
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – RAPPORT DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANNEE 2015

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORSTEL, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORSTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Romain DUPEYROU, Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOIR, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C03-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – RAPPORT DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANNEE 2015

Monsieur **Alain LECOINTE**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Communauté d'Agglomération du Niortais, titulaire de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'intérieur de son périmètre, a confié à la Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Niortaise (SEMTAN) l'exploitation du transport urbain par contrat de Délégation de Service Public d'une durée de 6 ans à compter du 1er septembre 2010 jusqu'au 31 août 2016 et prolongée jusqu'au 31 mars 2017 (avenant 8 en cours de signature).

Vu l'article L 1411-3, R 1411-7, et 8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 29-2 du Contrat de Délégation du Service Public signé le 24 août 2010 entre la CAN et la SEMTAN ;

Vu le rapport d'activité adressé par la SEMTAN à la CAN dans les délais impartis pour l'année 2015 ;

Considérant que l'objectif central Contrat de Délégation de Service Public des transports consistait à mettre en place au 04 juillet 2011 un nouveau réseau entièrement restructuré pour notamment :

- Améliorer son attractivité commerciale, en particulier au regard du Grand Public et capter de nouveaux clients ;
- En recherchant en termes d'organisation de la production le maximum de gains de productivité ;
- Adapter l'offre de transport aux besoins de la demande ;
- Réduire les temps de parcours ;
- Relier directement les quartiers d'habitat dense entre eux et aux zones d'emplois, d'enseignement, de commerces et de loisirs ;
- Développer les ventes de titres et les recettes tarifaires Grand Public ;
- Augmenter le taux de couverture des charges par les recettes commerciales ;
- Maîtriser la contribution financière forfaitaire de l'Autorité Délégante.

Considérant que l'année 2015 est la quatrième année pleine du contrat de D.S.P. avec le réseau restructuré ;

Cette année a été marquée par la passation de l'avenant 5 au contrat (validation en Conseil d'Agglomération de juin 2015) qui a diminué la contribution de la CAN de -410 259 € valeur janvier 2010 et de l'avenant 6.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C03-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Vus les résultats du délégataire présentant :

- Un résultat de la SEM délégataire de 13 576 € pour 14 M€ de produits qui tient compte de l'intégration de l'avenant 5 et de l'avenant 6.

Les points saillants sont notamment :

- L'offre a été adaptée en 2015 par rapport à 2014 (-139.014km commerciaux contractuels), compte tenu des usages constatés ;
- L'offre commerciale se compose de 67% de lignes Chrono TAN et Trans TAN et 8,1% de lignes à vocation scolaire ainsi que 1,4% pour la navette gratuite du centre-ville City TAN. L'offre de TAD et TPMP représente 14% de l'offre ce qui est élevé ;
- La fréquentation continue d'augmenter en 2015 avec 6,73 M de voyages contre 6,32 M en 2014 ; elle a augmenté de + 224% entre 2006 et 2015 inclus.
- Le taux d'usage est de 1,82 Voyages / Km commercial en 2015 contre 1,84 en 2014 et 1,48 en 2013. Il met en évidence la performance de l'offre commerciale du réseau TAN en termes de captation de voyages ;
- Le réseau est exploité avec un parc de 53 véhicules en propre (hors sous-traitance) qui réalisent 2,53 Mkm commerciaux soit 51 900 km par véhicule ;
- 56 véhicules interviennent en sous-traitance et réalisent 1,15 Mkm totaux soit 20 600 km par véhicule ;
- 155 agents ETP interviennent sur le réseau dont 128 conducteurs hors sous-traitance ;
- 29 conducteurs interviennent en sous-traitance sur le réseau ;
- Les charges s'élèvent à 13,99 M€ en 2015 contre 14,23 M€ en 2014 ; soit une diminution de 236 500 € ; les charges de personnel représentent 6,45 M€ en 2015 soit la moitié des charges ;
- 1,9 M€ de recettes d'exploitation, dont 1,63 M€ de recettes tarifaires en 2015 ; les recettes ont augmenté de 50 000 € ;
- Un taux de couverture des charges par les recettes de 14%, soit une progression de quasiment 1% en 2015 et en progression continue depuis 2011 ;
- Les recettes tarifaires s'élèvent à 1,6 M€ dont :
 - 1,04 M€ de recettes Grand public ;
 - 0,41 M€ de recettes Jeunes, scolaires, étudiants ;
 - 0,18 M€ d'autres recettes ;
- La recette au km commercial augmente légèrement : 0,54 € en 2015 contre 0,42 € en 2013 ;
- 12,02 M€ de contribution de la CAN en 2015 contre 12,38M€ en 2014 soit une baisse de 357 646 € et une actualisation bien maîtrisée ;
- Une contribution au km commercial de 3,8 € contre 4,53 € en 2011 et 3,6 € en 2014 soit une contribution en diminution en 2015 ;
- Le résultat de la SEM délégataire est faible mais excédentaire avec 13 576 € (0,1% des charges). Il est positif depuis le début du contrat avec une exception en 2013, il était de 52 377 € en 2014 et de 54 450 € en 2013 pour 14,3 M€ de produits en 2014 et 14,2 M€ en 2013.

Compte tenu des résultats positifs de l'exercice 2015 incluant notamment le CICE et l'atteinte des objectifs contractuels ;

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport du délégataire du service public des transports urbains pour l'année 2015.

Le conseil prend acte.

Alain LECOINTE

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C03-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE

Exercice 2015

**Autorité organisatrice : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU NIORTAIS**

Déléataire : SEMTAN



Sommaire

PREAMBULE	5
1. LA PRESENTATION DU SERVICE DELEGUE	5
1.1 La SEMTAN	5
1.2 Le périmètre du service délégué et son évolution annuelle.....	6
1.3 Les caractéristiques du contrat.....	7
1.4 Les chiffres clés illustrant l'activité d'exploitation de l'exercice écoulé.....	9
1.5 Les évènements significatifs intervenus au cours de l'exercice écoulé et leurs conséquences sur l'exploitation du réseau de transport	10
2. LE COMPTE-RENDU ANNUEL SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE	10
2.1 L'OFFRE DE TRANSPORT ET LA FREQUENTATION	10
2.1.1 Présentation du réseau et de son maillage, des pôles générateurs de trafics desservis.....	10
2.1.2 Caractéristiques des lignes (longueur, fréquence, horaires, type de service)	14
2.1.3 Offre kilométrique détaillée	14
2.1.4 Le service TAD	14
2.1.5 Le service MobiTAN	15
2.1.6 Présentation des modifications de services	17
2.1.7 Récapitulatif des problèmes rencontrés dans la production du service et des services non faits en totalité ou partiellement.....	20
2.1.8 Modifications de services sur le réseau sous-traité	20
2.1.9 Évolution annuelle des points d'arrêts	23
2.1.10 Indicateurs du respect de la production	24
2.1.11 Les fiches horaires	24
2.1.12 Les voyages par ligne, les voyages par km.....	24
2.1.13 Le guide spécifique sur l'accessibilité.....	25
2.2 LE PARC DE VEHICULES	23
2.2.1 Tableau général du parc.....	23
2.2.2 Un tableau résumant les coûts d'entretien et de maintenance.....	23
2.2.3 Un bilan des visites de contrôle effectuées dans l'année sur les véhicules	23
2.2.4 Un état des sinistres ou contentieux survenus dans le courant de l'exercice.....	23



2.3 LES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION	26
2.3.1 Inventaire.....	26
2.3.2 Bilan synthétique des travaux de gros entretien	26
2.4 LE PERSONNEL	
2.4.1 Personnel affecté au service public, poste occupé, type de contrat (CDI, CDD, Intérim), coefficient des salaires, % de temps travaillé, âge, ancienneté	26
2.4.2 Répartition des effectifs ETC par catégorie de postes (conduite, maintenance, commercial, administratif)	27
2.4.3 Le bilan social de l'entreprise	27
2.5 LES RATIOS DE PRODUCTIVITE	28
2.5.1 Nombre d'agents roulants ETP par véhicule.....	28
2.5.2 Nombre de kilomètres (hors sous-traitance) par agent roulant ETP	29
2.5.3 Nombre de kilomètres (hors sous-traitance) par véhicule.....	29
2.5.4 Nombre de conducteurs par véhicule.....	29
2.5.5 Taux de réserve de véhicules	29
2.5.6 Vitesse d'exploitation et vitesse commerciale par ligne	29
2.6 LES TARIFS ET LA POLITIQUE COMMERCIALE	29
2.6.1 La gamme tarifaire	29
2.6.2 Nombre de titres vendus, voyages et recettes par titre tarifaire, y compris les voyages réalisés avec des titres gratuits.....	29
2.6.3 Les actions commerciales et de marketing réalisées dans l'année	30
2.6.4 L'information aux voyageurs	33
2.6.5 Résultats des enquêtes et études.....	35
2.6.6 Le contrôle	35
2.6.7 Problèmes de sécurité	36
2.6.8 Bilan des réclamations et réponses apportées	37
2.7 LA QUALITE DE SERVICE	40
2.7.1 Les critères de la qualité de service	40
2.7.2 Les enquêtes et études.....	40
2.7.3 Les autres actions qualité.....	41



3. LES COMPTES DE LA DELEGATION TRANSPORT42

4. LES ANNEXES

- 4.0 Offre kilométrique pour chaque année du contrat
- 4.1 Compte d'exploitation
- 4.2 Organisation de la production
- 4.3 Entretien et maintenance
- 4.4 Tarifs HT, vente de titre, recettes HT et voyages en euros
- 4.5 Programme pluriannuel d'investissement
- 4.6 Programme détaillé par véhicule du gros entretien
- 4.7 Etat du parc
- 4.8 Age moyen du parc et kilométrage compteur
- 4.9 Plan d'action marketing, commercial et communication
- 4.10 Fiches techniques par ligne
- 4.11 Actions commerciales 2015, tarifs et analyse
 - Tableau d'augmentation moyenne pondérée de chaque tarif et en global annuel
- 4.12 Enquêtes et études commerciales 2015
- 4.13 Synthèse de l'Observatoire de la Qualité et bilan des réclamations
- 4.14 Annexes financières
 - Balance des comptes
 - Bilan
 - Compte de résultat
 - Inventaire B
 - Inventaire C
 - Annexe 11 actualisation
 - Factures liées à la sous-traitance
- 4.15 Statistiques assurances
- 4.16 Fiches horaires par ligne et guides mode d'emploi et accessibilité dans le livret complémentaire
- 4.17 Bilan des formations du personnel
- 4.18 Rapport d'activité de la sous-traitance



Préambule

Par délibération en date du 28 juin 2010, la Communauté d'Agglomération de Niort devenue la Communauté d'Agglomération du Niortais le 1^{er} janvier 2014, a délégué pour une durée de six années à la SEMTAN l'exploitation de son réseau de transport urbain de voyageurs, sur la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2016.

Cette délégation de service public, en vigueur au 1^{er} septembre 2010, couvre l'intégralité du réseau de transport de la CAN reposant sur ses 45 communes.

Dans le cadre de ce contrat de DSP, la restructuration complète du réseau est effective depuis le 04 juillet 2011.

1. LA PRESENTATION DU SERVICE DELEGUE

1.1. La SEMTAN

Structure juridique :

La Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Niortaise (SEMTAN) est une Société Anonyme d'Economie Mixte régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La société a pour objet l'organisation, l'exploitation et le développement de tous services publics et accessoirement privés de transport de voyageurs.

Le siège de la société est fixé au 8, rue Paul Sabatier 79000 NIORT.

Son capital social est fixé à 295 000 €.

Lien juridique avec le groupe Transdev :

TRANSDEV est actionnaire à hauteur de 10 050 actions représentant 34,07 % du capital de la SEMTAN.

Un contrat de sous-traitance lie TRANSDEV et la SEMTAN pour l'exploitation du réseau Interurbain et scolaire. Ce même contrat comprend également la sous-traitance de gestion.

Le partenariat consiste essentiellement à assister la SEMTAN dans les domaines suivants :

- Participation à la structure d'échange
- Assistance dans tous les domaines de l'exercice du métier
- Mise à disposition de la centrale de réservation AGILIS
- Assistance technique permanente

Evolution du niveau de la composition de l'actionnariat et du niveau du capital social :

Au cours de l'année 2015, aucune modification n'est à noter.



1.2. Le périmètre du service délégué et son évolution annuelle



- en vert : CAN avant le 1^{er} janvier 2014,
- en rose : nouvelles communes du territoire de la CAN depuis le 1^{er} janvier 2014

Désignation du service délégué :

Les services délégués dans le P.T.U. ont été définis contractuellement.

Du 04 juillet 2011 au 31 août 2016

- Les lignes régulières du réseau restructuré y compris la navette de centre-ville, les services de soirée, les services scolaires après restructuration,
- Le transport à la demande du réseau restructuré,
- Les services spécifiques de transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) restructurés.
- La desserte de la commune de Saint-Symphorien par la ligne J, des services réguliers sur réservation et des services réguliers à vocation scolaire
- La ligne touristique « la ligne Maraîchine » qui fonctionne de mai à septembre.

1.3 Les caractéristiques du contrat

L'avenant n° 1 a été signé le 20 juillet 2011 concernant l'exploitation de la Centrale de Mobilité du département et le transfert des droits à déduction de la TVA et le remboursement du crédit de TVA. Cet avenant n'a aucune conséquence sur l'offre kilométrique.

L'avenant n° 2 a été signé le 05 avril 2012 concernant les modifications de la grille tarifaire, la mise à niveau du parc avec les nouvelles découpes, le transfert du logiciel MIRAGE, l'exploitation du kiosque, la mise en place d'un numéro vert pour les réservations TAD et TPMR, les modifications de l'offre de transport du 1^{er} au 31 décembre 2011, la modification de l'article 22.6 du contrat de DSP et les incidences financières des différentes évolutions décrites ci-dessus.

L'avenant n° 3 a été signé le 27 mai 2013 portant sur les évolutions apportées au Contrat de Délégation de Service Public a été finalisé en mai 2013 et concernant notamment l'exercice 2012. Cet avenant intègre les modifications de la gamme tarifaire au 1^{er} juillet 2011 ; la prise en compte des impacts financiers liés au relèvement du taux de TVA passé de 5,5 % à 7% au 1^{er} janvier 2012 ; l'intégration du décalage entre la hausse de tarifs mise en œuvre au 1^{er} juillet 2012 et la progression des indices de références contractuels ; la prise en compte de l'évolution du contexte socio-économique général de l'agglomération niortaise et la perspective d'ajustement de la tendance de fond de progression du trafic du réseau ; la prise en compte des impacts financiers des modifications de l'offre intervenues en juillet 2011 pour 2011 (suite à la provision passée dans l'avenant 2) et 2012 ; l'incidence financière ; la formalisation des rapports annuels et mensuels du délégataire.

L'avenant n° 4 a été signé le 25 novembre 2013 concernant la modification de la consistance de l'offre de transport sur le réseau les TAN (urbaine et périurbaine) pour la période septembre 2010-août 2013 ; l'intégration de l'incidence de l'évolution du contexte socio-économique général de l'agglomération niortaise sur les perspectives de progression du trafic du réseau de transport urbain pour la période 2013-2016 ; l'adaptation en conséquence du contrat de sous-traitance liant la SEMTAN au groupe TRANSDEV et constituant l'annexe 16 à la convention de DSP ; la modification du mécanisme financier s'appliquant aux services TAD et TPMR ; la modification du Plan Pluriannuel d'Investissements ; l'isolement des services RPI hors cadre de la DSP ; l'engagement sur les actions à mettre en place en cas d'obtention du CICE ; la prévision d'une contribution complémentaire afin de compenser les effets de l'augmentation de TVA à compter de janvier 2014 ; la prise en compte de la création d'un titre d'abonnement mensuel en faveur des demandeurs d'emploi ; la modification en conséquence du compte d'exploitation prévisionnel et des montants de contribution financière forfaitaire pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2016.



L'avenant n° 5 a été signé le 1er juin 2015 portant sur les modifications de la consistance de l'offre de transport sur le réseau TAN pour la période Janvier 2014 – Août 2016. Il a pour objectif de prévoir une contribution complémentaire afin de compenser les effets de l'augmentation du taux de TVA, au-delà du 1^{er} juillet 2014 ; de prévoir une contribution complémentaire afin de compenser l'absence d'actualisation des tarifs au 1^{er} Juillet 2014 ; de corriger le montant de la contribution complémentaire destinée à compenser l'absence d'actualisation des tarifs au 1^{er} Juillet 2012 ; de prévoir une contribution complémentaire afin de compenser le manque à gagner sur recettes lié aux mesures de gratuité sur le réseau TAN trois samedis consécutifs de décembre 2014 ; de réviser les engagements de recettes et de charges de la DSP pour tenir compte de l'extension des ventes de titres scolaires aux habitants des communes composant la Plaine-de-Courance ; de prendre en compte la substitution de la personne publique délégante pour la gestion et l'exploitation de la Centrale de Mobilité des Deux-Sèvres, compte tenu de la création du Syndicat mixte de transport des Deux-Sèvres, à effet du 1^{er} Juillet 2013 ; de modifier le cahier des charges de la DSP en matière de contrôle des voyageurs ; de modifier en conséquence le compte d'exploitation prévisionnel et les montants annuels de contribution financière forfaitaire pour la période du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Août 2016 ; de modifier le contrat de sous-traitance de production entre SEMTAN et Transdev-Poitou-Charentes, compte tenu des modifications apportées à la consistance de l'offre sur les services de transport de personnes à mobilité réduite depuis le 1^{er} Janvier 2014, et à la consistance de l'offre sur les services périurbains et scolaires à partir de la rentrée de Septembre 2014.

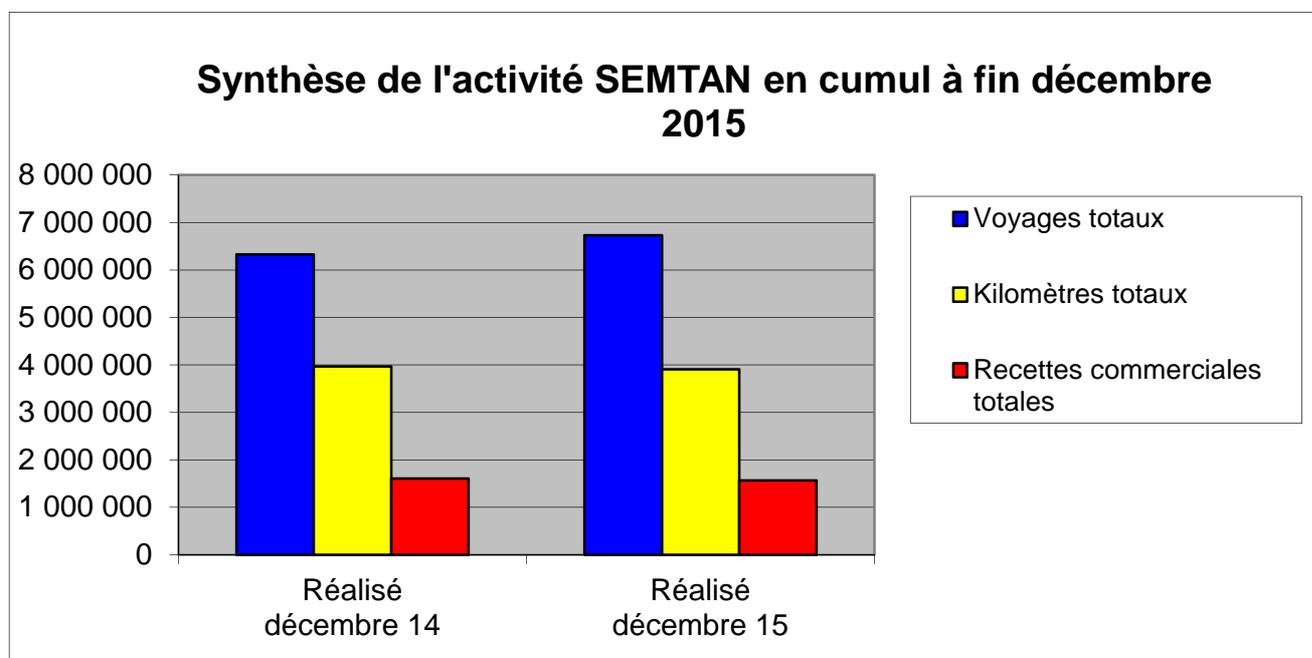
Le présent rapport prend en compte **l'avenant n°6** en cours de signature (validation en Conseil Communautaire d'avril 2016). En avril 2015, la CAN a sollicité la SEMTAN pour proposer des adaptations de l'offre de transport pour la période 2015/2016. Cet avenant 6 a pour objectif de modifier les fréquences des lignes urbaines ChronoTAN incluant la suppression du service NoctANBus et quelques adaptations mineurs apportées à certains services TranSTAN, d'optimiser les services périurbains inter communes InterTAN et autres adaptations de rentrée apportées aux services ScoITAN, d'étendre l'offre TAD sur les 16 nouvelles communes du ressort territorial de la collectivité, de concentrer la période de fonctionnement de la ligne Maraîchine sur la haute saison estivale dès l'été 2015, de changer le calendrier d'exploitation 2016 suite au changement de zone de vacances scolaires de la CAN, de reconduire en 2015 et 2016 la gratuité des services pendant les trois premiers samedis de décembre, mise en œuvre pour sa première édition en 2014, de prendre en compte l'impact de l'incidence de l'extension du ressort territorial de la collectivité (ex PTU) en matière d'engagement de recettes des ventes et l'impact de l'incidence financière de la prolongation de quatre mois de la durée de la DSP jusqu'à fin 2016.



1.4 Les chiffres clés illustrant l'activité d'exploitation de l'exercice écoulé

L'offre de transport (kilomètres totaux parcourus) et fréquentation :

CUMUL à fin décembre	Réalisé 2014	Réalisé 2015
Voyages totaux	6 324 784	6 728 034
Kilomètres totaux	3 966 185	3 908 699
Recettes commerciales totales	1 606 907	1 566 861



Le nombre de voyages totaux a progressé de 6,4 % entre 2014 et 2015. Dans le même temps, les kilomètres réalisés ont diminué de 1,6 %. Les recettes connaissent une baisse de 2,5 %.

Coefficients de mobilité :

Les coefficients de mobilité utilisés pour le calcul du nombre de voyageurs en 2015 sont les mêmes que sur les exercices précédents. Ils sont présentés en annexe 4.4.

Les moyens : évolution des effectifs et parc de véhicules :

L'effectif moyen (ETP) sur l'année 2015 s'élève à 152,34 ETP (157,98 ETP en 2014). En parallèle, 9 intérimaires étaient présents pour pallier l'absence d'agents en arrêt maladie.

L'autorité organisatrice a mis à disposition deux autobus neufs GX 337 en février 2015 et un autobus GX 337 en décembre 2015.

Les résultats financiers (charges, recettes et taux de couverture) :

Le résultat comptable de l'année 2015 s'élève à 13 576 €uros.

Les produits d'exploitation s'élèvent à 13 926 555 €uros. Le taux d'actualisation de la contribution financière forfaitaire s'établit à 10,503 % au 31/12/2015.

Le montant de la contribution financière forfaitaire s'établit à 11 932 727 €uros.

Le montant de l'actualisation ainsi déterminé s'élève à 1 134 136 euros pour l'année 2015.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 13 927 312 €uros.

1.5 Les évènements significatifs intervenus au cours de l'exercice écoulé et leurs conséquences sur l'exploitation du réseau de transport

L'année 2015 est la quatrième année pleine du contrat de délégation de service public avec le réseau restructuré.

2. COMPTE-RENDU ANNUEL SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

2.1 L'OFFRE DE TRANSPORT ET LA FREQUENTATION

2.1.1 Présentation du réseau et de son maillage, des pôles générateurs de trafics desservis

Depuis le 4 juillet 2011 : un réseau d'agglomération **unique, hiérarchisé, maillant le territoire** et renforçant l'inter-modalité.

Un réseau unique avec :

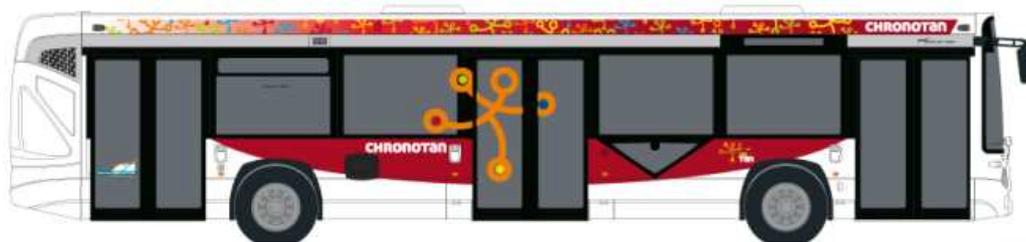
- Une déclinaison de la répartition de l'offre sur les différentes zones, adaptée à leurs densités
- une segmentation des services améliorant considérablement la lisibilité du réseau appuyé par une nouvelle identité visuelle.

Un réseau hiérarchisé avec une offre régulière et une offre de transport à la demande adaptée.

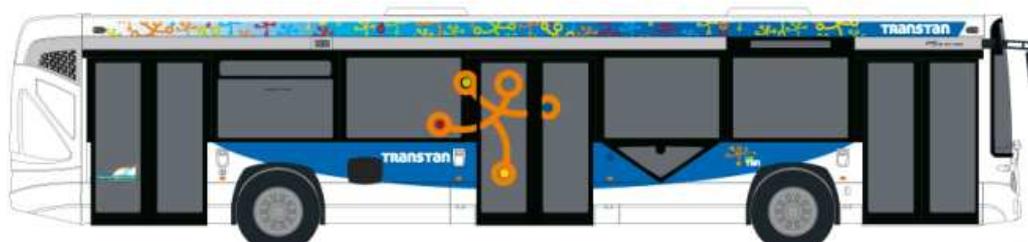
Une offre régulière urbaine avec :

- 5 lignes **ChronoTan** armatures cadencées à 20 mn toute l'année et à 30 mn en juillet et août du lundi au samedi.





- 7 lignes TransTan à desserte plus fines avec renfort en heure de pointe du lundi au samedi.



- 2 lignes du dimanche desservant les principaux pôles générateurs du centre urbain de Niort, totalement connectées à la gare SNCF de 9h00 à 20h50.
- 1 ligne de soirée NoCTAN'bus mise en place du 06 septembre 2013 qui circule tous les vendredis et samedis soirs jusqu'à de 19h50 à 23h00. Cette ligne a fonctionné jusqu'en septembre 2015.



- Une navette Gratuite Cititan desservant le cœur du centre-ville de Niort, gratuite, toutes les 10 minutes de 7h20 à 19h40 du lundi au samedi.



Une offre régulière péri-urbaine avec :

- 8 lignes InterTan 8 allers/retours par jour dont 4 sur réservation InterTan à la demande zonal du lundi au samedi et 8 allers/retours sur réservation interTan à la demande le dimanche (plan périurbain et véhicule InterTan) avec des minibus de 27 places assises et 13 debout et desservant aussi les arrêts urbains.

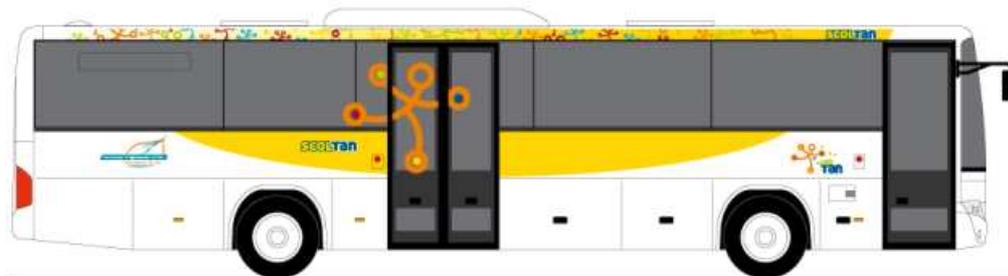


- Un transport à la demande interTan zonal en correspondance avec les lignes Inter tan à la demande Virtuel.



Sur l'ensemble du territoire, une offre de transport à la demande unizonale Mobitan réservée aux personnes à mobilité réduite 7 jours/7 ouvert aux personnes titulaires de la carte d'invalidité MDPH à 80 %.

Une offre régulière périurbaine ScolTan avec 51 lignes à vocation scolaire, ouvertes à tous les usagers en accès directs aux établissements scolaires et en correspondance avec l'offre urbaines.



Une offre régulière en période estivale. La ligne Maraîchine est une ligne touristique desservant le Marais Poitevin qui a fonctionné du 11 juillet au 23 août sur l'année 2015. Le véhicule est équipé pour transporter 8 vélos.



2.1.2 Caractéristiques des lignes (longueur, fréquence, horaires, type de service)

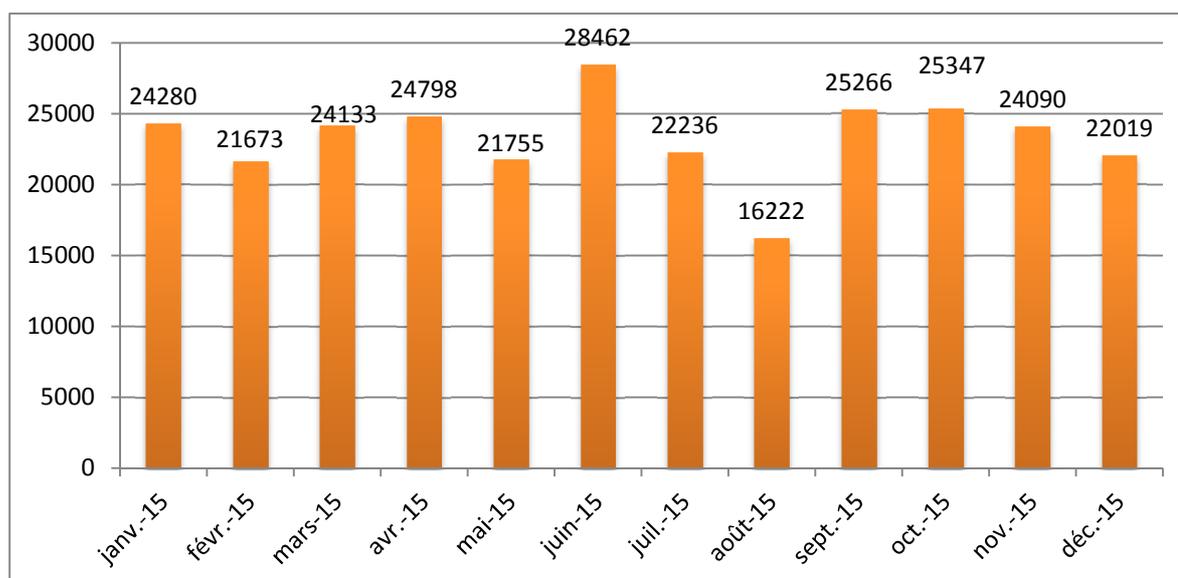
Les caractéristiques des lignes : longueur, fréquence, horaires et types de service figurent dans les fiches techniques par ligne à l'annexe 4.10.

2.1.3 Offre kilométrique détaillée : nombre de kilomètres annuels par ligne et service, nombre de kilomètres commerciaux produits et nombre de kilomètres haut le pied, nombre de kilomètres sous-traités par ligne et service

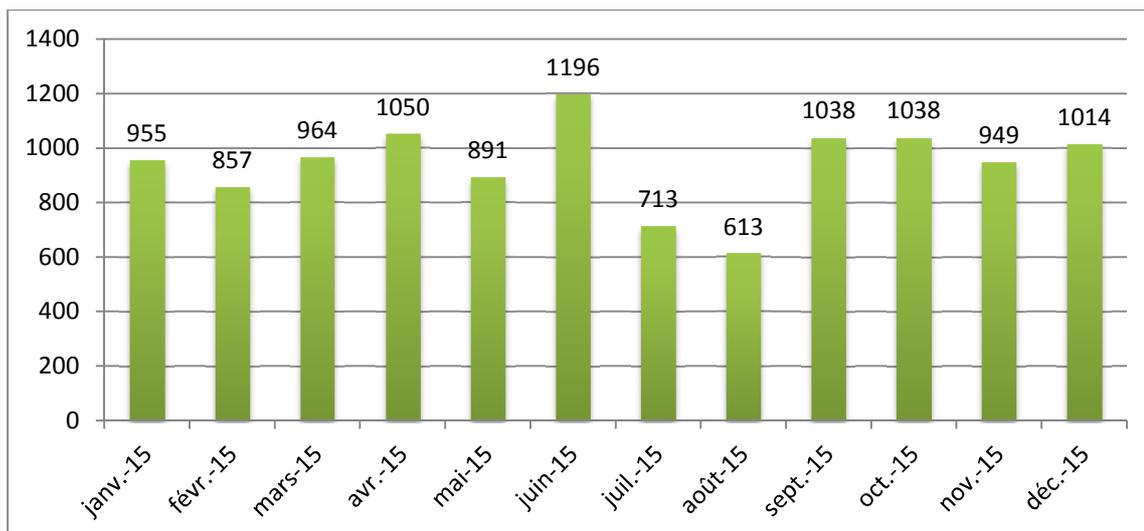
L'offre kilométrique détaillée : nombre de kilomètres annuels par ligne, nombre de kilomètres commerciaux, nombre de kilomètres haut le pied et nombre de kilomètres sous-traités par ligne et service sont détaillés dans les fiches techniques par ligne à l'annexe 4.10.

2.1.4 Le service TAD : nombre de courses, km annuels parcourus, nombre de personnes transportées, nombre de voyages, recettes, coût, parc de véhicules affectés au service

- Nombre de courses : 10 607 courses
- Kilomètres annuels parcourus : 280 281 kms parcourus
- Nombre de personnes transportées : 11 278 personnes
- Nombre de voyages : 10 607 voyages
- Recettes estimées : 2 932 €uros,
- Coût estimé hors frais de gestion et charges de structures : 392 393 €uros, ce calcul prend en compte un coût au km de 1,40 €, celui-ci se basant sur la mutualisation des moyens TAD et TPMR. La mise en place de moyens dissociés fait augmenter cette estimation.
- Parc de véhicules affecté au service : 8 véhicules



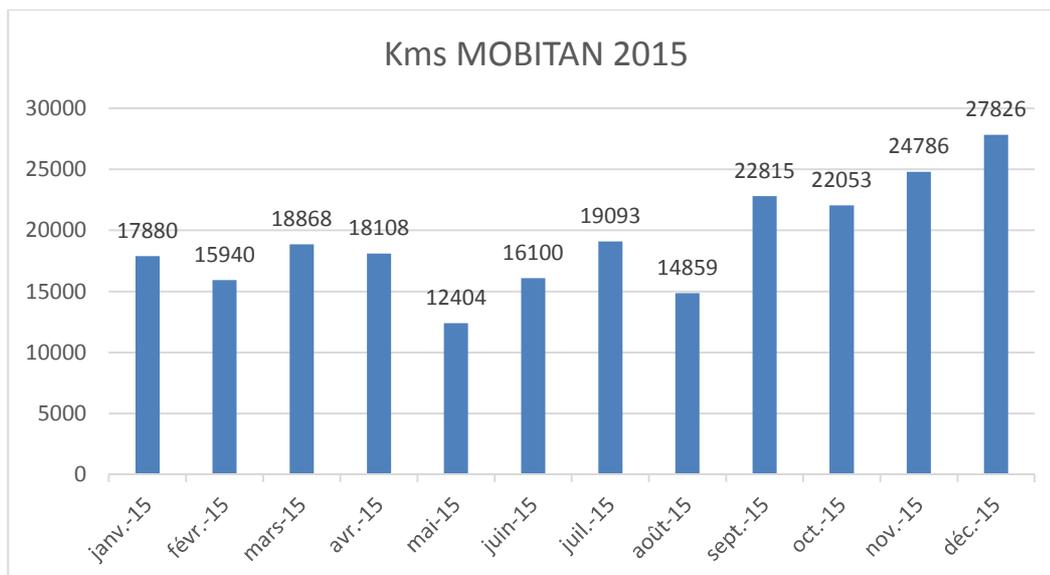
Evolution mensuelle du kilométrage en TAD en 2015



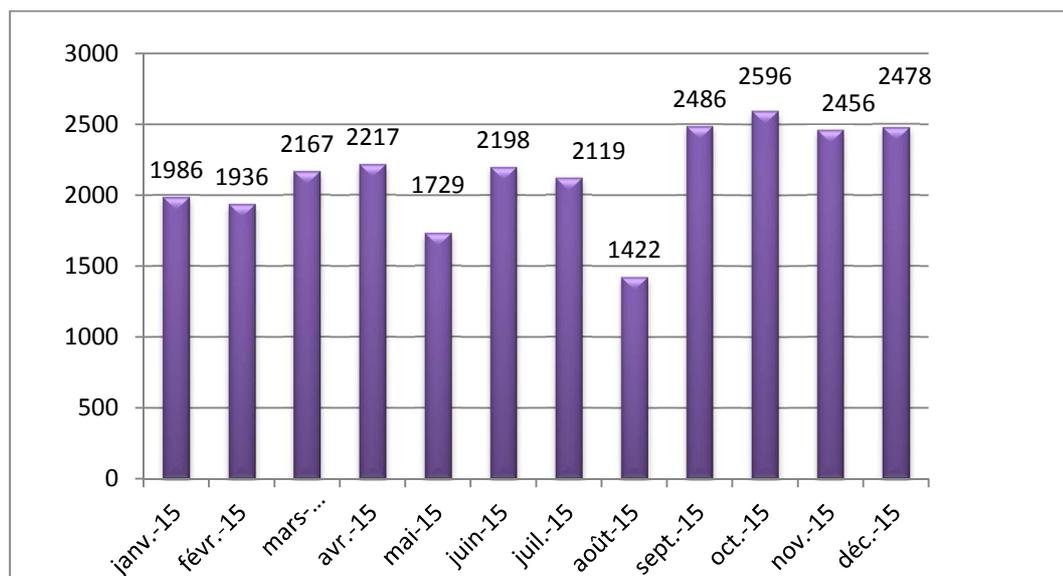
Évolution mensuelle de la fréquentation TAD en 2015

2.1.5 Le service MobiTAN : nombre de courses, km annuels parcourus, nombre de personnes transportées, nombre de voyages, recettes, coût, parc de véhicules affectés au service

- Nombre de courses : 18 511 courses
- Kilomètres annuels parcourus : 230 732 kms parcourus
- Nombre de personnes transportées : 20 956 personnes
- Nombre de voyages : 18 511 voyages
- Recettes : 25 789 €uros
- Coût estimé hors frais de gestion et charges de structures : 323 025 €uros, ce calcul prend en compte un coût au km de 1,40 €, celui-ci se basant sur la mutualisation des moyens TAD et TPMR. La mise en place de moyens dissociés fait augmenter cette estimation.
- Parc de véhicules affectés au service : 8 véhicules



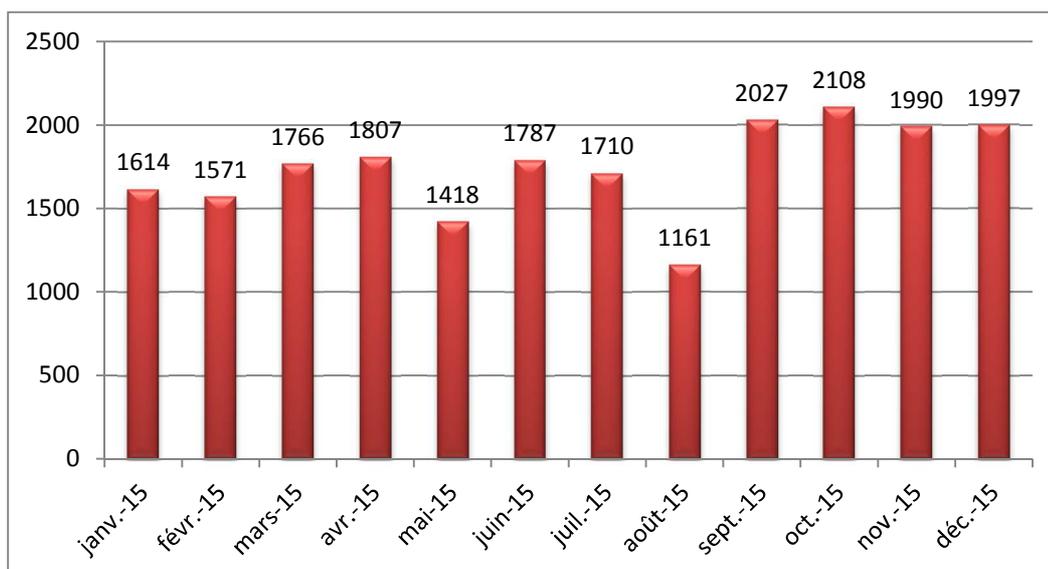
Évolution mensuelle du kilométrage MOBITAN en 2015



Évolution mensuelle des recettes MOBITAN en 2015



La fréquentation



Evolution mensuelle des fréquentations MOBITAN en 2015

2.1.6 Présentation des modifications de services : itinéraire des lignes modifiées, horaires, fréquence de passage, etc.

Les modifications présentées ci-dessous ont été mises en place en 2015. Les adaptations d'offre s'appuient sur les statistiques de fréquentation constatées lors des campagnes de comptages voyageurs. Les moyens sont en adéquation avec les motifs de déplacement.

CHRONOTAN

Ligne ChronoTAN A

- Sens Epaubin-Parpin en période scolaire du lundi au vendredi suppression de 12 courses et création de 6 courses à des horaires permettant de prendre en compte les modifications de fréquence (la fréquence passant de 20 à 30 minutes en heures creuses).
- Sens Parpin-Ebaupin en période scolaire du lundi au vendredi suppression de 12 courses et création de 6 courses à des horaires permettant de prendre en compte les suppressions en termes de fréquence (la fréquence passant de 20 à 30 minutes en heures creuses).

- Sens Parpin – Ebaupin en période scolaire les samedis et du lundi au samedi de vacances scolaires, modification de la course à 18h44 avec un terminus partiel à Pôle Atlantique.

Ligne ChronoTAN B

- En période scolaire du lundi au vendredi dans le sens Château Driguët, - Hôpital suppression de 21 courses et création de 15 courses à des horaires permettant de proposer une fréquence de 30 minutes au lieu de 20 minutes sur la ligne en heures creuses. 4 de ces horaires ne desservent par l'arrêt « Bateliers » à 12h57 / 16h59/ 17h39/ 19h14.
- En période scolaire du lundi au vendredi dans le sens Château Driguët, - Hôpital suppression de 21 courses et création de 15 courses à des horaires permettant de proposer une fréquence de 30 minutes au lieu de 20 minutes sur la ligne en heures creuses. 4 de ces horaires ne desservent par l'arrêt « Batelier » à 12h57 / 16h59/ 17h39/ 19h14.

Ligne ChronoTAN C

- Sens Levée de Serveau- Aiffres Mairie, en période scolaire du lundi au vendredi suppression de 13 courses auxquelles se substituent 6 nouveaux horaires créés permettant de proposer une fréquence de 30 minutes au lieu de 20 minutes sur la ligne en heures creuses.
- Sens Aiffres Mairie- Levée de Serveau en période scolaire du lundi au vendredi suppression de 14 courses auxquelles se substituent 6 nouveaux horaires créés. La fréquence en heures creuses passe de 20 minutes à 32 minutes en moyenne.
- Sens Pôle Atlantique – Levée de Sevreau les samedis et vacances scolaires du lundi au samedi ajout d'une course au départ de 19h30.

Ligne ChronoTAN D

- Sens Telouze-Darwin en période scolaire du lundi au vendredi suppression de 10 courses et création en substitution de 6 nouveaux horaires. La fréquence en heures creuses passe de 25 minutes à 40 minutes.
- Sens Darwin-Telouze en période scolaire du lundi au vendredi suppression de 12 courses et création en substitution de 7 nouveaux horaires. La fréquence en heures creuses passe de 25 minutes à 40 minutes.

Ligne ChronoTAN E

- Sens Montamisé – Bois Chamillard – Caf en période scolaire du lundi au vendredi. Pour prendre en compte la baisse de la fréquence en heures creuses (passage de 20 minutes à 30 minutes) suppression de 18 courses remplacées par la création de 13 nouveaux horaires dont :
 - 8 desservent Pôle Emploi à 9h01/ 9h18/ 10h01/ 10h31/ 11h01/ 15h01/ 15h31/ 16h11
 - 3 desservent Bois Chamillard à 11h51 / 14h01/ 16h31



- 2 desservent Bessines à 9h18 et 14h21
- Sens Caf-Bois Chamaillard – Montamisé en période scolaire du lundi au vendredi. Pour prendre en compte la baisse de la fréquence en heures creuses (passage de 20 minutes à 30 minutes) suppression de 13 courses remplacées par la création de 9 nouvelles courses dont :
 - 1 dessert Bessines à 8h34
 - 3 desservent Pôle Emploi à 9h44/ 10h14 et 16h14
 - 2 desservent Bois Chamaillard à 10h44 et 14h44
 - 1 a son terminus à Pôle Atlantique à 19h24
 - Les 2 autres courses effectuant un itinéraire classique de la ligne

TRANSTAN

Ligne TranSTAN F

- Sens gare SNCF – MAAF :
 - En période scolaire du lundi au vendredi suppression de 2 courses et remplacement par 2 nouveaux horaires dont 1 se terminant à Pôle Atlantique (départ de 19h15).
 - En période de vacances scolaires du lundi au samedi et samedi scolaires, suppression d'une course à 13h10 remplacée par un départ à 12h50.
- Sens MAAF-Gare SNCF :
 - En période vacances scolaires du lundi au samedis et samedis période scolaire, suppression de 2 courses et remplacement par 3 nouveaux horaires dont celui de 14h21 réalisant un départ de Villon vers Pôle Universitaire.
- Sens Gare SNCF – Villon en période vacances scolaires du lundi au samedi et samedis période scolaire, suppression d'une course à 14h25 et création de 2 courses dont une à 14h36 au départ du Pôle Universitaire vers Villon.

Ligne TranSTAN H

- Sens Maisons Rouges vers ITEP, en période scolaire du lundi au vendredi suppression de 4 courses et création en substitution de 4 nouveaux départs ne desservant pas les Boutinets.
- Sens ITEP vers Maisons Rouges en période scolaire du lundi au vendredi suppression de 4 départs remplacés par 4 nouveaux horaires ne desservant pas les Boutinets.



Ligne TranTAN I

- Sens Pôle Universitaire-Combes :
 - En période scolaire du lundi au vendredi remplacement de 6 départs par 6 nouveaux dont le terminus est à Maison Rouges
 - Les samedis scolaires et vacances scolaires du lundi au samedi, le départ de 14h02 est avancé à 14h.
- Sens Combes-Pôle Universitaire : en période scolaire du lundi au vendredi, remplacement de 7 départs par 7 nouveaux horaires dont 6 sont au départ de Maison Rouge au lieu de Pôle Universitaire et 1 horaire ne dessert pas Tour Chabot – Carpentier Belin à 12h46.

Ligne NoCTAN Bus : Arrêt de la ligne en raison du faible niveau de fréquentation.

2.1.7 Récapitulatif des problèmes rencontrés dans la production du service et des services non faits en totalité ou partiellement

Des déviations dues à des travaux sur l'ensemble du réseau ont entraîné en 2015 une modification du nombre de kilomètres. Ces travaux ont également généré des retards sur certaines lignes.

2.1.8 Modifications de services : lignes concernées dont sous-traitées, les communes desservies, les km annuels parcourus complémentaires, les voyages complémentaires, etc.

Les modifications présentées ci-dessous ont été mises en place en septembre 2015.

Modification sur le réseau sous-traité



Ligne InterTAN M

- Du lundi au vendredi toute période suppression de la course régulière à 19h15 au départ de Mauzé-sur-le-Mignon pour une arrivée à 20h05 à Niort Gare SNCF.



Ligne InterTAN N

- Suppressions des courses de 07h40 au départ de Saint-Gelais le samedi (course régulière) et le dimanche (course TAD) toutes périodes, et de la course régulière de 12h20 le samedi au départ de Niort Gare SNCF.
- Les courses de 08h50, 13h00, 17h40 (samedi) au départ de Saint-Gelais passent en TAD, ainsi que celles de 08h15 et de 18h10 (samedi) au départ de Niort Gare.

Ligne InterTAN O

- Suppression de la course en TAD de 08h18 au départ d'Aiffres le samedi et le dimanche toutes périodes.

Ligne InterTAN P :

- Suppression de la course en TAD de 07h37 au départ de Saint-Maxire le samedi et le dimanche.
- Ainsi que la course régulière de 17h10 au départ de Niort Gare le Samedi.

Ligne InterTAN T

- Suppression de la course régulière au départ de Coulon à 19h25 du lundi au vendredi toutes périodes
- Suppression des courses TAD au départ de Niort Gare de 07h05 (samedi), 13h40 (Dimanche) et de 18h50 (Dimanche)
- La course régulière de 09h10 au départ de Coulon passe en TAD (samedi), ainsi que celle de 08h30 (Samedi) au départ de Niort Gare.
- Deux courses en TAD sont supprimées : 09h55 (samedi) au départ de Niort, ainsi que celle de 10h30 (Samedi) au départ de Coulon.

Ligne InterTAN U

- Modification de l'itinéraire de la course arrivant à Niort à 7h30. Le départ est maintenant fixé à l'arrêt ZA Les Pierrailleuse (sur la commune de Granzay-Gript) à 7h02 du lundi au vendredi toutes périodes. La commune de Saint-Symphorien n'est plus desservie du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires. Toutes les courses sont étendues jusqu'à Granzay-Gript du lundi au samedi toutes périodes
- Les courses régulières suivantes passent en TAD :
 - Au départ de Granzay : 09h05 (Samedi), 11h44 (Lundi à Vendredi), 12h54 (Lundi à Vendredi), 13h15 (Samedi).
- Au départ de Niort Gare : 12h05 (Lundi à Samedi), 13h40 (du lundi au vendredi), 18h20 (Samedi).



Ligne InterTAN V

- Suppressions des courses régulières de 7h40 (samedi) au départ de Villiers-en-Plaine, de 7h55 (samedi) et de 12h30 (samedi) au départ de Niort Gare.
- Suppression de la course TAD de 12h00 le samedi au départ de Villiers-en-Plaine.
- Ajout de courses en TAD le samedi à 09h40 au départ de Villiers-en-Plaine, ainsi que le samedi à 11h30 au départ de Niort.

Ligne InterTAN W

- Suppression des courses régulières de 07h35 (samedi), 16h40 (dimanche) au départ de Vouillé.
- Mise en TAD des courses régulières le samedi à 17h40 au départ de Vouillé ainsi que celle de 17h10 (samedi) au départ de Niort.
- Suppression de la course TAD le samedi à 18h45 au départ de Vouillé.

SCOLTAN

- L'amélioration de la desserte de Thorigny-sur-le Mignon vers les lycées de Niort avec desserte de l'arrêt « Mairie de Thorigny » sur les circuits 2002-2303 et 2011 en contrepartie de la suppression de la desserte de Priaire **à compter du 1er septembre 2015.**
- Circuit 5006 - suppression de la desserte du Petit Marais sur la commune d'Épannes **à compter du 1er septembre 2015** en l'absence d'une fréquentation régulière. Cette desserte était réalisée en TAD.
- L'amélioration de la desserte du hameau du Petit Breuil sur la commune de Mauzé par création d'un arrêt vers les lycées de Niort **à compter du 2 novembre 2015.**
- Circuit ES5 desserte de l'arrêt Echiré – Lucas **à compter du 1er septembre 2015.**
- Circuit 2003 : création d'un doublage sur la ligne M arrêt Square et la desserte de St Symphorien en raison de sureffectifs scolaires observés en 2015 du 16 septembre 2015 au 16 octobre.
- Circuit 1008, fait **à partir du 21 septembre 2015** son terminus à Pôle d'Échanges des Abattoirs et non plus au lycée Venise Verte.
- En raison de surcharge sur le circuit C 105 vers le lycée Paul Guérin, les effectifs de l'arrêt CHABAN sont transférés sur le circuit C106 **à compter du 21 septembre 2015** afin de répartir la charge entre les deux véhicules.

- **A compter du 21 septembre 2015**, en raison des surcharges sur le circuit 1011 au départ du collège Rabelais vers Coulon, les élèves d'Autremont et Préplot sont transférés sur le circuit 1009 prolongée.
- Sur les circuits C102 et C104, fusion des circuits allers C104A et C104B réalisés en propre par la SEMTAN au lieu de l'exploitation en sous traitance. Les sous-traitants exploitent à la place le circuit C102 sens aller, réalisé jusqu'alors par le délégataire. Cette mesure d'exploitation est mise en œuvre **à compter du 1^{er} septembre 2015**.
- Sur les circuits 1000, 1004 et 1006 **à compter du 28 septembre 2015**, en raison de sureffectif sur le circuit 1000 entre « Pôle abattoirs » vers « lycée Thomas Jean Main » et « Jean Macé », les échanges sont transférés au pôle Atlantique sur le circuit 1004 prolongé.
- L'amélioration de la desserte du hameau du Petit Breuil sur la commune de Mauzé pour prendre en compte une dizaine de scolaires **à compter du 2 novembre 2015**. Le sens Retour est assuré par un enchaînement de la ligne M sur les circuits 2017 (L, Ma, J, V) et 2307 (mercredi). Cette ligne est renommée en ligne 2010.

2.1.9 Évolution annuelle des points d'arrêts et récapitulatif du nombre de points d'arrêts dont le nombre d'abribus ainsi que leur accessibilité : nombre d'arrêts entièrement accessibles (accessibilité dite aidée), non accessibles (impossibilité technique avérée), distinguer les arrêts de ligne et les arrêts purement scolaires

Gestion non assurée par le délégataire.



2.1.10 Indicateurs du respect de la production : kms produits (données issues des équipements embarqués) / km prévus à la convention, modalités de mesure de la vitesse commerciale le cas échéant et explication des écarts

N° et nom des lignes et services de transport	Total cumulé 2015	DSP	Indicateur respect de la production
CHRONOTAN A	361 476	379 089	0,95
CHRONOTAN B	275 538	289 928	0,95
CHRONOTAN C	273 430	289 709	0,94
CHRONOTAN D	160 946	168 234	0,96
CHRONOTAN E	235 295	241 298	0,98
TRANSTAN F	132 263	133 308	0,99
TRANSTAN G	103 800	104 284	0,99
TRANSTAN H	188 006	190 113	0,99
TRANSTAN I	191 040	194 529	0,98
TRANSTAN J	170 710	171 127	0,98
TRANSTAN K	150 076	150 982	0,99
TRANSTAN L	204 474	204 498	0,99
TRANSTAN R	10 270	10 310	0,99
TRANSTAN S	10 072	10 110	0,99
NocTAN'bus S1	3 376	5 059	0,67
NocTAN'bus S2	3 625	5 424	0,67
CitiTAN	52 558	54 881	0,96
Total	2 526 955	2 602 883	0,97

Les écarts constatés sur les lignes NocTAN'bus S1 et S2 sont dus à l'arrêt de la ligne en septembre 2015.

2.1.11 Les fiches horaires de l'année en annexe y compris les fiches horaires spécifiques (cf. guide de la mobilité des personnes en situation de handicap)

Fiches en annexe 4.16.

2.1.12 Les voyages par ligne, les voyages par km

Cf. Annexe 4.10.



2.1.13 Le guide spécifique sur l'accessibilité

Cf. Annexe 4.16.

2.2 LE PARC DE VEHICULES

2.2.1 Tableau avec le nombre de véhicules affectés à la réserve, et pour chaque véhicule le type de matériel, le type d'énergie, le numéro d'immatriculation, la date et la valeur d'acquisition, le kilométrage réel parcouru dans l'année, les km au compteur, la consommation annuelle de gazole et l'âge de chaque véhicule, entrée et sorties du parc de véhicules

En annexe 4.8.

2.2.2 Un tableau récapitulatif des tableaux de bord mensuels résumant tous les coûts d'entretien et de maintenance du matériel roulant

En annexe 4.3.

2.2.3 Un bilan des visites de contrôle effectuées dans l'année sur les véhicules

Mois	Nombre de véhicules contrôlés	Nombre de Contre-visites à passer	% CV véhicules	Véhicules concernés	
				Parc	Immatriculation
décembre-15	8	0	0		
novembre-15	4	0	0		
octobre-15	14	2	14.28	715/112	
septembre-15	19	4	21.05	602	
août-15	5	0	0		
juillet-15	8	0	0		
juin-15	6	0	0		
mai-15	4	0	0		
avril-15	13	1	33.33	407	
mars-15	19	4	21.05	302/104/106/105	
février-15	3	0	0		
janvier-15	7	0	0		
TOTAL	110	11			

Source : DEKRA

2.2.4 Un état des sinistres ou contentieux survenus dans le courant de l'exercice

En annexe 4.15 : statistiques assurances



2.3 LES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

2.3.1 Pour l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation hors matériel roulant, un inventaire des autres biens nécessaires à l'exploitation : identification du bien, date et montant d'acquisition, date de sortie

En annexe 4.14

2.3.2 Un bilan synthétique des travaux de gros entretien

Le nettoyage d'un déshuileur a engendré un coût de 1 009 €.

Les dépenses d'entretien du chauffage et des sanitaires se sont élevées à 2 345 €

Les vérifications électriques ont représenté 1 672 €.

2.4 LE PERSONNEL

2.4.1 Personnel affecté au service public, poste occupé, type de contrat (CDI, CDD, Intérim), coefficient des salaires, % de temps travaillé (temps partiel ou temps complet), âge, ancienneté

Au 31 décembre 2015, l'effectif de l'entreprise s'établit à 151 personnes (48 femmes, 103 hommes). Cet effectif tient compte d'un CDD pour un poste de Conducteur-Receveur. Le reste de l'effectif est sous contrat à durée indéterminée.

Pour faire face aux absences liées aux arrêts maladie, la SEMTAN a fait appel à l'intérim en 2015 à hauteur de 5 251,21 soit environ 3 ETC.

Les contrats sont à temps complet sauf :

- Pour 2 hôtesses du Kiosque info bus situé à la Brèche à 50%.
- Pour 1 salariée en congé parental d'éducation à 100%.
- Pour 2 conducteurs à 80%.
- Pour 1 employée et un conducteur à 50%.

L'ancienneté moyenne s'établit à 9 ans et 7 mois.

58 % des salariés ont moins de 10 années d'ancienneté et 16% ont plus de 15 années d'ancienneté.

Catégories	Coefficient moyen
Employés	200
Ouvriers	201
Conducteurs	203
Agents de maîtrise et Cadres	267

Coefficient moyen des salaires

2.4.2 Répartition des effectifs ETC par catégorie de postes (conduite, maintenance, commercial, administratif)

	2015	2014
Conducteurs	122,49	128,44
Mécaniciens	5	5
Contrôleurs	8	8
Agents administratifs et comptables	4,46	4,60
Agents commerciaux et d'accueil	7,39	7,25
Responsables - encadrement	5	5

2.4.3 Le bilan social de l'entreprise dont :

- **Nombre de jours de grève et importance en poids d'effectifs :**

Le samedi 14 février 2015, 32 agents ont observé un droit de retrait suite à une agression d'un conducteur le 13 février 2015.

- Nombre de jours d'absentéisme par motifs et par poste (conducteurs, contrôleurs...)

- o Le nombre de jours d'absence, toutes absences confondues, s'élèvent à 5 108 jours pour 2015.
- o Le nombre de jours Maladie s'élève à 4 080 pour l'année 2015 soit 79,9 % des absences.

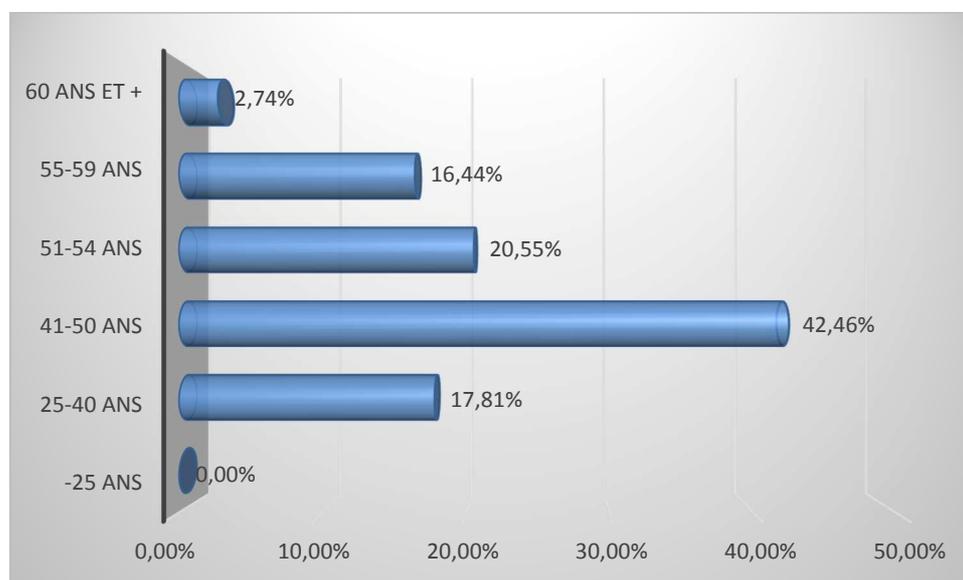
- Indicateurs relatifs aux accidents du travail, au taux d'absentéisme par catégorie (conduite, maintenance, commercial, administratif)

Le nombre de jours d'AT s'élève à 1 028 jours pour les conducteurs.

Le taux d'absentéisme par catégorie

Conducteurs	10,60%
Atelier	5,26%
Exploitation Méthode	0,41%
Administration	7,71%
Commercial Marketing	4,97%

-Pyramide des âges : nombre d'embauches, de départs à la retraite, et d'autres départs



Le nombre d'embauches en CDI sur l'année 2015 s'élève à 5 conducteurs.

Les embauches en CDD concernent essentiellement le poste de conducteurs pour faire face aux absences longue maladie et à l'absentéisme qui augmente.

Deux conducteurs ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2015.

Trois personnes ont quitté l'entreprise (licenciement et rupture conventionnelle).

67,12% du personnel en CDI de la SEMTAN est âgé de plus de 45 ans et 28 salariés ont plus de 55 ans au 31/12/2015.

2.5 LES RATIOS DE PRODUCTIVITE

2.5.1 Nombre d'agents roulants ETP par véhicule

118 agents roulants/56 véhicules = 2,23 (2,34 en 2014)

2.5.2 Nombre de kilomètres (hors sous-traitance) par agent roulant ETP : 23 333 kms
(22 991 kms en 2014)

2.5.3 Nombre de kilomètres (hors sous-traitance) par véhicule : 50 909 kms (53 790 kms en 2014)

2.5.4 Nombre de conducteurs par véhicule : 2

2.5.5 Taux de réserve de véhicules :

- CHRONOTAN : 25 bus / 23 roulants = 8 %
- TRANSTAN Gabarit réduit : 10 bus / 9 roulants = 10 %
- TRANSTAN Standards : 16 bus / 13 roulants = 18,8 %
- Articulé : 1 bus / 1 roulant = 0 %
- Cititan : 2 bus / 2 roulants = 0 %

2.5.6 Vitesse d'exploitation et vitesse commerciale par ligne

En annexe 4.10, fiche technique par ligne.

2.6. LES TARIFS ET LA POLITIQUE COMMERCIALE

2.6.1 La gamme tarifaire : détail des différents titres de transport (prix, % d'augmentation annuelle du prix, conditions d'usage et de validité)

En annexe 4.4.

Le tableau « augmentation moyenne pondérée des tarifs et en global annuel » joint en annexe 4.11 permet d'apprécier l'évolution des taux par titre, à la date d'application des hausses et en moyenne pondérée par exercice civil.

2.6.2 Nombre de titres vendus, voyages et recettes par titre tarifaire, y compris les voyages réalisés avec des titres gratuits

En annexe 4.4.

Analyse par titre et par voyage :

✓ Titres

Titres au voyage :

Malgré des ventes irrégulières d'un mois à l'autre, inférieures à 2014 (-7182), le ticket Unité reste le titre le plus vendu des titres au voyage.

Les ventes de Duo ont baissé (- 10 230) et celles de Multiples ont progressé car plus rentables qu'à l'unité (+ 495).



Fréquence Plus :

L'irrégularité des ventes n'est qu'apparente car elle correspond en réalité à des réapprovisionnements par les CCAS.

Les abonnements et les tickets ont progressé. L'abonnement mensuel est le seul titre qui enregistre une augmentation conséquente (+1 957) et il reste le titre le plus vendu des abonnements.

Abonnements Tout Public :

Les ventes de Tan mensuels ont régressé (-341), probablement par transfert sur le Pass Emploi et le mensuel Tan Fréquence Plus.

Même phénomène pour les Pass annuels, probablement par transfert sur le mensuel fréquence plus et très peu sur le Tan Entreprise.

Evolution des titres créés en 2013 :

Le Pass Emploi continue de progresser (+ 478).

Le Pass Entreprise, comparé à périmètre égal, marque pour la première année depuis sa création une stagnation (+4).

Titres jeunes :

Le Tan Estival reste stable avec + 1,% par rapport à l'an dernier.

Moins de souscriptions pour les titres étudiant avec des baisses importante pour la première année avec - 7 % pour l'abonnement mensuel et -11 % pour l'annuel.

L'abonnement annuel poursuit sa hausse avec + 3 %.

✓ Voyages

On note une diminution des voyages. Cette diminution provient des baisses des ventes de la majorité des titres qui n'est pas compensée par les hausses des ventes des titres Mensuel Fréquence Plus et Pass Emploi.

Les voyages Cititan reste stable avec cependant une baisse de 0,42 %.

A retenir : l'impact de l'opération « gratuité des bus les 3 samedis précédant Noel » sur les ventes et les voyages du mois.

2.6.3 Les actions commerciales de l'année 2015

Elles ont été construites sur la base d'axes forts :

- **les actions de conquête**
- **les actions de fidélisation**



- Opération CM2

- ↳ Réception de 25 classes de CM2 au dépôt des TAN : familiarisation avec le réseau, apprendre à prendre le bus, respecter le personnel de la SEMTAN, les autres voyageurs et le matériel. Sensibilisation à la sécurité.

- Action visant à intégrer des personnes en situation de handicap (enfants autistes) sur les lignes urbaines : partenariat avec l'IME de Niort.

- Promotion de la desserte de deux nouveaux arrêts « Tartalin » et Croix Hosannière » avec la ligne L.

- Promotion de la desserte exceptionnelle de l'arrêt « PYTHAGOR » par la ligne NoCTAN'bus à l'occasion de la fête foraine à Noron.

- Publipostage du nouveau règlement Mobitan aux clients Mobitan.

- 5 différents mailings distribués dans les boîtes aux lettres des 16 nouvelles communes de la CAN pour promouvoir l'offre mise en place à partir de la rentrée.

- Publipostage présentant les nouveautés de la rentrée aux abonnés Pass annuel et Pass entreprise.

- Partenariat avec Décathlon dans le cadre du weekend « Vitalsport ». Stand d'information pour inciter à se rendre en bus aux activités sportives.

- Promotion de la ligne Maraichine :

- ↳ Stand aux halles de Niort (2 matinées).

- ↳ Sets de table distribués dans les restaurants du marais et dans le centre de ville de Niort.

- ↳ Affiche dans les 50 autobus.

- ↳ Pages sur le site internet de Mobilité 79.

- ↳ Bandeau en première page du site internet de l'office de Tourisme du Marais Poitevin.

- ↳ Renouvellement du partenariat avec les embarcadères du marais, les loueurs de vélo et 8 restaurateurs afin que les voyageurs de la ligne maraichine puissent bénéficier d'offre



commerciales comme – 10 % sur location de barque et de vélo et des réductions ou un kir offert chez les restaurateurs.

- Opération 3 premiers samedis de décembre gratuits

Plan de communication :

↵ Achat d'espaces publicitaires.

↵ Sucettes Decaux (60 Ville de Niort + 12 CAN + 2 gare SNCF).

↵ Site mobilité 79, Site CAN et site de la Ville de Niort.

↵ Habillage de la vitrine du kiosque.

↵ Conférence de presse.

↵ Flyer blisté avec le journal de la commune de Niort « Vivre à Niort » distribué début décembre dans 31 500 boîtes aux lettres.

↵ Flyer distribué par les ambassadeurs en centre-ville de Niort.

↵ Dans Vivre à Niort : encart dans les 4 pages centrales consacrées à la présentation des animations de Noël.

↵ Dans le programme de « Noël à Niort » mis en dépôt chez les commerçants.

↵ Affiches dans les bus et autocars du réseau de la CAN.

↵ Déambulation en centre-ville avec deux triporteurs habillés aux couleurs de l'opération

- Etablissement des documents commerciaux et mise à jour de l'information voyageurs aux arrêts, dans les bus et sur le site internet Mobilité 79.

- Stands lors des soirées d'accueil des nouveaux arrivants dans les communes volontaires de la CAN.

- Stand et réunion d'information dans des entreprises, maisons pour tous et maisons de retraite (hôtel de ville, SMACL, DDT, AFPA)

- Stands pour les scolaires et les étudiants (portes ouverte des établissements scolaires, au PUN, ICSSA, au forum « réussi ta rentrée », stand au forum de l'apprentissage.

Les visuels de ces actions sont joints en annexe 4.11.



2.6.4 L'information aux voyageurs, y compris en situation perturbée : type d'information diffusée, etc.

L'information voyageurs est diffusée par le biais de plusieurs supports :

Documents papiers :

- 1 fiche horaires par ligne
- 1 livret mode d'emploi
- 1 plan de poche
- 1 guide Scoltan
- 1 livret règlement voyageurs
- 1 livret règlement voyageurs TPMR

Ces documents sont distribués à notre point de vente, chez nos dépositaires, dans les mairies, dans les hôtels, la gare SNCF de Niort... Ils figurent sur le site www.mobilite79.fr

L'information voyageurs en situation perturbée est diffusée aux arrêts concernés, sur le site internet www.mobilite79.fr et selon les cas dans les cadres prévus à cet effet à l'intérieur des véhicules, par la presse et les radios.

Modèle d'affiches pour diffusion des informations





Voire bus arrive, faire signe au conducteur pour qu'il s'arrête.

mobilité79.fr

A EBAUPIN ▶ PARPIN

ChronoTAN Vous êtes à l'arrêt **AMPERE**

Horaires valables du 01/09/2015 au 05/07/2016

Lundi au vendredi SCOLAIRES												Samedi et VACANCES SCOLAIRES																	
Heures												Heures																	
06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
10	10	10	00	00	00	00	10	10	00	00	10	10	10	10	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	40	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
50	50														50	50													

Dépôtaires le plus proche
KIOSQUE INFO BUS
Centrale de mobilité au 05 49 09 09 00 - www.mobilite79.fr

LE CHIQUITO (arrêt Centre commercial) : 100 rue du Puits de la Ville CHAUNAY



Lignes E M T

Nouvel arrêt « LA ROCHELLE »

A compter du lundi 14 décembre 2015

Afin d'améliorer la desserte de l'avenue de la Rochelle, un nouvel arrêt nommé « LA ROCHELLE » est desservi par les lignes E, M et T.

Cet arrêt est situé au niveau de l'intersection du boulevard de l'Atlantique et de l'avenue de la Rochelle. Il est accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.



Le « kiosque info bus »
Place de la Brèche - NIORT
Centrale de mobilité 05 49 09 09 00



ScoITAN 1307
Niort → St Hilaire-La-Palud
(Via Sansais)

Mercredi retour uniquement

A compter du mercredi 04 novembre 2015

En raison de travaux sur la commune de Sansais, l'arrêt «**Court Balon**» est supprimé pendant la durée des travaux.

L'arrêt de descente le plus proche est «**Salle des Fêtes**».

Les TAN vous remercient de votre compréhension.



LIGNES C & T

ARRÊT « PATINOIRE »

En raison des matchs des CHAMOIS, l'arrêt "Patinoire" n'est pas desservi les vendredis suivants à partir de 19h00.

2015	2016
Vendredi 06 novembre <u>A partir de 17h30 au lieu de 19h</u>	Vendredi 08 janvier
Vendredi 27 novembre	Vendredi 22 janvier
Vendredi 11 décembre	Vendredi 02 février
	Vendredi 12 février
	Vendredi 26 février
	Vendredi 11 mars
	Vendredi 08 avril
	Vendredi 22 avril
	Vendredi 06 mai

L'arrêt le plus proche est « VENISE VERTE ».

Pour plus d'informations :
Le « kiosque info bus »
Place de la Brèche - NIORT
Centrale de mobilité 05 49 09 09 00
Plus d'info pratique www.mobilite79.fr



2.6.5 Résultats des enquêtes et études prévues au contrat et menées dans l'année sur le réseau de transport

2.6.6

Diverses enquêtes et études ont été réalisées au cours de l'année 2015 (cf. annexe 4.12)

- Enquête sur la ligne NocTAN'bus. 2 vendredis et 2 samedis en avril 2015.
- Enquête Origine Destination fin septembre et début octobre 2015 conduite par la CAN et enquête sur l'utilisation des titres de transport : participation aux réunions CAN/cabinet d'étude.

2.6.7 Le contrôle (taux de contrôle par ligne, nombre de voyageurs contrôlés), évolution de la fraude et commentaires

Année 2015

Fréquence clientèle	Nbre courses contrôlées	Nbre voyageurs contrôlés	% de voyageurs contrôlés	Nbre pv	% de voyageurs verbalisés
6 728 034	3 952	33 537	0,50%	100	0,30%

Année 2014

Fréquence clientèle	Nbre courses contrôlées	Nbre voyageurs contrôlés	% de voyageurs contrôlés	Nbre pv	% de voyageurs verbalisés
6 324 784	5 262	72 669	1,15%	83	0,11%



2.6.8 Problèmes de sécurité : nature et importance et commentaires

Des incidents ont été relevés en 2015 sur le réseau :

Le 31 janvier 2015, agression physique et verbale d'un conducteur place de la Brèche. Pas d'ITT.

Le 13 février 2015, agression physique d'un conducteur place de la Brèche avec une ITT de 10 jours suivie d'un arrêt longue maladie de 290 jours.

Le 19 février 2015, agression verbale d'un conducteur place de la Brèche. Pas d'ITT.

Le 15 avril 2015, agression verbale d'une conductrice au Pôle Atlantique. Pas d'ITT.

Le 09 juin 2015, agression verbale d'une conductrice Place de Brèche. Pas d'ITT.

Le 21 août 2015, agression verbale d'un conducteur à l'arrêt Temple. Pas d'ITT.

Le 19 novembre 2015, agression physique d'un conducteur à l'arrêt Champclairiot avec un arrêt de travail de 17 jours puis arrêt de 16 jours supplémentaires suite à une rechute.

Tous ces incidents ont fait l'objet d'un dépôt de plainte.



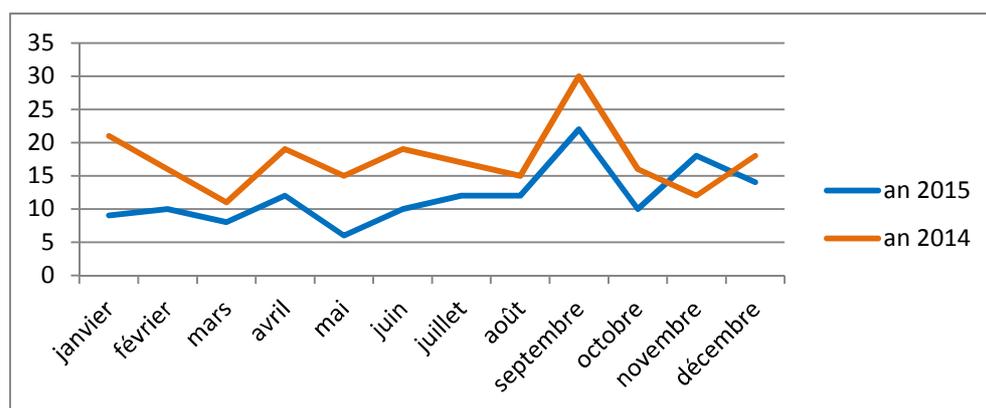
2.6.9 Bilan des réclamations et réponses apportées

2.6.10 Bilan des réclamations

Seules les réclamations écrites par les clients-voyageurs sont prises en compte.

✓ Nombre

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
2015	9	10	8	12	6	10	12	12	22	10	18	14	143
2014	21	16	11	19	15	19	17	15	30	16	12	18	209
Ecart en nombre	-12	-6	-3	-7	-9	-9	-5	-3	-8	-6	6	-4	-66
Ecart en %	-57%	-38%	-27%	-37%	-60%	-47%	-29%	-20%	-27%	-38%	-50%	-22%	-32%



Le nombre de courriers reçus a baissé cette année par rapport à l'an passé mais l'activité mensuelle conserve la même physionomie (pic en septembre).

✓ Par ligne

	total 2015
ChronoTan A	19
ChronoTan B	7
ChronoTan C	14
ChronoTan D	5
ChronoTan E	6
CitiTan	5
<i>total</i>	56

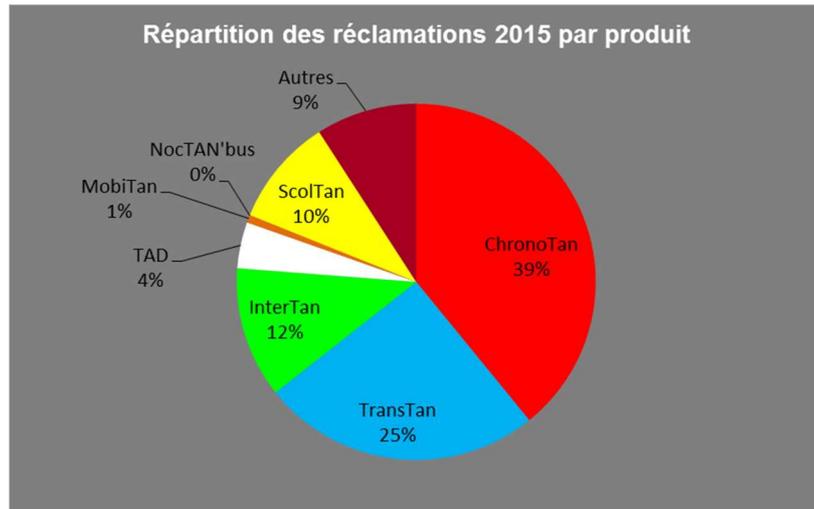
	total 2015
TransTan F	7
TransTan G	1
TransTan H	5
TransTan I	7
TransTan J	4
TransTan K	8
TransTan L	3
TransTan dimanche	1
<i>total</i>	36

	total 2015
InterTan M	2
InterTan N	5
InterTan O	0
InterTan P	2
InterTan T	1
InterTan U	4
InterTan V	2
InterTan W	1
Ma	0
<i>total</i>	17

TAD	6
MobiTan	1
NocTAN'bus	0
ScolTan	14
autres	13
<i>total général</i>	143

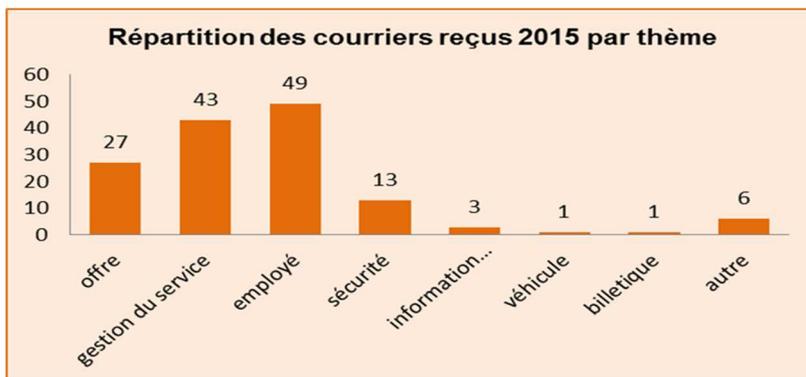
	total 2014	total 2015	2015 / 2014
ChronoTan A B C D E	73	51	-22
TransTan F G H I J K L	62	35	-27
InterTan M N O P T U V W	18	17	-1
TAD	4	6	2
ScolTan	23	14	-9
CitiTan	3	5	2
MobiTan	6	1	-5
Marais / été	0	0	
Dimanche	2	1	-1
NocTAN'bus	1	0	-1
autres (non précisé)	17	13	-4
	209	143	





Les services de la sous-traitance représentent 27% des courriers reçus.

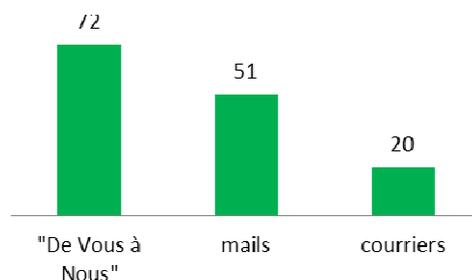
✓ Par thème



	total 2014	total 2015	2015 / 2014
Gestion du service	73	43	-30
Employé	57	49	-8
Offre	54	27	-27
Sécurité	7	13	6
Billettique	3	1	-2
Info Voyageur	4	3	-1
Véhicule	3	1	-2
Autre	8	6	-2
Total	209	143	

Ce sont les courriers sur les employés (personnel de bord, comportement, conduite ...) qui deviennent le 1^{er} motif de réclamation.

✓ Supports utilisés



✓ Délai moyen de réponse : 10,8 jours ouvrés (1 jour de moins / 2014)

2.7. LA QUALITE DE SERVICE

2.7.1 Les critères de la qualité de service de la DSP

✓ Les mesures

213 mesures parcours client contradictoires ont été effectuées en 2015 (pour un objectif de 240).

✓ Les résultats

Résultats globaux annuels : tous les objectifs contractuels sont atteints.

Sous-critère 12, le « nouveau plan de contrôle » basé sur un nombre de courses à contrôler en remplacement d'un nombre de voyageurs à contrôler est concluant. De fait, l'année expérimentale a été validée et le système reconduit.

✓ Les revues de direction qualité & le plan d'actions d'amélioration

Poursuite des revues trimestrielles pour le suivi du plan d'actions.



2.7.2 Les enquêtes et études

- ✓ Le nettoyage intérieur des bus urbains

Nos demandes d'amélioration des prestations n'ayant pas abouties et le contrat avec GSF arrivant à échéance, la Direction Semtan a engagé un processus de changement de prestataire. Gestion des étapes de ce changement : désengagement, définition des besoins, écriture du cahier des charges et du contrat, démarrage de l'activité. C'est la société ONET qui a été retenue et a commencé son activité le 15 octobre.

- ✓ Le rapport d'activité de la ligne Maraîchine

Pour le compléter, une enquête « flash » sur la satisfaction client a été réalisée auprès des usagers d'août. (cf rapport en annexe)

- ✓ Le bilan de l'expérimentation du nouveau plan de contrôle

Une base de données a été construite pour saisir quotidiennement le nombre de courses contrôlées par ligne. Les consignes de contrôles ont été revues et expliquées pour pouvoir renseigner les critères de contrôle, établir des statistiques et piloter l'activité de l'équipe. Après 12 mois de fonctionnement, un premier bilan a été dressé et présenté.

- ✓ L'enquête de satisfaction client sur le réseau urbain et péri-urbain

Plusieurs étapes se sont déroulées sur l'année : préparation (questionnaire, échantillon, partenariat avec les étudiants), réalisation en fin d'année (organisation, communication), dépouillement et saisie des résultats.

2.7.3 Les autres actions qualité de l'année

- ✓ La politique QSE (Qualité Sécurité Environnement)

Définition de la politique QSE de l'entreprise, écriture, diffusion à l'ensemble du personnel. Définition des indicateurs QSE de suivi des objectifs, affichage des résultats trimestriels.

- ✓ Les procédures internes

Afin d'améliorer notre fonctionnement, le besoin de formalisme pour les remontées d'information sous-traitant et le traitement de l'indiscipline sur les circuits ScolTan est apparu. Aussi, et en collaboration avec les intervenants concernés, des réunions d'échanges ont été organisées pour définir les process internes et rédiger les procédures.

- ✓ Les interventions qualité en FCO

Renouvellement de ces actions de présentation de la démarche d'amélioration continue de la qualité lors de chaque session 2015. Échanges avec les participants.

3. LES COMPTES DE LA DELEGATION TRANSPORT

Le rapport financier présente les données comptables, extraites des états financiers de la SEMTAN, relatives à la DSP :

- compte de résultat de la délégation présenté sous une forme identique à celle du compte d'exploitation contractuel : annexe 4.1.
- balance détaillée des comptes de la DSP : annexes financières 4.14
- le programme des investissements réalisé durant l'année et détaillé par opération ainsi que le montant des investissements par opération et en totalité sur l'année : annexe 4.5
- les modifications intervenues dans le niveau de l'offre, les unités de main d'œuvre, dans l'évolution de la fréquentation, des tarifs et les principaux événements intervenus durant l'exercice (restructuration importantes du réseau, grèves, contentieux, etc.) ayant une incidence sur le résultat d'exploitation sont présentés dans les différentes annexes.

Conclusion :

Il s'agit de la quatrième année complète d'exploitation du réseau suite à la restructuration de celui-ci au 4 juillet 2011.

Le résultat comptable 2015 se traduit par un bénéfice de 13 576 €uros. Ce résultat tient compte d'une provision de CICE de 251 062 € et de l'intégration de l'avenant 6.



**Annexes disponibles pour consultation au siège social
de la CAN :**

- 4.0 Offre kilométrique pour chaque année du contrat**
- 4.1 Compte d'exploitation**
- 4.2 Organisation de la production**
- 4.3 Entretien et maintenance**
- 4.4 Tarifs HT, vente de titres, recettes HT et voyages en euros**
- 4.5 Programme pluriannuel d'investissement**
- 4.6 Programme détaillé par véhicule du gros entretien**
- 4.7 Etat du parc**
- 4.8 Age moyen du parc et kilométrage compteur**
- 4.9 Plan d'action marketing, commercial et communication**
- 4.10 Fiches techniques par ligne**
- 4.11 Actions commerciales 2014, tarifs et analyse**
- 4.12 Enquêtes et études commerciales 2014**
- 4.13 Synthèse de l'Observatoire de la Qualité et suivi des réclamations**
- 4.14 Annexes financières**
 - Balance des comptes**
 - Bilan**
 - Compte de résultat**
 - Inventaire B**
 - Inventaire C**
 - Annexe 11 Actualisation DSP**
 - Factures liées à la sous-traitance**
- 4.15 Statistiques assurances**
- 4.16 Fiches horaires par ligne**
 - Guides mode d'emploi et accessibilité**
(voir livret complémentaire)
- 4.17 Bilan des formations du personnel**
- 4.18 Rapport d'activité de la sous-traitance**



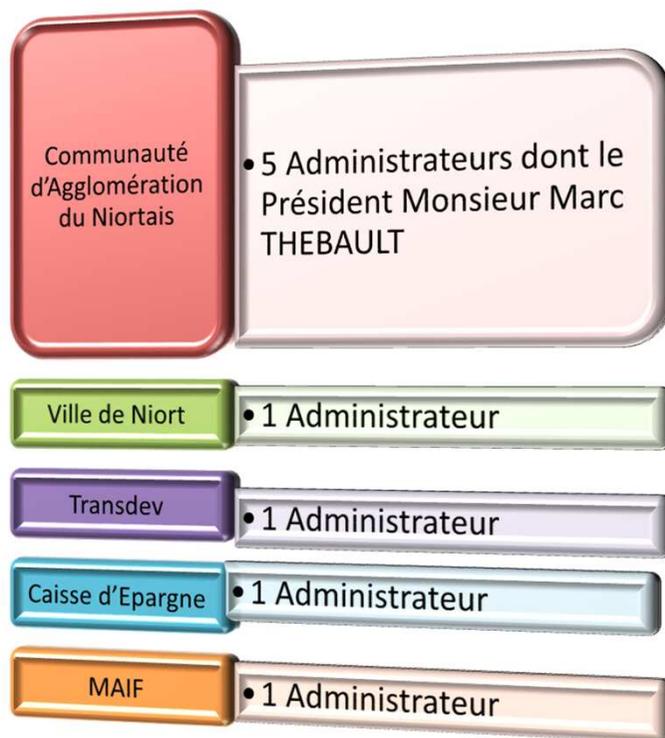
Rapport Annuel du Délégataire

Année 2015

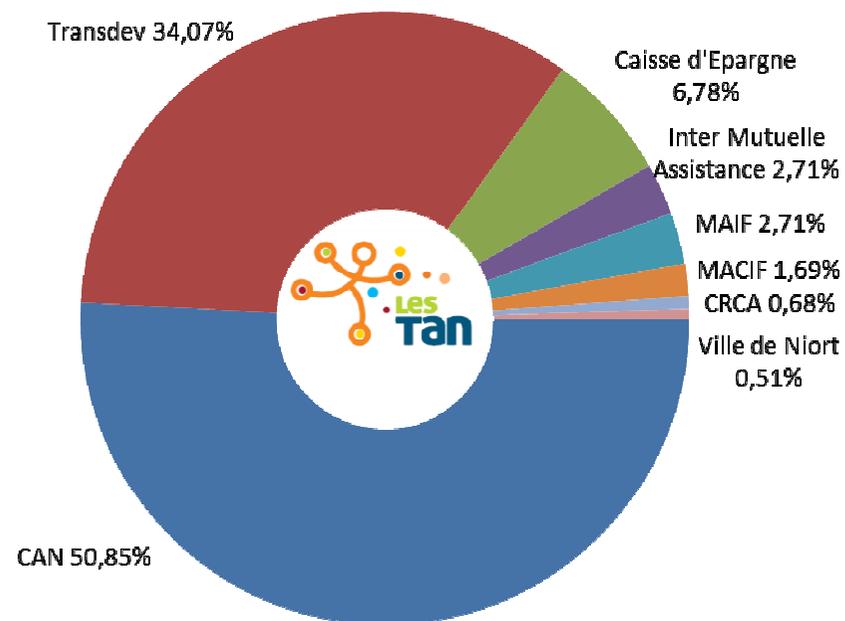


La SEMTAN – Délégataire de la DSP

Le Conseil d'Administration



Actionnariat de la SEMTAN (répartition en %)



La SEMTAN est une société anonyme d'économie mixte locale au capital de 295 000 €.

Le périmètre du service délégué

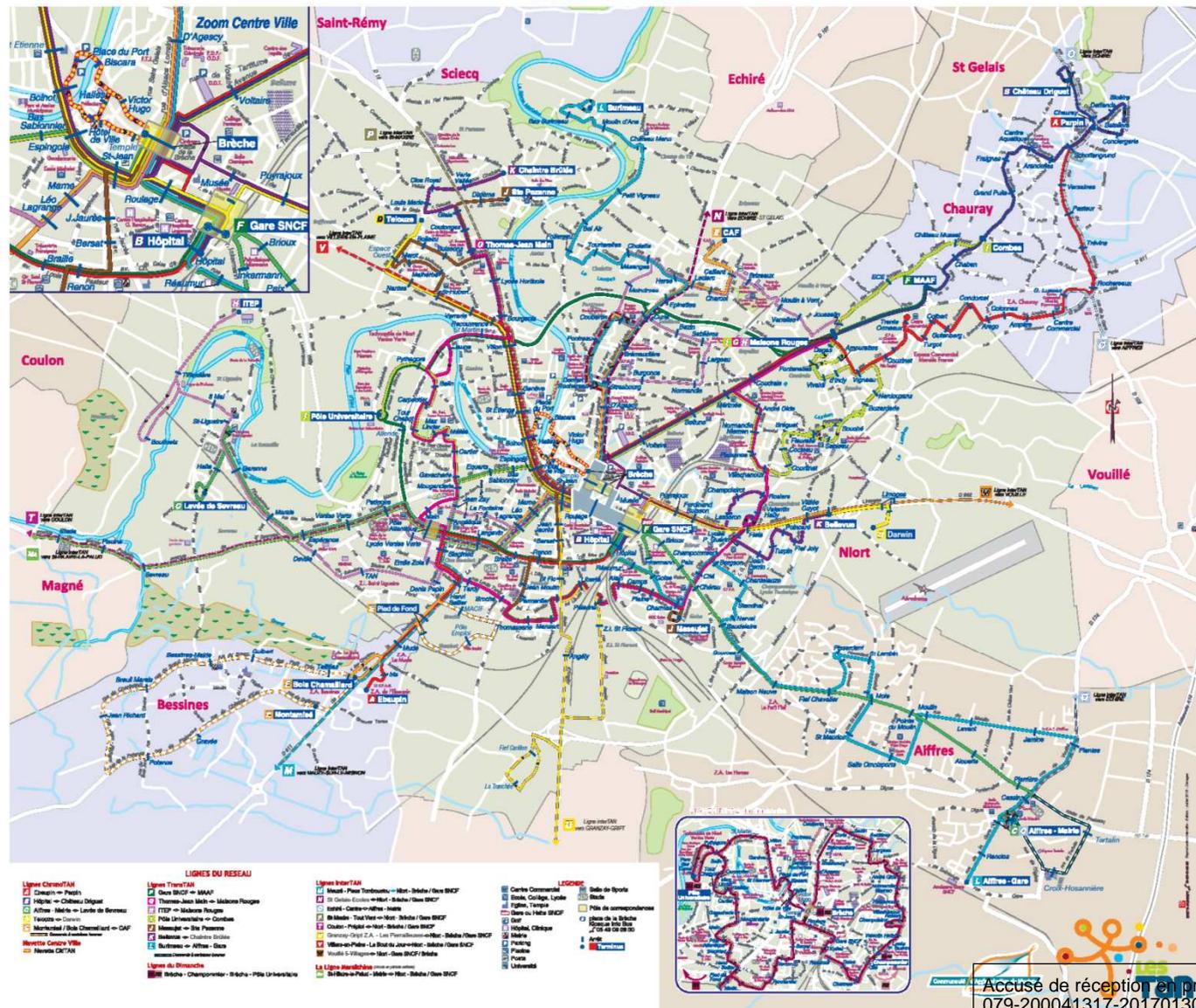


- en vert : CAN avant le 1^{er} janvier 2014,
- en rose : nouvelles communes du territoire de la CAN depuis le 1^{er} janvier 2014

L'offre urbaine 2015

RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS Lignes urbaines

- ❖ Lignes ChronoTAN A à E
- ❖ Lignes TransTAN F à L
- ❖ Navette CitiTAN
- ❖ Lignes du dimanche



L'offre péri-urbaine 2015

- ❖ Lignes InterTAN
M, N, O, P, T, U, V
- ❖ Ligne Estivale
Maraichine
- ❖ InterTan à la
demande –
service de
transport à la
demande de
rabattement sur
arrêts de lignes
régulières
- ❖ MobiTAN –
service de
transport à la
demande pour les
personnes à
mobilité réduite



Uel

Plan du Réseau

ÉDITION JUILLET 2015

Communauté d'Agglomération du Niortais

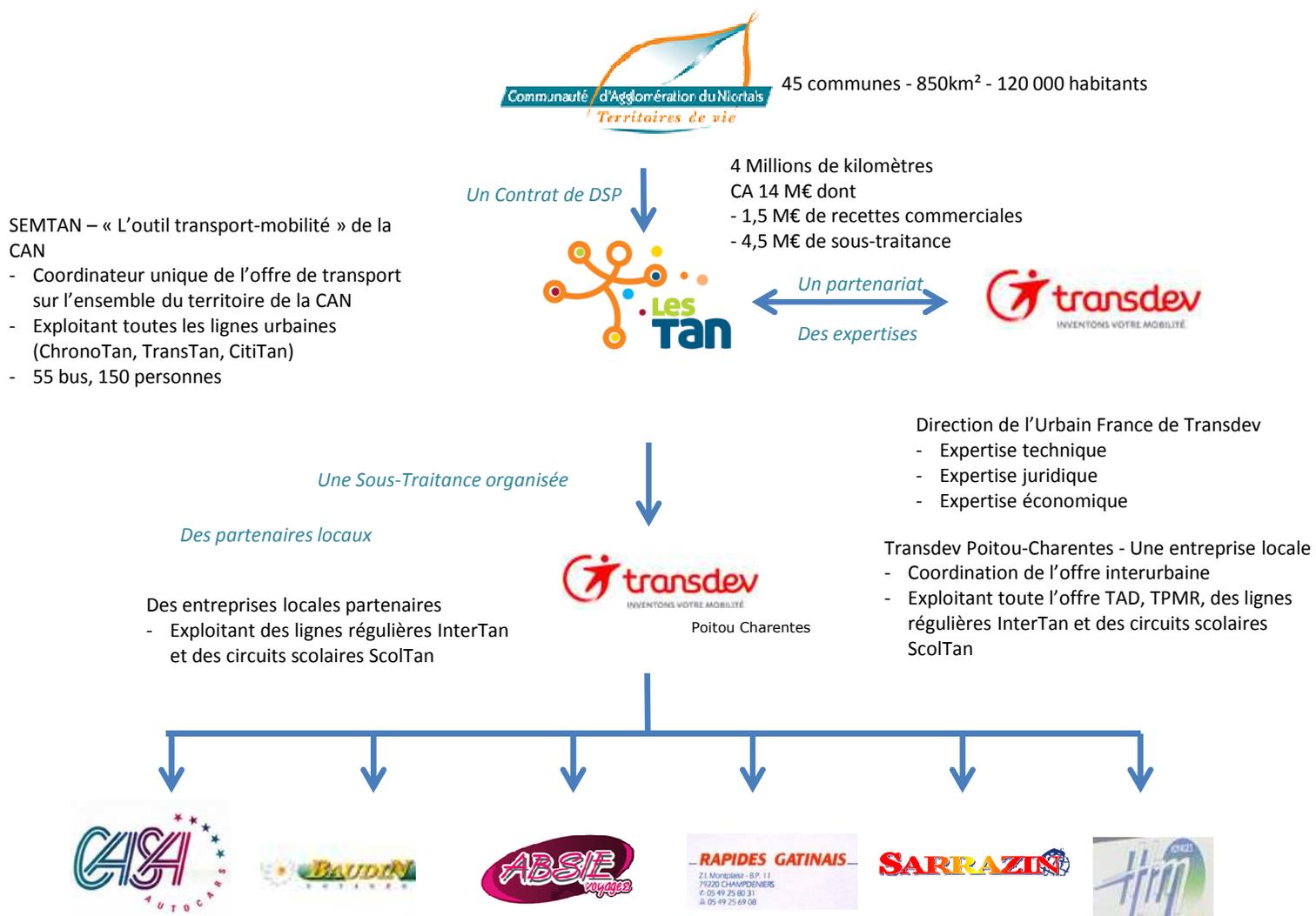
CHRONOLOGIE

- 2010 : Mise en service de la ligne InterTan M (Mauzé - Place Tombaecto - Nord - Bédoule / Gare SNCF)
- 2011 : Mise en service de la ligne InterTan N (St Georges Evailles - Nord - Bédoule / Gare SNCF)
- 2012 : Mise en service de la ligne InterTan O (Genève - Centre - Allées - Mairie)
- 2013 : Mise en service de la ligne InterTan P (St-Maxime - Tour Vert - Nord - Bédoule / Gare SNCF)
- 2014 : Mise en service de la ligne InterTan T (Couzon - Prélart - Nord - Bédoule / Gare SNCF)
- 2015 : Mise en service de la ligne InterTan U (Granzay-Grêt Z.A. - Les Planétausses - Nord - Bédoule / Gare SNCF)
- 2015 : Mise en service de la ligne InterTan V (Villiers-en-Plaine - La Bout du Jour - Nord - Bédoule / Gare SNCF)
- 2015 : Mise en service de la ligne InterTan W (Vouillé - 5 Villages - Nord - Gare SNCF/Bédoule)
- 2015 : Mise en service de la ligne Estivale Maraichine (St-Hilaire-le-Petit - Mairie - Nord - Bédoule/Gare SNCF)
- 2015 : Mise en service de la ligne InterTan à la demande (MobiTAN)

Uel

La DSP : un délégataire et ses sous-traitants au service du territoire

service



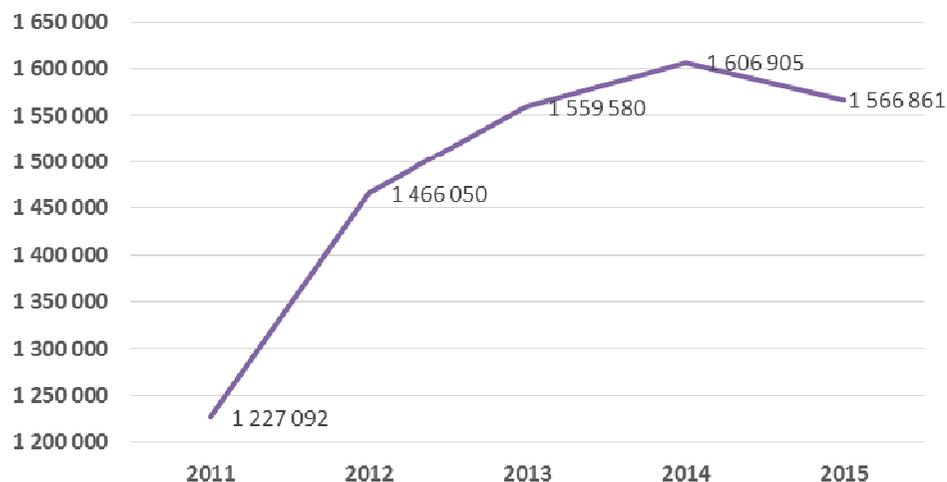
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C03-01-2017-2-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Les indicateurs de production 2015

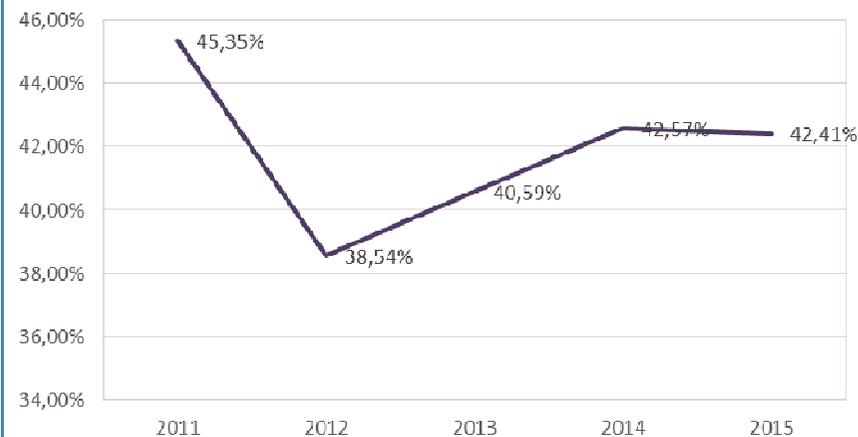
Année	2011	2012	2013	2014	2015
kms commerciaux	2 705 967	3 804 129	3 842 257	3 774 496	3 694 156
variation N/N-1		40,6%	1,0%	-1,8%	-2,1%
variation N/2011		40,6%	42,0%	39,5%	36,5%
recettes tarifaires HT	1 227 092	1 466 050	1 559 580	1 606 905	1 566 861
variation N/N-1		19,5%	6,4%	3,0%	-2,5%
variation N/2011		19,5%	27,1%	31,0%	27,7%
voyages	4 744 520	5 480 700	5 693 849	6 324 784	6 728 034
variation N/N-1		15,5%	3,9%	11,1%	6,4%
variation N/2011		15,5%	20,0%	33,3%	41,8%

Les résultats 2015 et années antérieures

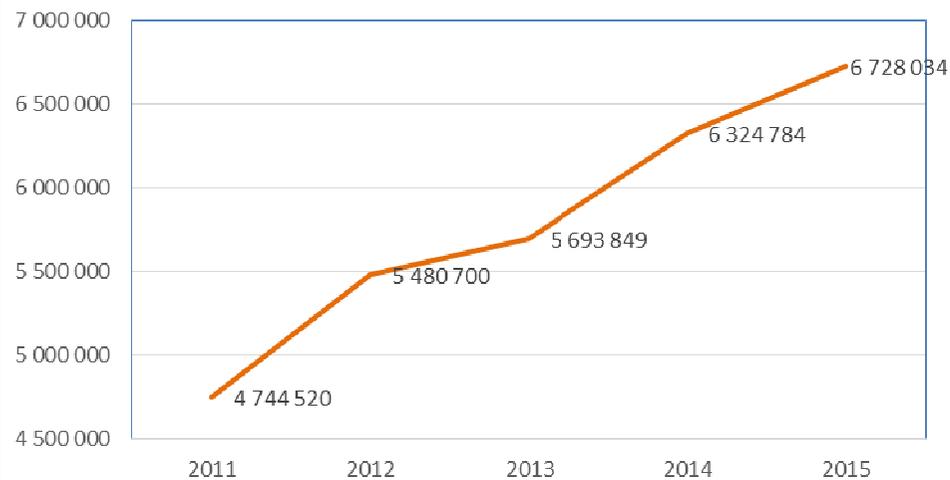
Recettes tarifaires HT (€)



Recettes tarifaires HT par km commercial



Voyages



Les faits marquants 2015

- Avenant n°6 au contrat de DSP :
 - Modification de fréquences des lignes urbaines ChronoTAN incluant la suppression du service NoctANBus et quelques adaptations mineures apportées à certains services TransTAN.
 - Optimisation des services périurbains inter communes InterTAN et autres adaptations de rentrée apportées aux services ScolTAN
 - Extension de l'offre TAD sur les 16 nouvelles communes du ressort territorial de la collectivité
 - Concentration de la période de fonctionnement de la ligne Maraîchine sur la haute saison estivale dès l'été 2015
 - Changement du calendrier d'exploitation 2016 suite au changement de zone de vacances scolaires de la CAN
 - Reconduction en 2015 et 2016, de la gratuité des services pendant les trois premiers samedis de décembre, mise en œuvre pour sa première édition en 2014.
 - Impact de l'incidence de l'extension du ressort territorial de la collectivité (ex PTU) en matière d'engagement de recettes des ventes.
 - Impact de l'incidence financière de la prolongation de quatre mois de la durée de la DSP jusqu'à fin 2016.

Les actions commerciales 2015

- Actions visant les scolaires, les seniors, les salariés
- Actions dans le cadre de la semaine de la mobilité
- Opération samedis gratuits de décembre

→ Action commerciale visant les Scolaires



Action CM2, 25 classes reçues, 520 enfants.

- Familiarisation avec le réseau.
- Sensibilisation au respect du personnel, du matériel et aux règles de sécurité.



→ Action commerciale visant les seniors



Accompagnement, essai gratuit des résidents dans les foyers de personnes âgées



→ Action commerciale visant les salariés

Stand dans les entreprises du Niortais

↳ Promotion de l'abonnement Tan Pass annuel entreprise



→ Action dans le cadre de la semaine de la mobilité

Stands d'information aux halles de Niort



➔ Promotion de l'offre transport mise en œuvre à la rentrée de septembre.

5 mailings dans les boîtes aux lettres des 16 nouvelles communes de la CAN



➔ Opération 3 premiers samedis de décembre gratuits

Abris CAN



Covering vitrine kiosque



Sucettes VAB



Affiches embarquées et accroches mobiles



Accusé de réception en préfecture
079-200641317/20170100-C03-01-2017-2-
DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Votants : 79
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – AVENANT N°8 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION NIORTAISE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORESTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBALT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C04-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – AVENANT N°8 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION NIORTAISE

Monsieur **Alain LECOINTE**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Le contrat de Délégation de Service Public confié à la SEMTAN a été modifié par sept avenants.

L'avenant 8 prend en compte sur les années 2016 et 2017 :

Les modifications d'offre suivantes :

- Interruption des services scolaires le 6 mai 2016 suite à la modification du calendrier scolaire pour un montant de -5 490 € valeur janvier 2010 de contribution.
- Impact de la nouvelle sectorisation des collèges sur la consistance de l'offre scolaires à compter de septembre 2016 ; pour un impact de -1 654 km et -5 068 € de contribution valeur janvier 2010.
- D'autres ajustements de l'offre en période 2016- 2017 dont l'impact est de + 90km en sous-traitance soit + 277 € de contribution 2016 (valeur janvier 2010) en 2016.
- La correction d'une erreur de report de kilomètres sur l'offre 2016 des lignes ScoTAN N101 et N103 pour un montant de -3 017 € de contribution (valeur 2010) en 2016.
- L'évolution du volume kilométrique contractuel du transport à la demande et du transport des personnes à mobilité réduite en 2016 pour un montant de 23 710€ de contribution (valeur 2010).
- La prise en compte de l'impact du calendrier de fonctionnement 2016 sur la ligne Maraichine suite aux modifications d'offre intervenues en 2016 soit un impact de – 1 012 € (€ valeur 2010) de contribution financière forfaitaire.
- La prise en compte de l'impact de la décision de l'Autorité délégante de ne pas répercuter en 2014 la hausse de la TVA applicable aux transports publics et ayant pris effet le 1er janvier 2014 qui sont pris en charge hors contribution financière et payé à l'euro sur la base des justificatifs.
- La prise en compte de l'impact de l'absence d'homologation de la proposition tarifaire du délégataire pour une augmentation des tarifs au 1er juillet 2015 et au 1er juillet 2016 hauteur de -918 € (valeur janvier 2010) de régularisation et de prévision de + 2 182 € (valeur 2010) en 2017 sur les 3 mois de prolongation.
- L'évolution de la formule d'actualisation de l'article 21 du contrat de DSP par remplacement de deux indices INSEE dont les séries statistiques ont été arrêtées par l'INSEE.
- La mise à jour de l'annexe Plan Pluriannuel d'Investissement.
- La prise en compte des impacts financiers liés aux réductions d'effectifs en 2017 pour un montant de -76 132 € (valeur janvier 2010) de contribution.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C04-01-2017-DE Date de télétransmission : 03/02/2017 Date de réception préfecture : 03/02/2017
--

- L'impact de la prolongation de 3 mois actée par l'avenant 8 est donc contractualisé et finalisée pour un montant de 2 595 215 € valeur janvier 2010 de contribution.

Dans la mesure où l'avenant 7 prend acte du versement d'un acompte de 2 500 000 € (valeur janvier 2010) de contribution au délégataire pour l'année 2017, la contribution forfaitaire de l'autorité délégante pour la période du 1er janvier au 31 mars 2017 d'un montant de 2 595 215 € (valeur janvier 2010), sera versée au délégataire, déduction faite de l'acompte mentionné ci-dessus.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le texte de l'avenant n°8 au contrat de Délégation de Service Public entre la CAN et la SEMTAN,
- Autoriser le Président ou le Membre du Bureau délégué à signer cet avenant.

Motion adoptée par 74 voix Pour et 0 voix Contre, Abstentions : 4.

Pour : 74
Contre : 0
Abstentions : 4
Non participé : 1

Alain LECOINTE

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C04-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

21 FEV. 2017

Avenant n°8
en date du 30.01.2017
au contrat de délégation de service public
du réseau de transport public urbain
de la Communauté d'Agglomération du Niortais

CAN – SEMTAN

SOMMAIRE

Préambule	4
<i>Titre I modifications de l'offre de transport.....</i>	5
Article 1 – Interruption des services scolaires le 6 mai 2016 suite à la modification du calendrier scolaire.....	5
Article 2 – Impact de la nouvelle sectorisation des collèges sur la consistance de l'offre scolaires à compter de septembre 2016	5
Article 3 – Autres ajustements de l'offre en période 2016- 2017	6
Article 4 – Correction d'une erreur de report de kilomètres sur l'offre 2016 des lignes ScolTAN N101 et N103	7
<i>Titre II services de transport à la demande.....</i>	8
Article 5 – Evolution du volume d'activité	8
<i>Titre III ligne maraichine</i>	8
Article 6 - Impact du calendrier de fonctionnement 2016 sur la ligne Maraichine suite aux modifications d'offre intervenues en 2016	8
<i>Titre IV prolongation de la dsp de 3 MOIS, soit jusqu'au 31 mars 2017.....</i>	9
Article 7 – Impact de la prolongation de 3 mois de la DSP	9
Article 8 –. Impact de la décision de l'Autorité délégente de ne pas répercuter en 2014 la hausse de la TVA applicable aux transports publics et ayant pris effet le 1er janvier 2014	10
Article 9 - Impact de l'absence d'homologation de la proposition tarifaire du délégataire pour une augmentation des tarifs au 1er juillet 2015 et au 1er juillet 2016.	10
Article 10 – Evolution de la formule d'actualisation de l'article 21 du contrat de DSP	11
Article 11 - PPI	11
Article 12 – Effectifs du personnel pour l'année 2017	11
<i>Titre v Incidences financières et portée des mesures du présent avenant.....</i>	12
Article 13 – Incidences financières globales des mesures du présent avenant sur la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité délégente au Délégataire	12
Article 14 – Liste des annexes	14
Article 15 – Autres dispositions	14
ANNEXES	15

21 FEV. 2017

ENTRE LES SOUSSIGNÉES (« les parties »)

La CAN – Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Alain LECOINTE, Membre du Bureau Délégué aux transports et à la mobilité, agissant conformément à la délibération du conseil d'Agglomération du 30 janvier 2017

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante », d'une part ;

Et :

La SEMTAN, SAEML au capital de 295 000 €, ayant son siège social 8 rue Paul SABATIER à NIORT (79), représentée par son Président, Monsieur Marc THEBAULT, agissant en vertu d'une délégation du Conseil d'Administration en date du-2..FEV..2017.....

Ci-après dénommée « le Délégataire », d'autre part ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Niortais a confié à la SEMTAN la gestion du réseau urbain de Niort par contrat de délégation de service public (ci-après désigné "la DSP") d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2010.

Le contrat de DSP a été modifié par sept avenants successifs, en date des 27 juin 2011, 5 avril 2012, 27 mai 2013, 25 novembre 2013, 1^{er} juin 2015, 11 avril 2016 et 8 décembre 2016 (dates des Conseils Communautaires).

Par sa délibération C07-10-2015 du 26 octobre 2015 (et avenant 6 précité), le Conseil Communautaire de la CAN approuve la prolongation du Contrat de DSP en cours, de 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016 à 24h00.

Une seconde prolongation de 3 mois soit du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 2017 va être votée par le Conseil Communautaire du 17 octobre 2016 et actée par l'avenant 7 du 8 décembre 2016.

En prévision de la clôture de la DSP, l'avenant 8 traite de diverses mesures de régularisation et de modifications impactant le solde de contribution forfaitaire à fin mars 2017.

Le Titre I traite des effets liés à l'ensemble des modifications de la consistance de l'offre de services de transport sur le réseau Les TAN depuis janvier 2016 à savoir :

- *Interruption des services scolaires le 6 mai 2016 suite à la modification du calendrier scolaire*
- *Impact de la nouvelle sectorisation des collèges sur la consistance de l'offre scolaires à compter de septembre 2016*
- *Autres ajustements de l'offre en période de rentrée scolaire 2016- 2017*
- *Correction d'une erreur de report de kilomètres sur les lignes N101 et N103 lors de l'avenant 6*

Le Titre II traite de l'évolution du volume d'activité des services de transport à la demande (TAD et TPMR) depuis septembre 2015.

Le Titre III traite de la modification des conditions d'exploitation de la ligne Maraichine :

- *Modification des jours de fonctionnement pour la période juillet et août 2016*

Le Titre IV traite de l'incidence financière de la prolongation de trois mois de la durée de la DSP jusqu'à fin mars 2017 et porte dispositions diverses relatives aux sujets suivants :

- *Impact de la non répercussion de l'augmentation de la TVA applicable aux transports publics au 1^{er} janvier 2014 sur les 3 mois de prolongation*
- *Impact de l'absence d'augmentation des tarifs au 1^{er} juillet 2015 et au 1^{er} juillet 2016 sur les 3 mois de prolongation*
- *Evolution de certains indices de la formule contractuelle d'actualisation de la contribution*
- *La mise à jour du programme pluriannuel d'investissement*
- *La prise en compte de la baisse des effectifs en 2017*

Le Titre V spécifie l'ensemble des incidences financières et la portée du présent avenant sur la contribution financière versée par l'Autorité délégante au Délégué.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE TRANSPORT

21 FEV. 2017

Dans un objectif constant d'adéquation des services de transport aux attentes des clients et en cohérence avec les données de fréquentation du réseau, les adaptations suivantes ont été retenues et validées par la CAN en 2016 et pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Article 1 – Interruption des services scolaires le 6 mai 2016 suite à la modification du calendrier scolaire

Sur décision de l'inspection académique, les établissements scolaires ont été fermés le vendredi 6 mai 2016 à l'occasion du pont de l'Ascension.

De fait l'ensemble des services ScolTAN n'ont pas circulé à cette date.

L'impact de cette mesure sur la journée du 6 mai 2016 uniquement est de -1.846 km (en propre et sous-traitance dont 108 kilomètres réalisés en propre et 1.738 kilomètres réalisés en sous-traitance et sans impact sur les recettes) et -5,30 heures de conduite en propre.

L'impact calculé en application de l'article 9.3 du contrat est ainsi de -5.490€ valeur janvier 2010 de contribution.

Cf. Annexe 1 du présent avenant – fiche n°16_11v2

Article 2 – Impact de la nouvelle sectorisation des collèges sur la consistance de l'offre scolaires à compter de septembre 2016

Sur décision du Conseil départemental des Deux-Sèvres, une nouvelle sectorisation des collèges est mise en place à compter de la rentrée scolaire de septembre 2016.

4 collèges du territoire (Les collèges Fontanes, Jean Zay, Rabelais à Niort, collège Albert Camus à Fontenay Rohan) sont impactés par des changements d'affectation d'élèves, ce qui implique une adaptation des services de transport sans impact sur les recettes et uniquement sur l'offre et les charges :

- A compter du 1^{er} septembre 2016 :
 - o Desserte de l'arrêt Jean Zay par la ligne ChronoTAN E ajoutant 133 kilomètres en propre. Cette mesure réalisée en application de l'article 9.2 du contrat est sans impact financier
 - o Restructuration des lignes 1301 et 1307 soit respectivement -37 et -78 kilomètres en sous-traitance (article 9.3 du contrat) pour un impact de -114€ et -239€ valeur janvier 2010
 - o Fusion des lignes 5003 et 5004 soit -1.946 kilomètres en sous-traitance et un impact de -5.961€ valeur janvier 2010 en application de l'article 9.3 du contrat
 - o Ouverture d'une liaison directe 5006 depuis le pôle de la Brèche pour desservir la Maison Familiale et Rurale de SANSAIS soit +136 kilomètres en sous-traitance et +416€ de contribution en application de l'article 9.3 du contrat
- A compter du 3 octobre 2016 mise en place d'un doublage de la ligne 1014 entre Magné Salles de sports et le collège Jean ZAY avec un impact de +271 kilomètres en sous-traitance soit +830€ valeur janvier 2010 (en application de l'article 9.3 du contrat)

L'impact total de ces mesures est de – 1.654 km et **-5.068€** de contribution valeur janvier 2010.

Cf. Annexe 1 du présent avenant – fiches n°16_05v2 et n°16_12v1

Article 3 – Autres ajustements de l'offre en période 2016- 2017

En accord avec la CAN et en application de l'article 9.3 du contrat DSP, les modifications suivantes ont été mises en œuvre :

- A compter du 17 mai 2016, la desserte de l'arrêt des Amandiers est intégrée aux services de la ligne 7004 pour la desserte du Collège de Mauzé à raison d'un aller-retour par jour de semaine en période scolaire. Cette mesure est sans impact sur les kilomètres et sur la contribution 2016.
- A compter du 1er septembre 2016, la desserte du quartier Tartalin par la ligne L mise en place en avril 2015 est supprimée faute de fréquentation.
L'impact est de - 897 km en propre sans impact sur les heures de conduite soit - **329€ de contribution 2016** (valeur janvier 2010)
- A compter du 3 octobre 2016, afin de pallier un sureffectif régulier sur le circuit 400143 sur la commune d'Echiré, l'arrêt LE PEU est transféré sur la ligne ES4.
L'impact est de + 90km en sous-traitance soit + **277€ de contribution 2016** (valeur janvier 2010) en 2016.

Au titre de l'article 9.2 et sans impact financier :

- A compter du 1^{er} septembre 2016, suite à l'ouverture d'une nouvelle structure de l'ADAPEI sur la ZAE St Liguairé, la ligne H est restructurée et un arrêt est créé rue Pied de Fond. L'impact est de + 1.078 kilomètres en propre en 2016
- A compter du 1^{er} septembre 2015, afin de traiter les problèmes de surcharge de la ligne N, une boucle est rajoutée sur le circuit ES22 pour desservir l'arrêt lot. Haras sur la course de retour depuis le Collège P&M Curie, départ 17 :23. L'impact est de + 60 en sous-traitance en 2016
- A compter du 7 septembre 2016, afin d'améliorer la desserte du quartier de la Tranchée le mercredi à la sortie des cours, la ligne 2301 est détournée entre les arrêts Lycée Venise verte et St Symphorien pour desservir La Tranchée et Fief Carillon. L'impact est de +31 en sous-traitance en 2016
- A compter du 1^{er} septembre 2016, amélioration de la ponctualité sur les lignes urbaines A, B et J et sur la ligne C, mise en place d'un horaire entre Pôle Atlantique et St Liguairé pour prendre en compte la sortie du lycée Venise Verte à la mi-journée pour les élèves externes. L'impact est de -2.187 en propre en 2016.

Au titre de l'article 9.1 et sans impact financier :

- A compter du 1^{er} septembre 2016, en raison de l'évolution des effectifs scolaires sur la commune d'Echiré, l'itinéraire de la ligne ES26 est détourné à partir de l'arrêt Bizard pour desservir l'arrêt LOT HARAS. L'impact est de +58 kilomètres en sous-traitance en 2016
- A compter du 22 septembre 2016, du fait de l'absence de scolaires sur ces services, la ligne 7005 ne dessert plus les arrêts LA ROCHENARD Bourg et AMURE La Gorre ; elle prend désormais son départ de USSEAU Olbreuse. Les horaires sont inchangés.
L'impact est de -670 km en sous-traitance en 2016
- A compter du 3 octobre 2016, afin de pallier les sureffectifs constatés en régulier sur la ligne C105 qui dessert le lycée Paul Guérin au départ de la commune de Chauray, les arrêts ORANGERIE et COMBES sont transférés sur la ligne C106 qui dessert également le lycée Paul Guérin au départ de CHABAN. Les horaires restent inchangés. L'impact en 2016 est de +73 kilomètres en sous-traitance

- A compter du 15 septembre 2016, afin de pallier les sureffectifs constatés sur la ligne M (course de 06:40 au départ de MAUZE Tombouctou) la ligne 2010 est restructurée pour assurer un départ de MAUZE-Mairie, et prolongée jusqu'au Pôle Atlantique et le lycée Venise Verte. L'impact de cette mesure en 2016 est de +256 kilomètres en sous-traitance
- A compter du 3 octobre 2016, afin de pallier les sureffectifs constatés en régulier sur les navettes ES1 et 400101 entre le pôle d'échange CURIE et le lycée Paul Guérin, les élèves de Germond Rouvre sont transférés sur la ligne L. Cette nouvelle organisation nécessite d'étendre à tous les jours de la semaine, le renfort entre la gare SNCF et le lycée Paul Guérin (déjà en place le lundi) par la ligne ChronoTAN D. L'impact de cette mesure est de + 12 kilomètres en propre en 2016.

L'impact total de ces mesures prévues à l'article 3 est de -1.994 kilomètres en propre et -133 kilomètres en sous-traitance. La majorité de ces mesures n'étant pas prise en compte financièrement, leur impact financier est limité à -53€ de contribution valeur janvier 2010.

Cf. annexe 1 jointe au présent avenant et fiches modificatrices

Article 4 – Correction d'une erreur de report de kilomètres sur l'offre 2016 des lignes ScoITAN N101 et N103

Une erreur matérielle a été constatée dans l'offre 2016 des lignes ScoITAN N101 et N103. La régularisation porte sur un écart total de -7.353 kilomètres réalisés en propre :

- -4.536km sur la ligne N101
- et -2.817km sur la ligne N103

L'impact de cette erreur matérielle est de -3.017€ de contribution (valeur 2010) en 2016.

Cf. annexe 2 jointe au présent avenant

TITRE II SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Dans la continuité de l'extension du PTU et des services de TPMR sur les seize nouvelles communes en janvier 2014, les services TAD ont été également étendus à l'ensemble du territoire de la CAN à partir de septembre 2015.

Le volume d'activité kilométrique du TPMR a été revu dans le cadre de l'article 2 de l'avenant 5 de la DSP (soit + 15 000km au titre de 2014 septembre à décembre et +30 000 km au titre de 2015 année pleine).

La montée en puissance de l'activité globale des services de transport à la demande s'est poursuivie sur 2015 et 2016.

Article 5 – Evolution du volume d'activité

Afin de prendre en compte un écart important entre l'engagement kilométrique contractuel du TAD et du TPMR en 2016, à savoir :

- + 55.000 kilomètres de TAD réalisés en 2016 par rapport à l'enveloppe contractuelle
- + 25.000 kilomètres de TPMR réalisés en 2016 par rapport à l'enveloppe contractuelle

Les Parties ont convenu de prendre en compte à titre exceptionnel les éléments suivants :

- 7.800 kilomètres TAD (3% de l'enveloppe contractuelle annuelle) au coût de 1.68€ (valeur janvier 2010) du kilomètre soit 13.112€ de contribution (valeur janvier 2010)
- 6.900 kilomètres TPMR (3% de l'enveloppe contractuelle annuelle) au coût de 1.54€ du kilomètre (valeur janvier 2010) soit 10.598€ (valeur janvier 2010)

En 2017, les 3 mois d'impact TAD-TPMR sont pris en compte dans le cadre de la prolongation de 3 mois sur la base de l'engagement contractuel prévu au contrat et évalué sur la base de 0.25% de l'engagement kilométrique 2016 initial et hors les dispositions du présent article.

L'impact global de cette mesure sur l'année 2016 est ainsi de **23.710€ (valeur janvier 2010)** pour 14.700 kilomètres supplémentaires.

TITRE III LIGNE MARAICHINE

Article 6 - Impact du calendrier de fonctionnement 2016 sur la ligne Maraichine suite aux modifications d'offre intervenues en 2016

Le service Maraichine a été lancé en 2011 par la levée de l'option 3 de la DSP.

Compte tenu de la fréquentation constatée en 2015, la période de fonctionnement de la ligne Maraichine a été fixée du 09 juillet au 21 août pour l'année 2016. Elle ne circule pas les jours fériés de 2016 (14 juillet et 15 août) soit 2 jours d'exploitation en moins par rapport à 2015.

L'impact est de - 445 kilomètres en sous-traitance soit – **1021€ (€ valeur 2010)** sur la CFF 2016 sur la base de la régularisation ci-avant (au lieu. -1 398 € base avenant 6 tel que présenté dans le récapitulatif des fiches modificatrices 2016).

Cf. annexe 1 du présent avenant et fiche modificatrice 16-10

21 FEV. 2017.

TITRE IV PROLONGATION DE LA DSP DE 3 MOIS, SOIT JUSQU'AU 31 MARS 2017

En vertu de l'avenant 7 du contrat de DSP en date du 8 décembre 2016, actant la prolongation du contrat de DSP de 3 mois, du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017, les engagements financiers de cette prolongation sur la contribution forfaitaire définis à l'article 20 et sur le compte d'exploitation du délégataire (annexe 8 du contrat de DSP) seront modifiés en conséquence. L'ensemble des moyens de production du délégataire sont maintenus jusqu'au 31 mars 2017.

Article 7 – Impact de la prolongation de 3 mois de la DSP

L'offre contractuelle réalisée sur ces 3 mois est conforme à l'offre contractuelle de l'avenant 6, modifiée des variations d'offre réelle sur 2016 du présent avenant, listées ci-avant (cf. récapitulatif des fiches modificatrices) et au prorata sur 3 mois.

Sont déduites les opérations et charges qui ne sont pas reconduites et/ou n'impactent pas le 1^{er} trimestre 2017.

De fait, les modifications de la rentrée de septembre 2016 et listées ci-après sont maintenues et prises en compte dans les montants de contribution 2017 :

n°	dmd CAN ou SEM	date signature SEMTAN	n° services impactés	Motif de la demande	date application
16_02v1	CAN	19-mai-16	7004	Desserte de l'arrêt AMANDIERS sur la commune d'Épannes	17-mai-16
16_05v2	CAN	29-juil-16	ChronoTAN E	Nouvelle sectorisation des collèges. NB: Voir également FM2016_12v1	01-sept-16
			5003-5004		
			5006		
			1301		
1307					
16_12v1	SEM	23-sept-16	1014	Sureffectifs sur la ligne 1014	03-oct-16
16_14v1	CAN/CD79	30-sept-16	ES4	Suite sureffectifs sur 400143 organisé par CD79, desserte de LE PEU par SEMTAN	03-oct-16

L'annexe 15 du contrat DSP relative aux coûts des unités d'œuvre relatifs à l'article 9 'Modifications de services' n'intègre pas l'année 2017. Les coûts unitaires de l'année 2016 sont reportés à iso-valeur sur le 1^{er} trimestre 2017.

L'impact de contribution est calculé au prorata de 25% soit un montant de 2.671.817€ valeur janvier 2010 hors dispositions du présent avenant. Après inclusions des dispositions du présent avenant, le montant de contribution 2017 est de 2.518.612€ valeur janvier 2010 (y compris articles 10 et 13 ci-après).

Cf. annexe 15 complétée jointe en annexe du présent avenant

Article 8 – Impact de la décision de l'Autorité délégante de ne pas répercuter en 2014 la hausse de la TVA applicable aux transports publics et ayant pris effet le 1er janvier 2014

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'avenant 6, suite à la révision du taux de TVA applicable aux tarifs des transports publics urbains au 1^{er} Janvier 2014 à hauteur de 10% au lieu de 7%,

L'Autorité délégante a décidé de ne pas répercuter cette hausse de la TVA sur les tarifs du réseau de transport urbain, au 1^{er} juillet 2014 ainsi que jusqu'à la fin de la DSP. Par conséquent, l'Autorité délégante versera au délégataire une contribution complémentaire calculée au réel en € non actualisables en écart de +3 points de TVA (passage de 7 % à 10%) sur le total des recettes tarifaires réelles de l'exercice 2016 et à la clôture de la DSP au 31 mars 2017.

A titre indicatif, l'incidence financière du relèvement du taux de TVA est estimé à 43.323€ courants pour l'année 2016 dans sa globalité et à 7.617€ courants pour le 1^{er} trimestre 2017.

Les montants calculés pour l'année 2016 et le 1^{er} trimestre 2017 seront versés en une fois chaque année en € non actualisés (hors contribution) et sur la base des justificatifs comptables et fiscaux remis par le délégataire à l'arrêté des comptes de chaque exercice.

Cf. annexe jointe au présent avenant

Article 9 - Impact de l'absence d'homologation de la proposition tarifaire du délégataire pour une augmentation des tarifs au 1er juillet 2015 et au 1er juillet 2016.

L'article 3 de l'avenant n° 3 au contrat de DSP précise la manière dont la proposition de grille tarifaire destinée à être appliquée le 1^{er} Juillet de chaque année et transmise par le Délégataire doit être établie, ainsi que les dispositions à mettre en œuvre dans le cas où l'Autorité délégante retiendrait une grille différente.

Les ventes de juillet à décembre 2014 ont été valorisées au tarif initialement proposé par la SEMTAN pour tenir compte de l'actualisation contractuelle des tarifs, et comparées aux ventes de juillet à décembre 2014 valorisées au tarif réellement mis en œuvre, afin de mettre en évidence le manque à gagner de recettes pour le Délégataire sur l'exercice 2014. Il a donné lieu à un nouvel engagement de recettes du délégataire et une contribution financière forfaitaire supplémentaire versée par l'Autorité délégante au Délégataire au titre de l'exercice 2014.

Le même calcul en année pleine (de janvier à décembre 2014) sert de base à la contribution financière forfaitaire supplémentaire due au Délégataire au titre des exercices suivants.

Le montant de la contribution complémentaire au titre des exercices 2015 et 2016 est évalué en annexe au présent avenant de la manière suivante (et sous réserve de toutes délibérations ou décisions tarifaires susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du contrat de DSP, à l'initiative de l'Autorité délégante, et pouvant modifier ces estimations) :

- 8.704€ (valeur 2010) sur la base de la même période juillet 2015 – juin 2016, au titre de 2016 soit -918€ par rapport aux prévisions estimées dans l'avenant 6 de la DSP.

L'impact financier 2016 est pris en compte sur l'exercice 2016 à hauteur de -918€ (valeur janvier 2010).

L'impact financier sur la contribution des 3 mois de prolongation de 2017 de l'Autorité délégante est calculé sur la base des ventes réelles des 3 premiers mois de 2016, soit un impact de + 2.182€ (valeur 2010).

Cf. annexe jointe au présent avenant

21 FEV. 2017

Article 10 – Evolution de la formule d'actualisation de l'article 21 du contrat de DSP

Deux indices de la formule d'actualisation contractuelle dont les séries statistiques ont été arrêtées par l'INSEE.

Il s'agit des indices :

- 641310 Gazole, pour lequel l'INSEE propose un raccordement à un nouvel indice
- 638816 Réparation de véhicules, pour lequel l'INSEE ne propose pas de raccordement

Il est proposé de retenir les indices et coefficients de raccordement suivants :

- Gazole : l'indice 001764283 de l'INSEE avec le coefficient de raccordement INSEE 1,833
- Réparation des véhicules : l'indice 001653206 de l'INSEE avec le coefficient de raccordement 1,833 (reprise du coefficient appliqué pour le gazole)

Cf. annexe 11 du contrat mise à jour et jointe au présent avenant

Article 11 - PPI

L'annexe contractuelles relative au plan pluriannuel d'investissement réalisé par l'Autorité déléguée est mise à jour et jointe en annexe du présent avenant.

Article 12 – Effectifs du personnel pour l'année 2017

Les effectifs contractuels vont évoluer à la baisse au premier trimestre 2017. Ces évolutions sont les suivantes :

	Nombre	Valeur Annexe 12 DSP	Coût Annuel	Coût premier trimestre 2017
5 conducteurs en moins	-5	41 206 €	- 206 030 €	- 51 508 €
1 mécanicien en moins	-1	40 699 €	- 40 699 €	- 10 175 €
1 secrétaire en moins	-1	46 492 €	- 46 492 €	- 11 623 €
1 contrôleur en moins	-1	47 047 €	- 47 047 €	- 11 762 €
2 apprentis en plus	2	14 000 €	28 000 €	7 000 €
1 modification Temps Partiel 24h/ semaine agent kiosque	1	41 671 €	28 574 €	7 144 €
1 modification temps partiel 17,5h/sem	-1	41 671 €	20 836 €	- 5 209 €
TOTAL				- 76 132 €

Les impacts sont pris en compte dans le montant de contribution 2017 de l'Autorité déléguée à hauteur de **-76.132€** (valeur janvier 2010).

**TITRE V
INCIDENCES FINANCIERES
ET PORTEE DES MESURES DU PRESENT AVENANT**

Article 13 – Incidences financières globales des mesures du présent avenant sur la contribution financière forfaitaire versée par l’Autorité délégante au Déléataire

Le montant de contribution financière forfaitaire de l’Autorité délégante est impacté de la manière suivante par le présent avenant (montants en valeur janvier 2010) :

- **Pour l’année 2016 un impact de 8.144€** valeur janvier 2010 décomposé de la manière suivante :
 - -5.490€ valeur janvier 2010 au titre de l’article 1 relatif à la nouvelle sectorisation des collèges pour l’année 2016
 - -5.068€ valeur janvier 2010 au titre de l’article 2 des ajustements de rentrée scolaire pour l’année 2016
 - -53€ valeur janvier 2010 au titre de l’article 3 et des ajustements d’offre en 2016
 - -3.017€ valeur janvier 2010 au titre de l’article 4 et de la correction d’une erreur matérielle sur les ScoITAN en 2016
 - 23.710 € valeur janvier 2010 au titre de l’article 5 relatif aux adaptations du TAD-TPMR en 2016
 - -1.021€ janvier 2010 au titre de la modification du calendrier de fonctionnement 2016 de la ligne Maraîchine
 - -918€ au titre de 2016 (régularisation de la prévision) et +2.182€ du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, liés à la régularisation de l’impact de l’absence d’augmentation des tarifs.
- **Pour l’année 2017** lié à la prolongation de 3 mois dans les conditions décrites ci-avant dont -76.132€ (valeur janvier 2010) de charges de personnel, **une contribution de la CA du Niortais de 2.595.215€** (valeur janvier 2010). Dans la mesure où l’avenant 7 prend acte du versement d’un acompte de 2.500.000€ (valeur janvier 2010) de contribution au délégataire pour l’année 2017, le solde de contribution forfaitaire de l’Autorité délégante pour la période du 1er janvier au 31 mars 2017 sera d’un montant de 95.215€ (valeur janvier 2010)

La contribution forfaitaire de l’Autorité délégante est ainsi la suivante pour les années impactées par cet avenant :

Compte d'exploitation en € Janvier 2010	2016	2017 (1er janvier - 31 mars)
CFF avenant 8 article 1	- 5 490 €	- 1 372 €
CFF avenant 8 article 2	- 5 068 €	- 1 267 €
CFF avenant 8 article 3	- 53 €	- 13 €
CFF avt 8 article 4	- 3 017 €	- €
CFF avt 8 article 5 TAD	23 710 €	- €
CFF avt 8 article 6 maraichine	- 1 021 €	- €
CFF non homogation tarifs	- 918 €	2 182 €
CFF effectifs	- €	76 132 €
IMPACT AVENANT	8 144 €	76 602 €
TOTAL contribution après avenant 8	10 719 543 €	2 595 215 €

Préfecture des Deux-Sèvres

21 FEV. 2017

Article 14 – Liste des annexes

21 FEV. 2017.

- Annexe 1 Mise à jour de la consistance de l'offre (T0/T10 - T0/T2/T10)
- Annexe 2 Etude technique des modifications apportées à la consistance des services (Tableau récapitulatif des fiches modificatrices)
- Annexe 3 Etude technique de l'évolution des services TAD TPMR (relevé détaillé des évolutions km TPC / activité / compteurs /2015 - 2016 - projections T3 2016 et T4 2017)
- Annexe 4 Calendriers scolaires 2015-2016 modifié et 2016-2017
- Annexe 5 Services TAD-TPMR - Evolution du volume d'activité
- Annexe 6 Ligne Maraichine - revalorisation avenant 6
- Annexe 7 Impact de la décision de l'Autorité organisatrice de ne pas répercuter la hausse de TVA applicable aux transports publics ayant pris effet au 1er janvier 2014
- Annexe 8 Impact de l'absence d'augmentation des tarifs au 1er juillet 2016
- Annexe 9 Mise à jour de la formule d'indexation suite à suppression d'indices
- Annexe 10 Actualisation annexe 7 - Plan pluriannuel d'investissements du contrat de DSP
- Annexe 11 Annexe 15 - Coût des unités d'œuvre du contrat de DSP
- Annexe 12 Actualisation des comptes d'exploitation contractuels 2016 et 2017
Mise à jour du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Article 15 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de service public restent inchangées et applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

A Niort, le 20 FEV. 2017

Pour l'Autorité délégante,
Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais,
le Membre du Bureau Délégué



Monsieur Alain LECOINTE

Pour le Délégué,

Le Président de la SEMTAN,

Monsieur Marc THEBAULT

SEMTAN
Société d'Économie Mixte des Transports
de l'Agglomération Niortaise
8, rue Paul Sabatier - 79000 NIORT
Tel. 05 49 09 85 80 - Fax 05 49 09 25 80
Site Web 441 835 00019 - APE 4931 Z

Votants : 79
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

POLE ATTRACTIVITE, DEVELOPPEMENT, COHESION ET COOPERATIONS DU TERRITOIRE – ZAC POLE SPORTS - PROTOCOLE D'ACCORD TRIPARTITE SUR LE TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Daniel BAUDOIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORSTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sébastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORSTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sébastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C06-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

POLE ATTRACTIVITE, DEVELOPPEMENT, COHESION ET COOPERATIONS DU TERRITOIRE – ZAC POLE SPORTS - PROTOCOLE D'ACCORD TRIPARTITE SUR LE TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Monsieur **Claude ROULLEAU**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Ville de Niort a, par convention conclue le 12 juillet 2005 avec la Société d'Economie Mixte Deux-Sèvres Aménagement, confié à cette dernière la convention d'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concertée dénommée « ZAC Pôle Sports » divisée en deux secteurs :

- au Nord, une zone d'activités économiques s'étendant sur 51,27 hectares (ci-après, la « ZAE »),
et
- au Sud, un secteur de développement d'activités de sports et de loisirs, s'étendant sur 71,22 hectares.

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, dispose que les communautés d'agglomération deviennent seules compétentes pour créer, aménager, gérer et entretenir les zones d'activités économiques situées sur leur territoire. En conséquence, la ZAE de la ZAC Pôle Sports de la Ville de Niort doit être transférée de plein droit par l'effet de la loi, à la CAN, au 1er janvier 2017 par application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe ;

Considérant que la CAN a acté, par délibération n°C-42-11-2016 du 21 novembre 2016, la définition de la ZAE ainsi que son périmètre préalablement délimité sur un plan annexé à ladite délibération ;

Considérant que la Ville de Niort a, quant à elle, approuvé, par une délibération n°D-2016-445 du 5 décembre 2016, l'acquisition, à titre gratuit, des terrains d'assiette des voiries nouvelles ;

Considérant que le transfert de la ZAE au profit de la CAN devra s'appuyer sur un processus de négociation qui prendra la forme d'une commission locale pour l'évaluation des transferts de charges (CLETC) qui doit intervenir dans les 12 mois suivant le transfert effectif du 1er janvier 2017 ;

Il ressort que l'année 2017 constitue une phase transitoire en matière de gouvernance, de pilotage et de gestion de l'opération intégrale « Pôle Sports » qui repose sur une procédure ZAC et qui englobe un périmètre ZAE.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C06-01-2017-DE Date de télétransmission : 03/02/2017 Date de réception préfecture : 03/02/2017
--

Il est nécessaire de continuer à promouvoir cette opération, dont la concession prendra fin au 25 juillet 2020, et pour ce faire, un protocole de gestion transitoire permet une gouvernance partagée.

Ce dernier précise notamment que les décisions de commercialisation, de gestion comptable et financière, d'organisation juridique, d'entretien ainsi que tout acte ayant un impact sur l'opération devront être décidées de manière conjointe par la CAN et la Ville de Niort, d'une part et le concessionnaire DSA, d'autre part. Par ailleurs, les modalités d'entretien de la Zone demeurent inchangées dans l'attente de la CLETC.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la signature du protocole tripartite à la convention de concession de l'opération « Pôle Sports » ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer les documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Claude ROULLEAU

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C06-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Votants : 79
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE L'ESS ET L'ICC – AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA CAN, LA SCIC ELAN COOPERATIF NIORTAIS ET LA CRESS POITOU-CHARENTES, PORTANT SUR LA COORDINATION DU POLE TERRITORIAL DE COOPERATION ECONOMIQUE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORSTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sébastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORSTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sébastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C11-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE L'ESS ET L'ICC – AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA CAN, LA SCIC ELAN COOPERATIF NIORTAIS ET LA CRESS POITOU-CHARENTES, PORTANT SUR LA COORDINATION DU POLE TERRITORIAL DE COOPERATION ECONOMIQUE

Monsieur **Eric PERSAIS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Le 21 mars 2014, la Communauté d'Agglomération du Niortais a signé une convention de partenariat triennale avec la SCIC ECN et la CRESS Poitou Charentes précisant notamment les orientations et engagements des acteurs quant à ses actions et son périmètre, ainsi que les conditions de participations financières de la CAN sur l'animation du Pôle Territorial de Coopération Economique.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais accorde son soutien financier aux structures qui lui soumettent des projets présentant un réel intérêt et notamment à forte valeur structurante économiquement,

Considérant la refonte actuelle de son Schéma de Développement Economique et Commercial et son adoption future en 2017 et l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Considérant le souhait de la CAN d'adapter la nature du partenariat avec la SCIC ECN aux orientations qui seront définies dans ces deux documents,

Considérant le souhait de la CAN de maintenir, dans l'attente des orientations citées ci-dessus, les relations et le fonctionnement de la SCIC ECN pour l'année 2017,

Durant cette période et afin de préparer les orientations qui seront déclinées pour 2018, la SCIC ECN travaillera avec la CAN à des propositions en lien avec les deux documents cadres cités ci-dessus afin de parvenir à l'établissement d'une nouvelle convention adaptée aux nouvelles orientations dès 2018.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la signature d'un avenant repoussant l'échéance de la convention au 31 décembre 2017,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C11-01-2017-DE Date de télétransmission : 06/02/2017 Date de réception préfecture : 06/02/2017
--

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer les documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Eric PERSAIS

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C11-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Votants : 79
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – ELABORATION D'UN SCHEMA LOCAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION - DEMANDE DE SUBVENTION

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORESTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBALT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C12-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017****ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – ELABORATION D'UN SCHEMA LOCAL DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION -
DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur **Eric PERSAIS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Consciente de la nécessité d'élaborer une stratégie partagée sur l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, la CAN va engager une démarche d'élaboration d'un Schéma Local.

Le développement de l'Enseignement Supérieur est, en effet, un enjeu majeur du Projet de Territoire qui doit concourir à amplifier les dynamiques économiques de l'agglomération en développant des formations supérieures en adéquation avec les besoins des entreprises et des organisations.

Cet enjeu s'inscrit en parallèle de la démarche d'élaboration du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la Région Nouvelle-Aquitaine, qui devrait aboutir courant 2017. Ce Schéma régional nécessite des positionnements forts des sites d'Enseignement Supérieur et de Recherche fondés sur des logiques d'excellence.

Afin d'aboutir à la production concertée de ce Schéma Local, la CAN va faire appel à un prestataire pour la réalisation de cette étude qui devra explorer les thématiques suivantes :

- Les coopérations Niort/La Rochelle/Poitiers,
- Le développement de formation d'ingénieurs,
- L'ESR au service de l'économie locale,
- Les services aux étudiants et l'animation des campus et technopoles.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à solliciter une demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Eric PERSAIS

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C12-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – DESSERTE NUMERIQUE TRES HAUT DEBIT HORS ZONE AMII - ADHESION AU SMO "DEUX-SEVRES NUMERIQUE" ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORSTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORSTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBALT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – DESSERTE NUMERIQUE TRES HAUT DEBIT HORS ZONE AMII - ADHESION AU SMO "DEUX-SEVRES NUMERIQUE" ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Monsieur **Jacques MORISSET**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 1425-1, L 1425-2 relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux et services locaux de communications électroniques,
Vu l'article L 5211-17 du CGCT,
Vu les articles L 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes Ouverts;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;
Vu la validation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres lors de la Commission permanente du Conseil Départemental le 13 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Deux Sèvres Numérique ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et plus particulièrement la compétence 3-12 du bloc des compétences facultatives « *Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres* » ;

Considérant que la couverture numérique en Très Haut Débit du territoire communautaire est en enjeu majeur pour l'attractivité de celui-ci et le développement d'activités économiques tout particulièrement,

Considérant qu'une partie de la CAN (29 communes) est concernée par le plan de déploiement de la fibre par ORANGE dans le cadre d'une convention AMII (Appel à Manifestation d'Intentions d'Investissements) qui permettra, au plus tard en 2022, à chacun de bénéficier d'un service Très Haut Débit (THD),

Considérant qu'au regard du Projet de territoire, le développement de services à l'usager dans un souci d'équité doit être recherché, en particulier pour les 16 communes non concernées par la zone AMII,

Après étude des montages technico-économiques potentiels, il s'avère que la structure la plus adéquate, pour mener à bien cette opération, est le Syndicat Mixte Ouvert " Deux-Sèvres Numérique ", chargé d'établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, conformément aux orientations du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) des Deux-Sèvres. Cette forme

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C17-01-2017-DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

juridique, prévue l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permet en effet d'associer dans le projet tous les acteurs publics concernés, tout en garantissant la cohérence des déploiements et une meilleure gestion des financements qui seront mobilisés par l'Europe, l'État, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département et les Intercommunalités des Deux-Sèvres.

Il est précisé que le déploiement de la fibre par le SMO « Deux-Sèvres Numérique » sur la partie du territoire communautaire non concernée par l'AMII ORANGE, sera conduit de telle sorte que les échéances de desserte coïncident avec celles du programme « AMII-ORANGE ».

Aussi, il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser la Communauté d'Agglomération du Niortais à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert " Deux-Sèvres Numérique " qui sera chargé de mettre en œuvre le SDTAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, conformément aux statuts tels que joints en annexe,
- Désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour représenter la Communauté d'Agglomération du Niortais au sein du Syndicat Mixte Ouvert " Deux-Sèvres Numérique ", conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts présentés en annexe :

Titulaire :

- **Jacques MORISSET**

Suppléant :

- **Thierry DEVAUTOUR**

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques MORISSET

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C17-01-2017-DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

Syndicat Mixte Ouvert
" Deux-Sèvres Numérique "

Statuts

NOVEMBRE 2016

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C17-01-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

SOMMAIRE

1- PRÉAMBULE.....	2
2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 STATUT JURIDIQUE ET DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 2 OBJET.....	3
ARTICLE 3 SIÈGE.....	4
ARTICLE 4 DURÉE.....	4
ARTICLE 5 TRANSFERT DE COMPÉTENCES.....	4
3- ORGANES ET FONCTIONNEMENT.....	4
ARTICLE 6 MEMBRES DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 7 COMITÉ SYNDICAL.....	6
ARTICLE 8 LE BUREAU.....	7
ARTICLE 9 PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE.....	8
4- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	9
ARTICLE 10 BUDGET.....	9
ARTICLE 11 COMPTABILITÉ.....	10
5- ADHESIONS – RETRAITS – DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 12 ADHESIONS.....	10
ARTICLE 13 RETRAITS.....	10
ARTICLE 14 DISSOLUTION.....	11

1- PRÉAMBULE

En matière de déploiement du Très Haut Débit (THD), l'État a défini deux types de territoires : les zones denses réservées aux opérateurs privés et les zones peu denses où les collectivités locales sont habilitées à intervenir.

Le coût de déploiement dans la zone d'intervention publique étant bien supérieur à celui observé dans les zones dites conventionnées et est extrêmement variable d'un endroit à un autre, il est indispensable d'associer tous les acteurs publics concernés dans le projet et de mutualiser les moyens des Collectivités, groupements de Collectivités et plus généralement les personnes morales de droit public intéressées.

Par délibération du 13 juillet 2012, le Département a approuvé le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), qui décrit l'articulation entre initiative publique et privée en Deux-Sèvres.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

Pour mener à bien le déploiement du futur réseau THD de la manière la plus équilibrée et juste sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, un Syndicat Mixte ouvert, composé des membres listés en annexe, est constitué.

En gérant la conception, la construction et l'exploitation du réseau THD des Deux-Sèvres selon un mode de gouvernance ouvert et participatif, le Syndicat mixte permettra :

- de contribuer au développement de l'attractivité économique, des usages et des services des territoires et de garantir un aménagement numérique équilibré, solidaire et pérenne dans les Deux-Sèvres, tous les membres du Syndicat mixte étant pleinement associés au projet,
- de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble des Collectivités adhérentes et de limiter les risques financiers encourus par les collectivités du bloc communal grâce à l'intervention du Département et de la Région,
- de créer les conditions favorables à la venue des opérateurs sur tout le territoire en garantissant le déploiement d'un réseau neutre et non-discriminant, homogène, viable et techniquement opérationnel. Le Syndicat mixte sera l'interface unique auprès des opérateurs privés.

Ainsi, les statuts de ce syndicat mixte " Deux-Sèvres Numérique " sont les suivants :

2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 STATUT JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat mixte ouvert est constitué par les personnes morales adhérant aux présents statuts.

Le Syndicat mixte ouvert ainsi créé prend la dénomination « DEUX-SEVRES NUMERIQUE ».

ARTICLE 2 OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet d'établir et d'exploiter, sur le territoire départemental des Deux-Sèvres, le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Le Syndicat mixte bénéficie à cet effet, de la part de ses membres, du transfert de compétences prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi définies :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques au sens du 1° et du 2° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques et plus généralement la gestion des services associés à ce réseau ;

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

- l'exercice par le Syndicat mixte, des compétences qui lui sont transférées par ses membres, s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de d'insuffisance de l'initiative privée.

Le syndicat est également compétent en matière d'études, d'intégration et de gestion des données géographiques concernant les réseaux.

ARTICLE 3 SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé : Conseil départemental, Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880, 79021 NIORT Cedex.

Ce lieu pourra être modifié sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

ARTICLE 4 DURÉE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L1321-1 (trois premiers alinéas), L 1321-2 (deux premiers alinéas), et des articles L 1321-4 et L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics, dont les marchés, conventions ou contrats.

Plus généralement, le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. Le membre adhérent qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.

Pour l'ensemble de ses activités, le Syndicat mixte a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

3- ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte est composé de membres avec voix délibérative et de membres associés avec voix consultative. Ces membres sont listés en annexe n°1 aux présents statuts.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

6.1- Membres avec voix délibérative

Les membres avec voix délibérative sont le Département des Deux-Sèvres et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre figurant sur la liste en annexe.

Chaque membre adhérent désigne son ou ses délégués parmi ses élus et autant de suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- le Département des Deux-Sèvres désigne 12 délégués et 12 suppléants ayant une voix chacun ;
- chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale désigne son ou ses délégué(s) et suppléant(s), en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranches de population	Nombre de voix par Établissement Public de Coopération Intercommunale
de 0 à 15 000 habitants	1
de 15 001 à 35 000 habitants	2
de 35 001 à 50 000 habitants	3
plus de 50 000 habitants (*)	4

En cas d'augmentation de la population d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale, le nombre de délégués et de suppléants est réajusté. Ce réajustement intervient à l'occasion du renouvellement de l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale.

Les délégués intercommunaux et leurs suppléants devront être différents des délégués Départementaux et de leurs suppléants.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat mixte est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses délégués dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat mixte.

6.2- Membres associés

Pourront être autorisés à adhérer en tant que membre associé, les établissements publics relevant des catégories d'organismes figurant à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués des membres associés peuvent participer aux réunions du comité syndical dans les conditions suivantes. Chaque membre associé dispose :

- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;
- d'une voix consultative, il ne participe pas au vote.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

ARTICLE 7 COMITÉ SYNDICAL

7.1- Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de délégués désignés par ses membres avec voix délibérative conformément à l'article 6-1.

7.2- Fonctionnement

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et aussi souvent que nécessaire. Ses réunions sont publiques.

La convocation est adressée aux délégués, charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. La convocation est adressée au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Comité syndical. En cas d'urgence, le délai de convocation est de un (1) jour franc. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du Syndicat mixte. Les modalités de dépôt et d'examen des questions sont précisées par le règlement intérieur.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié (50 %) des membres adhérents est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit (8) jours et le Comité syndical délibère quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait de membres du Syndicat mixte ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il est adopté par le Comité syndical, dans les six (6) mois qui suivent son installation, et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

7.3- Attributions

Le Comité syndical élit le Président et les membres du Bureau ; il délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

Il conserve toutefois la compétence exclusive pour :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif ;
- la création d'emplois ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- la décision de principe de la gestion déléguée d'un service public.

ARTICLE 8 LE BUREAU

8.1- Désignation et composition

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité syndical élit les membres du Bureau. Par la suite, ils sont désignés à chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

Le Bureau du Comité syndical est composé de 7 membres comme suit :

- du Président,
- de 3 Vice-Présidents ayant pour mission d'assister le Président :
 - 1 pour le Département,
 - 1 pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concerné par le déploiement de la fibre à l'abonné en phase 1 (à échéance 5 ans) ;
 - 1 pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre sans communes FttH concernée en phase 1.
- de 3 autres membres
 - 1 pour le Département,
 - 1 pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concerné par le déploiement de la fibre à l'abonné en phase 1 (à échéance 5 ans) ;
 - 1 pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre sans communes FttH concernée en phase 1.

8.2- Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Ses réunions ne sont pas publiques.

La convocation est adressée aux délégués au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié (50 %) des membres est présente.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit (8) jours et le Bureau délibère, quel que soit le nombre de délégués présents.

Le Bureau délibère à main levée, à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

8.3- Attributions

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7.3 des statuts.

Lors de la réunion d'installation, le Comité syndical déterminera le champ de délégation.

ARTICLE 9 PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

9.1- Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

La durée du mandat du Président ne peut excéder la durée de son mandat de délégué.

9.2- Attributions

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat mixte.

Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés, contrats et conventions, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Il peut recevoir délégation du Comité syndical conformément à l'article 7.3.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un Directeur Général et aux responsables de service.

Il peut inviter à ces réunions toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

4- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 BUDGET

10.1- Ressources du Syndicat mixte

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres aux charges de fonctionnement du Syndicat mixte : elle est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat mixte ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat mixte ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des usagers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Deux-Sèvres, des Communes ou des groupements de collectivités territoriales ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat ;
- 8° Toute autre recette autorisée par les lois et réglementations.

10.2- Détermination du budget

Le Comité syndical vote chaque année le budget primitif et, si besoin, les décisions modificatives en cours d'année.

10.3- Contribution des membres aux frais de fonctionnement du Syndicat mixte

Obligatoire pour les membres de droit, elle est versée annuellement au Syndicat mixte en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat mixte.

Pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), la contribution des membres au fonctionnement du syndicat est basée sur une participation par habitant, fixée par le Comité syndical.

Cette contribution est majorée pour les EPCI concernés par le déploiement de la fibre à l'abonné en phase 1 (à échéance 5 ans). Le montant de cette majoration est fixé par le Comité syndical.

Pour le Département des Deux-Sèvres, la contribution de fonctionnement est égale au maximum à 69 % des sommes totales réclamées aux EPCI en application des deux alinéas précédents.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

10.3- Contribution des membres au titre des investissements du Syndicat mixte

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre, au titre des investissements, sont fixées par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 COMPTABILITÉ

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau THD sont retracées dans une comptabilité distincte.

En dehors de cette mutualisation qui fera l'objet d'un traitement comptable spécifique, et conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques mutualisés sont retracées dans un budget annexe.

Le comptable du Syndicat mixte sera désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques, en fonction du siège du syndicat.

5- ADHESIONS – RETRAITS – DISSOLUTION

ARTICLE 12 ADHÉSIONS

Toute autre personne de droit public visée à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut adhérer au Syndicat mixte.

Cette adhésion est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées et nécessitera une modification statutaire.

ARTICLE 13 RETRAITS

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq (5) ans au Syndicat mixte.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. Une quote-part de la dette contractée par les Syndicat mixte pourra également être mise à la charge de l'adhérent sortant. À défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'État pris dans un délai de six (6) mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

ARTICLE 14 DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Syndicat est dissous, dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres adhérents dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C17-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

Annexe : Liste des membres avec voix délibérative

Jusqu'au 31 décembre 2016 inclus :

- Département des Deux-Sèvres

- Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre¹ :
 - o Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (72 857 habitants)
 - o Communauté de communes du Thouarsais (36 176 habitants)
 - o Communauté de communes de l'Airvaudais - Val de Thouet (6 993 habitants)
 - o Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (37 715 habitants)
 - o Communauté de communes du Pays Sud Gâtine (6 934 habitants)
 - o Communauté de communes du Haut Val de Sèvre (30 334 habitants)
 - o Communauté de communes de Celles-sur-Belle (12 760 habitants)
 - o Communauté de communes du Mellois (18 026 habitants)
 - o Communauté de communes Cœur du Poitou (11 546 habitants)
 - o Communauté de communes Val de Boutonne (7 151 habitants)
 - o Communauté de communes du Val d'Egray (5 141 habitants)
 - o Communauté de communes Gâtine-Autize (9 491 habitants)

A partir du 1^{er} janvier 2017 :

- Département des Deux-Sèvres

- Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre² :
 - o Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (72 857 habitants)
 - o Communauté de communes du Thouarsais (36 176 habitants)
 - o Communauté de communes de l'Airvaudais - Val de Thouet (6 993 habitants)
 - o Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (37 715 habitants)
 - o Communauté de communes du Haut Val de Sèvre (30 334 habitants)
 - o Communauté de communes du Mellois (49 483 habitants)
 - o Communauté de communes Plaine et Gâtine (21 566 habitants)

¹Source : Population municipale INSEE 2015

²Source : Population municipale INSEE 2015

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – EXONERATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE LOTISSEMENT "LE FIEF COUTANT II" SUR LA COMMUNE D'ECHIRE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Josiane METAYER à Elodie TRUONG, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Alain PIVETEAU à Pascal DUFORESTEL, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C18-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – EXONERATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE LOTISSEMENT "LE FIEF COUTANT II" SUR LA COMMUNE D'ECHIRE

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2015, portant "compétences relatives au droit de préemption urbain, modalités de délégation du droit de préemption urbain" ;

Vu la demande de la commune d'Echiré du 25 novembre 2016 relative à l'exclusion du droit de préemption urbain sur les terrains du lotissement privé "Le Fief Coutant II";

Afin de faciliter les démarches administratives liées à la vente des terrains du lotissement "Le Fief Coutant II" sur la commune d'Echiré, il est proposé de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des terrains de ce lotissement.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Exonérer les terrains, du lotissement « Le Fief Coutant II » (plan annexé), situés sur la commune d'Echiré, du droit de préemption urbain pour une durée de 5 ans,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

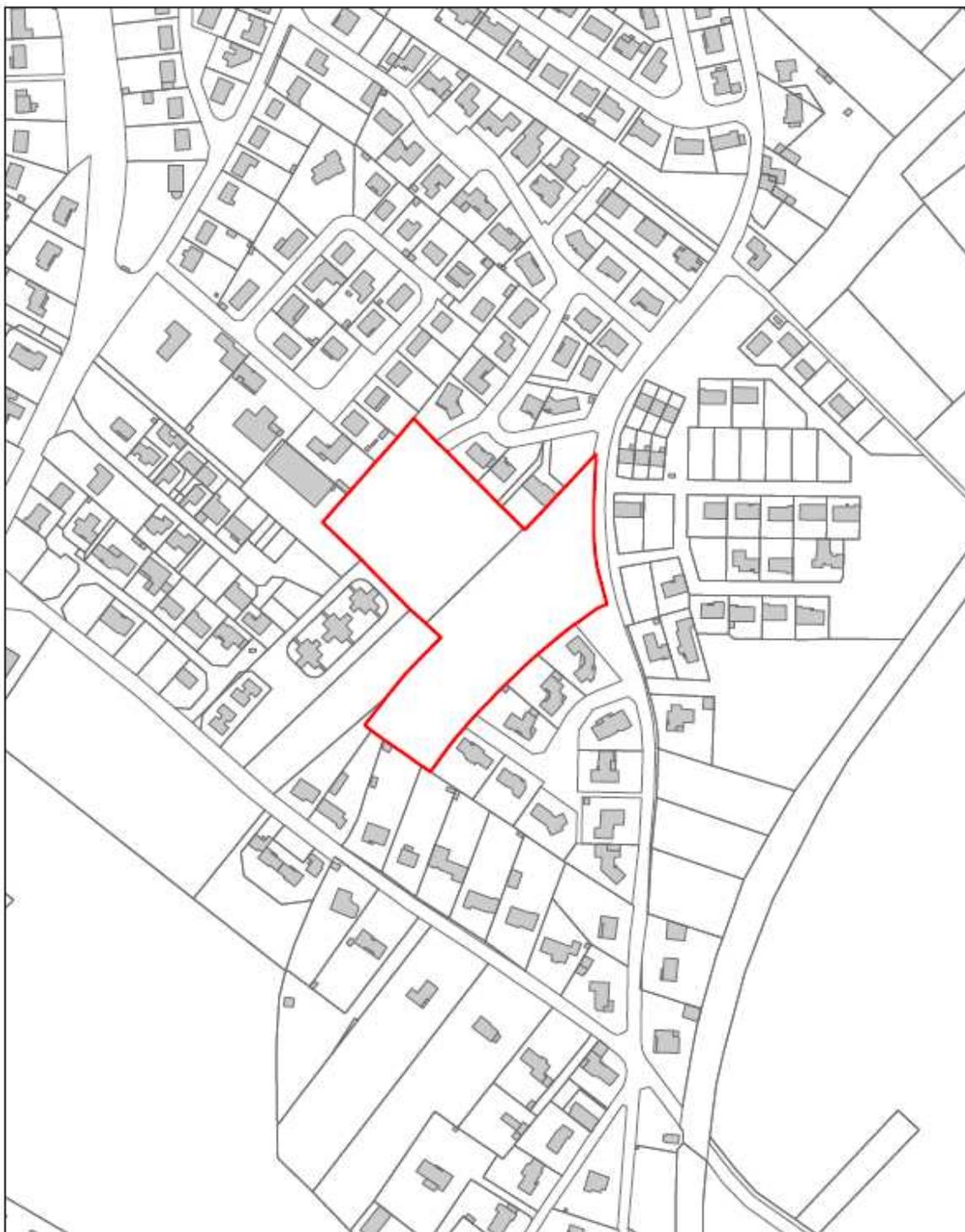
Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

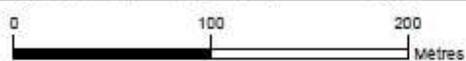
Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C18-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017



COMMUNE D'ECHIRE
Exonération du droit de préemption urbain sur le périmètre du lotissement :
Fief Coutant II (PA07910916X0001)



Réalisation : CAN
Fond de plan : Cadastre © 2016 DGFIP



6/12/2016

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C18-01-2017-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

FINANCES – ACCOMPAGNEMENT DU PLH 2016-2021 - ELARGISSEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT A L'ENSEMBLE DES PRETS FINANCES SUR FONDS D'EPARGNE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBALT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C19-01-2017-DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017****FINANCES – ACCOMPAGNEMENT DU PLH 2016-2021 - ELARGISSEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT A L'ENSEMBLE DES PRETS FINANCES SUR FONDS D'EPARGNE**

Monsieur **Christian BREMAUD**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRe,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les articles L.1511-2 à L.1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2252-1, L.2552-2, L.5111-4 et D.1511-30 à D.1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales règlementant les conditions d'octroi des garanties d'emprunt accordées par les collectivités territoriales,

Vu la délibération C09-10-2016 par laquelle la CAN a décidé de mettre en œuvre une garantie d'emprunt en matière de logement social sur la durée du PLH 2016-2021,

Vu le règlement annexé à la délibération susvisée limitant la garantie à trois types de prêts : Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI), Prêts Locatifs pour le logement d'Urgence,

Considérant qu'en dénommant ces prêts, la CAN ne se prémunit pas des éventuelles modifications dans les appellations décidées par la Caisse des dépôts et consignations ; que cette liste est trop restrictive à l'analyse des besoins et de la réalité des bailleurs sociaux dans le cadre des prêts mobilisés pour le PLH en cours,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la modification du règlement susmentionné en son article 2.2.1 « conditions d'octroi » en substituant la liste existante par la référence générique « prêts sur fonds d'épargne (financés par la ressource Livret A, LDD, LEP) ».

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Christian BREMAUD

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C19-01-2017-DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

PLH 2016-2021 : Règlement sur les conditions d'octroi des garanties d'emprunt de la CAN en matière de logement social

Le présent règlement est destiné à l'ensemble des opérateurs (Immobilier Aménagement Atlantique, SEMIE, Habitat Sud Deux-Sèvres...) intervenant directement en matière de logement social à compter du 1^{er} novembre 2016.

Cadre légal régissant l'octroi des garanties d'emprunt.....	2
Exposé des motifs	3
1. Dépôt du dossier de demande de garantie d'emprunt.....	3
1.1 Présentation de la demande	3
1.2 Pièces à fournir.....	3
2. Eligibilité de la demande.....	3
2.1 Projets retenus	3
2.2 Demande d'octroi de la garantie	3
2.2.1 Conditions d'octroi	3
2.2.2 Quotité accordée	3
2.1.3 Montant du prêt.....	4
2.1.4 Contrôle	4
2.3 Demande de maintien de la garantie intercommunale d'emprunt	4
3. Instruction de la demande	4
3.1 Examen du dossier	4
3.2 Signature des conventions et contrats de prêts garantis.....	4
3.3 Contrôle de légalité.....	4

Cadre légal :

Les conditions des garanties d'emprunts accordées par les collectivités sont définies aux articles L.2252-1 à L.2252-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces articles prévoient les limites de l'octroi des garanties d'emprunt accordées par une collectivité et les exceptions qui y sont apportées.

Trois ratios prudentiels sont définis pour les garanties apportées aux personnes de droit privé :

- Le premier a vocation à plafonner le risque, pris par la collectivité garante, au regard de son budget :
 - le montant constitué de la nouvelle annuité garantie, auxquelles s'ajoutent les annuités déjà garanties et celles de la dette intercommunale, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget en cours, telles que votées au Budget Primitif (BP).

(Pour info au 01/01/2016 : la part des garanties accordées représente 6,45% des RRF du budget principal)
- Le second a vocation à limiter le risque pris par la collectivité en plafonnant le montant des garanties octroyées à un même organisme à un pourcentage du budget de la collectivité :
 - le montant des annuités garanties au bénéfice d'un même débiteur, exigibles au cours d'un même exercice ne doit pas dépasser 10% de 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget en cours, telles que votées au BP.
- Le troisième a vocation à partager le risque supporté par les garants du secteur public local en limitant la quotité garantie :
 - la quotité d'un même emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales est fixée à 50%.

Des exceptions sont apportées à ces ratios :

Aucun de ces trois ratios n'est applicable pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisés par des organismes HLM, des SEM ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat, d'un prêt aidé par l'Etat.

En outre, le troisième ratio, visant à limiter la quotité maximum de garantie accordée, n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général visés par les articles 200 et 238 bis du CGI, c'est-à-dire aux organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.

Sont par ailleurs expressément interdites :

- les garanties accordées aux associations, groupement sportif et sociétés anonymes à objet sportif, excepté dans le cas où l'emprunt vise à l'acquisition de matériels ou à la réalisation d'équipements sportifs, et uniquement pour des associations dont les recettes annuelles sont inférieures à 75 000 € (L.113-1 du code du sport).
- les garanties accordées aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988).

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C19-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

Exposé des motifs :

Eu égard à ces dispositions, la communauté d'agglomération du Niortais entend préciser son cadre d'instruction et des conditions d'accord **des garanties d'emprunt en matière de logement social**. Par exception, toute opération en matière de logement social ne rentrant pas dans les critères dérogatoires, fera l'objet d'une application stricte des ratios légaux, notamment au niveau de la quotité d'emprunt arrêtée à 50% maximum.

1. DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

1.1 Présentation de la demande :

Toute demande de garantie doit intervenir corollairement à la demande de subvention au titre du PLH 2016-2021 et doit réunir les conditions suivantes en vue de son instruction :

- ✓ émaner d'un organisme constitué dans des conditions légales et ayant la capacité à emprunter,
- ✓ se fonder sur une décision de recours à l'emprunt régulièrement actée,
- ✓ se rapporter à une opération ne se heurtant ni à des interdictions, ni à des réserves.

1.2 Pièces à fournir

Le dossier de demande de garantie doit comporter pour chaque opération les pièces suivantes :

- ✓ Un courrier de demande de garantie de la CAN mentionnant l'objet et le montant du projet. Il sera précisé également dans le courrier, le montant de l'emprunt et ses caractéristiques (taux ; mode d'amortissement ; durée d'amortissement...) ;
- ✓ La délibération par laquelle le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale décide de recourir à l'emprunt et sollicite la garantie de la communauté d'agglomération du Niortais,
- ✓ Le plan de financement de l'opération,

Annuellement, l'opérateur de logement social adressera à chaque clôture comptable :

- ✓ Le compte d'exploitation et du bilan des trois derniers exercices (à verser une fois par an),
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes y afférent.

2. ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

2.1 Projets retenus :

La CAN retient les seules demandes relevant des projets de logements sociaux liés au PLH 2016-2021.

2.2 Demande d'octroi de la garantie :

2.2.1 Conditions d'octroi

La garantie intercommunale d'emprunt est accordée aux seules demandes déposées :

- ayant pour objet des opérations visant la production ou l'amélioration de logements sociaux telles que :
 - o l'acquisition de terrain,
 - o l'acquisition-amélioration d'un ensemble immobilier,
 - o la construction de logements sociaux,
 - o la réhabilitation,
 - o la mise aux normes.
- s'adossant sur des *prêts sur fonds d'épargne (financés par la ressource Livret A, LDD, LEP)* dont les caractéristiques sont directement lisibles sur le marché (prêts à taux fixes ou à taux variables - Aucun prêt structuré ne pourra être garanti) :

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C19-01-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

Les conditions exposées aux points 1.1, 1.2 et 2.2.1 du présent règlement sont cumulatives, le manquement au respect de l'un des points précités exposant à un refus d'octroi de la garantie.

2.2.2 Quotité accordée

La quotité d'emprunt garantie représente 100% des emprunts contractés par les opérateurs du logement social.

2.2.3 Montant du prêt

La garantie intercommunale est accordée sur le montant définitif du prêt au vu du contrat soumis à la signature.

2.2.4 Contrôle

Un envoi annuel systématique du bilan et des comptes de résultat du bénéficiaire de la garantie sera exigé pour le mois de mai de l'année N+1. Les tableaux d'amortissements des emprunts garantis seront adressés également chaque année à cette même période.

2.3 Demande de maintien de la garantie intercommunale d'emprunt suite à un événement juridique ou financier affectant la vie de la garantie.

La garantie intercommunale d'emprunts préalablement accordée est maintenue à l'occasion :

- d'un réaménagement de dette, lorsque l'organisme a été invité à y procéder par les services intercommunaux et/ou lorsque ce réaménagement a une incidence positive sur l'emprunt réaménagé (lorsque que coût global réaménagé est inférieur au coût global initial sans augmentation de la durée d'amortissement)

La quotité accordée demeure inchangée.

Lorsque la capacité financière de l'organisme pour lequel une garantie d'emprunt a été accordée est fragilisée, la communauté d'agglomération du Niortais doit en être informée dans les meilleurs délais afin d'apprécier le risque encouru.

Lorsqu'une procédure collective (définie au Livre VI du Code du commerce) est engagée à l'encontre de l'organisme pour lequel une garantie d'emprunt a été accordée, la communauté d'agglomération du Niortais doit en être informée dans les meilleurs délais afin de procéder à la provision obligatoire dans ce cas d'espèce.

A cet égard, un envoi annuel systématique du bilan et des comptes de résultat du bénéficiaire de la garantie est sollicité.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1 Examen du dossier

Le dossier est instruit par le service des Finances, au regard du présent règlement.

3.2 Signataires des conventions et contrats de prêts garantis :

Les conventions financières et/ou les contrats de prêts seront mis à la signature de Monsieur le Président.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C19-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

3.3 Contrôle de légalité :

Sont transmis pour contrôle de légalité :

- la délibération accordant la garantie,
- l'éventuel projet de convention financière y afférant,
- le contrat de prêt dûment signé par les parties pour lequel la communauté d'agglomération du Niortais se porte garant.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C19-01-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

FINANCES – ALLOCATION D'ATTRIBUTION COMMUNAUTAIRE PREVISIONNELLE 2017

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Daniel BAUDOIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C24-01-2017-DE
Date de télétransmission : 01/02/2017
Date de réception préfecture : 01/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

FINANCES – ALLOCATION D'ATTRIBUTION COMMUNAUTAIRE PREVISIONNELLE 2017

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu :

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, modifié par Décret n°2013-463 du 3 juin 2013 – art.1 ;

- La loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux li bertés et responsabilités locales ;
- La loi de Finances 2011 et notamment son article 108 portant dérogation aux modalités de révision du montant de l'Attribution de Compensation ;
- La loi de Finances rectificative 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 et notamment son article 34 modifiant les modalités de révision des attributions de compensation ;
- La délibération n° C-5-04-2016 du 11 avril 2016 re lative aux ajustements des montants des attributions communautaires 2016 suite à la CLETC du 25 janvier 2016 ;
- La délibération du 8 décembre 2016 relative au vote du budget primitif 2017.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter les montants prévisionnels des attributions communautaires pour l'année 2017, conformément au tableau ci-annexé. Ces montants seront ajustés, en cas d'éléments nouveaux évalués par la CLETC et validés par le Conseil d'Agglomération ;
- Procéder au versement par douzième des montants d'AC dues, hormis pour les communes percevant un montant inférieur ou égal à 30 000 € dont les versements seront effectués en une seule fois.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C24-01-2017-DE Date de télétransmission : 01/02/2017 Date de réception préfecture : 01/02/2017
--

ATTRIBUTION COMMUNAUTAIRE PREVISIONNELLE 2017

	Attributions communautaires pour 2016 <i>Délibération du 11/04/2016</i>	Proposition Attributions communautaires prévisionnelles pour 2017
AIFFRES	230 894	230 894
AMURE *	12 599	12 599
ARCAIS *	24 757	24 757
BEAUVOIR SUR NIORT	362 631	362 631
BELLEVILLE *	15 576	15 576
BESSINES	182 512	182 512
BOISSEROLLES *	7 343	7 343
BOURDET (Le) *	17 081	17 081
BRULAIN	93 768	93 768
CHAURAY	3 995 506	3 995 506
COULON	47 536	47 536
ECHIRE	192 905	192 905
EPANNES *	28 121	28 121
FORS	299 940	299 940
FRONTENAY ROHAN ROHAN	165 155	165 155
GERMOND ROUVRE	39 731	39 731
GRANZAY-GRIPT	623 602	623 602
JUSCORPS	54 227	54 227
LA FOYE MONJAULT	107 746	107 746
MAGNE	197 630	197 630
MARIGNY	168 704	168 704
MAUZE SUR LE MIGNON	518 191	518 191
NIORT	14 813 833	14 813 833
PRAHECQ	924 091	924 091
PRIARE *	7 003	7 003
PRIN DEYRANCON	114 974	114 974
PRISSE LA CHARRIERE	126 000	126 000
ROCHENARD (La) *	13 047	13 047
SAINT ETIENNE LA CIGOGNE *	18 828	18 828
SAINT GELAIS	135 160	135 160
SAINT GEORGES DE REX *	22 409	22 409
SAINT HILAIRE LA PALUD	134 810	134 810
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE	101 099	101 099
SAINT MAXIRE	63 287	63 287
SAINT REMY *	24 698	24 698
SAINT ROMANS DES CHAMPS *	23 129	23 129
SAINT SYMPHORIEN	362 962	362 962
SANSAIS *	19 403	19 403
SCIECQ *	16 428	16 428
THORIGNY SUR LE MIGNON *	5 674	5 674
USSEAU	37 899	37 899
VALLANS	42 159	42 159
VANNEAU IRLEAU (Le)	274 605	274 605
VILLIERS EN PLAINE	34 957	34 957
VOUILLE	108 264	108 264
	24 810 874	24 810 874

- Montants des AC arrondis à l'Euro le plus proche

*Communes dont l'AC est inférieur à 30 000 € donc versement en une seule fois.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C24-01-2017-DE Date de télétransmission : 01/02/2017 Date de réception préfecture : 01/02/2017
--

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C24-01-2017-DE
Date de télétransmission : 01/02/2017
Date de réception préfecture : 01/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

DECHETS MENAGERS – ACTUALISATION DES TARIFS 2017

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Daniel BAUDOIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C27-01-2017-DE
Date de télétransmission : 31/01/2017
Date de réception préfecture : 31/01/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

DECHETS MENAGERS – ACTUALISATION DES TARIFS 2017

Monsieur **Alain GRIPPON**, Membre du Bureau Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Les tarifs du Service des Déchets Ménagers sont proposés à compter du 1er février 2017.

Par rapport aux tarifs 2016, seuls les prix de vente du compost et des broyats évoluent à la baisse pour prendre en compte l'évolution du marché.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter les tarifs 2017 dans le tableau annexé à la délibération, et dont la date d'entrée en vigueur sera le 1er février 2017.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain GRIPPON

Membre du Bureau Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C27-01-2017-DE
Date de télétransmission : 31/01/2017
Date de réception préfecture : 31/01/2017

PRESTATIONS	TARIFS EN VIGUEUR à compter du 01/02/2017	TARIFS ANTERIEURS
	EUROS	EUROS
A- CONTENEUR A GRAVATS ET ENCOMBRANTS (Inclus carburant et personnel; exclu le traitement des déchets non recyclables)		
A.1- Mise à disposition avec pose et dépose		
A.1.1- Conteneur 7 m3	118,70	118,70
A.1.2- Conteneurs 30m3	191,00	191,00
A.2- Pose et dépose d'un conteneur 7 m3 propriété de l'utilisateur	74,20	74,20
A.3- Bac 7m3 forfait aire de grand passage	260,00	260,00
A.4- Chargement de déchets verts au grappin	52,00	52,00
A.5- Tarif location porteur plus remorque l'heure	88,40	88,40
B- CONTENEUR A VERRE OU PAPIER-CARTON DES PROFESSIONNELS		
B.1- Pose et dépose d'un conteneur verre		
B.1.1- Rotation pose et dépose d'un conteneur verre	40,00	40,00
B.1.2- location mensuelle d'un conteneur verre	20,00	20,00
B.2- Collecte des cartons des professionnels benne de 12m3		
B.2.1- Rotation pose et dépose de la benne	80,00	80,00
B.2.2- location mensuelle de la benne	40,00	40,00
B.3- Collecte des cartons des professionnels borne d'apport volontaire		
B.3.1- Rotation pose et dépose de la borne	60,00	60,00
B.3.2- location mensuelle de la borne	30,00	30,00
B.4- Collecte des cartons des professionnels bac de 660 litres tarif par bac et par collecte, location comprise	10,00	10,00
C- LOCATION BENNE A ORDURES (départ et retour aux Ateliers Communautaires)		
C.1- Véhicule (sans carburant, sans conducteur), le km parcouru	3,98	3,98
C.2- Fourniture de carburant	Prix coutant + 0,01 €/l	Prix coutant + 0,01 €/l
D- ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS : REDEVANCE SPECIALE		
D.1- Zones collectées 1 fois par semaine (fréquence 1), le litre collecté une exonération est appliquée aux redevables de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 140 litres par jour ouvrable.	0,0214	0,0214
D.1 bis- Zones collectées 1 fois par semaine (fréquence 1), le litre collecté déchets recyclables ou compostables	0,0117	0,0117
D.2- Collectes supplémentaires - zones collectées plus d'une fois par semaine hors circuit ou hors fréquence hebdomadaire de la zone		
D.2.1- Prise en charge hebdomadaire, la collecte supplémentaire (prix de revient)	70,00	70,00
D.2.1.1- Prise en charge prêt ponctuel de conteneurs (prix de revient)	70,00	70,00
D.2.2- le litre collecté et traité une exonération est appliquée aux redevables de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 140 litres par jour ouvrable, exonération non cumulable avec D.1	0,0214	0,0214
D.2.3- le litre collecté et traité intervention pour des déchets ponctuels avec prêt de conteneurs	0,0214	0,0214
D.2.4- le litre collecté et traité intervention pour des déchets ponctuels avec prêt de conteneurs uniquement pour déchets recyclables triés	0,0117	0,0117
D.3- Habitation légères de loisir - forfait à l'année	126,85	126,85
D.4- Zones collectées 5 fois par semaine (fréquence 5)		
D.4.1- Forfait pour collecte d'un conteneur de 120 litres, par an	157,33	157,33
D.4.2- Forfait pour collecte d'un conteneur de 240 litres, par an	314,63	314,63
D.4.3- Forfait pour collecte d'un conteneur de 330/360 litres, par an	432,64	432,64
D.4.4- Volume de conteneurs distribués supérieur ou égal à 330 litres, le litre collecté au delà de 330 litres de volume distribué	0,0214	0,0214
D.5- Forfait applicable aux professionnels pour collecte des cartons hors conteneurs	314,63	314,63
E- REMPLACEMENT DE CONTENEURS		
Conteneur volé, cassé, détruit au-delà du premier remplacement de conteneur de 140 litres	Prix TTC résultant des marchés en cours suivant le type de conteneurs + prise en charge forfaitaire 70 €	Prix TTC résultant des marchés en cours suivant le type de conteneurs + prise en charge forfaitaire 70 €
Conteneur volé, cassé, détruit au-delà du premier remplacement de conteneur de 240 litres		
Conteneur volé, cassé, détruit au-delà du premier remplacement de conteneur de 330 litres		
F- ENLEVEMENT DECHETS DES HALLES		
F.1- Forfait contrôle machines entretien et vérification périodique table élévatrice	1 180,00	1 180,00
F.2- Enlèvement du polystyrène, par rotation	50,00	50,00
G- REDEVANCE DEPOT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET INSTALLATION DE COMPOSTAGE		
G.1- Déchets inertes, la tonne	9,65	9,65
G.2- TGAP perçue au profit de l'Etat	Montant fixé par décret	Montant fixé par décret
G.3- Déchets pour compostage, la tonne		
G.3.1- Déchets en mélange, la tonne	29,40	29,40
G.3.2- Broyats Déchets Verts et Tontes, la tonne	20,00	20,00
G.3.3- Branches et Branchages, la tonne	20,00	20,00
G.4- Déchets recyclables (cartons, papiers, ferrailles), la tonne	Gratuit	Gratuit
H- REDEVANCE COMMERCANTS, ARTISANS, ENTREPRISES, COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EN DECHETERIES		
H.1- Déchets tout-venant, le m3	27,60	27,60
H.2- Déchets verts, le m3	9,45	9,45
H.3- Déchets inertes, le m3	7,55	7,55
H.4- Bois le m3	16,90	16,90
H.5- Déchets ménagers spéciaux le kilogramme	3,18	3,18
H.6- Pneumatiques de berline, le pneumatique	3,18	3,18
H.7- Déchets recyclables	Gratuit	Gratuit
I- REDEVANCE CENTRE DE TRANSFERT		
I.1- Redevance pour déchets ménagers et assimilables, la tonne	114,90	114,90
J- BADGE DE PESAGE POUR ACCES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS	25,20	25,20
K- VENTE DE COMPOST PRIS SUR LE SITE		
K.1- Par les professionnels, la tonne	8,00	11,80
K.2- Par les professionnels par quantités de 100 tonnes et plus, la tonne	6,00	8,00
K.3- Par les professionnels par quantités de 1000 tonnes et plus, la tonne	4,00	6,00
K.4- Particuliers résidant sur le territoire de la CAN	Gratuit	Gratuit
K.5- Par les particuliers résidant sur le territoire de la CAN par quantité d'1 tonne et plus, la tonne	8,00	11,60
K.6- Par les professionnels, refus de crible végétère, la tonne moins de 100 tonnes achetées/an	6,00	15,00
plus de 100 tonnes achetées/an	4,00	9,50
L- VENTE DE BROYATS FRAIS CRIBLES, DE PAILLAGE OU DE BIOCOMBUSTIBLES		
L.1- Vente de broyats frais criblés, la tonne	Gratuit	10,00
L.2- Vente de paillage, la tonne	25,00	50,00
L.3- Vente de biocombustibles grossiers, la tonne	30,00	65,00
L.4- Vente de biocombustibles fins, la tonne	30,00	95,00
M- VENTE D'INERTES RECYCLES		
M.1- Vente de terre végétale, la tonne	5,00	
M.2- Vente de calcaire 0/31,5, 0/40 ou 0-60, la tonne	7,00	
N- VISITES DES INSTALLATIONS ET REPONSES AUX ENQUETES		
N.1- Par des organismes para-publics ou des sociétés privées	94,60	94,60
N.2- Par des groupes d'élus, des techniciens, des scolaires des étudiants et des réseaux auxquels adhère la CAN.	Gratuit	Gratuit
O- DUPLICATA DE FACTURES	10,60	10,60

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Daniel BAUDOIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017****RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modifications des statuts de la CAN,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2014,

Les postes permanents vacants peuvent être occupés par les agents contractuels conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et dont la rémunération est fixée par référence au grade indiqué dans le tableau joint en annexe.

Il est proposé :

EMPLOIS PERMANENTS – CREATION

Grade de référence	Catégorie	Nombre	Observations
ATP2	C	1	Dans le cadre d'un recrutement pour un poste de Serrurier-mécanicien - poste modifié
Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal	C	1	Dans le cadre d'un recrutement en cours, l'emploi non utilisé sera supprimé ultérieurement
ATP 2			Réussite au concours
ATP2 / ATP1	C	1	Dans le cadre d'un recrutement en cours, l'emploi non utilisé sera supprimé ultérieurement
ATP2	C	1	Dans le cadre d'un recrutement en cours

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C31-01-2017-DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

ATP2 / ATP1	C	1	Dans le cadre d'un recrutement en cours Qualiticien collecte, l'emploi non utilisé sera supprimé ultérieurement
AT	C	1	Pour recrutement sur disponibilité
Médecin à temps non complet hors classe (20%)	A	1	Dans le cadre d'un recrutement en cours

EMPLOI TEMPORAIRE- CREATION

ASSAINISSEMENT

Secteurs	Grade	Nombre	Motifs	Observations
Assainissement	ATP2	1	Disponibilité d'un agent	En attendant lancement d'un appel à candidature 1er semestre 2017

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter les créations d'emplois figurant dans le tableau des emplois proposé ci-dessus.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BROSSARD

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C31-01-2017-DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

ETUDES ET CONDUITE D'OPERATION – CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL, REQUALIFICATION ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE ET AUTRES DU BATIMENT B DE DU GUESCLIN - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE ET DEMANDE DE SUBVENTION

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Daniel BAUDOIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBALT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C32-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

ETUDES ET CONDUITE D'OPERATION – CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL, REQUALIFICATION ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE ET AUTRES DU BATIMENT B DE DU GUESCLIN - MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE ET DEMANDE DE SUBVENTION

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Par délibération du 14 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le programme et l'enveloppe financière de l'opération et a autorisé le lancement de la consultation des concepteurs par voie de concours.

Le site Tolbecque s'inscrit dans un contexte relativement structuré et riche de nombreuses activités relevant de l'Agglomération mais aussi de la Ville de Niort.

Le bâtiment B, objet du programme de réhabilitation, accueille le conservatoire de musique et danse. Plus de 750 élèves fréquentent cet établissement. Ce bâtiment doit faire l'objet d'une requalification et restructuration afin de répondre aux normes en vigueur comme établissement recevant du public. La réhabilitation comporte également la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'opération de requalification et de mise aux normes va conduire à réaliser un ascenseur situé à l'extérieur du bâtiment. L'intégration de cet ascenseur extérieur sur un bâtiment historique remarquable du XIXème siècle inscrit dans un site classé, demande un effort architectural particulier.

Conformément à l'article 24 du code des Marchés Publics, un jury a été constitué pour analyser et examiner les candidatures, puis les projets remis par les quatre équipes sélectionnées.

Une commission technique a été constituée pour préparer le travail du jury.

Après avis du jury d'examen des projets du 12 janvier 2017, une phase de négociation s'est engagée avec le lauréat désigné par arrêté du Président le 12 janvier 2017.

Par ailleurs, il convient de procéder à toute demande de subvention auprès des partenaires financiers pour mener à bien le projet de réhabilitation du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C32-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Attribuer le marché au groupement Deshoulières Jeanneau Architectes (mandataire) / ATEs (BET Structure) / YAC Ingénierie (BET Fluides) / Cabinet Maret et associés (Economiste et OPC) / Point d'Orgue Acoustique (BET Acoustique) pour un montant provisoire de 385 655,00 € HT (13,70 % de l'enveloppe travaux) et autoriser sa signature,
- Autoriser le Président ou la Vice-Présidente Déléguée à solliciter toute demande de financements dont celle du Conseil Départemental au titre de l'aide à la décision du programme CAP 79, ainsi que tout document afférent,
- Autoriser le Président ou la Vice-Présidente Déléguée à signer tous les documents et engagements afférents,
- Approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

	Dépenses prévisionnelles éligibles (frais de concours et maîtrise d'œuvre jusqu'à l'APD)	Taux	Montant subvention
Conseil Départemental 79 « Aide à la décision »	205 206,00 € HT	50%	102 603,00 € HT
CAN (Autofinancement)		50%	102 603,00 € HT

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C32-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

MEDIATHEQUES ET LECTURE PUBLIQUE – FESTIVAL D'AGGLOMERATION - REGARDS NOIRS 2017

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Daniel BAUDOIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

MEDIATHEQUES ET LECTURE PUBLIQUE – FESTIVAL D'AGGLOMERATION - REGARDS NOIRS 2017

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

En 2015, le Conseil a approuvé la création d'un événement culturel et touristique d'Agglomération, le Festival « Regards Noirs » pour l'année 2016.

Cet événement qui a favorisé la coopération culturelle et touristique entre la CAN et ses communes membres a rencontré un réel succès. Il a contribué à affirmer l'identité de l'Agglomération du Niortais dans la nouvelle Grande Région et à promouvoir l'activité culturelle, touristique et commerciale tout en fédérant les acteurs du territoire.

De plus, le Conseil a approuvé le 21 novembre 2016 la modification des statuts de la CAN et notamment l'élargissement des compétences facultatives de l'Agglomération en lien avec le Projet de Territoire. Concernant la Culture, sont validés le soutien et la création de manifestations culturelles à rayonnement d'Agglomération.

Fort de cette expérience enrichissante et de l'élargissement des compétences facultatives de l'Agglomération, il est donc proposé de renouveler le Festival d'Agglomération « *Regards Noirs* » pour l'année 2017 sur la base du règlement ci-joint.

Cet événement permettra :

- de soutenir les projets émanant des communes ; elles auront la possibilité de se regrouper, de relayer un projet proposé par un équipement, une structure, ou une association de leur territoire,
- de fédérer et d'accompagner ces projets au sein d'un label commun : le Festival d'Agglomération.

Comme l'année dernière, l'ensemble des communes de la CAN a été invité à un comité de pilotage d'organisation et de programmation en date du 9 novembre 2016 et du 9 décembre 2016 pour préparer le Festival d'Agglomération « *Regards Noirs* » 2017.

Suite à ces réunions, les projets suivants sont proposés à validation :

Programmation CAN

Le 3 février

« Rencontre d'auteurs dans les collèges »

- Collèges Emile Zola (**Prahecq**)
- Collège René Caillié (**Mauzé-sur-le-Mignon**)

Prise en charge de l'écriture du scénario de la Murder Party

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C33-01-2017-DE Date de télétransmission : 03/02/2017 Date de réception préfecture : 03/02/2017
--

Programmation avec les communes

Du 3 au 5 février

Niort :

« Regards noirs »

Accueil de 20 auteurs de bandes dessinées et romans noirs pour des rencontres avec le public, signatures, dédicaces. Actions culturelles en établissements scolaires et de formation. Animations autour des auteurs invités.

Entre le mois d'avril et le mois de juin

« Terroir et Polar »

3 rencontres d'auteurs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais

- **Prahecq**
- **Aiffres**
- **Coulon**

Le 1er avril

Chauray :

« Après-midi jeux »

Après-midi jeux autour du thème des enquêtes criminelles. Cluedo, mysterium, atelier de recherche scientifique, etc...

« Question de confiance » et « La corde sensible »

Pièces de théâtre par la troupe Les Arlequins

Du 3 avril au 8 avril

Mauzé-sur-le-Mignon/La Rochénard :

« Le cadavre inconnu »

Jeu d'enquête sur un scénario de Frédéric Bodin.

Du 8 avril au 11 juin

Echiré/Germond-Rouvre/Saint-Gelais /Sciecq

et

Saint-Rémy/Villiers-en-Plaine/Saint-Maxire :

« La bague d'influence »

Jeux d'investigation et d'énigme sur un scénario de Laurent Cornut.

Du 12 au 16 avril

Aiffres :

« Murder Party »

Jeu de rôle grandeur nature et jeu de piste. Par la Cie Aline.

« Cinéma »

Projection d'un film d'Henri-Georges Clouzot.

« Exposition »

Exposition d'affiches autour de la filmographie d'Henri-Georges Clouzot réalisées par les élèves de l'école d'arts plastiques de la CAN, les membres de l'association de peinture Lez'arts, le service enfance-jeunesse « Le Vinc' » et le centre socioculturel (MPT).

13 Mai

Magné :

« Panique sur les quais »

Enquête promenade dans les rues de Magné.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C33-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Du 5 au 8 mai

Coulon :

« Murder Party »

Jeu de rôle grandeur nature et jeu de piste. Par la Cie Aline.

« Spectacle en milieu scolaire »

Spectacle pour les classes de primaire de la commune.

24.25.26 mai

Saint-Hilaire-la-Palud :

« Dix petits nègres »

Pièce de théâtre. Adaptation du roman d'Agathe Christie par Pierre Renverseau et interprétation par la population de la commune.

« Cinéma »

Projection du film d'Henri-Georges Clouzot.

10 juin

Bessines :

« Murder Party »

Jeu de rôle grandeur nature et jeu de piste. Par la Cie Aline.

Du 12 au 17 juin

Arçais (sous réserve) :

« Scène de crime »

Exposition qui présente et explique les techniques d'investigations utilisées par les services de la gendarmerie et de la police scientifique.

Ateliers :

- **« L'ADN mène l'enquête »**
Ateliers à partir de 7ans.
- **« Base d'un cluedo moléculaire »**
Ateliers à partir de 12ans.

En 2017, la CAN financera les projets retenus dans la limite de 30 000 € au total.

Chaque projet sera subventionné à hauteur de 50% d'une dépense plafonnée à 6 000 € soit **3 000 € de subvention maximum**

Les subventions seront versées aux communes sur présentation d'un mémoire récapitulatif signé du Maire et du Trésorier mentionnant le coût total de l'opération et des factures acquittées par la commune pour l'ensemble des charges directes et indirectes (frais d'animation, prestations, locations, frais de mise à disposition du personnel communal, frais de restauration et d'hébergement des bénévoles...)

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver l'organisation du Festival d'Agglomération « Regards Noirs » 2017,
- Approuver les projets sélectionnés,
- Approuver le règlement ci-joint,
- Approuver les modalités de financement.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C33-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017



FESTIVAL D'AGGLOMERATION REGARDS NOIRS

REGLEMENT

Les projets présentés dans le cadre du Festival d'Agglomération doivent répondre au règlement ci-dessous.

Ce Festival est organisé au cours du premier semestre de l'année 2017.

Bénéficiaires

Les communes membres de la CAN dont les projets sont validés en Conseil d'Agglomération.

Type de projets

Rencontres d'auteurs

Lectures publiques

Expositions

Animations Représentations (film, théâtre, danse, musique...)

Modalités d'accompagnement financier de la CAN

En 2017, la Can financera les projets retenus dans la limite de 30 000 € au total.

Chaque projet sera subventionné à hauteur de 50% d'une dépense plafonnée à 6000 € soit 3000 € de subvention maximum.

Les subventions seront versées aux communes sur présentation d'un mémoire récapitulatif signé du Maire et du Trésorier mentionnant le coût total de l'opération et des factures acquittées par la commune pour l'ensemble des charges directes et indirectes (frais d'animation, prestations, locations, frais de mise à disposition du personnel communal, frais de restauration et d'hébergement des bénévoles...)

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C33-01-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Dépenses éligibles

Dépenses de **fonctionnement** effectuées par la commune et directement liées à l'organisation du Festival d'Agglomération Regards Noirs

Les communes doivent compléter la fiche technique ci-jointe et la retourner à :

Irene TOSI

Chargée de mission culture

Service des Bibliothèques de la CAN

7 Boulevard Main

79 000 NIORT

irene.tosi@agglo-nior.fr

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C33-01-2017-1- DE Date de télétransmission : 03/02/2017 Date de réception préfecture : 03/02/2017
--



Fiche projet :
FESTIVAL DU POLAR/REGARDS NOIRS II EDITION (2017)

Porteur du projet

Commune ou groupe de communes :
.....
Personne référente :
Fonction :
Téléphone :
Adresse mail :

Manifestation

Titre :
Période de la manifestation (date et heure) :
Lieu de la manifestation :
Type de manifestation (Exposition, atelier, lecture publique, conférence, musique, etc...) :
.....
Public concerné :

Partenaire (éventuel)

Dénomination :
Responsable :
Contact :

Prestataire (éventuel)

Dénomination :
Responsable :
Contact :

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C33-01-2017-2-
DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

MUSEES – MISE EN VENTE D'UN LIVRE SUR LE MARAIS POITEVIN DANS LES BOUTIQUES DES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C34-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

MUSEES – MISE EN VENTE D'UN LIVRE SUR LE MARAIS POITEVIN DANS LES BOUTIQUES DES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Le Réseau des Grands Sites de France a lancé en 2015 une collection d'ouvrages en partenariat avec l'éditeur le Petit Futé. L'exemplaire consacré au Marais Poitevin a été commercialisé durant l'été 2016.

L'EPCI par le Service des Musées a acquis 20 exemplaires au Parc Naturel du Marais Poitevin au prix unitaire de 4,86 € TTC – soit une remise de 20% sur le prix de vente au public qui est de 6,90 € TTC.

L'ouvrage est proposé à la vente dans les boutiques des musées Bernard d'Agesci et Donjon au prix unitaire de 6,90 € TTC.

Cet ouvrage a bénéficié d'une communication du Réseau relayée par le Parc Naturel du Marais Poitevin.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la mise en vente de l'ouvrage dans les boutiques des musées d'Agglomération au prix de vente unitaire au public de 6,90 € TTC.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C34-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

MUSEES – PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF POUR L'ACQUISITION DE L'OEUVRE "PORTRAIT DE FRANÇOISE D'AUBIGNE, MARQUISE DE MAINTENON"

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBALT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C37-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

MUSEES – PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF POUR L'ACQUISITION DE L'OEUVRE "PORTRAIT DE FRANÇOISE D'AUBIGNE, MARQUISE DE MAINTENON"

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Lors de la séance du 27 juin 2016, le Conseil d'Agglomération avait approuvé le plan de financement prévisionnel d'acquisition du « Portrait de Françoise d'Aubigné, marquise de Maintenon », huile sur toile attribuée à Henri Gascar (Paris 1635 – Rome 1701), œuvre achetée à un particulier pour rejoindre les collections Beaux-Arts du musée Bernard d'Agesci.

Ce plan prévisionnel prévoyait la participation financière de l'association des Amis des Musées. L'association remettra deux chèques à la CAN de respectivement 3 905 € correspondant au montant reçu dans le cadre de leur souscription publique, et 2 000 € au titre de la participation directe de l'association.

Les Amis des Musées ont annoncé leur remise de chèques lors du lancement officiel de l'Anniversaire des 10 ans du musée Bernard d'Agesci le 2 décembre 2016, en présence des représentants de la CAN, Président et Vice-Présidente Déléguée.

Le plan de financement définitif est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Valider le plan de financement définitif,
- Autoriser le Président, ou la Vice-Présidente Déléguée, à solliciter les financements exposés et signer tous documents afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C37-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Annexe 1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS (CAN) - Service MUSEES
 Musée Bernard d'Agesci, 26 avenue de Limoges, 79000 Niort
 Donjon, 79000 Niort

Acquisition de l'œuvre "Portrait de Françoise d'Aubigné, Marquise de Maintenon" attribuée à Henri Gascar
 (1635 - 1701) - PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

DEPENSES en euros		RECETTES en euros	
Acquisition "Portrait de Françoise d'Aubigné, marquise de Maintenon"		Subvention Etat (DRAC / FRAM)	8 100,00
		Participation association Amis des musées	2 000,00
		Souscription publique association Amis des musées	3 905,00
		CAN	3 995,00
totaux	18 000,00		18 000,00

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20170130-C37-01-2017-DE
 Date de télétransmission : 03/02/2017
 Date de réception préfecture : 03/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

MUSEES – INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DE DEUX DESSINS DU FONDS CHARPENTIER ATTRIBUES A FELIX BENOIST

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C38-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017****MUSEES – INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DE DEUX DESSINS DU FONDS
CHARPENTIER ATTRIBUES A FELIX BENOIST**

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Le musée Bernard d'Agesci a acquis deux dessins du Fonds Charpentier attribués à Félix Benoist, réalisés à la mine de plomb sur papier vélin. Il s'agit de deux œuvres titrées et datées de 1866 :

- *Niort, Vue générale (dim. 225 x 322 mm)*
- *Niort, Vue prise du jardin des Plantes (dim. 233 x 315)*

Le coût total de l'acquisition, réalisée dans le cadre du budget 2016, est de 1 200 € (pas de TVA applicable).

Ces Dessins préparatoires et/ou d'étude proviennent du Fonds de l'Atelier de Pierre Henri Charpentier (1788-1854) & Henri Désiré Charpentier (1806-1883), graveurs et éditeurs installés à Nantes puis à Paris, spécialisés dans l'édition de lithographies, comme par exemple « Paris dans sa Splendeur », « La Bretagne Contemporaine », « Nantes et la Loire Inférieure, monuments, sites et costumes dessinés par Félix Benoist »...

H.D. Charpentier est né à La Rochelle en 1806. Son père était alors graveur, avant de devenir aussi lithographe.

Il travaille depuis 1822 dans l'imprimerie paternelle dont il est l'associé, avant de faire la demande d'un brevet de lithographe pour Paris et d'y installer une imprimerie. A la mort de son père en 1854, il récupère son brevet de lithographe pour Nantes, abandonnant celui pour Paris. L'imprimerie nantaise grandit, publie notamment la « Galerie Armoricaine », « Nantes et la Loire-Inférieure »... Puis en 1870, il vend son entreprise à son directeur, Jules Emile Grinsard, et lui cède ses brevets de libraire et de typographe, mais conserve celui de lithographe : il veut continuer à imprimer les illustrations artistiques. En 1876, l'administration note qu'il n'exerce plus.

Une grande partie de ces dessins ont été réalisés par Félix Benoist (1818-1896), quelques-uns sont signés de l'artiste. Félix Benoist était un « artiste voyageur » (tout comme F.H. Lalaisse, Eugène Cicéri...), dessinateur et lithographe français, auteur de vues de villes, de monuments et de paysages (notamment en Bretagne et en Normandie) et a participé entre autres au remarquable recueil « Paris dans sa Splendeur ».

Ces deux dessins n'ont probablement pas été édités, une sélection des meilleurs dessins par l'éditeur commanditaire étant faite au retour de chacun de leur voyage.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C38-01-2017-DE Date de télétransmission : 03/02/2017 Date de réception préfecture : 03/02/2017
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser le Président ou la Vice-Présidente Déléguée à signer tous documents afférents à cette acquisition,
- Autoriser l'inscription de ces deux dessins sur l'inventaire des musées d'Agglomération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C38-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

COHESION SOCIALE, INSERTION – PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC) ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C41-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

COHESION SOCIALE, INSERTION – PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC) ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, définit à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales avec un transfert de compétence de l'Etat aux départements ;

Vu la circulaire DAS/RV2/N°2000/301 du 6 juin 2000 ;

Vu la circulaire DGAS/AVIE/2C N°2001/224 du 18 mai 2001 relative à la labellisation des CLIC ;

Vu la circulaire DGSA/2C N°2004 du 12 février 2004 relative aux modalités de cofinancement des CLIC par l'Etat en 2004 ;

Considérant l'Assemblée Générale du 29 septembre 2005 relative à la création de l'association CLIC de la CAN et de la Plaine de Courance ;

Considérant l'Assemblée Générale du 4 novembre 2010 portant sur la modification du nom de l'association qui devient CLIC du Bassin du Niortais.

Le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) du Bassin de Vie Niortais développe depuis 2006, en direction des personnes âgées et des aidants (familles et proches) des actions d'informations, de prévention et de coordination des différents professionnels.

Plus précisément, les projets développés pour l'année à venir portent sur 4 programmes :

- le programme 1 relatif à l'organisation et au fonctionnement comprend la réalisation du plan d'action relatif à l'évaluation interne et externe,
- le programme 2 relatif aux actions de coordination comprend : une plateforme de service et d'animation, une action visant l'adaptation de l'habitat au vieillissement de la population et une action portant sur les relations affectives des personnes âgées,
- le programme 3 relatif aux actions de prévention portent sur la lutte contre l'isolement des personnes âgées, la valorisation de la parole des usagers, la prévention santé, la prévention des escroqueries et des aides aux aidants,
- le programme 4 porte sur le partenariat et le soutien des acteurs territoriaux.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C41-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Depuis sa création, le CLIC est financé par l'Agglomération et par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Pour 2017, le CLIC sollicite auprès de la CAN, une reconduction de sa participation à hauteur de 12 500 € dans le cadre des missions précitées.

Actuellement, les administrateurs du CLIC du Bassin de Vie Niortais travaillent à une démarche de fusion avec le CLIC du Pays Mellois, le CLIC du Haut Val de Sèvres et l'Association Gériatologique du Sud Deux-Sèvres. Ainsi, il est prévu qu'au 1er mars 2017, l'Association Gériatologique du Sud Deux-Sèvres absorbe les trois associations porteuses des CLIC.

Dans ce cadre, les antennes de proximité des CLIC seront maintenues sur Niort, Melle et Saint Maixent l'Ecole.

Cette fusion vise une articulation des partenaires pour l'accompagnement des personnes âgées sur le Sud Deux-Sèvres et une harmonisation des parcours sans différenciation de lieu d'habitation et de territoire.

Il s'agit également de renforcer la gouvernance au sein d'une association unique et de mutualiser les compétences et les moyens de chacun des dispositifs.

Si les budgets de l'Association Gériatologique du Sud Deux-Sèvres ne devraient être fusionnés qu'à partir du 1er mars 2017, les soutiens alloués à chaque dispositif, leur resteront affectés de manière distincte.

Ce projet de fusion a été soumis aux assemblées générales extraordinaires de chaque association qui s'est déroulé le 19 janvier 2017. Ces instances ont validées la constitution d'un Conseil d'Administration composé de 6 Collèges dont l'un est celui des EPCI. Ce Collège comprend 6 sièges dont 50% sont destinés aux élus de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Dans la perspective du Conseil d'Administration du 14 février prochain qui porte notamment sur la finalisation de la gouvernance, il convient de désigner 3 représentants.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Accepter le versement d'une subvention au CLIC de 12 500 € au titre de l'année 2017,
- Désigner les 3 représentants suivants au sein du Conseil d'Administration de l'Association Gériatologique du Sud Deux-Sèvres :
 - Monsieur Jean-Martial FREDON,
 - Madame Claire RICHECOEUR,
 - Madame Christine HYPEAU.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 73
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 3

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C41-01-2017-DE
Date de télétransmission : 03/02/2017
Date de réception préfecture : 03/02/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 janvier 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 31 janvier 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 30 janvier 2017

DECHETS MENAGERS – CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DE DEMANTELEMENT DE L'ANCIENNE USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE SOUCHE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI à Jeanine BARBOTIN, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Sophie BROSSARD à Jean-Pierre MIGAULT, Carole BRUNETEAU à Dominique JEUFFRAULT, Christelle CHASSAGNE à Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain CHAUFFIER à Jean-Luc CLISSON, Marie-Chantal GARENNE à Alain BAUDIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Michel PAILLEY, Agnès JARRY à Elmano MARTINS, Guillaume JUIN à Yvonne VACKER, Marcel MOINARD à Alain LIAIGRE, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Jean-François SALANON par Roger MARCHESSEAU

Titulaires absents :

Jean-Claude FRADIN, Simon LAPLACE, Nathalie SEGUIN

Titulaires absents excusés :

Yamina BOUDAHMANI, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Gérard GIBAUT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Alain PIVETEAU, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Elodie TRUONG, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C42-01-2017-DE
Date de télétransmission : 01/02/2017
Date de réception préfecture : 01/02/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 30 JANVIER 2017

DECHETS MENAGERS – CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DE DEMANTELEMENT DE L'ANCIENNE USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE SOUCHE

Monsieur **Philippe MAUFFREY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) est titulaire d'un arrêté préfectoral d'exploitation des installations classées présentes sur le site de Souché.

Il s'agit de l'ancienne Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM), construite en 1972, exploitée de 1976 à 1996, puis utilisée pour la partie fosse et quai de déchargement/chargement comme centre de transfert, suite à l'arrêt de l'incinération en 1996. Ce centre de transfert ne présentant plus les conditions de sécurité nécessaires pour les employés, son utilisation a été stoppée début 2016. Sur ce même site est également installée une déchèterie.

Un dossier de cessation d'activité pour la partie UIOM/centre de transfert a été envoyé fin octobre 2016 à la Préfecture.

A ce jour, la zone des fours d'incinération est totalement délabrée et fortement corrodée, car il n'y a plus de toiture. Des parties hautes menacent de s'effondrer. Il est donc nécessaire de procéder au démantèlement de l'UIOM afin de n'avoir à la fin des travaux, qu'un terrain nu qui sera ensuite destiné à la construction d'un nouveau centre de transfert, totalement fermé afin de ne pas engendrer d'envols lors des opérations de transfert.

Il convient donc de lancer une consultation pour les travaux de démantèlement de l'UIOM de Souché.

L'opération de démantèlement va se dérouler en plusieurs étapes afin de protéger l'environnement :

- Nettoyage et dépollution de certains équipements (désamiantage),
- Retrait, évacuation puis traitement des déchets issus de cette première étape,
- Déconstruction de l'usine,
- Evacuation et recyclage ou traitement des déchets de démolition.

Cette consultation fera l'objet d'un seul lot, estimé à environ 1 million d'euros HT. La durée des travaux est estimée entre 4 et 6 mois. Ils devraient débuter à « mi-2017 ».

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2017.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170130-C42-01-2017-DE Date de télétransmission : 01/02/2017 Date de réception préfecture : 01/02/2017
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le lancement de la consultation pour les travaux de démantèlement de l'ancienne UIOM de Souché,
- Autoriser la signature du marché à l'issue de la consultation.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Philippe MAUFFREY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170130-C42-01-2017-DE
Date de télétransmission : 01/02/2017
Date de réception préfecture : 01/02/2017

CONSEIL DU 6 MARS 2017

Votants : 77
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES – REPRESENTATION DES ELUS DANS LES ORGANISATIONS EXTERIEURS - NOUVELLES DESIGNATIONS

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOUR, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLÉAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Jean BOULAIS, Gérard GIBALT, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES – REPRESENTATION DES ELUS DANS LES ORGANISATIONS EXTERIEURS - NOUVELLES DESIGNATIONS

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

1- Association ALIENA

Vu la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion a inscrit les PLIE dans le code du travail, afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisé, en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des Plans Locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié aux besoins locaux.

Vu l'instruction DGEFP 209-22 du 8 juin 2009 précise que les Plans Locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi constitue un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail.

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, applicable au 1er janvier 2016.

Considérant le protocole du 20 mars 2015 signé par la CAN, l'Etat et le Département fixant les objectifs quantitatifs et qualitatifs du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la période 2015-2017,

Considérant que l'Union Régionale des PLIE d'Aquitaine a élargi son périmètre d'interventions créant ainsi l'Alliance pour l'Insertion et l'Emploi en Nouvelle Aquitaine (ALIENA) lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 18 novembre 2016. ALIENA a modifié ses statuts, afin de pouvoir intégrer les PLIE des 2 anciennes régions Limousin et Poitou-Charentes.

L'association ALIENA, a pour objet :

- d'être un interlocuteur identifiable pour les acteurs et les partenaires territoriaux nationaux et européens en lien avec les réseaux existants,
- de promouvoir et faciliter l'action des PLIE,
- de renforcer un système d'échange d'informations, de réflexion et d'innovation entre les PLIE,
- d'être un lieu ressource.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C01-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

2- Deux-Sèvres Aménagement

Considérant la demande de la société Deux-Sèvres Aménagement de modifier le nombre de sièges octroyés à la CAN au sein du conseil d'administration, compte-tenu du nombre de parts détenues au capital (2 sièges au lieu de 3),

3- Comités de pilotage locaux Natura 2000

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2016 et 11 janvier 2017 portant création et composition des comités de pilotage locaux des sites Natura 2000 « Plaine de Niort Nord Ouest » et « Plaine de Niort Sud Est »,

La Communauté d'Agglomération du Niortais étant désignée, par arrêté préfectoral, comme membre des Comités de pilotage (Copil) pour le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 couvrant le territoire communautaire, il convient de désigner son représentant.

Il est donc proposé de modifier le tableau de représentations des élus aux organismes extérieurs afin d'intégrer ces nouvelles désignations.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Procéder aux désignations ci-dessous afin que les personnes proposées puissent représenter :
 - 1) Le PLIE de la Communauté d'Agglomération du Niortais au sein d'ALIENA :
 - En tant que titulaire : Monsieur Alain BAUDIN, Vice-Président Délégué de la CAN,
 - En tant que suppléant : Monsieur Claude ROULLEAU, Vice-Président Délégué de la CAN.
 - 2) La CAN au sein du conseil d'administration de DSA :
 - Monsieur Claude ROULLEAU, Vice-Président Délégué de la CAN,
 - Monsieur Jérôme BALOGÉ, Président de la CAN.
 - 3) La CAN au sein des comités de pilotage locaux Natura 2000 :
 - Madame Dany BREMAUD, Vice-Présidente Déléguée de la CAN en tant que titulaire au sein des comités de pilotage « Plaine de Niort Nord-Ouest » et « Plaine de Niort Sud Est ».

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C01-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

Votants : 77
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

DIRECTION GENERALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2016-2018 SAINT-MAXIRE - DEMANDE DE SUBVENTION

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOUR, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLÉAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Jean BOULAIS, Gérard GIBALT, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Dany MICHAUD, Marcel MOINARD, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C02-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

DIRECTION GENERALE – PROGRAMME D'APPUI COMMUNAUTAIRE AU TERRITOIRE (PACT) 2016-2018 SAINT-MAXIRE - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Vu l'article L.5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2016-2021,

Vu la délibération du 17 octobre 2016 approuvant les modalités de gestion du Programme d'Appui Communautaire au Territoire (PACT) 2016-2018,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 de la Commune de Saint-Maxire approuvant le plan de financement « agrandissement et rénovation du restaurant scolaire et de la garderie »,

La Commune de Saint-Maxire a sollicité la Communauté d'Agglomération du Niortais pour un soutien à l'investissement de 48 163 € au titre du PACT pour l'agrandissement et la rénovation du restaurant scolaire et de la garderie.

Le coût total des travaux s'élève à 380 000 € HT qui font l'objet de demande de financement (Etat, Région, Département, Fonds parlementaires). La CAN étant sollicité à titre complémentaire avec un autofinancement communal à hauteur de 126 844,80 €.

Ce projet s'inscrit dans un contexte de sauvegarde des équipements publics en milieu rural et vise à répondre à un besoin lié à l'augmentation constante du nombre d'élèves scolarisés et à l'ouverture d'une nouvelle classe en 2015.

Il répond aux enjeux de modernisation d'équipements ou de matériels communaux améliorant les conditions d'accueil des usagers du service public et d'efficacité énergétique tels que définis dans l'article 2 du règlement du PACT.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C02-03-2017-DE Date de télétransmission : 16/03/2017 Date de réception préfecture : 16/03/2017
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Attribuer une subvention de 48 163 € au titre du PACT à la Commune de Saint-Maxire,
- Autoriser le Président à signer la convention de financement prévue à l'article 5 du règlement du PACT.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C02-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

Accusé de réception en préfecture
079-217902816-20161213-DE-2016-73-DE
Date de télétransmission : 15/12/2016
Date de réception préfecture : 15/12/2016

COMMUNE DE SAINT MAXIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le 13 décembre les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Christian BREMAUD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du conseil municipal : 07/12/2016

PRESENTS : MMS BERTHELOT, BREMAUD, GOULARD, MARTIN, RUAULT, VACHER,
MMES DAVID, FARRE, FERRU, RAYMOND, ROBINEAU,

ABSENT(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Patrick PRIMAULT a donné pouvoir à Claudie FARRE, André RENOUX a donné pouvoir à Philippe GOULARD, Claudine CHARRON a donné pouvoir à Michel MARTIN, Patricia VINCEDEAU a donné pouvoir Brigitte FERRU

ABSENT(s) excusé(s) :

ABSENT(s) :

SECRETAIRE : Stéphanie DAVID

AGRANDISSEMENT ET RENOVATION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE : demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Le Maire EXPOSE

C'est dans ce contexte de sauvegarde des équipements publics en milieu rural que la municipalité de Saint-Maxire s'est engagée. L'augmentation croissante du nombre d'élèves et la création d'une 6^{ème} classe au groupe scolaire depuis la rentrée 2015 nous amène à un projet d'agrandissement du bâtiment du restaurant scolaire et de la garderie, avec un aménagement pour le centre de loisirs et la rénovation des anciens locaux.

Afin de mener à bien ce projet pour une petite commune de 1219 habitants, nous pouvons solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal (PFF). Le montant des travaux s'élèverait à 380 000 €ht avec un coût total du projet de soit 434 650.00 €ht

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

Département (CAP 79)	26 000,00 €	Sollicitée
ETAT (DETR)	129 322,20 €	Sollicitée
Région	31 860,00 €	Sollicitée
Réserve parlementaire (STDIL)	5 000,00 €	Sollicitée
Autre aide public (Amendes de police)	12 810,00 €	Sollicitée
Communauté d'agglomération du Niortais	48 163,00 €	Sollicitée
Autofinancement	126 844,80 €	
TOTAL HT	380 000.00 €	HT

L'échéancier de l'opération s'établirait comme suit :

- Début des travaux en septembre 2017
- Fin des travaux en mai 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

SOLLICITE une subvention de la Communauté d'Agglomération du Niortais de 48 163.00€

ADOpte le projet tel que présenté et arrête les modalités de financement

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget des exercices 2017 et 2018

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir dans ce projet.

FAIT ET DELIBERE
LES JOUR, MOIS ET ANNEE DESSUS


LE MAIRE
Christian BREMAUD

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C02-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

Votants : 82
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN - CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAUT, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN - CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le choix de la Société TRANSDEV comme délégataire du Service Public d'exploitation du réseau de transport public urbain de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Approuver le projet de contrat de Délégation de Service Public à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la société TRANSDEV, pour une durée de 6 (six) ans, du 1er avril 2017 au 31 mars 2023 ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat ;
- Charger Monsieur le Président, le Vice-Président Délégué ou le Membre du Bureau Délégué de prendre toutes les dispositions et de signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Motion adoptée par 56 voix Pour et 16 voix Contre, Abstention : 9.

Pour : 56
Contre : 16
Abstention : 9
Non participé : 1

Jérôme BALOGE

Président



**Contrat de Délégation de Service Public
du réseau de déplacements urbains collectifs et durables**

1^{er} avril 2017 – 31 mars 2023

Sommaire

PREAMBULE.....	5
TITRE 1. OBJET ET DUREE	8
Article 1 Nature et objet	8
1.1 Les Services relevant du périmètre contractuel	8
1.2 Les services optionnels	9
1.3 Consistance des services.....	10
Article 2 Durée du Contrat et prise d'effet	11
Article 3 Prérogatives de l'Autorité Délégante	11
Article 4 Engagement de l'Autorité Délégante en matière de gestion des modifications de circulation et de stationnement	12
Article 5 Missions du Déléataire	12
Article 6 Continuité du service.....	15
6.1 Principe de la continuité du service	15
6.2 Le cas particulier des grèves et autres perturbations prévisibles du trafic	16
Article 7 Sous-traitance.....	17
7.1 Autorisation de sous-traitance	17
7.2 Agrément préalable.....	17
7.3 Rendu d'informations concernant la sous-traitance	17
7.4 Responsabilités du Déléataire.....	18
Article 8 Contrats conclus avec des tiers relatifs à des services de transport.....	19
8.1 Contrats conclus par l'Autorité délégante	19
8.2 Contrats conclus par le Déléataire	19
Article 9 Modifications des services.....	20
9.1 Modifications rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre à la demande	20
9.2 Liberté de modification de services par le Déléataire	21
9.3 Modifications à l'initiative de l'Autorité Délégante ou sur propositions du Déléataire	21
Article 10 Etudes et enquêtes	24
Article 11 Politique commerciale et de communication	24
11.1 La communication et la commercialisation	24
11.2 L'information des usagers	25
11.3 La publicité	26
11.4 Logo et marque du réseau.....	27
Article 12 Le contrôle des obligations de qualité du service public produit.....	27
12.1 Réclamations	27
12.2 Le contrôle des obligations de qualité du service public.....	28
TITRE 2 : REGIME DES BIENS.....	30
Article 13 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation	30
13.1 Biens mis à disposition par l'Autorité Délégante (inventaire A) et redevance d'usage	30
13.2 Biens de reprise mis à disposition par le Déléataire (inventaire B).....	32
13.3 Biens propres mis à disposition par le Déléataire (inventaire C)	32
13.4 Inventaires des Biens de reprise (B) et des Biens propres (C)	32
Article 14 Biens immatériels, marques et logos.....	33
Article 15 Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation....	33

Article 16	Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements (PPPI)	33
Article 17	Entretien des biens	34
17.1	A la charge du Délégué	34
17.2	A la charge de l'Autorité Déléguée	36
	TITRE 3 : REGIME FINANCIER	37
Article 18	Le compte d'exploitation prévisionnel contractuel	37
Article 19	La rémunération du Délégué.....	37
Article 20	L'engagement sur les charges prévisionnelles	38
Article 21	Dispositions tarifaires y compris la gratuité	39
Article 22	La rémunération du Délégué par les recettes réelles du trafic	40
Article 23	La rémunération du Délégué par la contribution financière	41
23.1	La contribution financière du périmètre contractuel	41
23.2	La contribution financière forfaitaire de l'option 01	42
23.3	La contribution financière forfaitaire de l'option 02	42
23.4	La contribution financière forfaitaire de l'option 03	43
23.5	La contribution financière forfaitaire de l'option 04	43
23.6	La contribution financière forfaitaire de l'option 05	44
Article 24	Actualisation de la recette compensée par usager et de la contribution financière	44
24.1	Actualisation des recettes compensées	44
24.2	Actualisation de la contribution financière.....	45
24.3	Le coefficient d'actualisation	45
Article 25	Modalités de règlement des recettes réelles du trafic compensées et de la contribution financière forfaitaire contractuelle.....	46
25.1	Détermination du montant des versements par l'autorité déléguée.....	46
25.2	Calendrier des versements	47
25.3	Révision des acomptes en cours d'année	47
25.4	Calcul du règlement définitif annuel de recettes du trafic compensées et de contribution financière	47
25.5	Règlement définitif en fin d'exercice	48
25.6	Facturation	48
Article 26	Modalités de règlement de la redevance d'usage par le Délégué à l'Autorité Déléguée	49
26.1	Détermination du montant des versements trimestriels de la redevance d'usage par le Délégué à l'Autorité Déléguée.....	49
26.2	Calendrier des versements	49
26.3	Révision des acomptes de la redevance d'usage en cours d'année	50
26.4	Règlement définitif de la redevance d'usage par le Délégué en fin d'exercice	50
26.5	Facturation	50
Article 27	Comptes à l'entrée en vigueur de la convention.....	50
Article 28	Cas de révision des dispositions du contrat	51
Article 29	Impôts et taxes	52
Article 30	TVA	52
30.1	TVA collectée sur les produits d'exploitation versés par l'Autorité Déléguée.....	52
30.2	TVA déductible sur les dépenses d'investissements de l'Autorité Déléguée ..	52
Article 31	Contrôle exercé par l'Autorité Déléguée	53
31.1	Rencontres périodiques.....	53
31.2	Droit de vérification sur pièces et sur place de l'Autorité Déléguée.....	53

Article 32	Obligations générales du Délégataire	54
Article 33	Contenu du rapport du Délégataire à fournir à l’Autorité Délégante ..	55
33.1	Rapports mensuels	55
33.2	Rapport annuel du Délégataire	56
33.3	Contrôle des rapports du Délégataire	57
	TITRE 4 : RESPONSABILITES, ASSURANCES, SANCTIONS	58
Article 34	Société dédiée	58
Article 35	Responsabilités et assurances.....	59
35.1	Assurances souscrites par l’Autorité Délégante	59
35.2	Assurance responsabilité civile automobile	59
35.3	Assurance responsabilité civile du Délégataire	59
35.4	Assurance dommages du Délégataire.....	59
Article 36	Devoir d’information du Délégataire	60
Article 37	Cession du contrat.....	60
Article 38	Sanctions	60
38.1	Les pénalités	60
38.2	La mise sous séquestre (mise en régie provisoire)	63
38.3	La déchéance	63
	TITRE 5 : FIN DU CONTRAT.....	65
Article 39	Résiliation sans indemnité	65
Article 40	Résiliation unilatérale pour motifs d’intérêt général.....	65
Article 41	Le sort des biens en fin de contrat	65
Article 42	Règlement des différends.....	67
Article 43	Annexes au Contrat.....	67
Annexe 1 :	Consistance des services :	67
Annexe 2 :	Règlement d’exploitation	67
Annexe 3 :	L’inventaire des biens	67
Annexe 4 :	Entretien et Maintenance : programmes de lavage et nettoyage des véhicules et des locaux	68
Annexe 5 :	Le parc de véhicules dédié à la D.S.P. des transports urbains	68
Annexe 6 :	Liste du personnel affecté à la D.S.P. des transports urbains.....	68
Annexe 7 :	Plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes	68
Annexe 8 :	Tarifs HT et TTC, vente et recettes tarifaires des usagers HT (1 ^{er} avril au 31 août 2017), engagement contractuel de recettes du trafic compensée par voyage, de voyages et de recettes tarifaire compensées en HT	68
Annexe 9 :	Programme prévisionnel pluriannuel d’investissements.....	69
Annexe 10 :	Compte d’exploitation prévisionnel	69
Annexe 11 :	Modalités de calcul du coefficient d’indexation	69
Annexe 12 :	Les obligations de qualité du service public	69
Annexe 13 :	Développement durable et insertion sociale.....	69
Annexe 14 :	Le contenu du rapport mensuel et du rapport annuel du Délégataire.....	69
Annexe 15 :	Coûts non exposés du fait d’un cas de force majeure (Article 6)	69
Annexe 16 :	Coûts des unités d’œuvre liés aux modifications de service (Article 9) ..	69
Annexe 17 :	Options	69
Annexe 18 :	Convention d’assistance passée entre la société mère et la filiale locale .	70
Article 44	Election de domicile	70

PREAMBULE

Le mode de gestion du service des transports publics urbains retenu par le conseil de la Communauté d'Agglomération du Niortais en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) par délibération du 26 octobre 2015, est la délégation de service public.

Le présent contrat (ci-après dénommé « le Contrat ») constitue l'outil de mise en œuvre de la politique de mobilité pour les 6 prochaines années sur la base d'un réseau de déplacements sur le territoire de la CA du Niortais, autorité organisatrice de la Mobilité et Autorité Délégante du service public de déplacements, et dont le contenu répond au projet politique exposé dans le document programme de la présente consultation.

Il se caractérise par les grands principes suivants :

- La politique de la mobilité sur le ressort territorial est décidée par la CAN Autorité Délégante; sa réalisation en est confiée au Délégué, lequel reste soumis au contrôle de l'Autorité Délégante. Le Délégué s'engage à informer l'Autorité Délégante de son activité et des résultats du réseau ;
- Le réseau restructuré sera mis en œuvre le 8 juillet 2017 ;
- Le Délégué se rémunère sur les recettes du trafic et la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Délégante ;
- La structure et le niveau des tarifs sont homologués par l'Autorité Délégante sur proposition du Délégué. A compter du 1^{er} septembre 2017, le nouveau réseau public de déplacements collectifs et durables sera gratuit pour tous les modes de déplacements sur le territoire de l'Autorité Délégante, gérés dans le cadre du présent contrat et pour le transport ferroviaire la gratuité est limitée aux scolaires ;
- L'objectif de la gratuité du réseau de déplacements est le remplissage a maxima des places actuelles offertes par les véhicules sur le réseau de transport collectif et le financement du service public de déplacements collectifs et durables par les seules ressources du budget annexe Transport ;
- Le Délégué s'engage pour chaque année du contrat sur des charges d'exploitation réduites en 2017 et maîtrisées à compter de 2018 pour chaque année restante du contrat. Ces charges d'exploitation sont couvertes par :
 - La contribution financière forfaitaire contractuelle versée par l'autorité délégante et maîtrisée pour chaque année du contrat ;
 - Les recettes tarifaires perçues auprès des usagers du 1^{er} avril au 31 août 2017 où les titres de transport sont payants ;

- Les recettes du trafic compensées par l'autorité délégante à compter du 1^{er} septembre 2017, où les titres de transport sont intégralement gratuits pour les usagers ; les recettes tarifaires compensées sont calculées à partir du nombre réel de voyages issus du système de comptage et de la recette tarifaire contractuel au voyage.
- La rémunération du Délégataire varie selon le nombre de voyages réels sur le réseau de déplacements collectifs, valorisé sur la base d'une recette contractuelle au voyage sur le réseau de déplacements collectifs. La recette au voyage contractuelle :
 - est fixe jusqu'au montant de l'engagement contractuel de voyages et
 - dégressive au voyage par palier au-delà de l'engagement contractuel. Les voyages réels sont mesurés à partir d'un système de comptage installé dans les véhicules de transport collectif.
- Le Délégataire a toute latitude pour adapter les moyens à mettre en œuvre dans l'espace et dans le temps (selon les périodes et les horaires (de pointe/creux) ;
- La gratuité fera l'objet d'un bilan à l'automne 2018 après une année d'expérimentation conformément à la délibération de l'Autorité Délégante du 26 octobre 2015 et d'un second bilan à mi-parcours du contrat, au 1^{er} trimestre 2020 ;
- Une enquête sera réalisée en mars 2019 pour évaluer le taux de mobilité des usagers par catégorie et par origine destination en transport collectif et avec les modes doux dans le cadre du bilan de l'expérimentation ;
- L'Autorité Délégante met à disposition du futur Délégataire les biens nécessaires à l'exploitation, en contrepartie d'une redevance d'usage. Ces biens sont la propriété de l'Autorité Délégante. La redevance d'usage correspond à la rémunération pour la mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation du service délégué y compris les investissements réalisés par l'Autorité Délégante en cours de contrat ; elle est payée par le Délégataire à l'Autorité Délégante ;
- La nature et l'étendue de la mission confiée au Délégataire sont la gestion du service public sous sa responsabilité, avec une autonomie et un pouvoir de décision, dans des limites et avec des objectifs définis contractuellement ;
- Les modalités de rémunération du Délégataire sont directement liées aux résultats de l'exploitation. Pour tenir compte des sujétions de service public imposées au Délégataire ainsi que du niveau des tarifs appliqués à sa demande, l'Autorité Délégante verse, chaque année, au Délégataire une contribution financière.

Le Délégataire s'engage à reprendre l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du service délégué ; le personnel conserve les avantages acquis à ce jour et est régi par la convention collective Transports Urbains et les accords en vigueur dans l'entreprise Délégataire.

La société délégataire exerce la gestion du service public dans le cadre d'une société dédiée avec des moyens dédiés et une comptabilité dédiée au service délégué.

Si cette entreprise locale Délégataire est rattachée à une société ou un groupe au niveau national, la convention d'assistance, définissant les liens entre les deux structures, est communiquée à l'Autorité Délégante.

La société Délégataire exerce la gestion du service public dans le cadre d'une société dédiée avec des moyens dédiés et une comptabilité dédiée au service délégué.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par son Président, Monsieur Jérôme BALOGE agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 6 mars 2017.

Ci-après dénommée "l'Autorité Délégante »

ET

La Société Transdev Urbain, au capital de 580 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 344 379 060, dont le siège social est situé 32 Boulevard Galliéni, Immeuble SEREINIS, 92130 Issy Les Moulineaux, représentée par Richard Dujardin en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "le Délégataire ”

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

TITRE 1. OBJET ET DUREE

Article 1 Nature et objet

Dans le cadre du présent Contrat de délégation de services publics, le Déléataire s'engage à exploiter le service public de déplacements collectifs et durables de voyageurs sur le territoire de l'Autorité Délégante et à en assurer l'entretien et la maintenance dans les conditions définies ci-après.

Le Contrat a pour objet de déterminer les rapports et les rôles respectifs de l'Autorité Délégante et du Déléataire, relatifs à l'exploitation du réseau de transport collectif urbain et à la gestion des autres modes de déplacements ou de leur coordination au sein d'un réseau unique de déplacements, dans le ressort territorial de la CA du Niortais.

1.1 Les Services relevant du périmètre contractuel

Les services délégués dans le ressort territorial de la CA du Niortais définis contractuellement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention comprennent :

Du 1^{er} avril au 07 juillet 2017 : la reprise du réseau actuel de transport :

- Les lignes régulières urbaines y compris la navette gratuite de centre-ville ;
- Les lignes à vocation scolaires et ouvertes à tous les usagers (y compris les RPI) ;
- Le Transport A la Demande (TAD) ;
- Les services spécifiques de Transport des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) ;
- La gestion du Pôle d'Echanges et du kiosque commercial de La Brèche ;
- La gestion partielle de la centrale de mobilité (conformément à la convention passée entre le Déléataire et le Syndicat Mixte des Transports des Deux-Sèvres (SMTDS) ;
- La gestion en local de la centrale de réservation téléphonique par le Déléataire ;
- La mise à disposition gratuite des données pour le site d'information multimodal « Comment j'y vais » de la Région ;
- La mise à disposition gratuite des données pour le système multimodal d'information des usagers (centrale de mobilité) « Mobilité 79 » ;

Du 08 juillet 2017 jusqu'au 31 mars 2023 : Mise en œuvre du réseau restructuré avec les modes doux :

- Les services de transport public totalement réorganisés sur le territoire de manière optimisée commercialement et en moyens utilisés pour la production (réguliers, à la demande, flexibles...) y compris le service de substitution pour les personnes à mobilité réduite ;

- Les services de transport urbain à vocation scolaire suite à la suppression des anciens services de transport liés aux marchés publics du département échus en principe au 31 août 2020 ;
- La gestion de l'organisation du réseau de déplacements collectifs et durables tous modes durables confondus : transport public collectif, vélos, covoiturage, marche à pied, auto partage et tout autre mode de déplacement durable ;
- Les services de mise à disposition de vélos ;
- La gestion des points d'information et, le cas échéant, de diffusion des cartes digitales de déplacements ;
- La mise à disposition gratuite des données pour le site d'information multimodal « Comment j'y vais » de la région ;
- La mise à disposition gratuite des données pour le système multimodal d'information des usagers (centrale de mobilité) « Mobilité 79 » ;

A compter du 1^{er} septembre 2017 la gratuité de déplacements collectifs durables comme suit :

- Gratuité des transports collectifs urbains (bus, car, lowentry, ...) ;
- Gratuité de l'usage des lignes routières départementales et régionales pénétrantes sur le territoire de la CAN (convention passée avec le CD79 puis la région) uniquement pour les déplacements à intérieur du ressort territorial de l'autorité délégante ;
- Gratuité des TER pour les scolaires uniquement ;
- Gratuité de la location de vélos (caution néanmoins pour couvrir la valeur du vélo) ;
- Gratuité des parkings relais réservés strictement aux usagers du réseau de transport le cas échéant si la carte permet l'accès et sous réserve de leur mise en oeuvre ;
- Accès payant au covoiturage et mise en relation gratuite (système géré de manière extérieur, le Délégué assure la mise en relation et en corrépondance des services de déplacements publics collectifs) ;
- Accès payant de l'auto-partage et mise en relation et coordination gratuite par le Délégué de transport.

A compter du 1^{er} janvier 2020 : mise en exploitation du nouveau dépôt sur le site ZAC Terre de Sport (Secteur Niort Est avenue de Limoges).

1.2 Les services optionnels

A titre optionnel, l'Autorité Délégante se réserve ultérieurement le droit de confier au Délégué les services supplémentaires suivants, en fonction des options qui seront retenues par l'Autorité Délégante :

- Option 01 : La gestion du service public de déplacements collectifs et durables, développé dans le cadre d'un développement fort de la fréquentation gratuite.
- Option 02 : La reprise de la gestion de la centrale de mobilité du syndicat mixte des transports des Deux-Sèvres (SMTDS) par le Délégué.
- Option 03 : Retour à la tarification payante du réseau de transport collectif et de modes doux à compter du 1^{er} septembre 2020.
- Option 04 : Maintien du dépôt actuel au 1^{er} janvier 2020 au cas où le nouveau dépôt ne serait pas construit.
- Option 05 : Reprise à compter du 1^{er} septembre 2020 des 16 sous-lignes urbaines de lignes départementales en termes d'itinéraires (courses totalement incluses dans le ressort territorial de la CAN mais rattachées à une ligne départementale pénétrante (5 lignes concernées : RDS 13, RDS 15, RDS 15-60, RDS 18 et RDS 60).

A cet effet, l'Autorité Délégante s'engage à informer le Délégué de sa décision d'affermir ou de ne pas affermir, tout ou partie des services optionnels, au plus tard 4 mois avant leur mise en œuvre. Cette décision sera notifiée au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les services optionnels sont exécutés dans les conditions définies en annexe 17 de la présente convention et précisent notamment les incidences financières qui s'y rapportent. Ces annexes définissent les conséquences de l'intégration dans le périmètre de la délégation, notamment en ce qui concerne les engagements techniques et financiers du Délégué, sauf à justifier d'une modification significative des données ayant fondé lesdits engagements.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Délégante décide, pour quelque motif que ce soit, de ne pas affermir tout ou partie des services optionnels, le Délégué ne peut en aucune façon prétendre à une indemnité, à quelque titre que ce soit.

1.3 Consistance des services

La consistance des services délégués et les modalités d'exploitation essentielles sont décrites en annexe 1, qui définit :

- Les plans du réseau (par calendrier type) au 1^{er} avril 2017 et à la date de mise en œuvre du réseau restructuré gratuit ;
- Les fiches horaires de toutes les lignes et de tous les services de transport au 1^{er} avril 2017 et à la date de mise en œuvre du réseau restructuré gratuit, pour chaque point d'arrêt en vigueur et en 2020 avec la reprise du transport des scolaires ;
- Le calendrier d'exploitation de référence pour chaque année du contrat ;
- Le tableau récapitulatif des aménagements urbains ;
- La fiche technique décrivant pour chaque ligne et chaque service : sa fonction, date de mise en service prévue, longueur, amplitude, nombre de courses par période d'exploitation, le nombre de véhicules utiles en ligne, les km commerciaux par jour

type selon les périodes, les km annuels commerciaux en propre, sous-traités, les km haut le pied, les km totaux parcourus ;

- La liste des services sous-traités : horaires des services sous-traités par lignes et services ; identification de la ligne ou du service, km annuels parcourus sous-traités par ligne et service ; nom de l'entreprise sous-traitante à qui est confiée le service ;
- Le tableau récapitulatif de l'offre kilométrique par ligne et service.

Article 2 Durée du Contrat et prise d'effet

Le Contrat est conclu pour une durée ferme de 6 ans à compter du 01 avril 2017. L'échéance est prévue au 31 mars 2023 à minuit.

Article 3 Prerogatives de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante exerce, pendant la durée du Contrat et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) à l'égard du service public délégué.

Chaque année, l'Autorité Délégante :

- Définit la politique générale de la Mobilité, les orientations et l'organisation des déplacements publics urbains collectifs et durables sur son territoire ;
- Conduit, sous réserve des dispositions de l'article 10, les études de stratégie, de détermination de l'offre de transport en fonction de la demande, en faisant appel à ses compétences propres, aux compétences du Déléguataire ou de tiers ;
- Décide de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des habitants en s'appuyant, entre autres, sur les propositions du Déléguataire ; l'Autorité Délégante associe le cas échéant le Déléguataire aux réflexions et études qu'elle conduit à cet effet ;
- Homologue les tarifs sur la base des propositions du Déléguataire, y compris la gratuité des tarifs au moment de sa décision pour la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2017 ;
- Met à disposition du Déléguataire les biens nécessaires à l'exploitation, selon les dispositions du titre II ;
- Verse au Déléguataire :
 - Du 1^{er} avril au 31 août 2017 une contribution financière ;
 - Puis à partir du 1^{er} septembre 2017, date de la mise en œuvre de la gratuité du service public délégué, une participation financière globale comprenant deux parties :
 - Les recettes tarifaires compensées sur la base du nombre voyages réels sur le réseau de déplacements collectifs issus du système de comptage (part variable) ;

- La contribution financière forfaitaire contractuelle (différence entre les charges prévisionnelles et les recettes commerciales et d'exploitation y compris les recettes compensées prévisionnelles).
- Contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public ;
- Valide le choix du directeur général de l'entreprise Délégitaire à l'entrée en vigueur du contrat et à chaque changement de directeur sur la base de plusieurs C.V. présentés par l'entreprise Délégitaire et au besoin d'un entretien avec les futurs directeurs généraux pressentis.

Article 4 Engagement de l'Autorité Délégitante en matière de gestion des modifications de circulation et de stationnement

L'Autorité Délégitante informe autant que possible le Délégitaire de toute décision relevant des compétences communales relatives à la circulation générale, au stationnement ainsi que de toute autre mesure pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement du service public délégué (impact des modifications de circulation/stationnement sur le volet déplacements et transports). Les relations avec les communes relèvent exclusivement de l'Autorité Délégitante. L'Autorité Délégitante peut cependant décider de consulter et d'associer le Délégitaire aux réflexions et aux réunions avec les communes, en tant que de besoin ou sur demande du Délégitaire.

Article 5 Missions du Délégitaire

Le Délégitaire s'engage à exploiter le service public dans le respect des principes de continuité, de sécurité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) et de déplacements durables qui régissent le réseau de transport, en assurant une parfaite qualité de service et conformément au document programme du dossier de la consultation.

Il s'engage à assurer une parfaite gestion du réseau, à obtenir les résultats attendus du contrat et à optimiser l'usage des deniers publics de l'Autorité Délégitante.

Le Délégitaire définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Délégitante dans le document programme. Ces moyens doivent être compatibles avec les prérogatives de l'Autorité Délégitante. Le Délégitaire est seul responsable de la gestion du personnel. A cet égard, le Délégitaire reprend le personnel dont la liste est jointe au Dossier de Consultation des Entreprises.

Le Délégitaire a pour mission de :

- Restructurer le réseau de transport pour le 08 juillet 2017 pour :
 - Améliorer son attractivité commerciale, notamment au regard du Grand Public ; l'objectif est de capter de nouveaux clients pour les transports collectifs et de remplir les places kilomètres offertes ;

- Optimiser les moyens de production mis en œuvre notamment sur la zone périurbaine du réseau ainsi que pour le transport à la demande et le transport des personnes à mobilité réduite ;
- Proposer une offre conforme aux besoins de déplacements, mesurés notamment par l'enquête Origine Destination réalisée en Novembre 2015.
- Offrir un niveau de service adapté aux déplacements du Grand Public et notamment aux salariés, durant les vacances scolaires et prendre en compte dans l'adaptation du réseau les nouvelles habitudes de déplacement (tout au long de la journée) ;
- Adapter l'offre de transport aux besoins de la demande en tenant compte :
 - Des zones d'habitat denses qui se sont développées ou en projet ;
 - Des zones d'activités (existantes et en projet) ;
 - Des nouveaux pôles générateurs de déplacements.
- Améliorer la lisibilité de l'offre de service public proposée aux usagers en termes d'itinéraires, de fiches horaires, de correspondances tous modes, etc...
- Réduire les temps de parcours en particulier sur les principaux axes lourds de déplacements et adapter les fréquences de passages des bus aux besoins de la population ;
- Relier directement les quartiers d'habitat dense entre eux et aux zones d'emplois, d'enseignement, de commerces et de loisirs ;
- Offrir un niveau de desserte adapté aux zones peu denses au meilleur rapport Qualité/Prix ;
- Favoriser la multi modalité et l'intermodalité des transports urbains avec les transports routiers interurbains et ferroviaires, notamment aux pôles d'échanges, aux gares mais aussi aux nœuds importants de correspondances ;
- Optimiser les points d'arrêts et les itinéraires pour accroître la vitesse commerciale ;
- Prendre en compte les lois sur l'accessibilité et respecter les normes environnementales : véhicules, énergie, bâtiments, etc...
- Développer le nombre d'usagers du service public de transport grâce à la gratuité et à une offre de déplacements performante et attractive ;
- Respecter le service public commercial vendu aux usagers en termes de production de service : itinéraires et horaires respectés (le Délégué doit faire coïncider les horaires affichés au public avec les horaires de passage des véhicules du service public y compris les correspondances entre modes ;
- Accompagner l'Autorité Délégante pour une localisation et une ergonomie optimale en termes de production du service pour le futur dépôt qui sera mis en exploitation durant le présent contrat ;

- Mettre en œuvre une politique de développement durable de l'entreprise Délégataire concrétisée par des actions opérationnelles notamment en termes d'insertion sociale, de management durable, de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), d'achats durables, de réduction de la production de déchets et de leur gestion ;
- Mettre en œuvre une politique d'entretien Maintenance et de propreté qui s'adapte tout au long du contrat aux évolutions en la matière, aux biens mis en exploitation et à l'usage qui en est fait, qui permette de préserver l'intégrité et la qualité des biens du service public ;
- Proposer une politique d'information et d'actions marketing et commerciales, orientée sur la captation de nouveaux usagers et sur le rôle des transports publics dans la protection de l'environnement et visant à les convaincre d'utiliser les transports collectifs ;
- Mettre en avant dans la politique de communication le rôle des transports collectifs pour la protection de l'environnement, par l'augmentation de la part de marché des transports collectifs urbains et des modes alternatifs à la voiture particulière ;
- Créer et mettre en place une mobilité digitale des transports publics ;
- Faire du service public de déplacements une vitrine du développement de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Faire du transport collectif un vecteur de lien social et de diffusion de l'action culturelle, sportive et de loisirs ;
- Poursuivre la politique d'amélioration de la qualité du service de transport rendue aux usagers ;
- Proposer toutes mesures permettant d'améliorer le développement durable ;
- Développer le nombre d'usagers du service public et leur taux de mobilité ;
- Maîtriser la participation financière globale de l'Autorité Délégante ;
- Veiller au bon état de fonctionnement des biens mis à sa disposition et nécessaires à l'exploitation et en assurer l'entretien et la maintenance dans les conditions fixées à l'article 17 ;
- Préserver l'intégrité et la qualité des biens du service public.

Il s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des véhicules grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

Le Délégataire doit signaler à l'Autorité Délégante sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du service ou des usagers. S'agissant des

points d'arrêt du réseau, le Délégué est tenu de respecter les mêmes obligations d'information à l'égard des faits dont il a connaissance.

Le Délégué est force de proposition pour améliorer l'environnement des transports collectifs.

Article 6 Continuité du service

6.1 Principe de la continuité du service

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié sous peine de pénalités, calculées et appliquées selon les stipulations de l'article 38.1 ci-après en cas d'interruption ou de suspension du service public.

Cette obligation ne s'impose pas dans trois circonstances :

- En cas de force majeure ou assimilable ;
- En cas de survenance d'événements extérieurs empêchant momentanément la poursuite de l'exploitation du Réseau de transport, directement ou par des moyens de substitution ;
- En cas d'état de catastrophe naturelle.

Est considérée par les parties comme force majeure ou assimilable toute circonstance ou fait extérieur aux parties indépendant de leur volonté et qu'elles ne peuvent empêcher malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

Dans ces cas exonérateurs, le Délégué :

- Est déchargé de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Délégante, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers. Aucune pénalité d'aucune sorte, aucun malus ne peut être appliqué au Délégué par l'Autorité Délégante ;
- Perçoit de l'Autorité Délégante la contribution financière prévue, minorée du montant des charges économisées du fait de l'interruption de services telles que les charges de personnel (€ HT par heure), les charges kilométriques correspondantes aux charges de consommation de carburant, d'huiles, de pneumatiques par type de véhicules (€ HT par kilomètre) définies en annexe 15 ainsi que toutes autres charges économisées ;

En cas d'interruption partielle ou totale du service public du fait du Délégué, ce dernier supporte :

- L'ensemble des charges d'exploitation et ne perçoit aucune recette compensée ni aucune contribution financière de l'Autorité Délégante si l'interruption de service est totale, ou une recette compensée au prorata du nombre d'usagers sur les lignes exploitées et une contribution minorée au prorata des kilomètres non réalisés durant le nombre de jours d'arrêt total ou partiel du service, si l'interruption de service est partielle ;

- Des pénalités qui lui sont appliquées selon les dispositions de l'article 38.1. Sanctions.

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, pour quel que motif que ce soit, le Déléataire fait ses meilleurs efforts pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement. Le Déléataire peut avoir recours ponctuellement à la sous-traitance sans autorisation préalable de l'Autorité Délégante (article 7). Le Déléataire en informe l'Autorité Délégante et les usagers dans les meilleurs délais et par tout moyen. Il en fait état dans les comptes rendus mensuels et dans le rapport annuel remis à l'Autorité Délégante.

6.2 Le cas particulier des grèves et autres perturbations prévisibles du trafic

Conformément à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur la continuité du service public dans les transports terrestres, sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- De grèves ;
- De plans de travaux ;
- D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- De tout évènement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat ou l'Autorité Délégante depuis 36 heures.

Un plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de services et un plan d'information des usagers en cas de perturbations sont mis en place. Le plan de transport adapté définit les priorités de desserte et les niveaux de service arrêtés par l'autorité délégante, à assurer en cas de perturbations prévisibles du trafic. Le plan de transport adapté et le plan d'information des usagers sont intégrés en annexe 01 du contrat. Ils doivent être appliqués en cas de perturbations prévisibles précisées ci-dessus. Ils ne donnent pas lieu au versement de recettes compensées, ni d'une contribution financière supplémentaire (articles 22 et 23) et n'exonèrent pas de l'application des dispositions de l'article 6.1.

En cas de grève nationale, la recette compensée est diminuée au prorata du nombre de voyages réels sur les lignes exploitées et la contribution financière est minorée du montant des charges variables non exposées du fait de l'interruption, à savoir les charges de personnel (€ HT par heure), les charges kilométriques correspondantes aux charges de consommation de carburant, d'huiles, de pneumatiques par type de véhicules (€ HT par kilomètre) définies en annexe 15 ainsi que toutes autres charges économisées.

En cas de grève consécutive à un mouvement social interne à l'entreprise Déléataire, les dispositions ci-dessus sont appliquées ainsi que les pénalités prévues à l'article 38.1.

Article 7 Sous-traitance

7.1 Autorisation de sous-traitance

Le Déléataire est autorisé à sous-traiter une partie des services délégués. Cette sous-traitance est toutefois soumise, lors de sa mise en place et dans ses évolutions ultérieures, à l'agrément préalable écrit de l'Autorité Délégante. La demande de sous-traitance ou d'extension d'une sous-traitance déjà mise en place doit être argumentée et justifiée.

Les obligations du présent contrat s'appliquent aux sous-traitants du Déléataire.

A l'entrée en vigueur du présent contrat, la liste des services dont l'exploitation est sous-traitée par le Déléataire avec l'accord de l'Autorité Délégante est annexée au présent contrat (cf. annexe 1) et mise à jour annuellement dans le cadre du rapport du Déléataire. La modification des services sous-traités entraîne la passation d'un avenant avec en annexes les tableaux cadres mis à jour.

7.2 Agrément préalable

Les entreprises sous-traitantes et l'évolution du volume de la sous-traitance en cours de contrat doivent faire obligatoirement l'objet d'un agrément de l'Autorité Délégante qui dispose d'un délai d'un mois pour donner son accord sur la demande constituée par le Déléataire.

Toutefois, pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, le Déléataire est autorisé à sous-traiter sans agrément préalable, de manière ponctuelle et pour une période déterminée, dans un souci de continuité du service public. Il en informe immédiatement l'Autorité Délégante en précisant les motifs de l'urgence (cf. dispositions de l'article 6).

L'octroi de l'agrément délivré par l'Autorité Délégante ne saurait décharger ou atténuer la responsabilité du Déléataire vis-à-vis de l'Autorité Délégante, ni engager la responsabilité de l'Autorité Délégante en cas de difficultés relatives à des prestations sous-traitées.

7.3 Rendu d'informations concernant la sous-traitance

Le Déléataire transmet dès que signés et au plus tard dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur des contrats de sous-traitance ou d'un avenant aux contrats de sous-traitance, une copie en format informatique des contrats signés de sous-traitance passés et de leurs avenants, ainsi que de leurs annexes. Il transmet également les tableaux cadres remplis correspondant à ceux joints en annexe du présent contrat pour chaque contrat de sous-traitance et leurs mises à jour lors des avenants. Les annexes comprendront à minima :

- L'offre de service sous-traitée (services horaires, période, par ligne) (annexe 1) ;
- Les plans des lignes de transport sous-traitées sous format SIG compatible avec le SIG de l'Autorité Délégante ;
- Les kilomètres annuels sous-traités par entreprise (annexe 1) ;

- Les heures de conduite du personnel par ligne et au global nécessaires pour assurer l'offre de service (annexe 1) ;
- Les effectifs affectés aux services sous-traités en termes d'agents ETP par type de poste (annexe 6) ;
- L'inventaire des véhicules affectés aux services sous-traités avec la date de mise en circulation, les consommations annuelles réelles de carburant par véhicule, et les kilomètres réalisées par véhicule pour le service sous-traité objet du présent contrat de D.S.P. (annexe 5) ;
- Les services agents et les services voiture en fichiers CSV ;
- Le détail des charges d'exploitation de sous-traitance selon le plan comptable général (annexe 10) ;
- Les modalités et règles d'affectation des charges aux services sous-traités par l'entreprise sous-traitante, (annexe 10) ;
- La liasse fiscale de l'entreprise sous-traitante.

Le Délégué s'engage à rendre compte de la sous-traitance réalisée chaque année, dans le rapport remis à l'Autorité Délégante avec le même détail que pour l'activité réalisée en propre (nombre d'heures de conduite par ligne sous-traitée, type et nombre de véhicules par ligne sous-traitée, km commerciaux et totaux réalisés par an et par ligne, inventaire détaillé des véhicules utilisés, compte d'exploitation détaillé par poste pour chaque sous-traitant). Il transmet notamment l'ensemble des éléments correspondant aux données jointes en annexe 14 Contenu du rapport du Délégué du contrat et selon les obligations énoncées à l'article 33 et dans l'annexe 14 du contrat.

L'Autorité Délégante a toute latitude pour auditer ou faire auditer par des tiers de son choix les entreprises sous-traitantes pour les services qu'elles réalisent en sous-traitance dans le cadre du présent contrat de D.S.P. Ces audits incluent les moyens mis en œuvre et les comptes relatifs aux services sous-traités (comptabilité générale, examen des règles d'établissement de la comptabilité analytique...).

Conformément aux dispositions de l'article 31 « Contrôle exercé par l'Autorité Délégante » du présent contrat, le Délégué et ses sous-traitants fournissent à l'Autorité Délégante toute justification et tout document que celle-ci peut leur demander concernant la gestion des services sous-traités objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'Autorité Délégante ou les experts mandatés par elle. L'Autorité Délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents concernant le service public sous-traité se rapportant à l'exécution du service public délégué. Tout refus ou toute pièce incomplète est soumise à sanctions selon les modalités prévues à l'article 38.1.

7.4 Responsabilités du Délégué

Le Délégué reste, en toutes circonstances, le seul responsable de la gestion des services sous-traités. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité Délégante.

La délivrance de l'agrément par l'Autorité Délégante ne saurait décharger ou atténuer la responsabilité du Déléataire vis-à-vis de l'Autorité Délégante, ni engager la responsabilité de cette dernière en cas de difficultés relatives à des prestations sous-traitées.

Une sous-traitance sans agrément préalable de l'Autorité Délégante hors cas d'urgence expose le Déléataire à des sanctions selon les modalités prévues à l'article 38.1.

Les contrats de sous-traitance ainsi conclus avec des tiers ne peuvent en aucun cas excéder la durée de la présente convention. Dans tous les cas, les contrats de sous-traitance sont de fait résiliés sans indemnité à l'échéance ou en cas de résiliation anticipée du contrat de D.S.P.

Article 8 Contrats conclus avec des tiers relatifs à des services de transport

8.1 Contrats conclus par l'Autorité délégante

L'Autorité Délégante se réserve le droit de conclure, avec un (des) tiers, tout autre contrat relatif à des services de transport autres que les services dont la consistance et les modalités d'exploitation sont décrites au présent contrat et qui ne sont pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet du présent contrat.

L'Autorité Délégante informe le Déléataire de son intention de conclure un tel contrat.

8.2 Contrats conclus par le Déléataire

Le Déléataire est autorisé par l'Autorité Délégante à conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport qui ne sont pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet du présent contrat et exclusivement inclus dans le ressort territorial de l'Autorité Délégante et qui ne doit pas porter atteinte à la qualité et à la bonne exécution des services délégués.

Dans le cadre du présent article, le Déléataire peut notamment assurer les services de transport périscolaires (services concernant les sorties réalisées durant le temps scolaires : cantine, piscine, autres sorties scolaires...). Ces services sont facturés par le Déléataire aux tiers en faisant la commande.

Cette possibilité est soumise à l'accord préalable et express de l'Autorité Délégante. Le Déléataire transmet la copie des contrats passés dès leur signature.

Ces services ponctuels rendus à des tiers sont facturés a minima au coût économique du service rendu. Les recettes entrent dans le compte d'exploitation prévisionnel de la délégation de service public.

Un compte-rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats passés en application du présent article, doit être transmis à l'Autorité Délégante. Il figure en annexe 14 du rapport annuel du Déléataire. La copie des factures des services réalisés dans le cadre de contrats passés avec des tiers est adressée annuellement à l'Autorité Délégante, avec le détail des kilomètres réalisés et des moyens utilisés.

Le Délégué adresse à l'Autorité Délégante au moment de l'arrêté annuel des comptes de l'exercice un courrier mentionnant le chiffre d'affaires réalisé et le montant de recette qui est reversé à l'Autorité Délégante dans un délai de 45 jours, accompagné de la copie des factures des services réalisés et le détail des kilomètres réalisés et des moyens utilisés.

Dans la mesure où aucun accord préalable n'est demandé par le Délégué à l'Autorité Délégante, où les services ne sont pas facturés a minima au coût économique du service et où le compte rendu annuel et la copie des factures ne seraient pas transmis, les pénalités prévues à l'article 38.1 s'appliquent.

Article 9 Modifications des services

Trois procédures de modifications de services sont prévues dans le contrat :

- 9.1. Modifications rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre à la demande ;
- 9.2. Liberté de modification de services par le Délégué dans la limite de + ou -2% des kilomètres annuels parcourus hors transports occasionnels et liberté de répartition des véhicules par ligne en fonction des besoins ;
- 9.3. Modification de services à la demande de l'Autorité Délégante ou sur proposition du Délégué.

Le tableau des engagements financiers annexé au contrat est modifié en conséquence de l'impact financier des modifications de services décidées par l'Autorité Délégante, pour chaque année du contrat restant à courir.

A minima, toute modification de services quelle qu'elle soit donne lieu à un échange de courrier actant de la modification de services d'un point de vue contractuel et à la passation d'un avenant.

9.1 Modifications rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre à la demande

Le Délégué s'engage à exploiter le service public dans le respect d'adaptation permanente du réseau de déplacements aux besoins. Le Délégué prend notamment en compte les réclamations des usagers pour répondre à leurs attentes.

Hors le cas prévu par l'option 01, le Délégué fait son affaire de l'adaptation des services et des moyens, rendue nécessaire pour répondre à la demande de déplacements (itinéraires, horaires, correspondances à assurer, doublage à assurer, offre durable alternative, etc.) dans la limite du volume d'offre contractuelle et des moyens associés à condition que ces modifications ne résultent pas d'un nouveau projet économique et social qui n'aurait pas été communiqué au Délégué dans le Dossier de Consultation des Entreprises et génèreraient cette demande.

Il en va de même pour les modifications rendues nécessaires pour permettre au Délégué d'atteindre ses objectifs, sous les mêmes conditions.

Si la modification de services résulte soit d'une extension du ressort territorial de l'Autorité Déléguée, soit d'un nouveau projet dont la teneur n'a pas été communiquée dans le Dossier de Consultation des Entreprises, la procédure suivie est celle indiquée à l'article 9.3 du présent contrat.

Ces modifications doivent être expressément communiquées par écrit à l'Autorité Déléguée. Elles doivent faire l'objet d'un accord écrit de l'Autorité Déléguée avant toute mise en œuvre dans un délai d'un mois maximum.

Les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à l'Autorité Déléguée dans le cadre de la production du rapport mensuel et du rapport annuel du Délégué.

9.2 Liberté de modification de services par le Délégué

Le Délégué peut apporter, en cours de contrat, et hors effets calendaires, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation du service définies dans les conditions suivantes :

- Dans la limite de ± 2 % de l'offre annuelle de service (tous modes collectifs et durables confondus) arrêtée par rapport à l'offre de base exprimée en kilomètres annuels parcourus (kilomètres commerciaux et haut le pied), hors transports occasionnels ;
- Possibilité de modifier la répartition et l'affectation des différentes catégories de véhicules (tous modes collectifs et durables confondus) en fonction de l'évolution partielle des besoins, à condition qu'elle n'affecte pas la qualité de service rendu aux usagers, ni la contribution versée au Délégué.

Cette liberté de manœuvre doit permettre au Délégué de procéder à des adaptations de l'offre (tous modes collectifs et durables confondus) en fonction de l'évolution « ponctuelle » des besoins de la clientèle.

Il en informe au préalable l'Autorité Déléguée, par écrit.

Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact négatif sur :

- La continuité du service ;
- La sécurité des usagers ;
- La qualité du service rendu ;
- La participation financière globale de l'Autorité Déléguée.

9.3 Modifications à l'initiative de l'Autorité Déléguée ou sur propositions du Délégué

L'Autorité Déléguée peut demander au Délégué, en cours de contrat, de créer ou de supprimer des services, d'apporter des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation du service. L'Autorité Déléguée peut notamment procéder à des aménagements améliorant les temps de parcours des usagers ou réaliser des investissements non prévus au programme prévisionnel pluriannuel d'investissement (PPPI). L'Autorité Déléguée peut également demander au Délégué la réalisation de

services supplémentaires ou spéciaux pour répondre à une situation conjoncturelle (au-delà des 2% de l'offre kilométrique annuelle) ; ces services ont une durée limitée dans le temps, mais sont décidés selon la même procédure que les modifications prévues au présent article.

Dans la mesure où les kilomètres commerciaux annuels réellement parcourus seraient inférieurs aux kilomètres commerciaux annuels parcourus contractuels (annexe 1) pour la même consistance de services, les kilomètres commerciaux contractuels, les charges d'exploitation et la contribution financière de l'Autorité Délégante seraient réajustées en conséquence selon la procédure prévue au présent article.

Le Délégataire peut proposer, au-delà de sa liberté d'action dans la limite de $\pm 2\%$ de l'offre de services (tous modes collectifs et durables confondus) des modifications à la consistance et/ou aux modalités d'exécution de ses missions, y compris la nature des véhicules. Ces propositions ont pour objectif d'améliorer les performances du service public, notamment en matière de productivité et d'usagers et de fréquentation.

Ces modifications peuvent avoir un impact sur l'équilibre économique et financier du contrat et sur le montant de la contribution financière versée par l'Autorité Délégante.

La procédure de modification est la suivante :

- Demande de l'Autorité Délégante, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, de modifications de services en précisant la consistance des modifications envisagées ;
- Réalisation d'une étude d'impact par le Délégataire : le Délégataire fournit, dans un délai à déterminer à compter de la réception de la demande, un rapport présentant de manière détaillée l'impact de la modification en terme de :
 - Offre de service avec la description détaillée des modifications par ligne et par service (sous Tableau Excel) :
 - Ligne concernée et justification de la modification proposée ou demandée ;
 - Date prévue de mise en service de la modification ;
 - Nature de la modification : allongement de l'itinéraire (en mètres ou km), période concernée (toute l'année, période scolaire uniquement ...)
 - Impact en longueur de ligne ou de service ;
 - Impact en nombre de courses modifiées par jour et par période ;
 - Impact en nombre de jours par période ;
 - Impact en nombre de km commerciaux parcourus par jour et par période ;
 - Impact en nombre d'heures de conduite par jour et par période ;
 - Impact en km commerciaux et en heures de conduite pour chaque année concernée du contrat ;
 - Impact en termes de moyens humains par poste (conduite, contrôle...) exprimés en exprimés en heures de travail ; les heures de production sont estimées par rapport aux kilomètres annuels supplémentaires parcourus et la vitesse d'exploitation de la ligne ;
 - Impact en termes de moyens techniques :
 - nombre de véhicules par type à mettre en exploitation et à acquérir (standards, midibus, minibus, cars...) ;

- Modalités de mise en œuvre : réutilisation (indication du véhicule réutilisé) ;
- Acquisitions par l'Autorité Délégante ;
- Location du Délégué ;
- Appel à la sous-traitance.
- Délais de mise en œuvre des modifications ;
- Impact des coûts d'exploitation calculés conformément aux dispositions de l'annexe 16 : en propre (coût contractuel salarial horaire d'une heure de conduite, coût contractuel km par type de véhicule), en sous-traitance (coût sous-traitance contractuel) ;
- Impact du coût d'acquisition de nouveaux véhicules le cas échéant :
 - Impact du coût d'achat par l'Autorité Délégante ou à charge du Délégué (si modifications dans le cadre de l'article 9.1.) ;
 - Impact sur le coût d'exploitation en cas d'achat d'un nouveau véhicule : assurance par véhicule calculée sur la base du coût contractuel ou du coût réel si inférieur.
- Impact du nombre supplémentaire d'usagers gagnés, évalué de manière prévisionnelle sur la base du contrat puis ajusté rétroactivement sur la base de comptages réels sur une année complète au maximum ;
- Impact sur les recettes compensées présenté de manière détaillée et avec les formules de calcul conformément à la recette compensée contractuelle par usage ;
- Impact sur la contribution financière complémentaire de l'Autorité Délégante ou révisée à la baisse selon les cas (charges prévisionnelles de l'avenant – recettes compensées prévisionnelles de l'avenant) ;
- Présentation dans un fichier Excel intégrant toutes les formules de calcul et accompagné d'une note en format Word présentant la description littéraire des modifications apportées et des méthodes de calcul employées ;
- Présentation d'une carte des lignes modifiées sous format SIG compatible avec celui de l'Autorité Délégante.

Les éléments techniques, les coûts, les recettes compensées et la contribution sont calculés pour chaque année du contrat restant à courir conformément au cadre du compte d'exploitation prévisionnel contractuel.

- Négociations : Sur la base de l'étude d'impact, de l'avis motivé du Délégué et/ou des études menées, les parties se concertent sur les conditions de mise en œuvre des modifications projetées et leur impact en terme de coût, de délai, de l'offre de service, de fréquentation et des recettes compensées ainsi que la contribution en résultant ;
- A l'issue de cette concertation, l'Autorité Délégante arrête sa décision finale et propose la signature d'un avenant modificatif au présent contrat, auquel sont joints en annexe l'étude d'impact détaillée et le tableau modifié des engagements financiers de l'article 23 avec les nouveaux montants de contribution financière exprimés en euros Décembre 2016 ainsi que le compte d'exploitation et le cas échéant le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements pour la durée du contrat restant à courir ;

- Les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à l'Autorité Délégante dans le cadre de la production des tableaux de bord périodiques et du rapport annuel du Déléataire.

Dans la mesure où le Déléataire ne remet pas l'étude d'impact détaillée telle que prévu au Contrat, les pénalités prévues à l'article 38.1 lui seront appliquées.

Les études et enquêtes nécessaires pour mesurer l'impact des modifications de services demandées par l'Autorité Délégante ou proposées par le Déléataire sont réalisées par le Déléataire et sont déjà comprises dans les coûts du compte d'exploitation contractuel initial annexé au présent contrat (annexe 10). Elles ne peuvent donc pas faire l'objet de coûts complémentaires facturés à l'Autorité Délégante.

Article 10 Etudes et enquêtes

Le Déléataire réalise à ses frais, selon le programme et le calendrier indiqués en annexe 7, les études et enquêtes prévues. Cette annexe décrit notamment la périodicité et la nature des dites enquêtes.

Le financement de ces études et enquêtes est intégré dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (annexe 10).

Les résultats complets (synthèse et résultats détaillés y compris cahier des charges, questionnaires d'enquête, matrice détaillée des résultats sous tableur (Excel ou équivalent) de ces études et enquêtes sont transmis à l'Autorité Délégante, sous forme de fichiers informatiques et sous forme papier, dans le mois qui suit l'obtention des résultats. Une synthèse des résultats est présentée dans le rapport annuel du Déléataire.

L'Autorité Délégante réalise à ses frais l'enquête des déplacements par origine destination et mobilité des usagers.

Les études et enquêtes permettant de définir une politique de déplacements de l'Autorité Délégante à moyen et long terme ne rentrent pas dans les études et enquêtes à la charge du Déléataire visées au premier alinéa du présent article.

L'Autorité Délégante a toute liberté si elle le souhaite de faire réaliser par des prestataires extérieurs toute enquête ou étude relative aux services délégués.

Le non-respect du programme d'enquêtes prévu en annexe 7 entraînera le paiement d'une pénalité conformément aux dispositions de l'article 38.1 Sanctions.

Article 11 Politique commerciale et de communication

11.1 La communication et la commercialisation

Le partage des responsabilités en matière de communication se fait comme suit :

- La communication institutionnelle relève de la seule compétence de l'Autorité Délégante ;

- La communication commerciale relève de la responsabilité du Délégataire.

La promotion du réseau se fait aux frais et sous la responsabilité du Délégataire sur la base des engagements pris dans le cadre du plan pluriannuel d'actions marketing joint en annexe 7 du Contrat.

Le Délégataire, chaque année :

- Présente en juin le bilan du programme des actions commerciales réalisées par rapport à celles prévues au contrat et assorti de l'évolution réelle du nombre d'usagers par rapport à l'année N-1 pour mesurer l'impact de sa politique commerciale sur le report réel de l'usage vers les transports collectifs et modes alternatifs durables exploités sous sa responsabilité. Le Délégataire devra justifier les actions prévues au contrat et non réalisées ;
- Produit en novembre le programme des actions commerciales qu'il compte mettre en œuvre l'année suivante conformément aux engagements pris dans le budget Marketing joint en annexe 7 et intégré dans le tableau des engagements financiers du compte d'exploitation du contrat (cf. articles 20 et annexe 8 et 10) et à l'aune des résultats commerciaux réels et contractuels de l'année N-1 Ce programme annuel fait l'objet d'un échange avec l'Autorité Délégante pour validation.

L'Autorité Délégante se réserve le droit d'imposer au Délégataire la mise en œuvre intégrale du programme d'actions commerciales prévues au contrat sous peine de pénalités. Les pénalités appliquées seront celles prévues à l'article 38 du Contrat.

11.2 L'information des usagers

L'information aux usagers se fait :

- A l'agence de mobilité ;
- Par l'intermédiaire de tous les supports d'information écrits et numériques dont Internet, l'application smartphone, SMS, de QR Codes aux points d'arrêts et tous autres supports digitaux ;
- A l'extérieur des véhicules par le biais de girouettes et d'annonce sonore indiquant le numéro de ligne, la destination finale de la ligne et le nom du point d'arrêt, ce sous réserve que le Délégataire dispose des équipements nécessaires mis à disposition par l'Autorité Délégante ;
- A l'intérieur des véhicules :
 - par l'annonce sonore et visuelle des points d'arrêt, ce sous réserve que le Délégataire dispose des équipements nécessaires mis à disposition par l'Autorité Délégante ;
 - par l'affichage dans le bus soit du thermomètre de toutes les lignes soit du plan du réseau ;
 - par la mise à disposition du guide mobilité ;
 - etc...

Le Délégué a la responsabilité pendant toute la durée du contrat de :

- La mise en œuvre d'un réseau gratuit de déplacements collectif et doux, y compris les mobilités alternatives, durables et d'un système numérique et digital d'information en temps réel ;
- La charge de l'ensemble de la chaîne d'information commerciale telle que prévue au budget marketing annexé au contrat (cf. annexe 7), notamment la conception la réalisation et la diffusion par tout moyen pertinent des documents suivants : le guide du réseau, le règlement d'exploitation, les horaires, la gratuité, les conditions d'accès, le plan du réseau, le plan des lignes dans tous les points d'arrêt, les lieux publics, les gares, les hôpitaux, les Mairies, etc...
- L'indication à tous les points d'arrêts et sur tous les documents du logo « Accessibilité » ;
- La mise à jour des informations y compris multimodales et intermodales sur le site Internet du réseau public de déplacements collectifs et durables urbains ;
- La mise en place de l'information à chaque point d'arrêt (poteau ou abribus voyageurs) qui devra comporter, en fonction de la place disponible et dans l'ordre de priorité suivant : les fiches horaires et le thermomètre des points d'arrêt de la ligne concernée et le plan du réseau en tenant compte des recommandations relatives à l'accessibilité. Il en est de même pour les services et mobilités alternatives nécessitant une information spécifique ;
- La diffusion des informations, guides, fiches, plans dans les principaux lieux publics ainsi que leur renouvellement ;
- L'entretien et la mise à jour de cet affichage ;
- Du respect des dispositions des lois relatives à l'accessibilité de février 2005 et de juillet 2014.

Les services de référence en matière d'information à bord des véhicules et aux points d'arrêts, au sein de l'agence de mobilité et par téléphone ainsi que les objectifs de qualité associés sont définis en annexe 12.

11.3 La publicité

Le Délégué est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires, sur les flancs de bus, à l'avant et à l'arrière des bus et à l'intérieur à condition que cela ne se fasse pas au détriment de l'information des voyageurs. Le Délégué perçoit les recettes de la publicité.

A titre exceptionnel, des opérations ponctuelles de pelliculage des bus pourront être autorisées après étude détaillée et accord préalable de l'Autorité Déléguée et conformément aux règles de sécurité relatives aux issues de secours.

Le Délégué tient l'Autorité Déléguée informée de la nature de ces publicités. Toute publicité qui serait de nature à présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est strictement interdite.

L'Autorité Délégante a la possibilité de disposer gratuitement de dix (10) semaines d'affichage par an sur les espaces publicitaires pour ses propres campagnes d'information et de communication, sous réserve des conditions qui suivent :

- Au moins deux mois avant chacune des campagnes décidées par l'Autorité Délégante, cette dernière informe le Déléataire afin que les espaces lui soient réservés. Le Déléataire s'engage alors après consultation de son régisseur publicitaire, à faire connaître à l'Autorité Délégante la réponse du régisseur dès qu'il l'aura lui-même reçue ;
- La réservation des dix (10) semaines gratuites à l'attention de l'Autorité Délégante peut être complétée, en cours d'année, par l'utilisation de supports occasionnellement libres. A cet effet, dès qu'il en a lui-même connaissance, le Déléataire communique à l'Autorité Délégante le planning des plages libres de réservation.

En outre, l'Autorité Délégante a la possibilité de disposer de l'affichage à l'intérieur des bus de façon illimitée tout en respectant les disponibilités, dans les mêmes conditions que pour les flancs, l'avant et l'arrière des bus. Le Déléataire assure la mise en œuvre de cet affichage.

11.4 Logo et marque du réseau

Le logo et la marque du réseau de transport sont inscrits sur l'ensemble des documents, diffusés aux usagers, au fur et à mesure de leur création et de leur renouvellement ainsi que sur les points d'arrêt et sur les véhicules.

Le logo de l'Autorité Délégante devra également figurer sur tous les documents et équipements mentionnés ci-dessus.

Article 12 Le contrôle des obligations de qualité du service public produit

Le Déléataire s'engage à assurer le service public des déplacements collectifs et durables urbains dans une démarche de développement durable et dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de régularité du service délégué.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais, par un expert, au contrôle du respect des obligations en matière de production du service public vis-à-vis des usagers.

12.1 Réclamations

Le Déléataire, en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les réclamations et les demandes des usagers et y répond par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier par le Déléataire. Le Déléataire communique mensuellement à l'Autorité Délégante les réclamations des usagers ainsi que les réponses qu'il a faites.

Une synthèse de ces réclamations est adressée annuellement (rapport du Déléataire) à l'Autorité Délégante, en présentant par ligne et thème, les motifs de la réclamation, le jour, le mois et le service horaire concernés et la réponse apportée ainsi que les modifications apportées au service le cas échéant.

12.2 Le contrôle des obligations de qualité du service public

Les obligations de qualité du service public sont des contraintes imposées par l’Autorité Délégante et n’ouvrent droit à aucune indemnisation financière de la part de l’Autorité Délégante au Délégataire.

Les obligations de qualité du service public détaillées en annexe 12 sont présentées par grandes familles et sont les suivantes :

1. Respect de réalisation de la desserte :

- 1.1. Respect des départs des véhicules aux terminus des lignes ;
- 1.2. Respect de la réalisation du nombre de courses ;
- 1.3. Respect de la réalisation des itinéraires de lignes dans leur intégralité ;
- 1.4. Respect des temps de parcours des lignes et des horaires.

2. Respect de la qualité des points d’arrêts

- 2.1. Respect de l’information aux points d’arrêt.

3. Qualité du service à bord des véhicules

3.1. Qualité des véhicules et équipements embarqués :

- Etat physique des véhicules (sièges, ouvertures des portes, carrosserie) ;
- Etat des équipements embarqués dans les véhicules : girouettes, informations des voyageurs, système de comptages, vidéo-protection...
- Habillage des véhicules au logo et à la charte graphique du réseau ;
- Propreté des véhicules interne et externe ;

3.2. Attitude et amabilité du personnel vis-à-vis de la clientèle à bord des véhicules (conducteurs, contrôleurs) ;

3.3. Accueil des personnes à mobilité réduite (invalides, personnes âgées, femmes enceintes...) ; mise en œuvre des équipements techniques (accostage, agenouillement, déploiement de la palette, information voyageurs) ;

3.4. Contrôle des cartes de transport des usagers dans les véhicules (en période payante);

3.5. Sécurité des usagers et lutte contre les incivilités ;

3.6. Qualité de conduite à bord des bus.

4. Qualité de la prestation commerciale (distribution et information) :

- 4.1. Respect des horaires d'ouverture des points d'information, de distribution de cartes gratuites de transport le cas échéant et adaptation aux besoins des usagers ;
- 4.2. Qualité de l'accueil des usagers et rapidité de services à tous les points d'information-: l'agence de mobilité, la centrale de réservation ;
- 4.3. Qualité des informations transmises aux usagers : efficacité, pertinence, cohérence à tous les points d'information : site Internet, application smartphone, points d'arrêt, centrale de mobilité lors des réservations ;
- 4.4. Qualité des documents d'information y compris en situation perturbée et cohérence entre les différentes sources ;
- 4.5. Qualité des réservations.

Chacune de ces contraintes de service public et des sous-critères associés font l'objet d'une définition précise en annexe 12 du contrat :

- Service de référence attendu ;
- Taux de conformité minimum obligatoire ;
- Méthode de contrôle du respect de la qualité du service public ;
- Echantillon annuel minimum contrôlé ;
- Cas exonérateurs.

Le résultat du contrôle du respect des obligations de qualité de la production du service public, établie sur la base de ces critères :

- Est communiqué chaque année dans le rapport annuel par le Délégué à l'Autorité Délégante ;
- Est contrôlé par l'Autorité Délégante par ses propres moyens (soit en propre, soit en prestations extérieures).

Le non-respect des obligations de qualité du service public peut faire l'objet d'application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 38.1.

TITRE 2 : REGIME DES BIENS**Article 13 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation****13.1 Biens mis à disposition par l'Autorité Délégante (inventaire A) et redevance d'usage**

L'Autorité Délégante met à disposition du Délégitaire dès l'entrée en vigueur du Contrat et sur toute sa durée les biens nécessaires pour assurer l'exploitation et la gestion du service public délégué de déplacements collectifs et durables en contrepartie d'une redevance d'usage desdits biens. Les biens répondent à l'usage auquel ils sont destinés.

La redevance d'usage des biens est fixée à en fonction du chiffre d'affaires assujetti à TVA, correspondant au total des recettes commerciales. Elle est arrondie à la dizaine de milliers d'euros supérieure.

€uros Décembre 2016 hors taxe	2017 (1er avril au 31 déc)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1er janv au 31 mars)	Total 2017-2023
Redevance d'usage des biens mis à disposition	72.800 €	100.500	101.500 €	103.000 €	104.000 €	104.500 €	29.000 €	615.300 €

Elle est actualisée chaque année sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL - Base 100 4ème trimestre 1998 – Source INSEE – identifiant : 001515333), sur la base de la formule suivante, à savoir de la moyenne arithmétique des 4 trimestres connus de l'année n de chaque indice rapporté à la moyenne arithmétique des 4 trimestres l'année 2016.

$$\text{Redevance d'Usage } n = \text{IRL}_n / \text{IRL}_0 * \text{Redevance d'Usage } 0$$

Où :

- Redevance d'usage 0 est la redevance d'usage en euros valeur Décembre 2016 de l'année concernée n (cf. tableau ci-dessus).
- Redevance d'usage n est la redevance d'usage en euros valeur actualisée de l'année concernée n
- IRL n : moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels de l'indice de référence des loyers (IRL) Base 100 en 1998 (*INSEE, identifiant 001515333, périodicité trimestrielle*) pour l'année n
- IRL 0 : moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels de l'indice de référence des loyers (IRL) Base 100 en 1998 (*INSEE, identifiant 001515333, périodicité trimestrielle*) pour l'année 2016

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la redevance d'usage est assujettie à TVA au taux en vigueur.

La redevance d'usage est payée trimestriellement par acompte TTC à l'autorité délégante conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente convention.

La redevance d'usage fera l'objet d'un rescrit fiscal à l'entrée en vigueur du contrat et son montant annuel pourra le cas échéant, en conséquence, faire l'objet d'une régularisation conformément aux dispositions de l'article 28 Révision du contrat.

L'Autorité Délégante réalise et finance les investissements nécessaires à l'exploitation, y compris le renouvellement des biens durant toute la durée du contrat et y compris le cas échéant les véhicules mis à disposition des sous-traitants. L'Autorité Délégante est assistée, le cas échéant, par le Délégataire pour procéder aux acquisitions de biens nécessaires à l'exploitation du réseau.

L'inventaire, comptable et physique des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante constitue l'inventaire « A » joint en annexe 3 du Contrat comme pièce contractuelle.

Cet inventaire précise pour chaque bien mis à disposition et appartenant à l'Autorité Délégante au minimum :

- La nature, la marque et l'immatriculation de la carte grise pour les véhicules ;
- La date d'acquisition ;
- Le montant d'acquisition Hors Taxe ;
- La durée d'amortissement communiquée par l'Autorité Délégante qui est en charge de l'amortissement des biens dont elle est propriétaire ;
- La valeur nette comptable ;
- La date de sortie prévue au contrat ;
- Les km au compteur au 1^{er} janvier N et N-1 pour les véhicules ;
- Les consommations de carburant pour l'année écoulée pour les véhicules ;
- L'état technique du bien ;
- Les mises aux normes réglementaires réalisées ;
- Les opérations réalisées sur le bien durant l'année ;
- La remise en bon état de fonctionnement le cas échéant.

En conséquence, sauf vice caché ou réserves formulées lors de l'inventaire, celui-ci ne pourra pas être remis en cause et le Délégataire est réputé faire son affaire de l'état des biens mis à sa disposition.

Dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, un inventaire quantitatif et qualitatif de ces biens est établi et joint en annexe 3 au Contrat, comme pièce contractuelle. L'inventaire comptable et physique est adressé par l'Autorité Délégante au Délégataire en format dématérialisé et exploitable.

L'inventaire, comptable et physique, visé ci-dessus est actualisé au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le Délégataire.

L'Autorité Délégante communique au plus tard le 30 mars de chaque année au Délégataire la valeur des biens dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du Délégataire, pour tenir compte des impératifs fiscaux et de la mise à jour des inventaires.

13.2 Biens de reprise mis à disposition par le Délégué (inventaire B)

Le Délégué peut en cours de contrat le cas échéant acheter et financer des biens nécessaires à l'exploitation du réseau, qui lui sont propres. Il en est propriétaire ou locataire. Il en informe l'Autorité Délégante.

L'inventaire comptable et physique des biens financés par le Délégué et qui sont des biens de reprise par l'Autorité Délégante en fin de contrat constitue l'inventaire « B » également joint en annexe 3 de la présente convention, comme pièce contractuelle.

13.3 Biens propres mis à disposition par le Délégué (inventaire C)

Le Délégué peut affecter à l'exploitation du réseau des biens qui lui sont propres. Il en est propriétaire ou locataire.

L'inventaire comptable et physique des biens propres, qui sont la propriété du Délégué constitue l'inventaire « C » également joint en annexe 3 du présent contrat, comme pièce contractuelle.

13.4 Inventaires des Biens de reprise (B) et des Biens propres (C)

Dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, les inventaires comptable et physique de ces biens sont établis et joints au Contrat en annexe 3, comme pièce contractuelle. Les inventaires sont adressés à l'Autorité Délégante par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou remis contre récépissé.

Ces deux inventaires précisent au minimum :

- La nature, la marque et l'immatriculation de la carte grise pour les véhicules ;
- La date d'acquisition ;
- Le montant d'acquisition Hors Taxe ;
- La durée d'amortissement communiquée par l'Autorité Délégante qui est en charge de l'amortissement des biens dont elle est propriétaire ;
- La valeur nette comptable ;
- La date de sortie prévue au contrat ;
- Les km au compteur au 1^{er} janvier N et N-1 pour les véhicules ;
- Les consommations de carburant pour l'année écoulée pour les véhicules ;
- L'état technique du bien ;
- Les mises aux normes réglementaires réalisées ;
- Les opérations réalisées sur le bien durant l'année ;
- La remise en bon état de fonctionnement le cas échéant ;
- Le coût financier de chaque bien ;
- Les modalités du contrat de financement (nature, taux, durée, etc.) ;
- Le tableau des amortissements financiers de chaque contrat (ou chaque bien) ;
- Le loyer financier annuel ;
- La valeur restant à financer à l'échéance de chaque année et à l'échéance du contrat ;
- La valeur de reprise à l'échéance du contrat.

Les deux inventaires visés ci-dessus sont adressés en format Excel par mail et sur clé USB à l'Autorité Délégante sous format dématérialisé et exploitable.

Les deux inventaires visés ci-dessus sont actualisés au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le Délégataire.

Article 14 Biens immatériels, marques et logos

L'Autorité Délégante et le Délégataire demeurent, chacun en ce qui les concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique, ou industrielle.

L'Autorité Délégante met gratuitement à disposition du Délégataire son logo ainsi que celui de son réseau de transport public pour les opérations de communication relatives au service délégué.

Le Délégataire fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Article 15 Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation

Le Délégataire doit signaler à l'Autorité Délégante toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'exiger des modifications ou une mise aux normes des biens, notamment des matériels roulants, des équipements du dépôt et de l'agence commerciale.

Article 16 Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements (PPPI)

L'Autorité Délégante réalise et finance les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service, que ce soit au titre du renouvellement ou du développement du service, conformément au programme prévisionnel pluriannuel d'investissements joint en annexe 9 du présent contrat.

Le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements étalé sur la durée du Contrat indique les grands types d'investissements à réaliser et à financer par l'Autorité Délégante, au titre de sa qualité de propriétaire.

Conformément aux imputations comptables des biens, sont considérés comme des investissements, les opérations entrant en actifs du patrimoine de l'Autorité Délégante et les opérations qui permettent de prolonger la durée de vie des biens. Les opérations constituant des investissements sont toutes recensées dans le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements. Les autres opérations relèvent des charges d'exploitation du Délégataire.

Les dates indicatives de mise en œuvre du programme prévisionnel pluriannuel d'investissements, étalé sur la durée du contrat, sont un élément déterminant de l'équilibre économique du contrat (annexe 9).

Les engagements pris par le Délégataire sont fondés sur le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements joint en annexe 9 du présent contrat.

En cas de non-respect du programme prévisionnel pluriannuel d'investissements, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner sur la base d'une étude d'impact les ajustements de la participation financière globale de l'Autorité Délégante.

Tout investissement non prévu au programme prévisionnel pluriannuel d'investissements du présent contrat doit faire l'objet de la passation d'un avenant pour mettre à jour le PPPI conformément aux dispositions de l'article 9.3. (Étude d'impact, négociations, etc...) et prendre en compte notamment dans le compte d'exploitation prévisionnel contractuel les périodes de garantie.

Article 17 Entretien des biens

17.1 A la charge du Déléataire

Le Déléataire s'engage à assurer l'entretien courant et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation et en toute sécurité pour les usagers (cf. annexe 4).

Seuls les travaux de grosses réparations et de gros entretien qui permettent de prolonger la durée de vie des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante sont une dépense d'investissement et sont toutes recensées dans le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements financé par l'Autorité Délégante, au titre de sa qualité de propriétaire. Ces opérations sont réalisées en fonction des besoins. Les autres opérations relèvent des charges d'exploitation du Déléataire.

Le partage des responsabilités en matière d'entretien des biens se fait comme suit :

Biens immobiliers, installations et équipements :

La surveillance de l'état des biens, de leur entretien et les travaux incombant normalement au locataire conformément aux articles 605 et suivant du Code civil sont à la charge du Déléataire. Ils portent sur l'entretien des locaux, leur nettoyage quotidien, les petits travaux de conservation, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur.

Ces dispositions concernent également les installations et équipements divers implantés sur ces immeubles.

Points d'arrêt : poteaux et abris voyageurs non publicitaires

Le Déléataire assure la surveillance de l'état de l'ensemble des points d'arrêt du ressort territorial de l'Autorité Délégante. (liste jointe en annexe 4) Le Déléataire informe l'Autorité Délégante des dégâts ou désordres constatés.

L'Autorité Délégante a la responsabilité :

- Du nettoyage et de la remise en état de tous les poteaux et abris, à l'exception des abris publicitaires et non publicitaires sous contrat ;
- De l'enlèvement de graffitis, du remplacement des éléments défectueux ou détériorés des poteaux et abris, y compris des plexiglas,
- Du changement de serrures des cadres d'information et publicitaires des poteaux et abris.

Le Délégataire assure le remplacement et la mise à jour des affichages dans la semaine suivant la réparation du point d'arrêt.

Le matériel roulant et les équipements d'exploitation :

Le Délégataire assure la surveillance, le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des matériels roulants, des équipements embarqués et des autres équipements d'exploitation, y compris le lavage et nettoyage interne et externe des véhicules, la peinture, etc. conformément aux manuels d'entretien des constructeurs.

Les travaux et réparations (y compris les changements de pièce telles que les blocs moteurs, boîtes de vitesse, freins, ponts, sièges ...) nécessaires au maintien des biens en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages causés à ces matériels sont à la charge du Délégataire. Le Délégataire doit tenir à jour le registre d'entretien et rendre compte des opérations d'entretien réalisées et de leur coût dans le rapport du Délégataire.

Les documents justificatifs des dépenses et des travaux effectués sur les biens doivent être conservés par le Délégataire pendant toute la durée du contrat.

Ils sont mis à la disposition des agents de l'Autorité Délégante ou de toute personne dûment mandatée par elle, dans le cadre de son contrôle.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de faire procéder, à ses frais par un expert choisi par elle, au contrôle de cet état. En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre le Délégataire en demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'expert. A défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais du Délégataire, la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Si, du fait du Délégataire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, l'Autorité Délégante propose, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais et risques du Délégataire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne la dispense pas de prendre elle-même, sans délai et sans préjudice de poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

17.2 A la charge de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante prend en charge les dépenses suivantes sur les immeubles qu'elle met à disposition du Délégataire :

- L'ensemble des dépenses de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire au sens de l'article 606 du code civil et qui ne résultent pas d'un défaut d'entretien de la part du Délégataire ;
- Les dépenses correspondant à des travaux d'amélioration ou de transformation liés à sa volonté de propriétaire de l'immeuble, à l'adaptation de cet immeuble à une nouvelle mission, ou à une obligation législative ou réglementaire.

Ces dépenses d'investissements sont détaillées dans le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements à la charge de l'Autorité Délégante (annexe 9).

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

Article 18 Le compte d'exploitation prévisionnel contractuel

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat (annexe 10) précise l'économie générale de la délégation. Il sert de base à la détermination de la contribution financière sur la durée du contrat tel que fixée à l'article 23.

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation du réseau de déplacements collectifs et durables urbains y compris la redevance d'usage des biens mis à disposition. En contrepartie, il est autorisé à percevoir pour son propre compte :

- Les recettes de trafic auprès des usagers et le produit des amendes durant la période où les titres sont payants (du 1^{er} avril au 31 août 2017 à l'entrée en vigueur du contrat) ;
- Les recettes de trafic compensées par l'Autorité Délégante à partir de la date où les titres de transport sont intégralement gratuits pour les usagers (à partir du 1^{er} septembre 2017 à l'entrée en vigueur du contrat) ;
- Toutes les recettes annexes, notamment les frais de dossier le cas échéant, redevances et loyers, les amendes des usagers en cas de non-respect du règlement du service public ;
- Les recettes publicitaires ;
- Les recettes au titre de services spéciaux (hors Délégation de Service Public), y compris ceux que l'Autorité Délégante est amenée à lui confier ;
- Toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances, subventions et indemnités attribuées au Délégué par d'autres organismes que l'Autorité Délégante ;
- Les produits financiers ;
- Les produits exceptionnels ;
- La contribution financière forfaitaire contractuelle de l'Autorité Délégante.

Le compte d'exploitation prévisionnel contractuel est spécifiquement dédié aux missions objet des présentes.

Article 19 La rémunération du Délégué

Le Délégué se rémunère sur :

- Les recettes tarifaires perçues auprès des usagers durant la période où les titres de transport sont payants pour les usagers à savoir du 1^{er} avril au 31 août 2017 ;

- Les recettes de trafic compensées par l’Autorité Délégante à partir du 1^{er} septembre 2017 où les titres de transport deviennent gratuits pour les usagers, sur la base du nombre de voyages réels mesurés à partir d’un système de comptage installé dans les véhicules de transport collectif ;
- Les autres recettes commerciales et produits d’exploitation : recettes publicitaires, recettes occasionnelles, produits financiers, produits exceptionnels, etc...
- Une contribution financière calculée sur la base de la différence entre les charges prévisionnelles d’une part et d’autre part les recettes commerciales et produits d’exploitation prévisionnels de l’activité y compris les recettes du trafic compensées à l’usager prévisionnelles contractuelles telles que définies à l’annexe 10.

L’Autorité Délégante a pour objectif a minima :

- De financer autant que faire se peut la perte des recettes tarifaires liées à la gratuité par de nouvelles modalités de dessertes des usagers et des optimisations de moyens.
- De maîtriser la contribution financière sur la base du montant de 2015 ;
- De verser au Délégitaire une contribution financière forfaitaire maîtrisée pour chaque année du contrat en euros constants ;

Tout au long du contrat, le Délégitaire a comme objectif :

- La réduction des charges en 2017 puis la maîtrise des charges d’exploitation en recherchant l’optimisation de l’offre et l’optimisation des moyens mis en œuvre ;
- Le développement du nombre de voyages en transports collectifs et doux au fil du contrat ;
- La maîtrise de la contribution financière contractuelle par différence entre les charges et recettes prévisionnelles contractuelles telles que définies à l’annexe 10.

Le risque du Délégitaire porte à la fois sur :

- L’augmentation annuelle continue du nombre voyages réels en transports publics issus du système de comptage et
- L’utilisation maximale des places kilomètres offertes par les transports publics.

Article 20 L’engagement sur les charges prévisionnelles

Le Délégitaire s’engage conformément aux objectifs du contrat à :

- Réduire les charges du contrat a minima durant les 8 premiers mois de 2017 avant le passage à la gratuité en assurant la desserte de tous les usagers du réseau sur la base de modalités d’exploitation commerciales nouvelles et d’une optimisation des moyens mis en œuvre ;

- Maintenir le niveau de charges pour chaque année du contrat à partir de la mise en place de la gratuité, l'objectif étant le remplissage a maxima des places kilomètres offertes du réseau à l'entrée en vigueur du contrat ; le Délégué a toute latitude pour adapter les moyens à mettre en œuvre dans l'espace et dans le temps.

Les charges prévisionnelles sont établies pour chaque année du contrat sur la base de la consistance des services et des modalités d'exploitation du réseau décrites dans l'annexe 1, à Programme prévisionnel pluriannuel d'Investissement donné (annexe 9), et conformément au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat (annexe 10) sur la durée du contrat.

Elles sont couvertes par :

- Les recettes de trafic perçues auprès des usagers ;
- Les recettes du trafic compensées par l'autorité délégante sur la base des voyages réels issus du système de comptage ;
- Les autres recettes commerciales et
- La contribution financière forfaitaire contractuelle telle que définie dans le compte d'exploitation prévisionnel de l'annexe 10 au contrat.

Article 21 Dispositions tarifaires y compris la gratuité

Deux périodes sont distinguées :

- **Du 1^{er} avril au 31 août 2017 inclus : les titres de transport sont payants pour les usagers :**

Le Délégué s'engage sur un niveau de recettes du trafic qu'il perçoit auprès des usagers du 1^{er} avril au 31 août 2017 inclus. Les recettes du trafic contractuelles sont calculées sur la base des tarifs des titres annexés du présent contrat (annexe 8), à partir desquels le Délégué a déterminé les recettes tarifaires prévisionnelles des usagers sur lesquelles il s'engage pour cette période.

- **A compter du 1^{er} septembre 2017 : les titres de transport deviennent intégralement gratuits pour les usagers :**

A compter du 1^{er} septembre 2017 les titres de transport deviennent intégralement gratuits ; la gratuité est mise en place pour une période expérimentale d'une année du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} septembre 2018 date à laquelle l'Autorité Délégante décidera de la pérennisation ou non de la gratuité. Le contrat est construit sur la gratuité des titres de transport du 1^{er} septembre 2017 jusqu'à l'échéance du contrat au 31 mars 2023. Le Délégué perçoit auprès de l'autorité délégante des recettes tarifaires compensées sur la base des voyages gratuits réels comptés par le système de comptage mis en place dans les véhicules de transport collectif.

Article 22 La rémunération du Délégué par les recettes réelles du trafic

Du 1^{er} avril au 31 août 2017, le Délégué se rémunère sur les recettes tarifaires perçues auprès des usagers.

A compter de la mise en œuvre de la gratuité prévue au 1^{er} septembre 2017 le Délégué se rémunère sur les recettes réelles du trafic compensées par l'Autorité Déléguée calculées sur la base :

- Du nombre réel de voyages en transports publics mesurés par le système de comptage installé dans les véhicules de transport collectif ;
- Du tarif de la recette contractuelle du trafic au voyage actualisé conformément aux dispositions de l'article 24.

Le tarif de la contractuelle du trafic compensée au voyage réel est déterminée en euros Décembre 2016 dans l'annexe 8 du contrat comme suit :

€uros 2016	Décembre	2017 (1er avril au 31 déc)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1er janv au 31 mars)
Recette compensée au voyage réel		0,218 €	0,218 €	0,218 €	0,218 €	0,218 €	0,218 €	0,218 €

Elle est actualisée chaque année à partir de la formule d'actualisation du contrat de DSP de l'article 24.

L'Autorité Déléguée verse ainsi au Délégué les recettes tarifaires compensées réelles de l'année N sur la base du tarif de de la recette contractuelle du trafic au voyage actualisée sur la base des indices de janvier à décembre de l'année N et des voyages réels de transport collectif mesurés par le système de comptage et calculées comme suit :

- Jusqu'à l'engagement contractuel : le montant de recettes compensées correspondant à l'engagement contractuel et au tarif de la recette au voyage contractuel indiquées dans l'annexe 8 et actualisée sur la base de la formule d'actualisation de l'article 24 ;
- Au-delà de l'engagement contractuel, le complément de recettes réelles compensées est calculé par palier sur la base :
 - Du nombre de voyages réels supplémentaires au-delà de l'engagement contractuel issus du système de comptage multipliés ;
 - Multipliés par le tarif de la recette contractuelle compensée dégressive au voyage par palier telle que mentionnée dans l'annexe 8 et actualisée sur la base de la formule d'actualisation de l'article 24.

Les recettes réelles du trafic compensées suivent la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA. A l'entrée en vigueur du contrat, le taux de TVA est de 10%.

Le bilan tarifaire de l'expérimentation sera réalisé en octobre - novembre 2018 puis un second bilan sera réalisé durant le 1^{er} trimestre 2020 sur la base des résultats réels de la gratuité en termes de nombre d'usagers et de leur taux de mobilité.

Dans la mesure où la gratuité ne serait pas pérennisée par l'Autorité Délégante, l'option Tarif Payant prévue au présent contrat de DSP serait levée pour introduire une tarification payante des transports publics urbains et les recettes tarifaires associées payées par les usagers ainsi que l'ajustement des moyens mis en œuvre en raison des impacts sur l'offre de transport public.

Article 23 La rémunération du Délégué par la contribution financière

23.1 La contribution financière du périmètre contractuel

Compte tenu des obligations du service public de déplacements collectifs et durables de voyageurs imposées au Délégués, l'Autorité Délégante accorde au Délégué des contreparties financières sous forme d'une contribution annuelle forfaitaire.

La contribution annuelle est calculée pour chaque année du contrat par différence entre :

- Les charges prévisionnelles contractuelles ;
- et les recettes du trafic compensées prévisionnelles contractuelles et les autres recettes d'exploitation prévisionnelles contractuelles,

conformément à l'annexe 10 du contrat.

Le Délégué s'engage pour la durée du contrat sur les contributions annuelles ci-après, sur la base de la consistance des services et des modalités d'exploitation du réseau décrites dans l'annexe 1, à recette du trafic compensée par voyage donnée (annexe 8), à Programme prévisionnel pluriannuel d'investissement donné (annexe 9), et conformément au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat (annexe 10) sur la durée du contrat.

Les montants annuels de contribution financière de l'Autorité Délégante (y compris Taxe sur les salaires, CET, CICE et y compris redevance d'usage) sont les suivants :

€uros Décembre 2016	2017 (1er avril au 31 déc)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1er janv au 31 mars)
Contribution financière forfaitaire de l'Autorité Délégante	9.282.288 €	10.521.235 €	10.455.694 €	10.533.608 €	10.908.391 €	10.912.826 €	2.743.756 €

Ces montants sont en valeur Décembre 2016, sans TVA. La contribution financière suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Si des modifications de services (liées à la consistance des services ou aux modalités d'exploitation), d'investissements, de structure tarifaire ou si une révision du contrat ont un impact financier sur les résultats d'exploitation, la contribution financière définie dans le présent article et le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe 10 sont modifiés en conséquence par avenant pour chaque année du contrat restant à courir à partir la date de mise en œuvre de la modification de même que l'annexe 9 relative au programme prévisionnel pluriannuel des investissements et l'annexe 8 présentant les engagements en nombre d'usagers et taux de mobilité par usager.

23.2 La contribution financière forfaitaire de l'option 01

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée correspondant à l'option 01 pour la gestion du service public de déplacements collectifs et durables, développé dans le cadre d'un développement fort de la fréquentation gratuite définie à l'article 1.2. et présentés dans le tableau ci-après et issus du compte d'exploitation contractuel de l'option 01 présentée en annexe 17 du contrat sont les suivants :

Euros Décembre 2016	2017 (1er avril au 31 déc)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1er janv au 31 mars)
Contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée de l' option 01	93.957 €	223.843 €	223.273 €	213.691 €	211.578 €	204.022 €	37.326 €

Ces montants sont en valeur Décembre 2016 et hors du champ d'application de la TVA selon la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée comprennent la Contribution Economique Territoriale, dite CET (CFE et CVAE), la Taxe sur les Salaires, le CICE et la redevance d'usage.

23.3 La contribution financière forfaitaire de l'option 02

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée correspondant à l'option 02 pour la reprise de la gestion de la centrale de mobilité du syndicat mixte des transports des Deux-Sèvres (SMTDS) par le Délégué définie à l'article 1.2. et présentés dans le tableau ci-après et issus du compte d'exploitation contractuel de l'option 02 présentée en annexe 17.2 du contrat sont les suivants :

Euros Décembre 2016	2017 (1er avril au 31 déc)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1er janv au 31 mars)
Contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée de l' option 02	52.045 €	74.417 €	74.874 €	77.477 €	77.511 €	79.225 €	19.765 €

Ces montants sont en valeur Décembre 2016 et hors du champ d'application de la TVA selon la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée comprennent la Contribution Economique Territoriale, dite CET (CFE et CVAE), la Taxe sur les Salaires, le CICE. L'option 2 n'ayant aucune incidence sur les recettes commerciales, il n'y a pas de redevance d'usage dans l'option 4.

23.4 La contribution financière forfaitaire de l'option 03

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée correspondant à l'option 03 pour le retour à la tarification payante du réseau de transport collectif et de modes doux à compter du 1er septembre 2020 définie à l'article 1.2. et présentés dans le tableau ci-après et issus du compte d'exploitation contractuel de l'option 03 présentée en annexe 17.3 du contrat sont les suivants :

€uros Décembre 2016	2017 (1er avril au 31 déc)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1er janv au 31 mars)
Contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée de l'option 03				67.544 €	178.583 €	158.059 €	50.274 €

Ces montants sont en valeur Décembre 2016 et hors du champ d'application de la TVA selon la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée comprennent la Contribution Economique Territoriale, dite CET (CFE et CVAE), la Taxe sur les Salaires, le CICE et la redevance d'usage.

23.5 La contribution financière forfaitaire de l'option 04

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée correspondant à l'option 04 pour le maintien du dépôt actuel au 1er janvier 2020 au cas où le nouveau dépôt ne serait pas construit définie à l'article 1.2. et présentés dans le tableau ci-après et issus du compte d'exploitation contractuel de l'option 04 présentée en annexe 17.4 du contrat sont les suivants :

€uros Décembre 2016	2017 (1er avril au 31 déc)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1er janv au 31 mars)
Contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée de l'option 04	- 2.617 €	- 4.561 €	- 4.485 €	- 123.653 €	- 3.915 €	- 40.114 €	- 4.773 €

Ces montants sont en valeur Décembre 2016 et hors du champ d'application de la TVA selon la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée comprennent la Contribution Economique Territoriale, dite CET (CFE et CVAE), la Taxe sur les Salaires, le CICE. L'option 4 n'ayant aucune incidence sur les recettes commerciale, il n'y a pas de redevance d'usage dans l'option 04.

23.6 La contribution financière forfaitaire de l'option 05

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée correspondant à l'option 05 pour la reprise à compter du 1er septembre 2020 des 16 sous-lignes urbaines de lignes départementales en termes d'itinéraires (courses totalement incluses dans le ressort territorial de la CAN mais rattachées à une ligne départementale pénétrante (5 lignes concernées : RDS 13, RDS 15, RDS 15-60, RDS 18 et RDS 60). définie à l'article 1.2. et présentés dans le tableau ci-après et issus du compte d'exploitation contractuel de l'option 05 présentée en annexe 17.5 du contrat sont les suivants :

€uros Décembre 2016	2017 (1er avril au 31 déc)	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (1er janv au 31 mars)
Contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée de l'option 05				22.985 €	126.411 €	126.491 €	34.830 €

Ces montants sont en valeur Décembre 2016 et hors du champ d'application de la TVA selon la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée comprennent la Contribution Economique Territoriale, dite CET (CFE et CVAE), la Taxe sur les Salaires, le CICE et la redevance d'usage.

Article 24 Actualisation de la recette compensée par usager et de la contribution financière

La recette du trafic compensée par voyage et la contribution financière de l'Autorité Déléguée à l'exploitation du service inscrites respectivement à l'article 22 et à l'article 23 sont actualisées chaque année, et pour la première fois pour l'année 2018 en avril 2019 au moment du règlement définitif des comptes, sur la base du coefficient d'actualisation calculé à partir de la formule d'actualisation du présent article, fondée sur les indices de l'INSEE, afin de prendre en compte l'évolution des prix unitaires liés à l'inflation et les coefficients de pondération des charges du compte d'exploitation prévisionnel contractuel sur la durée totale du contrat.

Pour l'année 2023, incomplète, l'actualisation sera opérée uniquement sur le premier trimestre, sur la base des indices du premier trimestre.

24.1 Actualisation des recettes compensées

Pour chaque année du Contrat, la recette du trafic compensée à l'usager de l'année n est égale au montant de la recette du trafic compensée à l'usager pour l'année n, en valeur Décembre 2016, inscrit dans le tableau des engagements financiers de l'article 22 et actualisée sur la base de la formule de l'article 24.3, à savoir de la moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre connus de l'année n de chaque indice rapporté à la moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre de l'année 2016 rapporté à la valeur de l'indice de décembre 2016.

$$R_n = R_0 * K_n$$

Où :

K_n coefficient d'actualisation de l'année concernée n

R_0 : Recette du trafic compensée à l'utilisateur en euros valeur Décembre 2016 de l'année concernée n (cf. montants indiqués à l'article 22).

R_n : Recette du trafic compensée au voyage en euros valeur actualisée de l'année concernée n

24.2 Actualisation de la contribution financière

Pour chaque année du Contrat, la contribution de l'année n est égale au montant de la contribution pour l'année n, en valeur Décembre 2016, inscrit dans le tableau des engagements financiers de l'article 23 et actualisé sur la base de la formule de l'article 24.3, à savoir de la moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre connus de l'année n de chaque indice rapporté à la valeur de l'indice de décembre 2016.

$$C_n = C_0 * K_n$$

Où :

K_n coefficient d'actualisation de l'année concernée n

C_0 : Contribution en euros valeur Décembre 2016 de l'année concernée n (cf. montants indiqués à l'article 23).

C_n : Contribution en euros valeur actualisée de l'année concernée n

24.3 Le coefficient d'actualisation

Le coefficient d'actualisation K_n est calculé par application de la formule d'actualisation suivante :

$$K_n = 0,07 + 0,085 * (G_n / G_0) + 0,695 * (S_n/S_0) + 0,058 (RV_n / RV_0) + 0,092 *(FSD2_n / FSD2_0)$$

Où

Les coefficients de pondérations sont déterminés en fonction de la structure du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (cf. annexe 10).

K_n : Coefficient d'actualisation de l'année concernée n

G_n : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation du Gazole base 100 en 2015 (*INSEE, identifiant 1764283, périodicité mensuelle*) pour la période allant du mois de janvier à décembre de l'année n.

G_0 : valeur de décembre 2016 de l'indice mensuel des prix à la consommation du Gazole Base 100 en 2015 (*INSEE, identifiant 1764283, périodicité mensuelle*).

S_n : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des taux de salaire horaire de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (*source INSEE, identifiant 1567387*) pour la période allant de janvier à décembre de l'année n .

S_0 : valeur du 4^{ème} trimestre 2016 de l'indice trimestriel des taux de salaire horaire de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage Base 100 en 2015 (*source INSEE, identifiant 1567387*).

RV_n : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation de la réparation des véhicules personnels Base 100 en 2015 (*Source : INSEE, identifiant 1764109, périodicité mensuelle*) pour la période allant de janvier à décembre de l'année n .

RV_0 : valeur de décembre 2016 de l'indice mensuel des prix à la consommation de la réparation des véhicules personnels Base 100 en 2015 (*Source : INSEE, identifiant 1764109, périodicité mensuelle*).

$FSD2_n$: moyenne arithmétique des 12 indices mensuels « des frais et services divers » (*Source : Le Moniteur indice FSD2*), pour la période allant de janvier à décembre de l'année n .

$FSD2_0$: valeur de décembre 2016 de l'indice mensuel « des frais et services divers » (*Source : Le Moniteur indice FSD2*).

Le calcul de la formule d'actualisation est effectué avec cinq (5) chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

Article 25 Modalités de règlement des recettes réelles du trafic compensées et de la contribution financière forfaitaire contractuelle

25.1 Détermination du montant des versements par l'autorité délégante

L'Autorité Délégante verse au Déléataire :

- Un acompte trimestriel de recettes du trafic compensées à partir du 1^{er} septembre 2017 dont le montant est égal au quart des recettes compensées de l'année concernée (12 mois de recettes compensées) et quatre douzième pour l'année 2017 (4 mois de recettes compensées) et calculées à partir de la recette compensée au voyage actualisée sur la base du dernier coefficient d'actualisation connu contractuellement et issu de l'article 24 Actualisation.

- Un acompte trimestriel de contribution financière forfaitaire contractuelle dont le montant est égal au quart de la contribution définie à l'article 23 et actualisé sur la base du dernier coefficient d'actualisation connu contractuellement et issu de l'article 24 Actualisation.

Pour le premier trimestre correspondant aux mois de janvier, février et mars de l'année n, l'Autorité Déléguée verse des acomptes trimestriels actualisés de contribution financière forfaitaire contractuelle sur la base du coefficient d'actualisation de l'année N-2 ; une régularisation des acomptes du premier trimestre est opérée en avril, dès que la publication des indices de décembre N-1 a eu lieu et permet le calcul du coefficient sur la base des indices de l'année civile complète à savoir de janvier à décembre de l'année n-1.

Pour le premier trimestre correspondant aux mois de janvier, février et mars de l'année n, l'Autorité Déléguée verse des acomptes trimestriels de recette contractuelle compensée du trafic actualisés sur la base de la recette contractuelle du trafic au voyage définie à l'article 22 et du coefficient d'actualisation de l'année N-2 ; une régularisation des acomptes du premier trimestre est opérée en avril, dès que la publication des indices de décembre N-1 a eu lieu et permet le calcul du coefficient sur la base des indices de l'année civile complète à savoir de janvier à décembre de l'année n-1.

25.2 Calendrier des versements

Le versement des acomptes trimestriels est effectué par l'Autorité Déléguée au plus tard le 20 du premier mois de chaque trimestre, sous réserve de la réception de la facture en bonne et due forme et dans les délais définis à l'article 25.6. Dans le cas contraire, le versement est effectué conformément à la réglementation en vigueur à compter de la réception de la demande d'acompte en bonne et due forme.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du Délégué.

Le comptable assignataire des paiements et recouvrements est le Trésorier de l'Autorité Déléguée.

25.3 Révision des acomptes en cours d'année

Si des variations d'offre des services et/ou des modifications du programme prévisionnel pluriannuel d'investissement, et/ou de la structure tarifaire sont mises en œuvre en cours d'année, les acomptes sont revus en fonction du nouveau montant de la contribution telle que définie à l'article 23 et du nouveau montant des recettes compensées telles que définies à l'article 22 et à l'annexe 8, à partir du premier acompte suivant la date de mise en œuvre des modifications décidées par l'Autorité Déléguée par avenant.

25.4 Calcul du règlement définitif annuel de recettes du trafic compensées et de contribution financière

Le Délégué adresse à l'Autorité Déléguée par courrier en avril N+1 de chaque année :

- Le montant des recettes réelles du trafic compensées de l'année n calculées conformément aux dispositions de l'article 22 ;

- Le montant de la contribution financière forfaitaire contractuelle de l'année n qui est égal au montant de la contribution financière inscrite dans le tableau des engagements financiers pour l'année n (cf. article 23), éventuellement modifiée par avenant, actualisé sur la base du coefficient d'actualisation de l'année n défini à l'article 24 du contrat et calculé sur la base des indices de janvier à décembre de l'année n.

25.5 Règlement définitif en fin d'exercice

Le règlement définitif des recettes réelles du trafic compensées et de la contribution financière forfaitaire contractuelle est réalisé à la clôture de l'exercice comptable, au plus tard en avril de l'année N+1, par détermination du solde entre :

- Le montant de recettes réelles compensées du trafic calculées à partir du tarif de de la recette au voyage actualisée en avril de l'année n+1 au moment de la publication des indices de décembre de l'année N conformément aux dispositions de l'article 24 et des voyage réels de l'année N mesurés par le système de comptage implanté dans les véhicules de transport collectif, en respectant les dispositions de l'article 22 (engagement contractuel des voyages et calcul des recettes par palier au-delà de l'engagement contractuel des voyages) et
- Le cumul des sommes versées en acomptes de recettes du trafic compensées versées par l'autorité délégante tout au long de l'année n.

Le règlement définitif de la contribution financière forfaitaire contractuelle est réalisé à la clôture de l'exercice comptable, au plus tard en avril de l'année N+1, au moment de la publication des indices de décembre de l'année N, par détermination du solde entre :

- Le montant de la contribution financière forfaitaire contractuelle de l'année N, actualisée en début d'année n+1 conformément aux dispositions de l'article 24 et
- Le cumul des sommes versées en acomptes de contribution financière forfaitaire contractuelle versées par l'Autorité Délégante tout au long de l'année n.

Les pénalités sont payées par le Déléguataire conformément à la réglementation en vigueur à 30 jours à compter de la réception du titre de paiement par l'Autorité Délégante.

25.6 Facturation

L'Autorité Délégante reçoit du Déléguataire au plus tard 45 jours avant le premier jour du trimestre suivant une facture du montant des acomptes du trimestre à payer par l'Autorité Délégante.

Une facture de régularisation de l'acompte du 1^{er} trimestre correspondant aux mois de janvier, février et mars de l'année n est adressée à l'Autorité Délégante par le Déléguataire en avril de l'année n (dès publication des indices de janvier à décembre de l'année n-1).

L'Autorité Délégante reçoit du Délégué en avril n+1 une facture de règlement définitif de l'année n. Le détail des modalités de calcul et du montant des indices retenus, ainsi que les extractions du logiciel de comptage permettant de comptabiliser les voyages réellement réalisés, sont joints en annexe de la facture de règlement définitif en avril (période d'actualisation).

L'Autorité Délégante adresse au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception les factures relatives aux pénalités de l'article 38 Sanctions. La facture concernant les sanctions relatives au rapport mensuel du Délégué (article 33) est adressée le cas échéant le mois de constat du retard ou du manque d'informations dans le contenu du rapport mensuel, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, aucun délai maximum n'est imposé pour l'envoi des pénalités par l'Autorité Délégante.

Les factures sont réglées par le Délégué et l'Autorité Délégante conformément à la réglementation en vigueur sous trente (30) jours pour les acomptes et pour les autres factures à compter de la réception.

Article 26 Modalités de règlement de la redevance d'usage par le Délégué à l'Autorité Délégante

La redevance d'usage est payée par le Délégué à l'Autorité Délégante chaque trimestre avec un solde définitif en novembre de chaque année au moment de l'arrêté du compte administratif transport, et après réception du titre de recettes de l'Autorité Délégante.

26.1 Détermination du montant des versements trimestriels de la redevance d'usage par le Délégué à l'Autorité Délégante

Le Délégué verse trimestriellement à l'Autorité Délégante un acompte actualisé TTC de la redevance d'usage dont le montant est égal au quart de la redevance d'usage Hors Taxe, définie à l'article 13.1. de la présente convention et actualisée sur la base du dernier coefficient d'actualisation connu contractuellement et issu de l'article 13.1 et assujettie à TVA au taux en vigueur (le taux de TVA est de 20% à l'entrée en vigueur du contrat).

Pour l'année 2017 courant du 1^{er} avril au 31 décembre 2017, l'acompte TTC de la redevance d'usage est égal au tiers de la redevance d'usage HT définie à 13.1. de la présente convention et actualisée sur la base du dernier coefficient d'actualisation connu contractuellement et issu de l'article 13.1 et assujetti à TVA au taux en vigueur (le taux de TVA est de 20% à l'entrée en vigueur du contrat).

26.2 Calendrier des versements

Le versement des acomptes trimestriels de la redevance d'usage est effectué par le Délégué au plus tard le 20 du premier mois de chaque trimestre, sous réserve de la réception du titre de recettes de la part de l'autorité délégante en bonne et due forme et dans les délais définis à l'article 26.5. Dans le cas contraire, le versement est effectué conformément à la réglementation en vigueur à compter de la réception de la demande d'acompte en bonne et due forme.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom de l'Autorité Délégante.

Le comptable assignataire des encaissements et recouvrements est le Trésorier de l'Autorité Déléguée.

26.3 Révision des acomptes de la redevance d'usage en cours d'année

Si des variations d'offre des services et/ou des modifications du programme prévisionnel pluriannuel d'investissement, et/ou de la structure tarifaire sont mises en œuvre en cours d'année, la redevance d'usage et les acomptes sont revus en fonction du nouveau montant de chiffres d'affaires tel que défini au compte d'exploitation prévisionnel du contrat à l'annexe 10 de la présente convention, à partir du premier acompte suivant la date de mise en œuvre des modifications décidées par avenant par l'Autorité Déléguée.

26.4 Règlement définitif de la redevance d'usage par le Délégué en fin d'exercice

Le règlement définitif par le Délégué de la redevance d'usage de l'année n est réalisé en novembre de l'année N, par détermination du solde entre le montant actualisé sur la base des indices connus au moment du solde définitif et TTC de la redevance d'usage de l'année N, et le cumul des sommes versées en acomptes actualisés TTC tout au long de l'année N.

26.5 Facturation

Le Délégué reçoit de l'Autorité Déléguée au plus tard 45 jours avant le premier jour du trimestre suivant une facture du montant de l'acompte de redevance d'usage TTC du trimestre à payer par le Délégué.

Le Délégué reçoit de l'Autorité Déléguée au plus tard le 1er octobre N un titre de recettes de règlement définitif de la redevance d'usage des biens au titre de l'année N, récapitulant le montant annuel TTC de la redevance d'usage et les acomptes TTC déjà versés ainsi que le taux de TVA en vigueur.

Les factures sont réglées par le Délégué conformément à la réglementation en vigueur sous trente (30) jours pour les acomptes et pour la facture de solde définitif à compter de la réception.

En cas de non-paiement de la redevance d'usage, le Délégué s'expose à des pénalités telles que définies à l'article 38, après mise en demeure de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Autorité Déléguée.

Article 27 Comptes à l'entrée en vigueur de la convention

A l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué supporte les charges et bénéficie des produits ayant leur origine dans l'exploitation qui lui a été déléguée à compter du 1^{er} avril 2017.

Les comptes de la délégation arrivée à échéance sont arrêtés au 31 mars 2017. Les charges engagées au titre de la période courant du 1^{er} avril au 31 décembre 2017 et les produits constatés d'avance dans les comptes du contrat de délégation arrivant à échéance le 31 mars 2017 sont reversés, avec production des justificatifs nécessaires, dans les comptes du nouveau contrat de délégation de service public.

Article 28 Cas de révision des dispositions du contrat

L'exécution du service public de transport peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales mais également par des événements ou des circonstances externes à l'Autorité Délégante comme au Délégataire.

Ces événements ou circonstances sont de nature à avoir un impact significatif sur l'équilibre économique général du Contrat. Leurs effets peuvent être ressentis tant au niveau des coûts d'exploitation qu'à celui du trafic et des recettes sans qu'ils puissent être raisonnablement mesurés à la date d'effet du contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux parties cocontractantes de nature à en modifier les conditions d'exploitation, l'Autorité Délégante et le Délégataire se rencontrent pour discuter de leur impact sur le Contrat et envisager le cas échéant et dans les limites légales, une révision des dispositions du contrat, notamment dans les cas suivants :

- Régularisation du montant annuel de la redevance d'usage à la suite du rescrit fiscal prévu à l'article 13.1 ;
- Modification de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel concernant les conditions de travail, les conventions collectives nationales ou des règles applicables à la profession des transports urbains et interurbains de voyageurs ;
- Modification par rapport au calendrier d'exploitation de référence présenté en annexe 1 du nombre de jours d'exploitation par type de période (scolaire, petites vacances, vacances d'été) et par type de jour (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche) ;
- Création, suppression et/ou changement de détermination de l'assiette des impôts, taxes ou redevances ;
- Variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 20 % en valeur relative, au cours d'une année entière ;
- Franchissement, par le jeu des clauses d'actualisation prévues à l'article 24 du Contrat, d'un seuil de 10 % par an du coefficient d'actualisation.

Après la saisine par l'une des parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de 3 mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier du contrat qui a été significativement impacté. Les négociations portent sur les conditions financières et / ou les conditions d'exécution du service.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au contrat.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité la révision, les parties procéderont sous quinzaine à la conciliation prévue à l'article 42.

Article 29 Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes générés par l'exploitation du présent contrat et en vigueur à sa signature, et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge du Déléataire, quel qu'en soit le redevable.

La taxe foncière et les éventuelles redevances d'occupation du domaine public sont à la charge de l'Autorité Délégante.

Dans l'hypothèse où le Déléataire bénéficie en cours de contrat d'un remboursement de taxes et impôts lié à son activité de transport de voyageurs et à l'exécution du présent contrat, ce remboursement est intégré dans les recettes d'exploitation ou en atténuation de charges du compte annexé au présent contrat et vient en déduction de la contribution de l'Autorité Délégante.

Article 30 TVA

Conformément à l'instruction administrative du 21 janvier 1985, 3 D-1-85 n° 17, le Déléataire a le statut d'exploitant du service au regard de la TVA. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du code général des impôts.

30.1 TVA collectée sur les produits d'exploitation versés par l'Autorité Délégante

Conformément à l'instruction administrative 3 A-7-06 du 16 juin 2006 :

- Les recettes tarifaires transport perçues par le Déléataire sont assujetties à TVA de même que les autres produits commerciaux issus de l'exploitation ;
- La recette du trafic compensée est assujettie à TVA au taux en vigueur (10% à l'entrée en vigueur du contrat) ;
- La contribution financière définie à l'article 23 est placée hors du champ d'application de la TVA.

30.2 TVA déductible sur les dépenses d'investissements de l'Autorité Délégante

Le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 a supprimé le transfert du droit à déduction de la TVA ayant grevé l'acquisition des biens qui sont la propriété de l'Autorité Délégante et qui sont mis à disposition du Déléataire pour les besoins de l'exploitation.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, et des dispositions relatives à la livraison d'un bien destiné à faire l'objet d'une délégation de service public, alors la TVA acquittée par l'Autorité Délégante sur les dépenses d'investissements des biens destinés à l'exécution du contrat de DSP est récupérée par la voie fiscale dès lors que l'Autorité Délégante perçoit un loyer annuel des biens auprès du Délégataire correspondant à l'usage qui est fait des biens durant le contrat.

L'Autorité Délégante a la responsabilité de :

- Etablir la déclaration CA3 de TVA et de régler chaque mois la TVA sur la base de :
 - La TVA déductible des biens investis et mis à disposition du Délégataire pour l'exploitation du service ;
 - La TVA collectée sur le loyer correspondant à l'amortissement technique des biens utilisés par le Délégataire.
- Demander le remboursement du crédit de TVA auprès de l'Administration fiscale ;
- Vérifier le paiement effectif du remboursement du crédit de TVA par l'Administration fiscale ;
- Adresser à l'Administration fiscale copie du contrat de DSP dès que signé ;
- Etablir un rôle fiscal à son nom pour la récupération de TVA auprès de l'Administration fiscale.

Article 31 Contrôle exercé par l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante assure le contrôle de l'exécution du Contrat dans les conditions qui suivent. Elle a toute latitude pour auditer ou faire auditer par des tiers de son choix l'entreprise Délégataire pour le service public délégué ainsi que les entreprises sous-traitantes pour les services qu'elles réalisent en sous-traitance dans le cadre du présent contrat de D.S.P.

31.1 Rencontres périodiques

Des rencontres périodiques avec les techniciens de l'Autorité Délégante permettent de faire le point sur l'évolution du Réseau. Le Délégataire doit répondre à toutes convocations émanant de l'Autorité Délégante à des réunions de commissions ou de groupes de travail.

31.2 Droit de vérification sur pièces et sur place de l'Autorité Délégante

Le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante toute justification que celle-ci peut lui demander concernant la gestion des services objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'Autorité Délégante ou par les experts mandatés par elle. Cette obligation de transmission des justifications vaut également pour les services sous-traités, charge au Délégataire de transmettre les justifications demandées.

A l'entrée en vigueur du contrat et à chaque changement de la consistance des services, le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante : les graphes, le nombre de services voitures avec le type de matériel, le nombre de service conducteurs nécessaires et les plannings de roulements des conducteurs pour l'ensemble des services du réseau de transport objet de du présent contrat ainsi que le nombre d'heures annuelles de conduite (hors temps annexe), le nombre d'heures annuelles correspondant aux temps annexes et le nombre annuel de conducteurs Equivalent Temps Plein correspondant au nombre d'heures annuelles totales de conduite.

L'Autorité Délégante dispose à cet effet du droit de diligenter ou faire diligenter toutes vérifications utiles à bord des véhicules, aux points d'arrêt, au dépôt, à l'agence commerciale et dans les locaux administratifs.

L'Autorité Délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

L'Autorité Délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations du présent contrat et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés.

Elle s'engage à informer par écrit le Délégataire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, cinq jours avant de les diligenter.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'Autorité Délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au Délégataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public.

Le Délégataire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité de ces données et des documents transmis par le Délégataire.

Les résultats de ces contrôles, vérifications et/ou audits sont susceptibles de donner lieu à application des pénalités prévues à l'article 38.1 du présent contrat.

Article 32 Obligations générales du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser l'accès des installations aux personnes mandatées par l'Autorité Délégante, dans les conditions prévues à l'article 31, et remettre une carte de service aux agents ou représentants désignés par l'Autorité Délégante ;

- Répondre à toute demande d'information de l'Autorité Délégante consécutive à une réclamation d'un usager du service ;
- Justifier auprès de l'Autorité Délégante des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Délégante ;
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par les personnes mandatées par l'Autorité Délégante et se rapportant à l'exécution du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à faire toute diligence, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Article 33 Contenu du rapport du Délégataire à fournir à l'Autorité Délégante

33.1 Rapports mensuels

A la fin de chaque mois, le Délégataire remet à l'Autorité Délégante, au plus tard le 20 du mois suivant, un rapport mensuel technique, commercial et financier avec les tableaux et graphes commentés comprenant les éléments définis en annexe 14.

Toutes les données devront être fournies sous format papier ainsi que sur format informatique exploitable par l'Autorité Délégante :

- Format texte de type .docx ou équivalent et .pwpt ou équivalent ;
- Les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent ;
- Les cartes et plans sous format .jpg et format Arcview ou équivalent ;

Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

33.2 Rapport annuel du Délégataire

Afin de permettre à l'Autorité Délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégataire doit lui adresser chaque année, au plus tard le 31 Décembre un rapport comportant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3, R.1411-7 et R 1411-8 du Code général des collectivités territoriales :

I. - Une présentation du service délégué

II. - Les données comptables suivantes :

- Les comptes financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (compte de résultat détaillé, bilan et annexe comptable ; balance détaillée des comptes en .xlsx ou format équivalent, grand livre des comptes ; liasse fiscale ; rapport du Commissaire aux Comptes) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation ;
- Un état du suivi du programme prévisionnel pluriannuel d'investissements ;
- Un inventaire des biens, en précisant les biens de retour, les biens de reprise du service délégué et les biens propres du Délégataire ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. - L'analyse de la qualité du service comportant :

- Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers ;
- Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du service tels que définie à l'article 12 et l'annexe 12 (Qualité).

III. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend :

- Un compte-rendu technique et financier ;
- Les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;
- Les conditions d'exécution du service.

Conformément à l'article R 1411-8, le rapport du Délégataire est joint au compte administratif.

Le Délégataire présente ce rapport annuel à l'Autorité Délégante lors d'une réunion qui se tient dans le mois qui suit sa remise.

Le Délégué a l'obligation de tenir et de présenter ce rapport conformément au cadre défini dans l'annexe 14 (contenu du rapport du Délégué), à savoir notamment :

- Le compte rendu général d'activité de l'exercice échu, comportant la récapitulation des statistiques trimestrielles, assorti de commentaires permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;
- Un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité du service fourni (conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993).

Toutes les données devront être fournies sous format papier ainsi que sur format informatique exploitable par l'Autorité Délégante :

- Format texte de type .docx ou équivalent et .pwpt ou équivalent ;
- Les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent ;
- Les cartes et plans sous format .jpg et format Arcview ou équivalent ;

Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

33.3 Contrôle des rapports du Délégué

L'Autorité Délégante se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par son Délégué, dans les conditions prévues à l'article 31. A cet effet, ses agents ou conseils accrédités peuvent procéder sur pièce et/ou sur place à toute vérification. Ils peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures ou conventions utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat de délégation de service public. Ils peuvent, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale du Délégué.

TITRE 4 : RESPONSABILITES, ASSURANCES, SANCTIONS

Article 34 Société dédiée

Pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat et pour faciliter le contrôle des engagements pris, le Délégué s'engage à créer une société *ad hoc*, dont l'objet social est dédié à l'activité, objet de la présente Délégation de Service Public et dont le siège social est implanté dans le ressort territorial de l'Autorité Délégante.

A compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et avec l'accord préalable de l'Autorité Délégante, la société dédiée dont l'objet social est réservé à l'exécution de la présente convention, se substitue dans les droits et obligations du Délégué. A partir de cette substitution, la société dédiée est qualifiée de Délégué au sens du présent contrat.

La création de la société dédiée doit respecter les conditions prévues au présent article sous peine d'entraîner la résiliation du présent contrat pour faute du Délégué.

Cette immatriculation doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'enregistrement, (au plus tard dans les quinze jours suivant son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés), la société ainsi créée informe officiellement l'Autorité Délégante de son existence.

Le Délégué doit alors :

- Indiquer la forme juridique de la société : un extrait K Bis, les statuts, un bilan d'ouverture ainsi qu'une fiche descriptive reprenant les principales informations financières concernant la société devront être transmis à l'Autorité Délégante dans les quinze jours suivant l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Indiquer la liste des actionnaires et le taux de participation détenu dans le capital social : le Délégué s'engage à détenir la totalité du capital de la société créée, hors actionariat salarié, et le poste de représentant légal de la société pendant toute la durée du présent contrat ;
- Indiquer les garanties apportées à la société *ad hoc* pour assurer la pérennité de la délégation, notamment définir les liens prévus entre cette société *ad hoc* et sa société de rattachement (au niveau national, ou européen) dans la future convention d'assistance.

Le Délégué s'engage à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée.

En cas de défaillance de la société dédiée et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure par l'Autorité Délégante, le Délégué s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à se substituer à cette société ou à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

Article 35 Responsabilités et assurances

35.1 Assurances souscrites par l’Autorité Délégante

L’Autorité Délégante souscrit à sa charge les assurances couvrant la responsabilité de propriétaire des immeubles mis à disposition du Déléгатaire.

35.2 Assurance responsabilité civile automobile

Le Déléгатaire doit souscrire, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile automobile, conformément aux obligations légales en la matière c’est-à-dire une garantie illimitée pour les dommages corporels causés aux tiers ou aux passagers transportés.

35.3 Assurance responsabilité civile du Déléгатaire

Le Déléгатaire doit justifier de la souscription, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, d’une police d’assurance responsabilité civile pour un montant minimum de 5 000 000 d’euros par sinistre.

A l’égard de l’Autorité Délégante, la responsabilité civile du Déléгатaire est limitée à 5 000 000 d’euros pour tout dommage corporel ou matériel, les dommages immatériels étant exclus.

L’Autorité Délégante est considérée comme tiers par rapport au Déléгатaire. Ce dernier la garantit contre tout recours, l’assureur renonçant à tout recours à l’encontre de l’Autorité Délégante, sauf faute prouvée de cette dernière.

L’attestation d’assurance transmise tous les ans avant le 15 janvier à l’Autorité déléгante couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers et aux voyageurs transportés.

Le Déléгатaire doit communiquer à l’Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

35.4 Assurance dommages du Déléгатaire

Le Déléгатaire doit justifier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de l’Autorité Délégante, auprès d’une compagnie d’assurances notoirement solvable, une police d’assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques annexes...

Cette police doit couvrir l’ensemble des biens entrant dans le cadre de la présente délégation de service public.

Le Déléгатaire doit communiquer à l’Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Article 36 Devoir d'information du Délégataire

Afin de préserver le caractère *intuitu personae* du présent contrat, le Délégataire doit informer l'Autorité délégante de toute modification affectant son capital social ou sa vie sociale, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par rapport à la situation existante à la date de la signature du présent contrat ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du contrat.

Article 37 Cession du contrat

Le Délégataire est tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de l'Autorité Délégante qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion et la continuité du service public délégué.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

L'Autorité Délégante dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui doit être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

Article 38 Sanctions

38.1 Les pénalités

Des pénalités, applicables à la discrétion de l'Autorité Délégante, sont prévues dans les cas suivants, étant entendu qu'un même fait générateur ne peut être pénalisé deux fois :

○ Discontinuité de service public (article 6) :

- Atteinte portée à la continuité du service public (par exemple, suppression d'un service horaire sur une liaison ou retards de plus de 1/2 heure ou de retards répétés sur une même liaison ou un même service horaire), hors les hypothèses de l'article 6 ;
- Atteinte à la sécurité du service et des usagers (pénalités au prorata des jours concernés).

Le montant des pénalités est fixé à 2 fois le montant de la contribution-financière kilométrique annuelle par le nombre de jours de non réalisation et au prorata des kilomètres concernés (addition des services non faits partiellement ou totalement * nombre de jours concernés) en valeur Décembre 2016 indexée selon la formule de l'article 24.

○ Non-respect des dispositions prévues à l'article 7 relatif à la sous-traitance :

En cas de non transmission de la copie de tous les contrats de sous-traitance dans les cinq mois suivants l'entrée en vigueur du contrat et/ou dans les trois mois

suivants leurs modifications ou renouvellement, et en cas d'absence de comptes rendus détaillés dans le rapport annuel, en cas de non transmission d'une pièce ou transmission d'une pièce incomplète, une pénalité de 10.000 euros valeur Décembre 2016 et indexée selon la formule de l'article 24 du contrat peut être appliquée, plus 1.000 euros valeur Décembre 2016 par jour de retard, indexée selon la formule de l'article 24 du contrat.

En cas de sous-traitance sans l'agrément de l'Autorité Délégante, hors cas d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, le Délégataire supportera une pénalité de 10.000 € valeur Décembre 2016 indexée selon la formule de l'article 24 du contrat, plus 1.000 euros valeur Décembre 2016 par jour de retard de demande d'agrément, indexée selon la formule de l'article 24 du Contrat.

○ **Non-transmission des informations relatives aux contrats conclus avec des tiers par le Délégataire (article 8.2) :**

Dans la mesure où le compte rendu annuel et la copie des factures ne seraient pas transmis, les pénalités prévues en cas de non-respect de l'article 38.1 s'appliquent.

Dans la mesure où aucun accord préalable n'est demandé par le Délégataire à l'Autorité Délégante, où aucun compte-rendu annuel n'est effectué, où aucune copie des factures émises n'est transmise à l'Autorité Délégante, le Délégataire est passible d'une pénalité de 10.000 € valeur Décembre 2016 indexée selon la formule de l'article 24 du contrat, plus 1.000 euros valeur Décembre 2016 par jour de retard de demande d'accord préalable, indexée selon la formule de l'article 24 du contrat.

○ **Non-respect du programme d'enquêtes par le Délégataire (article 10) :**

Le non-respect du programme d'enquêtes à la charge du Délégataire prévu en annexe 07 entrainera le paiement d'une pénalité de 10.000 € valeur Décembre 2016 indexée selon la formule de l'article 24 du contrat, plus 1.000 euros valeur Décembre 2016 par mois de retard dans la réalisation des enquêtes prévues par le Délégataire, indexée selon la formule de l'article 24 du contrat.

○ **Non-respect du programme d'actions commerciales, marketing et d'information des voyageurs (article 11) :**

Le non-respect de la mise en œuvre intégrale du programme d'actions prévues au contrat entrainera le paiement d'une pénalité de 10.000 € valeur Décembre 2016 indexée selon la formule de l'article 24 du contrat, plus 1.000 euros valeur Décembre 2016 par mois de retard dans la réalisation des enquêtes prévues par le Délégataire, indexée selon la formule de l'article 24 du contrat.

○ **Non-respect des obligations de qualité de service (article 12) :**

Le non-respect du niveau de qualité défini pour chacune de ces contraintes de service public entraine l'application éventuelle d'une pénalité est de 2.000 euros valeur Décembre 2016 par point de différence avec le niveau de contrainte fixé, le montant global des pénalités pour l'ensemble des critères étant de 200.000 euros valeur Décembre 2016 au maximum par an.

○ **Non-respect des obligations en termes d'entretien maintenance (article 17) :**

Des pénalités d'un montant de 10.000 € valeur Décembre 2016 par jour indexées selon la formule de l'article 24 sont appliquées au Délégataire pour tout manquement aux opérations d'entretien et de maintenance des biens ; elles sont

suspendues dès lors que les travaux de remis en état et d'entretien maintenance sont mis en œuvre par le Délégué ; les pénalités sont calculées de manière définitive au moment de la livraison de l'ensemble des biens remis conformément en état.

En cas de non remise des éléments demandés concernant l'entretien et la maintenance, les pénalités prévues en cas de non-respect de l'article 31 s'appliquent.

○ **Non-respect des obligations liées au contrôle exercé par l'Autorité Déléguée (article 33) :**

En cas de non-respect de ses engagements contractuels, le Délégué s'expose aux mêmes pénalités en cas de non-respect de l'article 33.

○ **Non transmission des informations relatives au service public délégué demandées par l'Autorité Déléguée y compris pour la sous-traitance dans le cadre du droit d'audit et de contrôle permanent du service public (article 33) :**

En cas de non-transmission des informations demandées relative au service public délégué, le Délégué s'expose y compris pour la sous-traitance, aux mêmes pénalités en cas de non-respect de l'article 33.

○ **Non-respect des obligations liées à la transmission des rapports du Délégué (article 33) :**

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités en cas :

- De non production du rapport annuel sous format informatique et format papier à l'Autorité Déléguée au plus tard le 31 Décembre : 5.000 € valeur Décembre 2016 à compter du 2 juin (00h00), plus 1.000 € valeur Décembre 2016 par jour de retard ;
- De non production du rapport mensuel sous format informatique et format papier : 1.000 € valeur Décembre 2016 par jour de retard à compter du 21 du mois suivant ;
- De non transmission du graphicaage, des services voitures, des services agents en fichiers CSV : 1.000 € valeur Décembre 2016 par jour après 8 jours suite à la demande écrite par courrier papier ou électronique par l'Autorité Déléguée ou un prestataire mandaté par elle ;
- De production incomplète par le Délégué de l'ensemble des informations énumérées dans l'annexe 14 sous format informatique et format papier après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse pendant un délai de 15 jours calendaires : 1.000 € valeur Décembre 2016 par information incomplète, plus 500 € valeur Décembre 2016 par jour de retard pour production incomplète des informations ;
- De non-respect du droit d'accès aux installations et informations relatives au service public détenues par le Délégué, aux biens mis à disposition, aux informations sur les opérations d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition, etc. : 1.000 € valeur Décembre 2016 et 500 € valeur Décembre 2016 par jour de retard.

Le montant des pénalités est plafonné à 350.000 € hors taxes par an et indexé chaque année par application de la formule d'indexation de l'article 24. Ces pénalités sont payées

par le Délégué dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

En cas de persistance du comportement du Délégué en matière d'absence de remise des documents et informations précités ou de remise partielle, la sanction peut aller jusqu'à la résiliation pour faute du contrat, après nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai entre la réception de cette lettre et l'éventuelle sanction ne peut être inférieur à 5 jours francs.

Par ailleurs, l'inexécution ou la mauvaise exécution par le Délégué toutes autres obligations contractuelles que celles décrites ci-dessus, de manière partielle ou totale, et considérée de manière additionnelle dans le temps, peut être sanctionnée par une pénalité dont le montant est plafonné à cinq mille (5.000) euros valeur Décembre 2016 par jour de retard indexée selon la formule de l'article 24.

L'infliction des pénalités, hormis la transmission d'informations et de documents, intervient, après une mise en demeure, de rétablir la bonne exécution des obligations contractuelles dans leur globalité et dans la durée, ou le cas échéant de justifier de son impossibilité de remédier au manquement constaté, restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence, à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

38.2 La mise sous séquestre (mise en régie provisoire)

En cas de fautes graves du Délégué hors les cas de force majeure ou si le service n'est exécuté que partiellement en l'absence d'accord particulier et exprès de l'Autorité déléguée ou d'événements visés à l'article 6, l'Autorité déléguée peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de trente jours calendaires, sauf urgence. Si le Délégué n'est toujours pas en mesure de reprendre complètement le service conformément à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa mise en régie, l'Autorité déléguée peut prononcer la déchéance prévue à l'article 38.3 ci-après.

38.3 La déchéance

Le Délégué peut être déchu du présent contrat :

- En cas de fraude ou de malversation de la part du Délégué ou de l'un de ses sous-traitants ;
- En cas d'inobservations graves et de transgressions répétées des clauses du présent contrat par le Délégué ou l'un de ses sous-traitants, et notamment, si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux (2) jours, cas de force majeure, intempéries ou de grève du personnel du Délégué

exceptées, ou si la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel ;

- Dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégué ou l'un de ses sous-traitants compromettrait l'intérêt général.

Après mise en demeure du Délégué de remédier aux fautes constatées dans un délai de 15 jours et non suivie d'effet, la déchéance est prononcée par l'Autorité Délégante, et prend effet à compter du jour de sa notification au Délégué.

Si la déchéance était prononcée les dispositions relatives à l'échéance du contrat s'appliqueraient.

TITRE 5 : FIN DU CONTRAT

Article 39 Résiliation sans indemnité

L'Autorité Délégente se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité à sa charge, le Contrat, et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés en réparation du préjudice subi du fait de cette cessation anticipée, notamment :

- En cas de dissolution du Délégataire, ou de cessation d'activité ;
- En cas de radiation du registre mentionné à l'article 7 de la LOTI ou de la dépossession de la licence de transport intérieur ou communautaire ;
- En cas de mise en liquidation du Délégataire ;
- En cas de silence de l'administrateur judiciaire à la suite d'une mise en demeure de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du Contrat, demeurée infructueuse pendant plus d'un mois ;
- En cas de cession du Contrat à un tiers sans autorisation préalable expresse de l'Autorité Délégente ;
- En cas de modification substantielle de la composition du capital social du Délégataire ou de sa filiale exploitante par rapport à l'entrée en vigueur du contrat, sauf accord de l'Autorité Délégente.

La résiliation prend effet, sauf urgence, à compter du 8^{ème} (huitième) jour franc de sa notification au Délégataire.

Article 40 Résiliation unilatérale pour motifs d'intérêt général

L'Autorité Délégente peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois, sauf nécessité impérieuse d'intérêt général, où le délai est réduit à 1 mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité. Celle-ci est fixée, par année ou au prorata d'années restant à courir, à hauteur de 2 % du montant hors taxe des charges figurant au dernier compte de résultat connu de la délégation.

Article 41 Le sort des biens en fin de contrat

Lorsque le Contrat arrive à échéance ou en cas de résiliation :

- Les biens mis à la disposition du Délégataire par l'Autorité Délégente (lesquels figurent à l'inventaire A annexé au Contrat) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial ;

Trois mois avant le terme du contrat, l'Autorité Délégante et son Délégué établissent un inventaire contradictoire de l'état des biens mis à disposition. Les travaux de remise en état qui sont nécessaires sont réalisés et financés par le Délégué avant le terme du contrat.

La même mesure s'applique en cas d'expiration anticipée du contrat et ce pour quelque motif que ce soit.

- Les biens de reprise, acquis durant le contrat conformément aux dispositions du programme prévisionnel pluriannuel d'investissements annexé au présent contrat, et listés dans l'inventaire B, sont repris par l'Autorité Délégante, à leur valeur nette comptable ou à prix fixé à dire d'experts, exceptés les logiciels métiers appartenant en propre au Délégué ou mis à disposition pour l'exécution du contrat par des sociétés du groupe auquel il appartient ; ces biens ne sont pas susceptibles d'être repris par l'Autorité Délégante ;
- Les biens appartenant au Délégué et nécessaires à l'exploitation (inventaire C) peuvent être repris par l'Autorité Délégante à leur valeur nette comptable, selon les souhaits des cocontractants ;
- Pour les biens nécessaires à l'exploitation, acquis par le Délégué conformément au programme prévisionnel pluriannuel d'investissements annexé au contrat, dans le cadre de conventions de location financière ou de crédits-bails, l'Autorité Délégante se substituera dans les droits et obligations du Délégué à la fin du contrat ;
- Les stocks et approvisionnements nécessaires à la poursuite de l'exploitation acquis par le Délégué font retour gratuit à l'Autorité Délégante ou au nouveau Délégué.

L'Autorité Délégante peut :

- Soit exercer elle-même les droits et obligations résultant du présent article ;
- Soit en transférer l'exercice sur un nouveau Délégué désigné par elle.

Six (6) mois au plus tard avant l'expiration du Contrat, le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un inventaire des biens susceptibles d'être repris, mentionnant, la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable ou la valeur à dire d'experts avec justificatifs à l'appui, le contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.

La somme correspondant aux biens repris par l'Autorité Délégante ou le nouveau Délégué sont versées au Délégué dans un délai de 90 jours à compter de la remise effective des biens en bon état de fonctionnement.

Les fichiers des usagers du service public (adresse des usagers disposant d'une carte de transport digitale et niveau de mobilité par carte) ainsi que la base de données des paies des salariés sont remis à l'Autorité Délégante sous format informatique (type Excel).

Article 42 Règlement des différends

L'Autorité Délégante et le Délégitaire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application du Contrat ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut d'accord sur la conciliation dans un délai de 3 mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction administrative compétente.

Si une ou plusieurs clauses du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application des lois ou règlements, d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses gardent leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentent un caractère substantiel et que leurs dispositions remettent en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 43 Annexes au Contrat

Le présent Contrat comprend les annexes suivantes, lesquelles ont valeur contractuelle :

Annexe 1 : Consistance des services :

- Consistance détaillée des services de transport collectif et de modes doux
- Tableaux cadres remplis de l'Annexe 1
- Fiches horaires de tous les services de transport à l'entrée en vigueur du contrat
- Fiches horaires de tous les services de transport du projet de réseau
- Plans du réseau et de toutes les lignes et tous les services à l'entrée en vigueur du contrat et du projet de réseau
- Liste des points d'arrêt, en spécifiant les équipements (abribus non publicitaires et les abribus publicitaires ; poteaux d'arrêts...)
- Base de données scolaires et synthèse des modes par commune
- Plan de Transport Adapté

Annexe 2 : Règlement d'exploitation

Annexe 3 : L'inventaire des biens

Annexe 3.1 - Biens mis à disposition par l'Autorité Délégante - (Inventaire A)

Annexe 3.2 - Biens de reprise mis à disposition par le Délégitaire (Inventaire B)

Annexe 3.3 - Biens propres du Délégué et mis à disposition par le Délégué (Inventaire C)

L'annexe 3 définitive relative à l'inventaire physique des biens à la date d'entrée en vigueur du Contrat remplacera l'inventaire arrêté au 31/12/2016.

Annexe 4 : Entretien et Maintenance : programmes de lavage et nettoyage des véhicules et des locaux

- La politique d'entretien et de Maintenance
- Tableaux cadres remplis : entretien & Maintenance

Annexe 5 : Le parc de véhicules dédié à la D.S.P. des transports urbains

- Le parc de véhicules (en propre et des sous-traitants)
- Tableaux cadres remplis : Etat du parc des véhicules en propre et état du parc des véhicules de chaque sous-traitant

Annexe 6 : Liste du personnel affecté à la D.S.P. des transports urbains

- La politique du personnel
- Liste du personnel au 31/12/2016
- Tableaux cadres remplis : production et personnel

Annexe 7 : Plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes

- La politique commerciale
- Tableaux cadres remplis : Budget communication, marketing et commercial
- Plan d'Information Adapté

Annexe 8 : Tarifs HT et TTC, vente et recettes tarifaires des usagers HT (1^{er} avril au 31 août 2017), engagement contractuel de recettes du trafic compensée par voyage, de voyages et de recettes tarifaire compensées en HT

- La politique de fréquentation
- Le système de comptage des voyages au réel
- Tableaux cadres remplis : tarifs, ventes et recettes des usagers HT, Voyages gratuits, recette compensée par voyage gratuit et recettes tarifaires compensées HT

Annexe 9 : Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements

- Mémoire SAEIV et Système de comptage
- Tableaux cadres remplis : Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements de l'Autorité Délégante ; état du parc ; gros entretien

Annexe 10 : Compte d'exploitation prévisionnel

- Tableaux cadres remplis : compte d'exploitation du Déléataire et compte d'exploitation de chaque sous-traitant

Annexe 11 : Modalités de calcul du coefficient d'indexation

Annexe 12 : Les obligations de qualité du service public

- Présentation des contraintes de qualité de service
- Définition du service de référence attendu,
- Taux de conformité minimum obligatoire,
- Méthode de contrôle,
- Echantillon minimum contrôlé,
- Cas exonérateurs.

Annexe 13 : Développement durable et insertion sociale

Annexe 14 : Le contenu du rapport mensuel et du rapport annuel du Déléataire

Annexe 15 : Coûts non exposés du fait d'un cas de force majeure (Article 6)

Annexe 16 : Coûts des unités d'œuvre liés aux modifications de service (Article 9)

Annexe 17 : Options

- Option 01 : La gestion du service public de déplacements collectifs et durables, développé dans le cadre d'un développement fort de la fréquentation gratuite
- Option 02 : La reprise de la gestion de la centrale de mobilité du syndicat mixte des transports des Deux-Sèvres (SMTDS) par le Déléataire
- Option 03 : Retour à la tarification payante du réseau de transport collectif et de modes doux à compter du 1^{er} septembre 2020
- Option 04 : Maintien du dépôt actuel au 1^{er} janvier 2020 au cas où le nouveau dépôt ne serait pas construit

Option 05 : Reprise à compter du 1^{er} septembre 2020 des 16 sous-lignes urbaines de lignes départementales en termes d'itinéraires (courses totalement incluses dans le ressort territorial de la CAN mais rattachées à une ligne départementale pénétrante (5 lignes concernées : RDS 13, RDS 15, RDS 15-60, RDS 18 et RDS 60).

- Pour chaque option : le mémoire détaillé et les annexes Tableaux cadres.

Annexe 18 : Convention d'assistance du groupe et garantie Maison Mère

18.1 – Convention d'assistance du groupe avec sa filiale délégataire

18.2 – Garantie Maison Mère

Article 44 Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile où sont valablement faites toutes notifications ou mises en demeures :

- Autorité délégante :

- Délégué :

Fait à Niort, le 30 mars 2017

Pour l'Autorité Délégante,

Le Président

M. Jérôme BALOGE

Pour le Délégué,

Le Président

M. Richard DUJARDIN

Votants : 81
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – PROJET DE DECRET RELATIF A L'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES- AVIS DE LA CAN

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOURE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBault, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C09-03-2017-DE
Date de télétransmission : 09/03/2017
Date de réception préfecture : 09/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – PROJET DE DECRET RELATIF A L'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES- AVIS DE LA CAN**

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le courrier de consultation du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine réceptionné le 4 janvier 2017 et ses annexes (projet de décret modificatif et tableau comparatif entre le statut actuel et le projet de statut) relatif au projet de décret modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu l'article L. 321-2 du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais doit émettre un avis en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier cité ci-dessus (l'avis est réputé favorable passé ce délai),

Il est rappelé que l'EPF Poitou-Charentes (EPF PC) a été créé par décret du 30 juin 2008 pour agir sur l'ensemble du périmètre de la région Poitou-Charentes et que, suite à la création de la région Nouvelle-Aquitaine, une mission a été confiée au préfet de ladite région pour évaluer l'opportunité d'une extension du périmètre de l'EPF PC. Les conclusions de ces travaux ont conduit à proposer une extension de l'EPF PC à l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine à l'exception de l'Agglomération d'Agen et des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques très largement couverts par des Etablissements Publics Fonciers locaux.

Au-delà du périmètre, le projet de décret modifie également certaines dispositions statutaires dont :

- La dénomination : Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine
- Le nombre de membres du Conseil d'administration : 57 au lieu de 31,
- Le nombre de membres du Bureau : 19 au lieu de 8,
- L'assouplissement des règles de quorum : 2/5 des membres du CA sont requis,

Considérant qu'en matière de gouvernance, chaque communauté d'agglomération disposera d'un représentant au sein du CA, que le Bureau sera composé de 7 représentants pour les communautés urbaines et d'agglomération et qu'un Vice-Président représentera les communautés urbaines et d'agglomération,

Considérant qu'il n'est pas envisagé d'évolution sensible de la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) (représentant actuellement 4,96 euros/habitant) et que le rapport préconise « *de suivre précisément l'emploi de la TSE sur les territoires qui l'auront produite* » pour maintenir les moyens d'intervention de l'EPF sur le « *territoire historique* »,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C09-03-2017-DE Date de télétransmission : 09/03/2017 Date de réception préfecture : 09/03/2017
--

Considérant que les travaux de la mission de préfiguration ont conduit à structurer l'établissement en trois agences (Poitiers – siège / Limoges / Gironde) « *au plus près des décideurs locaux* »,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008, portant création de l'EPF PC,
- Prendre acte des modifications statutaires,
- Solliciter l'installation d'une agence et/ou du siège social à Niort,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toute disposition afférente à cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C09-03-2017-DE
Date de télétransmission : 09/03/2017
Date de réception préfecture : 09/03/2017

Votants : 81
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

URBANISME REGLEMENTAIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VOUILLE ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOURE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBault, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C10-03-2017-DE
Date de télétransmission : 09/03/2017
Date de réception préfecture : 09/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

URBANISME REGLEMENTAIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VOUILLE ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 20 novembre 2015 prenant effet au 1er décembre 2015 ;

Vu la prescription du PLUiD en date du 14 décembre 2015,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vouillé approuvé le 4 mars 2008, révisé le 23 septembre 2009 (Révisions simplifiées n°1-2-3) et modifié le 23 septembre 2009 (modifications n°1-2), le 23 novembre 2011 (modifications n°3-4-5-6), le 6 septembre 2012 (modification simplifiée n°1), le 11 juin 2015 (modifications simplifiées n°2-3-4) et le 3 septembre 2015 (modification simplifiée n°5),

Vu la demande de la commune de Vouillé en date du 12 janvier 2017 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouillé;

Suite à plusieurs demandes mettant en demeure la commune de Vouillé d'acquérir des parcelles grevées par un emplacement réservé, la commune a décidé de ne pas acquérir lesdites parcelles et a décidé la suppression des emplacements réservés ER 9, ER 11 et ER 16.

Suite à l'acquisition par la commune des parcelles grevées par l'emplacement réservé ER 26 lui conférant ainsi la maîtrise foncière, la commune ne souhaite plus maintenir cet emplacement réservé.

Suite aux aménagements de voirie qui ont été réalisés par la commune de Vouillé sans avoir à utiliser l'emplacement réservé ER 8, la commune de Vouillé ne souhaite plus maintenir cet emplacement réservé qui n'est plus nécessaire.

Suite à la demande du service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais qui réalise un réseau d'eaux pluviales rue des Cosses à Arthenay, il est nécessaire de créer un ouvrage d'infiltration sur une partie de la parcelle cadastrée YW0020 et de prévoir un emplacement réservé à cet effet.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C10-03-2017-DE Date de télétransmission : 09/03/2017 Date de réception préfecture : 09/03/2017
--

Suite au projet d'aménagement d'un carrefour et d'un espace vert qui peut être réalisé sans utiliser la totalité de l'emplacement réservé ER 29, la commune de Vouillé souhaite réduire l'emprise de cet emplacement réservé.

Suite à une réflexion, il s'avère que l'élargissement de de l'impasse de la Morinerie n'est plus nécessaire : la commune de Vouillé souhaite supprimer l'emplacement réservé ER 13 destiné à cet élargissement.

Suite aux évolutions réglementaires et notamment à la loi ALUR, qui incite à la densification pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, la commune de Vouillé souhaite modifier la rédaction des articles 6 et 7 du règlement de son PLU afin d'assouplir la règle d'implantation et favoriser la densification.

Suite à différentes réflexions, la commune de Vouillé souhaite modifier l'OAP 1 « Arthenay » afin de favoriser l'urbanisation de ce secteur.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L 153-21 et suivants, L 153-40, L 153-45 et R 153-47 du code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°6 du PLU de Vouillé est prévue **du 24 avril 2017 au 30 mai 2017** inclus et se déroulera à la mairie de Vouillé et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L 153-21 et suivants, L 153-40, L 153-45 et R 153-47 du code de l'urbanisme,
- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Vouillé dans les conditions suivantes :
 - o Le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Vouillé et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – NIORT), **du 24 avril 2017 au 30 mai 2017** inclus.
 - o Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Vouillé et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C10-03-2017-DE Date de télétransmission : 09/03/2017 Date de réception préfecture : 09/03/2017
--

- Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Vouillé et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C10-03-2017-DE
Date de télétransmission : 09/03/2017
Date de réception préfecture : 09/03/2017

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

PATRIMOINE, LOGISTIQUE, ENERGIES – POLITIQUE ASSAINISSEMENT - STATION D'EPURATION DE GOILARD - REAMENAGEMENT ET EXTENSION DES LOCAUX DU PERSONNEL - APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOUR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C18-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****PATRIMOINE, LOGISTIQUE, ENERGIES – POLITIQUE ASSAINISSEMENT -
STATION D'EPURATION DE GOILARD - REAMENAGEMENT ET EXTENSION DES
LOCAUX DU PERSONNEL - APPROBATION DU PROGRAMME ET DE
L'ENVELOPPE FINANCIERE**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Equipement phare de la Communauté d'Agglomération du Niortais, la station d'épuration de Niort – Goilard inaugurée en 2007 est le lieu de travail des égoutiers, électromécaniciens, chaudronniers-serruriers et encadrants de la régie du service assainissement soit environ 40 agents.

Le bâtiment principal qui regroupe les locaux du personnel tels que bureaux, vestiaires, réfectoire, est maintenant sous dimensionné et mal aménagé pour offrir de bonnes conditions de travail.

Un programme technique et fonctionnel a été établi par le service Patrimoine Logistique Energies pour un montant total « travaux » de 293 000 € HT.

Ce programme prévoit notamment une extension de 100m² ainsi qu'un réaménagement des locaux de façon à créer des bureaux supplémentaires, un vestiaire pour le personnel féminin et des locaux de stockage.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le programme technique et fonctionnel des travaux,
- Approuver l'enveloppe prévisionnelle de l'opération pour un montant de 366 000 € HT, incluant les honoraires de maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur sécurité et protection de la santé ainsi que l'ensemble des frais liés à la présente opération immobilière avec une part affectée aux travaux de 293 000 € HT.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C18-03-2017-DE Date de télétransmission : 13/03/2017 Date de réception préfecture : 13/03/2017
--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

PROGRAMME TECHNIQUE ET FONCTIONNEL

STATION D'EPURATION DE GOILARD REAMENAGEMENT ET EXTENSION DES LOCAUX DU PERSONNEL

Février 2017

Sommaire

	Page
- 1 – Objet de l’opération	3
- 2 – Introduction	4
- 3 – Présentation générale du projet de la Maîtrise d’ouvrage	5
- 4 – Présentation du site d’implantation	8
- 5 – Etat des lieux – analyse des usages	13
- 6 – Les fiches par équipement	17
- 7 – Contraintes et exigences techniques	33
- 8 – L’enveloppe financière affectée aux travaux	37

1 – OBJET DE L'OPERATION

La Communauté d'Agglomération du Niortais souhaite réaménager et agrandir les locaux du personnel de la station d'épuration de Niort-Goilard.

En effet, ce bâtiment réceptionné en novembre 2005 ne répond plus aux nouveaux besoins de la Communauté d'Agglomération, suite à l'extension de son territoire.

La volonté du maître d'ouvrage est de redonner au personnel des espaces de travail adaptés aux besoins grandissants notamment en matière de surface de bureaux et de locaux de rangement.

Le manque d'espace dans les locaux existants impose de créer une extension d'une centaine de m² environ.

Cette extension sera possible en R-1 où le besoin se fait ressentir de regrouper le personnel technique d'encadrement.

Des travaux de redistribution sont également nécessaires dans les locaux existants afin d'optimiser leur fonctionnalité et de réaffecter les espaces par type d'usage.

Pour ce faire 3 objectifs sont assignés:

- Des installations pérennes avec des coûts d'entretien et de gestion faibles (climatisation non privilégiée sur l'extension)

- Une évolutivité possible de la construction en prévision d'une seconde tranche de travaux d'extension en RDC (fondations à intégrer dans cette hypothèse de surélévation ultérieure) et en R-1.

- Une insertion architecturale harmonieuse de l'extension avec la construction existante et l'environnement paysager et urbain

Le programme ci-contre est non figé et reste ouvert à toute proposition qui irait dans le sens de l'amélioration du programme, dès lors que l'ensemble des justifications et précisions soit donné sur les choix proposés.

2 - INTRODUCTION

Le présent document présente le programme pour le réaménagement et l'extension des locaux du personnel de la station d'épuration de Goilard sur la commune de NIORT

Il comprend :

- Une présentation générale du projet de la maîtrise d'ouvrage
- Une présentation du site d'implantation
 - o Plan de situation
 - o Plan de masse
 - o Vue aérienne du site
 - o Photos du site
 - o Urbanisme
- Les fiches par local
- Les contraintes et exigences techniques
- L'enveloppe financière affectée aux travaux

3 - PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le principal enjeu du projet consiste à créer un espace de bureaux pour y regrouper le personnel technique d'encadrement.

Il apparaît plus aisé de construire cette extension dans la cour de service au niveau R-1.

Par ailleurs, d'autres besoins d'espaces se font ressentir pour améliorer certaines fonctionnalités de l'équipement (vestiaires femmes – handicapés, espace détente, stockage produits chimiques...)

Une redistribution partielle des locaux existants sera donc nécessaire pour en améliorer la fonctionnalité.

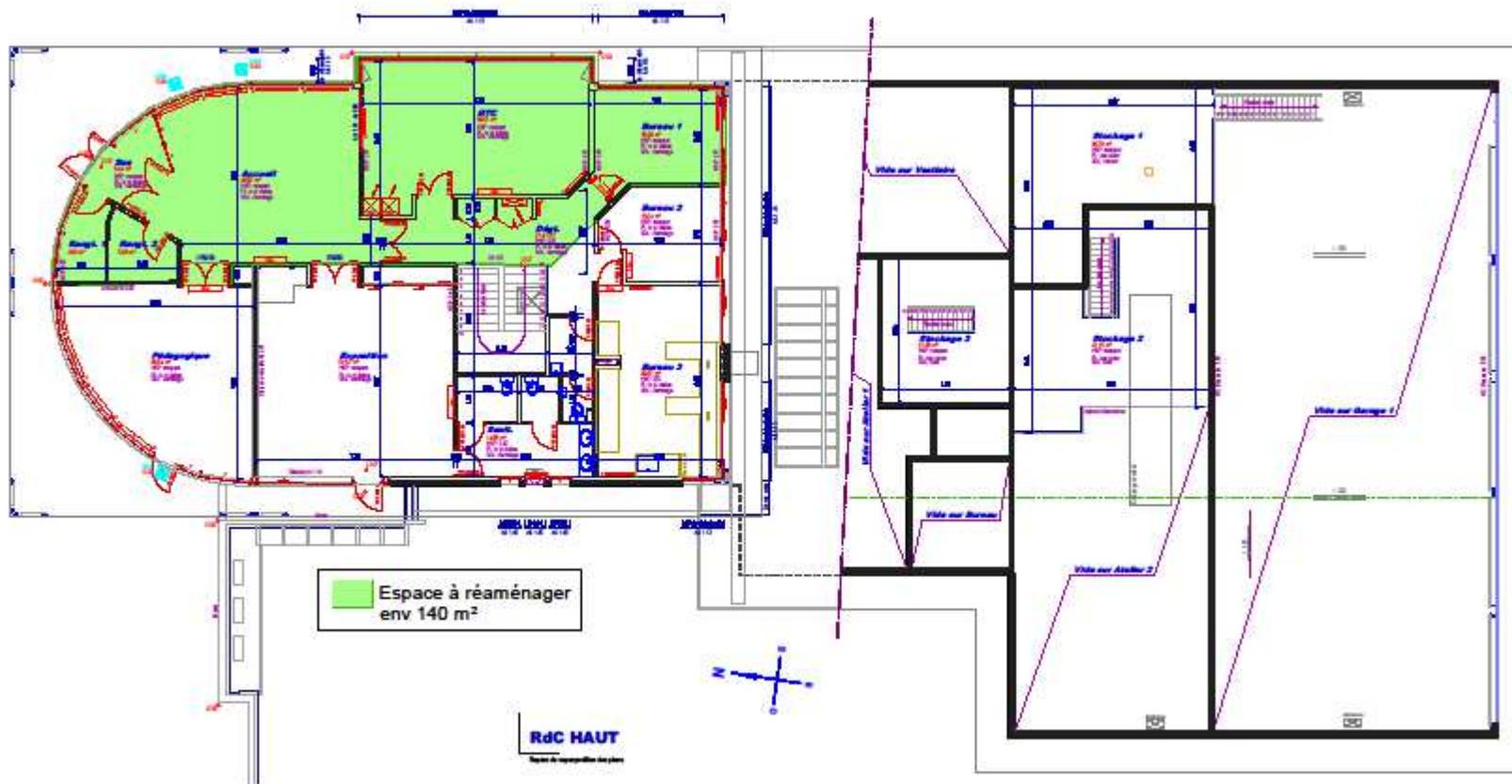
Il est également possible de créer des locaux techniques en extension dans le vide sanitaire, sous l'accueil.

A noter que la principale contrainte d'aménagement de ce site est son aménagement sur 2 niveaux qui complique la communication entre la zone RDC et la zone R-1.

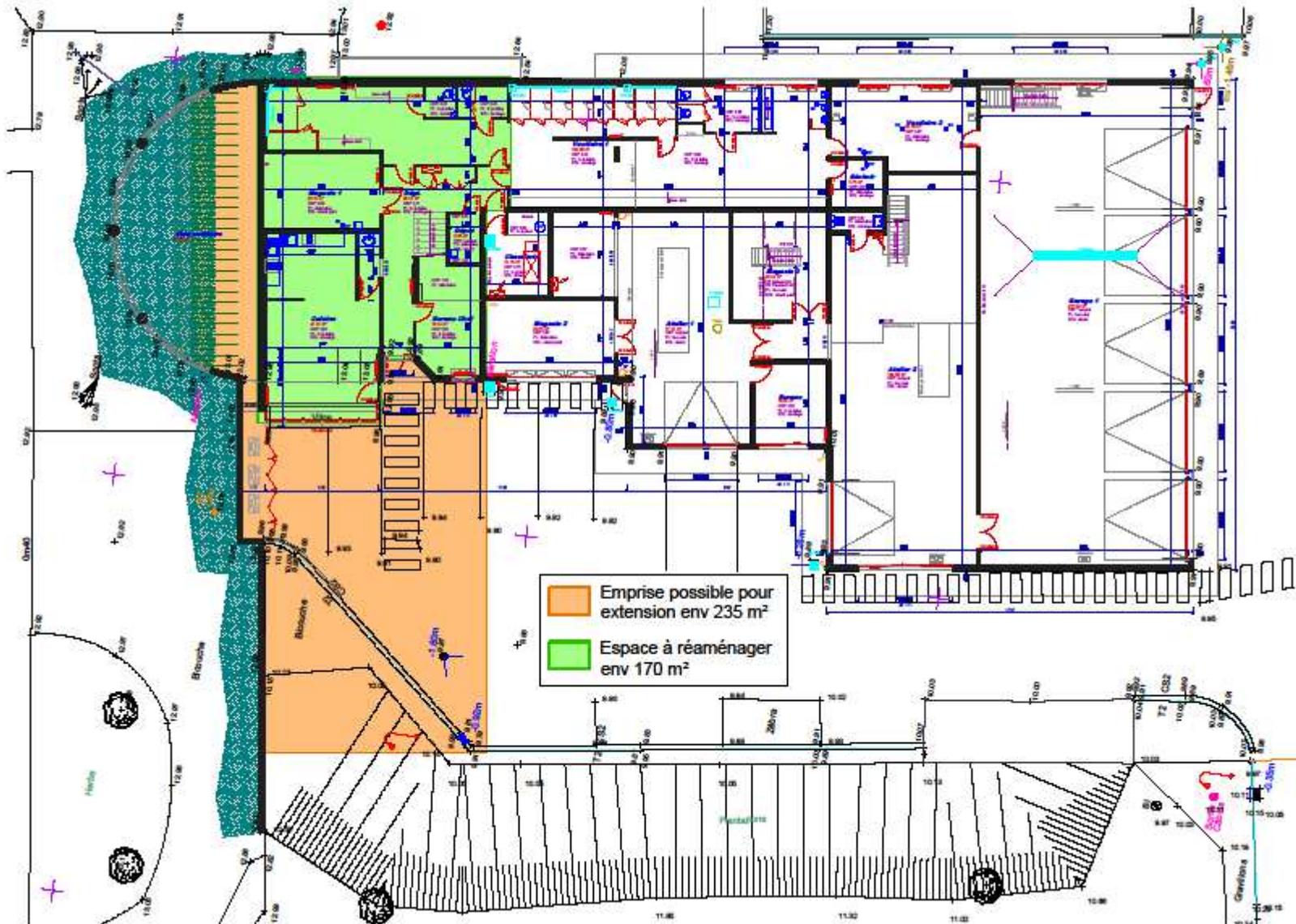
Le maître d'ouvrage souhaite donc que le projet soit étudié pour améliorer cette circulation verticale en permettant, à terme (travaux non compris dans ce programme), l'installation d'un ascenseur.

Les possibilités d'extension et les zones à réaménager sont représentées ci-après :

3 – 1 : EMPRISE PROJET AU RDC :



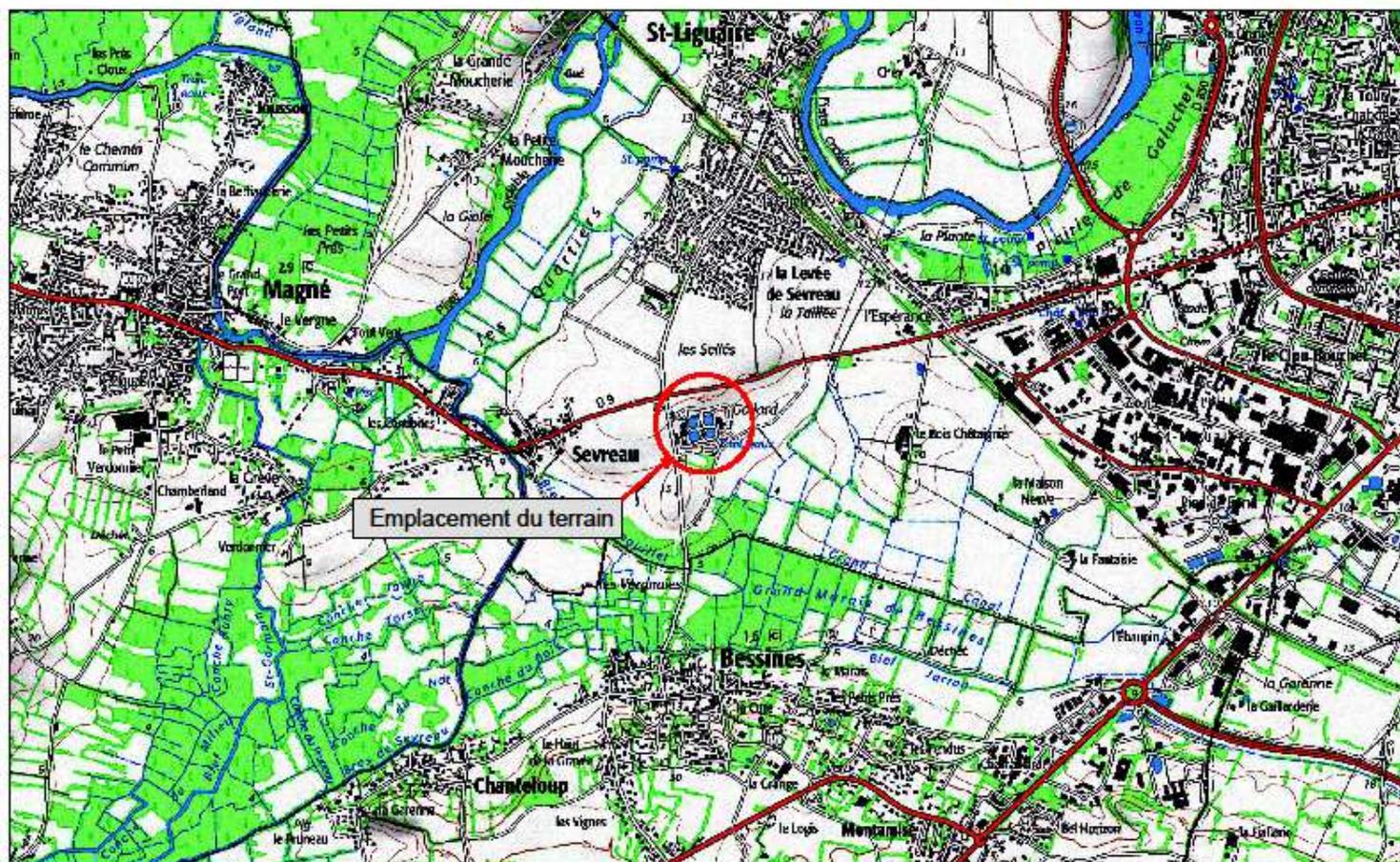
3 – 2 : EMPRISE PROJET AU R-1 :



Les besoins en extension actuels sont uniquement d'une centaine de m² en R-1. Toutefois, l'extension sera pensée de manière à permettre ultérieurement une seconde extension en R-1, en plus de celle envisagée en surélévation au RDC.

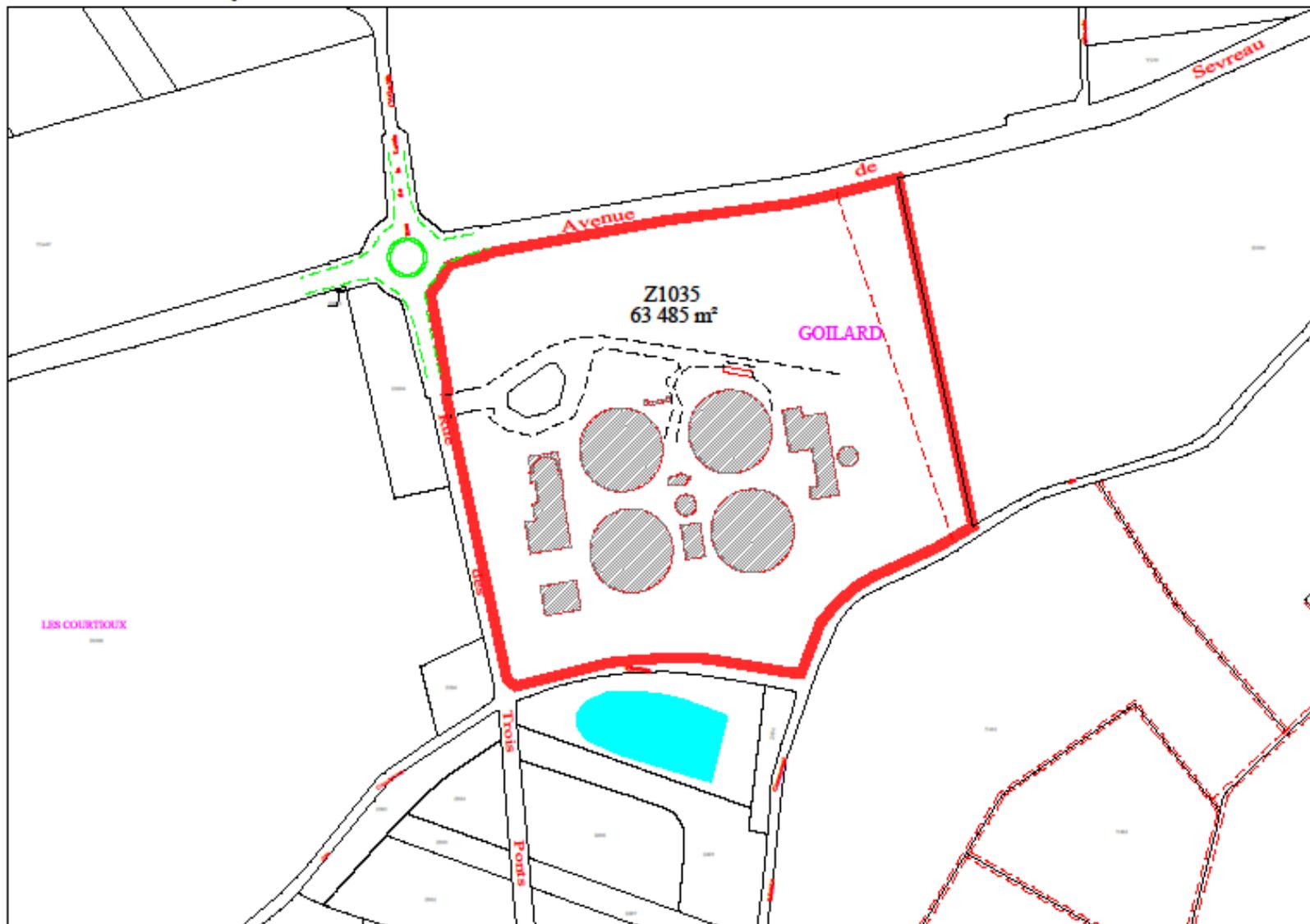
4 - PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION

Station d'épuration GOILARD - Plan de situation



1:20 000

Station d'épuration GOILARD - Plan de situation



Station d'épuration GOILARD - Photo aérienne



1:5 000

Station d'épuration GOILARD - Photos du site



photo 1



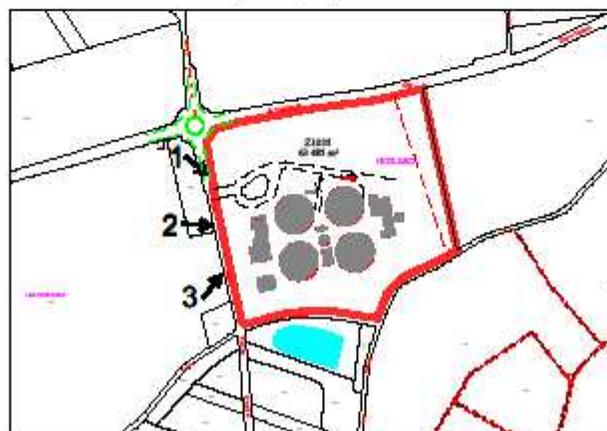
photo 2



photo 3



repérage photos



Urbanisme

Zone du PLU : US

Par ailleurs, le projet est situé dans le périmètre de protection des captages du syndicat des eaux du Vivier et dans une zone d'archéologie préventive.

Toutefois, suite à la première campagne de fouilles effectuées dans le cadre de la construction de la station d'épuration, la zone a été libérée de toute contrainte archéologique. (voir courrier DRAC et rapport de fouilles en annexe)

5 – ETAT DES LIEUX – ANALYSE DES USAGES

Le bâtiment s'élève sur 2 niveaux reliés par une cage d'escalier :

- En RDC on trouve des locaux essentiellement conçus pour l'accueil du public. Il s'agit de grands espaces (Accueil de 46m², salle pédagogique de 38m², salle d'exposition de 51m², salle GTC de 39 m²) largement ouverts sur l'extérieur avec des façades entièrement vitrées. Le RDC comporte également 2 bureaux de 15 et 13m² ainsi qu'un laboratoire.
- En R-1, on trouve des locaux à usage exclusif du personnel technique. Ces locaux sont en partie enterrés et comprennent deux vestiaires, trois magasins, un réfectoire, deux bureaux (de 7.5 et 13m²), deux ateliers et un garage.

D'une manière générale, les espaces dédiés au personnel en R-1 sont trop exigus et les grands espaces initialement dédiés au public au RDC (ex : accueil) sont aujourd'hui occupés par du personnel administratif et technique sans aucun aménagement spécifique.

5 – 1 : AU REZ DE CHAUSSEE :

5-1-1 : La zone accueil

D'une surface de 46 m², ce grand espace est actuellement occupé par du personnel administratif et technique sans aucun cloisonnement.

Il conviendra de réorganiser l'espace en créant un bureau d'accueil bien identifiable, plus fonctionnel et bien qu'en lien avec le hall d'accueil, un peu mieux délimité de celui-ci.

Usage actuel :

Elle est actuellement utilisée par 2 personnels administratifs avec chacun un poste de travail dédié.

De plus, séparés du personnel administratif par des cloisonnettes mobiles, elle est également utilisée par 3 personnels techniques qui se partagent un poste de travail avec une présence intermittente sur site. Enfin, des stagiaires (1 à 2) utilisent également le même espace.

5-1-2 : La salle GTC

La salle GTC d'une surface de 39.51m² est surdimensionnée pour les seuls besoins de la GTC et des baies informatiques.

Elle pourra être redistribuée de manière plus fonctionnelle pour créer des espaces de bureaux et une salle informatique.

Les baies informatiques sont au nombre de deux actuellement mais devront être rapidement complétées par une troisième baie (hors marché travaux).

De plus elles sont actuellement inaccessibles par l'arrière et des solutions devront être proposées pour y remédier dans le cadre des travaux.

La salle informatique créée sera juste dimensionnée pour recevoir les 3 baies.

Usage actuel :

La salle GTC est utilisée comme bureau par le chef électro « maintenance » où un poste de travail lui est dédié. Un bureau est à créer pour cette personne en R-1.

Deux agents en charge du développement / métrologie sont également amenées à intervenir sur les commandes de la GTC et utilisent de manière intermittente un poste de travail dans ce local.

5-1-3 : Le bureau n°1 :

Le bureau n°1 sera transformé en salle GTC.

Usage actuel :

Le bureau n° 1 est partagé par le chef de régie et le chef d'exploitation et est légèrement sous dimensionné pour cet usage. Il sera réaménagé dans l'actuelle salle GTC.

5-1-4: Le bureau n°2 :

Le bureau n° 2 est affecté au laborantin et convient parfaitement à cet usage. Il n'est donc pas souhaitable de le modifier.

5-1-5: Les espaces de rangement 1 et 2 :

Ces espaces de rangement sont ouverts en plafond sur le grand volume de la salle pédagogique dont ils sont uniquement séparés latéralement par une cloison de 2.24m de haut.

Il n'y a donc aucun isolement acoustique ni coupe-feu entre ces locaux et la salle pédagogique.

Usage actuel :

L'espace de rangement n° 1 sert de vestiaire et de rangement pour le personnel d'entretien.

L'espace de rangement n° 2 sert de rangement au matériel informatique ; le local n'est pas adapté à cet usage car il est sous dimensionné et non équipé d'étagères.

5 – 2 : AU R - 1 :

5-1-1 : Le vestiaire n° 1

D'une surface de 129.58 m², ce grand vestiaire a été modifié pour accueillir environ 40 personnes.

Il est encore assez mal agencé pour permettre à terme d'accueillir 49 personnes.

Il conviendra donc d'étudier une disposition d'armoires de vestiaires plus optimale, soit en sortant dans un local les armoires de vêtement propre, soit en les intercalant avec les armoires de vestiaire.

5-1-2: Le vestiaire n° 2

D'une surface de 26.78 m², ce vestiaire est actuellement utilisé pour le rangement des vêtements sales (bottes, vêtements de pluie...)

5-1-3: Le dégagement :

Ce dégagement d'une largeur de 1.5m dessert les vestiaires, le bureau des chefs égoutiers, le magasin n° 1, le dépôt (local ménage) et le réfectoire.

En plus de l'usage « dégagement », et malgré les flux de personnes y circulant, il est également équipé d'un distributeur de café et d'une fontaine à eau pour un usage « détente ».

Cet endroit est inadapté pour l'usage détente qui entrave la bonne circulation du personnel.

Par ailleurs le placard technique situé dans ce dégagement comporte une armoire TGBT et un onduleur.

Cet onduleur sera à déplacer dans une baie du local informatique de l'étage où il trouvera une place mieux appropriée que dans ce placard non climatisé.

5-1-4: Le réfectoire :

Le réfectoire d'une surface de 47 m² est plutôt mal agencé pour recevoir de manière instantanée 30 personnes à table.

En effet, un espace de circulation trop important est inexploité dans la zone cuisine tandis qu'il manque d'espace pour circuler autour des tables dans la zone réfectoire.

5-1-5: Le magasin 1 :

Le magasin 1 d'une surface de 20.12 m² ne permet pas le stockage dans de bonnes conditions des produits chimiques à usage de l'exploitation des stations d'épuration et du matériel et produits d'entretien des locaux et autres produits divers.

5-1-6: Le vide sanitaire :

Le vide sanitaire situé sous la zone accueil/ salle pédagogique pourra être aménagé en partie pour gagner des espaces de stockage ou de rangement.

Celui-ci ne souffre pas de problèmes d'humidité et est bien ventilé.

Toutefois, un système de drainage et d'étanchéité périphérique devra être mis en œuvre s'il est décidé de décaisser pour réaliser une construction dans cette zone enterrée.

5-1-7: Le bureau chefs égoutiers:

D'une surface au sol de 16.14m² sur les plans, ce bureau ne compte en réalité que 7.5m² utile.

En effet il est en grande partie sous la cage d'escalier qui limite la hauteur sous plafond à 1.45m.

Cet espace bas de plafond pourra être optimisé en l'aménageant en rangement.

Usage actuel :

Ce bureau est occupé par deux chefs égoutiers : le chef « réseaux » et le chef « STEP ».

6 - LES FICHES PAR EQUIPEMENT

6 – 1 : LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX :

6-1-1 : Bureau administratif / accueil

Espace existant à aménager.

Surface		18 m ²
Nombre d'occupants		2 agents en poste fixes (administratif plein temps + renfort mi-temps) et 1 stagiaire
Fonction du local		Bureau administratif + accueil du public avec un poste de travail sur banque d'accueil avec un PC, un autre poste de travail fixe avec un PC et un poste de travail mobile avec un PC
Emplacement		RDC dans hall d'accueil (local existant à aménager avec du mobilier adapté)
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes
	Murs	Peinture
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Oui, latéral
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairement	400 lux
	Occultation	Non
	Protection solaire	Oui
Acoustique	Isolement (en DB)	Non (séparé du hall d'accueil uniquement par banque d'accueil)
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	Non (existant)
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	
Courants forts	PC 220V à usage général	3 PC par poste de travail
	PC 220V à usage spécifique	
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	3 RJ 45 par poste de travail
Fluides	Eau froide	Non
	Eau chaude	Non
Equipements dus au titre du marché		Banque d'accueil accessible PMR
Mobilier indicatif		1 porte manteaux sur pied ; 1 bureau poste fixe avec 1 siège ; divers armoires hautes et basses 1 bureaux poste mobile avec 1 siège

6-1-2 : Bureau du chef de régie et du chef d'exploitation

Surface		18 m ²
Nombre d'occupants		2 agents fixes (chef de régie + chef d'exploitation)
Fonction du local		Bureau équipé de 2 postes de travail fixes avec PC
Emplacement		RDC (Local à aménager dans salle GTC actuelle)
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes
	Murs	Peinture
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Oui, latéral
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairement	400 lux
	Occultation	Non
	Protection solaire	Oui : stores screen + brises soleil
Acoustique	Isolement (en DB)	Oui
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	Non (existant)
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	
Courants forts	PC 220V à usage général	3 PC par poste de travail ; une PC ménage à l'entrée
	PC 220V à usage spécifique	
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	3 RJ 45 par poste de travail
Fluides	Eau froide	Non
	Eau chaude	Non
Menuiseries extérieures		Oscillo battantes ou coulissantes
Equipements dus au titre du marché		Non
Mobilier indicatif		1 portes manteaux sur pied ; 2 bureaux poste fixe avec 2 sièges ; diverses armoires hautes et basses

6-1-3 : Bureau des chefs égoutiers

Surface		16 m ²
Nombre d'occupants		2 agents fixes (chef réseaux et chef STEP)
Fonction du local		Bureau équipé de 2 postes de travail fixe avec chacun un PC
Emplacement		R-1 (Local existant à agrandir ou déplacer)
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes
	Murs	Peinture
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Oui, latéral
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairage	400 lux
	Occultation	Non
	Protection solaire	Oui
Acoustique	Isolément (en DB)	Oui
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	Oui : si accessibles depuis l'extérieur : volets roulants
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	
Courants forts	PC 220V à usage général	3 PC par poste de travail ; une PC ménage à l'entrée
	PC 220V à usage spécifique	
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	3 RJ 45 par poste de travail
Fluides	Eau froide	Non
	Eau chaude	Non
Menuiseries extérieures		Oscillo battantes ou coulissantes
Equipements dus au titre du marché		
Mobilier indicatif		1 porte manteaux sur pied ; 2 bureaux poste fixe avec 2 sièges ; diverses armoires hautes et basses ; 1 table (consultation plans)

6-1-4 : Bureau du chef de la maintenance électro

Surface		16 m ²
Nombre d'occupants		1 agent fixe (chef maintenance électro)
Fonction du local		Bureau équipé d'un poste de travail fixe avec un PC
Emplacement		R-1 (Local à créer non existant dans les locaux ; actuellement dans la salle GTC)
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes
	Murs	Peinture
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Oui, latéral
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairement	400 lux
	Occultation	Non
	Protection solaire	Oui
Acoustique	Isolément (en DB)	Oui
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	Oui : si accessibles depuis l'extérieur : volets roulants
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	
Courants forts	PC 220V à usage général	3 PC par poste de travail ; une PC ménage à l'entrée
	PC 220V à usage spécifique	
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	3 RJ 45 par poste de travail
Fluides	Eau froide	Non
	Eau chaude	Non
Menuiseries extérieures		Oscillo battantes ou coulissantes (attention : châssis fixes existants à remplacer)
Equipements dus au titre du marché		Meuble de rangement des plans et documentations techniques
Mobilier indicatif		1 porte manteaux sur pied ; 1 bureaux poste fixe avec 1 siège; 3 armoires hautes

6-1-5 : Bureau du personnel technique

Surface		12 m ²
Nombre d'occupants		3 à 4 agents mobiles
Fonction du local		Bureau équipé de 1 poste de travail mobile avec 1 PC portable et un poste fixe avec PC
Emplacement		RDC (Local à créer dans la salle GTC actuelle ; actuellement dans accueil)
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes
	Murs	Peinture
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Oui, latéral
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairage	400 lux
	Occultation	Non
	Protection solaire	Oui
Acoustique	Isolement (en DB)	Oui
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	Oui : si accessibles depuis l'extérieur : volets roulants
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	
Courants forts	PC 220V à usage général	3 PC par poste de travail ; une PC ménage à l'entrée
	PC 220V à usage spécifique	
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	3 RJ 45 par poste de travail
Fluides	Eau froide	Non
	Eau chaude	Non
Menuiseries extérieures		Oscillo battantes ou coulissantes (attention : châssis fixes existants à remplacer)
Equipements dus au titre du marché		
Mobilier indicatif		1 porte manteaux sur pied ; diverses armoires hautes et basses; 1 bureaux poste fixe avec 1 siège ; 1 bureaux poste mobile avec 1 siège

6-1-6 : Bureau métrologie et développement

Local existant à équiper de 2 prises informatiques pour accès internet.

6-1-7 : Point d'impression R-1

Espace à créer dans les locaux en R-1 dans un dégagement sans entraver la circulation.

Pour installation imprimante multifonction et petite table de 1.30m par 0.50m

Eclairage de 400lux.

6-1-8 : Local GTC

Local à aménager dans le bureau n° 1 de 15.39m².

Y déplacer les 3 ordinateurs reliés à la GTC, y compris les prises réseau et le plan de travail.

6-1-9 : Hall d'accueil

Installer une arrivée d'eau et une évacuation pour permettre l'installation d'une fontaine à eau à l'usage du public et du personnel (acquisition fontaine hors lots travaux)

6 – 2 : LES LOCAUX A USAGE SPECIFIQUES :

6-2-1 : Les vestiaires femme / handicapés

Local à créer non existant dans les locaux.

Surface		12 m ²
Nombre d'occupants		1 à 2 personnes
Fonction du local		Vestiaires, sanitaires et douches accessibles au PMR
Emplacement		R-1
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes ; plinthes à gorge
	Murs	Faïence toute hauteur
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Souhaitable mais pas obligatoire ; vitrage translucide, zénital ou latéral
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairément	120 lux
	Occultation	Non
	Protection solaire	Non
Acoustique	Isolement (en DB)	Oui avec les locaux adjacents
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	Oui
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	Oui
Courants forts	PC 220V à usage général	1 PC ménage, 1 PC sèche-cheveux
	PC 220V à usage spécifique	
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	
Fluides	Eau froide	Oui
	Eau chaude	Oui
Equipements dus au titre du marché		Patères douches, robinetterie douches, lavabo, WC
Mobilier indicatif		armoires de vestiaires + bancs bois

6-2-2 : Magasin n° 1

Local existant mais pouvant être déplacé.

Surface		20 m ²
Nombre d'occupants		Sans objet
Fonction du local		Rangement
Emplacement		R-1 (initialement entre cuisine et vestiaire n°1 : délocalisation possible mais pas obligatoire)
Revêtement	Sols	Carrelage ou peinture + plinthes
	Murs	Peinture
	Plafonds	Plafond coupe-feu ; matériau indifférent
Lumière	Eclairage naturel	Pas obligatoire, zénital ou latéral
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairement	400 lux
	Occultation	
	Protection solaire	
Acoustique	Isolement (en DB)	Non
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	Oui, si menuiseries extérieures
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	Hors gel
	Renouvellement de l'air	Oui
Courants forts	PC 220V à usage général	1 PC ménage
	PC 220V à usage spécifique	
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	
Fluides	Eau froide	Non
	Eau chaude	Non
Equipements dus au titre du marché		
Mobilier indicatif		Rayonnages en périphérie

6-2-3 : Le local de rangement « produits chimiques »

Local à créer non existant dans les locaux.

Surface		10 m ²
Nombre d'occupants		Sans objet
Fonction du local		Stockage produits chimiques
Emplacement		R-1
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes ; plinthes à gorge
	Murs	Faïence toute hauteur
	Plafonds	Plafond coupe-feu ; matériau indifférent
Lumière	Eclairage naturel	Non
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairage	400 lux
	Occultation	
	Protection solaire	
Acoustique	Isolement (en DB)	
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	Hors gel
	Renouvellement de l'air	Oui
Courants forts	PC 220V à usage général	1 PC ménage
	PC 220V à usage spécifique	
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	Non
Fluides	Eau froide	Oui
	Eau chaude	
Equipements dus au titre du marché		Douche d'urgence + rince œil existants : à installer dans local ou à proximité immédiate
Mobilier indicatif		Rayonnages + bacs de rétention

6-2-4 : Le local de rangement « vêtements propres »

Local à créer non existant dans les locaux.

Surface		12 m ²
Nombre d'occupants		Sans objet
Fonction du local		Rangement des armoires de vêtements propres
Emplacement		R-1 ; voir si possible dans vestiaires hommes, ou autre local dédié ou non
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes ; plinthes à gorge
	Murs	Peinture
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Non
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairage	200 lux
	Occultation	
	Protection solaire	
Acoustique	Isolement (en DB)	
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	Oui
Courants forts	PC 220V à usage général	1 PC ménage
	PC 220V à usage spécifique	
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	Non
Fluides	Eau froide	
	Eau chaude	
Equipements dus au titre du marché		
Mobilier indicatif		6 armoires de 1.20m par 0.50m

6-2-5 : Le réfectoire

Surface		57 m ² (dont 10m ² en extension)
Nombre d'occupants		16 personnes simultanément
Fonction		Espace cuisine pour conservation et réchauffage des plats, vaisselle et espace salle à manger
Emplacement		R-1, local existant mais mal agencé pour permettre l'installation de 16 personnes à table
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes
	Murs	Peinture
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Souhaitable mais pas obligatoire ; zénital ou latéral.
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairement	400 lux
	Occultation	
	Protection solaire	Oui
Acoustique	Isolement (en DB)	Oui
	Durée de réverbération	Oui (prévoir traitement acoustique)
Protection	Mécaniques des ouvrants	
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	Oui : débit minimum règlementaire + ventilation forcée sur détection / minuterie
Courants forts	PC 220V à usage général	2 PC ménage
	PC 220V à usage spécifique	2 PC frigo, ht 30cm ; 2 blocs de 3 PC sur plan de travail pour 4 micro-ondes
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	Non
Fluides	Eau froide	Oui
	Eau chaude	Oui
Menuiseries extérieures		Oscillo battantes ou coulissantes (attention : châssis fixes existants à remplacer)
Equipements dus au titre du marché		2 bacs d'évier avec égouttoir dont un accessible PMR, 1 meuble bas avec casseroles 3 tiroirs de 1.20m, un meuble 2 portes sous évier largeur 1.20m, 1 meuble bas 2 portes largeur 1.20m pour tri sélectif. Plans de travail en stratifié.
Mobilier indicatif		Tables et chaises.

6-2-6 : L'espace détente

Espace à créer non existant dans les locaux.

Surface		7.5 m ²
Nombre d'occupants		Sans objet
Fonction		Zone de convivialité autour des distributeurs de boisson dans une zone neutre (toutes tenues)
Emplacement		R-1 dans un dégagement ou un local dédié, à proximité des vestiaires, largement ouvert sur dégagement
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes
	Murs	Peinture
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Souhaitable mais pas obligatoire ; zénital ou latéral.
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairement	200 lux
	Occultation	
	Protection solaire	
Acoustique	Isolement (en DB)	
	Durée de réverbération	
Protection	Mécaniques des ouvrants	
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	Oui
Courants forts	PC 220V à usage général	1 PC ménage
	PC 220V à usage spécifique	2 PC distributeurs de boisson ; bloc prise 3 pc sur plan de travail pour cafetière + bouilloire
Courants faibles	RJ 45 câblage cat 6	Non
Fluides	Eau froide	Oui
	Eau chaude	Oui
Equipements dus au titre du marché		1 plan de travail pour cafetières / bouilloires + un meuble sous évier et un évier
Mobilier indicatif		1 fontaine à eau ; 1 distributeur de café

6-2-7 : Les sanitaires publics en R-1

Espace à créer non existant dans les locaux.

Surface		2.25m ²
Nombre d'occupants		Sans objet
Fonction		Sanitaires accessibles handicapé
Emplacement		R-1
Revêtement	Sols	Carrelage en sol et plinthes
	Murs	Peinture
	Plafonds	Faux plafond
Lumière	Eclairage naturel	Non
	Eclairage artificiel	Oui, tubes fluorescents
	Niveau d'éclairage	200 lux
	Occultation	
	Protection solaire	
Acoustique	Isolement (en DB)	Cloisonnement acoustique
	Durée de réverbération	
	Alarme intrusion	
Thermique et traitement de l'air	Chauffage	Local chauffé
	Température en hiver	19°C par -7°C extérieur
	Renouvellement de l'air	Oui
Fluides	Eau froide	Oui
	Eau chaude	Oui
Equipements dus au titre du marché		Cuvette WC handicapé + lave main

6-2-8 : Réserve pour cage d'ascenseur

Espace à créer non existant dans les locaux, en prévision 2^{ème} tranche de travaux.

Surface	4 m ²	
Nombre d'occupants	Sans objet	
Fonction	Espace réservé pour l'installation ultérieure d'un ascenseur	
Emplacement	R-1 dans un dégagement créé en extension du bâtiment principal	
Courants forts	PC 220V à usage général	
	PC 220V à usage spécifique	Fourreau électrique en attente en sol au besoin, selon positionnement machinerie

6-2-9 : Local informatique

A réaménager en cloisonnant le local GTC autour des baies informatiques.

Prévoir suffisamment de place pour pouvoir tourner autour des baies informatiques y compris après en avoir rajouté une troisième.

Remonter l'onduleur actuellement situé dans le placard TGBT du couloir du R-1.

Prévoir contrôle d'accès sur porte (serrure à badge).

6 – 3 : LES AMENAGEMENTS DE VRD, ESPACES VERTS ET ABORDS:

Ces aménagements comprennent la reprise des VRD et espaces verts aux abords des constructions réalisées.

Ils comprennent également au besoin les dévoiements de réseaux et modifications des accès nécessaires à l'insertion du projet d'extension sur le site existant.

Enfin, si nécessaire, le déplacement des groupes froids situés dans la cour au R-1 est à prévoir dans le projet.

7 - CONTRAINTES ET EXIGENCES TECHNIQUES

Généralités :

La partie qui suit a pour objet la formulation des attentes du Maître d'Ouvrage par rapport aux aspects techniques du projet.

Cette partie du programme n'a pas pour objet de verrouiller les choix techniques de l'architecte mais au contraire d'apporter des éléments pertinents spécifiques au type d'équipement envisagé.

Prescriptions techniques communes à tous corps d'état

Accessibilité PMR

L'équipement devra être accessible aux personnes à mobilité réduite tous handicaps confondus depuis les espaces de stationnement à proximité des entrées (en RDC haut et bas) jusqu'aux bureaux, accueil, salles pédagogiques, sanitaires publics, vestiaires handicapés, réfectoire. Seuls les locaux à usage exclusif du personnel technique de terrain (vestiaires hommes, locaux de rangement, local ménage) n'auront pas besoin d'être accessibles.

La conception des locaux de l'extension permettra l'installation ultérieure d'un ascenseur pour relier les deux niveaux de bâtiment.

Résistance au vandalisme

Les matériaux mis en œuvre pour les façades résisteront aux chocs et dégradations diverses notamment côté cour de service. Les baies vitrées accessibles depuis l'extérieur devront être capables de résister aux chocs de projectiles (pierres, ...)

Pérennité des ouvrages

L'utilisation de techniques simples et de matériaux robustes pour la construction de l'ouvrage sera recherchée en vue de garantir une longévité optimale de l'équipement et de diminuer les coûts d'entretien et de remplacement. Les parties métalliques devront résister à la corrosion et être traitées en conséquence.

Phasage de chantier

Le chantier se déroulera en site occupé.
Le phasage et l'organisation de chantier seront établis en tenant compte de cette contrainte.

Prescriptions techniques par corps d'état

Canalisations

Les réseaux EU auront une pente suffisante tenant compte des charges importantes des effluents

Terrassement-fondations-Gros Œuvre-maçonnerie-charpente

Les fondations seront adaptées aux caractéristiques du terrain et au système constructif du bâtiment.
Pour les surcharges d'exploitation le maître d'œuvre se référera aux textes, à la réglementation en vigueur afin de prendre en compte toutes les charges statiques et dynamiques.

Façades-Menuiseries extérieures

Les faces extérieures devront avoir une résistance suffisante aux chocs

Serrurerie-Menuiseries intérieures et extérieures

Serrureries et quincaillerie

L'ensemble des serrures des portes extérieures sera sur l'organigramme de la CAN (système MUL-T-LOCK)
Des serrures trois points seront installées aux portes d'accès et à tous les locaux accessibles directement de l'extérieur.

Plomberie sanitaire

Les canalisations de distribution des appareils sanitaires seront prévues dans les locaux techniques et dimensionnées suivant les normes en vigueur.
L'eau chaude arrivera aux points de distribution à la température de 45° C. Elle sera régulée par un mitigeur au niveau de la production afin d'avoir une température limitée. Les appareils seront fixés solidement aux murs pour faciliter l'entretien des locaux.
Les appareils sanitaires et leurs accessoires seront caractérisés par leur robustesse, leur simplicité de fonctionnement et la facilité de leur l'entretien.
Un descriptif très précis en sera fait au stade du DCE de façon à garantir la qualité des fournitures

Chauffage - ventilation

Le Maître d'œuvre réalisera l'installation conformément aux règles techniques, aux DTU, à la réglementation thermique.

Electricité - Courants forts

Les appareils d'éclairage devront être choisis en fonction de la maîtrise des coûts d'installation, d'exploitation, de la réduction de la

consommation d'énergie et de l'utilisation des locaux.

L'installation de lampes fluorescentes basse luminance, lampes fluo compactes, ayant des durées de vies importantes sont obligatoires.

Electricité - Courants faibles – télésurveillance – contrôle d'accès

Une alarme anti-intrusion sera installée dans le bâtiment et elle devra pouvoir être reliée chez un télésurveilleur. A cet effet, elle possédera :

Un transmetteur téléphonique

Un système d'écoute et d'interphonie

Un lecteur de badge pour sa mise en et hors service

La compatibilité du système avec le centre de télésurveillance sera à vérifier en phase conception (cahier des charges à faire valider par l'entreprise de télésurveillance) et à la réception (essais et paramétrages à réaliser en relation avec le centre de télésurveillance).

Le câblage informatique sera réalisé en catégorie 6.

8 - L'ENVELOPPE FINANCIERE AFFECTEE AUX TRAVAUX :

292 500 € HT

Ce montant comprend :

- ◇ Les coûts travaux bâtiment.
- ◇ Les aménagements extérieurs.
- ◇ La fourniture de certains équipements spécifiques dus au titre du marché

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

PATRIMOINE, LOGISTIQUE, ENERGIES – ATELIERS COMMUNAUTAIRES - CESSIION D'UN TERRAIN AU GROUPE BRETAGNE CHROME -REGULARISATION ET COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N°C26-01-2017 DU 30 JANVIER 2017

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C19-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****PATRIMOINE, LOGISTIQUE, ENERGIES – ATELIERS COMMUNAUTAIRES -
CESSION D'UN TERRAIN AU GROUPE BRETAGNE CHROME -
REGULARISATION ET COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N°C26-01-2017 DU
30 JANVIER 2017**

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L.5211-37 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 30 janvier 2017 ;

La Communauté d'Agglomération du Niortais a décidé le 30 janvier 2017 l'acquisition d'une partie des parcelles de terrain cadastrées EH 58 – 63 et 64 rue Pied de Fond à Niort (1257 m²) pour une valeur de 112 620 €, ainsi que la cession au Groupe Bretagne Chrome de la totalité de la parcelle EH 170 d'une contenance de 435 m² pour une valeur de 22 620 €, appartenant à la CAN, sise rue Ste Claire Deville à Niort. Soit une valeur globale de transaction de 90 000 €, actes en main.

Il convient de modifier la cession envisagée pour la parcelle EH 170 afin d'en préciser les caractéristiques essentielles au vu de l'avis des Domaines ci-annexé.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Procéder au retrait de la cession de la parcelle EH 170 telle qu'autorisée par la délibération en date du 30 janvier 2017 ;
- Approuver la nouvelle cession de la parcelle EH 170 d'une superficie de 435 m² au Groupe Bretagne Chrome pour un montant de 22 620 € tel qu'indiqué dans l'avis des domaines joint ;
- Maintenir les autres termes de la délibération du 30 janvier 2017 en l'état ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué, à signer l'acte notarié entérinant cette transaction immobilière.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C19-03-2017-DE Date de télétransmission : 13/03/2017 Date de réception préfecture : 13/03/2017
--



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES
PÔLE GESTION PUBLIQUE
SERVICE FRANCE DOMAINE
44, RUE ALSACE-LORRAINE
BP 19149
79081 NIORT CEDEX 9
TÉLÉPHONE : 05.49.06.39.36
FAX : 05.49.24.03.32

Le 20 février 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES

SERVICE FRANCE DOMAINE

POUR NOUS JOINDRE : 05.49.06.39.36

À Communauté d'Agglomération du Niortais

Affaire suivie par : Jean Claude Joulein
Téléphone : 05.49.06.39.36
Courriel : jean.claude.joulein@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. : 2017-191-V0181

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES DE TERRAINS EN ZONE UE

COMMUNE : NIORT

ADRESSE DU BIEN : 16 RUE SAINTE CLAIRE DEVILLE

VALEUR VÉNALE : 22 620 €.

1 - SERVICE CONSULTANT

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
- AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME TROUVÉ

2 - DATE DE CONSULTATION

- DATE DE RÉCEPTION : 16/02/2017
- DATE DE VISITE :
- DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 16/02/2017

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ANNEXE

- DEMANDE D'ESTIMATION EN VUE DE LA CESSIION.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

RÉFÉRENCE CATASTRALE : F.H.170 POLY.435 M²



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C19-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

DESCRIPTION DU BIEN :Petites parcelles de terrains rectangulaire en zone UE , à usage de parking.

- 5 - SITUATION JURIDIQUE
- NOM DU PROPRIÉTAIRE : CAN
- SITUATION D'OCCUPATION : estimées libre de toute occupation.

6 - URBANISME ET ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE PLUS VALDE ET/OU DE MOINS-VALDE

EN ZONE UE AU PLU

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Déterminé par comparaison, la valeur vénale de la parcelle est estimée à 22 620 €

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

- 1 AN

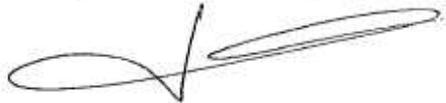
9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Jean Claude Joulain
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C19-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

FINANCES – REPRISE SUR PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FRÉDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

FINANCES – REPRISE SUR PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les provisions qui ont été constituées sur les exercices 2009 et 2010 pour respectivement 564,48€ et 914,48€ pour des redevables en redressement ou liquidation judiciaire,

Considérant que des admissions en non-valeurs ont été comptabilisées pour ces titres ; que la Trésorerie sollicite le solde de ces écritures constatées d'un montant total de 1 478,96 €, ces dernières n'ayant pas plus de justification,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Procéder à la reprise sur provision pour des actifs circulants pour la somme de 1 478,96 €,
- Imputer cette reprise sur provision sur le compte budgétaire 7817 du budget Immobilier d'entreprises.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C20-03-2017-DE Date de télétransmission : 13/03/2017 Date de réception préfecture : 13/03/2017
--

Votants : 83
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

MARCHES PUBLICS/ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE VALLANS - CONSTRUCTION DE POSTES DE REFOULEMENT

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOURE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C21-03-2017-DE
Date de télétransmission : 14/03/2017
Date de réception préfecture : 14/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****MARCHES PUBLICS/ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE VALLANS -
CONSTRUCTION DE POSTES DE REFOULEMENT**

Monsieur **Jean BOULAIS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Il est proposé la réalisation de postes de refoulement (systèmes de pompage) qui permettront le transit des effluents collectés sur le bourg de Vallans et sur le secteur des Touches vers le réseau d'assainissement d'Epannes pour ensuite être traités sur la station d'épuration de Frontenay Rohan Rohan.

Ces équipements parachèvent le système de collecte de la commune de Vallans.

La répartition en 2 lots tient compte de la technicité des équipements faisant appel bien souvent à des entreprises différentes.

Le lot 1 est constitué d'un poste principal de type pneumatique limitant la production de sulfures d'hydrogène, et le lot 2 de 3 postes « classiques ».

Un appel à la concurrence a donc été lancé sur la base de ces deux lots :

- Lot 1 : construction du poste de refoulement principal de type pneumatique et ses ouvrages annexes
- Lot 2 : construction de trois postes de refoulement

Après déroulement de la consultation, les marchés ont été attribués comme suit :

- Lot 1 : construction du poste de refoulement principal de type pneumatique et ses ouvrages annexes
Entreprise : **Groupement FOURNIE et Cie / EGDC**
Montant : **174 546,00 € HT**
- Lot 2 : construction de trois postes de refoulement
Entreprise : **FOURNIE et Cie**
Montant : **103 021,00 € HT**

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver les marchés ci-dessus,
- Autoriser leur signature.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 83
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jean BOULAIS

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C21-03-2017-DE Date de télétransmission : 14/03/2017 Date de réception préfecture : 14/03/2017
--

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FRÉDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGÉ, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modifications des statuts de la CAN,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2014,

Les postes permanents vacants peuvent être occupés par les agents contractuels conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et dont la rémunération est fixée par référence au grade indiqué dans le tableau joint en annexe.

Il est proposé :

EMPLOIS PERMANENTS - CREATIONS

Grade de référence	Catégorie	Nombre	Observations
ATP 2 ou ATP1	C	1	Dans le cadre d'un jury de recrutement après transformation du poste et départ en retraite d'un agent
ATP1	C	2	Dans le cadre d'un recrutement jury pour remplacement d'un agent en disponibilité et départ en retraite d'un agent
ATP2 ou ATP1	C	2	Suite jury pour recrutement égoutiers (départ d'un agent en retraite et reclassement)

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-c22-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

Agent de maîtrise ou Agent de maîtrise principal ou Technicien ppal 2ème classe	B ou C	1	Dans le cadre d'un jury de recrutement suite à fin de contrat
Technicien principal 2ème classe ou Technicien principal 1ère classe ou Ingénieur	A ou B	1	Dans le cadre d'un jury de recrutement (mutation d'un agent)

Les suppressions seront proposées à un prochain conseil communautaire

EMPLOIS TEMPORAIRES - CREATIONS

MUSEES

Afin de satisfaire l'augmentation de fréquentation au musée pendant les deux mois d'été (juillet/août 2017), il est nécessaire de recruter, au titre des emplois saisonniers, 2 agents : 1 au Donjon et 1 au musée d'Agesci, rémunérés sur le grade maximum d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe.

SPORTS D'EAU

Afin de satisfaire l'augmentation de fréquentation et l'ouverture des piscines d'été suivantes :

- Piscines : de Magné, Sansais, Niort, Chauray, Mauzé-sur-le-Mignon, la Base Nautique du Lidon et la base nautique de Noron, il convient de renforcer les équipes en place, par des emplois saisonniers :

Secteurs	Grade	Nombre	Motifs	Observations
Chauray	OTAPS	1	Opération Savoir Nager	
Mauzé-sur-le- Mignon	OTAPS	1	Opération Savoir Nager	
Base Nautique du Lidon	Adjoint administratif	2	Ouverture estivale	Temps de travail 80%
Base Nautique de Noron	ETAPS 5ème échelon maximum	1	Activités scolaires	

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-c22-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

Magné	Adjoint technique	1	Ouverture estivale	
	Adjoint administratif	1	Secrétariat administratif	50% (25% Magné +25% Sansais)
	Adjoint administratif	1	Régisseur+ accueil+entretien	
	Adjoint administratif	1	Accueil+entretien	
	ETAPS 5ème échelon maximum	2	Ouverture estivale	
	OTAPS	1	Ouverture estivale	
Sansais	Adjoint technique	1	Entretien+Technique +BNSSA	
	Adjoint administratif	2	Accueil + entretien	
	ETAPS 5ème échelon maximum	2	Ouverture estivale	
	OTAPS	1	BNSSA + machiniste	
	OTAPS	1	BNSSA	
Niort	Adjoint technique	3	Machiniste + BNSSA	
	Adjoint administratif	2	Accueil + entretien	
	ETAPS 5ème échelon maximum	1	Ouverture estivale	

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Adopter les créations d'emplois figurant dans le tableau des emplois proposé ci-dessus.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-c22-03-2017-DE Date de télétransmission : 16/03/2017 Date de réception préfecture : 16/03/2017
--

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

RESSOURCES HUMAINES – PROLONGATION DU DISPOSITIF D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FRÉDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****RESSOURCES HUMAINES – PROLONGATION DU DISPOSITIF D'ACCES A
L'EMPLOI TITULAIRE**

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Après avis du Comité Technique,

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue améliorer les droits des agents contractuels et prolonge de deux ans (soit jusqu'au 12 mars 2018 inclus), le dispositif de titularisation initialement prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Afin de mettre en œuvre la prolongation de ce dispositif, il convient de déterminer les grades éligibles en fonction des besoins de la collectivité et de les faire figurer au programme pluriannuel joint en annexe 1 :

- 2 agents en catégorie B pour accéder au grade de technicien,
- 1 agent en catégorie B pour accéder au grade de technicien principal de 2ème classe.

Il est proposé que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire se déroule sur l'année 2017 car il s'agit d'une régularisation de l'existant, les besoins étant pérennes.

Les agents concernés par le dispositif seront invités à se présenter à des sélections professionnelles dont l'organisation est confiée au Centre Départemental de Gestion des Deux-Sèvres.

Une convention avec le Centre de gestion sera signée à cet effet.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le programme d'accès à l'emploi de titulaire pour 2017,
- Autoriser la mise en œuvre de ce programme par l'autorité territoriale,
- Approuver la convention avec le Centre Départemental de Gestion des Deux-Sèvres,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer ladite convention.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-c23-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017



**RAPPORT PORTANT SUR LA SITUATION DES AGENTS ET SUR LE PROGRAMME
PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI DE TITULAIRE – Loi n°2012-347 du 12 mars 2012
PROLONGATION DU DISPOSITIF JUSQU'AU 12 MARS 2018 INCLUS**

Article 17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. **L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.**

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale. »

**RAPPORT SUR LA SITUATION DES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS DEFINIES AUX ARTICLES 14 ET 15 DE LA LOI
AU 31 MARS 2013**

Filière	Catégorie (A, B ou C)	Grade des fonctions exercées	Nature des fonctions exercées	Ancienneté acquise en ETP au 31/03/2013	Ancienneté acquise à la date d'établissement du rapport (CT du 07/12/2016)
Enseignement artistique	B	Assistant d'Enseignement artistique principal de 2 ^{ème} Classe	Enseignement classique	2 ans 6 mois 17 jours	6 ans 2 mois et 23 jours
Technique	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Chef de projets	2 ans 7 mois et 23 jours	6 ans 3 mois 29 jours
Technique	B	Technicien	Qualiticien déchets ménagers	2 ans 11 mois	6 ans 7 mois 6 jours
Technique	B	Technicien	Contrôleur assainissement	2 ans 8 mois	6 ans 4 mois 6 jours
Administrative	A	Attaché	Responsable de projets	2 ans et 10 mois	6 ans 4 mois

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-c23-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation

Nombre d'agents éligibles par catégorie hiérarchique	Nombre de dossiers éligibles			Nombre de dossiers non éligibles			
	Cat. A	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
		Cat. B	3	1	4	1	4
	Cat. C	0	0	0	0	0	0

Répartition des dossiers éligibles au dispositif de titularisation par filière et catégorie	Filière	Nombre de dossiers éligibles			Total
		Cat. A	Cat. B	Cat. C	
	Administrative	1			1
	Technique		3		3
	Animation				
	Culturelle		1		1
	Sportive				
	Médico-sociale Secteur social				
	Médico-sociale Secteur médico-social				
	Médico-sociale Secteur médico-technique				
TOTAUX		1	4		5

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20170306-c23-03-2017-DE
 Date de télétransmission : 16/03/2017
 Date de réception préfecture : 16/03/2017

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

1 – Définition des besoins de la collectivité

En matière de recrutement direct	En matière de sélection professionnelle
	2 postes de technicien 1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe

2 – Objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences

En matière de recrutement direct	En matière de sélection professionnelle
	Les besoins de la collectivité sont identifiés actuellement sur ces 3 postes. Il s'agit d'une régularisation de l'existant, ces besoins étant devenus pérennes. Les agents concernés par les sélections professionnelles vont faire valoir les acquis de leur expérience et leur aptitude à exercer les missions de leur cadre d'emploi d'accueil.

3 – Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

↓ Accès au dispositif de sélection professionnelle

	Effectif éligible à la date du rapport	Effectif éligible ultérieurement	Année 2016	Année 2017	Année 2018 (jusqu'au 12/03)	Nombre total de postes	Convention CDG (préciser oui ou non)
ATTACHE							
REDACTEUR PPAL DE 2ème CL							
REDACTEUR							
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CL							
INGENIEUR							
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CL	1			1		1	oui
TECHNICIEN	2			2		2	oui
AGENT DE MAÎTRISE							
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ère CLASSE							
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT							
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE							
BIBLIOTHECAIRE							
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CL. NORMALE							
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB.							
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB. PPAL DE 2ème CL							
ASS. D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL DE 2ème CL							
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE							
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1ère CLASSE							

	Effectif éligible à la date du rapport	Effectif éligible ultérieurement	Année 2016	Année 2017	Année 2018 (jusqu'au 12/03)	Nombre total de postes	Convention CDG (préciser oui ou non)
ANIMATEUR PPAL DE 2ème CLASSE							
ANIMATEUR							
ADJOINT D'ANIMATION DE 1ère CLASSE							
CADRE DE SANTE DE 2ème CLASSE							
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE							
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE							
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE							
SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE							
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ère CLASSE							
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ère CLASSE							
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF							
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF							
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS							
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL							
ATSEM DE 1ère CLASSE							
AGENT SOCIAL DE 1ère CLASSE							
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE							
CONSEILLER APS							
EDUCATEUR APS PPAL DE 2ème CLASSE							
EDUCATEUR APS							
OPERATEUR DES APS							
TOTAUX	3	0		3		3	oui

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-c23-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

↓ Accès aux recrutements réservés des catégories C sans concours : sans objet

	Effectif éligible à la date du rapport	Effectif éligible ultérieurement	Année 2016	Année 2017	Année 2018 (jusqu'au 12/03)	Nombre total de postes
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CL						
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL						
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT						
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2ème CL						
ADJOINT D'ANIMATION DE 2ème CL						
AGENT SOCIAL DE 2ème CL						
TOTAUX		0				

Critères d'appréciation retenus pour l'accès réservé aux grades sans concours :

(ex. acquis de l'expérience professionnelle, fonctions exercées, durée de l'expérience, équivalence de diplôme...)

-
-
-
-
-

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES DE NIORT

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FRÉDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGÉ, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES DE NIORT

Monsieur **Joël MISBERT**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la loi sur l'eau n°2010-788 du 12 juillet 2010, repris à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par le texte susvisé,

Vu la transmission du projet de zonage à la Ville de Niort pour avis, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Vu la Délibération du Conseil de Communauté du 30 Mai 2016, proposant le projet de zonage eaux pluviales à soumettre à l'enquête ;

Vu l'Arrêté communautaire du 25 Aout 2016, soumettant le plan de zonage eaux pluviales de Niort à enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur proposant un avis favorable au projet de zonage ;

Vu l'absence de remarques écrites figurant au registre d'enquête ;

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable de Niort, Vivier, Gachet I et III, Chey et Chat Pendu prévoient une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la ville de Niort, comprenant la réalisation d'un zonage eaux pluviales

C'est pourquoi la création de ce zonage est en cours. L'enquête publique a eu lieu du 19 septembre au 18 octobre 2016.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le plan de zonage eaux pluviales de Niort, avec son règlement.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C25-03-2017-DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

7. Zonage Eaux Pluviales

Règlement

SOMMAIRE :

1. Généralités	3
1.1. Article 1 – Objectifs réglementaires	4
1.2. Article 2 – Définitions des eaux pluviales	4
1.3. Article 3 – Réglementations en vigueur	4
2. Prescriptions réglementaires relatives.....	8
2.1. Article 4 – Zonage pluvial	8
2.2. Article 5 – Diagnostic du réseau d’assainissement pluvial	8
2.3. Article 6 – Capacité d’infiltration des sols – Perméabilité – Traitement	8
2.4. Article 7 – Gestion des imperméabilisations nouvelles	9
2.5. Article 8 – Gestion des réseaux pluviaux et fossés	9
2.6. Article 9 – Protection du milieu récepteur	11
3. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à.....	11
3.1. Article 10 – Prescriptions générales	12
3.2. Article 11 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser (AU).....	13
3.3. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception	14
3.4. Article 13 – Prescriptions réglementaires.....	16
3.5. Article 14 – Types de rejets non admis au déversement.....	22
3.6. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d’eau.....	22
3.7. Article 16 – Conditions générales de raccordement.....	22
3.8. Article 17 – Définition d’un branchement et modalités de réalisation	23
3.9. Article 18 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique	23
3.10. Article 19 – Demande de branchement – Convention de déversement.....	24
3.11. Article 20 – Entretien, réparation et renouvellement	24
3.12. Article 21 – Cas des lotissements et réseaux privés communs.....	24
4. Suivi des travaux et contrôle des installations	25
4.1. Article 22 – Suivi des travaux	26
4.2. Article 23 – Conformité et contrôle des installations.....	26
4.3. Article 24 – Contrôle des ouvrages pluviaux.....	26
4.4. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées.....	26

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

Objectifs du zonage pluvial

D'après l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le zonage pluvial doit délimiter** après enquête publique :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales.

Ainsi, l'objectif du zonage pluvial est de **traduire les préconisations déterminées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal**. Pour cela, le territoire est découpé en zones « type » homogènes, en fonction notamment des zones du PLU, des problèmes hydrauliques actuels et de la vulnérabilité des milieux récepteurs. Sur ces zones, des **prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire** en matière de gestion des eaux pluviales sont imposées, comme par exemple un coefficient d'imperméabilisation maximal ou un débit de fuite limite à respecter. Le zonage pluvial est **annexé au Plan Local d'Urbanisme** sur la ville de Niort.

Zonage du risque pluvial

Le zonage eaux pluviales cartographie le risque pluvial sur le territoire. Les zones de risque sont les suivantes :

- **R0** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible ;
- **R1** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré, important ou participant aux débordements à l'aval.
- **R0_{ppc}** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible en périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable
- **R1_{ppc}** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré, important ou participant aux débordements à l'aval en périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

Prescriptions réglementaires

Pour chaque unité foncière du territoire, la réglementation à appliquer est obtenue en tenant compte du de la zone PLU et de la zone du risque pluvial :

Tableau des correspondances				
Zone PLU	Risque EP			
	R0	R0 _{ppc}	R1	R1 _{ppc}
UC	R0a	R0as	R1a	R1as
AUE	R1b	R1bs	R1b	R1bs
UE/UF	R0b	R0bs	R1b	R1bs
UM	R0c	R0cs	R1c	R1cs
US/AUS	R1d	R1ds	R1d	R1ds
AU/AUM	R0e	R0es	R1e	R1es
A/N	R0f	R0fs	R0f	R0fs

Prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Dans les périmètres de protection (immédiats, rapprochés et éloignés) des différents captages situés sur la commune, des prescriptions réglementaires spécifiques imposées par arrêté préfectoral sont prise en compte. Dans un périmètre de protection de captage, l'indice "s" est ajouté au nom de la zone ; l'infiltration des eaux pluviales est alors interdite, à l'exception des eaux de ruissellement de toiture et de terrasse qui doivent être infiltrées.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C25-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Ce règlement s'applique aux nouvelles constructions et aux extensions du bâti existant à partir de 200 m².

Ces règles, explicitées dans l'article 13 du règlement présenté par la suite, s'appliquent sur tout le territoire de la ville de Niort, avec des mises en œuvre différentes selon la zone :

Zonage EP	Préconisations applicables à partir de 200 m ² pour l'existant				
	Imperméabilisation	Mesures compensatoires			
		Type de compensation	Volume de rétention si stockage à la parcelle	Qfuite	Période de retour retenue
R0a	Cimperméabilisation <à 70 %	Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet Sinon rejet au réseau possible	-	-	-
R1a	Cimperméabilisation <à 70 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	40 L/m ² imperméabilisé	5 L/s/ha	10 ans
R0b	Cimperméabilisation <à 90 %	Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet Sinon rejet au réseau possible	-	-	-
R1b	Cimperméabilisation <à 90 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	50 L/m ² imperméabilisé	3 L/s/ha	10 ans
R0c	Cimperméabilisation <à 80 %	Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet Sinon rejet au réseau possible	-	-	-
R1c	Cimperméabilisation <à 60 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	45 L/m ² imperméabilisé	3 L/s/ha	10 ans
R1d	-	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	A déterminer selon les hypothèses d'imperméabilisation du projet, avec la méthode des pluies pour les coefficients de Montana correspondants	3 L/s/ha	30 ans
R0e	Cimperméabilisation <à 70 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	45 L/m ² imperméabilisé	3 L/s/ha	10 ans
R1e	Cimperméabilisation <à 60 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	65 L/m ² imperméabilisé	3 L/s/ha	30 ans
R0f	Cimperméabilisation <à 25 %	Gestion à la parcelle obligatoire	-	-	-

Lorsque la zone est située dans un périmètre de protection de captage, l'indice « s » est ajouté au nom de la zone ; l'infiltration sans traitement des eaux pluviales est alors interdite, à l'exception des eaux de ruissellement de toiture et de terrasse.

Prescriptions relatives aux différentes zones du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C25-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

1. Généralités

1.1. Article 1 – Objectifs réglementaires

Conformément à l'article 3D-4 du SDAGE Loire-Bretagne, la communauté d'agglomération de Niort a souhaité mettre en place sur la ville de Niort un schéma de gestion de ses eaux pluviales cohérent, grâce à l'élaboration d'un règlement et d'un zonage pluvial.

Le règlement, ainsi que le plan de zonage de l'assainissement pluvial, sont destinés à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent **différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire**.

En pratique, ce plan correspond à un découpage de la commune en secteurs homogènes du point de vue soit du risque inondation par ruissellement pluvial, soit des mesures à prendre pour ne pas aggraver la situation actuelle en aval.

Dans le cas de Niort, il est en partie envisageable d'**adapter le réseau existant** aux apports nouveaux. Néanmoins, **les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées** via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, **l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité**.

De la même manière, la **mise en place de solutions alternatives** sera privilégiée au détriment de la solution dite du "tout tuyau", afin de **limiter au maximum l'impact de l'urbanisation** sur les écoulements.

Toutefois, dans les zones de protection des captages présents sur le territoire de la ville de Niort, l'infiltration des eaux pluviales est interdite, à l'exception des eaux de ruissellement de toiture et de terrasse qui doivent être infiltrées.

1.2. Article 2 – Définitions des eaux pluviales

Sont désignées par le terme eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques.

1.3. Article 3 – Réglementations en vigueur

Les prescriptions du présent règlement s'accordent avec l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-dessous :

- **Code Civil**

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

- **Code de l'Environnement**

SDAGE Loire-Bretagne :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE, institué par la Loi sur l'eau de janvier 1992, vise à atteindre 7 objectifs principaux, parmi lesquels 4 points seront retenus :

- la sauvegarde et la mise en valeur des milieux humides (biodiversité) ;
- l'amélioration de la qualité des eaux de surface (retour aux bons états écologiques des masses d'eau) ;
- une meilleure gestion et un retour aux rivières vivantes (continuité écologique) ;
- savoir vivre avec les crues (gestion du risque).

SDAGE Loire-Bretagne 2016-2020 :

3D – Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Ces mesures préventives font partie du concept de gestion intégrée de l'eau.

Une gestion intégrée de l'eau incite à travailler sur l'ensemble du cycle de l'eau d'un territoire (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, eaux naturelles et d'agrément...) et à associer l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité (urbanisme, voirie, espaces verts, usagers...). La gestion intégrée des eaux pluviales est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite du « tout tuyau ».

Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :

- intégrer l'eau dans la ville ;
- assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ;
- gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales se chargent en pollution en macropolluants et en micropolluants en ruisselant ;
- réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel ;
- adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique.

En zone urbaine, les eaux pluviales sont maîtrisées préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (maîtrise de la collecte des rejets).

En zone rurale, une gestion des sols permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques est adoptée.

Disposition 3D-1-Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du CGCT, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) ;
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

3D-2 -Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

3D-3-Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article **L.211-7** habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau : La loi impose aux riverains l'entretien des cours d'eau « dans le respect des équilibres naturels ». La loi sur l'eau de 2006 art 8 (LEMA) remplace le concept ancien de curage par celui de l'entretien régulier. L'entretien régulier a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives...

Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

L'article **R 214-1** précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation **(A)** ou à déclaration **(D)**.

Sont notamment visées les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (A) ;

2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

Rappel : Comme toutes les collectivités, la ville de Niort n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En effet, aucun texte n'oblige la collecte des eaux pluviales privées, l'article L.211-7 du Code de l'Environnement précise uniquement les habilitations des collectivités mais n'impose aucune contrainte réglementaire sur la collecte des eaux pluviales privées. La commune est donc libre de collecter ou non ces eaux.

Code général des collectivités territoriales

Zonage d'assainissement : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article **L.2224-10** du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

• Code de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement.

Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

• Code de la santé publique

Règlement sanitaire départemental (**article L1331-1**) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, il est stipulé dans cet article que : « *la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales* ».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le **débit maximum à déverser**

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

- **Code de la voirie routière**

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière dans les articles **L.113-2** : « *l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable* », et **l'article R.116-2** : « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :[...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public* ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux par le code rural dans les articles **R.161-14** : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : [...] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique » ; et **l'article R.161-16** qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du maire, des fossés ou canaux le long des chemins ruraux et d'établir sans autorisation un accès privé à ces chemins.

2. Prescriptions réglementaires relatives

2.1. Article 4 – Zonage pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville de Niort a fixé différents objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

2.2. Article 5 – Diagnostic du réseau d'assainissement pluvial

Le diagnostic hydraulique réalisé dans le cadre de l'étude préalable à la définition de ce règlement a mis en évidence des zones d'insuffisances du réseau. Ces dysfonctionnements sont de plusieurs natures : réseaux sous-dimensionnés ou contraintes aval (pentes...) notamment.

2.3. Article 6 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité – Traitement avant infiltration

Une perméabilité inférieure à 20 mm/h n'est pas suffisante pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.

Dans le cas de la présence d'une nappe souterraine, les puits d'infiltration doivent avoir une couche non saturée sous-jacente d'au moins 1 mètre entre le fond du puits et le niveau des plus hautes eaux.

En secteur de protection des champs captant d'eau potable, hormis les eaux de toiture et de terrasse, l'infiltration sans traitement préalable est interdite. A l'échelle de la parcelle, les eaux pluviales subiront un traitement avant infiltration. Le type de traitement avant infiltration mis en place sera soumis à validation du service gestionnaire, comme par exemple :

- ouvrage de décantation siphonée,
- infiltration sur massif filtrant (sable, tourbe,...)

À l'échelle d'un lotissement, le système de gestion des eaux pluviales projeté pourra être soumis à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé par la préfecture.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

2.4. Article 7 – Gestion des imperméabilisations nouvelles

Toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants) doit être compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

L'extension, l'adaptation et le redimensionnement des réseaux traditionnels coûtent cher, c'est pourquoi à l'heure actuelle les nouvelles stratégies d'assainissement pluvial offrent la possibilité et l'intérêt d'un **transfert partiel ou complet de charge sur les particuliers** (solutions alternatives traitant les problèmes à la source), en combinaison avec l'intervention publique.

Ainsi, plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale en matière d'urbanisme vers des **principes de compensation** des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres **techniques alternatives**, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif de base demeurant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Les techniques alternatives sus évoquées reposent sur la **réattribution aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur avant leur imperméabilisation**, par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique**.

Elles englobent les procédés suivants :

- A l'échelle du particulier : citernes, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noue... ;
- A l'échelle semi collective : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire, bassin enterrés ou infiltration...

Remarque : La mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration nécessite préalablement une étude de sol à la parcelle, comprenant notamment des **tests de perméabilité**, afin de vérifier la capacité d'infiltration au plus près de la zone à infiltrer. Les tests de perméabilité devront être réalisés suivant la méthode Porchet suivant les instructions de la **norme XPDTU64.1P1-1Mars2007-annexe C**.

2.5. Article 8 – Gestion des réseaux pluviaux et fossés

2.5.1. Règles d'aménagement à suivre

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 3 0 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

2.5.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les systèmes d'eaux pluviales que ce soit les réseaux à ciel ouvert (caniveaux, noues...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, en particulier au cours de l'automne (débris

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C25-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

végétaux plus importants). Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est remarqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

2.5.3. Entretien des fossés

Il est important pour assurer le bon fonctionnement du réseau de **curer et redessiner régulièrement les fossés**.

En effet, les fossés jouent non seulement un **rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique** d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un **rôle d'autoépuration** dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Remarque : Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation.

Une à deux tontes annuelles permettront de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

Remarque : En fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

2.5.4. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifique lié à des obligations d'aménagement (création d'un ouvrage d'accès à une propriété, nécessité de stabilisation de berges...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée, d'une part à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, d'autre part à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou roubines sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

2.5.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

Les mesures visant à **limiter la concentration des flux de ruissellement** vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau en période de crue sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

A titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- conservation des cheminements naturels ;
- ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- augmentation de la rugosité des parois
- limitation des pentes ;
- élargissement des profils en travers ;
- conservation des zones d'expansion ;

Les **axes d'écoulement naturels** existants ou connus mais ayant disparu, doivent être maintenus et/ou restaurés. Cette restauration des axes naturels d'écoulements, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, les **zones d'expansion des eaux** devraient être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SAGE et les obligations du PLU si celles-ci existent.

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

2.5.6. Réseau et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la ville devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée, chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de toute source potentielle d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la communauté d'agglomération. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

2.6. Article 9 – Protection du milieu récepteur

2.6.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement ou de traitement, tels que la filtration et/ou décantation et/ou tout autre traitement permettant de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur et de lutter efficacement contre les pollutions.

Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières, aux stations-services et aux parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, privés) de réaliser les mises à niveau de leurs ouvrages de gestion des eaux pluviales lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes (travaux de voiries, réalisation de tapis d'enrobés...).

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

2.6.2. Protection de l'écosystème

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau devront faire l'objet de demandes particulières auprès des services de l'Etat compétents et devront respecter les obligations au titre de la loi sur l'eau. Ces aménagements ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu. Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges.

La suppression de la ripisylve devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés sera interdit, sauf dérogation particulière du service gestionnaire.

3. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire communal, différentes **zones pour lesquelles un coefficient d'imperméabilisation maximal à ne pas dépasser a été fixé**. Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations. Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

Remarque : Le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées et voiries ;
- Parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles, soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de **50%** est admis pour les **surfaces semi-perméables** : de type toiture végétalisée, en mur végétalisé, en matériaux semi-perméables (parking Evergreen, allées stabilisées...), etc.

Sur certaines zones du PLU, un coefficient d'emprise au sol future maximale a été fixé. Ces coefficients ont valeur réglementaire. Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU et devront être respectés :

- A l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;
- A l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;
- A l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.

Les coefficients ont été choisis en fonction de l'imperméabilisation actuellement observée sur les différentes zones et en fonction de la vocation de celles-ci. Ils se veulent à la fois restrictifs, de manière à tendre vers une limitation des volumes d'eaux pluviales ruisselés à l'avenir et à la fois cohérents avec les perspectives d'urbanisation voulues par la commune.

3.1. Article 10 – Prescriptions générales

3.1.1. Cas général

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux...), ainsi qu'aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires et les aires de stationnement devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires. Ainsi, les parcs de stationnement à l'air libre devront être traités afin de limiter le ruissellement.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...) ;
- un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de régulation (rétention...), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration ou épandage sur la parcelle, la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

3.1.2. Qualité pour les projets soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement

Pour les projets soumis à déclaration (D) ou autorisation (A) au titre de l'article 10 du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre. **Afin de s'assurer de la qualité globale des masses d'eau sur son territoire, la CAN impose que les concentrations de tous les rejets issus d'un nouveau projet d'aménagement respectent les concentrations seuils d'atteinte du « bon état écologique », tel que défini par la Directive Cadre sur l'Eau et repris dans le SDAGE.**

Le tableau suivant reprend ces objectifs :

Paramètres (mg/l)	Très bon état écologique	Bon état écologique	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvaise état écologique
DBO ₅	3	6	10	25	-
DCO	20	30	40	80	-
MES	25	50	100	150	-

Classe de qualité du référentiel SEQ Eau pour les eaux douces de surface

3.1.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront, après avis du service gestionnaire, être dispensés d'un ouvrage de régulation.

3.2. Article 11 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser (AU)

Ces prescriptions s'appliquent sur les zones à urbaniser (AU) du PLU.

3.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaire pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales.

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un dossier justifiant du dimensionnement des mesures compensatoires et de leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Les ouvrages nécessaires seront dimensionnés à l'aide de la méthode des pluies avec les coefficients de Montana pour la période de retour indiquée dans les prescriptions.

Dans la mesure du possible, la mutualisation des ouvrages de régulation sera privilégiée afin d'optimiser les gains en termes d'abattement de pollution pour les milieux récepteurs, mais aussi de diminuer le nombre d'ouvrages et ainsi faciliter leur exploitation et leur entretien. En fonction des programmes d'aménagements, s'il s'avère pertinent de mutualiser les ouvrages de régulation, alors les dimensionnement des ouvrages pourront intégrer les surfaces imperméabilisées des futurs projets qui ne sont pas encore finalisés.

Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

3.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation sur les zones d'urbanisation future, **le niveau de protection retenu est la période de retour 10 ans ou 30 ans selon les cas.**

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer au moins la pluie décennale ou trentennale.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante, si les enjeux aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciales en aval, dysfonctionnements récurrents à l'aval ...) que qualitatif (qualité du milieu récepteur...) le justifient.

3.2.3. Débits de fuites des ouvrages de régulation

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas :

- Débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits ;
- Débit correspondant au ratio de 3 L/s/ha en cas de rejet direct vers un cours d'eau.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

3.3. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception

3.3.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de la ou des techniques compensatoires sont choisies par le pétitionnaire, celles-ci seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- A l'échelle du particulier : citernes, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;
- A l'échelle semi collective : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire, bassin enterrés ou infiltration...

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande en amont de la réalisation de l'étude du projet une réunion préparatoire, afin d'avoir à disposition toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. **En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.**

3.3.2. Citernes de récupération des eaux pluviales

Les citernes destinées à la récupération des eaux pluviales des bâtiments destinés à l'habitation seront conformes à l'arrêté du 21 août 2008. Un complément de volume disponible de 1 m³ minimum sera mis en place pour répondre à la régulation des eaux pluviales.

Les citernes seront intégrées dans la construction, soit enfouies avec système de pompage, soit à défaut, dissimulées par une haie d'arbustes d'essences locales.

3.3.3. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être systématiquement privilégiés. Les solutions par pompage ne seront pas acceptées.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs...) et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Afin d'assurer un **fonctionnement correct des bassins**, il faudra installer un **ouvrage spécifique** qui regroupera :

- une **vanne de fond** ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- une **vanne de fermeture**, qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement en cas de pollution accidentelle ;
- un **évacuateur de crue**, permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence décennale ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies.

Des dispositifs devront être prévus afin d'assurer l'entretien des ouvrages (accès, passage, hydrocurage,...).

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

Dans un **souci d'intégration paysagère** des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront à minima respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m²) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m³) : par exemple, un stockage utile de 300 m³ entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m². Pour des ouvrages dépassant 1 500 m³, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/3 (33%), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6.
- En cas de rétrocession au service de la collectivité, les pentes des bassins à ciel ouvert seront au minimum de 4 pour 1.
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5% pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La création d'un caniveau (ou d'un fossé) central permettra de drainer l'ouvrage en période hivernale et ainsi d'en améliorer l'accessibilité. Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- de réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue...), d'autre part d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales (problème souvent rencontré en présence d'habitations en sous-sol) ;
- de rechercher l'équilibre des déblais/remblais en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais vers les "bas-fonds".

3.3.4. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention, trois cas de figure se présentent :

- **Cas n°1 : En présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...)**

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public. Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

- **Cas n°2 : En présence d'un exutoire privé**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

- **Cas n°3 : Absence d'exutoire naturel ou de collecte ur**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire.

3.3.5. Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront **être végétalisés** (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un **entretien régulier** par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront dans tous les cas évacués.

Après chaque événement pluvieux, le gestionnaire devra procéder à une **visite de contrôle de l'ouvrage** et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles...), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire...

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un entretien annuel à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphoné, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, l'**utilisation des produits phytosanitaires** est strictement **interdite**. L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et donc la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espace de jeux... Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra dans ce cas être mis en place.

Pour récapituler, l'entretien devra comprendre :

- La surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie ;
- La tonte régulière des surfaces enherbées ;
- Une visite mensuelle avec l'enlèvement des gros obstacles (branches...), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères ;
- Un faucardage deux fois par an ;
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement ;
- Le nettoyage de la cloison siphoné ;
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges ;
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalles réguliers (délais moyens de l'ordre de 2 à 5 ans), afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de la toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

3.4. Article 13 – Prescriptions réglementaires

Ces prescriptions s'appliquent sur les différentes zones du PLU et selon le risque d'inondation par ruissellement pluvial déterminé.

3.4.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones U

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

L'urbanisation de toute zone de type U du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaire pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales.

Préalablement à l'urbanisation (dents creuses, extensions...), un dossier justifiant du dimensionnement des mesures compensatoires et de leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Les bases de dimensionnement des ouvrages nécessaires sont développées ci-après.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu récepteur. En cas d'autorisation de rejet dans le réseau public, le rejet sera soumis aux prescriptions des services de l'Etat.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu récepteur est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communal.

3.4.2. Période de retour de protection

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu est une **période de retour 10 ou 30 ans selon le risque pluvial**. Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer les pluies décennales ou trentennale.

Les pluies de projet utilisées pour le dimensionnement des ouvrages sont des pluies double triangle de type « DESBORDES » définies par les paramètres suivants :

- durée totale de la pluie et hauteur totale précipitée ;
- position de la période intense sur une abscisse de temps ;
- durée de la période intense et hauteur précipitée sur la période intense.

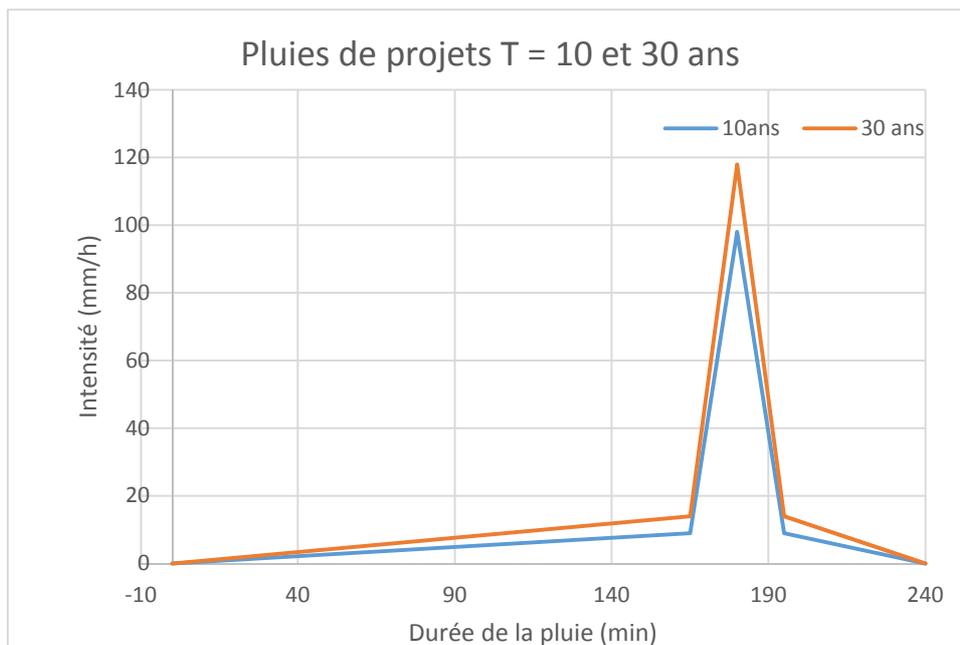
La durée totale des pluies de projet est fixée 4 heures

La période intense, sera d'une durée de 30 minutes et positionnés au $\frac{3}{4}$ de la durée totale de la pluie, La hauteur cumulée précipité et l'intensité maximale de la période intense pour les pluies de période de retour de 10 et 30 ans sont les suivantes :

Période de retour	T = 10 ans	T = 30 ans
Intensité max (mm/h)	98	118
Hauteur cumulé (mm)	45	57

Représentation des pluies de projets de période de retour 10 ans et 30 ans :

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C25-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017



Le service gestionnaire se réserve le droit d'ajuster la période de retour de protection en fonction du contexte et des enjeux.

3.4.3. Règles de rejets

Ce règlement s'applique à toute nouvelle construction et à toute extension du bâti existant. Ces règles s'appliquent sur tout le territoire de la ville de Niort avec des mises en œuvre différentes pour les zones listées ci-dessous, basées sur l'intersection entre les zones de risque et les zones du PLU.

Les zones de risque sont les suivantes :

R0 = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible ;

R1 = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré, important ou participant aux débordements à l'aval.

Le zonage pluvial ainsi obtenu est disponible en **annexe 9**.

Pour rappel :

- Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :
 - Toitures ;
 - Terrasses ;
 - Allées et voiries ;
 - Parkings ;
 - Piscines ;
 - Cours de tennis ;
 - Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles, soit d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soit de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement **de 50%** est admis pour les **surfaces semi-perméables** :

- De type toiture végétalisée ;
- En mur végétalisé ;
- En matériaux semi-perméables (parking Evergreen, allées stabilisées...).

- **Le coefficient d'imperméabilisation C** est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

A l'échelle de l'unité foncière, le dimensionnement des ouvrages sera calculé en considérant le coefficient d'imperméabilisation maximum prescrit par la zone réglementaire.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C25-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

De plus, les servitudes des arrêtés préfectoraux concernant les captages présents sur le territoire de la ville de Niort prévalent dans les zones couvertes par les périmètres de protection de ces captages.

Les prescriptions d'ordre réglementaire attachées aux différents types de zones énoncées précédemment sont les suivantes :

- **Zone R0a** (zone UC du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : zone urbaine comprenant le centre de Niort, les faubourgs périphériques et les villages urbains, au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible**. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

C imperméabilisation \leq à 70 %

Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet.

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone R1a** (zone UC du PLU engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial) : zone urbaine comprenant le centre de Niort, les faubourgs périphériques et les villages urbains, au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré, important ou participant aux débordements à l'aval**. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

C imperméabilisation \leq à 70 %

Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :

$V_{\text{rétention}} = 40 \text{ L/m}^2$ imperméabilisé, avec $Q_{\text{fuite}} = 5 \text{ L/s/ha}$ de projet pour une pluie décennale.

Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone R0b** (zones UE et UF du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : ZONES économiques ou ferroviaires au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible**. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

C imperméabilisation \leq à 90 %

Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet.

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

- **Zone R1b** (zones UE et UF du PLU engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial et zone AUE du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : ZONES économiques ou ferroviaires au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré, important ou participant aux débordements à l'aval** et zones d'urbanisation future destinée à des activités économiques au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible**. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

C imperméabilisation \leq à 90 %

Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s)

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :

$V_{\text{rétention}} = 50 \text{ L/m}^2$ imperméabilisé, avec $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ L/s/ha}$ de projet pour une pluie décennale.

Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage. La ville de Niort se laisse le droit d'ajuster les préconisations suivant le projet déposé, cette zone devant en tout état de cause rester majoritairement naturelle.

- **Zone R0c** (zone UM du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : ZONE mixte (habitat, activités, équipements...) au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible**. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

C imperméabilisation \leq à 80 %

Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet.

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone R1c** (zone UM du PLU engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial) : ZONE mixte (habitat, activités, équipements...) au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré, important ou participant aux débordements à l'aval**. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

C imperméabilisation \leq à 60 %

Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :

$V_{\text{rétention}} = 45 \text{ L/m}^2$ imperméabilisé, avec $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ L/s/ha}$ de projet pour une pluie décennale.

Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

- **Zone R1d** (zones US et AUS du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible, ou engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial) : ZONES où sont concentrés les équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs, d'activités touristiques, culturelles et de santé ou destinées à recevoir de grands équipements, au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré, important ou participant aux débordements à l'aval. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

**Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).
Volume de rétention si stockage à la parcelle à déterminer selon les hypothèses
d'imperméabilisation du projet, avec la méthode des pluies pour les coefficients de
Montana correspondant à une pluie trentennale**

Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone R0e** (zone AU et AUM du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : réserves d'urbanisation future au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

**C_{imperméabilisation} ≤ à 70 % (habitat)
Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).**

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :
 **$V_{\text{rétention}} = 45 \text{ L/m}^2$ imperméabilisé, avec $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ L/s/ha}$ de projet pour une pluie
décennale.**

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone R1e** (zone AU et AUM du PLU engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial) : réserves d'urbanisation future, notamment à vocation mixte, au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré, important ou participant aux débordements à l'aval. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

**C_{imperméabilisation} ≤ à 60 % (habitat)
Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).**

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :
 **$V_{\text{rétention}} = 65 \text{ L/m}^2$ imperméabilisé, avec $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ L/s/ha}$ de projet pour une pluie
trentennale.**

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone R0f** (zones A et N du PLU) : Il s'agit de terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ainsi que de zones naturelles et forestières constituées d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Ces zones ne disposant pas d'assainissement collectif pour la plupart, l'infiltration sera privilégiée en cas d'urbanisation. Le rejet vers le réseau pluvial de la ville de Niort sera interdit.

C imperméabilisation \leq à 25 %

D'une manière générale, s'il s'avère que l'infiltration à la parcelle n'est pas possible et qu'aucune technique alternative ne peut être techniquement mise en place, alors le pétitionnaire devra demander une dérogation, qui fera l'objet d'une délibération du conseil d'agglomération.

3.5. Article 14 – Types de rejets non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux usées ;
- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ou de vidange de châteaux d'eau comme précisé dans l'article 15 ;
- les eaux chargées issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).
- Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront aux règlements d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

3.6. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de source souterraine ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions spéciales de déversement, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus, après autorisation de la ville et par convention spéciale de déversement.

3.7. Article 16 – Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C25-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux. Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

Remarque : Si des investigations de type test à la fumée révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge dans les meilleurs délais son branchement pour séparer les eaux pluviales des eaux usées.

3.8. Article 17 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré ;
 - raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert, canal ;
 - rejet superficiel sur la chaussée.

- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire.

Dans le cas d'un branchement sur collecteur, les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par la communauté d'agglomération et facturés au pétitionnaire.

Dans le cas d'un raccordement superficiel sur la chaussée, sur caniveau, fossé à ciel ouvert ou canal les travaux sont réalisés par le service gestionnaire compétent et facturés au pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la ville de Niort. Le raccordement doit être effectué par des branchements différents au réseau eaux pluviales d'une part et au réseau eaux usées d'autre part.

3.9. Article 18 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment) ainsi qu'au cahier des prescriptions du service assainissement et eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Niortais. Ce document, élaboré à l'attention des lotisseurs et aménageurs, est mis à jour annuellement. Il est transmis sur simple demande au service gestionnaire et fixe les conditions de conception et d'exécution des systèmes de gestion des eaux pluviales et d'assainissement.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

- **Cas d'un raccordement sur un réseau enterré**

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement ;
- un pot de branchement en limite de propriété
- dans certains cas, un regard sera disposé sur le collecteur principal

Le branchement sera étanche et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

Le regard sur le collecteur principal ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent. Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard ou sur le collecteur (grâce à une pièce de piquage spéciale ou une culotte) ou au milieu naturel mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

- **Cas d'un raccordement sur un caniveau ou un fossé**

Le raccordement à un caniveau ou à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, ni de dégradation ou d'affouillement des talus.

- **Cas d'un rejet sur la chaussée**

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations. La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

3.10. Article 19 – Demande de branchement – Convention de déversement

- **Nouveau branchement**

Tout nouveau branchement sur le réseau public d'eaux pluviales fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la communauté d'agglomération du Niortais.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation de raccordement au réseau d'eaux pluviales. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

- **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

3.11. Article 20 – Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

3.12. Article 21 – Cas des lotissements et réseaux privés communs

- **Dispositions générales**

Les lotissements et les permis groupés de la ville de Niort sont soumis au présent règlement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté sous des parties communes (voies, chemin d'accès, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

- **Demande de nouveau branchement**

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie. Le profil en long

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâties, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et toutes autres surfaces imperméabilisées...).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

- **Exécution des travaux, conformité des ouvrages**

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement, à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards, ainsi que le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo) permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages, cela à leurs charges exclusives.

Le service gestionnaire se réserve le droit de ne raccorder et de ne mettre en service le réseau que si les plans de récolement fournis ont été approuvés et que le réseau est conforme aux prescriptions du présent règlement de zonage et du cahier des prescriptions du service.

- **Entretien et réparation des réseaux privés**

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété sera fixée par le règlement de copropriété.

- **Conditions d'intégration au domaine public**

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public ;
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo...) ;
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.
- L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public, ainsi que de demander leur mise en conformité.

Dans le cadre d'une procédure d'intégration au domaine public la communauté d'agglomération du Niortais est amenée à donner son accord sur la base des points ci-dessus. Une non-conformité à l'une de ces exigences entraînera un refus d'intégration de l'ensemble des réseaux, y compris, s'il y a lieu, de la voirie privée sous laquelle sont implantés les collecteurs.

4. Suivi des travaux et contrôle des installations

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

Tous les rejets issus des réseaux pluviaux (pluvial strict ou unitaire) de la ville de Niort sont de la responsabilité de la communauté d'agglomération, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. A ce titre, chaque rejet privé ou public est soumis au droit de regard de la communauté d'agglomération aussi bien lors de la réalisation des travaux, que de la conformité des installations et/ou ouvrages après exécution desdits travaux.

4.1. Article 22 – Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

4.2. Article 23 – Conformité et contrôle des installations

Suite à la réalisation d'un nouveau point de raccordement à un réseau public d'eau pluviales ou unitaire, le pétitionnaire est tenu de déclarer au service gestionnaire qu'il a effectué ses travaux de raccordement de la partie privée. Le service gestionnaire procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de régulation, les pentes du radier, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- les dispositifs d'infiltration ;
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que les installations intérieures recevant des eaux pluviales mais également celles recevant des eaux usées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

4.3. Article 24 – Contrôle des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages) et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches...

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

4.4. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C25-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 22/03/2017 Date de réception préfecture : 22/03/2017
--

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

ASSAINISSEMENT – DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE ET PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DU VANNEAU-IRLEAU

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGÉ, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C26-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

ASSAINISSEMENT – DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE ET PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DU VANNEAU-IRLEAU

Monsieur **Joël MISBERT**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique » :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

La Communauté d'Agglomération du Niortais a réalisé en 2005 le zonage d'assainissement de la commune du Vanneau-Irleau en classant les 2 centres Bourg (Vanneau et Irleau) du territoire communal en zone d'assainissement collectif.

Au vu du projet de réalisation des travaux, la CAN souhaite réexaminer le zonage de la commune du Vanneau-Irleau.

C'est pourquoi une révision du zonage a été proposée.

Ce projet de zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être ensuite approuvé par le Conseil d'Agglomération à l'issue de l'enquête.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C26-03-2017-DE Date de télétransmission : 16/03/2017 Date de réception préfecture : 16/03/2017
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le projet de révision de zonage d'assainissement,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à saisir le Président du Tribunal Administratif de POITIERS pour désigner un commissaire enquêteur pour le déroulement de l'enquête.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C26-03-2017-DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017



REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DU VANNEAU – IRLEAU.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Janvier 2017

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C26-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

1	CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE	4
2	PRESENTATION GENERALE.....	5
2.1	REGLEMENTATION.....	5
2.2	CADRE SOCIO-ECONOMIQUE	8
2.2.1	POPULATION.....	8
2.2.2	HABITAT	9
2.2.3	ZONES PROTEGEES – ZONES DE PRODUCTION.....	9
2.3	SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	9
2.4	CARTE D'APTITUDE DES SOLS	10
2.4.1	METHODOLOGIE DE L'ETUDE DES SOLS.....	10
2.4.2	SPECIFITES DES SOLS SUR LA COMMUNE DU VANNEAU – IRLEAU	12
2.5	PRESENATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE	13
3	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	14
3.1	ZONES CONCERNEES	14
3.2	NOTE DESCRIPTIVE DES PROJETS	14
3.3	ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
3.4	OBLIGATIONS DES PARTICULIERS RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF.....	15
4	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
4.1	ZONES CONCERNEES	15
4.2	DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
4.3	ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
5	CONCLUSION.....	18

ANNEXES 18

ANNEXES 1 : ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIE PAR
L'ARRETE DU 7 MARS 2012

ANNEXE 2 : SCHEMA DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF

ANNEXE 3 : DELIBERATION

ANNEXE 4 : ZONE PASSANT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
A COLLECTIF ET PASSANT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A NON
COLLECTIF

ANNEXE 5 : PLAN DU ZONNAGE D'ASSAINISSEMENT

1 CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement en 2005 de la commune du Vanneau-Irleau en classant les 2 centres Boug (Vanneau et Irleau) du territoire communal en zone d'assainissement collectif.

Au vu des difficultés rencontrées avec l'assainissement dans certaines zones qui se sont densifiées depuis 2005 (diminution de la taille des parcelles et du projet de réalisation des travaux), la CAN souhaite réexaminer le zonage de la commune du Vanneau-Irleau.

2 PRESENTATION GENERALE

2.1 REGLEMENTATION

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 Janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivant :

● **ARTICLE 54, PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

• **ARTICLE L.224 :**

I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature a l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le même article L.2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

III. –Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, a tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »

« Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

« Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C26-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 16/03/2017 Date de réception préfecture : 16/03/2017
--

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

« Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

• Article L.2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le présent document traite des points 1 et 2, conformément à l'article R2224-8.

ARTICLE 46, PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L.1331-1-1 :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluent privés. »

« Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. »

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

• Article L.1131-11 : Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C26-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 16/03/2017 Date de réception préfecture : 16/03/2017
--

« 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

« 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

« 4° Pour assurer le contrôle des déversement d'eaux usées autres que domestiques.

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent de l'article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article ».

« 12° - Après le même article L.1331-11, il est inséré L.1331-11-1 ainsi rédigé :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code la Construction et de l'Habitation. »

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Conformément toutefois aux dispositions finales de la loi (article 102), cet article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique entre en vigueur le 1er Janvier 2011.

Article L111-4 du Code de l'Urbanisme.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de

La commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

D'AUTRES POINTS DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU CODIFIEE SONT EGALEMENT A NOTER :

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

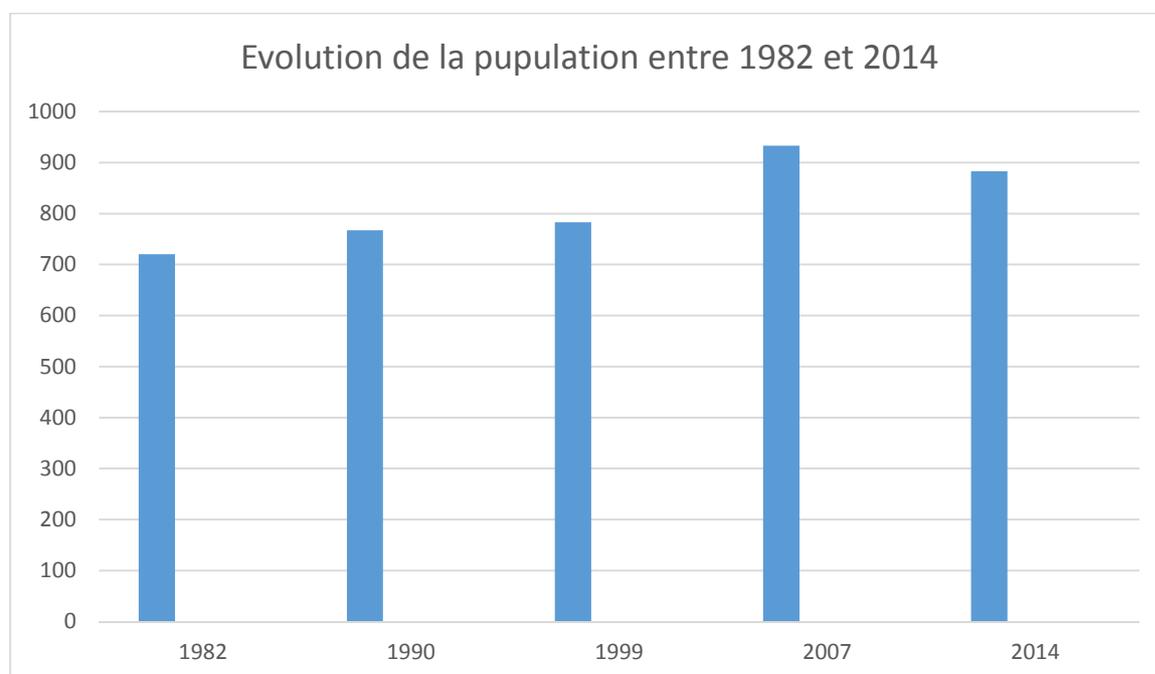
La révision du zonage d'assainissement, tout comme le zonage initial, fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 CADRE SOCIO-ECONOMIQUE

2.2.1 POPULATION

D'après le dernier recensement Insee de 2013, la commune du Vanneau Irleau, compte 867 habitants.

Entre 1982 et 2014, la population a augmenté de 20%, soit environ 0.6 % par an, avec un pic en 2017 (933 habitants).



2.2.2 HABITAT

La commune du Vanneau Irleau présente les caractéristiques suivantes :

	Nombre de résidences			
	Principales	Secondaires	Vacantes	Totales
1999	315	40	28	383
2013	372	70	44	486

2.2.3 ZONES PROTEGEES – ZONES DE PRODUCTION

Zone Natura 2000

Il existe 3 zones Natura 2000 sur la commune.

- Marais Poitevin de la directive habitats,
- Marais Poitevin et baie de l'Aiguillon et Venise Verte de la directive oiseaux.
- Zones Naturelles d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Il existe 1 ZNIEFF de type II :

n°609 : Venise Verte

Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotopes : Marais Mouillé de la Venise Verte

Périmètres de protection de captage :

Il n'existe pas de captage d'adduction d'eau publique, ni périmètre de protection rapprochée et éloignée sur la commune de Irleau-Le Vanneau.

2.3 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

↳ Réseau :

Il existe 780 ml de réseau de collecte et 300 ml de refoulement posés dans la Grande Rue d'Irleau. Ce réseau n'est pas en service (posé à sec dans le cadre d'un aménagement du centre Bourg)

Il n'existe pas de réseau d'assainissement en service sur la commune.

↳ Station d'épuration :

Il n'existe pas de station d'épuration sur la commune, cependant, il existe une station d'épuration à Arcais (STEP du Vendier), prévue pour le raccordement des bourgs du Vanneau et d'Irleau.

- Filière eau : boues activités
- Filière boues : filtres plantés de roseaux
- Date de mise en service : 2013
- Capacité nominale : 2500 EH • Habitants raccordés : 120
- Point de rejet : Sèvre Niortaise

2.4 CARTE D'APTITUDE DES SOLS

Cette analyse a été effectuée en 1994 lors de « l'étude initiale de zonage d'assainissement réalisée par SESAER ».

Nous rappelons ci-dessous la méthode utilisée et les principales conclusions.

2.4.1 METHODOLOGIE DE L'ETUDE DES SOLS

L'objet de la réflexion est d'indiquer les grandes entités pédologiques homogènes des secteurs urbanisés ou urbanisables afin de déterminer la filière d'assainissement non collectif adaptée au sol naturel. Des investigations complémentaires à la parcelle seront nécessaires à la réalisation des travaux.

Différents critères sont pris en compte pour évaluer l'aptitude du sol :

• Texture dominante du sol :

- Nature plus ou moins sableuse, limoneuse ou argileuse du sol
- Profondeur des différents horizons,
- Charge caillouteuse

• Profondeur de la nappe, hydromorphie :

- Une présence permanente ou occasionnelle de la nappe,
- Ou plutôt des difficultés d'infiltration.
- Profondeur d'un substrat rocheux :

Substrat perméable (calcaire)

- Substrat imperméable (molasses, sol argilo-gréseux)

• Perméabilité :

- Perméabilité > environ 20 mm/h pour être apte à l'assainissement individuel

➤ **Principe de classification générale de l'aptitude des sols**

L'interprétation des observations et mesures sur le terrain a permis l'établissement proprement dit de la carte d'aptitude des sols des secteurs étudiés. Elle résulte de la combinaison des différentes contraintes (sol, hydromorphie, perméabilité, substrat et pente).

On distingue quatre classes d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sachant que les techniques d'assainissement individuel (cf. annexe 2 « choix de la filière ») sont admises à titre exceptionnel pour les classes 3 et 4 :

• **Classe 1 très favorable :**

- Sol plutôt sableux ou limoneux
- Perméabilité > 20mm/h
- Pas d'hydromorphie sur la profondeur du profil de la tarière (1m20).
- Charge caillouteuse faible ou moyenne
- Pente < 15%

↳ Filière adaptée : Epanchage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel.

• **Classe 2 favorable :**

- Horizons superficiels (>1.00 m) peu aptes à l'épuration. (Mauvaise perméabilité, charge caillouteuse élevée ou horizon correct mais trop peu profond...)
- Horizons profonds permettant une infiltration (pas d'hydromorphie en profondeur et bonne perméabilité)

↳ Filière adaptée : Lit filtrant vertical non drainé

• **Classe 3 peu favorable :**

- Horizons superficiels (> 1.00m) peu aptes à l'épuration (mauvaise perméabilité),
- Horizons profonds inaptes à l'infiltration

↳ Filière adaptée : Lit filtrant vertical drainé, avec rejets des eaux épurées en milieu superficiel (fossé...), puits d'infiltration, ou réseau pluvial.

• **Classe 4 défavorable :**

Hydromorphie à faible profondeur (0.03 à 1.2m), qui témoigne de la présence temporaire ou non d'une nappe, Rocher subaffleurant,

Sol présentant une perméabilité correcte : > 10 mm/h en surface (> 40 cm)

↳ Filière adaptée : Tertre (drainé ou non en fond du dispositif).

➤ **Prescriptions spécifiques aux filières drainées**

En ce qui concerne les filières drainées, il peut être difficile techniquement, de trouver un exutoire pour les eaux épurées, puisque le drain se situe à une profondeur d'environ un mètre, ce qui est généralement supérieur à la profondeur des fossés de bord de route.

Par ailleurs, réglementairement, en plus des éventuelles restrictions prévues dans les documents d'urbanisme, les possibilités d'exutoires sont assez mal définies et semblent limitées à :

- Canalisations pluviales (ou fossés busés) dans la mesure où la canalisation se prolonge jusqu'à une distance qui permet de protéger les logements des éventuels risques sanitaires que représentent ces eaux épurées (si les rejets sont denses),
- Éventuellement les fossés, dans la mesure où les rejets d'eaux épurées ne sont pas trop denses, et où les fossés concernés sont des fossés communaux,
- Éventuellement dans un puits d'infiltration, sachant que cet ouvrage, qui doit suivre un dispositif complet d'épuration (fosse toutes eaux + lit filtrant drainé), est soumis à dérogation préfectorale. Cette dérogation pourra être accordée si le dispositif a été contrôlé être déclaré conforme. Elle peut être accordée au particulier au cas par cas (celui-ci devra alors démontrer qu'il n'y a pas de risque de polluer les eaux souterraines et que les capacités d'infiltration en profondeur sont suffisantes) ou la collectivité peut se charger de demander une dérogation pour tout un secteur.

2.4.2 SPECIFITES DES SOLS SUR LA COMMUNE DU VANNEAU – IRLEAU

- La majeure partie de la commune de Vanneau Irleau présente un sol de type calcaire argileux à marneux. La charge argileuse de ce sol peut varier selon la zone et influencer donc sur la perméabilité. De manière générale, le sol est profond (supérieur à 1m). Les tests de perméabilité et la présence de traces d'hydromorphie conditionnent le choix de la filière, classe 1 (épandage en sol naturel) si le sol ne présente aucune trace d'engorgement et a une bonne perméabilité, classe 4 (tertre drainé) dans les conditions inverses.

Une très faible zone, au Vanneau, présente un sol correspond à un épandage en sol naturel.

Cependant la faible profondeur de cet horizon favorable à l'assainissement individuel conduit à choisir une filière de type lit filtrant drainé (classe 2).

- On retrouve, aussi sur la commune des zones alluviales, bord de cours d'eau, où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur a été relevée. La filière à retenir dans ces zones inondables reste le tertre (classe4).

2.5 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

Après concertation avec la commune du niortais, la Communauté d'Agglomération du Niortais a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Le centre bourg du Vanneau et d'Irleau déjà situés en zonage collectif	Les logements épars sur le reste du territoire communal,
Rue de la Couarde	
Route d'Arcais	
Rue de la Belette (suite)	
Rue des Vergers	
Rue du Pré du Logis	
Rue des écoles	
Grand'Rue (suite)	

Les modifications de zonage sont présentées en annexe n°4 (plan).

➤ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif futur, les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif (cf. délibération annexe 3).

L'annexe 4 présente les parcelles passant de zonage d'assainissement non collectif à collectif.

➤ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitent de longs linéaires de desserte (au regard du projet de travaux) ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif.

➤ PLAN DE ZONAGE

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (cf. annexe 5).

3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 ZONES CONCERNEES

Les zones ont été définies au chapitre 2.5.

3.2 NOTE DESCRIPTIVE DES PROJETS

L'ensemble des scénarios proposés a fait l'objet d'une estimation sommaire sur la base de ratios (coûts moyens des canalisations et des postes de refoulement).

Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'assainissement.

L'estimation des travaux d'assainissement pour les secteurs déjà en zonage d'assainissement collectif s'élève à environ 1.9M € pour 165 branchements. Ce coût inclut les refoulements (5300ml) et 3 postes de refoulement.

Les travaux d'assainissement collectif supplémentaires envisagés présentent les coûts suivant :

Secteur	linéaire (ml)	nombre de branchements	montant des travaux	cout/ branchement
Rue de la Couarde	620	28	177 600	6 343
Route d'Arcais	30	2	6 900	3 450
Rue de la Belette	120	8	27 600	3 450
Rue des Vergers	120	6	27 600	4 600
Rue du Pré du Logis	400	18	92 000	5 111
Rue des écoles	48	2	11 040	5 520
Grand 'Rue	60	4	13 800	3 450
Total	1458	73	370 340	5 073

[Rue de la Couarde, un poste de refoulement est nécessaire, il a été pris en compte financièrement]

3.3 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes, ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...).

Cette taches incombe dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération du niortais qui détient la compétence assainissement collectif.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Niort exploite les ouvrages d'assainissement. (Réseaux et station d'épuration) d'Arcais (STEP du vendier) en régie simple.

3.4 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF

- Si un réseau collectif " eaux usées " (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.
- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la Communauté d'Agglomération du Niortais de la redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boite de branchement.
- Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une autorisation ou convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 ZONES CONCERNEES

Elles sont délimitées sur le plan de zonage ci-joint (annexe4).

4.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 (annexe1) en décrit précisément les composantes. De façon simplifiée, elles correspondent à :

➤ Un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

➤ Un traitement, effectué par le sol :

- Naturel (celui de parcelle) si celui-ci le permet,

↳ Epanchage naturel par tranchée d'infiltration

(Surface minimale : 20 m², longueur maximale d'une tranchée : 30 m)

- De substitutions (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :

Non drainé si le sol a une perméabilité trop élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (<1m) et satisfaisante dans les horizons profonds.

➤ **Lit filtrant vertical non drainé :**

Drainé si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable.

➤ **Lit filtrant vertical drainé :**

En surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnière ou permanente) ou un substrat rocheux

➤ **Tertre d'infiltration :**

(Si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le tertre).

D'autres systèmes de traitement peuvent être mis en place comme le lit filtrant drainé à massif de zéolite. Ce dispositif compact associe une fosse toutes eaux de 5 m³ au moins et un filtre garni de matériaux filtrant à base de zéolite d'une surface de 5m². Ce filtre est drainé avec un rejet au milieu superficiel. Ce dispositif compact est adapté aux habitations ayant de fortes contraintes de surface.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréées par les ministères en charges de l'écologie et de la santé.

4.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 Juin 1994, et l'arrêté du 26 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Bien réalisé, il pérenniser les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

La commune du Vanneau Irleau a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui assure le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service d'assainissement non collectif peut ensuite proposer l'entretien des installations.

➤ LE CONTROLE

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,

Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

➤ L'ENTRETIEN

L'Article L 2224-8 du CGCT précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 15 à 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au journal officiel de la république française conformément à l'article 9 ».

« L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation... »

5 CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La Commune du Vanneau Irleau et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à leur territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune du Vanneau Irleau se présente donc comme un outil de gestion de l'évolution de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1
ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009
MODIFIE PAR L'ARRETE DU 7
MARS 2012

ANNEXE 2
SCHEMA DES FILIERES
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF

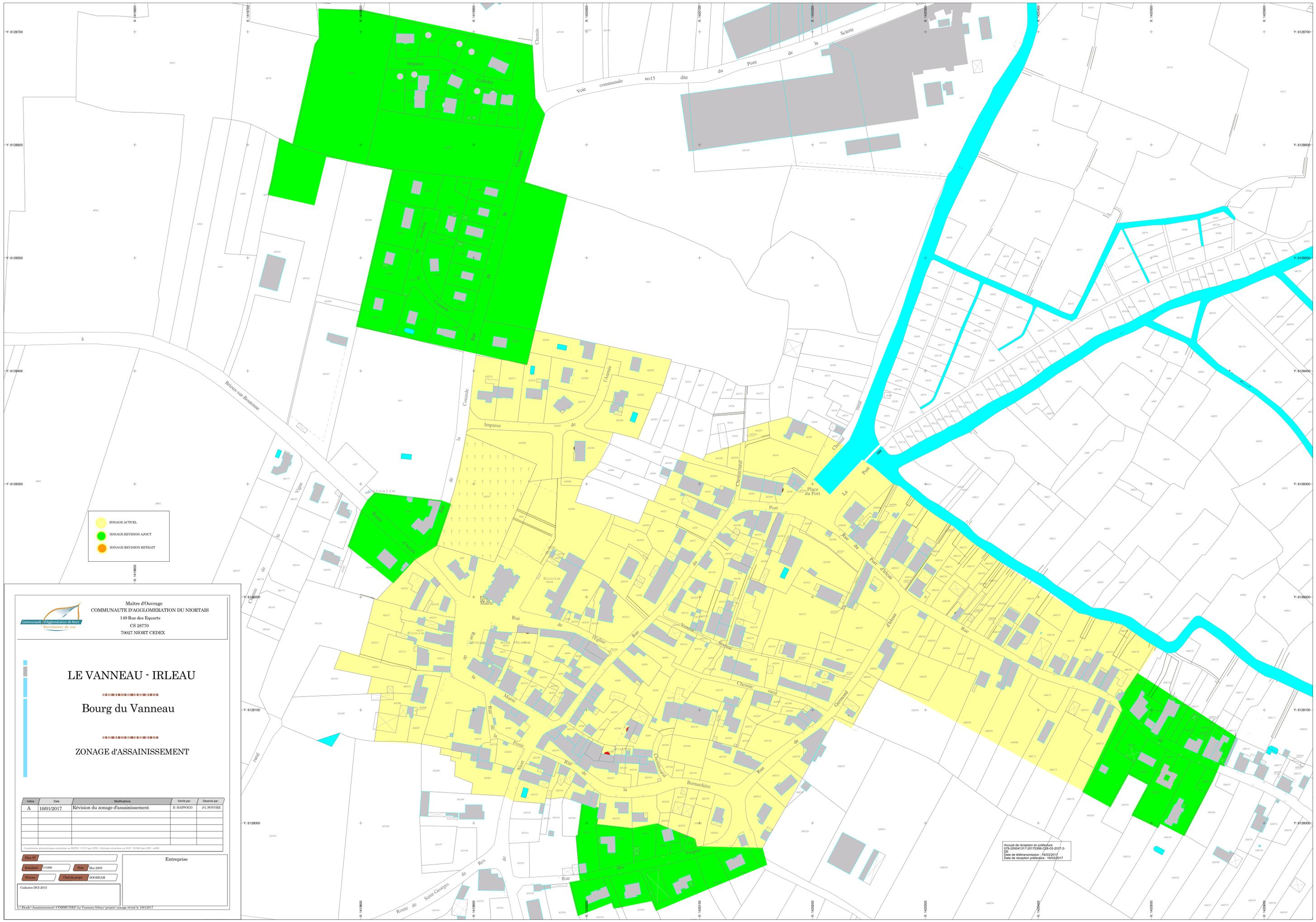
ANNEXE 3
DELIBERATION

ANNEXE 4

ZONES PASSANT D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF A COLLECTIF ET
PASSANT D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF A NON COLLECTIF

ANNEXE 5

PLAN DU ZONNAGE D'ASSAINISSEMENT



ZONAGE ACTUEL
 ZONAGE REVISION AOUT
 ZONAGE REVISION RETRAIT


 Maître d'Ouvrage
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
 140 Rue des Eclairs
 CS 28770
 79027 NIORT CEDEX

LE VANNEAU - IRLEAU

Bourg du Vanneau

ZONAGE d'ASSAINISSEMENT

Indice	Date	Modifications	Vérifié par	Dessiné par
A	10/01/2017	Révision du zonage d'assainissement	D. RAFFOUD	J.L. POTVIER

Entreprise
 Plan n° 111000
 Date: Mar 2005
 Nom: Chef de projet: SOGREAH
 Cadastre DGI 2015
© Maître d'Assainissement COMMUNES "Le Vanneau - Irleau" groupée "Voie Agricale" 10/1/2017

Accusé de réception en préfecture
 079 200041317 20170306-024-03-2017-2
 Date de télétransmission : 16/03/2017
 Date de réception préfecture : 16/03/2017

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

ASSAINISSEMENT – DEGREVEMENT ACCORDES DANS LE CADRE DU REGLEMENT DE SERVICE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FRÉDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C29-03-2017-DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****ASSAINISSEMENT – DEGREVEMENT ACCORDES DANS LE CADRE DU
REGLEMENT DE SERVICE**

Monsieur **Joël MISBERT**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Les articles 13-7 et 13-8 du règlement d'assainissement collectif de la CAN, définissent les modalités d'application des dégrèvements exceptionnels pour fuite d'eau et des exonérations de la redevance pour l'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction non rejetée dans les réseaux publics de collecte. Le règlement fait également référence aux mesures issues de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, relatives au plafonnement des factures en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur (article L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT).

Le comptable public demande que ces dégrèvements soient assimilés à des remises gracieuses et fassent l'objet d'une délibération du Conseil d'Agglomération postérieurement au passage des écritures comptables.

Le tableau ci-dessous liste les dégrèvements qui ont été accordés en 2016 aux usagers qui en ont fait la demande et remplissaient les conditions d'application prévues au règlement d'assainissement collectif de la CAN.

Année facturation	2014	2015	2016	Total
Montant dégrévé en 2016	9 600,71 €	69 962,62 €	13 288,93 €	92 852,26 €
Motif	fuites	fuites	fuites	

Afin d'appuyer le comptable dans sa prise en charge des dégrèvements et pour éviter une éventuelle mise en cause par le juge des comptes.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Constaté et approuver les dégrèvements accordés aux abonnés du service d'assainissement collectif dans le cadre du règlement de service.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C29-03-2017-DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

ASSAINISSEMENT – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT/EAUX PLUVIALES (CAN) ET DE RENOUVELLEMENT D'EAU POTABLE (S.I.E.P.D.E.P) DE LA VALLEE DE LA COURANCE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGÉ, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAUT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C30-03-2017-DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

ASSAINISSEMENT – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT/EAUX PLUVIALES (CAN) ET DE RENOUVELLEMENT D'EAU POTABLE (S.I.E.P.D.E.P) DE LA VALLEE DE LA COURANCE

Monsieur **Joël MISBERT**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Des travaux d'assainissement vont être entrepris par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) sur la commune du Vanneau-Irleau de 2017 à 2019. Dans certaines rues où s'établira le nouveau réseau d'eaux usées, le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (S.I.E.P.D.E.P) de la Vallée de la Courance souhaite réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable.

Il apparaît donc intéressant de réaliser conjointement ces travaux.

Un groupement de commandes pour la mise en place du réseau d'eaux usées et eaux pluviales (maîtrise d'ouvrage de la CAN), d'une part, et pour le renouvellement du réseau d'eau potable (maîtrise d'ouvrage du S.I.E.P.D.E.P. de la Vallée de la Courance), d'autre part, permettrait d'optimiser la coordination de la réalisation des travaux et de bénéficier de conditions techniques et économiques avantageuses.

Il est donc proposé de mettre en place avec le S.I.E.P.D.E.P. de la Vallée de la Courance une procédure de groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics. Le groupement, dont la coordination sera assurée par la CAN, sera installé pour toute la procédure de consultation et de passation des marchés, qui comprend notamment l'avis de la commission des marchés de la CAN sur l'attributaire. Chaque membre du groupement de commande exécutera ensuite le marché correspondant à ses propres besoins.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Accepter le principe de mettre en place un groupement de commandes avec le S.I.E.P.D.E.P. de la Vallée de la Courance pour la réalisation conjointe de travaux d'assainissement/eaux pluviales et d'eau potable au Vanneau-Irleau,

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C30-03-2017-DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

- Approuver la convention constitutive de ce groupement de commandes et autoriser sa signature.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C30-03-2017-DE
Date de télétransmission : 22/03/2017
Date de réception préfecture : 22/03/2017

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RESEAUX D'EAUX USEES / EAUX PLUVIALES ET DE
RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE A LE VANNEAU IRLEAU**
conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Il est constitué un groupement de commandes entre :

La Communauté d'agglomération du Niortais (CAN), représentée par son Président Jérôme BALOGE, agissant en application de la délibération du Conseil d'agglomération du 6 mars 2017, coordonnateur,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SIEPDEP), représenté par son Président Jacques MORISSET, agissant en application de la délibération du comité syndical du 9 mars 2017,

Table des matières

Article 1- Objet du groupement	2
Article 2 – Durée du groupement	2
Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur.....	2
3-1. Désignation du coordonnateur.....	2
3-2. Missions du coordonnateur	2
Article 4 – Obligations des membres du groupement	3
Article 5 – Commission des marchés	3
Article 6 – Capacité à ester en justice	3
Article 7 – Substitution du coordonnateur.....	3
Article 8 – Dispositions financières.....	3
8.1. Frais de procédure	3
8.2. Frais de justice	3
8.3. Frais de mission SPS	4
Article 9 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	4
9-1. Adhésion	4
9-2. Retrait	4

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RESEAUX D'EAUX USEES / EAUX PLUVIALES ET DE
RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE A LE VANNEAU IRLEAU**
conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Article 1- Objet du groupement

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction de réseaux d'eaux usées / eaux pluviales et de renouvellement de réseaux d'eau potable sur le territoire de la commune du Vanneau-Irleau.

Article 2 – Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur

3-1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN). Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3-2. Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification des contrats.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- expédition ou mise à disposition des dossiers aux candidats,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres,
- convocation et organisation de la Commission des marchés et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations,
- présentation du dossier et de l'analyse Commission des marchés
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de marchés (mise au point, signature, ...),
- transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution.

Par la présente convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

L'exécution du marché conclu est assurée par chacun des membres pour ce qui le concerne. Le règlement des litiges de l'exécution relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement

Assésés
079-200041317-20170306-C30-03-2017-1-CC
Date de télétransmission : 03/04/2017
Date de réception préfecture : 03/04/2017
Page 2 sur 4

Article 4 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation, participation au Comité technique),
- respecter les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,
- inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du ou des contrats qui le concerne(nt),

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 5 – Commission des marchés

La Commission des marchés de la CAN, coordonnateur, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution du ou des contrats afférent(s) à la présente convention.

Article 6 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 7 – Substitution du coordonnateur

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

Article 8 – Dispositions financières

8.1. Frais de procédure

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2. Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrats afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RESEAUX D'EAUX USEES / EAUX PLUVIALES ET DE
RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE A LE VANNEAU IRLEAU**
conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

8.3. Frais de mission SPS

La CAN a désigné un coordonnateur SPS pour la totalité de l'opération d'assainissement collectif / eaux pluviales.

Le coordonnateur SPS assurera la mission tant pour les travaux liés aux réseaux eaux usées / eaux pluviales que pour les travaux liés à l'eau potable.

La charge sera répartie entre la CAN et le SIEPDEP au prorata des montants des marchés respectifs.

La CAN procèdera au règlement de la totalité des dépenses, puis adressera au SIEPDEP une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 9 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement

9-1. Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur. Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9-2. Retrait

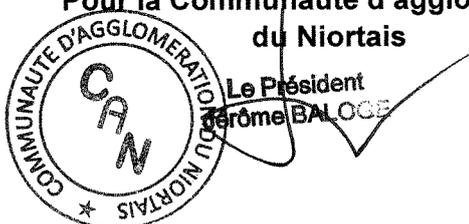
Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en deux exemplaires, à NIORT, le 31 MARS 2017.....

**Pour la Communauté d'agglomération
du Niortais**
Le Président
Jérôme BALOGÉ



**Pour le SIEPDEP
De la Vallée de la Courance**


Le Président
Jacques MORISSE

079-200041317-20170306-C30-03-2017-1-CC
Date de téltransmission : 03/04/2017
Date de réception préfecture : 03/04/2017
Page 4 sur 4

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

DECHETS MENAGERS – ACQUISITION ANCIEN CENTRE DE TRANSFERT RUE VAUMORIN NIORT

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FRÉDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGÉ, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****DECHETS MENAGERS – ACQUISITION ANCIEN CENTRE DE TRANSFERT RUE
VAUMORIN NIORT**

Monsieur **Philippe MAUFFREY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les articles L 3112-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Dans le cadre du transfert de la compétence déchets lors de la création de la Communauté d'Agglomération de Niort au 1er janvier 2000, les équipements et installations s'y rapportant ont été également transférés, notamment :

- L'ancien centre de transfert cadastré section IA n°76 pour une surface de 4 814 m²,
- La déchèterie de Souché cadastrée section IA n°1 09 pour une surface de 2 486 m².

Ces bâtiments ont été mis à disposition par la Ville de Niort à la CAN par un procès-verbal en date du 25 mars 2002.

Dans le cadre du projet de réhabilitation du centre de transfert, l'ensemble du site doit être réorganisé avec notamment la déconstruction de l'ancienne usine d'incinération.

Pour ce faire, un accord a été trouvé avec la Ville de Niort (propriétaire actuel du site) confirmé par un avis des domaines (joint en annexe) afin que la CAN fasse l'acquisition du terrain à l'euro symbolique, pour la réalisation d'un nouveau quai de transfert.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition à l'euro symbolique de l'ensemble du site,
- Préciser que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et viennent en sus du montant indiqué précédemment,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer l'acte de vente à venir,
- Préciser que cette acquisition annule le procès-verbal de mise à disposition des équipements.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Philippe MAUFFREY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C31-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017



N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES
PÔLE GESTION PUBLIQUE
SERVICE FRANCE DOMAINE
44, RUE ALSACE-LORRAINE
BP 10140
79081 NIORT CEDEX 9
TÉLÉPHONE : 05.49.06.39.36
FAX : 05.49.24.63.32

POUR NOUS JOINDRE : 05 49 06 39 36

Affaire suivie par : Jean Claude Joulain
Téléphone : 05.49.06.39.36
Courriel : jean.claude.joulain@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2016-191-V1006

Le 4 janvier 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES

SERVICE FRANCE DOMAINE

À commune de Niort

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE IMMOBILIER (INCINÉRATEUR) ET DÉCHÈTTERIE

COMMUNE : NIORT

ADRESSE DU BIEN : «rue vaumoria»

VALEUR VÉNALE : 1 €

1 - SERVICE CONSULTANT

- COMMUNE DE NIORT
- AFFAIRE SUIVIE PAR : MONSIEUR SYLVAIN

2 - DATE DE CONSULTATION

- DATE DE RÉCEPTION : 09/12/2016
- DATE DE VISITE : 28/12/2016
- DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 09/12/2016

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

DEMANDE D'ESTIMATION EN VUE D'UNE CESSION AMIABLE DE L'ENSEMBLE PAR LA COMMUNE À LA CAN, À LA CHARGE DE CELLE CI DE FAIRE DÉMOLIR L'INCINÉRATEUR, ET DE DÉPLACER LA DÉCHÈTTERIE, POUR CRÉATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT SUR L'ENSEMBLE DU SITE.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

- RÉFÉRENCE CADASTRALE : IA 76 ET 109 POUR 7 300 M²


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C31-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

DESCRIPTION DU BIEN : Sur parcelle IA 76, présence d'une ancienne usine d'incinération, fermée en 1996, et destiné à la démolition,

Parcelle IA 109 aménagée en déchetterie.

- 5 - SITUATION JURIDIQUE
- NOM DU PROPRIÉTAIRE : COMMUNE DE NIORT
- SITUATION D'OCCUPATION : estimée libre de toute occupation.

6 - URBANISME ET ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE PLUS-VALEUR ET/OU DE MOINS-VALEUR

EN ZONE UM AU PLU, BÂTIMENTS DESTINÉS À LA DÉMOLITION.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le prix de cession envisagé de 1 € n'appelle pas de commentaires de la part du service des domaines.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

- 1 AN

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Jean Claude Joulain
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C31-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

DECHETS MENAGERS – TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - APPROBATION ET AUTORISATION DE LANCEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Thierry DEVAUTOUR à Véronique HENIN-FERRER, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Thierry DEVAUTOUR, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C32-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

DECHETS MENAGERS – TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - APPROBATION ET AUTORISATION DE LANCEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE

Monsieur **Philippe MAUFFREY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Agglomération du 24 juin 2013 a approuvé le marché de transport des déchets ménagers et assimilés.

Ce marché arrivant à échéance le 30 juin 2017, il convient de relancer la procédure.

Ce marché a pour objet le transport des déchets ménagers et assimilés, à savoir les ordures ménagères résiduelles, les tout-venants de déchèteries, les déchets non dangereux d'activités d'entreprises et sables de balayages pour un tonnage estimé à 16 100 tonnes par semestre, depuis le site défini par la Communauté d'Agglomération du Niortais jusqu'aux sites de traitement.

Il est proposé de consulter sur une durée de 6 mois, renouvelable 1 an afin de caler la durée de ce marché de transport au marché de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce marché est estimé à 200 000 € HT sur sa durée initiale, soit 600 000 € HT en cas de reconduction.

Les crédits sont proposés au budget 2017 et suivants.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le lancement de la consultation d'un nouvel appel d'offres,
- Autoriser la signature du marché à l'issue de la procédure.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Philippe MAUFFREY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C32-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

Votants : 79
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

ETUDES ET CONDUITE D'OPERATION/SPORT D'EAU - REHABILITATION DE LA PISCINE PRE-LEROY - APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Thierry DEVAUTOUR à Véronique HENIN-FERRER, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Thierry DEVAUTOUR, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Rabah LAICHOURE, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

ETUDES ET CONDUITE D'OPERATION/SPORT D'EAU - REHABILITATION DE LA PISCINE PRE-LEROY - APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

La Piscine Pré Leroy située à NIORT a été construite en 1966. Elle n'offre plus aujourd'hui de conditions satisfaisantes de confort et de fonctionnalité. La réhabilitation et la mise aux normes de l'équipement portent sur :

- la rénovation du bassin sportif extérieur de 50 mètres en vue de son ouverture annuelle (bassin nordique avec bassin inox et mur mobile) ainsi que des plages périphériques,
- la transformation de la pataugeoire extérieure en espace de jeux d'eau,
- la rénovation du bassin sportif intérieur de 375 m² de plan d'eau (bassin inox et plancher mobile),
- la création d'une pataugeoire (environ 40 m²),
- la rénovation complète de l'équipement : accueil, vestiaires, douches, sanitaires, locaux MNS, personnel, des espaces techniques...
- la création de locaux pour les associations (bureaux, salle de réunion mutualisée),
- la restructuration et la mise aux normes des équipements techniques (traitement de l'eau, l'air, le chauffage...),
- les locaux ouverts au public seront accessibles aux personnes en situation de handicap,
- Le réaménagement des abords.

Un assistant à maîtrise d'ouvrage a été sélectionné pour accompagner les services de la CAN dans l'élaboration de ce programme.

Le programme, joint à la présente délibération, a fait l'objet de plusieurs réunions d'échanges et de partage au sein des services et élus concernés et prend en compte l'accessibilité, les économies d'énergies, l'aspect qualitatif du lieu, les fonctionnalités avec les principales liaisons entre les entités et espaces.

Le coût des travaux est estimé à 12 000 000 € HT (hors mobilier, matériels informatiques et logiciels), pour un montant total opération estimé à 15 000 000 € HT (avec honoraires et frais annexes).

Ce coût n'intègre pas les solutions de relogement sur d'autres sites, les équipements de gestion animation.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le programme et l'enveloppe affectée aux travaux de 12 000 000 € HT, ainsi que le montant affecté à l'opération de 15 000 000 € HT ;
- Autoriser le Président à solliciter les aides financières susceptibles d'être allouées auprès des services de l'Etat et des collectivités concernées ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tous documents y afférents

Motion adoptée par 61 voix Pour et 10 voix Contre, Abstention : 8.

Pour : 61
Contre : 10
Abstention : 8
Non participé : 0

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



Réhabilitation de la Piscine Pré-Leroy à Niort

PROGRAMME TECHNIQUE DÉTAILLÉ

FEVRIER 2017



Dossier

AMO / 2016 302/ PTDV2

MISSION
H₂O
Programation d'infrastructures
sportives accueillant du public

SARL MISSION H₂O - PISCINE & Collectivité

13 Rue Victor Hugo, 92240 MALAKOFF

Tel 01 49 12 87 65

Fax 09 72 38 01 20

www.missionh2o.fr

Accusé de réception en Préfecture
079-200041317-20170306_C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en Préfecture : 07/03/2017

- SOMMAIRE

1	PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS DU MAITRE D'OUVRAGE	4
1.1	CONTEXTE DE L'OPERATION	5
1.2	PISCINE ACTUELLE	8
1.3	OBJECTIFS DU PROJET	25
1.4	ECONOMIE DE PROJET	27
1.4.1	INVESTISSEMENT PREVISIONNEL	27
1.4.2	FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL – ENTRETIEN ET MAINTENANCE	28
1.5	LE SITE D'IMPLANTATION	32
1.5.1	LE TERRAIN DEDIE AU PROJET	32
1.5.2	DONNEES TOPOGRAPHIQUES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	33
1.5.3	PLAN SCHEMATIQUE DES ZONES EXISTANTES ET EXTENSIONS	34
1.5.4	DONNEES METEOROLOGIQUES	36
2	PROGRAMME FONCTIONNEL	38
2.1	ORGANISATION DES ESPACES SCHEMA DE FONCTIONNEMENT	39
2.2	DETAIL DES TRAVAUX DE REHABILITATION TECHNIQUE	40
2.2.1	TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU TECHNIQUE DU BATIMENT – CLOS ET COUVERT	40
2.2.2	TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU TECHNIQUE DU BATIMENT – INFRASTRUCTURE	41
2.2.3	TRAVAUX SUR BASSINS	43
2.2.4	TRAVAUX SUR TRAITEMENT D'EAU	43
2.2.5	TRAVAUX SUR TRAITEMENT D'AIR	44
2.2.6	TRAVAUX SUR CHAUFFAGE	44
2.2.7	TRAVAUX SUR INSTALLATIONS ELECTRIQUES	44
2.2.8	TRAVAUX SUR INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLOMBERIE	45
2.3	TABLEAU DES SURFACES	46
3	PROGRAMME DETAILLÉ PAR ESPACES FONCTIONNELS	49
3.1	A – HALL D'ACCUEIL GÉNÉRAL	50
3.1.1	A1- SAS / HALL D'ENTRÉE	51
3.1.2	A2 – BANQUE D'ACCUEIL	52
3.1.3	A3 – LOCAL POUSETTES	53
3.1.4	A4 – LOCAL CHIEN D'AVEUGLES	54
3.1.5	A5 – SANITAIRES PUBLICS	55
3.2	B – ADMINISTRATION	56
3.2.1	B1 – DIRECTION, SECRETARIAT, EDUCATEURS SPORTIFS, ARCHIVES	57
3.2.2	B2 – VESTIAIRES DU PERSONNEL	58
3.2.3	B3 – SALLE DE REPOS	59
3.2.4	B4 – SALLE DE REUNION	60
3.3	C – CLUBS	61
3.3.1	C1 – LOCAUX CLUBS	62
3.3.2	C2 - SALLE DE MUSCULATION	63
3.4	D – VESTIAIRES PISCINE	64
3.4.1	D1 – ZONE DE DECHAUSSAGE / ESPACE BEAUTE	65
3.4.2	D2 – VESTIAIRES COLLECTIFS	66
3.4.3	D3 – VESTIAIRES INDIVIDUELS, FAMILLES ET PMR / CASIERS	67
3.4.4	D3 – ESPACE BEBES	68
3.5	E – SANITAIRES / DOUCHES	69
3.5.1	E1 – SANITAIRES	70
3.5.2	E2 – DOUCHES MIXTES	71
3.5.3	E3 – PÉDILUVE	72
3.6	F – HALLE BASSINS	73
3.6.1	F1 – BASSIN SPORTIF (6 COULOIRS)	74
3.6.2	F2 – PATAUGEoire	76
3.6.3	F3 - PLAGES INTERIEURES	77
3.6.4	F4 - SAS D'IMMERSION	78
3.6.5	F5 – INFIRMERIE / LOCAL ANTIDOPAGE	79
3.6.6	F6 – BUREAU EDUCATEUR SPORTIF	80
3.6.7	F7 – LOCAL RANGEMENT MATERIELS	81
3.7	G – LOCAUX TECHNIQUES & DE SERVICE	82
3.7.1	G1 – LOCAUX TECHNIQUES	83
3.7.2	G.2 – ATELIER	84
3.7.3	G3 – DEPOT PRODUITS DANGEREUX	85
3.7.4	G4 - LOCAL INFORMATIQUE	86
3.7.5	G5 - LOCAL COMPRESSEUR	87

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

3.7.6	G6 – LOCAUX « ENTRETIEN »	88
3.7.7	G7 – LOCAL POUBELLES	89
3.8	H - ESPACE D'AGRÈMENT EXTERIEUR	90
3.8.1	H1 - BASSIN NORDIQUE	91
3.8.2	H2 - PLAINE AQUATIQUE	92
3.8.3	H3 – PLAGES MINERALES	93
3.9	I - ESPACES D'ACCÈS	94
3.9.1	I1 – PARVIS + STATIONNEMENT VELOS	95
3.9.2	I2/I3/I4/I5 –STATIONNEMENTS VL, STATIONNEMENTS 2 ROUES MOTORISES, DEPOSE BUS, COUR DE SERVICES	96

4 PRESCRIPTIONS ET EXIGENCES TECHNIQUES 97

4.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT 98

4.1.2	REGLEMENTATION GENERALE	99
4.1.3	ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	102
4.1.4	ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)	102
4.1.5	SECURITE INCENDIE	103
4.1.6	SURETE DU BATIMENT	104
4.1.7	PERENNITE DES OUVRAGES ET QUALITES CONSTRUCTIVES	104
4.1.8	CIRCULATIONS	105
4.1.9	ÉCLAIRAGE NATUREL	105
4.1.10	ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL	105
4.1.11	ACOUSTIQUE	106
4.1.12	THERMIQUE	108

4.2 PRESCRIPTIONS PAR CORPS D'ETAT 110

4.2.1	VOIRIES – RESEAUX – DIVERS (VRD)	110
4.2.2	GROS ŒUVRE	111
4.2.3	SECOND ŒUVRE	117
4.2.4	PLOMBERIE ET SANITAIRES	123
4.2.5	TRAITEMENT D'EAU	126
4.2.6	CHAUFFAGE – VENTILATION	130
4.2.7	ELECTRICITE – COURANTS FORTS	134
4.2.8	ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES	137
4.2.9	GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE DU BATIMENT (GTC)	140
4.2.10	SIGNALETIQUE	141
4.2.11	EQUIPEMENTS	141

5 PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES 142

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
 DE
 Date de télérmission : 07/03/2017
 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN	MISSION H ₂ O	Février 2017
AMO 2016 302 / PTDVF	302	

1 PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS DU MAITRE D'OUVRAGE

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN	MISSION H ₂ O	Février 2017
AMO 2016 302 / PTDFV	385	

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Depuis le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération du Niortais fédère 45 communes sur 821 km². Situé au sud-ouest des Deux-Sèvres, au sein de la grande Région Nouvelle Aquitaine, le territoire de la CAN s'inscrit dans l'aire urbaine de Niort, chef-lieu du département et regroupe 118 036 habitants (Source INSEE 2012).

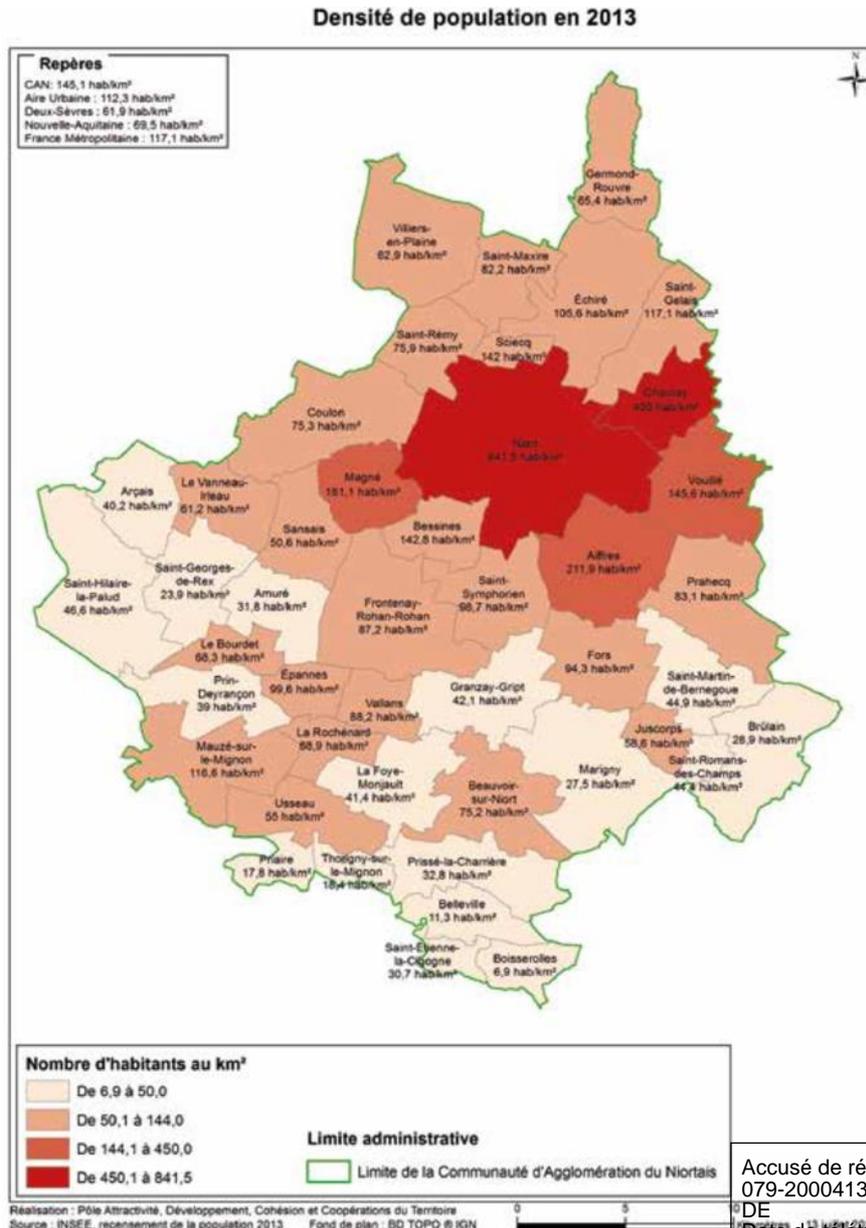
Niort, la plus grande commune de la CAN, compte 60 000 habitants.

Le territoire Niortais est doté de quatre piscines couvertes actuellement :

- Piscine Champommier
- Piscine Pré-Leroy
- Piscine des Fraignes à Chauray
- Piscine Les Colliberts à Mauzé-sur-le-Mignon

Deux piscines estivales complètent l'offre :

- Piscine Jean Thébault à Magné
- Piscine du Châtel à Sansais-La-Garette



Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE

Date de télétransmission : 07/03/2017

Date de réception en préfecture : 07/03/2017

Les piscines de Chauray et de Mauzé proposent une offre sport et loisirs, celles de Champommier et de Pré-Leroy une offre traditionnelle et celle de Magné avec une offre de plein air.



Piscine Champommier



Piscine Pré-Leroy



Piscine des Fraignes à Chauray



Piscine Les Colliberts à Mauzé



Piscine de Magné

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
 DE
 Date de téltransmission : 07/03/2017
 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

L'ensemble des piscines ont fait l'objet de réhabilitation lourdes ou partielles.

La Piscine Pré-Leroy, située en centre-ville de Niort a été construit en 1965 avec des travaux de réhabilitation en 2015.



Cette consultation de maîtrise d'œuvre intervient dans un contexte où de nombreuses études de programmation ont déjà été réalisées et où il existe une forte contrainte liée au site d'implantation classé en zone rouge foncé dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). En effet, depuis 2009, deux programmes de réhabilitation et extensions ont été réalisés. Les projets ont fait l'objet d'observations négatives de la Préfecture car ils prévoyaient des programmes nécessitant une augmentation significative des surfaces avec la nécessité de locaux accueillants du public en été.

La réglementation applicable donne au Préfet un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de refuser l'acceptation du permis de construire sur la base de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Le projet doit donc respecter les demandes de la préfecture et ne doit pas aggraver le risque pour la population ou en créer de nouveau en augmentant par exemple la fréquentation de l'équipement.

Malgré une récente réhabilitation localisée (mise en sécurité structurelle & rénovation charpente couverture & éclairage de la halle bassin intérieur), la Piscine Pré-Leroy est vieillissante et ne répond plus convenablement aux exigences de qualité techniques et de normes réglementaires. Au vu du caractère paysager exceptionnel du site et de sa localisation dans la ville, la Communauté d'Agglomération du Niortais souhaite préserver cet équipement et procéder à sa modernisation en respectant les contraintes du terrain.

Les élus et la population veulent disposer d'un équipement moderne en parfait état pour les utilisateurs et le personnel : plus accueillant, plus attractif, plus polyvalent et plus respectueux de l'environnement et des réglementations en vigueur.

Le présent document va préciser les attentes de la maîtrise d'ouvrage pour ce projet et définir les préconisations fonctionnelles et techniques auxquelles vont devoir se conformer les équipes de maîtrise d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

1.2 PISCINE ACTUELLE – ETAT DES LIEUX

L'équipement a été construit et inauguré en 1965, et il a fait l'objet d'une réhabilitation localisée en 2015. (Mise en sécurité structurelle & rénovation charpente couverture & éclairage de la halle bassin intérieur),

La piscine est de construction traditionnelle : fondation et façades en béton armé, murs en parpaings enduits et peints, poteaux en béton armé, charpente métallique, toiture en bac acier étanché en bicouche bitumineuse.

L'établissement est géré principalement en régie, direction, sécurité, animation, entretien, accueil, traitement de l'eau.

La Piscine Pré-Leroy se situe dans un environnement favorable pour sa fréquentation. Sa proximité du centre-ville, du Lycée Jean Macé, du collège Notre Dame et de la Maison du Département des Deux-Sèvres favorisent le potentiel d'utilisateurs.

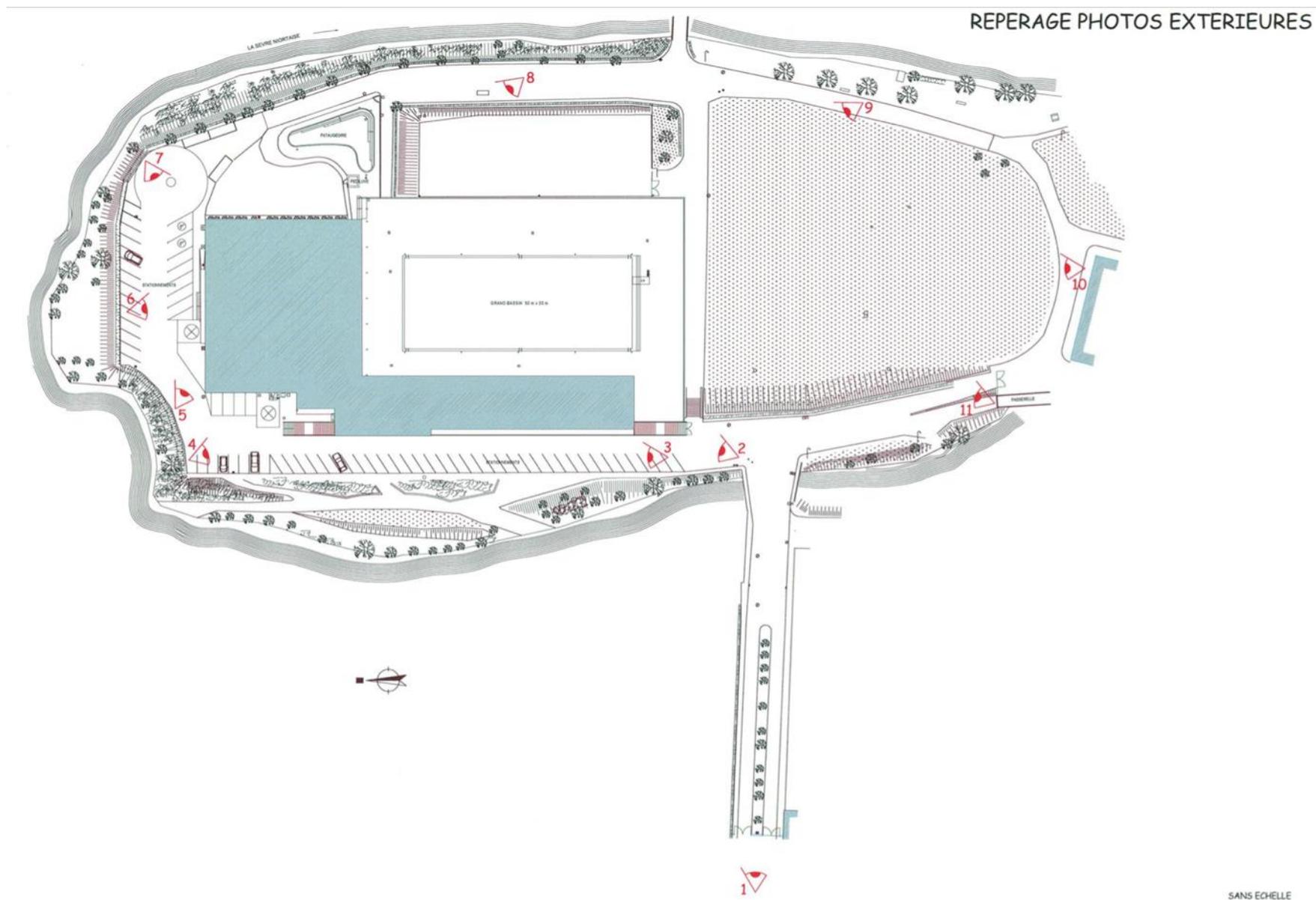
Un parking de 68 places sur le site permet aux utilisateurs de stationner au plus près de l'infrastructure.

La Sèvre Niortaise délimite le terrain du Nord au Sud, créant un environnement exceptionnel de par son cadre végétalisé.

Les équipements actuellement en place sont :

- **un bassin sportif couvert** de 375 m² de 15m x 25m, 6 couloirs de nage d'une profondeur de 1,40 à 2,40m
- **un bassin sportif extérieur** de 1000 m² de 20m x 50m, 8 couloirs de nage d'une profondeur de 1,40 à 3,80m,
- **un plongoir** de 3m dans le bassin de 50m,
- **une patageoire découverte**, d'une profondeur de 0,10m à 0,30m d'environ 128 m²,
- **une zone de vestiaires, sanitaires,**
- **une zone d'accueil et bureaux du personnel,**
- **une zone de gradins extérieure**, accessible indépendamment,
- **une zone de locaux clubs**, située sous la surface de plages

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception en préfecture : 07/03/2017



CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Accusé de réception en préfecture 079-20043740170306-C33-03-2017-1- DE
Février 2017
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



1



2



3



4



5



6



7



8

CAN
AMO 2016 302 / PTDFV

MISSION H ₂ O

Accusé de réception en préfecture
079-20041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



9



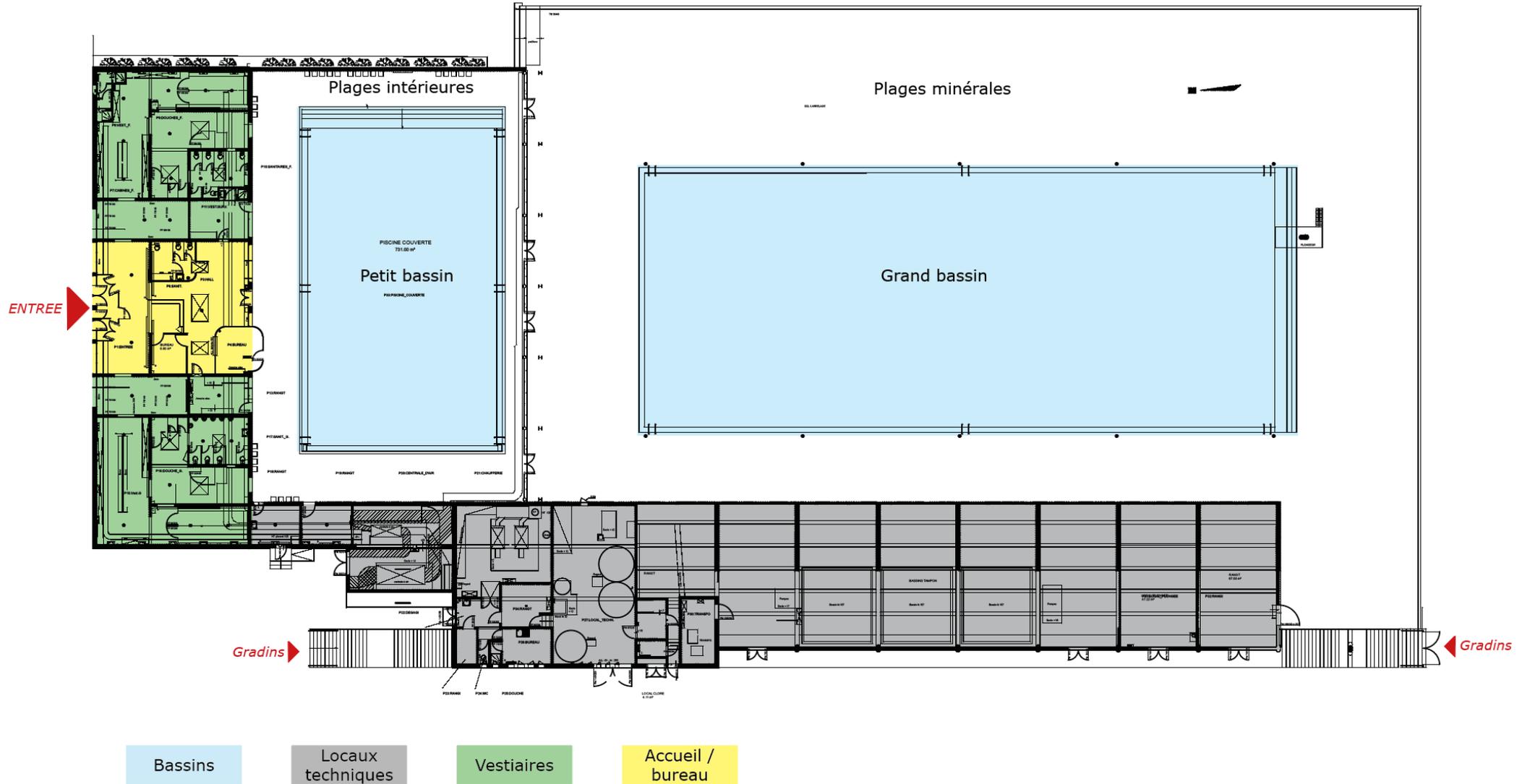
10



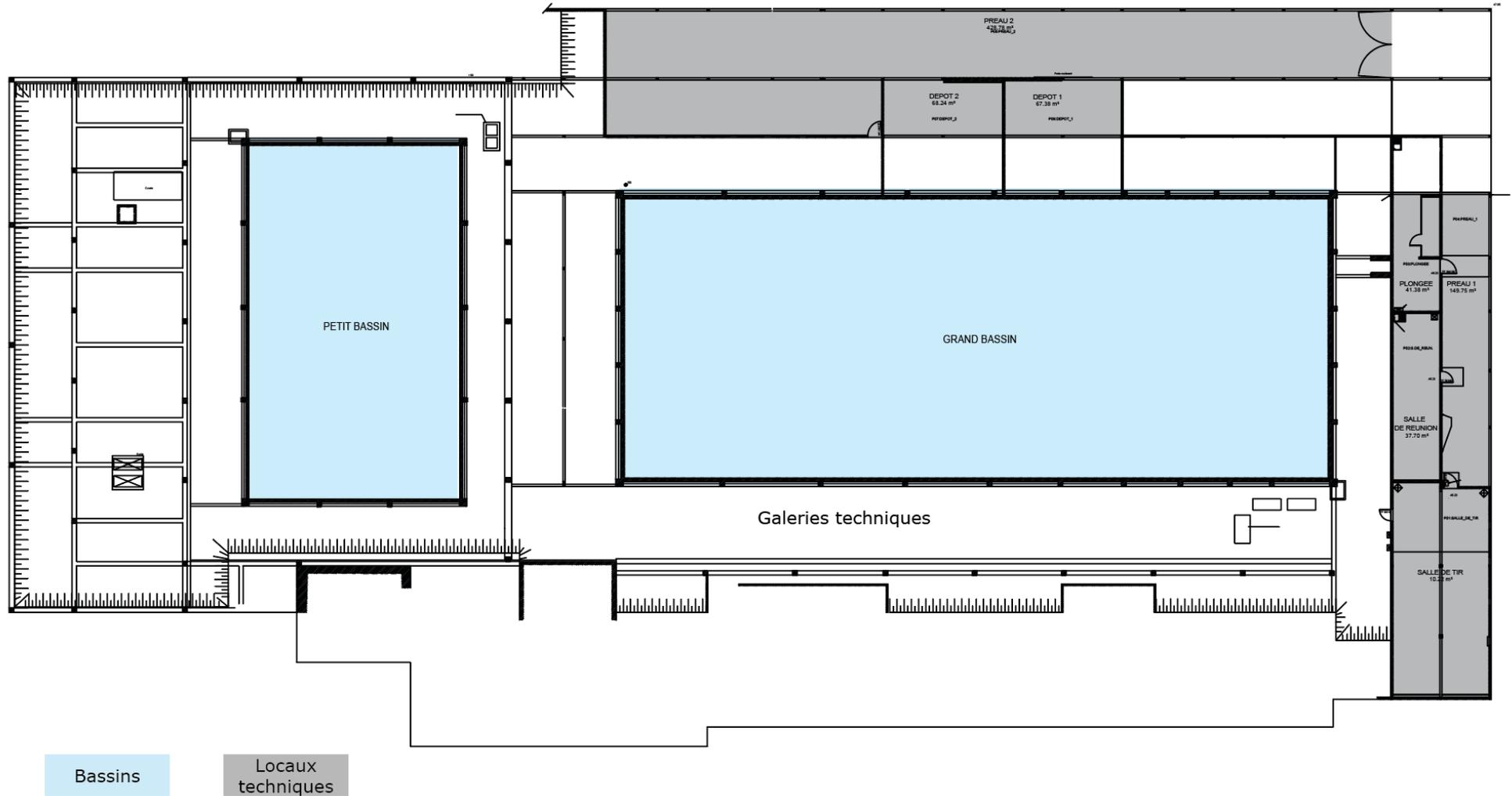
11

CAN	MISSION H ₂ O	Accusé de réception en préfecture 079-20041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
AMO 2016 302 / PTDFV	391	Date de transmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Plan niveau bassins



Plan niveau sous-sol (galeries techniques)



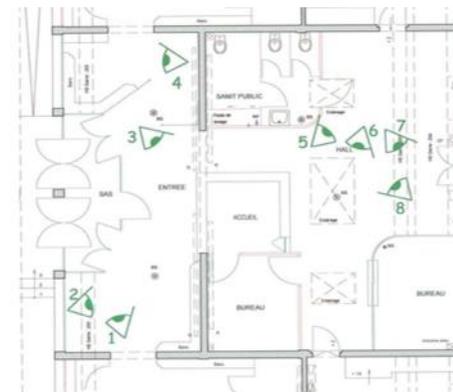
Photos hall - bureaux – sanitaires public



1



2



3



4



5



5



6



7

Photos vestiaires – sanitaires – douches femmes et surveillants



1



2



3



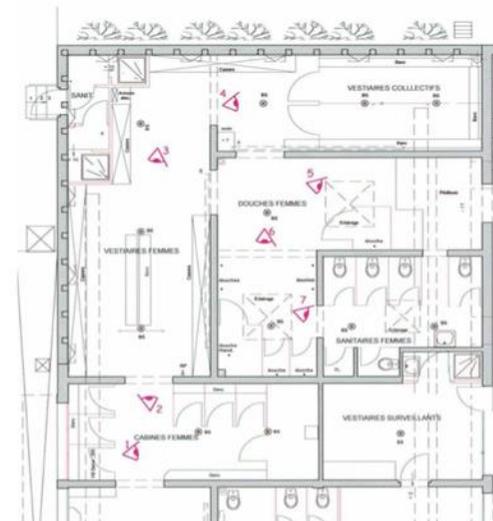
4



5



6



7

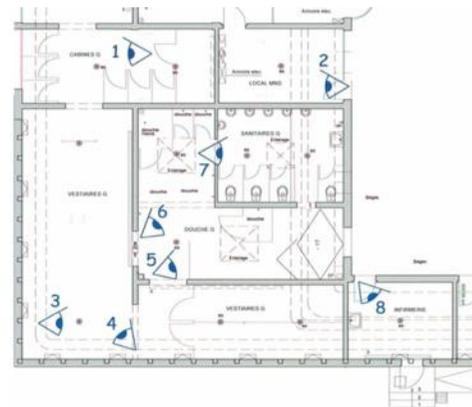
Photos vestiaires – sanitaires – douches hommes, local MNS et infirmerie



1



2



3



4



5



6



7



8

Photos vestiaires – sanitaires – douches hommes, local MNS et infirmerie



1



2



3



4



5



6



7



8

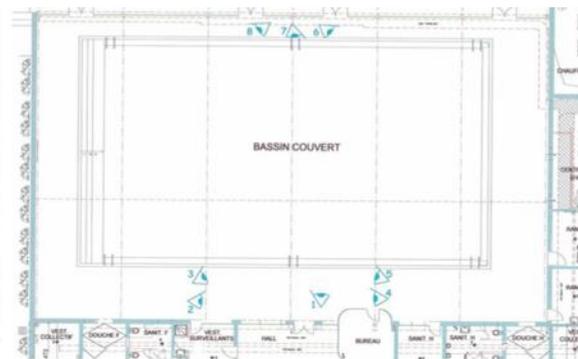
Photos bassin couvert



1



2



3



4



5



6



7



8

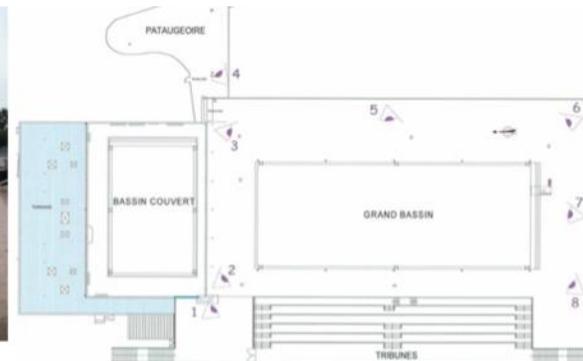
Photos centrales d'air –chaufferie –local traitement d'eau –rangements



1



2



3



4



5



6



7



8

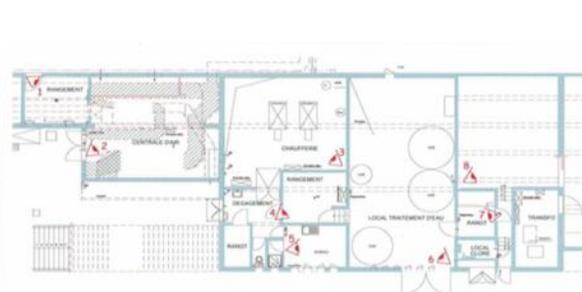
Photos centrales d'air –chaufferie –local traitement d'eau –rangements



1



2



3



4



5



6



7



8

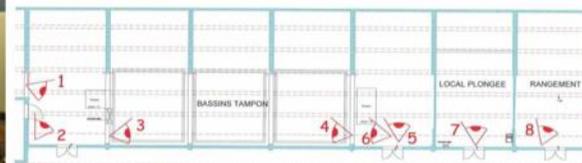
Photos bacs tampon –local plongée –rangements



1



2



3



4



5



6



7



8

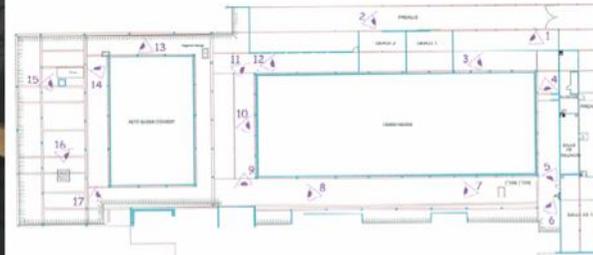
Photos sous-sol



1



2



3



4



5



6



7



8

CAN	MISSION H ₂ O	Accusé de réception en préfecture 079-2004137-20170306-C33-03-2017-1-DE
AMO 2016 302 / PTDVF	402	Février 2017 Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Photos sous-sol



9



10



11



12



13



14



15



16



17

1.3 OBJECTIFS DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage souhaite réhabiliter la piscine existante afin qu'elle réponde aux recommandations de la Fédération Française de Natation pour se conformer à l'homologation permettant d'accueillir les compétitions nationales spécifiques et les compétitions régionales.

La future Piscine Pré-Leroy doit faire l'objet d'une réhabilitation de qualité à la vue de l'environnement contraint du site. **Une attention particulière doit être portée à l'amélioration de l'énergétique de l'équipement.** Toutes les propositions feront l'objet d'une étude attentive.

Travaux de déconstruction :

- **Déconstruction du plongoir existant**
- **Déconstruction de la pataugeoire extérieure et intégration dans l'aménagement global du site**

Travaux de réhabilitation

- **Restructuration ou requalification complète** de la zone actuelle des gradins avec **déconstruction de tout ou partie** incluant les escaliers le cas échéant
- **Travaux de remise à niveau technique du bâtiment** : elle concerne l'ensemble de l'emprise construite de la piscine
- **Travaux sur le bassin intérieur** : mise aux normes des dimensions, remise en état des goulottes et du revêtement
- **Travaux sur le bassin extérieur** : mise aux normes des dimensions, remise en état des goulottes et du revêtement, transformation du bassin en bassin nordique
- **Travaux sur les plages** : remplacement des revêtements et consolidation de la structure
- **Travaux de remise à niveau des installations techniques** et mise aux normes réglementaires (santé et sécurité) de l'équipement : production de chaleur, système de filtration, production d'ECS, ventilation, etc.
- **Travaux de mise aux normes des dimensions des bassins en vue d'une homologation M50-1 pour le bassin extérieur et C25-2 pour le bassin intérieur**
- **Travaux de mise en accessibilité de l'équipement** pour tous les publics y compris PMR.
- **Travaux d'amélioration thermique et énergétique** de l'équipement

Travaux de reprogrammation et d'extension :

- **L'extension admise sur la parcelle ne peut en aucun cas dépasser 10 m²** : L'ensemble du nouveau programme doit être aménagé dans l'existant et dans l'emprise des gradins actuels.
- **La nouvelle programmation des espaces couverts comporte :**
 - **espace d'accueil** : sas, hall, caisse, , local poussettes, local chien d'aveugles, sanitaires public.
 - **pôle administratif** : bureaux pour la gestion de l'équipement, locaux du personnel (vestiaires, sanitaires, salle de repos-kitchenette), conformément au code du travail.
 - **pôle clubs** : bureaux associatifs, salle de musculation et salle de réunion mutualisée avec le pôle administratif
 - **pôle vestiaires / sanitaires – douches mis au norme pour une FMI de 900 baigneurs** comprenant 4 vestiaires collectifs, 2 zones de déshabillage individuel, 32 cabines. Un espace aménagé pour le change des bébés. Flux « grand public » et « groupes » commun dans les sanitaires / douches
 - **Ajout d'une pataugeoire** dans la halle bassins **et d'un sas d'immersion** pour transformer le bassin extérieur en bassin nordique
 - **Aménagement d'un parvis** au droit de la nouvelle entrée

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN	MISSION H ₂ O	Février 2017
AMO 2016 302 / PTDVF	404	

La surface de plan d'eau reste identique à la celle de la piscine existante, soit **1 375m²** (hors pataugeoire).

La **Fréquentation Maximale Instantanée (FMI)** est proposée à **900 baigneurs afin de permettre au programme de s'intégrer dans l'emprise bâtie existante.**

Les 500 places de gradins mobiles portent ponctuellement la FMI à 1400 personnes.

L'équipement sera un **ERP de type X de 2^{nde} catégorie** (effectif global dans l'équipement compris entre 700 à 1 500 personnes) : baigneurs + personnel + spectateurs.

Travaux de réaménagement des espaces extérieurs :

- **Création d'une plaine aquatique** de 110 m² en remplacement de la pataugeoire extérieure existante
- **Réservation et renfort des plages extérieures** pour accueil occasionnel de gradins amovibles en extérieur d'une capacité de 500 places en remplacement des existants
- **Espaces d'accès à adapter en conservant le maximum d'espaces existants** (aucun déblais/remblais ne doit être effectué sur les espaces extérieurs)

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN	MISSION H ₂ O	Page 26/46
AMO 2016 302 / PTDVF	405	Février 2017

1.4 ECONOMIE DE PROJET

1.4.1 Investissement prévisionnel

Une économie prévisionnelle du **montant des travaux** a été réalisée par la maîtrise d'ouvrage et **l'enveloppe budgétaire allouée au projet s'élève à 12 000 000 euros hors taxes, hors option (valeur février 2017).**

Ce montant correspond à un coût travaux plafond à ne pas dépasser.

Cette estimation comprend l'intégralité de l'opération de réhabilitation et de création dans le périmètre d'intervention dévolu à l'architecte et dans le tableau de décomposition des surfaces du programme.

Dans ce coût, sont compris :

- **La réhabilitation du bâtiment existant**, des plages et des bassins (bassin intérieur de 15x25m et bassin extérieur 20x50m en inox polymérisé)
- **La requalification complète** de la zone des gradins existants
- **Le traitement des espaces extérieurs** dans le périmètre du projet : espaces d'agrément extérieurs, parvis, stationnement, cour de service, etc,
- **Tous les équipements** nécessaires au fonctionnement de l'équipement **décrits au programme.**

Ne sont pas compris :

- **les adaptations spéciales au sol** pour la fondation du bâtiment si nécessaires,
- les **aménagements extérieurs hors périmètre du projet,**
- les éventuelles modifications du raccordement aux réseaux (en fonction de la distance de ceux-ci) (dévoisement de réseaux non comprise).

Un tableau de décomposition des coûts est joint au DCE et est à remplir et à remettre par les équipes de conception dans le cadre de leur offre.

Sera obligatoirement chiffré en OPTION (plus-value par rapport au projet de base) :

- **le revêtement en inox pur** des bassins en remplacement du carrelage

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN	MISSION H ₂ O	Février 2017
AMO 2016 302 / PTDFV	406	

1.4.2 Fonctionnement prévisionnel – Entretien et maintenance

Il sera demandé au maître d'œuvre d'avoir également une **réflexion poussée sur l'entretien et la maintenance** de cet équipement sur les plans fonctionnels et techniques afin d'optimiser les consommations d'énergie et d'assurer la pérennité du bâtiment.

Le concepteur devra attacher une grande importance aux performances de son projet au niveau de la fonctionnalité.

La **gestion technique** du nouvel établissement et ses **résultats économiques en termes de consommation, de maintenance, d'entretien et d'exploitation** seront particulièrement bien étudiés pour permettre des dépenses minimisées (utilisation de matériels limitant les consommations, équipements facilitant la maintenance).

L'architecture du bâtiment sera elle-même traitée pour optimiser les charges de fonctionnement (ex : limiter les surfaces vitrées trop grandes et trop nombreuses, organisation des circulations et des espaces vestiaires / sanitaires limitant le personnel nécessaire pour l'entretien, bonne répartition des locaux d'entretien dans le bâtiment, etc.).

Les données d'exploitation se feront au regard des éléments mentionnés ci-après.

1.4.2.1 Les périodes d'ouverture de l'équipement

L'année se décompose en **3 grandes périodes** :

- **période scolaire** : ouverture 7 jours sur 7 ; accueil de l'ensemble des utilisateurs scolaires, sportifs, groupes périscolaires ou autres ainsi qu'au grand public.

Cette période commence avec la rentrée scolaire de septembre et s'achève fin juin de l'année suivante soit **35 semaines**.

A noter que les scolaires pratiquent en général sur 32 semaines.

- **période petites vacances de 7 semaines** (Toussaint, Noël, Février, Printemps) pendant lesquelles l'équipement n'accueille aucun scolaire. Les créneaux d'ouverture concernent les associations, les groupes périscolaires ou autres et le grand public.
- **période grandes vacances** : elle s'étend sur **9 semaines**.

Soit **51 semaines d'ouverture** auxquelles viennent s'ajouter une semaine de **fermeture technique obligatoire**.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

1.4.2.2 Les utilisateurs

L'équipement se devra d'être ouvert au plus large public possible. Il accueillera donc :

- les scolaires primaires et secondaires (de la CAN et extérieurs),
- le grand public au sens large (compris activités encadrées : cours de natation et aquagym),
- les associations sportives
- les centres de loisirs,
- autres publics : IME, location ponctuelle du bassin.

1.4.2.3 Fonctionnement de l'équipement

L'ensemble des bassins (sportif, apprentissage) a pour vocation d'accueillir une multitude d'utilisateurs - scolaires, grand public libre et encadré, associations, groupes – qui sont potentiellement intéressés par les mêmes créneaux d'utilisation. De part le nombre, le dimensionnement des bassins et l'organisation des vestiaires, il sera possible d'accueillir plusieurs types de publics en simultanément, tout en évitant les conflits d'usage.

Du grand public ou des associations pourront alors être accueillis en même temps que la pratique des scolaires.

▪ Les scolaires

Les scolaires bénéficieront d'un accueil privilégié au sein de l'établissement.

La superficie des bassins et le nombre de vestiaires collectifs permettent l'accueil simultané de 2 classes.

Les élèves en primaire bénéficient de séances d'une durée de 40 minutes dans l'eau alors que les secondaires ont des temps d'enseignement de 60 minutes.

Il sera possible d'accueillir en simultané des élèves du secondaire et du primaire ou encore des classes de primaires avec du grand public à condition que ces deux types d'utilisateurs ne fréquentent pas le même bassin.

▪ Le grand public

Afin d'assurer la satisfaction des usagers, il sera prévu une ouverture assez large de l'équipement toute la journée.

La piscine pourra être ouverte au public :

- en **période scolaire** : ouverture tous les jours de la semaine du matin au soir avec ponctuellement des nocturnes (après 20h) ou des matinales (avant 8h),
- en **période petites et grandes vacances** : les plages horaires seront assez semblables pour simplifier l'accès aux usagers. La piscine sera ouverte tous les jours de la semaine, toute la journée.

A noter que le grand public pourra choisir de venir pratiquer de façon libre ou encadrée selon le planning d'utilisation. Des activités animées par un éducateur sportif seront alors proposées sur des créneaux de 45 minutes environ : leçon de natation, aquagym, aquaphobie, aquasénior, etc-

Le planning des activités sera le même toute l'année et quelles que soient les périodes afin de permettre aux usagers une pratique régulière et habituelle de leur activité sportive (même pendant les vacances) et ainsi justifier les abonnements.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN	MISSION H ₂ O 408	Février 2017
AMO 2016 302 / PTDFV		

▪ **Les associations sportives / Clubs**

Il existe à l'heure actuelle sur le territoire de la CAN plusieurs associations sportives qui bénéficient déjà de créneaux d'utilisation dans la piscine actuelle. Leur accueil sera reconduit selon une organisation qui reste encore à définir.

1.4.2.4 Calcul de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI)

Le dimensionnement d'un équipement aquatique repose, pour partie, sur la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisée dans ce dernier, à savoir le nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans l'établissement à un instant donné.

Cette fréquentation se détermine par rapport au nombre de mètres carrés de surface de bassins et doit respecter les règles énoncées dans le Code de la Santé, à savoir :

- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air,
- 1 personne par mètre carré de plan d'eau en couvert.

C'est à partir de cette FMI que seront calculés le nombre d'installations sanitaires (douches, cabinets d'aisance) mais également le nombre de cabines de déshabillage. Les dispositions à respectées sont énoncées dans l'annexe 13-6 du Code de la Santé. A noter que les installations adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) viennent en sus.

Le futur équipement aquatique proposera :

- un bassin sportif couvert de 375m²
- un bassin nordique de 1 000m²
- une pataugeoire de 40 m² (n'est pas prise en compte dans le calcul de la FMI)

Soit une surface de :

- 1375m² de plans d'eau couverts et découverts

À la vue des contraintes de la parcelle, la FMI est adaptée pour offrir un équipement confortable et optimum pour tout en réaménageant les locaux existants. **Il en découle une FMI maximale potentielle de : 900 baigneurs**

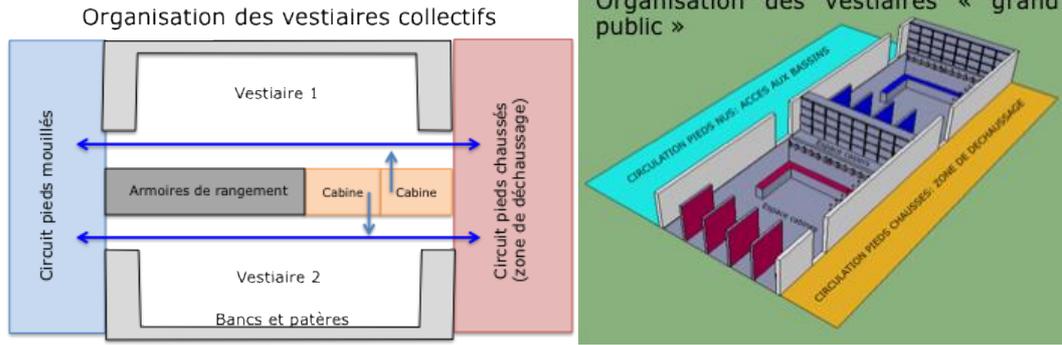
Les 500 places de gradins mobiles portent ponctuellement la FMI à 1400 personnes.

En ajoutant le personnel ainsi que la capacité spectateurs la FMI du bâtiment sera supérieur à 700 personnes et nécessitera de classer l'**ERP de type X en 2nde catégorie**.

Concernant la **natation scolaire, l'accueil de 2 classes en simultané sera possible**. Ainsi, la rotation des classes peut se faire sur 4 vestiaires collectifs de 18m² auxquels viennent s'ajouter si besoin les vestiaires « grand public » dont l'organisation est proche de ceux des collectifs, avec possibilité de les condamner en les fermant à clef. L'ensemble, d'un seul tenant, pourra à la fois :

- être mutualisé, c'est-à-dire utilisable dans sa totalité par un seul et même public à un instant T (scolaires ou grand public).
- être utilisable par différents publics simultanément.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception en préfecture : 07/03/2017



Une solution de rangement adaptée sera proposée pour les vestiaires collectifs de façon à permettre la rotation des classes sur un même vestiaire (armoire collective suffisamment dimensionnée, casiers, etc.). Des casiers chaussures sécurisés situés dans la zone de déchaussage peuvent également être proposés.

A noter que la qualité des matériaux utilisés et des équipements mis en œuvre devra supporter un usage intensif.

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
 DE
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

1.5 LE SITE D'IMPLANTATION

1.5.1 Le terrain dédié au projet

Concernant l'intégration de l'équipement dans son environnement, nous rappelons que le site d'implantation se trouve dans un environnement paysager de qualité appréciée des usagers notamment durant la période estivale.

L'équipement actuel est reconnu pour ses espaces extérieurs où il est agréable de se détendre, s'amuser, bronzer autant que de se baigner.

Cette attractivité l'été devra être conservée tout en améliorant l'offre pour la période hivernale (couverte et nordique).



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

1.5.2 Données topographiques et contraintes réglementaires

1.5.2.1 Données topographiques

Le niveau d'eau de la crue centennale à Niort est : 15.60 m NGF.

L'altitude habituelle de la « Sèvre Niortaise » se situe entre 11 et 12 m NGF.

L'altitude des plages de la piscine Pré-Leroy se situe à 16.10 m NGF*, l'escalier d'accès est à 15.70 m NGF* et le parking existant entre 15.40 et 15.50 m NGF*.

Les galeries techniques et les locaux Clubs sont en sous-sol à 13.60NGF*

A noté, que le « niveau bassins » de la Piscine Pré-Leroy est au-dessus de la crue centennale.

**en l'absence ceci sont les évalués en fonction des altimétries non NGF*

1.5.2.2 Données sismiques

Le site est classé en zone sismique 3 (aléa modéré). Se reporter aux prescriptions parasismiques de cette zone.

1.5.2.3 Contraintes réglementaires

Il existe sur la parcelle de la Piscine Pré-Leroy une **forte contrainte liée au site d'implantation. En effet, le site est classé en zone rouge foncé dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation** (PPRI – document joint en annexe)

La conception et les travaux vont devoir respecter l'ensemble des dispositions du PPRI, notamment :

- la **possibilité d'extension du bâtiment limitée à 10 m2** dans le respect des dispositions spécifiques du PPRI,
- la **possibilité d'exhaussement des constructions existantes dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 m** dans le respect des dispositions spécifiques du PPRI,
- **l'emploi de matériaux insensibles à l'eau** sous la cote de référence,
- la **mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux** (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installations téléphonique, etc.) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude,...),
- les nouvelles opérations de remblai ou de dépôt ne sont pas autorisées,
- les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils ménagers, électroniques et micromécaniques,...) sont tolérés sous la cote de référence,
- le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants est toléré uniquement au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm.

Sont admis en étage élevé uniquement les locaux techniques.

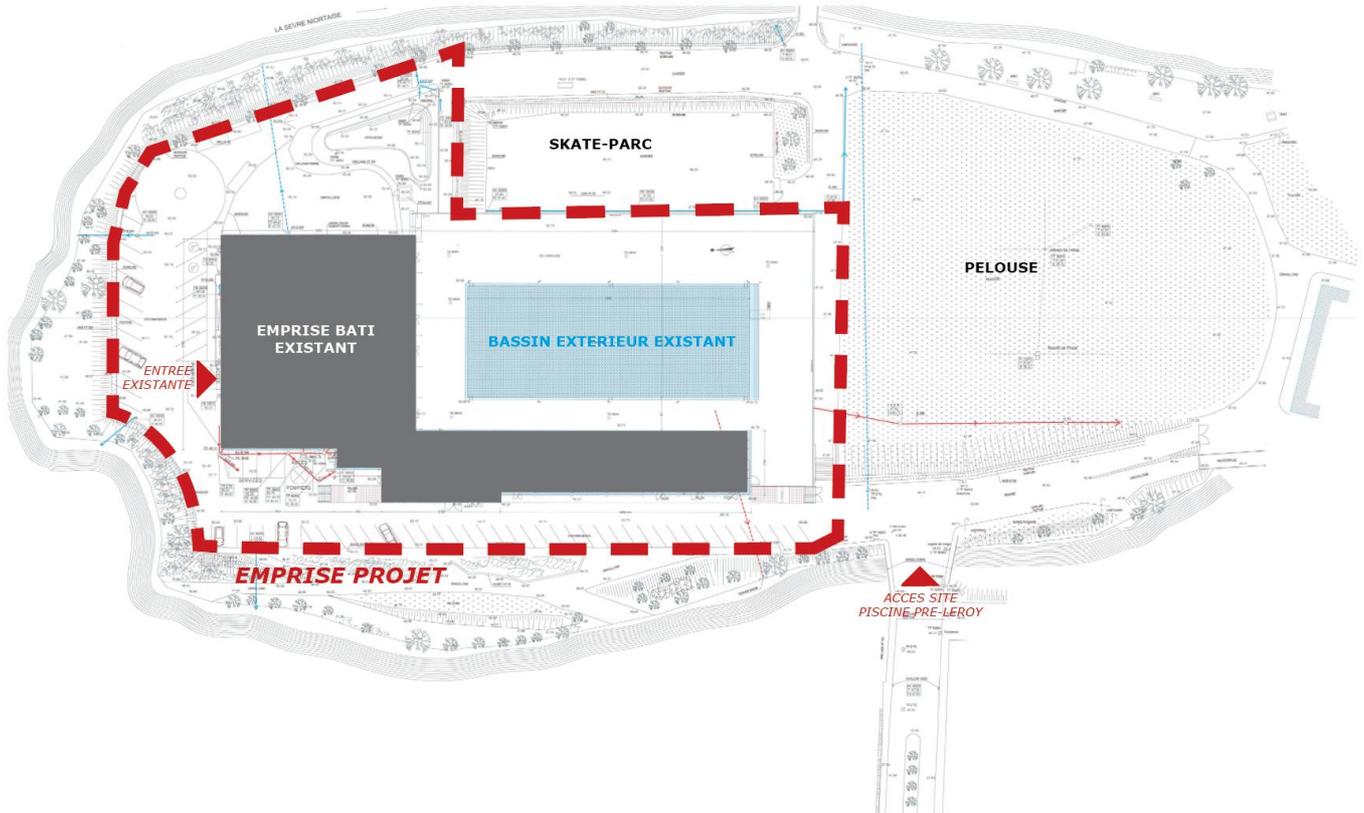
A ces contraintes s'ajoutent celles du PLU et de l'AVAP. (Documents joints en annexes)

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

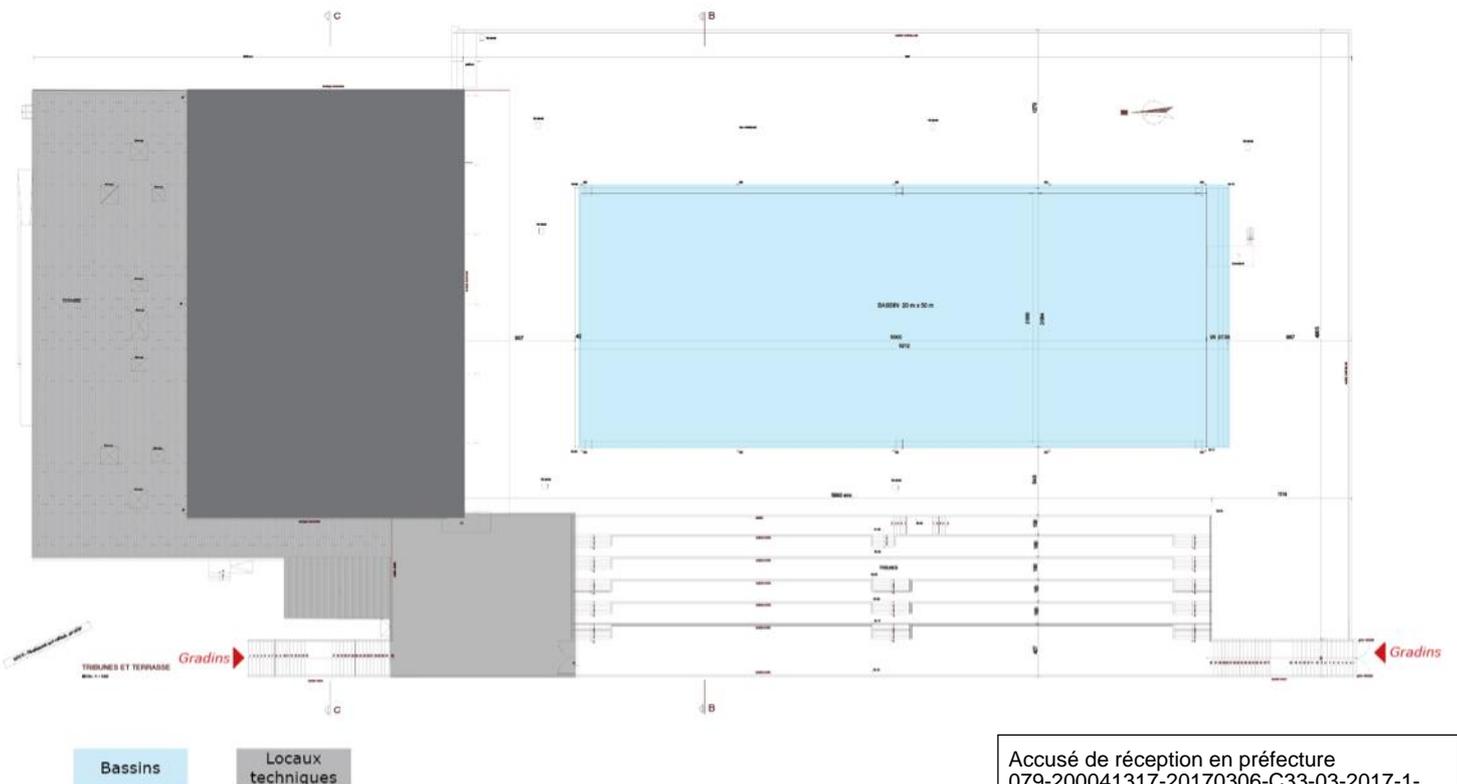
1.5.3 Plan schématique des zones existantes et extensions

Emprise du terrain

Le plan ci-dessous illustre la limite d'intervention du projet à prendre compris dans le chiffrage.



Zone d'aménagement du niveau gradins

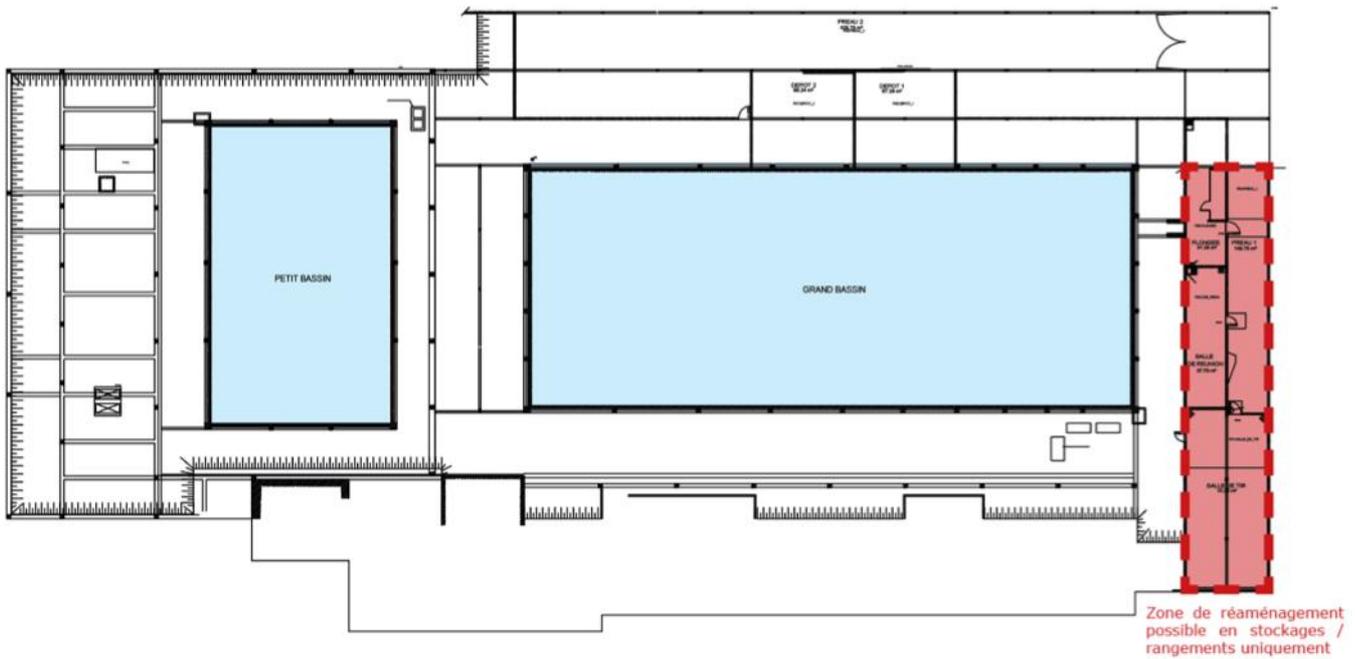


Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

Zone d'aménagement du niveau bassins



Zone d'aménagement du niveaux galeries techniques



Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
 Date de téltransmission : 07/03/2017
 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

1.5.4 Données météorologiques

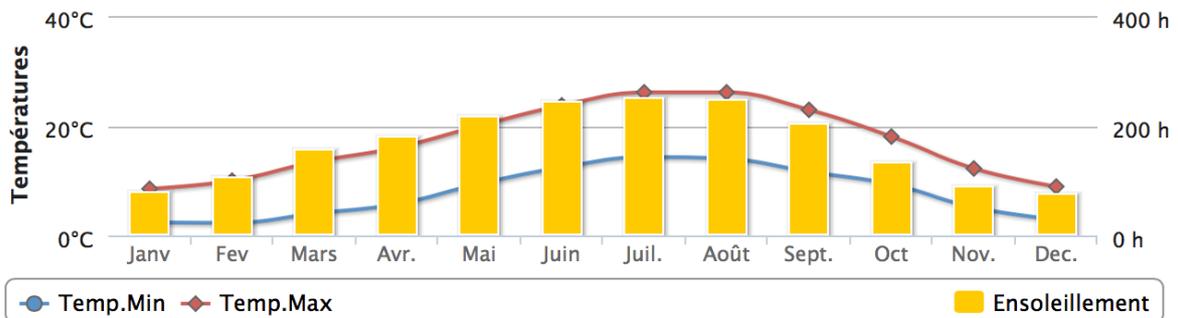
Sources : <http://www.meteofrance.com> ; <http://fr.windfinder.com>

- 2 Situation géographique : Ville de Niort
- 3 Région : Nouvelle Aquitaine / Département : Deux sèvres
- 4 Station météorologique de Niort Souche
- 5 Coordonnées : 46,32°N I 0, 40°O
- 6 Altitude : 59 mètres

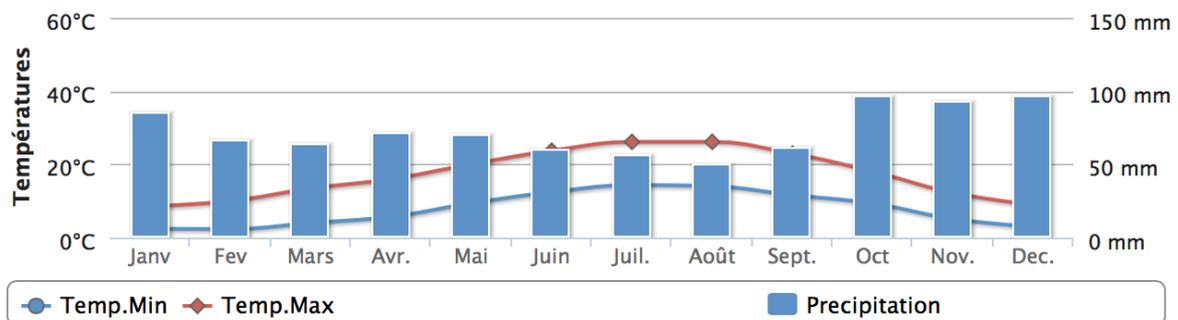
Les caractéristiques climatologiques à prendre en considération pour le projet sont :

- Vent : Zone 2 (Eurocode 1)
- Neige : région A1 (Eurocode 1)

– **Moyennes annuelles de l'ensoleillement :**



– **Moyennes annuelles des précipitations :**



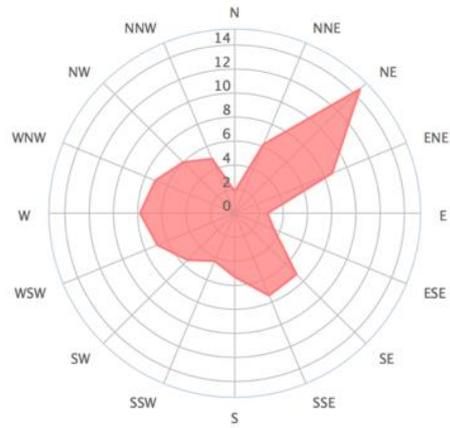
– **Normales annuelles :**

Température minimale	Température maximale	Hauteur de précipitations	Nombre de jours avec précipitations	Durée d'ensoleillement	Nombre de jours avec bon ensoleillement
1981-2010	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010	1991-2010
7,8 °C	17,2 °C	867,2 mm	119,6 j	1980,3 h	77,4 j

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

– **Distribution annuelle de la direction des vents (données en %) :**

Distribution de la direction du vent en (%)
Année



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

2 PROGRAMME FONCTIONNEL

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN	MISSION H ₂ O	Février 2017
AMO 2016 302 / PTDFV	417	

2.1 ORGANISATION DES ESPACES SCHEMA DE FONCTIONNEMENT

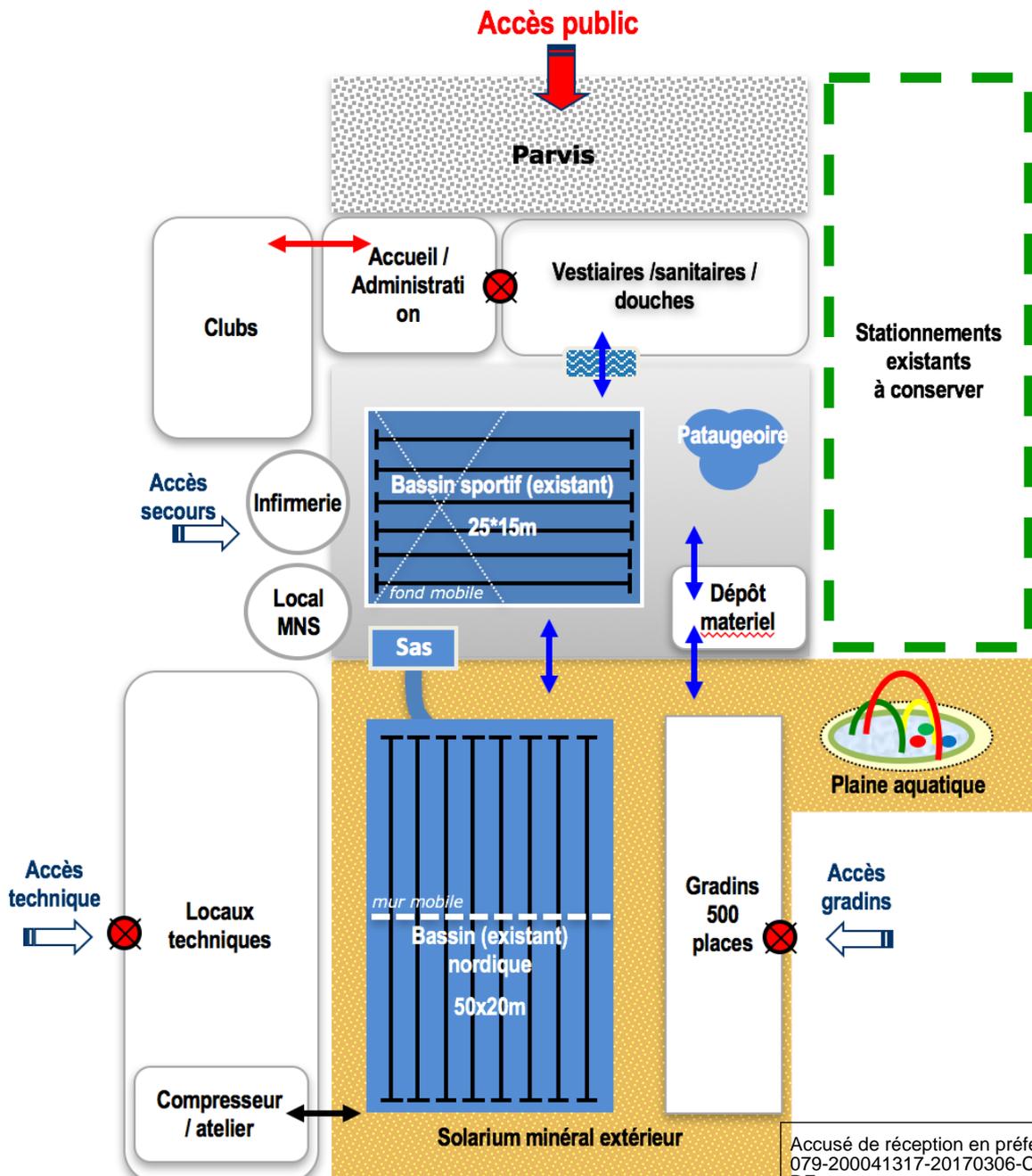
Légende :

-  accès extérieur
-  circulation « pieds chaussés »
-  circulation « pieds nus »
-  circulation « pieds sport »
-  liaison directe
-  pédiluve
-  contrôle d'accès

Le schéma suivant met en avant les liaisons souhaitées.

L'emprise bâtie du projet étant contraintes, **ces liaisons peuvent être adaptées** en fonction du projet architectural, des contraintes techniques et structurelles tant qu'elles répondent aux exigences sanitaires, réglementaires en vigueur dans les centres aquatiques.

Les liaisons fonctionnelles doivent également assurer le confort des usagers et du personnel.



Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

2.2 DETAIL DES TRAVAUX DE REHABILITATION TECHNIQUE

Note et remarques préliminaires :

Les analyses du bâti et investigations menées antérieurement ont permis de constater les désordres, défauts et caractéristiques des ouvrages existants, notamment concernant les infrastructures générales du bâti et, plus particulièrement, des équipements extérieurs, à savoir le bassin extérieur et ses plages.

Ceux-ci peuvent se résumer aux caractéristiques suivantes :

- État de dégradation avancé des structures de plages extérieures : poteaux, poutres et dalles elles-mêmes
- Section minimale, par conception, des ouvrages et notamment des poteaux, provoquant :
 - un affaiblissement des structures par dégradation des enrobages des aciers
 - une limitation et un affaiblissement des capacités portantes
 - une limitation des capacités de résistance aux efforts latéraux et de flambage ; d'où une sensibilité accrue aux risques de pression et chocs, principalement ceux indépendants de toute prise en compte de résistance structurelle dans un cadre constructif « normal », par exemple, dans le cas de crue et d'inondation : la pression des eaux et les courants, les objets pouvant être charriés par les eaux.

Cet état général génère les sujétions et implications consécutives :

- nécessité le renforcement structurel et un aménagement spécifique compatible avec l'implantation de gradins mobiles/démontables reprise, voire de démolition et reconstruction des zones critiques ciblées (plages extérieures, infrastructures et fondations
- création d'une zone spécifique pour gradins démontables (500 places) sur plage Est. sur plage Est : la dalle de plage et ses infrastructures ne sont pas en capacité la surcharge engendrée (cf. remarques ci-dessus)

Un **diagnostic solidité de la structure Béton Armé** a été établi par APAVE, Agence de Niort, en date du 11 mars 2013.

Cette étude, limitée aux seules parties visibles a ciblé principalement les plages des bassins intérieur et extérieur, ainsi que les planchers bas de zones vestiaire et accueil.

Les concepteurs se reporteront à cette étude afin de proposer toute solution optimisée prenant en compte les sujétions induites par l'état général des ouvrages existants et la garantie de pérennité de l'équipement.

2.2.1 Travaux de remise à niveau technique du bâtiment – clos et couvert

Bâtiment – charpente – toiture

Halle bassin

La superstructure et la couverture de la halle bassin sont constituées d'une charpente métallique et d'un complexe bac acier acoustique avec isolant Foamglass et revêtement d'étanchéité bicouche autoprotégé. Ces ouvrages ont fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2015, à savoir : révision, traitement et peinture de la charpente, et remplacement total de la couverture et de l'éclairage intérieur.

Les poteaux de structure support de charpente présentent des traces de rouille importantes.

Locaux annexes

Couverture par toiture terrasse : étanchéité sur isolation en état ancien, n'ayant pas fait l'objet d'une réfection au même titre que la couverture de halle bassin, état vétuste et détérioré.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

Travaux à réaliser :

- Rénover/remplacer l'étanchéité bicouche bitumineuse et l'isolation de l'ensemble des toitures-terrasses.
- Vérification, en particulier des pieds de poteaux et de leur fixation/scellement, rénovation et renforcement/remplacement éventuel des poteaux de charpente de toiture de halle bassin

Bâtiment – gros-œuvre-maçonnerie en élévation

Les parois en élévation, constituées de voiles béton et maçonnerie de petits éléments (sous réserve de repérage et localisation des différents ouvrages) sont dépourvues d'isolation thermique. Elles présentent des fissurations ponctuelles.

Travaux à réaliser :

- Outre les modifications de distribution dans le cadre de la restructuration de l'équipement
- Vérification, rénovation et renforcement des maçonneries conservées
- Mise en œuvre d'une isolation des murs périmétriques. Il est préconisé une solution d'isolation par l'extérieur, associée à un remplacement de tout élément de bardage et d'habillage rapporté, et traitement des points particuliers de raccordement sur ouvrages existants conservés, ainsi que des ponts thermiques.

Bâtiment – menuiseries extérieures

Façade Sud, sur Halle bassin, constituée d'un mur rideau à profils aluminium, et vitrage peu performant, en état vétuste.
Baies, croisées et châssis sur autres façades, vétuste et non isolants.
Occultation des châssis des locaux vestiaires par les gaines de ventilation en sous-face de plafond.

Travaux à réaliser :

- Remplacement de l'ensemble des menuiseries de baies, croisées et châssis, ainsi que du mur rideau.
- Menuiserie en profils anticorrosion, à rupture de pont thermique et double-vitrages isolants

Bâtiment – second-œuvre – revêtements-embellissements – aménagement-agencement

L'ensemble des ouvrages en état vétuste ou d'usage.
Compte tenu de la restructuration de l'ensemble du bâti, l'ensemble des prestations de second-œuvre et d'aménagement seront à reprendre.

Travaux à réaliser :

- Réfection / réhabilitation de l'ensemble

2.2.2 Travaux de remise à niveau technique du bâtiment – infrastructure

Galeries techniques et sous-sols

Etat général des ouvrages en infrastructure vétuste :

Infiltrations nombreuses, récurrentes et généralisées des eaux de plages en bassin intérieur et bassin extérieur, ainsi qu'au niveau du plancher des locaux vestiaires/sanitaires

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN	MISSION H ₂ O	Février 2017
AMO 2016 302 / PTDFV	420	

Désordres consécutifs au niveau des ouvrages béton armé d'ossature structurelle et de plancher haut.

Principales pathologies :

Corrosion des armatures, épaufrure ou/et défaut d'enrobage des bétons :
Phénomène généralisé, avec recrudescence en poutre de rive Ouest du bassin extérieur

Corrosion de renforts métalliques antérieurs sous structure béton armé :
Phénomène localisé principalement en parties vestiaires/sanitaires, témoin de désordres ou insuffisances structurels précédents, et plus ponctuellement en angles du bassin extérieur.

Défaut de ventilation et taux d'humidité ambiante :
Phénomène généralisé, et particulièrement prégnant au droit des plages extérieures du fait du choc thermique et condensation induite.

Rupture et fissuration de poutrelles de structure de plancher (plages, intérieures et extérieures, et bâtiment) constitué de poutrelle/hourdis et dalle de compression :
Phénomène ponctuel mais récurrent, avec recrudescence importante en plage Sud de bassin extérieur.

Rupture et fissuration de hourdis de plancher susmentionné :
Phénomène généralisé, avec recrudescence en plage Est de bassin extérieur.

Défectuosité de l'étanchéité des plages et planchers, infiltrations et calcification :
Phénomène généralisé sur l'ensemble des planchers et plages

Défauts de mise en œuvre des bétons, carbonatation et fragilisation des bétons :
Phénomènes ponctuels

Etaiements, bois et/ou métal, mis en œuvre antérieurement, défectuosité des structures et planchers, et vieillissement des étais :
Phénomène généralisé sous l'ensemble des plages extérieures et intérieures, et plus particulièrement en périphérie de bassin intérieur (étais métal) et en plage Sud de bassin extérieur (étais bois)

Fissuration de poutres et corbeaux :
Phénomène localisé sur poutres de rive Ouest de bassin extérieur, et ponctuel sous plages et planchers
Phénomène généralisé sur corbeaux en périphérie de bassin intérieur et partiellement sur bassin extérieur

Déversement de poutrelles sans désordres :
Phénomène récurrent sous plages de bassin extérieur

Travaux à réaliser :

- Traitement des bétons et reprise des enrobages
- Renforcement, ou démolition/reconstruction de l'ensemble des ouvrages affaiblis ou endommagés, poteaux, poutres, planchers et plages
- Réfection de l'intégralité des étanchéités de surface de planchers
- Mise en œuvre d'une isolation en sous-face afin de minimiser les risques de choc thermique
- Ventilation des espaces clos sous plages extérieures

Contraintes environnementales : PPRI

Emprise de bâti clos formant obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.
Fragilisation des maçonneries et structures en cas de crue et stagnation des eaux

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

Travaux à réaliser :

- Démolition des murs périphériques en soubassement sur façade Est pour ouverture au libre écoulement
- Renforcement et protection des poteaux de structure

2.2.3 Travaux sur bassins

Bassin sportif intérieur

Carrelage vétuste
Infiltrations récurrentes des plages (cf. Pathologies relevées en galeries techniques sous-sol, ci-avant)

Travaux à réaliser :

- Dépose des carrelages et mise en œuvre d'un habillage inox polymérisé en base, et option inox brut
- Modification de la profondeur avec une zone à 2,40m sur 2-3m, et 2m pour le reste du bassin
- Réfection complète de l'hydraulicité
- Réfection totale de l'étanchéité et du revêtement des plages
- Mise en œuvre d'un fond mobile et d'une couverture isothermique

Bassin extérieur de 50m

Carrelage vétuste et pertes d'eau
Infiltrations récurrentes généralisées des plages (cf. Pathologies relevées en galeries techniques sous-sol, ci-avant)

Travaux à réaliser :

- Dépose des carrelages et mise en œuvre d'un habillage inox polymérisé en base, et option inox brut
- Réfection complète de l'hydraulicité
- Réfection totale de l'étanchéité et du revêtement des plages
- Mise en œuvre d'un mur mobile et d'une couverture isothermique compatible avec une sécurisation en cas d'intrusion nocturne (résistance au poids d'un homme)

Plages intérieures et extérieures

Cf. ci-dessus et travaux structuraux clos- couvert et infrastructure.

Sujétions d'installation (implantation et surcharges) de gradins démontables sur les plages côté Est en remplacement des gradins fixes côté Ouest.

2.2.4 Travaux sur Traitement d'eau

Ensemble des locaux techniques en bâti sous les gradins-tribune.
Circuits de filtration acier pour partie enterrés
Corrosion généralisée des équipements et accessoires

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN	MISSION H ₂ O	Février 2017
AMO 2016 302 / PTDFV	422	

Filtres à sable acier anciens (sauf 1 filtre de 2008)
 Pompes anciennes à vétustes
 Tuyauteries et canalisations vétustes

Travaux à réaliser :

- Réfection complète des circuits de filtration
- Remplacement de l'ensemble des équipements
- Relocalisation du local technique filtration et des locaux produits dangereux
- Installation des bacs tampons étanches en niveau de sous-sol bas / galeries techniques

2.2.5 Travaux sur Traitement d'air

Ensemble des locaux techniques en bâti à rez-de-chaussée
 CTA halle bassin 17000m³/h ancienne
 CTA vestiaires et locaux annexes 14500m³/h ancienne
 Récupération de calorie indigente
 Gainés de distribution vestiaire positionnées en occultation des châssis

Travaux à réaliser :

- Remplacement de l'ensemble de l'installation et des équipements
- Remplacement total et optimisation des réseaux de distribution

2.2.6 Travaux sur Chauffage

Local technique en bâti en extension sur cour de service à rez-de-chaussée
 2 chaudières gaz 581KW, échangeurs à plaques
 1 circuit ECS
 1 circuit chauffage bassin intérieur
 1 circuit CTA halle bassin et locaux annexes
 1 circuit radiateurs
 Gainés de distribution vestiaire positionnées en occultation des châssis

Travaux à réaliser :

- Remplacement de l'ensemble de l'installation et des équipements
- Remplacement total des circuits
- Mise en œuvre du chauffage de l'eau du bassin extérieur nordique

2.2.7 Travaux sur Installations électriques

Local technique en bâti sous gradins-tribune à rez-de-chaussée
 Tarif Vert 250KW

Travaux à réaliser :

- Restructuration et remplacement de l'ensemble de l'installation et des équipements, et mise en conformité

Accusé de réception en préfecture
 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
 DE
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception en préfecture : 07/03/2017

2.2.8 Travaux sur Installations sanitaires et Plomberie

Installations anciennes à vétustes

Travaux à réaliser :

- Restructuration et remplacement de l'ensemble de l'installation et des équipements

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

2.3 TABLEAU DES SURFACES

L'ensemble du projet fait l'objet d'une réhabilitation et d'une réorganisation des espaces afin de répondre au programme suivant :

	Ensembles fonctionnels	PROGRAMME	PROJET	Commentaires
		Surfaces (m ²)	Surfaces (m ²)	
A	HALL D'ACCUEIL GENERAL			
A1	Sas d'entrée/ hall d'entrée	65		Inclus un sas thermique
A2	Banque d'accueil	10		inclus un espace coffre
A3	Local poussettes	8		Local dans l'emprise du hall d'accueil
A4	Local chien d'aveugles	4		Local dans l'emprise du hall d'accueil
A5	Sanitaire public	10		2 sanitaires adaptés aux PMR
	Sous-total SP	97		

B	ADMINISTRATION			
B1	Direction, secrétariat, éducateurs sportifs, archives	40		3 espaces indépendants avec les archives et une zone d'impression en alcôve dans la circulation
B2	Vestiaires du personnel	40		2 vestiaires avec douche PMR, bancs, casiers, sanitaire PMR
B3	Salle repos	15		
B4	Salle de réunion	40		salle de réunion mutualisée
	<i>circulation</i>	27		
	Sous-total SP	162		

C	CLUBS			
C1	Locaux clubs	50		4 bureaux de 10 m ² + 2 sanitaires PMR
C2	salle de musculation	50		
	<i>circulation</i>	20		
	Sous-total SP	120		

D VESTIAIRES PISCINE		FMI 900 baigneurs		
D1	Zone de déchaussage / espace beauté	40		espace aménagé avec bancs, sèches cheveux
D2	Vestiaires collectifs	72		4 vestiaires pour accueillir 2 classes simultanément 1 cabine pmr par vestiaire, bancs, armoires et natères
D3	Vestiaires individuels	216		2 cellules 32 cabines dont 2 familiales / PMR 700 casiers (colonnes 2 ou 3 niveaux)
D3	Espace bébés	10		
	<i>circulation</i>	101		
	Sous-total SP	439		

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE – Réhabilitation de la Piscine Pré-Leroy à Niort

E DOUCHES-SANITAIRES PISCINE			
E1	Sanitaires (hommes et femmes)	44	Femme : 5 WC, 2 lavabos, 1 cabinet PMR Hommes : 3 WC, 4 urinoirs, 2 lavabos, 1 cabinet PMR
E2	Douches mixtes	29	24 pommes de douches + 2 pmr
E3	Pédiluve	pm	
	<i>circulation</i>	22	
Sous-total SP		95	

F HALLE DES BASSINS			
F1	Bassin sportif	375	25x15 m, 6 couloirs, prof constante 2m inox polymérisé Eclairage subaquatique
	<i>Fond mobile sur bassin sportif</i>	188	plateau de 12,50 * 15 sur bassin sportif
	<i>Couverture isothermique du bassin</i>	375	
F2	Pataugeoire	40	Entre 3-4 animations, profondeur de 0 à 0,30m revêtement souple
F3	Plages intérieures	415	surface incluse l'extension de plages autour de la pataugeoire
F4	Sas immersion	20	rivière jusqu'au bassin de 20 m ² mais extension ne doit pas dépasser 10 m ²
F5	Infirmier/ local antidouage	15	accès direct sur extérieur Infirmier comprend un sanitaire pmr
F6	Bureau MNS	10	Poste de surveillance avec vue sur bassins intérieurs et extérieur
F7	Dépôt matériel	60	à répartir entre bassins intérieurs et extérieur
Sous total SP		935	

G LOCAUX TECHNIQUES & DE SERVICE			
G1	Locaux techniques	300	Production de chaleur, TE, TGBT, GTC, stockage produits dangereux
	<i>Dont TA R+1</i>	120	Traitement d'air
	<i>Dont LT RDB</i>	180	Filtration à diatomées RDB 120m ² + Chaufferie 60m ²
	<i>Dont LT SS</i>	pm	Bac tampon et galerie de visite
G2	Atelier	15	En sous-sol
G3	Dépôt produits dangereux	10	2 espaces
G4	Local informatique	8	climatisé
G5	Local compresseur	60	A localiser sous les plages - prévoir un monte- charge pour faciliter l'accès
G6	Locaux "entretien"	65	25 m ² à répartir dans les différentes unités fonctionnelles et 40 m ² à mettre sous les plages pour les espaces extérieur
G7	Local poubelles	8	1 espace avec tri sélectif extérieur
Sous total SP		466	

TOTAL EQUIPEMENT	1 848	SP hors locaux techniques
	2 314	SP compris locaux techniques

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE – Réhabilitation de la Piscine Pré-Leroy à Niort

H ESPACES D'AGREMENT EXTÉRIEUR				
H1	Bassin nordique 50m	1 000		prof constante 2m Inox polymérisé Eclairage subaquatique + système Poséidon
	<i>Couverture isothermique du bassin</i>	1 000		En 2 parties pour permettre une pratique sur 25 m
	<i>Mur mobile</i>	20		en ml, 2 ailerons compatible homologation M25-1
	<i>Eclairage des plages</i>	pm		éclairage Leds personnalisée sur site.
	<i>Système sans fil bande de lampes Led</i>	pm		systeme sans fil bande de lampes Led de contrôle performances des nageurs sur toutes les lignes
H2	Plaine aquatique	110		
H3	Plages minérales	1 900		avec un espace réservé pour 500 places gradins (mobiles) renfort structure en fonction du réaménagement des abords du bassin
H4	Pédiluve	pm		
Sous-total		3 010		

I ESPACES D'ACCES				
I1	Parvis + stationnement vélos	100		Circulation piétons + parking vélos 20 places abriteés et sécurisées
I2	Stationnement deux roues motorisés	40		20 places
I3	Cour de services	150		Permettant le retournement d'un camion
Sous total		290		

TOTAL ESPACES PLEIN AIR	3 300
--------------------------------	--------------

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de téltransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

3 PROGRAMME DETAILLÉ PAR ESPACES FONCTIONNELS

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

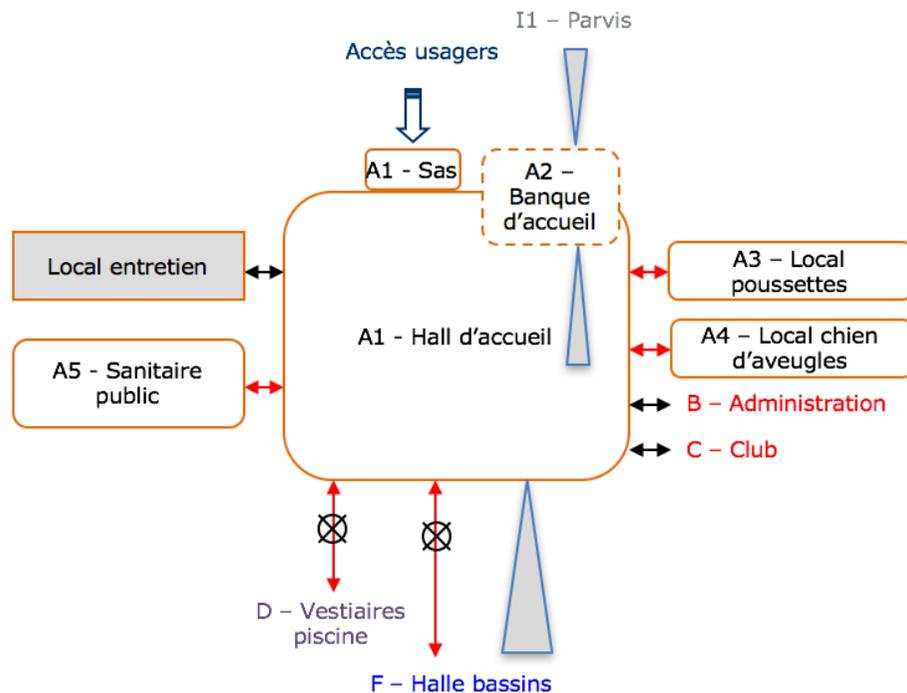
CAN
AMO 2016 302 / PTDFV

MISSION H ₂ O

Février 2017

3.1 A – HALL D'ACCUEIL GÉNÉRAL

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT



Légende :

- liaison extérieure
- circulation usagers « pieds chaussés »
- circulation de service (accès contrôlé)
- contrôle d'accès
- liaison visuelle

TABLEAU DES SURFACES

A HALL D'ACCUEIL GENERAL			
A1	Sas d'entrée/ hall d'entrée	65	Inclus un sas thermique
A2	Banque d'accueil	10	inclus un espace coffre
A3	Local poussettes	8	Local à l'intérieur dans l'emprise du hall d'accueil
A4	Local chien d'aveugles	4	Local à l'intérieur dans l'emprise du hall d'accueil
A5	Sanitaire public	10	2 sanitaires adaptés aux PMR
Sous-total SP		97	

L'accès au hall d'accueil depuis le parvis extérieur aura un **traitement architectural permettant une bonne identification** de l'entrée principale. Sa dimension et sa configuration permettront de sécuriser les accès piétons tout en respectant le principe **d'accessibilité pour les handicapés**.

Le parc de stationnement est déjà partiellement existant. De ce fait, il est demandé au concepteur, dans ses choix d'implantation, de composer avec l'existant, d'éviter les cheminements trop longs ou trop compliqués pour arriver jusqu'au parvis et jusqu'au hall d'entrée depuis le parc de stationnement.

Cet espace constitue la plaque tournante de l'équipement. L'accueil général permettra de contrôler et de distribuer les différentes unités de la piscine grâce à une lisibilité des espaces et une signalétique adaptée.

En plus des aspects fonctionnels, il constitue **le lieu du premier contact** entre les usagers et la piscine. Cet espace doit être accueillant et valorisant pour l'équipement, notamment en termes de confort des locaux. **Il est demandé que depuis le hall d'accueil une vue sur la halle bassins soit aménagée.**

Un **sas d'entrée** permettra d'éviter les déperditions thermiques ainsi que les effets « courant d'air » dans le hall.

Le hall d'accueil sera sous vidéo-surveillance.

Un local entretien sera aisément accessible depuis cette zone.

3.1.1 A1- Sas / Hall d'entrée

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES**Usages :**

- Accès principal de l'établissement pour tous les usagers
- Espace d'accueil, d'information et d'orientation pour les différents publics
- Accès par un sas limitant les déperditions thermiques
- Possibilité d'y installer une vitrine

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Espaces accessibles aux personnes à mobilité réduite aménagés avec équipements nécessaires (rail de guidage, alarme, boucle magnétique etc.)
- Confort thermique (sas d'entrée, avec rideau d'air chaud) et acoustique (traitement acoustique sur parties non vitrées) agréable
- Eclairage naturel maximal (sans éblouissement)
- Espace agréable affichant la qualité de l'équipement
- Point d'information (tableau d'affichage)
- Ancrage pour dispositif de contrôle d'accès

Liaisons :

- liaison avec les sanitaires publics
- liaison avec le local poussettes
- liaison avec un local entretien
- liaison aisée avec la salle de réunion
- liaison directe et contrôlée avec les vestiaires piscine (contrôle d'accès)
- liaison aisée et contrôlée avec le pôle administration et Clubs(contrôle d'accès)
- liaison visuelle sur la halle bassins par le biais d'une baie vitrée

Equipements et matériels :**Programme :**

Tapis brosse pour le sas
Signalétique réglementaire de sécurité et d'accessibilité
Horloge avec indication température bassins et air, panneaux d'affichage
Décoration, sonorisation
Système de contrôle d'accès vers vestiaires et administration, clubs

Hors

programme :
Distributeur, fontaine à eau, borne de recharge carte auto, écran LCD/LED d'information

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**Position dans le bâtiment****Hauteur utile (m)****Surface utile (m²)****Capacité****Éclairage naturel****Usagers****Statut**

Libre

volumétrie agréable (3m minimum)

65

Environ 40 personnes

Obligatoire, avec protection solaire si nécessaire

Tous usagers

Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**Revêtements**

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage, non glissant
Mur	<i>Revêtement</i>	Peinture
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable
Plafond	Faux plafond acoustique - couleur claire	

Eclairage artificiel

Type	LED
Niveau d'éclairage	lux – 150 lux pour sas
Commande	Depuis banque d'accueil

Thermique

Chauffage	21°C
Température	
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques

2 blocs de 5 PC 16A+T sur 2 pans de murs
+ 2 RJ45

Fluides

Eau froide	Oui (Fontaine à eau)
Eau chaude	Non
Robinetterie	/
Evacuation	/

3.1.2 A2 – Banque d'accueil

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES**Usages :**

- Lieu d'information, billetterie et contrôle des entrées
- Lieu de contrôle des installations électriques de gestion (dans local isolé) : baie de brassage, gestion des alarmes, gestion technique du Bâtiment (GTB), système de Sécurité Incendie (SSI), sonorisation
- Lieu de stockage du coffre-fort secondaire

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Banque d'accueil avec rangements intégrés et fermant à clé. Alarme anti-agression
- Comptoir adapté à l'accueil des PMR
- Plan de travail à l'abri des regards pour la manipulation de la caisse
- Espace sécurisé sans toutefois avoir de fermeture physique
- Mise en place d'un coffre-fort secondaire (positionné dans l'arrière caisse)
- Intégration du poste central du SSI
- L'implantation de la banque d'accueil doit empêcher toute fraude et toute circulation parasite notamment en direction des espaces administratifs
- Le positionnement de la caisse doit favoriser la création d'une file d'attente afin de faciliter la gestion des périodes d'affluence

Liaisons :

- Espace intégré dans le volume du hall d'accueil
- Bonne liaison visuelle sur l'ensemble du hall d'accueil et notamment l'accès aux vestiaires
- Liaison visuelle sur le parvis et le stationnement vélos notamment
- Liaison directe et contrôlée avec l'espace administratif (clef, badge, code)

Equipements et matériels :**Programme :**

Mobilier, équipements et agencement de la banque d'accueil (2 postes informatiques), coffre fort
Afficheur de FMI
Standard téléphonique
Baie de brassage informatique, Rack pour la sonorisation, Centrale d'alarme incendie, Centre d'alarme anti-intrusion, alarme anti-agression avec reports visuels bureaux, direction, éducateur sportif, salle de repos, zone technique (ateliers)
Contrôle visuel des différentes zones vidéo surveillées

Hors programme :

Serveur informatique

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**Position dans le bâtiment****Hauteur utile (m)****Surface utile (m²)****Capacité****Éclairage naturel****Usagers****Statut**

Dans le hall d'accueil

En harmonie avec le hall d'accueil

10

2 personnes

Obligatoire, avec protection solaire si nécessaire

Personnel

Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage, non glissant
Mur	<i>Revêtement</i>	Peinture
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable
Plafond	Faux plafond acoustique – couleur claire	

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	300 lux
Commande	Depuis la banque d'accueil

Thermique	
Chauffage	21°C
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques	
-	5 PC 16A+T connexion contrôle d'accès billetterie caisse
-	Connexion contrôle d'accès
-	Contrôle de la centrale de sécurité (alarmes anti-intrusion), report des alarmes techniques
-	Prise Téléphone (1 ligne directe) + liaisons internes
-	Prise pour branchement de TPE (terminaux de paiements électroniques)
-	Connexion informatique

Fluides	
<i>Eau froide</i>	Non
<i>Eau chaude</i>	Non
Robinetterie	/
Evacuation	/

3.1.3 A3 – Local poussettes

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Stockage des poussettes et autres matériels encombrants des usagers
- Espace pouvant également recevoir un ou plusieurs fauteuils roulants pour personnes handicapées

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Bonne habitabilité
- Local indépendant ou espace aménagé dans le hall d'accueil

Liaisons :

- Liaison directe avec le hall d'accueil
- Surveillance possible depuis la banque d'accueil

Equipements et matériels :

Programme :	Hors programme :
Casiers casques Casiers poussettes ou rail d'accroche	

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	Au niveau du hall d'accueil
Hauteur utile (m)	2,50m
Surface utile (m²)	8
Capacité	/
Éclairage naturel	Non Obligatoire
Usagers	Tous publics
Statut	Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage, non glissant
Mur	<i>Revêtement</i>	Peinture
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable
Plafond	Faux plafond acoustique – couleur claire	

Réseaux électriques
- 1 PC 16A+T étanche

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairément	200 lux
Commande	Détecteur de présence

Fluides	
<i>Eau froide</i>	Non
<i>Eau chaude</i>	Non
Robinetterie	
Evacuation	1 siphon

Thermique	
Chauffage Température	19°C
Ventilation	Mécanique

3.1.4 A4 – Local chien d’aveugles

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Espace pouvant accueillir plusieurs chiens simultanément avec box indépendants

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Local indépendant

Liaisons :

- Liaison directe avec le hall d’accueil
- Surveillance possible depuis la banque d’accueil

Equipements et matériels :

Programme :	Hors programme :
--------------------	-------------------------

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	Au niveau du hall d’accueil
Hauteur utile (m)	2,50m
Surface utile (m²)	4
Capacité	/
Éclairage naturel	Non Obligatoire
Usagers	Tous publics
Statut	Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage, non glissant
Mur	<i>Revêtement</i>	Carrelage sur 1,50m ht
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable
Plafond	Faux plafond acoustique – couleur claire	

Réseaux électriques
- /

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d’éclairement	200 lux
Commande	Manuelle

Fluides	
<i>Eau froide</i>	<i>Point de puisage</i>
<i>Eau chaude</i>	<i>Non</i>
Robinetterie	<i>oui</i>
Evacuation	<i>1 siphon</i>

Thermique	
Chauffage	19°C
Température	
Ventilation	<i>Mécanique</i>

3.1.5 A5 – Sanitaires publics

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Sanitaires accessibles au public

Particularités fonctionnelles / constructives :

- 2 WC répondant aux dimensions d'accessibilité PMR équipés d'un lavabo
- Appareillage sanitaire qualité « collectivité », sans piétement
- Equipements facilement utilisables par les enfants

Liaisons :

- Liaison directe avec le hall d'accueil

Equipements et matériels :

Programme :

Signalétique réglementaire
Sanitaires et lavabos simples sur console
Miroirs, distributeurs de papier hygiénique et d'essuie mains, distributeurs de savon liquide, poubelle fixe, balayette fixée au mur, 1 patère / sanitaire

Hors programme :

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment

Au niveau du hall d'accueil

Hauteur utile (m)

2,50m

Surface utile (m²)

10 m²

Capacité

1 personne / bloc

Éclairage naturel

Non Obligatoire

Usagers

Tous publics

Statut

Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	Revêtement	carrelage
Mur	Revêtement	Carrelage sur 1,50m ht
	Prescriptions	Lessivable
Plafond	Faux plafond avec traitement acoustique - couleur claire	

Réseaux électriques
- /

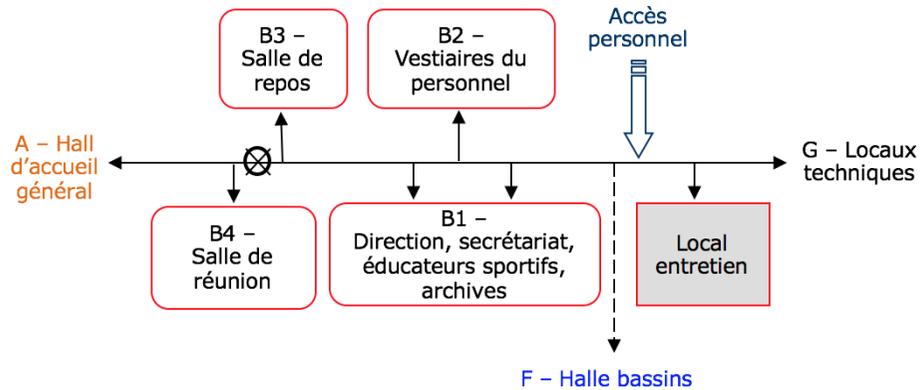
Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	120 lux
Commande	Détection de présence

Fluides	
Eau froide	Oui sur lavabo et WC
Eau chaude	Oui sur lavabo
Robinetterie	Robinet de puisage pour entretien
Evacuation	Eaux usées 1 siphon / bloc

Thermique	
Chauffage Température	19°C
Ventilation	Mécanique

3.2 B – ADMINISTRATION

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT



Légende :

- liaison extérieure
- circulation de service (accès contrôlé) pieds chaussés
- circulation de service (accès contrôlé) pieds mouillés
- contrôle d'accès
- pédiluve
- liaison visuelle

TABLEAU DES SURFACES

B ADMINISTRATION			
B1	Direction, secrétariat, éducteurs sportifs, archives	40	3 espaces indépendants avec les archives et une zone d'impression en alcôve dans la circulation
B2	Vestiaires du personnel	40	2 vestiaires avec douche PMR, bancs, casiers, sanitaire PMR
B3	Salle repos	15	
B4	Salle de réunion	40	salle de réunion mutualisée
<i>circulation</i>		27	
Sous-total SP		162	

Le pôle administratif bénéficiera d'un accès aisé et contrôlé depuis le hall d'accueil. De même, les différents espaces de ce pôle bénéficieront d'une communication aisée entre eux.

L'accès au pôle administratif sera possible directement depuis l'extérieur pour le personnel.

Il sera prévu un accès aisé à la halle bassins et aux locaux techniques depuis ce pôle.

Le grand public ne pourra y accéder sans autorisation. Ainsi, l'accès depuis le hall d'accueil se fera de façon sécurisée (badge, code ou clef).

Un local entretien sera aisément accessible depuis cette zone.

3.2.1 B1 – Direction, secrétariat, éducateurs sportifs, archives

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Espace réservé à la gestion administrative et financière de l'établissement aquatique ainsi qu'à l'organisation et à la planification du travail
- Lieu de rangement des documents administratifs en alcôve dans la circulation

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Bonne habitabilité avec espaces de rangement intégrés
- Mise en place de 1 à 2 postes de travail / espace de travail
- Réception de 1 ou 2 visiteurs possible par bureau (bur. direction - petit espace réunion 3-4 pers.)
- Isolation de l'atmosphère ambiante de la halle bassins
- Détection anti-intrusion

Liaisons :

- Liaison contrôlée depuis le hall d'accueil
- Liaison directe avec le bureau secrétariat
- Liaison aisée avec la salle de réunion

Equipements et matériels :

Programme : Signalétique règlementaire Accès WIFI Espaces de rangement fermant à clé Report GTC/GTB vers le poste de direction	Hors programme : Mobilier et matériels de bureau Téléphone gestion STI/CAN
---	---

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment
Hauteur utile (m)
Surface utile (m²)
Capacité
Éclairage naturel
Usagers
Statut

Dans le pôle administratif
2,50m
40
1 à 3 personnes
Oui obligatoire, avec protection solaire
Personnel de direction
Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Sol souple
Mur	<i>Revêtement</i>	Peinture, claire
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable
Plafond	Faux plafond acoustique - couleur claire	

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	250 lux (puissance installée <5W/m ²)
Commande	Détecteur de présence

Thermique	
Chauffage Température	19°C
Ventilation	Naturelle

Réseaux électriques	
- 2 blocs de 5 PC 16A+T sur 2 pans de murs	
- Connexion informatique	
- 1 prise téléphonique	

Fluides	
Eau froide	Non
Eau chaude	Non
Robinetterie	/
Evacuation	/

3.2.2 B2 – Vestiaires du personnel

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Local de déshabillage, d'entretien corporel et de stockage en toute sécurité des effets du personnel technique, administratif et des éducateurs

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Distinction hommes / femmes
- Par bloc : zone de déshabillage avec 1 cabine de change PMR, 1 douche PMR, 1 lavabo, banc, patères et casiers de rangement et 1 bloc sanitaire (norme PMR) positionné soit dans la zone vestiaires ou dans la zone administrative au regard de l'organisation architecturale,
- Des sèche serviettes seront installés et serviront de radiateurs

Liaisons :

- Liaison aisée avec le hall d'accueil
- Liaison aisée avec la halle bassins, si possible sans emprunter le circuit baigneurs
- Liaison aisée avec les locaux techniques
- Liaison aisée avec un local entretien

Equipements et matériels :

Programme :

Signalétique réglementaire
Bancs et patères,
25 casiers toute hauteur fermant à clef / bloc
Sèche-serviettes
Poubelles incorrodables avec verrouillage sur mur
Miroir
Douche, Lavabo, WC
Distributeur de papier hygiénique, balayette fixée au mur, sèche mains

Hors programme :

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment

Accès aisés vers halle bassins et locaux techniques

Hauteur utile (m)

2,50m

Surface utile (m²)

40 en 2 blocs (hommes et femmes)

Capacité

4/5 personnes / bloc

Éclairage naturel

Souhaité

Usagers

Personnel strictement

Statut

Circuit pieds chaussés / pieds nus

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements

Revêtements		
Sol	Revêtement	carrelage
Mur	Revêtement	Carrelage toute hauteur
	Prescriptions	Résistant aux chocs
Plafond	Faux plafond acoustique - couleur claire	

Réseaux électriques

- 2 PC / bloc pour entretien

Eclairage artificiel

Type	LED
Niveau d'éclairement	200 lux
Commande	Détection de présence

Fluides

Eau froide	Oui : lavabos, douches et WC
Eau chaude	Oui : lavabos et douches
Robinetterie	Robinet de puisage pour entretien
Evacuation	Eaux usées 2 siphons mini / bloc

Thermique

Chauffage	23°C, sèche-serviettes chauffants
Température	
Ventilation	Mécanique

3.2.3 B3 – Salle de repos

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Espace de pause et de prise de repas du personnel

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Bonne habitabilité
- Ambiance sèche constante
- Espace fonctionnel, confortable, isolé des bruits extérieurs
- Aménagé avec un coin office (kitchenette)

Liaisons :

- Liaison aisée avec le local entretien

Equipements et matériels :

<p>Programme : Signalétique règlementaire Evier double Placard de rangement Plan de travail Patères 2 plaques chauffantes,</p>	<p>Hors programme : Mobilier (tables, chaises) Réfrigérateurs, micro-onde, hotte Téléphone gestion STI/CAN</p>
---	---

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	A proximité des vestiaires du personnel
Hauteur utile (m)	2,50m
Surface utile (m²)	15
Capacité	8 / 10 personnes
Éclairage naturel	Oui obligatoire, avec protection solaire
Usagers	Personnel strictement
Statut	Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Au choix
Mur	<i>Revêtement</i>	Peinture Carrelage au droit de la kitchenette
	<i>Prescriptions</i>	lessivable
Plafond	Faux plafond acoustique – couleur claire	

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	350 lux
Commande	Détection de présence

Thermique	
Chauffage Température	19°C
Ventilation	Naturelle souhaitée

Réseaux électriques
<ul style="list-style-type: none"> - 8 PC - téléphone - Prise TV-vidéo - Connexion WIFI

Fluides	
<i>Eau froide</i>	<i>Oui</i>
<i>Eau chaude</i>	<i>Oui</i>
Robinetterie	Robinet de puisage (eau mitigée)
Evacuation	Siphon de sol

3.2.4 B4 – Salle de réunion

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES**Usages :**

Salle de réunion ou d'activités mutualisée pour le personnel de la piscine, les scolaires (dans le cadre de cours), les clubs (base administrative lors de manifestations sportives par exemple) etc.

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Rapport agréable entre la longueur et la largeur
- Configuration de la pièce permettant l'accueil de plus de 19 personnes assises autour d'une table
- Possibilité d'occulter totalement les ouvertures vitrées pour mettre la salle dans le noir
- Organisation de l'éclairage favorisant la concentration et la bonne visibilité dans toutes les situations (lumière proche de la lumière naturelle par exemple)

Liaisons :

- Accès direct depuis le hall d'accueil, administration et clubs
- Accès contrôlé (clef, badge, code)
- Liaison aisée avec le pôle clubs

Equipements et matériels :**Programme :**

Tableau blanc et mur blanc (ou écran, 4 m² mini) pour vidéo ou tbi,
Placards encastrés avec fermeture à clé
Signalétique règlementaire
Sonorisation
Accès WIFI
Vidéo-projecteur fixé au plafond
Fontaine à eau

Hors programme :

Tables et chaises modulables et empilables

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**Position dans le bâtiment**

Libre, à proximité du hall d'accueil

Hauteur utile (m)

2,50m

Surface utile (m²)

40

Capacité

20 à 40 personnes selon la configuration

Éclairage naturel

Oui obligatoire, avec protection solaire

Usagers

Personnel, associations, scolaires, public spécifique

Statut

Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**Revêtements**

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Au choix, résistant au poinçonnement
Mur	<i>Revêtement</i>	Peinture
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable
Plafond	Faux plafond acoustique – couleur claire	

Réseaux électriques

- 2 PC par RJ45 (5)
- Prise TV-vidéo
- Connexion WIFI

Eclairage artificiel

Type	<i>LED</i>
Niveau d'éclairage	<i>250 lux</i>
Commande	<i>Détection de présence</i>

Fluides

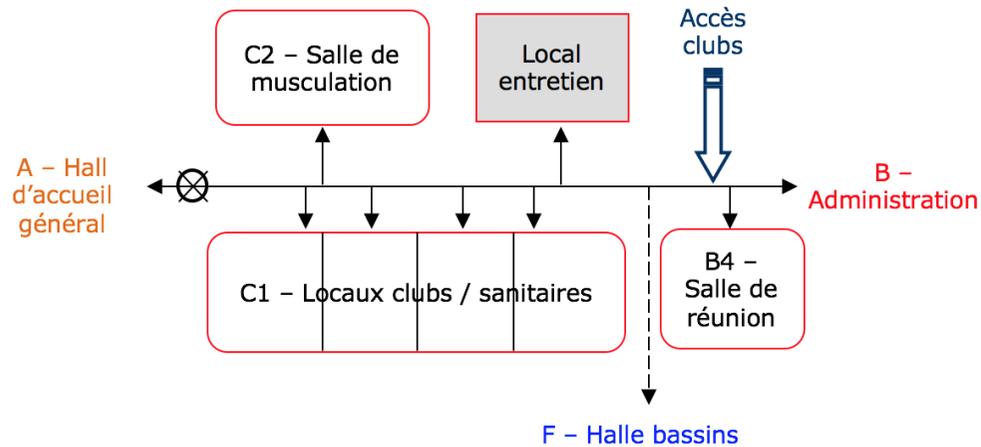
<i>Eau froide</i>	<i>Non</i>
<i>Eau chaude</i>	<i>Non</i>
Robinetterie	/
Evacuation	/

Thermique

Chauffage	<i>19°C</i>
Température	
Ventilation	<i>Mécanique</i>

3.3 C – CLUBS

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT



Légende :

- liaison extérieure
- circulation de service (accès contrôlé) pieds chaussés
- circulation de service (accès contrôlé) pieds mouillés
- contrôle d'accès
- pédiluve
- liaison visuelle

TABLEAU DES SURFACES

C	CLUBS		
C1	Locaux clubs	50	4 bureaux de 10 m ² + 2 sanitaires PMR
C2	salle de musculation	50	
	<i>circulation</i>	20	
	Sous-total SP	120	

Les locaux Clubs doivent répondre aux besoins des clubs.

Les associations disposeront de quatre bureaux, et d'une salle de réunion mutualisée avec le pôle administratif. L'ensemble est complété par une salle de musculation de 50 m² avec une liaison possible avec la halle bassins.

La salle de réunion et d'activité devra être facilement accessible depuis l'entrée des clubs et du personnel.

Les locaux clubs doivent pouvoir être isolés du reste de l'équipement afin de permettre aux associations d'accéder à leurs bureaux autant que nécessaire sans pour autant qu'un accès soit possible au reste de l'équipement.

3.3.1 C1 – Locaux Clubs

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Espace réservé à la gestion administrative des associations utilisant l'équipement

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Bonne habitabilité avec espaces de rangements intégrés
- A séparer en 4 bureaux indépendants pour 1 à 2 postes de travail
- Réception visiteurs possible
- 2 sanitaires accessibles PMR équipés : sanitaire, vasque et équipement PMR
- Isolation de l'atmosphère ambiante de la halle bassins
- Détection anti-intrusion

Liaisons :

- Accès contrôlé depuis le hall d'accueil
- A proximité de la salle de réunion (B4)

Bien que situé dans le pôle administratif, les clubs ne pourront pas accéder aux bureaux de direction / secrétariat et locaux du personnel

Equipements et matériels :

Programme : Signalétique réglementaire Rangements intégrés fermant à clé	Hors programme : Mobilier
---	-------------------------------------

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	A proximité du hall d'accueil
Hauteur utile (m)	2,50m
Surface utile (m²)	40
Capacité	4 à 8 personnes
Éclairage naturel	Oui obligatoire, avec protection solaire
Usagers	Personnel rattaché à la direction, visiteurs occasionnels
Statut	Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	souple
Mur	<i>Revêtement</i>	Peinture, claire Carrelage 1,50m ht Dans les sanitaires
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable
Plafond	Faux plafond acoustique – couleur claire	

Réseaux électriques	
-	2 blocs de 5 PC 16A+T sur 2 pans de murs
-	Connexion informatique
-	2 prises téléphoniques

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	250 lux (puissance installée <5W/m ²)
Commande	Détecteur de présence

Fluides	
Eau froide	oui
Eau chaude	oui
Robinetterie	Eu mitigée pour les sanitaires
Evacuation	Siphon de sol

Thermique	
Chauffage Température	19°C
Ventilation	Naturelle

3.3.2 C2 - Salle de musculation

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Espace réservé pour des activités d'entretien physique des sportifs
- Accessibilité réservée aux usagers autorisés par la collectivité.

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Aménagement dans un souci de confort et de convivialité
- Rapport longueur / largeur des salles agréable
- Sonorisation avec musique d'ambiance / activités
- Qualité des matériaux, du chauffage et de la ventilation
- Revêtement de sol supportant le poids des appareils de musculation / cardio-training, traitement des bruits d'impacts, télévision, aménagement avec miroirs et barres de danse, quelques patères au mur pour suspendre les effets personnels

Liaisons :

- Liaisons visuelle et physique sur la halle bassins et / ou le bassin extérieur
- A proximité des sanitaires des locaux de la zone sanitaires / douches
- Liaison aisée avec le local entretien

Equipements et matériels :

Programme :

Signalétique réglementaire
Miroirs, barres de danse, espaliers
Fontaine à eau
Sonorisation
Armoire encastrée fermant à clé pour commande éclairage et sonorisation

Hors programme :

Tapis de gymnastique

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment

Dans Espace Clubs

Hauteur utile (m)

2,50m

Surface utile (m²)

50

Capacité

Environ 20 personnes

Éclairage naturel

Obligatoire, larges baies vitrées + zénithal, avec protection

Usagers

Usagers acquittés de la licence des clubs de natation

Statut

Circuit pieds sport

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Souple / synthétique Résistant au poinçonnement
Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix, clair, lessivable
Plafond	résistant, acoustique	lessivable, traitement

Eclairage artificiel	
Type	LED+ spots multicolores
Niveau d'éclairage	300 lux
Commande	manuelle

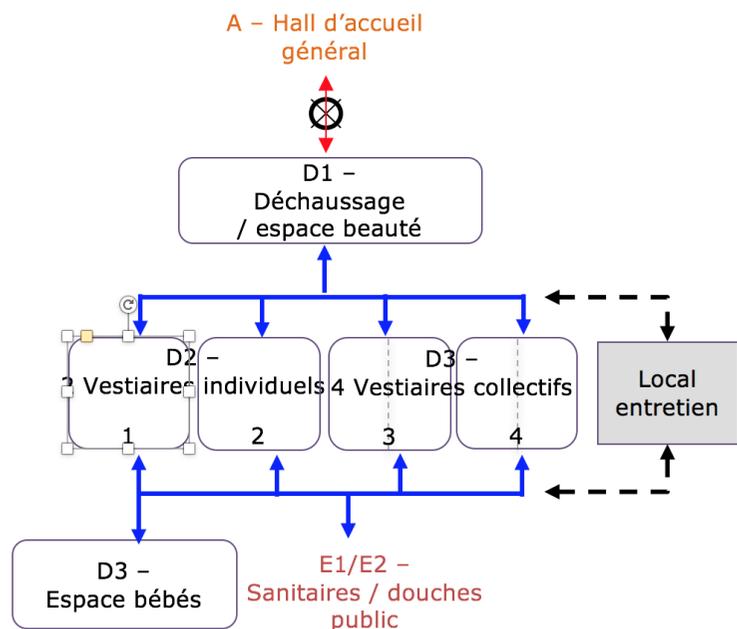
Thermique	
Chauffage température	19°C
Ventilation	Mécanique + climatisation

Divers CFO/CFA	
-	PC : 1 tous les 2m linéaire
-	Positionnée en fonction des appareils
-	RJ45
-	Télévision
-	Sonorisation

Fluides	
Eau froide	oui
Eau chaude	/
Robinetterie	Point de puisage entretien
Evacuation	/

3.4 D – VESTIAIRES PISCINE

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT



Légende :

- liaison extérieure
- circulation usagers « pieds chaussés »
- circulation usagers « pieds mouillés »
- circulation usagers « pieds mouillés » ponctuelle / condamnable
- circulation de service (accès contrôlé) pieds mouillés
- circulation usagers « pieds sport »
- contrôle d'accès

TABLEAU DES SURFACES

D	VESTIAIRES PISCINE	FMI 900 baigneurs	
D1	Zone de déchaussage / espace beauté	40	espace aménagés avec bancs, sèche cheveux
D2	Vestiaires collectifs	72	4 vestiaires pour accueillir 2 classes simultanément 1 cabine pmr par vestiaire, bancs, armoires et patères
D3	Vestiaires individuels	216	2 cellules 32 cabines dont 2 familiales / PMR 700 casiers (colonnes 2 ou 3 niveaux)
D3	Espace bébés	10	
	<i>circulation</i>	101	
	Sous-total SP	439	

F.M.I. : 900 baigneurs.

Les vestiaires / sanitaires sont organisés en un seul circuit pour les usagers scolaires et individuels.

Les vestiaires seront organisés à usages mixtes des groupes ou du grand public en fonction des besoins et de l'affluence.

Dans un souci d'hygiène, **les circuits pieds chaussés et pieds mouillés doivent impérativement être distincts**. Cette distinction est induite par une bonne localisation des casiers et des cabines et par la présence d'une zone de déchaussage en amont des vestiaires.

Les **revêtements de sol** seront imperméables, résistants, non abrasifs, non glissants et avec plinthes à gorges de même nature. Ils seront mis en œuvre avec une pente douce mais suffisante vers les systèmes d'évacuation (siphons en nombre suffisant ou caniveaux à fente)

Des caméras de surveillance seront positionnées dans les circulations des vestiaires (tout en respectant l'intimité des usagers)

3.4.1 D1 – Zone de déchaussage / Espace beauté

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Zone de déchaussage – rechaussage en amont des vestiaires
- Espace pour le séchage des cheveux, le coiffage, le maquillage

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Traitement acoustique de cet espace de qualité
- Organisé en une zone unique pour les groupes et le grand public
- Zone de passage obligatoire par cet espace avant d'accéder aux vestiaires
- Bonne habitabilité et possibilité de s'asseoir
- Traitement qualitatif dans la zone des vestiaires individuels
- Utilisation de la circulation pieds chaussés desservant les vestiaires collectifs pour prolonger la zone de déchaussage : circulation suffisamment large pour aménager des bancs
- Un local permettra de stocker les fauteuils roulants (transition roues sales-roues propres)
- Disposition de sèches cheveux et de tablettes à différentes hauteurs (entre 1,5 et 2,0 mètres)

Liaisons :

- Accès depuis le hall d'accueil (ou depuis l'extérieur pour les collectifs) par contrôle d'accès
- Liaison directe avec les vestiaires piscine en circulation pieds-nus
- Liaison aisée avec un local entretien
- Liaison visuelle directe depuis le hall d'accueil serait un plus

Equipements et matériels :

Programme : pour chaque espace :	Hors programme :
Signalétique réglementaire 1 poubelle inoxydable avec verrouillage sur mur Coiffeuses avec miroirs et tablettes (hauteur des miroirs adaptée aux PMR) 5 sèche-cheveux (hauteur des miroirs adaptée aux PMR) et répartition judicieuse Bancs suspendus et rabattables Patères à hauteur variables (adultes, enfants, PMR hors zone de bancs)	

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	En amont des vestiaires
Hauteur utile (m)	2,50m
Surface utile (m²)	40 en 2 espaces
Capacité	environ 15 personnes par zone
Éclairage naturel	Souhaitée, de préférence zénithal
Usagers	Baigneurs
Statut	Espace de transition pieds-chaussés / pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	Revêtement	Carrelage antidérapant
Mur	Revêtement	Carrelage sur 2m ht Traitement acoustique
	Prescriptions	Pérennité Résistant aux chocs
Plafond	Au choix, résistant humidité, acoustique	

Réseaux électriques
- Selon besoin pour entretien

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	250 lux
Commande	Détecteur de présence

Fluides	
Eau froide	oui
Eau chaude	oui
Robinetterie	Robinet de puisage pour entretien (eau mitigée)
Evacuation	Eaux usées Siphons

Thermique	
Chauffage Température	23°C, par le sol
Ventilation	Mécanique

3.4.2 D2 – Vestiaires collectifs

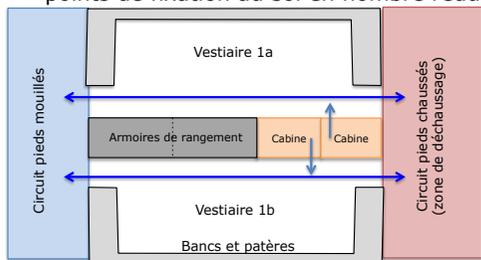
CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Déshabillage et habillage des groupes (scolaires, clubs, autres)
- Déshabillage et habillage des familles

Particularités fonctionnelles / constructives :

- 4 vestiaires de 18m² SU. Dans chaque vestiaire sont prévus : 1 cabine de change, 2 armoires de rangement avec casiers individuels fermant à clé posées sur socle, 15ml minimum de banc, patères
- Les cabines de déshabillage doivent permettre de stocker aisément les affaires de 15 enfants y compris affaires d'hiver (possibilité de proposer des casiers chaussures fermant à clé en amont de l'entrée des vestiaires)
- points de fixation au sol en nombre réduit



Liaisons :

- Liaison directe avec le coin beauté en circulation pieds chaussettes
- Accès aux « sanitaires et douches » en circulation pieds mouillés
- Liaison possible et condamnable vers les vestiaires individuels en cas de forte influence
- Liaison aisée avec un local entretien en pieds mouillés

Equipements et matériels :

Programme : Par demi vestiaire :

- Signalétique règlementaire
- Bancs fixés au mur sans piétement (15ml mini)
- 20 patères à hauteur variable
- 1 cabine accompagnateur avec porte coulissante
- 2 armoires de rangement double flux condamnables posées sur socle béton carrelé
- 1 poubelle incorrodable verrouillable fixée au mur
- Siège et 1 table à langer escamotables pour les bébé

Hors programme :

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment

Entre accueil et douches / sanitaires, même niveau que bassins

Hauteur utile (m)

2,50m

Surface utile (m²)

72 en 4 vestiaires

Capacité

15/25 personnes / vestiaire

Éclairage naturel

Souhaité, de préférence zénithal

Usagers

Baigneurs : scolaires, associations. Public libre ponctuellement

Statut

Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	Revêtement	Carrelage antidérapant
Mur	Revêtement	Faïence toute hauteur Traitement acoustique
	Prescriptions	Résistant aux chocs
Plafond	Au choix, acoustique	résistant humidité,

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	200 lux
Commande	Détecteur de présence

Thermique	
Chauffage	23°C, par le sol
Température	
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques	
-	Selon besoin pour entretien, étanche
-	PC avec volet étanche avec clé / vestiaires selon besoin avec au moins 1 / 5 ml

Fluides	
Eau froide	oui
Eau chaude	oui
Robinetterie	Robinet de puisage pour entretien (eau mitigée)
Evacuation	Eaux usées Siphons



Exemple d'armoire de rangement avec casiers intégrés. **Le concepteur devra proposer un système de rangement performant.**

Exemple de mobilier pour l'accueil des familles et notamment des plus petits.

3.4.3 D3 – Vestiaires individuels, familles et PMR / Casiers

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Il est demandé à ce que les vestiaires grand public soient organisés en cellules de déshabillage (2) condamnables individuellement. Ainsi, en période estivale les vestiaires collectifs pourront être mis au profit du grand public.

Usages :

- Déshabillage et habillage des utilisateurs libres

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Espace de déshabillage à organiser de façon à pouvoir condamner indépendamment les différentes surfaces (cellules de déshabillage)
- 30 cabines de change + 2 cabines aux dimensions PMR/famille (5m²) et des bancs à répartir dans la zone de déshabillage
- des tables rétractables de linge bébés seront aménagées dans les cabines PMR/familles
- Cloisons des cabines laissant le passage aux robots d'entretien mais ne permettant pas les vues
- Points de fixations au sol en nombre réduits
- Aménagement complété par installation de casiers (700 à répartir) posés sur socle (implantation sur initiative du concepteur)

Liaisons :

- Accès depuis le hall d'accueil par contrôle d'accès (tripodes)
- Liaison directe avec le coin beauté en circulation pieds mouillés
- Liaison aisée avec l'espace bébés en circulation pieds mouillés
- Accès aux « sanitaires et douches » en circulation pieds mouillés
- Liaison aisée avec un local entretien en pieds mouillés

Equipements et matériels :

Programme :

Signalétique réglementaire
32 cabines individuelles, compris cabines accessibles aux familles/PMR (porte coulissante pour ces dernières)
Par cabine : 1 banc et 2 patères.
Les cabines sont suspendues et montées sur vérins
700 casiers superposés sur 2 ou 3 niveaux (1/3 grande taille et 2/3 petites tailles), fermeture à carte (à définir plus précisément en phase études) sur socle béton carrelé
Poubelles murales vidage par basculement

Hors programme :

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment

Entre accueil et douches / sanitaires, même niveau que bassins

Hauteur utile (m)

2,50m

Surface utile (m²)

216 condamnables en 2 espaces

Capacité

15 à 20 personnes par bloc

Éclairage naturel

Obligatoire, de préférence zénithal

Usagers

Baigneurs public libre

Statut

Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

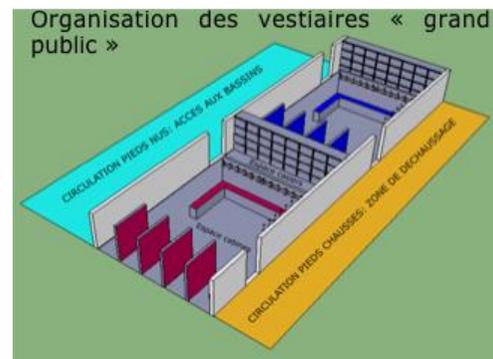
Revêtements		
Sol	Revêtement	Carrelage antidérapant
Mur	Revêtement	Faïence toute hauteur Traitement acoustique
	Prescriptions	Résistant aux chocs
Plafond	Au choix, résistant humidité, acoustique	

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	200 lux
Commande	Détecteur de présence

Thermique	
Chauffage	23°C, par le sol
Température	
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques	
-	Selon besoin pour entretien, étanche
-	PC avec volet étanche avec clé / vestiaires selon besoin avec au moins 1 / 5 ml

Fluides	
Eau froide	oui
Eau chaude	oui
Robinetterie	Robinet de puisage pour entretien (eau mitigée)
Evacuation	Eaux usées Siphons



3.4.4 D3 – Espace bébés

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Espace réservé pour le change des bébés

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Tables à langer étudiées pour un usage intensif : protection antibactérienne, lavable au jet d'eau, distributeur intégré d'alèses de propreté avec barrière d'humidité, conforme aux normes européennes
- Points d'eau à proximité sous forme de petites baignoires (Cf. photos)
- Installation de 2 tables au minimum et 1 baignoire



Liasons :

- Espace intermédiaire entre la zone de déshabillage grand public et les sanitaires / douches
- Liaison aisée avec un local entretien

Equipements et matériels :

Programme : Signalétique réglementaire Tables à langer et baignoires Poubelles incorrodables avec verrouillage sur mur	Hors programme :
---	-------------------------

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	Entre la zone vestiaires publics et la zone sanitaires
Hauteur utile (m)	2,50m
Surface utile (m²)	10
Capacité	4 à 5 personnes
Éclairage naturel	Souhaitée, de préférence zénithal
Usagers	Baigneurs
Statut	Espace pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	Revêtement	Carrelage antidérapant
Mur	Revêtement	Faïence toute hauteur Traitement acoustique
	Prescriptions	Résistant aux chocs
Plafond	Au choix, acoustique	résistant humidité,

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	200 lux
Commande	Détecteur de présence

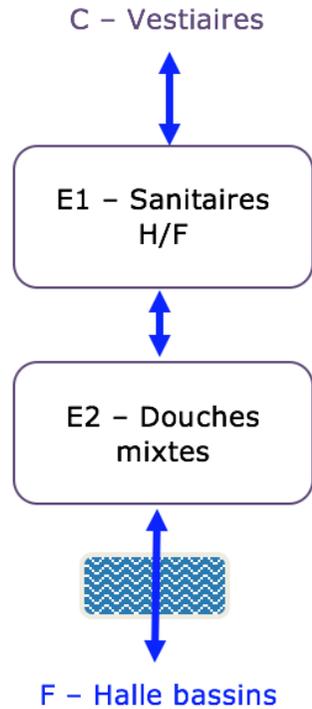
Thermique	
Chauffage Température	23°C, par le sol
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques
- Selon besoin pour entretien, étanche

Fluides	
Eau froide	oui
Eau chaude	oui
Robinetterie	Robinet de puisage pour entretien (eau mitigée)
Evacuation	Eaux usées Siphons

3.5 E – SANITAIRES / DOUCHES

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT



Légende :

-  circulation usagers « pieds mouillés »
-  contrôle d'accès
-  pédiluve

TABLEAU DES SURFACES

E DOUCHES-SANITAIRES PISCINE		
E1	Sanitaires (hommes et femmes)	44 Femme : 5 WC, 2 lavabos, 1 cabinet PMR Hommes : 3 WC, 4 urinoirs, 2 lavabos, 1 cabinet PMR
E2	Douches mixtes	29 24 pommes de douches + 2 pmr
E3	Pédiluve	
	<i>circulation</i>	22
Sous-total SP		95

La solution de base décrite au présent programme est établie sur la création d'un espace sanitaires et d'un espace douches commun aux vestiaires groupes et grand public.

L'ensemble de ces équipements et leurs dispositions sera conçu pour encourager fortement l'hygiène individuelle (+ signalétique forte).

Une distinction des genres est obligatoirement demandée pour les sanitaires. Les douches seront mixtes.

Dans un souci d'hygiène collective et dans le respect de la réglementation, le baigneur devra **obligatoirement** passer par **les sanitaires, les douches et les pédiluves DANS CET ORDRE, avant d'accéder au bassin. Le circuit doit être bien signalé pour ne pas éviter une étape.** Les douches devront se positionner comme **un passage obligatoire** avant d'accéder aux plages de façon à inciter fortement le public à en faire usage.

Les **revêtements de sol** seront imperméables, résistants, non abrasifs, non glissants et avec plinthes à gorges de même nature. Ils seront mis en œuvre avec une pente douce vers les systèmes d'évacuation.

3.5.1 E1 – Sanitaires

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Sanitaires groupes et grand public :

- femmes : 5 WC, 2 lavabos, 1 cabinet PMR
- hommes : 3 WC, 4 urinoirs, 2 lavabos, 1 cabinet PMR

Prévoir un sanitaire par zone pour les endants

Usages :

- Sanitaires pour les groupes et le grand public

Particularités fonctionnelles :

- Distinction des genres
- Sanitaires situés entre les vestiaires et l'espace douches
- Prévoir des équipements à la taille des enfants en sus (par exemple dans les cabines PMR)

Liaisons :

- Accès direct depuis les vestiaires
- Liaison vers les douches
- Liaison aisée avec un local entretien

Equipements et matériels :**Programme :**

Signalétique réglementaire
Sanitaires (WC, urinoirs et lavabos simples sur console)
Sanitaires PMR : portes coulissantes
Miroirs
Distributeurs de papier hygiénique, balayettes fixées au mur
Patère, distributeurs de savon mousse avec système anti-vandalisme,
Sèche main,
Poubelles verrouillables (résistant à la corrosion) sur mur

Hors programme :**CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES****Position dans le bâtiment**

Entre les vestiaires et la halle bassins, au niveau des bassins

Hauteur utile (m)

2,50m

Surface utile (m²)

44

Capacité

/

Éclairage naturel

Local aveugle

Usagers

Baigneurs

Statut

Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage antidérapant
Mur	<i>Revêtement</i>	Faïence toute hauteur Traitement acoustique
	<i>Prescriptions</i>	Résistant aux chocs
Plafond	Au choix, acoustique	résistant humidité,

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	150 lux
Commande	Détecteur de présence

Thermique	
Chauffage Température	23°C, par le sol
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques
1PC

Fluides	
<i>Eau froide</i>	<i>oui</i>
<i>Eau chaude</i>	<i>oui</i>
Robinetterie	Robinet de puisage pour entretien (eau mitigée)
Evacuation	Eaux usées Siphons

3.5.2 E2 – Douches mixtes

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Douches mixtes : 24 pommes + 2 cabines de douche pmr

Usages :

- Douches pour les groupes et le grand public

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Blocs douches organisés sans distinction des genres (mixte)
- Signalétique forte d'information sur l'utilité de la douche
- Les douches ne doivent pas pouvoir être évitées par les baigneurs
- Réservations à prévoir pour encastrer les distributeurs de savon
- Quelques patères réparties au mur afin d'y accrocher les sacs et serviettes.
- Pommes de douches à différentes hauteurs (de 1,50m à 2,00m)
- Limitation de la vue depuis le couloir d'accès au bassin pour assurer l'intimité des usagers
- disposition spécifique bébé (siège rabattable avec sangle)

Liaisons :

- Accès direct en sortie de vestiaires après passage par les sanitaires
- Liaison avec la halle bassins via pédiluve
- Liaison aisée avec un local entretien

Equipements et matériels :

Programme :

Signalétique réglementaire
Douches avec plusieurs hauteurs de pommes
Petits équipements :
- patères
- distributeurs de savon mousse avec système anti-vandalisme

Hors programme :

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment Entre les vestiaires et la halle bassins, au niveau des bassins
Hauteur utile (m) 2,50m
Surface utile (m²) 29
Capacité /
Éclairage naturel Local aveugle
Usagers Baigneurs
Statut Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage antidérapant
Mur	<i>Revêtement</i>	Faïence toute hauteur Traitement acoustique
	<i>Prescriptions</i>	Résistant aux chocs
Plafond	Au choix, acoustique	résistant humidité,

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	150 lux
Commande	Détecteur de présence

Thermique	
Chauffage Température	25°C, par le sol
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques
- /

Fluides	
<i>Eau froide</i>	<i>oui</i>
<i>Eau chaude</i>	<i>oui</i>
Robinetterie	Robinet de puisage pour entretien (eau mitigée)
Evacuation	Eaux usées Siphons / caniveaux à fente

3.5.3 E3 – Pédiluve

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Retenir la pollution résiduelle des pieds pour protéger l'eau des bassins contre les germes
- Zone de passage obligatoire pour accéder à la halle bassins (depuis vestiaires ou espaces d'agrément extérieurs)

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Dimensions telles qu'il est impossible de le franchir sans immersion des pieds des baigneurs (au moins 3 pas) ou un tour de roue complet d'un fauteuil PMR
- Profil permettant le passage d'un fauteuil roulant (pentes en entrée et sortie + barre d'appui)
- Distribution d'eau désinfectée et désinfectante
- Profondeur maximale : 0,10m
- La présence d'un système anti-retour permettant de surveiller les flux, notamment ceux des scolaires



Liaisons :

Zone de passage obligatoire entre :

- les sanitaires/douches et la halle bassins
- les espaces d'agrément extérieurs et les plages couvertes

Equipements et matériels :

Programme : /	Hors programme : /
-------------------------	------------------------------

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	en entrées de halle bassins
Hauteur utile (m)	/
Surface utile (m²)	/
Capacité	/
Éclairage naturel	Obligatoire, de préférence zénithal
Usagers	Baigneurs
Statut	Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage antidérapant
	<i>Prescriptions</i>	/

Eclairage artificiel	
Type	/
Niveau d'éclairage	/
Commande	/

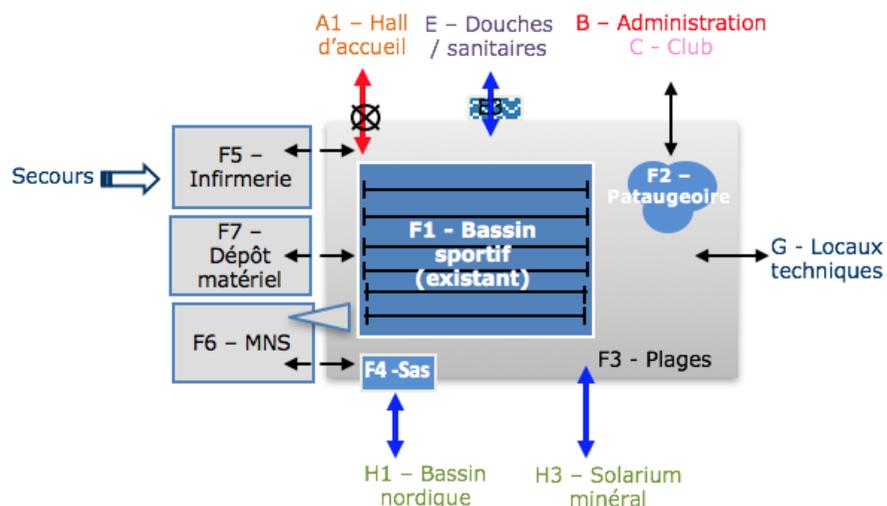
Thermique		
Chauffage	Température eau	<i>Idem température eau bassin</i>
Ventilation	/	

Réseaux électriques
- /

Fluides	
<i>Eau froide</i>	<i>Prélèvement sur le réseau de traitement d'eau du bassin</i>
<i>Eau chaude</i>	
Robinetterie	
Evacuation	<i>A l'égout</i>

3.6 F – HALLE BASSINS

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT



Légende :

- liaison extérieure
- circulation usagers « pieds chaussés »
- circulation usagers « pieds mouillés »
- circulation de service (accès contrôlé) pieds mouillés
- circulation de service (accès contrôlé) pieds chaussés
- contrôle d'accès
- liaison visuelle

Le positionnement de la pataugeoire est laissé au libre choix du concepteur dans la mesure où la sécurité des baigneurs est garantie.

TABLEAU DES SURFACES

F HALLE DES BASSINS			
F1	Bassin sportif	375	25x15 m, 6 couloirs, prof constante 2m inox polymérisé Eclairage subaquatique
	<i>Fond mobile sur bassin sportif</i>	188	plateau de 12,50 * 15 sur bassin sportif
	<i>Système sans fil bande de lampes Led</i>		Système sans fil bande de lampes Led de contrôle performances des nageurs
	<i>Couverture isothermique du bassin</i>	375	
F2	Pataugeoire	40	Entre 3-4 animations
F3	Plages intérieures	415	
F4	Sas immersion	20	chenal de mise à l'eau de 10 m ²
F5	Infirmierie/ local antidopage	15	accès direct sur extérieur Infirmierie comprend un sanitaire pmr
F6	Bureau MNS	10	Poste de surveillance avec vue sur bassins intérieurs et extérieur
F7	Dépôt matériel	60	à répartir entre bassins intérieurs et extérieur
Sous total SP		935	

La halle bassins fait l'objet d'une réhabilitation au niveau du bassin sportif et des plages et d'une homologation.

Les bassins seront accessibles aux PMR avec : un système de mise à l'eau amovible pour le bassin sportif.

Le **revêtement des bassins** est prévu en **inox revêtu en solution de base**, et en inox pur en option.

Les installations techniques et le traitement de l'eau seront mis en conformité aux réglementations en vigueur. Le bassin comprendra des quais et des goulottes longitudinales, ainsi que des goulottes de plage pour éviter le mélange des eaux de plage et des eaux de bassin.

Chaque bassin disposera d'un circuit d'eau et de chauffage spécifique (filtration, conditionnement et chauffage).

Le **traitement de l'eau** des bassins se fera selon le **principe de double hydraulité** : 70% en surface et 30% par le fond.

3.6.1 F1 – Bassin sportif (6 couloirs)

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

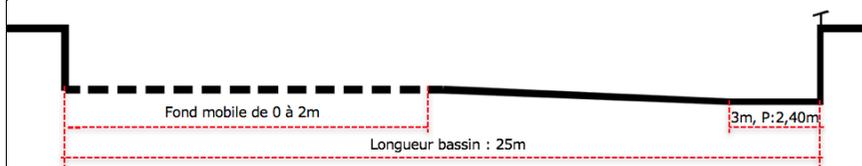
Réhabilitation et mise aux normes du bassin existant

Usages :

- perfectionnement de la natation pour les scolaires
- accueil du grand public, des associations / groupes divers (cours et animations)
- accueil d'entraînements et de compétitions de natation
- cours et animation pour le grand public

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Dimensions : 25 m x 15 m (375m²) homologué FFN C25-2 (attention emprise plaques de touche),
- La profondeur constante est de 2,40m au droit des plots sur une bande de 2-3m et ensuite de 2,00m



- Fond mobile de 12,5 x 15 m (187,5 m²) permettant de faire varier la profondeur de 2m à 0m côté pataugeoire
- Couverture isothermique pour limiter la déperdition de chaleur
- Accès au bassin par échelles et système de mise à l'eau PMR (ancrages aux 2 extrémités)
- Sur la largeur des plots de départ sera prévu un décrochement le long du mur à 1,50m de profondeur et large de 0,10 à 0,15 m (margelles repose-pied)
- Ancre des lignes d'eau tous les 2,5m et 2m (6/7 couloirs de nage)
- Ancrages sur la longueur (5m, 10m, 12,5m, 15m, 20m) + buts water-polo (éclairage water-polo en option)
- Réservation lignes de touche d'un côté du bassin
- Ancre en fond de bassin pour installation animations
- Présence de trappes au sol dans la largeur des plages du bassin sportif pour l'entreposage des lignes d'eau
- Éclairage subaquatique par projecteurs intégrés dans les parois des bassins, derrière des hublots de vision + éclairage multicolore
- Sonorisation subaquatique
- Marquage réglementaire des profondeurs

Liaisons :

- Liaison directe avec les plages minérales

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	Dans la halle bassins
Hauteur utile (m)	Hauteur existante
Surface utile (m²)	25x15 = 325 – profondeur variable de 2,00 à 2,40m
Capacité	Selon FMI
Éclairage naturel	Obligatoire, de préférence zénithal, sans éblouissement
Usagers	Baigneurs
Statut	Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Parois du bassin	<i>Revêtement</i>	Inox polymérisé
	<i>Prescriptions</i>	éléments du plafond orientés dans le même axe que les lignes d'eau
	<i>Ancrages au sol</i>	Système de mise à l'eau des PMR, poteaux des lignes de virages, faux départ pour les activités à destination des scolaires

Réseaux électriques	
-	sonorisation, éclairage subaquatique
-	commande fond mobile
-	commande couverture thermique

Eclairage artificiel	
Type	LED Coef d'homogénéité : mini 0,7
Niveau d'éclairage	400 lux / 800 lux en compétition
Commande	Pupitre éducateur sportif

Fluides	
Eau froide	/
Eau chaude	/
Robinetterie	/
Evacuation	/

Thermique		
Chauffage	Température eau	27°C
Ventilation	Mécanique	

- Liaison visuelle depuis l'espace MNS

Equipements et matériels :

Programme :

Signalétique règlementaire, Marquage des bassins
 Echelles (dans la paroi du bassin) et appareil de
 mise à l'eau des PMR (système hydraulique)
 6/7 lignes de nage et ancrages
 Plots de départ numérotés et amovibles
 Eclairage et sonorisation subaquatiques

Hors programme :

Système de
 détection anti-
 noyade
 Matériel
 technologique
 (caméras, écran)

CAN
AMO 2016 302 / PTDFV

MISSION H ₂ O

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE Page 75/146 Date de transmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017
--

3.6.2 F2 – Pataugeoire

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- accueil des enfants de 0 à 6 ans
- activités ludiques, découverte de l'eau

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Bassin de forme libre de 40 m².
- Profondeur évolutive entre 0,00 et 0,30m
- équipée d'animations commandées (allumage / extinction) à partir du local éducateur sportif
- Animations choisies de façon à rendre l'enfant acteur du jeu
- entourée d'un espace d'assise pour les parents, et équipé de coffres de rangement (équipés de siphons)
- positionnée au calme et en dehors des cheminements afin d'assurer la sécurité maximum des plus petits
- positionnée plutôt en zone ensoleillée pour favoriser les apports solaires et hors courant d'air, éviter cependant l'éclairage direct trop fort (protection solaire à mettre en œuvre)
- une partie pourra être aménagée en plaine de jeux aqualudique (sans profondeur sur sol drainant) pour diversifier l'offre

Liaisons :

- A l'écart des bassins aux grandes profondeurs
- Liaison visuelle depuis l'espace MNS

Equipements et matériels :

Programme :

- Signalétique réglementaire
- Equipements de loisirs
- Marquage des profondeurs
- Banquette coffre avec siphons

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	Dans la halle bassins
Hauteur utile (m)	Hauteur à adapter en fonction de l'existant
Surface utile (m²)	40
Capacité	Selon FMI
Éclairage naturel	Obligatoire, de préférence zénithal
Usagers	Baigneurs
Statut	Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Parois et bassins	<i>Revêtement</i>	Revêtement adapté à l'accueil des plus petits
	<i>Prescriptions</i>	/
	<i>Ancrages au sol</i>	/

Eclairage artificiel	
Type	LED <i>Coef d'homogénéité : mini 0,7</i>
Niveau d'éclairage	400 lux
Commande	<i>Pupitre éducateur sportif</i>

Thermique		
Chauffage	Température eau	31°C
Ventilation	Mécanique	

Réseaux électriques
- /

Fluides	
Eau froide	/
Eau chaude	/
Robinetterie	/
Evacuation	/

3.6.3 F3 - Plages intérieures

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Réhabilitation et mise aux normes des plages existantes et extension autour de la patageoire.

Usages :

- Zone de circulation, de détente, de repos, séchage et surveillance des enfants par les parents
- Surveillance des bassins par les éducateurs sportifs

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Compromis d'aménagement à trouver entre le confort visuel, la qualité d'ambiance du hall bassins (importantes parois vitrées) et la qualité acoustique (rechercher les traitements verticaux)
- Espace de circulation et de repos facilement appropriable
- Largeur suffisante autour du bassin sportif pour permettre une circulation aisée des baigneurs
- Présence de bancs permettant aux nageurs de poser leurs affaires ou de s'asseoir
- Trappes dans la largeur du bassin sportif afin de stocker les lignes d'eau en sous-sol
- Surface en pente douce pour évacuation des eaux stagnantes équipées de caniveau de récupération des eaux de plage
- Banquette et 5 douches à proximité de l'accès douches (vocation pédagogique) sur la longueur du bassin pour déposer les serviettes

Liaisons :

- liaison avec les sanitaires / douches via pédiluves
- liaison avec les vestiaires du personnel
- accès aux espaces d'agrément extérieurs
- liaison aisée avec les locaux techniques
- liaison directe avec le bureau éducateur sportif / infirmerie
- liaison directe avec les rangements matériels

Equipements et matériels :

1. Bancs le long des plages avec coffres de rangement
2. Horloge, Chronomètre mural, panneaux d'affichage support matériel,
3. Sonorisation
4. 2 panneaux lumineux + lampes flash : « Evacuation du bassin »
5. Système de vidéoprojecteur sur mur blanc

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	Au niveau des bassins
Hauteur utile (m)	Hauteur existante
Surface utile (m²)	415
Capacité	Selon FMI
Éclairage naturel	Obligatoire, larges baies vitrées + zénithal, avec protection
Usagers	Baigneurs, personnel
Statut	Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage, non glissant
Mur	<i>Revêtement</i>	Étanche partie basse Traitement acoustique Lessivable, résistant humidité et vapeur
Plafond	Acoustique, résistant humidité et vapeur	

Eclairage artificiel	
Type	100% LED
Niveau d'éclairage	300 lux
Commande	Manuelle, centralisée depuis local accueil et éducateur sportif Gradation en fonction de l'éclairage naturel

Thermique	
Chauffage température	> à la température du bassin le plus froid
Ventilation	Naturelle et mécanique

Divers CFO/CFA	
- Arrêt coup de poing pour les pompes de filtration du bassin	
- Alarme détection intrusion, tableau affichage (t° air et eau), sonorisation	

Fluides	
Eau froide	Oui à usage d'entretien
Eau chaude	non
Robinetterie	Robinets de puisage
Evacuation	Eaux usées, Siphons



Exemple solution robinet de puisage

3.6.4 F4 - Sas d'immersion

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Le sas d'immersion peut être localisé dans l'existant ou dans une extension construite ne dépassant pas les 10 m². Au libre choix du concepteur.

Usages :

- Bassin permettant aux baigneurs de s'immerger pour accéder au bassin extérieur en évitant les chocs de température

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Bassin de forme rectangulaire de la surface est à optimiser en fonction de la position au libre choix du concepteur
- La surface doit être adaptée à la fonction (mise à l'eau pour accéder au bassin nordique)
- Profondeur de 1,10m
- Escalier pour entrer / sortir de l'eau + mise à l'eau PMR
- Possibilité de condamner l'accès au sas (manipulation sans mise à l'eau des agents)
- Prévoir des patères au niveau des plages du bassin d'immersion pour stocker les serviettes des nageurs

Liaisons :

- Avec le bassin extérieur existant

Equipements et matériels :

Signalétique réglementaire
Marquage des profondeurs
Equipement de condamnation de l'accès aisément manipulable

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	Dans la halle bassins
Hauteur utile (m)	En corrélation avec hauteur de la halle bassin
Surface utile (m²)	20 – profondeur 1,10m
Capacité	Selon FMI
Éclairage naturel	Obligatoire
Usagers	Baigneurs
Statut	Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Parois et bassins	<i>Revêtement</i>	Inox (pur ou polymérisé)
	<i>Prescriptions</i>	/
	<i>Ancrages au sol</i>	Système de mise à l'eau des PMR

Eclairage artificiel	
Type	/
Niveau d'éclairage	/
Commande	/

Thermique		
Chauffage	Température eau	27°C
Ventilation	Mécanique	

Divers CFO/CFA
- /

Fluides
<i>En fonction du projet du titulaire qui intégrera les exigences du programme technique.</i>

3.6.5 F5 – Infirmerie / local antidopage

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES**Usages :**

- Local permettant d'assurer les premiers soins, d'attendre les secours et de servir de local antidopage lors des compétitions.

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Local pourvu d'un sanitaire accessible aux PMR
- Traversée possible du local avec un brancard et porteurs, les deux portes doivent autoriser le passage de ce dernier
- Occultation visuelle par rapport aux plages.
- Local bien ventilé, fonctionnel, facile d'entretien, d'une hygiène rigoureuse
- Local devant pouvoir être fermé en l'absence d'éducateur sportif
- Sans emmarchement avec les plages et l'extérieur

Liaisons :

- Liaison directe et de plain-pied avec la halle bassins et les plages minérales
- Liaison visuelle sur la halle bassins
- Accès direct sur l'extérieur impératif pour l'évacuation des blessés
- Accès direct depuis l'extérieur

Equipements et matériels :**Programme :**

Signalétique réglementaire
lavabo à cellule avec paillasse
1 armoire à pharmacie verrouillable
armoire d'oxygénation
Téléphone sécurité
table d'auscultation, matériel de 1er secours et de défibrillation
Placard encastré à clé

Hors programme :

Mobiliers
Poubelle à poser

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	dans la halle bassins
Hauteur utile (m)	2,5m
Surface utile (m²)	15
Capacité	2/3 personnes
Éclairage naturel	Souhaité
Usagers	Maîtres-nageurs, services de secours, baigneurs accidentés
Statut	Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage, non glissant
Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix, faïence au-dessus de l'évier
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable, claire
Plafond	Résistant humidité et vapeur, lessivable	

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	250 lux
Commande	Détection de présence

Thermique	
Chauffage température	25°C
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques
<ul style="list-style-type: none"> - 6 PC 10 / 16A+T - RJ45 : 2 + borne wifi - Téléphone en interne et direct externe

Fluides	
<i>Eau froide</i>	<i>Oui, pour évier</i>
<i>Eau chaude</i>	
Robinetterie	<i>Mitigeur à commande par cellule</i>
Evacuation	<i>Eaux usées, Siphons</i>

3.6.6 F6 – Bureau éducateur sportif

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES**Usages :**

Local permettant :

- la surveillance des usagers
- la communication avec l'accueil général et l'administration
- la communication avec les usagers
- l'organisation du travail (plannings emplois du temps)
- le contrôle technique par le biais d'un pupitre permettant de commander les installations (éclairage subaquatique, sonorisation, jeux d'eau, fond et mur mobiles, vidéo projection, système Poséidon ...)

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Local pouvant être fermé à clef
- Local bien ventilé, fonctionnel et facile d'entretien

Liaisons :

- Liaison directe et de plain-pied avec la halle bassins et à proximité directe du bassin nordique
- Sert de poste de surveillance pour le bassin extérieur avec lequel il aura une liaison visuelle directe et le bassin intérieur
- liaison visuelle sur la halle bassins depuis les postes de travail (baie vitrée)
- liaison aisée avec le pôle administratif (vestiaires du personnel notamment)
- liaison aisée avec les locaux techniques

Equipements et matériels :

Programme :	Hors programme :
Signalétique règlementaire Commande des animations de la pataugeoire, de l'éclairage subaquatique etc Téléphone liaison avec la caisse, la direction, l'infirmerie. Report visuel alarme agression vers la banque d'accueil	Mobiliers et matériels de bureau

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	dans la halle bassins
Hauteur utile (m)	2,5m
Surface utile (m²)	10
Capacité	2 postes de travail
Éclairage naturel	Souhaité
Usagers	Chef de bassin, maîtres-nageurs
Statut	Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Carrelage, non glissant
Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable, claire
Plafond	Résistant humidité et vapeur, lessivable	

Eclairage artificiel	
Type	LED
Niveau d'éclairage	250 lux
Commande	Détection de présence

Thermique	
Chauffage température	25°C
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques
- 6 PC 10 / 16A+T
- RJ45 : 1
- Téléphone en interne et direct externe

Fluides	
Eau froide	/
Eau chaude	/
Robinetterie	/
Evacuation	Eaux usées, Siphons

3.6.7 F7 – Local rangement matériels

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- Local permettant le stockage du matériel pédagogique et d'animation ainsi que le matériel sportif du gestionnaire et des scolaires

Organisation de la surface totale en 3 espaces :

- le local de stockage du matériel sportif sera positionné à proximité du bassin sportif
- le local de stockage du matériel pédagogique et d'animation sera positionné à proximité des bassins
- le local de stockage pour le bassin nordique

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Larges ouvertures facilitant l'utilisation des espaces
- L'ouverture des portes ne devra pas réduire la surface ni gêner les circulations sur les plages (portes grillagées coulissantes de 2m)
- Les gabarits et le tracé des accès depuis les plages doivent prendre en compte la manipulation quasi quotidienne d'objets encombrants
- Espace ventilé pour permettre aux matériels de sécher
- Evacuation des eaux par siphon

Pour la plongée :

- Local de rangement avec rampe de gonflage reliée au local compresseur
- Local compresseur permettant de stocker les compresseurs pour l'alimentation des bouteilles de plongée (accès possible depuis l'extérieur permettant de remplacer le compresseur ou manutentionné le matériel sans passer par les plages)

Liaisons :

- Liaison directe et de plain-pied avec la halle bassins
- Local compresseur en liaison directe avec la cour de service pour opérations de maintenance (local pouvant être situé dans les locaux techniques)

Equipements et matériels :

Programme :

Signalétique règlementaire
Points d'accroche aux murs
Rangements avec rayonnage sur 2 niveaux

Hors programme :

Équipements et matériels pédagogique et d'animation
Compresseur

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	dans la halle bassins
Hauteur utile (m)	3,0m
Surface utile (m²)	60 (à répartir entre bassins intérieurs et extérieur)
Capacité	/
Éclairage naturel	Local aveugle
Usagers	Maîtres-nageurs, associations
Statut	Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	Revêtement	Carrelage non glissant
Mur	Revêtement	Au choix, résistant aux chocs
	Prescriptions	Lessivable, claire
Plafond	Résistant humidité et vapeur, lessivable	

Eclairage artificiel	
Type	Fluo compact
Niveau d'éclairage	200 lux
Commande	Détection de présence

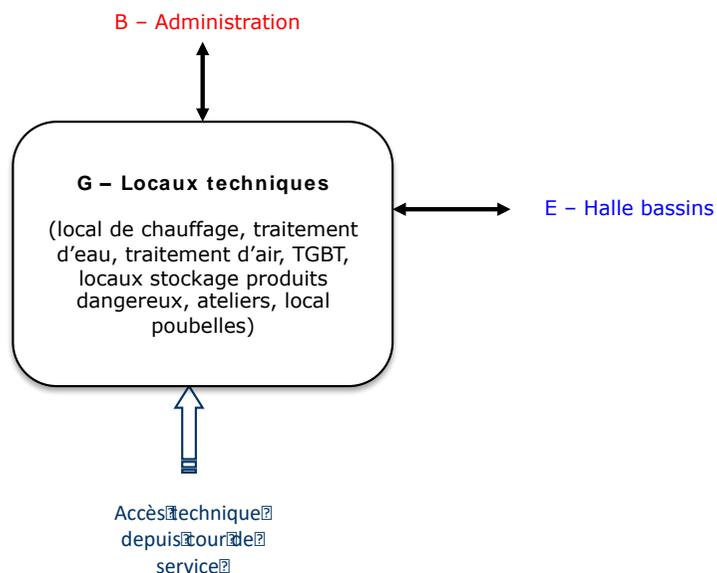
Thermique	
Chauffage température	Idem halle bassins (plages)
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques
- 1 bloc PC étanche

Fluides	
Eau froide	Oui pour entretien
Eau chaude	Non
Robinetterie	Robinet de puisage
Evacuation	Eaux usées, Siphons

3.7 G - LOCAUX TECHNIQUES & DE SERVICE

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT



Légende :

- liaison extérieure
- circulation de service (accès contrôlé) pieds chaussés

TABLEAU DES SURFACES

G LOCAUX TECHNIQUES & DE SERVICE			
G1	Locaux techniques	300	Production de chaleur, TE, TGBT, GTC, stockage produits dangereux
	<i>Dont TA R+1</i>	120	Traitement d'air
	<i>Dont LT RDB</i>	180	Filtration à diatomées RDB 120m2 + Chaufferie 60m2
	<i>Dont LT SS</i>		Bac tampon et galerie de visite
G2	Atelier	15	En sous-sol
G3	Dépôt produits dangereux	10	2 espaces
G4	Local informatique	8	climatisé
G5	Local compresseur	60	A localiser sous les plages - prévoir un monte-charge pour faciliter l'accès
G6	Locaux "entretien"	65	25 m ² à répartir dans les différentes unités fonctionnelles et 40 m ² à mettre sous les plages pour les espaces extérieur
G7	Local poubelles	8	1 espace avec tri sélectif extérieur
Sous total SP		466	

Le dimensionnement des locaux évoqués dans le cadre du présent programme, n'est donné qu'à titre indicatif. Leur juste dimensionnement devra tenir compte des choix et options techniques retenus par les concepteurs en matière de matériel et d'implantation, ainsi que des contraintes d'exploitation et de maintenance (bonne circulation autour des équipements pour démontages et entretien).

Pour mémoire :

- hauteur minimale souhaitable au niveau des locaux techniques : 4,00m
- hauteur minimale libre de tout obstacle en galerie technique autour du bassin : 2,00m

Ces locaux seront reliés par une distribution intérieure simple, seront desservis par une rampe d'accès et disposeront d'une aire de service permettant d'effectuer en toute sécurité les livraisons, ainsi que les manœuvres des véhicules de livraison.

Locaux répondant à toutes les normes de sécurité en vigueur (séparation des produits, rince œil...)

Les galeries techniques et les surfaces sous plages sont utilisées au maximum : elles sont faciles d'accès et présentent des caractéristiques telles qu'il est possible de visiter les parois du bassin.

Elles devront intégrer les bacs-tampon et seront ventilées.

3.7.1 G1 – Locaux techniques**CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES**

Le maître d'œuvre aura la possibilité de modifier les surfaces, en fonction des solutions techniques retenues, mais sans que cela vienne augmenter le coût du projet.

Usages :

Accueil des installations mécaniques et électriques pour :

- les organes de production de chaleur
- les installations de traitement d'eau (pompes, filtres, bac tampon, etc.)
- les centrales de traitement d'air et gaines de ventilation
- les installations électriques
- la GTB

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Débit minimal d'air neuf supérieur au minimum imposé par la réglementation
- Galeries techniques autour des bassins doivent intégrer les bacs tampon et être ventilées.
- Elles doivent être faciles d'accès et présenter des caractéristiques telles qu'il est possible de visiter les parois du bassin sans difficultés
- Accès aux locaux par larges ouvertures facilitant l'utilisation de l'espace (portes double vantaux munies de serrures de sécurité)
- Le local de production de chaleur doit s'ouvrir directement sur l'extérieur

Liaisons :

- **Accès depuis l'extérieur par une cour de service** pour permettre de fréquentes visites et l'approvisionnement éventuel de gros matériel
- Liaison aisée avec la halle bassins, hors circuit du grand public

Equipements et matériels :**Programme :**

Signalétique réglementaire
Tous équipements de sécurité,
Organes techniques de traitement d'eau, traitement d'air, électricité, GTB
Point d'eau équipé sur grille et bac

Hors programme :**CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES**

Position dans le bâtiment	Libre
Hauteur utile (m)	Adaptée aux besoins
Surface utile (m²)	300
Capacité	/
Éclairage naturel	Local aveugle
Usagers	Personnel d'entretien et de maintenance
Statut	Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	sol industriel + peinture époxy ou sol gravillonné
Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix, résistant
	<i>Prescriptions</i>	lessivable
Plafond	Brut, finition soignée	

Eclairage artificiel	
Type	<i>Fluo compact</i>
Niveau d'éclairage	<i>150 lux</i>
Commande	<i>Détecteur de présence</i>

Thermique	
Chauffage température	<i>Hors gel</i>
Ventilation	<i>Mécanique</i>

Réseaux électriques

- En fonction des équipements
- 1 prise 380V (dans atelier)
- 1 RJ45 (dans atelier)

Fluides

<i>Eau froide</i>	<i>Oui</i>
<i>Eau chaude</i>	<i>non</i>
Robinetterie	<i>Robinet de puisage</i>
Evacuation	<i>Eaux usées Siphons</i>

3.7.2 G.2 – Atelier

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

Local permettant d'effectuer les petites opérations de réparation et de maintenance courantes, stockage du matériel

Particularités fonctionnelles / constructives :

- de type petit atelier comprenant un petit établi, des rangements pour les outillages, ...
- situé en sous-sol au niveau des galeries techniques

Liaisons :

- Liaison directe et aisée avec les zones techniques et cour de service.
- Liaison aisée avec la halle bassin et les locaux administratifs, hors circuit du grand public
- Facilement accessible depuis l'ensemble du bâtiment

Equipements et matériels :

Programme : Signalétique règlementaire Tous équipements de sécurité, Étagères de rangements encastrées avec possibilité de fermeture à clef Téléphone interne et secours	Hors programme : Établi, outillage, PC, téléphone...
--	---

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	Libre
Hauteur utile (m)	2,50 m
Surface utile (m²)	15
Capacité	/
Éclairage naturel	
Usagers	Personnel de maintenance et d'entretien
Statut	Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	sol industriel avec peinture époxy
	<i>Classement</i>	/
	<i>Charges</i>	5,0kN/m ²
Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix, résistant
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable
Plafond	Brut, finition soignée	

Réseaux électriques		
Courant fort	Prise	5 PC 1 prise 380V
	Autre	/
Courant faible	Prise	RJ45 : 1
	Autre	/

Eclairage artificiel	
Type	<i>Leds</i>
Niveau d'éclairage	300 lux
Commande	<i>Manuelle</i>

Fluides	
<i>Eau froide</i>	<i>Oui</i>
<i>Eau chaude</i>	<i>non</i>
Robinetterie	<i>Robinet de puisage</i>
Evacuation	<i>Eaux usées Siphons</i>

Thermique	
Chauffage température	19°C
Ventilation	<i>Mécanique</i>

3.7.3 G3 – Dépôt produits dangereux

<p>CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES</p> <p>Usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage des produits dangereux (un local pour les désinfectants et un local pour le correcteur de pH) <p>Particularités fonctionnelles / constructives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séparation du stockage de produits désinfectants de celui du correcteur de pH - Locaux disposant de bacs de rétention de dimensions appropriées - Niveau élevé de ventilation pour ces locaux - Local devant faciliter la manutention d'une palette - Fontaine oculaire et douche à proximité - Prise d'eau pour nettoyage <p>Liaisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès depuis l'extérieur pour livraison aisée <p>Equipements et matériels :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Programme : Signalétique réglementaire Tous équipements de sécurité, Bacs de rétention Installation pour pompe doseuse Protection des conduites de livraison en vrac Système lumineux pour niveau de remplissage maxi</td> <td style="width: 50%;">Hors programme :</td> </tr> </table>	Programme : Signalétique réglementaire Tous équipements de sécurité, Bacs de rétention Installation pour pompe doseuse Protection des conduites de livraison en vrac Système lumineux pour niveau de remplissage maxi	Hors programme :	<p>CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES</p> <p>Position dans le bâtiment Libre Hauteur utile (m) 2,50m Surface utile (m²) 10 en 2 espaces Capacité / Éclairage naturel Local aveugle Usagers Personnel d'entretien et de maintenance Statut Circuit pieds chaussés</p> <p>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="3">Revêtements</th> </tr> <tr> <td style="width: 15%;">Sol</td> <td style="width: 25%;"><i>Revêtement</i></td> <td>sol industriel avec peinture époxy</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Mur</td> <td><i>Revêtement</i></td> <td>Au choix, résistant</td> </tr> <tr> <td><i>Prescriptions</i></td> <td>lessivable</td> </tr> <tr> <td>Plafond</td> <td colspan="2">Brut, finition soignée</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Eclairage artificiel</th> </tr> <tr> <td style="width: 30%;">Type</td> <td><i>Fluo compact</i></td> </tr> <tr> <td>Niveau d'éclairage</td> <td><i>150 lux</i></td> </tr> <tr> <td>Commande</td> <td><i>Détection de présence</i></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Thermique</th> </tr> <tr> <td style="width: 30%;">Chauffage température</td> <td><i>Hors gel</i></td> </tr> <tr> <td>Ventilation</td> <td><i>Mécanique</i></td> </tr> </table>	Revêtements			Sol	<i>Revêtement</i>	sol industriel avec peinture époxy	Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix, résistant	<i>Prescriptions</i>	lessivable	Plafond	Brut, finition soignée		Eclairage artificiel		Type	<i>Fluo compact</i>	Niveau d'éclairage	<i>150 lux</i>	Commande	<i>Détection de présence</i>	Thermique		Chauffage température	<i>Hors gel</i>	Ventilation	<i>Mécanique</i>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th>Réseaux électriques</th> </tr> <tr> <td>1 PC</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Fluides</th> </tr> <tr> <td style="width: 30%;"><i>Eau froide</i></td> <td><i>Oui</i></td> </tr> <tr> <td><i>Eau chaude</i></td> <td><i>non</i></td> </tr> <tr> <td>Robinetterie</td> <td><i>Robinet de puisage</i></td> </tr> <tr> <td>Evacuation</td> <td><i>Eaux usées Siphons</i></td> </tr> </table>	Réseaux électriques	1 PC	Fluides		<i>Eau froide</i>	<i>Oui</i>	<i>Eau chaude</i>	<i>non</i>	Robinetterie	<i>Robinet de puisage</i>	Evacuation	<i>Eaux usées Siphons</i>
Programme : Signalétique réglementaire Tous équipements de sécurité, Bacs de rétention Installation pour pompe doseuse Protection des conduites de livraison en vrac Système lumineux pour niveau de remplissage maxi	Hors programme :																																											
Revêtements																																												
Sol	<i>Revêtement</i>	sol industriel avec peinture époxy																																										
Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix, résistant																																										
	<i>Prescriptions</i>	lessivable																																										
Plafond	Brut, finition soignée																																											
Eclairage artificiel																																												
Type	<i>Fluo compact</i>																																											
Niveau d'éclairage	<i>150 lux</i>																																											
Commande	<i>Détection de présence</i>																																											
Thermique																																												
Chauffage température	<i>Hors gel</i>																																											
Ventilation	<i>Mécanique</i>																																											
Réseaux électriques																																												
1 PC																																												
Fluides																																												
<i>Eau froide</i>	<i>Oui</i>																																											
<i>Eau chaude</i>	<i>non</i>																																											
Robinetterie	<i>Robinet de puisage</i>																																											
Evacuation	<i>Eaux usées Siphons</i>																																											

3.7.4 G4 - Local informatique

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Local technique directement accessible depuis la banque d'accueil.

Usages :

- Lieu de contrôle des installations électriques de gestion : baie de brassage, onduleur, gestion des alarmes et vidéo surveillance, gestion technique centralisée (GTC), système de Sécurité Incendie (SSI), sonorisation

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Ambiance sèche constante
- Local sécurisé
- Local climatisé

Liasons :

- liaison aisée depuis le hall d'accueil et le pôle administratif

Equipements et matériels :**Programme :**

Baie de brassage informatique, Rack pour la sonorisation, Centrale de mise en sécurité incendie, Centrale d'alarme intrusion, alarme agression
Sonorisation
Onduleur

Hors programme :

Serveur, éléments actifs & Téléphonie hors programme (CAN/STI)

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	Dans le pôle administratif, proche accueil
Hauteur utile (m)	2,50m
Surface utile (m²)	8
Capacité	/
Éclairage naturel	Non
Usagers	Personnel technique ou rattaché à la direction
Statut	Circuit pieds chaussés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Aux choix
Mur	<i>Revêtement</i>	Peinture, claire, lessivable
Plafond	Faux plafond acoustique - couleur claire	

Eclairage artificiel	
Type	<i>Basse consommation</i>
Niveau d'éclairage	<i>300 lux</i>
Commande	<i>Détecteur de présence</i>

Thermique	
Chauffage Température	<i>19°C +/- 1°C</i>
Ventilation	<i>Mécanique + climatisation</i>

Divers CFO/CFA

- CMSI, report de la GTB et des alarmes techniques
- Prise Téléphone liaisons internes
- Connexion informatique, PC et RJ45 pour 1 poste de travail informatique
- PC en nombre suffisant et selon autres besoins techniques et logistiques

Fluides

<i>Eau froide</i>	<i>Non</i>
<i>Eau chaude</i>	<i>Non</i>
Robinetterie	
Evacuation	

3.7.5 G5 - Local compresseur

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Ce local doit être implanté à l'emplacement des locaux Clubs actuels sous les plages. Si le concepteur décide d'utiliser cet emplacement, il faut prévoir un monte-charge pour faciliter la manutention jusqu'aux bassins.

Usages :

- Zone de stockage des compresseurs pour l'alimentation des bouteilles de plongée
- Zone local plongée séparée (séparation grillagée)
- Espace pour la décontamination du matériel venant de l'extérieur avant immersion dans le bassin

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Locaux disposés de façon à faciliter la manutention.
- Local bien ventilé et éloigné de toute source de chaleur
- Alimentation électrique du compresseur avec dispositif de protection.
- Prévoir une petite aire de désinfection pour le nettoyage des bouteilles et des combinaisons avant entrée dans les bassins (8m²)
- Le local compresseur sera relié à la rampe de gonflage du local matériel clubs
- Porte de grande dimension facilement accessible depuis la voirie

Liaisons :

- Liaison aisée avec les plages
- Accès possible depuis l'extérieur permettant de remplacer le compresseur ou manutentionné le matériel sans passer par l'équipement.

Equipements et matériels :**Programme :**

Signalétique réglementaire
Points d'accroche aux murs

Hors programme :

Station de gonflage
Produits de désinfection

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	R-1
Hauteur utile (m)	2,80m
Surface utile (m²)	30
Capacité	/
Éclairage naturel	Local aveugle
Usagers	Plongeurs, personnel
Statut	Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	Au choix, non glissant
	<i>Classement</i>	U ₃ P ₃ E ₂ C ₂
	<i>Charges</i>	8,0kN/m ²
Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix, résistant aux chocs
	<i>Prescriptions</i>	Lessivable, claire
Plafond	Résistant humidité et vapeur, lessivable	

Eclairage artificiel	
Type	Leds
Niveau d'éclairage	100 lux (Puissance installée < 5 W/m ²)
Commande	Manuelle avec minuterie

Thermique	
Chauffage température	19°C
Ventilation	Mécanique

Réseaux électriques		
Courant fort	Prise	1PC
	Autre	/
Courant faible	Prise	/
	Autre	/

Acoustique	
Isolation DnT,A	45 dB(A)
Réverbération	0,8 s < Tr ≤ 1,2s

Fluides	
Eau froide	Oui pour entretien
Eau chaude	Oui
Robinetterie	Robinet de puisage
Evacuation	Eaux usées, Siphons

3.7.6 G6 – Locaux « entretien »

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

La surface indiquée est à répartir dans l'ensemble du bâtiment.

Usages :

- Locaux servant au personnel d'entretien pour le stockage de produits et machines (auto-laveuse)

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Stockage du chariot de nettoyage et des machines
- Espace organisé avec rangements
- L'ouverture ne doit pas réduire la surface utile du local
- Espace organisé avec rangements en hauteur (pas d'installations techniques venant réduire la surface utile au sol et sur les murs)
- 2 petits locaux et 1 plus grand faisant office de buanderie (machine à laver le linge et stockage des consommables)

Liaisons :

Pôle Accueil

- Liaison directe avec le hall d'accueil
- Liaison aisée avec le pôle administration
- Liaison aisée vers la circulation « pieds chaussés » des vestiaires
- à proximité des sanitaires publics

Pôle Vestiaires piscine

- Liaison aisée avec les zones de déshabillage
- Liaison aisée avec les sanitaires et douches en pieds mouillés

Halle bassins

- Liaison directe et de plain-pied avec la halle bassins
- Bonne accessibilité sur l'ensemble de la halle bassins

Plages extérieures

- liaison avec plages minérales

Equipements et matériels :

Programme :

Vidoir avec grille
Rangement (étagères murales sur 2 niveaux minimum, points d'accroche)
Centrale de nettoyage (longueur flexible adaptée)

Hors programme :

Bac de rétention, auto-laveuses, machine à laver / sèche-linge

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position dans le bâtiment	A proximité des espaces à entretenir
Hauteur utile (m)	2,50m
Surface utile (m²)	25 au minimum à répartir en 3 espaces
Capacité	/
Éclairage naturel	Local aveugle
Usagers	Personnel d'entretien et de maintenance
Statut	Selon positionnement dans bâtiment

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Sol	<i>Revêtement</i>	carrelage
Mur	<i>Revêtement</i>	Faïence toute hauteur
	<i>Prescriptions</i>	Résistante, lessivable
Plafond	Peinture	

Eclairage artificiel	
Type	<i>Fluo compact</i>
Niveau d'éclairage	<i>150 lux</i>
Commande	<i>Détecteur de présence</i>

Thermique	
Chauffage	
Température	<i>16°C</i>
Ventilation	<i>Mécanique</i>

Réseaux électriques
- 2/3PC étanche / local

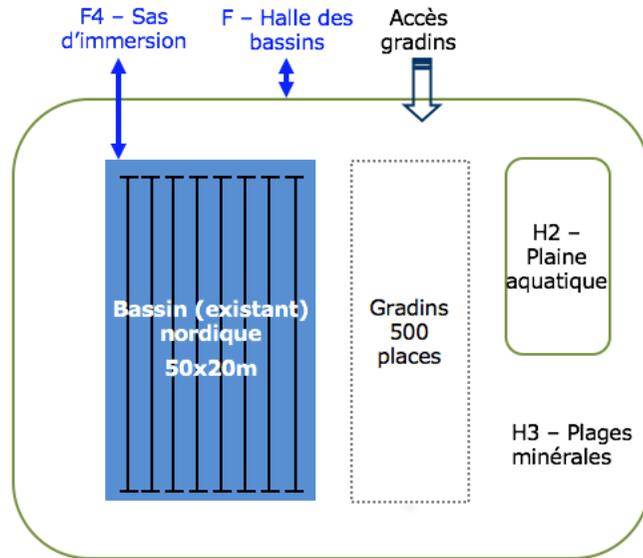
Fluides	
<i>Eau froide</i>	<i>Oui</i>
<i>Eau chaude</i>	<i>Oui</i>
Robinetterie	<i>Robinet de puisage (mitigeur) pour entretien</i>
Evacuation	<i>Eaux usées 1 siphon</i>

3.7.7 G7 – Local poubelles

<p>CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES</p> <p>Usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Local de stockage des conteneurs extérieur <p>Particularités fonctionnelles / constructives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Habillage de la zone (claustra bois ou composite) pour dissimuler de la vue du public Tri sélectif des déchets impératif <p>Liaisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> Accès direct sur l'extérieur Liaison directe avec la cour de services pour une évacuation aisée des déchets <p>Equipements et matériels :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Programme : Signalétique règlementaire Robinet de puisage avec tuyau d'eau Equipé d'un Tuyau de 15m</td> <td style="width: 50%;">Hors programme : Conteneurs tri sélectif</td> </tr> </table>	Programme : Signalétique règlementaire Robinet de puisage avec tuyau d'eau Equipé d'un Tuyau de 15m	Hors programme : Conteneurs tri sélectif	<p>CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES</p> <p>Position dans le bâtiment Libre Hauteur utile (m) 2,50m Surface utile (m²) 8 Capacité / Éclairage naturel Local aveugle Usagers Personnel d'entretien et de maintenance Statut Circuit pieds chaussés</p> <p>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="3">Revêtements</th> </tr> <tr> <td style="width: 15%;">Sol</td> <td style="width: 35%;"><i>Revêtement</i></td> <td>sol industriel avec peinture époxy</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Mur</td> <td><i>Revêtement</i></td> <td>Au choix, résistant</td> </tr> <tr> <td><i>Prescriptions</i></td> <td>lessivable</td> </tr> <tr> <td>Plafond</td> <td colspan="2">Brut, finition soignée</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Eclairage artificiel</th> </tr> <tr> <td style="width: 30%;">Type</td> <td><i>Fluo compact</i></td> </tr> <tr> <td>Niveau d'éclairage</td> <td>150 lux</td> </tr> <tr> <td>Commande</td> <td><i>Détecteur de présence</i></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Thermique</th> </tr> <tr> <td style="width: 30%;">Chauffage température</td> <td><i>Hors gel</i></td> </tr> <tr> <td>Ventilation</td> <td><i>Mécanique</i></td> </tr> </table>	Revêtements			Sol	<i>Revêtement</i>	sol industriel avec peinture époxy	Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix, résistant	<i>Prescriptions</i>	lessivable	Plafond	Brut, finition soignée		Eclairage artificiel		Type	<i>Fluo compact</i>	Niveau d'éclairage	150 lux	Commande	<i>Détecteur de présence</i>	Thermique		Chauffage température	<i>Hors gel</i>	Ventilation	<i>Mécanique</i>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th>Réseaux électriques</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">- /</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Fluides</th> </tr> <tr> <td style="width: 30%;">Eau froide</td> <td><i>Oui</i></td> </tr> <tr> <td>Eau chaude</td> <td><i>Oui</i></td> </tr> <tr> <td>Robinetterie</td> <td><i>Robinet de puisage</i></td> </tr> <tr> <td>Evacuation</td> <td><i>Eaux usées Siphons</i></td> </tr> </table>	Réseaux électriques	- /	Fluides		Eau froide	<i>Oui</i>	Eau chaude	<i>Oui</i>	Robinetterie	<i>Robinet de puisage</i>	Evacuation	<i>Eaux usées Siphons</i>
Programme : Signalétique règlementaire Robinet de puisage avec tuyau d'eau Equipé d'un Tuyau de 15m	Hors programme : Conteneurs tri sélectif																																											
Revêtements																																												
Sol	<i>Revêtement</i>	sol industriel avec peinture époxy																																										
Mur	<i>Revêtement</i>	Au choix, résistant																																										
	<i>Prescriptions</i>	lessivable																																										
Plafond	Brut, finition soignée																																											
Eclairage artificiel																																												
Type	<i>Fluo compact</i>																																											
Niveau d'éclairage	150 lux																																											
Commande	<i>Détecteur de présence</i>																																											
Thermique																																												
Chauffage température	<i>Hors gel</i>																																											
Ventilation	<i>Mécanique</i>																																											
Réseaux électriques																																												
- /																																												
Fluides																																												
Eau froide	<i>Oui</i>																																											
Eau chaude	<i>Oui</i>																																											
Robinetterie	<i>Robinet de puisage</i>																																											
Evacuation	<i>Eaux usées Siphons</i>																																											

3.8 H - ESPACE D'AGRÉMENT EXTERIEUR

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT



Légende :

-  circulation usagers « pieds mouillés »
-  pédiluve

TABLEAU DES SURFACES

H	ESPACES D'AGREMENT EXTERIEUR		
H1	Bassin nordique 50m	1 000	prof constante 2m Inox polymérisé Éclairage subaquatique + système Poséidon
	<i>Couverture isothermique du bassin</i>	1 000	En 2 parties pour permettre une pratique sur 25 m
	<i>Mur mobile</i>	20	en ml, 2 ailerons compatible homologation M25-1
	<i>Eclairage des plages</i>		éclairage Leds personnalisée sur site.
	<i>Système sans fil bande de lampes Led</i>		Système sans fil bande de lampes Led de contrôle performances des nageurs sur toutes les lignes
H2	Plaine aquatique	110	
H3	Plages minérales	1 900	avec un espace réservé pour 500 places gradins (mobiles) renfort structure en fonction du réaménagement des abords du bassin
H4	Pédiluve		
Sous-total		3 010	

Les espaces extérieurs constituent un élément complémentaire et indispensable à l'attractivité de l'équipement. Ils devront être conçus pour offrir aux usagers des compléments de détente et de loisirs et respecter les attentes de chacun.

L'orientation devra permettre un ensoleillement optimal.

L'espace extérieur proposera des plages minérales ainsi qu'un solarium végétal.

L'accessibilité aux PMR à ces espaces devra être assurée dans tous les cas.

L'organisation devra également minimiser les moyens de surveillance.

Un pédiluve sera positionné entre les plages minérales extérieures et les plages végétales.

3.8.1 H1 - Bassin nordique

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Bassin de 50 m existant réhabilité et transformé en bassin nordique grâce au sas de mise à l'eau. Homologation M50-1.

Usages :

- accueil du grand public, des associations / groupes divers
- accueil d'entraînements de natation
- Usage mixte : natation/loisir
- Bassin utilisé toute l'année sur des plages horaires spécifiques

Particularités fonctionnelles / constructives :

- Bassin de 1000m² organisé à réhabiliter pour une mise aux normes de compétition
- Couverture thermique pour limiter la déperdition de chaleur en 2 parties pour permettre d'avoir un bassin nordique de 25m
- Mur mobile avec 2 ailerons indépendants permettant la pratique de 2 activités simultanées dans le bassin compatible homologation M25-1 (2 plaques de marque)
- Mise en place d'un système sans fil sous forme de lampes Led pour le contrôle de performances des nageurs
- Profondeur constante de 2m avec marquage réglementaire des profondeurs
- Accès au bassin par échelles et système de mise à l'eau PMR (ancrages aux 2 extrémités)
- Ancre des lignes d'eau tous les 2,5m et tous les 2m
- Sur la largeur des plots de départ sera prévu un décrochement le long du mur à 1,50m de profondeur et large de 0,10 à 0,15 m (margelles repose-pied)
- Installations techniques et traitement d'eau conformes aux réglementations en vigueur. Le bassin comprendra des goulottes longitudinales, ainsi que des goulottes de plage pour éviter le mélange des eaux de plage / eaux de bassin
- Eclairage du bassin pour permettre la pratique hivernale ou en soirée
- Prévoir réservation pour lignes de touches des deux côtés du bassin (hors programme)

Liaisons :

- Accès direct vers les plages de la halle bassins

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position en sortie de halle bassins
Surface utile (m²) 1 000 m² – profondeur de 2m
Usagers Baigneurs
Statut Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Revêtements		
Parois du bassin	<i>Revêtement</i>	Inox polymérisé
	<i>Prescriptions</i>	/
	<i>Ancrages au sol</i>	Système de mise à l'eau de PMR,

Eclairage artificiel	
Niveau d'éclairément	<i>Eclairage nocturne</i> <i>Eclairage subaquatique multicolore</i>
Commande	<i>Manuelle, centralisée depuis local accueil et éducateur sportif</i> <i>Gradation en fonction de l'éclairage naturel</i>

Thermique		
Chauffage	Température eau	28°C <i>réglage possible</i>
Ventilation	Sans objet	

Equipements et matériels :

1. Signalétique réglementaire, Marquage du bassin
2. Echelles encastrées dans les parois
3. Lignes de nage et ancres
4. Plots de départ numérotés et amovibles et trappes lignes d'eau sur la largeur du bassin avec sacs de stockage
5. Système Poséidon
6. Système Led de contrôle de performances des nageurs
7. Cabine de surveillance pour l'éducateur sportif chauffée

Divers CFO/CFA
<ul style="list-style-type: none"> - éclairage subaquatique multicolore - système sans fil de bande de lampes Led pour le contrôle de performances des nageurs - commande des équipements d'animation depuis le local éducateur sportif, également possible depuis l'armoire de traitement d'eau - commande couverture thermique - bouton poussoir général permettant l'arrêt d'urgence de tous les équipements de loisirs

Fluides
<p><i>En fonction du projet du titulaire qui intégrera les exigences du programme technique.</i></p>

3.8.2 H2 - Plaine aquatique

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Usages :

- espace de jeux d'eau sans profondeur pour les enfants
- zone de rafraîchissement pour les adultes et les personnes âgées ne souhaitant pas se baigner

Particularités fonctionnelles / constructives :

- conception et aménagement de la zone laissés à l'appréciation du maître d'œuvre
- la plage devra comporter au moins 8 à 10 jeux
- implantation laissée au libre choix du concepteur : pôle d'attractivité et d'animation de la « zone d'activités » mais espace générateur de nuisances sonores
- organisation des jeux en différentes zones
- zone ombragée en partie l'été pour éviter les insulations
- aménagement de la zone permettant une surveillance aisée par les parents situés en périphérie.



Liaisons :

- Accès depuis les plages minérales afin d'éviter les pollutions
- Plaine de jeux à proximité de la pataugeoire couverte pour créer un grand pôle enfant en été

Equipements et matériels :

1. Signalétique réglementaire
2. 8 jeux d'eau au minimum
3. sonorisation, éclairage

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Position

Au choix du concepteur, dans la continuité des plages minérales ou intégrée à celles-ci, Plaine de jeux proche de la pataugeoire couverte

Surface utile (m²)

110

Usagers

Baigneurs

Statut

Circuit pieds mouillés

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Plaine de jeux :

- sol drainant permettant de récupérer les eaux
- le traitement d'eau pourra être couplé avec celui d'un autre bassin

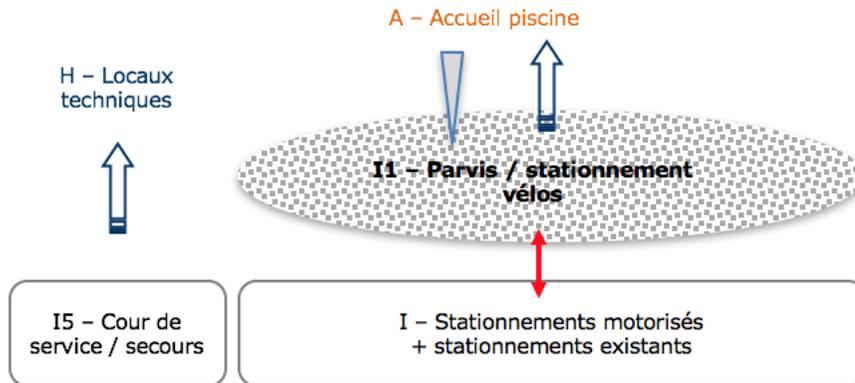


3.8.3 H3 – Plages minérales

<p>CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES</p> <p>Réhabilitation et mise aux normes des plages existantes autour du bassin extérieur de 50m.</p> <p>Usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace de repos / détente en période estivale - Espace avec 500 places de gradins fixes pour accueillir le public - Linéaire de banquette créant un espace de regroupement pour les nageurs <p>Particularités fonctionnelles / constructives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace accueillant 500 places de gradins mobiles lors des compétitions / manifestations - 5 douches extérieures - Exposition solaire optimale - Revêtement de sol non réverbérant - Espace protégé des vues extérieures - Traitement décoratif - Sol en pente douce pour évacuation des eaux stagnantes - Les sols devront être résistants aux agressions des lavages par mono-brosses et aux produits corrosifs - Banquette servant de rangement de long des gradins existant pour déposer les serviettes et regrouper les sportifs (sous auvent) - Trappes pour lignes d'eau du côté des plots de départ <p>Liaisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès direct vers les plages de la halle bassins - Accès au solarium gazon via pédiluves + douches obligatoires - Liaison visuelle obligatoire sur la halle bassins - Prévoir un accès aux gradins mobiles directement depuis l'extérieur <p>Equipements et matériels :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Programme : Signalétique règlementaire Sonorisation Banquette de rangement Poubelles</td> <td style="width: 50%;">Hors programme :</td> </tr> </table>	Programme : Signalétique règlementaire Sonorisation Banquette de rangement Poubelles	Hors programme :	<p>CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td>Position</td> <td>Libre, orientation sud / sud-ouest</td> </tr> <tr> <td>Surface utile (m²)</td> <td>1900</td> </tr> <tr> <td>Usagers</td> <td>Baigneurs</td> </tr> <tr> <td>Statut</td> <td>Circuit pieds mouillés</td> </tr> </table> <p>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</p> <p>Revêtement de sol antidérapant et non abrasif.</p> <p>Points de puisage pour nettoyage des plages</p> <p>Evacuation des eaux usées.</p> <p>5/6 PC judicieusement réparties pour l'installation d'une buvette, de distributeurs en période estivale</p>	Position	Libre, orientation sud / sud-ouest	Surface utile (m²)	1900	Usagers	Baigneurs	Statut	Circuit pieds mouillés
Programme : Signalétique règlementaire Sonorisation Banquette de rangement Poubelles	Hors programme :										
Position	Libre, orientation sud / sud-ouest										
Surface utile (m²)	1900										
Usagers	Baigneurs										
Statut	Circuit pieds mouillés										

3.9 I - ESPACES D'ACCÈS

ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT



Légende :

-  liaison extérieure
-  liaison visuelle
-  circulation usagers « pieds chaussés »

TABLEAU DES SURFACES

I	ESPACES D'ACCES		
I1	Parvis + stationnement vélos	100	Circulation piétons + parking vélos 20 places abrités et sécurisés
I2	Stationnement deux roues motorisés	40	20 places
I3	Cour de services	150	Permettant le retournement d'un camion
Sous total		290	

Le projet architectural devra attacher une importance particulière à l'intégration du parc de stationnement dans l'environnement (traitement végétal...).

Les stationnements existants devront être conservés. Il est demandé de remettre en état et de redonner une fonction aux abords impactés par l'aménagement du parvis, des stationnements motorisés et de la cour de service.

Le candidat peut proposer d'améliorer les espaces d'accès dans la mesure où il ne réalise aucun déblais/remblais et que ce l'aménagement proposé entre dans l'enveloppe budgétaire prévisionnelle.

Prévoir un accès aisé aux locaux techniques et pour la livraison de la tribune démontable.

L'infirmerie devra être facilement accessible pour l'évacuation des blessés.

A noter que la parcelle sera intégralement clôturée, un accès spécifique sera prévu pour les scolaires depuis l'aire de dépose des bus.

3.9.1 I1 – Parvis + stationnement vélos

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES		CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES																																		
<p>Usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attente et regroupement des usagers de l'équipement - Espace public de libre circulation - Support du nom d'équipement <p>Particularités fonctionnelles / constructives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace dégagé qui marque l'entrée de l'équipement - En sécurité par rapport aux flux de circulation des véhicules - Auvent pour la protection du soleil ou des intempéries - Le parvis intégrera un parking vélos d'une vingtaine de places, visible si possible depuis le hall d'entrée <p>Liasons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec le parc de stationnement et l'entrée principale de l'équipement - En relation avec la voirie publique <p>Equipements et matériels :</p> <table border="1"> <tr> <td>Programme : Eclairage Parking vélos Plantations économes en eau Mobilier urbain (poubelles, bancs) Bornes électriques (vélos)</td> <td>Hors programme :</td> </tr> </table>		Programme : Eclairage Parking vélos Plantations économes en eau Mobilier urbain (poubelles, bancs) Bornes électriques (vélos)	Hors programme :	<p>Position : Devant le hall d'accueil Surface utile (m²) : 100 Usagers : Tout public Statut : Circulation piéton</p> <p>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Revêtements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Sol</td> <td><i>Revêtement</i></td> <td>Dallage ou équivalent</td> </tr> <tr> <td><i>Charges</i></td> <td>4,0kN/m²</td> </tr> <tr> <td><i>Prescriptions</i></td> <td>Non glissant, résistant au gel Cheminement piéton distinct des places de stationnement et des voiries</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Réseaux électriques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Courant fort</td> <td>Prise</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autre</td> <td>Arrivées pour mâts</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Courant faible</td> <td>Prise</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Autre</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Eclairage artificiel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Type</td> <td>Anti-vandalisme</td> </tr> <tr> <td>Niveau d'éclairage</td> <td>30 lux au sol uniforme</td> </tr> <tr> <td>Commande</td> <td>Automatique</td> </tr> </tbody> </table>		Revêtements			Sol	<i>Revêtement</i>	Dallage ou équivalent	<i>Charges</i>	4,0kN/m ²	<i>Prescriptions</i>	Non glissant, résistant au gel Cheminement piéton distinct des places de stationnement et des voiries	Réseaux électriques			Courant fort	Prise		Autre	Arrivées pour mâts	Courant faible	Prise	/	Autre	/	Eclairage artificiel		Type	Anti-vandalisme	Niveau d'éclairage	30 lux au sol uniforme	Commande	Automatique
Programme : Eclairage Parking vélos Plantations économes en eau Mobilier urbain (poubelles, bancs) Bornes électriques (vélos)	Hors programme :																																			
Revêtements																																				
Sol	<i>Revêtement</i>	Dallage ou équivalent																																		
	<i>Charges</i>	4,0kN/m ²																																		
	<i>Prescriptions</i>	Non glissant, résistant au gel Cheminement piéton distinct des places de stationnement et des voiries																																		
Réseaux électriques																																				
Courant fort	Prise																																			
	Autre	Arrivées pour mâts																																		
Courant faible	Prise	/																																		
	Autre	/																																		
Eclairage artificiel																																				
Type	Anti-vandalisme																																			
Niveau d'éclairage	30 lux au sol uniforme																																			
Commande	Automatique																																			

3.9.2 I2/I3 –Stationnements 2 roues motorisés, Cour de services

<p>CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES</p> <p>Afin de préserver le caractère végétalisé du site, une partie des stationnements peut être localisée sous les plages minérales existantes. L'aménagement proposé doit conserver au maximum les places de stationnements existantes.</p> <p>Usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de stationnement pour véhicules légers - Zone de stationnement pour les 2 roues motorisées - Aire de dépose minute des scolaires. <p>Particularités fonctionnelles / constructives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplacements de stationnement formalisés par un marquage au sol - Zones ombragées - Flux de circulation distincts de ceux des piétons (sécurité) - Quelques places pour recharger les véhicules électriques <p><u>Places 2 roues motorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 places à proximité immédiate du parvis, abritées et sécurisées <p><u>Cour de service :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplacement délimité à proximité immédiate de l'infirmerie, réservé exclusivement aux véhicules de secours - Espace livraison située à proximité immédiate des locaux techniques et notamment du dépôt des produits dangereux et du local poubelles - Surface suffisante permettant les manœuvres aisées de véhicules encombrants en toute sécurité <p>Liaisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stationnements publics en liaison avec le parvis (cheminement piéton matérialisé) 	<p>CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES</p> <p>Position VL : en secteur Est de la parcelle 2 roues : proche du parvis Dépose Bus : comme existant</p> <p>Surface utile (m²) 40 / 150</p> <p>Usagers Tout public</p> <p>Statut Véhicules légers, 2 roues motorisées</p> <p>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES</p> <table border="1"> <tr> <th colspan="3">Revêtements</th> </tr> <tr> <td rowspan="3">Sol</td> <td>Revêtement</td> <td>Au choix</td> </tr> <tr> <td>Charges</td> <td>2,5kN/m² : VL 15,0kN/m² : PL et bus</td> </tr> <tr> <td>Prescriptions</td> <td>Drainant, permettant l'infiltration des eaux pluviales revêtement intégrant débourbeur et déshuileur</td> </tr> </table> <table border="1"> <tr> <th colspan="3">Réseaux électriques</th> </tr> <tr> <td rowspan="2">Courant fort</td> <td>Prise</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autre</td> <td>Arrivées pour mâts</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Courant faible</td> <td>Prise</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Autre</td> <td>/</td> </tr> </table> <table border="1"> <tr> <th colspan="2">Eclairage artificiel</th> </tr> <tr> <td>Type</td> <td>Anti-vandalisme</td> </tr> <tr> <td>Niveau d'éclairage</td> <td>30 lux au sol uniforme</td> </tr> <tr> <td>Commande</td> <td>Automatique</td> </tr> </table> <p>Equipements et matériels :</p> <table border="1"> <tr> <td>Programme : Eclairage Marquage au sol Borne de recharge pour les véhicules électriques</td> <td>Hors programme : Mobilier urbain (poubelles)</td> </tr> </table>	Revêtements			Sol	Revêtement	Au choix	Charges	2,5kN/m ² : VL 15,0kN/m ² : PL et bus	Prescriptions	Drainant, permettant l'infiltration des eaux pluviales revêtement intégrant débourbeur et déshuileur	Réseaux électriques			Courant fort	Prise		Autre	Arrivées pour mâts	Courant faible	Prise	/	Autre	/	Eclairage artificiel		Type	Anti-vandalisme	Niveau d'éclairage	30 lux au sol uniforme	Commande	Automatique	Programme : Eclairage Marquage au sol Borne de recharge pour les véhicules électriques	Hors programme : Mobilier urbain (poubelles)
Revêtements																																		
Sol	Revêtement	Au choix																																
	Charges	2,5kN/m ² : VL 15,0kN/m ² : PL et bus																																
	Prescriptions	Drainant, permettant l'infiltration des eaux pluviales revêtement intégrant débourbeur et déshuileur																																
Réseaux électriques																																		
Courant fort	Prise																																	
	Autre	Arrivées pour mâts																																
Courant faible	Prise	/																																
	Autre	/																																
Eclairage artificiel																																		
Type	Anti-vandalisme																																	
Niveau d'éclairage	30 lux au sol uniforme																																	
Commande	Automatique																																	
Programme : Eclairage Marquage au sol Borne de recharge pour les véhicules électriques	Hors programme : Mobilier urbain (poubelles)																																	

4 PRESCRIPTIONS ET EXIGENCES TECHNIQUES

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTD

MISSION H₂O

4.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

Le présent chapitre a pour objet de définir les principaux cadres techniques nécessaires à l'élaboration du projet.

Il n'a aucun caractère d'obligation pour le concepteur qui reste seul responsable de la définition et du choix des dispositions techniques retenues pour le projet.

Un équipement de piscine implique une technicité très spécifique liée à la très forte hygrométrie du bâti. Une mauvaise maîtrise de la conception dans ce domaine entraîne des sinistres de grande importance, imposant des travaux de réparation coûteux et long et, par voie de conséquence, des déficits financiers et sociaux d'exploitation en cas de fermeture de l'établissement.

Les principaux sinistres rencontrés dans ce type de bâtiment sont les suivants :

- mauvaise ventilation induisant des condensations et dégradations des matériaux (dégradations, pourrissement),
- ponts thermiques entraînant des condensations et dégradations des matériaux (dégradations, pourrissement),
- défaut d'étanchéité des menuiseries extérieures,
- défaut d'isolation des toitures,
- mauvais choix de matériaux présentant une résistance insuffisante à l'atmosphère humide,
- défauts d'étanchéité au niveau des plages, goulottes et bassins.

En conséquence, l'attention du concepteur est plus particulièrement attirée sur ces points qui devront faire l'objet d'une définition technique très soignée et être justifiés.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités du bâti existant conservé à réhabiliter et de l'état constaté des ouvrages structurels, et compte tenu des spécificités réglementaires appliquées à la parcelle, notamment PPRI, l'attention du concepteur est également attirée sur les importantes contraintes tant constructives qu'administratives liées à la présente opération, et sur l'importance de la prise en compte globale des problématiques.

4.1.1.1 Données à consulter

Les documents de référence à consulter sont les suivants :

- Plan cadastral fourni dans le dossier
- Plan masse et situation du foncier, plans des réseaux à proximité du foncier
- Plan topographique de la parcelle
- Le plan de l'ensemble des réseaux desservants le site (Chauffage urbain, Eau potable, Eclairage public, Assainissement EU, EP, Electricité BT, Gaz, Réseau incendie, Réseau informatique, Téléphone)
- Plan des existants
- Le PLU
- L'AVAP (Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine)
- La réglementation PPRI
- L'étude géotechnique
- Le diagnostic solidité structure
- Les divers diagnostics immobiliers et accessibilité

4.1.1.2 Contrôles sécuritaires

Les analyses de l'eau sont disponibles à la Communauté d'Agglomération du Niortais (service Sports d'Eau)
Réseau incendie à vérifier.

4.1.1.3 Obligation des concepteurs

Lors de la mise au point du projet et avant de remettre leur projet, l'équipe de maîtrise d'œuvre est tenue de consulter les services concernés par cette opération et, notamment, l'urbanisme. Il est réputé connaître toutes les contraintes s'imposant à la réalisation de l'ouvrage.

réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de téléprocédure : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H2O

4.1.1.4 Contraintes de chantier

Le chantier devra être conduit dans le but :

- de réduire au minimum les bruits, les poussières, les trafics lourds et les nuisances de toute sorte,
- de maintenir efficacement close l'emprise des travaux,

Dans le cadre de la démarche de développement durable inhérente à ce projet, le concepteur proposera une charte chantier à faibles nuisances, dont la synthèse constituera la charte d'intervention pour toute entreprise intervenant sur le chantier. Cette charte intégrera en complément les règlements existant dans les Mairies respectives.

4.1.2 Réglementation générale

Les prescriptions techniques seront conformes aux normes, décrets, spécifications techniques relatives aux établissements recevant du public (ERP), et aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

L'équipe de conception est tenue, pour tout ce qui concerne les infrastructures, structures, équipements et aménagements de se référer lors de l'élaboration du projet et de la réalisation de l'ouvrage à tous les textes réglementaires en vigueur, notamment :

- code de la Santé publique, (article L25.1 à L25.5)
- code de l'urbanisme
- code de la construction et de l'habitation,
- code du travail,
- code des assurances,
- règlement de sécurité contre l'incendie applicable aux établissements recevant du public (E.R.P.), et en particulier les établissements de type X, établissements sportifs couverts - (arrêté du 4 juin 1982)
- règlement du 25 juin 1980 et établissement du 1er groupe (1 à 4ème catégorie)
- règlement sanitaire départemental,
- décrets relatifs à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans les immeubles bâtis, à l'interdiction d'emploi de l'amiante, et des textes subséquents,
- textes réglementaires relatifs à l'accueil des personnes handicapées,
- cahier des charges D.T.U. et documents connexes annexés au REEF (Recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France),
- normes françaises homologuées (NF) éditées par l'association Française de normalisation (A.F.N.O.R.),
- règles de calcul publiées dans la liste des fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments,
- cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment C.C.T.G.,
- cahier des clauses Administratives Générales des travaux,
- cahier des clauses Administratives Générales des prestations intellectuelles,
- guides techniques concernant la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau de consommation humaine.
- ouvrage piscine AFDES 178 et mise à jour

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de téléprocédure : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

- guide Promotelec 1 ère édition janvier 1988 et NFC 15 100 installations électriques basse tension

Pour ce qui est des réglementations spécifiques, le projet devra se conformer :

Au code du sport avec les articles relatifs :

- à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et à l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des manifestations sportives et la sécurité du matériel,
- aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,
- à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
- à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

Hygiène et sécurité

- Arrêté du 20 septembre 1991 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement des activités subaquatiques et de loisir en plongée autonome à l'air
- Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements et natation et d'activités aquatiques d'accès payant
- Directive n°76-160/CEE du 8 décembre 1975 (qualité des eaux de baignades)
- Arrêté du 15 juillet 1977 concernant les conditions d'ambiance à l'intérieur des piscines.
- Loi du 19 juillet 1976 et décret du 21 septembre 1977 : installations soumises à déclaration, n°1138 - emploi ou stockage du chlore
- Loi n°78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées
- Décret 81-324 du 7 avril 1981 et textes modificatifs
- Arrêtés du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux piscines et baignades aménagées
- Circulaire du 9 mai 1983 relative à l'hygiène et à la sécurité des piscines et baignades.
- Arrêté du 13 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à l'hygiène et au contrôle de l'eau des piscines et baignades aménagées du ministère de la Défense. JO 25-08-1983 p. NC 7841-7844.
- Arrêté du 6 mai 1988 concernant l'isolation thermique, le coefficient G1, la régulation du chauffage et la ventilation des bâtiments à usage sportif.
- Arrêté du 28 septembre 1989 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981
- Circulaire du 6 octobre 1989 commentant l'arrêté du 28 septembre 1989
- Arrêté du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant
- Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. NOR : SANP9502739A J.O. DU 28/09/95 Pages : 14169/14170 (Remplace l'annexe I).
- Avis du 8 janvier 1997 de la commission de la sécurité des consommateurs relatif à la qualité de l'eau et de l'air dans les piscines publiques couvertes.
- Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatique d'accès payant.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

- Arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.
- Arrêté du 28 août 2000 modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air. NOR:MJSK0070092A J.O. du 06/09/2000 Pages : 13937/13938 (Modifie les annexes I et II).
- Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines. NOR:MESP0220296A J.O. du 23/01/2002 Pages : 1552/1554 (Modification des art. 2 et 5 ; transfert des art. 7, 8 [avec modifications] et 9 respectivement aux art. 10, 11 et 13 et insertion des art. 5 bis, 7, 8,9 et 12 nouveaux - Publication, en annexe du présent arrêté, des éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'utilisation pour des produits ou procédés de désinfection des eaux de piscine - Abrogation de l'arrêté du 28 septembre 1989 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines).
- Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique. NOR : SANPO321523D JO 27-05-2003 p. 9040 Art.5-30 : abrogation, et codification aux : art.D.1332-1 et suivants du Code de la santé publique, du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. NOR : SANXO300217L JO 12-02-2005 Art. L. 111-7-3 : les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.
- Décret du 17 mai 2006 N° 2006-555 concernant l'accessibilité aux ERP.
- Arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité des handicapés dans les équipements recevant du public.
- Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.
- La norme XP P 05-011 concernant le niveau de glissance des revêtements de sols céramiques, les revêtements de sols à base de résine, les peintures de sols, les revêtements de sols résilients et les revêtements de sols stratifiés.

Homologation des bassins

- Le règlement de la FINA (fédération internationale de natation amateur) définissant les spécifications d'homologation des bassins de compétition de natation ou de plongeon.

Rejet des eaux

- Ordonnance n°581 004 du 23 octobre 1958 (modification du code de la santé publique)
- Décret 73.218 du 23 février 1973 (protection des eaux contre les déversements polluants) et arrêtés du 13 mai 1975
- Décret 73.219 du 23 février 1973 (contrôle des eaux souterraines)
- Décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
- Arrêté du 21 juin 1996 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Cette liste n'étant ni limitative ni exhaustive.

Dans le cas de divergence entre deux textes réglementaires, on devra adopter la mesure la plus restrictive.

L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de constructions non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises, de la présentation des références nécessaires et d'un

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

avis technique favorable. Dans tous les cas, l'utilisation de tels matériaux est soumise à l'avis du bureau de contrôle assurant le contrôle technique de l'opération de construction.

Les réglementations administratives et techniques énumérées ci-avant ne sont pas limitatives. Elles devront être complétées par les concepteurs à l'aide des décrets, arrêtés et normes en vigueur à la date de réalisation de l'ouvrage.

Pour tous les travaux de réhabilitation structures, maçonneries et dans une certaine mesure pour les actions climatiques et sismiques applicables à l'enveloppe, le référentiel applicable sera le corpus complet des Eurocodes, sans association possible avec les anciens règlements ou normes.

4.1.3 Etablissement recevant du public (ERP)

La Piscine devra respecter la réglementation relative aux ERP. Il entrera dans la catégorie des « Etablissements sportifs couverts », classement de type X de 2^{nde} catégorie.

La FMI baigneurs est de 900 baigneurs toute l'année. S'ajoutent ponctuellement, une capacité spectateurs de 500 places démontables, et au maximum 20 personnes pour le personnel. Soit une FMI totale de 1 220 personnes.

Le projet sera soumis aux avis de :

- la commission de sécurité, concernant les règles de sécurité et d'incendie,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant l'hygiène,
- la commission d'accessibilité concernant les règles d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite

4.1.4 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'ensemble des locaux devra être accessible aux PMR selon la loi du 11 février 2005. Ainsi, l'équipement sera accessible à chaque personne affectée dans sa mobilité, sans entrer toutefois dans un accueil médicalisé. Une consultation des associations de personnes handicapées est préconisée.

Le bâtiment est aménagé sur le plan technique et architectural pour permettre non seulement l'accès mais aussi l'usage des équipements (Accueil, guichet, vestiaires, douches, bassins, plages.) pour des personnes à mobilité réduite avec une aide minimum.

Ainsi, les marches sont dans la mesure du possible prohibées ou doublées d'une rampe d'accès dans le respect de la réglementation en vigueur. Il sera demandé que le circuit des PMR soit le même que pour les personnes valides. La signalétique sera adaptée pour les personnes non ou mal voyantes, un jeu de couleur sera mis en place dans les vestiaires pour les personnes Alzheimer, etc.

Si la construction comporte plusieurs niveaux, ou des différences de niveau, alors un ou des ascenseur(s), ou monte-personne(s), devra(ont) être mis en œuvre (la distinction des flux pieds chaussés – pieds mouillés est alors demandée).

Concernant les installations sanitaires, un nombre minimum d'équipements devra répondre aux normes PMR. Il s'agit particulièrement des sanitaires, des cabines de douches et des cabines de déshabillage.

Seront prévus les dispositifs d'accès aux bassins, type chaise de mise à l'eau ou tout autre solution à proposer par les concepteurs.

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de réception en préfecture : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

4.1.5 Sécurité incendie

La définition du type de bâtiment sera établie en fonction de la nature de l'exploitation conformément à l'article R 123.18 du Code de la construction et de l'habitation Livres 1 à 3.

La catégorie de l'établissement sera établie suivant l'effectif du public et du personnel conformément à l'article R 123.19 du Code de la construction et de l'habitation (Livres I à III).

Il s'agit d'un établissement recevant du public suivant l'article R.111.19 du Code de la construction et de l'habitation et devra respecter la réglementation qui y est appliquée (arrêté du 4 juin 1982).

Le bâtiment à construire est classé en type X, établissement sportif couvert et – 2^{nde} Catégorie.

La FMI baigneurs est de 900 baigneurs toute l'année. S'ajoutent au maximum 20 personnes pour le personnel et ponctuellement une capacité de 500 spectateurs. Soit une FMI totale de 1 220 personnes.

La maîtrise d'œuvre établira en temps voulu une déclaration sur l'effectif du public et du personnel amené à fréquenter le site.

La maîtrise d'œuvre établira en temps voulu une déclaration sur l'effectif du public et du personnel amené à fréquenter le site.

L'ensemble de la réglementation incendie devra être prise en compte et notamment :

- système de sécurité incendie (SSI) :
- dispositions générales et instructions techniques - Arrêté du 2 février 1993, article 2
- article U 43 – Service de sécurité incendie,
- article U 44 – Système de sécurité incendie et système de détection incendie,
- article U 45 – Système d'alarme,
- article U 46 – Système d'alerte.
- le désenfumage suivant IT 246 et le règlement particulier
- accessibilité des façades et des baies
- protection des personnes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens en cas d'évacuation
- atrium, patio, puits de lumière et cour fermée : article U 12, arrêté du 23 décembre 1996, note d'information technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage et aux autres normes existantes (Sécurité incendie dans les ERP – Dispositions générales et instructions techniques).
- distance maximale à parcourir à partir d'un point quelconque d'un local, Jusqu'à la sortie (R.D.C) : article CO 43. Jusqu'à un escalier (étage) : article CO 49.
- classification des locaux à risques courants et risques particuliers (moyens et importants) : article U 13
- aspiration de ventilation des galeries techniques en sous-sol dans le cadre de la lutte contre l'incendie : article U 15, norme NF S 61-707
- fermeture des circulations par des portes de recoupement à fermeture automatique asservie à des dispositifs de détection automatique d'incendie sensibles aux fumées et gaz.

Enfin, les exigences particulières suivantes devront être respectées :

- stabilité au feu des structures suivant réglementation pour ce type d'établissement,
- degré coupe-feu des planchers suivant réglementation pour ce type d'établissement et localisation des planchers.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Les ouvrages seront conformes à l'arrêté du 25 Juin 1980 - règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de ses compléments et modificatifs

Aux prescriptions du Code du Travail, il y a lieu d'ajouter les mesures de sécurité spécifiques pour ce type d'équipement, telles que :

- protection contre les risques infectieux,
- protection contre les risques des déchets spécifiques et des déchets radioactifs éventuels,
- protection contre les agressions des principales circulations, des accès aux vestiaires, des différents accès du bâtiment, des parkings ...

4.1.6 Sûreté du bâtiment

La conception même de l'équipement fait qu'il doit être efficacement protégé contre l'intrusion et les actes de vandalisme.

Les systèmes de protection seront simples, efficaces, leur entretien facile et la sécurité passive sera privilégiée :

- les accès devront être sécurisés,
- le nombre d'entrées dans le bâtiment sera limité au minimum nécessaire,
- toutes les ouvertures du bâtiment facilement accessibles depuis l'extérieur seront munies de dispositifs à retardateur d'intrusion et/ou d'un système d'alarme anti-intrusion ,
- les points d'accès depuis l'extérieur, et les différents espaces extérieurs et environnants (circulations, parvis, parkings) seront éclairés.

4.1.7 Pérennité des ouvrages et qualités constructives

Il sera recherché pour la réhabilitation et la construction de l'ouvrage une utilisation de techniques simples et de matériaux robustes afin de garantir une longévité optimale du bâtiment, de contrôler les opérations d'entretien et retarder les opérations de remplacement.

Compte tenu des désordres et pathologies constatés sur les ouvrages existants, notamment structurels, il sera prévu toute sujétion de diagnostics complémentaires et de remise en état totale, que ce soit par réparation et renforcement exhaustifs ou par démolition et reconstruction, sous réserve de la conformité à la réglementation locale applicable.

Il conviendra de choisir des matériaux présentant une durée de vie maximale tout en conservant leur aspect original. Ces derniers seront simples, robustes et éprouvés et les équipements techniques mis en œuvre, simples, fiables, efficaces, faciles à maintenir, économes en énergie et en eau.

A l'intérieur de l'établissement, en particulier la halle bassins, les conditions atmosphériques particulières (ambiance chlorée à fort taux d'hygrométrie) imposent l'emploi de matériaux adaptés afin de diminuer le coût de fonctionnement et d'entretien. Il conviendra donc de proscrire tous ceux qui se révèlent être oxydables ou putrescibles en ambiance chlorée : métaux ferreux (hors béton armé), bois et dérivés non hydrophiles, inox pour les rambardes (combinable avec le chlore), plâtre, etc.

Il convient aussi de proscrire tous matériaux difficilement nettoyables ou fragiles (polycarbonate en vitrage de portes et fenêtres par exemple).

Les matériaux de façade mis en œuvre dans les parties basses du bâtiment résisteront aux chocs et aux dégradations diverses.

Les choix architecturaux et techniques en matière d'équipements thermiques devront être guidés par le souci de répondre, de la manière la plus performante possible, aux objectifs suivants :

- la limitation du coût d'investissement,
- la limitation du coût d'entretien,
- la limitation du coût des consommations d'énergie,
- la limitation de la contribution du bâtiment au prélèvement des ressources énergétiques

Adresse de réception énergétique
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE

Date de réception énergétique : 07/03/2017

Date de réception préfecture : 07/03/2017

CAN

AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

non renouvelables et à la dégradation de l'environnement.

Les matériels et équipements devront être facilement accessibles par le personnel dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance.

Tous les équipements devant faire l'objet d'une maintenance préventive ou curative devront comporter des cheminements d'accès aisés (et protégés) et des dispositifs d'intervention installés à demeure.

Les travaux d'entretien en hauteur (notamment nettoyage des vitrages ou appareils d'éclairage) seront possibles par la mise en œuvre de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation. Les protections collectives seront la norme. L'utilisation de nacelles n'est pas souhaitée.

4.1.8 Circulations

Il sera recherché une optimisation des surfaces affectées aux circulations afin d'optimiser la surface bâtie existante utilisable limitée compte tenu de l'impossibilité réglementaire de création de surface bâtie supplémentaire et d'augmentation de l'emprise au sol imposée par la réglementation locale et PPRI, et donc le coût du bâtiment.

Leur dimensionnement sera toutefois conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui est de l'évacuation des personnes.

Pour certains éléments fonctionnels, comme les vestiaires / douches ou le coin beauté par exemple, les circulations devront pouvoir être appropriées par les usagers et ainsi devenir un espace d'utilisation à part entière. De même en ce qui concerne le hall d'accueil général.

Fortement utilisées, les circulations seront constituées de matériaux résistants aux chocs et à l'usure et seront d'entretien aisé. Un revêtement lessivable sur 1,20m minimum est demandé.

4.1.9 Eclairage naturel

Afin de limiter le recours à l'éclairage artificiel, l'apport de lumière naturelle sera privilégié et obligatoirement demandé pour la halle bassins, le hall d'accueil, le pôle administration en général et sera souhaité dans de nombreux locaux : circulations, vestiaires, infirmerie, bureau éducateur sportif, etc.

Cet éclairage ne devra cependant pas engendrer de nuisances pour les usagers au niveau du confort thermique (surchauffe de locaux) ni présenter de risques concernant la sécurité (éblouissement des éducateurs sportifs lors de la surveillance).

Ainsi, tous les points d'apport de lumière naturelle devront proposer une protection solaire intérieure ou extérieure (stores, brise soleil) lorsque cela s'avère nécessaire.

Pour chaque surface vitrée proposée, les questions de la sécurité, de la résistance aux chocs et du risque d'intrusion auront été réfléchies et des solutions proposées (vitrage de sécurité / rideau).

4.1.10 Eclairage artificiel

L'éclairage artificiel viendra compléter l'éclairage naturel, mais il participera également à l'animation, à l'esthétique et à la convivialité des lieux. Ainsi, une attention particulière sera portée à cette prestation et une homogénéité d'éclairage dans les locaux est demandée.

Le système d'éclairage se fera avec des installations basses ou très basses consommations et sera conçu de manière à pouvoir être modulé en fonction de l'occupation des locaux et de la luminosité extérieure. De plus, les locaux seront équipés de détecteurs de présence, permettant ainsi d'éviter les usages intempestifs et les oublis d'extinction.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de réception en préfecture : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

Un accès facilité aux luminaires dans l'ensemble des locaux (y compris la halle bassins) permettra de simplifier les opérations de maintenance.

Les locaux techniques seront équipés d'interrupteurs avec voyants lumineux positionnés à l'extérieur.

4.1.11 Acoustique

Une attention particulière sera portée à la qualité acoustique du bâtiment, d'une part pour répondre aux exigences des normes en vigueur à la date de signature des marchés et, d'autre part, afin d'offrir aux usagers et au personnel un environnement agréable dans son usage.

En matière acoustique, le principal texte réglementaire applicable est le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et son arrêté d'application du 5 décembre 2006.

Il s'agit d'obtenir des conditions d'ambiance acoustique satisfaisantes dans tous les locaux de la piscine selon les critères habituels : isolement vis-à-vis des bruits extérieurs et intérieurs, traitement des bruits d'impact et correction acoustique.

Un contrôle de qualité sera réalisé en fin de chantier et en condition d'activité.

L'acoustique en piscine :

- ne doit pas être traumatisante (altération de l'oreille)
- ne doit pas provoquer de fatigue excessive pour les pratiquants et l'encadrement
- doit permettre une bonne transmission des consignes orales en tout point des espaces de pratique
- doit permettre la diffusion d'une musique d'ambiance dans de bonnes conditions
- ne doit pas gêner les riverains

Il s'agit alors :

- d'assurer la correction acoustique des grands volumes (halle bassins)
- d'assurer une bonne isolation acoustique entre les espaces de pratique et les autres locaux
- d'affaiblir les bruits d'impacts et d'équipements
- d'obtenir une qualité acoustique conforme aux normes en vigueur et notamment celles relative au Code du Travail ou à l'accueil des Personnes à Mobilité Réduite pour ce type d'équipement.

Le bruit ne sera pas considéré seulement comme une nuisance, mais comme la **source d'une ambiance sonore dont il faut traiter toutes les composantes avec cohérence.**

La réverbération des grands espaces pourra être maîtrisée grâce à un traitement acoustique soigné. Dans les vestiaires notamment, il sera prévu le traitement maximal en plafond et celui d'une partie des murs. Dans la halle bassins, compte tenu de la réhabilitation récente de la couverture et le traitement consécutif du plafond, il sera prévu, principalement le traitement des murs en tout ou partie.

Les matériaux utilisés pour la correction acoustique devront être insensibles au fort taux d'hygrométrie.

Le parti architectural peut lui aussi permettre d'assurer un bon confort acoustique. En effet, la forme des locaux jouera directement sur la qualité acoustique des espaces et toutes les organisations favorables à la focalisation du son seront prohibées (paraboles, cylindres, ellipses, etc.).

Les concepteurs devront réfléchir à un zonage acoustique des locaux : locaux bruyants/calmes, activités à forts bruits d'impact/activités calmes, etc.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDFV

MISSION H₂O

zones d'émission de bruit très forte	zones d'émission de bruit forte	zones de niveau d'exigence calme	zones de niveau d'exigence très calme
Halle bassins Locaux techniques	Hall d'accueil Circulations intérieures Vestiaires	Zone administrative Infirmierie Local éducateur sportif	Salle de repos du personnel

Le projet de construction de la piscine communautaire comporte des équipements techniques pouvant potentiellement créer une gêne dans le voisinage. **Une campagne de mesures acoustiques de l'état initial sera réalisée et remise à l'équipe de maîtrise d'œuvre.**

Le décret n°2006-1099 du 31/08/06 définit des valeurs d'émergence par rapport au bruit résiduel (exprimées en dB(A) et en bande d'octave) et l'étude initiale permettra de définir les valeurs à retenir comme état initial du bruit ambiant résiduel et ainsi les objectifs acoustiques à atteindre. Ces résultats pourront alors impacter les critères d'isolement des locaux vis à vis de l'espace extérieur ou inciter à localiser stratégiquement les locaux techniques afin de limiter la gêne occasionnée au voisinage.

Toutes mesures seront prises pour éviter la gêne causée par la pluie (bruits d'impact) et le vent (sifflements, vibrations). Le concepteur évitera tout système de fenêtres, volets rideaux, brise soleil qui soit bruyant lorsqu'il y a du vent.

Les bruits d'équipement (CTA, pompes, chaudières, etc.) peuvent être provoqués par les machines en fonctionnement, l'écoulement des fluides ou l'aspiration / refoulement de l'eau ou encore le jet ou l'aspiration d'air. Il sera alors demandé aux concepteurs de :

- choisir et dimensionner les équipements pour réduire la production de bruits
- porter une attention particulière à la conception des goulottes des bassins
- les localiser de manière judicieuse dans le bâtiment
- les poser sur des matériaux résilients
- les raccorder aux canalisations par un matériau résilient

Isolement des espaces vis à vis de l'extérieur	
Halle bassins	$LnAT \leq 43 \text{ dB(A)}$
Espace bureau, infirmerie, local éducateur sportif	$DnTa, tr \geq 30 \text{ dB minimum}$ isolement \geq isolement réglementaire logement -5 dB
Salle de réunion, salle de repos	

Niveau de bruit des équipements dans les espaces	
Halle bassins	$LnAT \leq 45 \text{ dB(A)}$
Espace bureau, infirmerie, local éducateur sportif	$LnAT \leq 38 \text{ dB(A)}$
Salle de réunion, salle de repos	$LnAT \leq 40 \text{ dB(A)}$
Hall d'accueil	$LnAT \leq 45 \text{ dB(A)}$
Circulations	$LnAT \leq 45 \text{ dB(A)}$

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDFV

MISSION H₂O

Acoustique interne des espaces	
Halle bassins	Fréquences <500 Hz : $Tr \leq 0,13 \times V^{1/3}$ Fréquences ≥ 500 Hz : $Tr \leq 0,10 \times V^{1/3}$
Hall d'accueil	$AAE_{totale} \geq 0,33 S_{(surface\ au\ sol)}$
Circulations, vestiaires, sanitaires et autres locaux de volume $>250m^3$	$AAE_{totale} \geq 0,5 S_{(surface\ au\ sol)}$
Autres locaux (bureaux, infirmerie, local éducateur sportif, salle de repos, salle de réunion)	$AAE_{totale} \geq 0,75 S_{(surface\ au\ sol)}$

Niveau de bruits de choc transmis dans les espaces	
Tous locaux sauf zone humide	$L'_{nT,w} \leq 60dB$

Isolement du bruit aérien (local de réception) vis à vis des autres espaces (local d'émission)		
Emission	Local de réception	Isolement acoustique $DnTA$ visé
Halle bassins	Circulations Hall d'accueil Vestiaires piscine	≥ 30 dB
Halle bassins Circulations, hall d'accueil	Espaces bureaux, détente, infirmerie, local éducateur sportif	≥ 38 dB

4.1.12 Thermique

Les espaces aquatiques représentent un potentiel d'économie d'énergie colossal. De par la raréfaction des ressources fossiles et l'urgence climatique, il serait irresponsable de ne traiter qu'à moitié cet aspect, laissant la collectivité avec des coûts d'exploitation qui deviendront de plus en plus difficiles à assumer. C'est pour cette raison que la gestion de l'énergie pour ce projet est prioritaire.

Ainsi, les options architecturales et techniques en matière d'équipements thermiques devront répondre, de la manière la plus performante possible, aux objectifs suivants :

- Le coût d'investissement
- Le coût de fonctionnement
- Les consommations d'énergie

4.1.12.1 Enveloppe thermique

A noter que la conception et l'orientation du bâtiment existant permet de solariser au maximum la halle bassins (orientation Sud) et de récupérer un maximum d'apports solaires gratuits en hiver et en mi- saisons.

Les préconisations concernant l'enveloppe thermique de la piscine sont les suivantes :

- remplacer du mur rideau de la façade Sud de la halle bassin afin de limiter les surchauffes et les déperditions thermiques du bâtiment du fait de la piètre qualité des menuiseries et vitrages actuels.
- solariser au maximum le bâti recréé en rive de bassin extérieur (orientation Est et Ouest), les locaux vestiaires et locaux administratifs, afin de récupérer un maximum d'apports solaires gratuits en hiver et en mi- saisons tout en limitant les surchauffes et les déperditions thermiques du bâtiment

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

- isoler fortement l'enveloppe permettant de réduire au mieux les besoins de chaleur du bâtiment. La simulation thermique permettra d'ajuster au mieux les niveaux d'isolation pour optimiser les besoins de chaleur de la piscine.

Les coefficients de transmission thermique des parois seront, au maximum (les valeurs suivantes constituent les garde-fous obligatoires à respecter pour la thermique et les problématiques de condensation) :

- Planchers bas : 0.15 W/m². K
- Murs sur extérieur : 0.15 W/m². K
- Murs en contact avec le sol : 0.20 W/m². K
- Toiture : 0.10 W/m². K

Les valeurs U des parois saisies dans le calcul réglementaire incluront les ponts thermiques d'accroches.

Le procédé constructif devra évidemment convenir à la problématique de gestion d'humidité :

- privilégier une structure béton isolée par l'extérieur à partir de matériaux imputrescibles et pare-vapeur dans la masse tel que le verre cellulaire
- isolant, soit collé soit fixé avec des accroches en plastique, afin de supprimer les ponts thermiques structurels.
- architecture simple pour traiter dans son intégralité et de manière la plus simple possible tous les ponts thermiques.

Objectif de surface vitrée : la simulation thermique et l'étude d'éclairage naturel permettront de fixer une surface vitrée qui sera le meilleur compromis possible entre apports solaires (apports de chaleur gratuits), déperditions thermiques et éclairage naturel.

Risques de condensations dans les parois : la différence d'HR entre l'extérieur et l'intérieur pouvant être très importante dans un espace aquatique, il est absolument nécessaire de choisir des matériaux avec des perméabilités à la vapeur d'eau adéquates. Une simulation de la migration d'humidité dans la paroi devra être rendue obligatoirement par la maîtrise d'œuvre afin de vérifier que pour la paroi proposée il n'y a pas de problème de condensation possible.

Les performances des solutions mises en œuvre seront alors analysées au regard de la première estimation objective en coût global des consommations d'énergie évaluées par les maîtres d'œuvre pour leur projet.

4.1.12.2 Conditions hygrothermiques

Les besoins en énergie d'un espace aquatique dépendent très fortement des conditions hygrothermiques de celui-ci. L'évaporation du bassin est un facteur très important conditionnant les dépenses énergétiques : plus une quantité d'eau importante s'évapore plus le bassin demande de l'eau chaude, plus les débits de ventilation doivent être importants pour assurer le niveau d'humidité consigne et plus les consommations de la CTA et les déperditions liées à la ventilation sont importantes.

L'évaporation du bassin dépend de 3 facteurs :

- la surface du bassin
- l'agitation du bassin
- la différence de pression de vapeur saturante entre l'air ambiant et la surface du bassin (représente le potentiel d'échange) : ce paramètre est le seul sur lequel il est possible d'agir. Pour réduire cette différence, il est nécessaire d'avoir un bassin le moins chaud possible et un air ambiant le plus chaud et plus humide possible.

Les conditions hygrothermiques de chacun des espaces sont décrites dans les fiches fonctionnelles.

L'impact des conditions hygrothermiques sur les besoins énergétiques du bassin sera étudié grâce à la simulation thermique dynamique.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de réception en préfecture : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

4.2 PRESCRIPTIONS PAR CORPS D'ETAT

Les différentes exigences exposées ci-après ne sont pas systématiquement rappelées dans chacune des fiches-programme concernées. Pour autant, les candidats devront impérativement prendre en compte ces informations et les croiser avec les fiches fonctionnelles lors de l'élaboration du projet.

4.2.1 Voiries – Réseaux – Divers (VRD)

4.2.1.1 Voiries

L'opération intègre la restructuration des espaces extérieurs, à savoir :

- Le parvis avec une zone de stationnement pour les cycles
- Les zones de stationnement pour les VL et les deux roues motorisées
- Les zones de dépose minute des cars
- Les zones de livraison technique et d'accès des secours

Le parvis doit permettre de servir de repère à l'entrée et faire un lien entre l'équipement, l'espace public et le stationnement.

Les zones de stationnement sont réparties en plusieurs secteurs :

- **parking pour les deux roues motorisées** (à proximité du parvis)
- **parking pour les vélos** (à proximité du parvis, de préférence abrité et sécurisé)
- **aire de livraison pour le matériel / entretien et zone pour les secours**

Les circulations réservées aux piétons seront matérialisées par l'emploi de matériaux et de textures différentes des circulations « motorisées ». Les matériaux utilisés devront permettre l'écoulement des eaux et ne pas favoriser un apport de matières sous les chaussures. Les concepteurs sont incités à proposer des matériaux présentant des caractéristiques intéressantes pour le respect de l'environnement. Les pentes et la largeur des circulations permettront le cheminement des handicapés.

Les aires de stationnement réservées aux véhicules de secours et de maintenance seront traitées en voiries lourdes limitées par des bordures ou des caniveaux EP.

Des bornes de recharge pour les véhicules électriques seront installées (auto, deux roues motorisés et cycles).

4.2.1.2 Réseaux

L'opération comprendra la reprise et toute modification nécessaire du raccordement aux réseaux des concessionnaires : gaz, assainissement, eau, EDF, France Télécom (et tous les réseaux nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement) avec des chambres de tirage, regards et points de livraison conformes aux normes des concessionnaires en fonction des existants. Le poste de transformation HTA / BT pourra être déplacé afin de garantir sa protection vis à vis des risques d'inondation.

De même, le projet devra prévoir la mise en place complémentaire, si nécessaire, de poteaux incendie avec bouches de diamètre normalisé si besoin.

Les raccordements ainsi que les extensions et dévoiements éventuels de tous les réseaux sont à réaliser par le groupement retenu. Seules les ouvertures de compteurs, si nécessaire, sont de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage.

4.2.1.3 Divers

L'éclairage des différentes zones s'effectuera par candélabres pour les zones de stationnement, les aires et circulations de service ainsi que pour les chemins piétons, dans le périmètre de l'opération.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

L'éclairage extérieur doit permettre d'éliminer les zones d'ombres, les recoins et niches aux proches abords du projet.

Mise en œuvre de luminaires haute performance conformes à la fiche Certificat d'Economie d'Energie RES-EC-04. La norme européenne EN 13201, d'application non obligatoire, fixe les niveaux d'éclairage à maintenir dans les différentes catégories d'espaces publics, essentiellement en fonction du niveau de sécurité à assurer.

Un traitement paysager soigné est demandé. Les abords réaménagés seront livrés finis avec plantations et pelouses ensemencées (végétation économe en eau) éventuelles.

4.2.2 Gros œuvre

4.2.2.1 Normes et règlements applicables

Les Eurocodes et les normes Européennes seront applicables pour ce projet.

Dans le cas d'absence de référence à une norme européenne les normes françaises seront alors appliquées.

4.2.2.2 Infrastructure – Superstructure

Infrastructures

Les fondations de l'ouvrage seront étudiées en conformité avec les reconnaissances de sol et les indications du rapport géotechnique qui sera fourni ultérieurement. Des sondages complémentaires (type G2 AVP, G2 PRO) sur la parcelle seront réalisés et pris en charge par le maître d'ouvrage au moment opportun.

Un diagnostic solidité structure de la structure a été établi par APAVE- Agence de Niort, le 11/03/2013.

Compte tenu des constats et conclusions émises, les concepteurs proposeront toute solution et variante de consolidation, renforcement, reprise et, le cas échéant, reconstruction des éléments structurels et fondations existants, et d'adéquation entre les ouvrages créés et les ouvrages existants conservés.

Un soin particulier sera porté à la définition des emplacements de joints de dilatation qui permettront d'éviter des fissurations consécutives aux tassements différentiels prévisibles entre les bassins fondés sur pieux ou terre-plein et les infrastructures de l'enveloppe bâtie.

Les planchers, construits ou recréés, seront coulés en place (dalle pleine) ou de type prédalle. Ils assureront la surcharge nécessaire à leur destination, offriront la tenue au feu requise, et les performances acoustiques réglementaires.

Les structures en béton armé ou précontraint seront conçues et réalisées avec des bétons composés pour résister aux agressions des eaux contenant les produits de traitement (ions chlorures par exemple), les armatures présenteront des enrobages suffisants pour leur protection.

Les sous faces de dalles séparatives entre les volumes chauffés et l'extérieur ou des volumes non chauffés, seront isolées thermiquement.

Les parois contre terre seront également isolées par l'extérieur.

Les planchers de tous les locaux ainsi que les ouvrages béton devront être dimensionnés afin de supporter une charge d'exploitation conformément à la norme NF P 06-001.

Les parois maçonnées de fermeture des espaces entre poteaux de structure, notamment sous plage extérieure Est, seront déposées dans le but de garantir le parfait écoulement des eaux de crue.

Superstructures

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

Les éléments en béton armé des superstructures seront conçus suivant les mêmes préceptes qui guident la conception des infrastructures.

Il est rappelé que compte tenu de l'état structurel des ouvrages existants, les concepteurs devront justifier, par tout diagnostic complémentaire et études techniques, des solutions apportées afin de garantir la pérennité de ceux-ci.

Les structures métalliques qui pourront être utilisées seront conçues de manière :

- A éviter toute rétention d'eaux ou de poussières
- A éviter tout pont thermique et toute condensation
- A résister à la corrosion.

Les éléments des structures en métal et en béton armé devront être soit totalement intérieurs soit totalement extérieurs afin de ne pas engendrer de ponts thermiques (seul le bois pourra être traversant).

La structure sera étudiée de façon à ce que les poteaux n'encombrent pas les surfaces utiles des locaux. Les plans architectes feront apparaître distinctement les éléments de structure, poteaux, voiles, maçonnerie.

Lorsque dans les locaux ouverts au public l'ossature est laissée en apparence ou en saillie, elle ne doit pas présenter d'angles vifs jusqu'à une hauteur de 2 mètres à partir du sol fini.

La mixité de ce programme, incluant des surfaces d'administration, nécessite des dispositions particulières en matière d'isolement acoustique. Il sera nécessaire notamment d'éviter la propagation des bruits. L'isolement aux bruits aériens devra également être traité pour protéger les zones de bureaux vis-à-vis des espaces de pratique.

4.2.2.3 Charpente – Couverture – Étanchéité

Charpente

Concernant la halle bassin, les ouvrages de charpente et couverture, ayant fait l'objet d'une réfection totale en 2015, ne sont pas concernés.

Cependant, compte tenu des traces de corrosion constatables, une révision devra être envisagée. Par ailleurs les poteaux support de charpente, et notamment leurs scellements en pied, non visitables, devront faire l'objet d'investigation complémentaires et pourront nécessiter un renforcement ou un remplacement.

Concernant le bâti créé le cas échéant, le concepteur sera libre de proposer le principe constructif qui lui semble le plus adapté au projet. Il sera cependant demandé que la pérennité de l'ouvrage soit assurée compte tenu de l'ambiance particulière existante dans l'espace aquatique (forte hygrométrie) :

Ouvrage en béton armé :

- Enrobage réel des aciers sur une épaisseur minimum de 3 cm.

Ouvrage en bois ou bois lamellé collé :

- Traitement des bois de classe minimale niveau 3 ou 4 en cas d'extrême confinement de certaines pièces (vivement conseillé).
- Eviter tous contacts directs avec les sols, qui induisent des dégradations en pieds du fait, des nettoyages très fréquents (hauteur de protection d'au moins 45 cm).
- Pièces de liaison réalisées en acier galvanisé de classe à définir (mini Z350) ou en acier inoxydable.

Ouvrages métalliques :

- La charpente métallique n'est pas à exclure. Dans ce cas les parties seront sablées et galvanisées par bain chaud en usine. Si ces parties sont peintes, elles seront laquées à chaud. Les systèmes appliqués seront choisis dans la liste des systèmes certifiés par l'Association pour la Certification et la Qualification en Peinture Anticorrosion (ACQPA). Tous les assemblages seront mécaniques, aucune soudure ne sera réalisée sur le chantier.
- La tenue à la corrosion des ouvrages métalliques devra être garantie au minimum pour 25 ans.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

La charpente devra supporter les éventuelles surcharges climatiques mais également les équipements permanents ou occasionnels (sonorisation, éclairage, affichage, etc.)

Couverture et étanchéité

Concernant la halle bassin, les ouvrages de charpente et couverture, ayant fait l'objet d'une réfection totale en 2015, ne sont pas concernés.

Concernant les autres parties de bâti existant, constituées principalement de toitures terrasses, l'ensemble du complexe d'étanchéité et d'isolation sera remplacé. Il sera procédé à cette occasion à la vérification de l'état de la dalle béton armé de toiture, à la vérification des pentes, et aux reprises nécessaires consécutives éventuelles.

Les éléments de couverture et d'étanchéité nouvellement créés seront conçus pour satisfaire les performances :

- thermiques
- acoustiques

La durabilité des couvertures créées sera d'au moins 20 ans.

Les couvertures de piscines faisant l'objet de nombreux sinistres, une attention particulière sera portée à leur conception. Elle doit être étanche, non corrodable, servir de support à l'isolation acoustique mais ne doit pas provoquer de condensation.

Le système ou les systèmes proposés devront satisfaire également aux données suivantes :

- être conçus de façon à permettre un entretien facile et sans danger
- ne pas transmettre les bruits de la pluie ou de la grêle dans les locaux situés immédiatement en dessous résister aux vapeurs acides dégagées par les conduits de ventilation
- permettre l'utilisation d'équipements de production de chaleur à énergie renouvelable

La préconisation concernant le point de rosée dans les parois est applicable à la toiture. Les concepteurs pourront se reporter aux prescriptions du DTU 43.3 ou à défaut employer des procédés placés sous avis technique.

Les solutions de toitures compactes avec isolant en verre cellulaire constitueront dans tous les cas de figure des dispositifs adaptés à l'hygrométrie des locaux et sont à privilégier. Tous autres dispositifs feront l'objet d'un agrément préalable du bureau de contrôle.

La forme donnée à la toiture par les concepteurs devra permettre la bonne évacuation des eaux de pluies et des débris végétaux afin de faciliter les opérations d'entretien et favoriser la tenue dans le temps de l'ouvrage.

La laine de verre risquant d'être à moyen terme interdite, nous recommandons au concepteur d'étudier son remplacement par d'autres matériaux.

Dans le cas de toitures terrasses, on privilégiera des pentes supérieures à 3 %. Si des équipements techniques sont prévus en toiture, notamment installations de Traitement d'air, un chemin de maintenance sécurisé, avec accès aisé, sera considéré. Dans ce cadre, les prescriptions du CSPS seront scrupuleusement respectées.

Les lanterneaux seront à double paroi avec costière isolante. Les lanterneaux de désenfumage seront à commande pneumatique. Leur résistance mécanique devra permettre d'éviter tout risque de chute lors des opérations de maintenance.

Nacelles de nettoyage ou autres dispositifs fixes

Les toitures et couvertures tiendront compte de la mise en place des dispositifs et moyens d'entretien et de nettoyage des façades.

Les points d'ancrage nécessaires à l'entretien devront être prévus dès l'origine du projet. Une attention toute particulière sera effectuée pour ce qui concerne l'accessibilité aux différents points du bâtiment. Les dispositifs de sécurité anti-chutes seront préférentiellement de type collectif et seront intégrés à l'ouvrage et conforme à la réglementation édictée dans le Code de construction

Asclep Code de construction
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de réception : 07/03/2017
Date de réception : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H2O

Page 13/16
Date de réception : 07/03/2017

concepteur expliquera dans sa notice technique les modalités d'entretien et de maintenance de ces éléments.

En cas de création de terrasses, celles-ci seront accessibles depuis l'intérieur des locaux par des escaliers suffisamment larges pour ne pas entraver la manutention de matériels encombrants. Ces escaliers ne sont accessibles qu'au personnel chargé de l'entretien.

4.2.2.4 Bassins

La structure et le revêtement existants des bassins sont en béton carrelé. Ils seront prévus en base en inox polymérisé, avec en option une solution inox brut. La technique utilisée sera de type rénov-action ou similaire.

En fonction des cotes confirmées par le relevé de géomètre, et compte tenu des obligations d'homologation, le carrelage existant ne pourra être conservé ; toute sujétion pour mise aux dimensions devra être envisagée.

Dans le cadre de l'aménagement du bassin extérieur nordique, il pourra être prévu, en variantes, les 2 solutions pour mise à l'eau :

- Tunnel démontable (sous réserve du respect de la réglementation PPRI)
- Bassin d'immersion / chenal

Néanmoins, l'attention des concepteurs est plus particulièrement attirée sur le traitement des points particuliers (pénétrations, vidanges, traversées, joints de dilatation), qui feront l'objet de traitements spécifiques, ainsi que sur les sujétions de réfections de goulotte, de réfection des poutres de rives et support de plages adjacentes évoquées ci-avant (cf. diagnostic solidité structure APAVE).

Les équipements complémentaires suivants seront prévus :

- Fond mobile, 12,5 x 15 sur bassin sportif intérieur
- Mur mobile, à 2 ailerons indépendants, sur bassin nordique
- Couverture isothermique sur bassins sportif et nordique
- Système de contrôle de performance (bande de Led sans fil) sur toutes les lignes sur bassins nordique
- Système Poséidon pour le bassin extérieur, sas d'immersion et un pré-câblage pour le bassin intérieur

4.2.2.5 Planchers des locaux humides

Une parfaite étanchéité sera exigée pour les planchers au droit des locaux de type sanitaires et douches. Celle-ci sera réalisée soit en procédé traditionnel selon DTU, soit par mis en œuvre de techniques modernes d'étanchéité sous carrelages approuvées par le bureau de contrôle (type résines).

En cas de reconstruction, les plages créées seront désolidarisées des bassins par des appuis glissants réalisés à l'aide de joints de type WATERSTOP.

Néanmoins, l'attention des concepteurs est plus particulièrement attirée sur le traitement des points particuliers (siphons et joints de dilation) qui feront l'objet de traitement spécifique. Les joints seront traités à l'époxy.

De manière générale, une étanchéité sera prévue pour les sols de tous les locaux humides situés au-dessus d'un local technique ou de tout local occupé ou inoccupé. Une isolation thermique en sous face sera prévu afin de palier tout risque de choc thermique pour les planchers humides situés au-dessus de locaux non chauffés ou espaces libres.

4.2.2.6 Façades

Concernant le bâti en reconstruction, le maître d'œuvre veillera à concevoir des volumétries dont le coefficient de forme, et en conséquence le rapport de la surface de façades et de toitures sur la surface hors œuvre, est le plus optimisé possible. En effet, la réalisation d'une architecture complexe engendrant un ratio de façade important entraînerait un surcoût relativement significatif.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

Dans un souci de performance énergétique, le maître d'œuvre veillera à limiter les surfaces de déperditions thermiques et devra composer le bâtiment le plus compact possible.

Le maître d'œuvre devra respecter les contraintes imposées dans le règlement d'urbanisme concernant la conception des façades. Le maître d'ouvrage exprime également le souhait d'assurer une intégration paysagère du projet dans son environnement. Le bâtiment devra également interagir avec les équipements existants.

Les façades satisferont les performances thermo-acoustiques définies au programme. Les murs extérieurs seront traités en fonction du type d'ossature choisie.

Toutes les solutions techniques sont admises pour façades et pignons sous réserve de :

- satisfaire aux règles publiées par le CSTB
- garantir un aspect satisfaisant pour un délai de 30 ans sans ravalement lourd
- permettre sans difficulté la pose des cloisons intérieures et autoriser la plus grande souplesse de cloisonnement
- éviter tous ponts phoniques et thermiques entre locaux contigus ou superposés
- assurer la plus grande imperméabilité à l'air du bâtiment
- ne pas être réverbérant pour les usagers

La nature de façades doit tenir compte de :

- l'ensoleillement,
- des vents dominants et de leurs caractéristiques,
- de la topographie du terrain et de l'accessibilité aux pompiers,
- des caractéristiques d'inertie de la construction,
- des dispositions de ventilation des locaux,
- de la protection à rechercher par rapport aux sources de bruits,
- du mode d'entretien et de nettoyage ultérieur.
- du risque inondation, de la stagnation d'eau et/ou de l'écoulement du flux de crue

Les procédés d'isolation par l'extérieur seront privilégiés.

Concernant le bâti existant de la halle bassin, le mur rideau en façade Sud sera remplacé en totalité.

Les traitements de parois de la halle bassins existante devront être conçues de manière à éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur du bâtiment ou au cœur des matériaux constitutifs de la paroi.

Les composants de façade, à rez-de-chaussée, devront résister aux chocs et aux frottements usuels, ainsi qu'aux conséquences du risque inondation. Les éléments de façade situés à rez-de-chaussée ne devront pas pouvoir être démontés de l'extérieur.

Les revêtements de façade seront étanches, autolavables et présenteront une résistance au temps suffisante pour garantir un aspect satisfaisant (homogénéité des matériaux, aspect architectural) sans ravalement pendant 10 ans.

Les ruissellements verticaux sur les façades seront supprimés (gouttes d'eau des saillies et débords à prévoir). Les acrotères et têtes de murs recevront une protection d'étanchéité.

Il sera proposé des vêtements permettant le nettoyage aisé des salissures et autres tags dans le cas d'actes de vandalisme.

Une étude spécifique de définition du point de rosée permettra d'anticiper les risques éventuels de condensation. La conception des façades sera prévue pour éviter tout point de rosée à l'intérieur des matériaux constituant la paroi.

4.2.2.7 Menuiseries extérieures

Tous les ouvrages seront conçus pour limiter à leur minimum, les servitudes d'entretien grâce à l'utilisation de matériaux inaltérables (aspect et pérennité des composants). Leur dépose et remplacement seront possibles le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Les menuiseries extérieures sont prévues en aluminium à rupture de pont thermique (le bois et l'acier sont proscrits pour des raisons de durabilité en atmosphère humide).

Seuls trois systèmes d'ouverture sont autorisés

- à la française (à simple ou double vantail)
- coulissante, sous réserve de vérifier les performances thermiques attendues)
- à soufflet, sous réserve de :
 - être équipées de deux compas fixes en métal, fixés de chaque côté de la fenêtre et à bonne hauteur
 - être équipées de paumelles inversées permettant d'éviter tout dégonflement,
 - être équipées de commande à levier (interdiction de manivelle).

Interdiction totale des fenêtres oscillo-battantes.

Interdiction totale des systèmes à guillotine

Interdiction des fenêtres « basculantes »

Les châssis des fenêtres sont à frappe. Les parclozes seront fixées mécaniquement, avec impossibilité de démontage par les usagers.

Les fenêtres sont conçues de façon à limiter au maximum les servitudes d'entretien. Le nettoyage des faces extérieures doit pouvoir se faire depuis l'intérieur.

Les châssis ouvrants doivent être munis de dispositifs de sécurité afin d'éviter tout risque d'accident de personnes lors des manœuvres d'ouverture et de fermeture, et de limiter les possibilités d'ouverture par les usagers. Toutes les fenêtres du bâtiment seront équipées de dispositifs limitant la possibilité de leur ouverture par les usagers.

Portes extérieures

L'accès principal au bâtiment se fera par un sas à double porte d'entrée automatique.

Toutes les baies en contact avec le sol ou accessibles, devront être pourvues d'éléments de protection : grilles, volets, verre anti-intrusion.

Il est demandé que :

- les portes extérieures d'accès aux locaux techniques aient une dimension permettant l'installation ou le remplacement des équipements qu'ils contiennent
- les portes résistent aux tentatives de vandalisme
- les huisseries soient solidement fixées aux murs
- les serrures soient suffisamment résistantes pour dissuader les intrus

Les portes extérieures, qui sont fortement sollicitées, seront de préférence en acier galvanisé et laquée. Elles seront munies de systèmes de fermeture 3points, y compris les issues de secours.

Les paumelles seront largement dimensionnées tout comme les butées de porte.

Vitrages

L'épaisseur des vitrages sera adaptée aux exigences du classement acoustique et thermique des façades. Le traitement des vitrages et le type de protection solaire devront favoriser le confort d'hiver et celui d'été.

Il sera utilisé des châssis et vitrages à isolation renforcée, à rupture de double-pont thermique pour les baies extérieures et tous les profils seront auto-stables, permettant ainsi d'absorber les dilatations des matériaux auxquels ils sont liaisonnés.

Les vitrages susceptibles d'être en contact avec les usagers seront munis de dispositifs de visualisation et seront de sécurité. Les vitrages situés en RDC et jusqu'à 3m de hauteur seront « securit » (résistants aux chocs et retardateur d'effraction, verre feuilleté ou trempé selon avis du bureau de contrôle).

Les vitrages, et surtout ceux positionnés en façade Sud, devront apporter un maximum d'apports calorifique et limiter les déperditions énergétiques. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers présents sur les plages extérieures.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H2O

Les parties vitrées donnant sur l'extérieur et en étage situé à moins de 1,20 mètres du sol doivent être équipées de barres de sécurité si elles ne sont pas protégées par dispositif de type garde-corps. Tout vitrage, fixe ou ouvrant doit pouvoir être nettoyé sans avoir recours à système de nacelle, échafaudage ou harnais.

Occultation et protections solaires - protections éoliennes

Les surfaces vitrées et exposées au rayonnement solaire seront pourvues de protections solaires impérativement. Il sera privilégié les systèmes de brise soleil non mobiles et résistants au vent ou des systèmes intégrés aux vitrages pour les parties exposées Est et Ouest.

Les fenêtres double vitrage à protection solaire intégrées entre les deux vitrages sont proscrites (entretien difficile et coût de remplacement trop lourd).

Ces protections devront être capables de réduire de façon significative le facteur solaire sans toutefois pénaliser la transmission lumineuse par temps couvert.

Les commandes seront manuelles et non motorisées dans un souci d'économie d'énergie. Elles devront être d'un maniement silencieux.

Les stores de toile extérieurs ne seront pas admis.

Sur bassin extérieur, des auvents de protection des vents dominants (Sud-Ouest) seront prévus, en structure légère, sur longueur du bassin, avec une portée de casquette de 4m de largeur.

4.2.3 Second œuvre

Note préliminaire : compte tenu de la réhabilitation et restructuration complète du bâti existant, l'ensemble des ouvrages et équipements existants du présent lot seront prévus en démolition/dépose, et feront l'objet d'une reconstitution à neuf.

D'une manière générale, les éléments suspendus (cloisons des vestiaires, des sanitaires, les équipements sanitaires eux-mêmes...) seront favorisés afin de faciliter l'entretien ménager et en réduire les coûts.

4.2.3.1 Menuiseries intérieures

Portes

Toutes les portes présenteront des dimensions conformes aux normes handicapées et un degré pare flamme ou coupe-feu adapté aux exigences de la réglementation incendie.

Les gabarits (hauteur, largeur) des portes accédant à certains espaces (locaux techniques, locaux stockage du matériel, locaux d'entretien) seront adaptés pour permettre le passage de matériels encombrants.

Les portes des espaces « secs » seront à âme pleine et avec revêtement stratifié et en aluminium ou en matériaux composites dans les espaces « humides ». Les huisseries des espaces humides auront un vide au sol de 10 cm.

Les portes de recoupement des circulations double battant seront équipées d'un système de maintien en position ouverte avec ventouse électromécanique asservie à la détection d'incendie. Les portes des locaux à risques et des issues auront des ferme-porte hydrauliques.

Tous les éléments susceptibles de recevoir des coups recevront des plaques de protection renforcées. Afin de limiter l'apparition de fissures dans les murs et les cloisons, la mise en œuvre d'huisseries toute hauteur est souhaitée.

Les dispositifs de condamnation des portes des locaux sanitaires devront permettre une décondamnation rapide depuis l'extérieur du local.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDFV

MISSION H₂O

Le revêtement des portes devra garantir un nettoyage simple (résistant aux produits agressifs) et une bonne résistance à l'usure des portes. Les menuiseries devront être choisies en fonction de leur robustesse. Elles devront résister aux nombreuses manipulations. Les quincailleries seront de 1ère qualité et devront porter un label de qualité NF- S.N.F.Q.

Le débattement des portes doit être étudié pour ne pas empiéter sur les largeurs disponibles des unités de passage. Des butoirs sont prévus pour éviter le battement de portes contre des parois verticales attenantes, y compris pour les portes coupe-feu, pour éviter toutes détériorations.

Les portes doivent présenter des qualités de solidité et d'indéformabilité au moins équivalentes à celles des portes planes satisfaisant aux essais de label de qualité du CSTB. Les structures alvéolaires et huisseries bois sont à proscrire.

Tous les autres matériaux de type bois présenteront un classement ou une nature de bois permettant de résister à la très forte hygrométrie des locaux.

Le bois utilisé doit obligatoirement provenir de forêts gérées de manière durable (label PEFC ou équivalent). Est interdite, l'utilisation d'essences de bois recensées dans :

- Les annexes I, II et III de la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flores sauvages menacées d'Extinction (CITES)
- La liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). En outre, dans le cas d'utilisation de bois exotique, le bois utilisé devra être certifié et répondre aux exigences du label FSC ou équivalent.

Les produits utilisés doivent répondre aux spécifications portant sur la gestion durable des forêts.

La vérification de l'ensemble des exigences décrites ci-dessus doit se faire à partir des informations sur l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine et l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant. L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

Cloisons

Le maître d'œuvre respectera les exigences de résistance au feu de parois, les exigences acoustiques et les caractéristiques hygrothermiques des lieux.

Dans la mesure du possible, les cloisons entre espaces pouvant être reconfigurées seront indépendantes des réseaux de distribution électrique et des fluides (pôle administration notamment).

Ces cloisons devront pouvoir supporter les éléments suspendus ou fixés (étagères et rayonnages, panneaux, tableaux, appareils sanitaires) et devront être facilement nettoyables et résistantes aux éraflures.

Les murs périphériques des zones des locaux techniques et des blocs sanitaires vestiaires pourront comporter des cloisonnements en matériaux durs (maçonnerie...) enduits deux faces.

Les douches cloisonnées seront constituées de cabines préfabriquées fermées par des portes. Les deux faces de la cabine devront être stratifiées et les chants usinés arrondis. Les hauteurs de panneaux de porte seront d'environ 190 cm et un vide d'une hauteur de 15 cm sera constitué au sol. Les portes auront une largeur minimum de 80 cm. Les cabines en direction des PMR devront répondre aux normes d'accessibilité.

Il est demandé par le maître d'ouvrage que, dans tous les espaces humides, les cloisons recevant des revêtements carrelés ne soient pas constituées de panneaux type Placoplatre.

Les ferrages des portes seront assurés par 3 paumelles en acier inoxydable à rampes hélicoïdales permettant d'assurer l'ouverture ou la fermeture automatique. Les paumelles sont fixées par vis en acier inoxydable sur les cloisons de séparation. La fermeture des portes sera assurée par des verrous en nylon avec voyant d'occupation et décondamnation extérieure.

Accusé de réception par voie électronique
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H2O

Page 21

proposés par le maître d'œuvre.

4.2.3.2 Serrures et quincaillerie

Le maître d'œuvre prévoira tous les ouvrages de métallerie nécessaires à la bonne finition des ouvrages : rampes, garde-corps, mains courantes, barreaudage antieffraction, grilles, quincailleries diverses, ainsi que les portes métalliques de locaux techniques.

L'ensemble des serrures de l'ouvrage sera sur organigramme avec passe général, passes partiels et clés unitaires de chaque porte. Cet organigramme sera dressé avec le maître d'Ouvrage afin de déterminer les combinaisons des diverses serrures.

La quincaillerie, le ferrage, les poignées et autres ferme porte, susceptibles d'être soumis à de multiples sollicitations, seront robustes et de finition très soignée.

Les mécanismes des serrures posées en extérieur ou dans les pièces humides seront réalisés en métaux inoxydables (acier inox 316L). Il sera installé des « ferme-portes à coulisse » sur les portes d'accès de tous les locaux accessibles directement de l'extérieur.

Les locaux techniques recevront des serrures à sécurité renforcée.

Le système de serrurerie choisi devra éviter la multiplication des clés pour le personnel.

4.2.3.3 Revêtements de sols

Une attention particulière sera portée à la glissance et le revêtement de sol adapté à son lieu de pose. Il sera appliqué la norme française XP P 05-011 d'octobre 2005 relative à la glissance.

De même, les concepteurs doivent se référer au classement UPEC des locaux selon le cahier du CSTB n°3509 de novembre 2004.

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de réception en préfecture : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

Locaux	Classement UPEC	Groupe de glissance
Zone pieds chaussés		
Zones d'accès extérieures, rampes PMR	U4-P4-E3-C2	PC27
Hall d'accueil / circulations intérieures, rampes PMR	U4-P3-E2-C1	PC10
Bureaux, salle de réunion	U3-P3-E1-C0	PC10
Salle de repos du personnel, sanitaires	U3-P2-E2-C1	PC10
Zone pieds nus		
Pédiluves, margelles, plots de départ, tête de bassins, escaliers et rampes d'accès	U3-P3-E3-C2	PN24
Plages, gradins, locaux attenants aux plages (éducateur sportif, infirmerie, stockage), vestiaires et sanitaires, douches, circulations pieds mouillés, vestiaires du personnel	U3-P3-E3-C2	PN18
Bassins, pataugeoire	U3-P3-E3-C2	Prof < 1,50m: PN 18 Prof > 1,50m: PN 12 Voiles périphériques : PN12

Néanmoins, l'attention du concepteur est appelée sur l'imposition qui pourra éventuellement lui être faite par le bureau de contrôle d'employer des produits classés selon la norme expérimentale française P61-515, auquel cas, les produits employés devront si nécessaire faire l'objet d'essais en laboratoire avant approbation de leur emploi.

Revêtements scellés ou résine :

Il sera choisi des revêtements offrant le meilleur compromis entre leur capacité d'abrasion (antidérapants) et leur facilité de nettoyage. Il conviendra également de retenir des teintes adaptées à la bonne tenue de la propreté (attention aux teintes sombres avec le risque de calcaire !).

Les dispositions nécessaires seront prises pour étancher (garantie décennale) les sols des espaces humides ainsi que les planchers sur locaux exploités (locaux et galeries techniques).

Pour le carrelage, les colles utilisées pour la pose devront présenter une stabilité au contact des agents chimiques contenus dans l'eau. Les joints seront résistants à l'érosion et à tous types d'agressions chimiques. Tout produit sera agréé par le CSTB. La préférence sera donnée aux mortiers de pose et joints à base de résines époxy.

L'entretien de ces sols se faisant à l'aide de système à surpression, il sera prévu un traitement particulier des joints et des siphons de sols inox ou laiton dans chaque local.

L'ensemble des sols sera pourvu de plinthes de même nature au périmètre des pièces et recevront une pente de minimum 3% (5% maximum) vers des caniveaux à fente ou siphons. Les angles saillants comporteront des profilés à bords arrondis.

Dans la mesure de la reprise des dalles plancher, le recueil des eaux de lavage se fera soit par siphons à grille 30x30 et panier (pour filtrer les grosses impuretés) ou par un caniveau à fente qui récupèrent sur toute sa longueur les eaux, ces dernières s'écoulant ensuite dans des siphons installés tous les 2,5 mètres au maximum (caniveaux accessibles à hauteur d'homme en galeries techniques ou vide-sanitaire pour entretien).

Le réseau d'évacuation sous dallage aura un diamètre minimum de 120mm.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

Les caniveaux de débordement des bassins, en inox polymérisé, seront réalisés selon l'option de réfection de bassin envisagée (option inox brut)

Certains locaux pourront être équipés de planchers chauffants-rafraîchissants basse température : pôles vestiaire / sanitaire et plages (bassins) notamment.

Un contrôle des pentes de carrelage sera automatiquement effectué.

Revêtements de sol minces :

Ces revêtements pourront être mis en œuvre dans les locaux dits secs. La moquette n'est pas souhaitée.

Les revêtements de sol auront une réaction au feu M3.

Ces sols seront remontés en plinthe sur 10cm. Ces dernières seront protégées en partie supérieure par une baguette profilée.

Le maître d'œuvre prévoira des barres de seuils aux jonctions de sols différents.

Tous les matériaux type PVC devront être antistatiques et adaptés aux opérations de décontamination bactériostatiques et fongistatiques. Les sols PVC seront en lés sans mousse, calandrés, non chargés (groupe T d'abrasion), renforcés par une grille de verre intégrée dans le compact de la surface et possédant un décor teinté dans la masse permettant un entretien facile tout en évitant l'utilisation d'émulsion acrylique (métallisation).

Un soin particulier sera apporté à la jonction de revêtements de nature différente, ainsi qu'au droit des joints de dilatation. On fera les choix rationalisant la nature des revêtements de sol niveaux par niveaux afin de faciliter le nettoyage et la maintenance.

Pour des raisons de sécurité et de réglementation, les escaliers (le cas échéant) revêtus en PVC seront pourvus d'un nez de marche antidérapant ne pouvant se dissocier du revêtement et d'un système podotactile.

Prévoir l'incorporation d'un tapis brosse circulaire par des fauteuils roulants dans le sas du hall d'accueil.

4.2.3.4 Peinture – enduits – revêtements muraux

Le choix des revêtements muraux intérieurs a une très grande importance, par l'ambiance créée, l'entretien qu'il implique, la solidité et les réfections ultérieures à opérer. Les peintures ou projections auront des caractéristiques de natures et d'applications conformes à leur destination. Il sera proposé des matériaux offrant des garanties de longévité d'au moins 5 années en intérieur et présentant une garantie décennale pour l'extérieur.

Pose d'un revêtement scellé :

Les espaces suivants recevront un revêtement mural en faïence sur au moins une partie de leur hauteur :

- vestiaires, sanitaires et douches : toute hauteur,
- plages : en allège sur 1,50m de haut au-dessus des plinthes.

D'autre part, la pose d'une faïence sera automatiquement prévue derrière tous les lavabos, lave-mains, éviers sur toute hauteur.

Les matériaux ne présenteront aucun angle vif.

Les carrelages muraux soumis à projections d'eau (douches) seront posés sur protection d'étanchéité. Les joints sont traités à l'époxy.

Travaux de peinture sur ouvrages en béton ou maçonnerie

Il sera recherché l'utilisation de matériaux qui nécessitent peu d'entretien et de nettoyage.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

- Parements en béton bruts de décoffrage destinés à rester apparents (extérieur ou intérieur) : revêtement transparent hydrofuge de type Lasure.
- Revêtements thermiques extérieurs : devront faire l'objet d'un avis technique du CSTB et seront appliqués selon les prescriptions de cet avis.
- Peinture extérieure sur béton ou maçonnerie : du type Pliolite ou similaire.

Travaux de peinture sur ouvrages métalliques intérieurs ou extérieurs

Les produits employés seront compatibles avec les protections antirouille appliquées en usine (galvanisation, chromate de zinc, ...).

Les primaires d'accrochage seront adaptés à chaque nature de protection.

Il sera appliqué sur tous les ouvrages trois couches de peinture brillante.

Travaux de peinture sur ouvrages de menuiserie bois

- En extérieur : les lasures ne sont pas souhaitées (fréquence d'entretien trop importante et coûts prohibitif).
- Dans les locaux accessibles au public et bureaux : peinture satinée après préparation des fonds.
- Dans les locaux humides et locaux techniques : peinture laquée brillante extrêmement résistante.

Travaux de peinture sur ouvrages de maçonnerie et cloisons sèches

- Circulations : peinture laquée brillante.
- Bureau, locaux techniques et réserves (sur supports bruts) : peinture en dispersion mate.

Peinture sur tous plafonds béton

- Peinture en dispersion mate.

Peintures de sols

- Dans les locaux techniques, application d'une peinture de sol époxydique en phase aqueuse, aspect demi-brillant et façon gorges renforcées par armatures complémentaires et relevées en plinthes sur 0,10m de hauteur.

Les peintures, vernis et produits connexes qu'ils soient en phase aqueuse ou en phase solvant devront porter la labellisation NF environnement ou à défaut tout autre label apportant une garantie minimum strictement équivalente.

Il sera demandé d'éviter les peintures polyuréthannes ; 2 composants qui sont trop minces et se dégradent très rapidement. Les Composés Organiques Volatiles (COV) seront limités.

4.2.3.5 Plafonds - Matériaux de correction acoustique

Les plafonds devront recevoir un traitement adapté aux exigences du local considéré (panneaux acoustiques, plafonds suspendus, peinture en sous-face...). Les matériaux choisis et la mise en œuvre des plafonds devront tenir compte :

- de l'usage des locaux
- du milieu ambiant (forte hygrométrie en particulier dans l'espace aquatique) ,
- de l'ambiance recherchée (solutions acoustiques, esthétiques),
- de la durabilité,
- des conditions de maintenance.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDFV

MISSION H ₂ O

Dans tous les locaux le nécessitant (spécificité, présence de fluides ou de chemins de câbles, raisons de correction acoustique), il sera prévu des faux plafonds. Ces derniers devront être choisis en fonction de leurs performances acoustiques et de leur adaptation en milieu humide et agressif.

Les faux-plafonds seront obligatoirement démontables et remontables facilement dans les zones comportant des réseaux dans le plénum entre faux-plafond et toiture (ou plancher supérieur). Les faux-plafonds en toile tendue et métalliques en lames (type luxalon) sont proscrits pour une question de fragilité ou de difficulté d'entretien.

Les suspentes et éléments primaires d'accrochage seront systématiquement traités à la peinture antirouille ou galvanisés.

Ces plafonds seront insensibles aux perturbations pouvant provenir d'éléments adjacents ou environnants, telles que vibrations ou surpressions pouvant provenir des locaux voisins.

Dans la halle bassins, les faux plafonds acoustiques, s'ils sont envisagés, devront être mis en œuvre de manière à éviter la condensation et la stratification de l'atmosphère.

Les matériaux absorbants destinés au traitement acoustique devront montrer une résistance aux chocs s'ils sont situés à moins de 2,50 m du sol et attester d'une résistance thermique en cas de pose contre une paroi extérieure isolée.

Dans les locaux non pourvus de faux plafonds, il sera prévu une application de peinture ou d'autre matériau répondant aux exigences de décoration, acoustique et confort thermique de chaque local.

4.2.4 Plomberie et sanitaires

Note préliminaire : compte tenu de la réhabilitation et restructuration complète du bâti existant, l'ensemble des ouvrages et équipements existants du présent lot seront prévus en démolition/dépose, et feront l'objet d'une reconstitution à neuf.

Le réseau de plomberie comprend :

- Depuis le dispositif de comptage existant,
- la reprise de l'alimentation générale,
- le réseau sanitaire,
- le réseau incendie conforme aux prescriptions qui seront exigées par les Services de Sécurité (colonnes sèches, bornes incendie incongelables...). Le bâtiment devra être traité règlementairement de manière à s'affranchir de mesures compensatoires telles que colonne humides, RIA, sprinklers,
- le réseau d'alimentation des locaux techniques,
- l'évacuation des eaux pluviales, réfection des existants et raccordement des créations/extensions,
- l'évacuation des eaux usées/vannes.

Un groupe de surpression sera éventuellement prévu pour desservir les niveaux ou points les plus défavorisés.

Suivant le parti architectural (positionnements relatifs des différents points à desservir, étalement spatial de l'établissement), une réflexion sera menée sur la réduction des longueurs de tuyauterie à l'intérieur des bâtiments. Ainsi, la production d'eau chaude de chaque bloc sanitaire pourrait être localisée à proximité de chacun plutôt qu'en un seul point du bâtiment, afin d'éviter les gaspillages d'énergie et d'eau.

4.2.4.1 Distribution de l'eau

Les règles de l'art seront respectées en ce qui concerne les vitesses d'écoulement maximales, les dispositifs anti-béliers, l'isolation phonique et l'isolation thermique, les organes d'isolement aux dérivations. Néanmoins, le concepteur ira plus loin que le simple respect des règles de l'art, en particulier concernant le calorifuge des réseaux de chauffage et d'ECS : une isolation égale au diamètre des conduits voire au double du diamètre sera nécessaire.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Le type de production de l'eau chaude sanitaire sera à déterminer suivant le type de chauffage dans une réflexion globale intégrant les paramètres énergie, coût global et maintenance. La capacité de production sera calculée en fonction de la F.M.I., suivant les objectifs de consommation d'eau et d'énergie visés. Dans les zones recevant du public, des mitigeurs thermostatiques seront installés de manière à distribuer de l'eau mitigée à 38°C sur les douches et à 32°C sur les lavabos. Les sanitaires du public, y compris accessibles handicapés, ne seront pas alimentés en Eau Chaude Sanitaire (ECS).

La nature des canalisations sera conforme à leurs destinations. En aval de la nourrice principale, privilégier le cuivre serti ou le multicouche (selon le coût). Interdiction du PER et des canalisations en PVC. Interdiction de toutes techniques de raccords collés.

On évitera les conduites apparentes dans les zones recevant du public. Dans ces dernières, les canalisations de distribution seront prévues enfermées dans une gaine technique attenante et facilement accessible (porte ou trappe de grande dimension). Les canalisations d'eau chaude et d'eau froide seront calorifugées afin d'éviter les déperditions ou les condensations. Des comptages subdivisionnaires par entités seront prévus pour l'eau froide et l'eau chaude sanitaire.

Le concepteur veillera à proposer l'installation de vannes d'isolement et de purges par secteur du réseau.

Un réseau hydraulique haute pression sera mis en place dans tous les espaces humides et nécessitant un nettoyage quotidien (vestiaires, douches, sanitaires, plages, locaux techniques, ...) avec une distance maximum de 10 mètres linéaires entre chaque point de puisage.

Selon la dureté de l'eau observée, un adoucisseur sera peut-être nécessaire.

4.2.4.2 Prévention de la légionellose

Afin de prévenir la propagation de la légionelle, le concepteur devra porter une attention particulière à plusieurs éléments :

- lutter contre les dépôts de tartre, notamment par la suppression des bras morts (longueurs de tuyauterie non utilisée mais alimentée, douches non utilisées...) et des canalisations galvanisées,
- augmenter la température à la production dans les circuits de bouclage,
- produire une eau d'une température > 55°C,
- produire l'eau chaude proche des points de puisage,
- mélanger l'eau chaude et l'eau froide proche des points de puisage...,
- mettre en place un système qui rende possible le choc thermique (prévoir un by-pass) avec une augmentation possible de la température du réseau à 80°C (système avec récupération de chaleur, ou production solaire),
- installer des points d'injection en amont des ballons ECS pour créer, si besoin, des chocs chlorés.

4.2.4.3 Evacuation des eaux usées et eaux-vannes

Les évacuations d'eau dans les vestiaires et sur les plages créées seront réalisées judicieusement. Elles se feront gravitairement de préférence.

Prévoir des trappes de visite à chaque coude sur le réseau d'évacuation des eaux usées. Les sols des locaux humides subiront une pente (entre 3 et 5%) afin de favoriser l'évacuation de l'eau et les siphons de sol seront en nombre suffisant si la solution de caniveaux à fente n'est pas retenue.

Il y en aura au minimum (si la solution siphon est retenue) :

- 2 siphons de sol par zone de déshabillage,
- 1 par vestiaire collectif,
- 1 pour chaque pommeau de douches,
- 1 par cabine de douche,
- 1 par cabine de WC,
- 1 dans la zone des urinoirs.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

Les locaux techniques et d'entretien seront équipés de siphons de sol à proximité de chaque vidange d'appareil ou de circuit avec grille et panier ou avaloirs à panier avec grille en fonte.

Les plages modifiées et/ou reconstruite seront équipées de siphons de sol PVC ou acier inoxydable ou de caniveaux à fente, d'un dimensionnement suffisant pour faciliter une évacuation rapide des eaux de ruissellement et de lavage. Ils seront raccordés au réseau « eaux usées ».

Les bondes d'évacuation seront d'un diamètre minimum de 15mm et équipées d'un dégrilleur.

Les réseaux eaux usées et eaux vannes seront séparés dans l'emprise du bâtiment. Au bas de chaque colonne de chute et à chaque changement de direction des canalisations sont placées des tampons de dégorgement accessibles.

Les eaux usées et eaux vannes seront regroupées en sortie de bâtiment dans le réseau eaux usées et raccordées sur le réseau existant du site.

Les eaux usées sont évacuées hors des bâtiments dans des conduites indépendantes de celles des eaux pluviales.

Il n'existera pas de regards des canalisations EU et EP situés dans les bâtiments. Les regards extérieurs seront entièrement étanches. Les fonds de regards seront avec cunette.

L'ensemble des réseaux sera équipé de regards, de tampons de visite en nombre suffisant pour une maintenance aisée. Il y aura un tampon de visite en aval de tout changement de direction. Sur les parties droites il y aura un tous les 6 m.

Partout où cela est nécessaire, les eaux usées passeront par un bac de décontamination ou un séparateur de manière à ne rejeter dans les réseaux collecteurs que des eaux répondant aux normes admises.

Dans tous les cas, leur traitement sera conforme aux règlements d'urbanisme des communes concernées.

4.2.4.4 Eaux pluviales

Elles seront exécutées en PVC M1, protégées et calorifugées lorsqu'elles traversent des locaux chauffés (notamment la halle bassins) ; le PVC étant interdit pour les descentes d'eau extérieures aux bâtiments. Le BET étudiera une solution de récupération de ces eaux et leurs réutilisations (alimentation des sanitaires par exemple).

On augmentera le nombre et les sections des descentes d'eau par rapport aux minima admissibles.

La partie accessible des descentes d'eau en extérieur sera protégée par dauphins en fonte sur une hauteur d'au moins 2 m.

Tous les organes d'écoulement d'E.P. seront aisément accessibles. Des dispositifs de sécurité seront prévus au D.I.U.O. en accord avec le C.S.P.S. pour prévenir les risques d'accident lors des opérations de curage et d'entretien.

Les écoulements EP sont prévus de façon à éviter la souillure des revêtements de façade par l'eau de pluie.

La gestion des eaux pluviales peut s'avérer délicate sur la parcelle et les concepteurs devront prendre contact avec les services de la Ville ainsi que le gestionnaire dans le cadre de l'élaboration de leur projet. Une notice précisant la gestion des eaux pluviales sera demandée.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

4.2.4.5 Appareillages

Tous les appareils seront de couleur blanche et de qualité « collectivités » (forte résistance mécanique). Les robinetteries et vidanges seront chromées. La robinetterie fera l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de 5 ans. Les marques « NF robinetterie sanitaire » garantie 5 ans et C.E. sont exigées.

Dans chaque ensemble vestiaires et douches, une douche sera équipée PMR (bac de douche sans ressaut, banc relevable, robinetterie surbaissée à portée de mains, etc.). Dans les sanitaires P.M.R. des barres de relevage et de maintien sont en nylon fixées sur cloison renforcée.

Les piétements des appareils sanitaires seront minimisés (fixation sur console).

Solutions hydro économes : l'ensemble des points de puisage sera doté de limiteurs de débits :

- lavabo : plans vasques résine, équipés de robinets monoblocs avec mitigeur et commandé par bouton poussoir ou détecteur infra rouge, débit maxi < 4L/min
- douche : de type à l'italienne, commandée par bouton poussoir, pomme de douche fixe avec robinetterie de type mitigeurs. Débit maxi < 7,5L/min
- WC : cuvette suspendue sans abattant avec bourrelet formant siège (à l'exception des sanitaires du personnel qui seront équipés d'abattants) et bouchon de dégorgement au siphon, double chasse 3L/6L
- urinoirs : stalles monoblocs suspendues
- évier : < 9 L/min

Il sera prévu des postes d'eau vidoir avec grille en inox, robinetterie mélangeuse EC+EF dans les locaux d'entretien et pour le ménage d'une façon générale.

4.2.5 Traitement d'eau

Note préliminaire : compte tenu de la réhabilitation et restructuration complète du bâti existant, l'ensemble des ouvrages et équipements existants du présent lot seront prévus en démolition/dépose, et feront l'objet d'une reconstitution à neuf.

L'ensemble des installations sera conforme aux normes applicables aux installations de baignade publique couvertes ainsi qu'aux exigences réglementaires sur les installations de produits dangereux.

Tous les points d'alarme sur le traitement d'eau seront reportés vers un PC de surveillance.

4.2.5.1 Recyclage

La circulation de l'eau dans les bassins se fera selon le principe de double hydraulité : 70% en surface et 30% par le fond.

Le débit en surface (70%) sera repris dans des goulottes périphériques ceinturant le plan d'eau. Elles seront de type « finlandaise » : goulotte de plages séparées des goulottes de bassin par deux contre-pentes. La goulotte de bassin comportera un nombre de chutes suffisant pour que l'écoulement soit fluide et sans bruit et évitant tout problème de goulotte noyée. Les grilles de recouvrement seront adaptées aux goulottes. Les barreaux seront parallèles à la paroi du bassin de façon à casser les vagues.

La reprise de fond de bassin (30%) se fera par deux grilles d'aspiration situées en point bas de bassin. Le dimensionnement de ces grilles sera tel que leur obturation complète par un baigneur sera impossible. Une grille légèrement bombée améliore la sécurité d'emploi.

Les débits de recyclage d'eau respecteront les normes réglementaires, la durée du cycle d'eau devant être inférieure ou égale à :

- 4h pour les profondeurs supérieures à 1, 50m,
- 1h30 pour les profondeurs inférieures à 1,50m.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

Cependant, dans un souci d'économies d'énergie et d'eau, il sera nécessaire d'ajuster ces débits de recyclage de par l'usage. Il sera mis en place des variateurs de vitesse sur chaque pompe de recyclage régulé en fonction du débit constant minimum réglementaire.

Dans la halle bassins, ainsi qu'en plage extérieure, sera posé un arrêt "coup de poing" permettant de stopper instantanément la totalité des pompes de cyclage d'eau - filtration - en cas d'incident ou d'accident.

4.2.5.2 Bacs tampon

Ils sont situés sous le niveau de l'eau du bassin, permettant ainsi un recueil gravitaire des eaux de surverse du bassin ; et seront implantés en galeries techniques en niveau bas sous plages extérieures.

Les bacs-tampon seront dimensionnés sur la base d'un volume de 80L/baigneur et devront être dimensionnés pour répondre aux besoins de l'ensemble des bassins. Ils ont un rôle multiple de :

- tampon entre la reprise de surface gravitaire du bassin et la reprise par les pompes (dont les vannes sont motorisées avec onduleur) vers les filtres, ce qui implique un volume suffisant pour absorber les débordements de bassins en cas de panne électrique.
- récupération des très grosses impuretés et saletés par décantation.
- bac de disconnexion : arrivée de l'eau du réseau pour compenser les pertes et renouveler l'eau du bassin.

Les bacs tampon seront clos et totalement étanches (résines ou autres solutions techniques) à l'intérieur et accessibles par trappe de visite étanche pour le nettoyage (robots de nettoyage + personne).

Ils seront équipés d'une ventilation mécanique spécifique au minimum de 400 m³/h et d'une tour de stripage pour éliminer les chloramines. Le renouvellement d'air depuis une prise d'air neuf sera suffisant pour permettre un dégazage correct.

Les bacs-tampon seront équipés d'un régulateur de niveaux signalant :

- un niveau très bas (niveau de sécurité permettant l'arrêt des pompes),
- niveau bas qui commande l'alimentation eau de ville,
- niveau haut qui arrête l'alimentation eau de ville,
- niveau très haut utilisé pour les lavages de filtre (si les filtres ne peuvent pas être totalement nettoyés par récupération d'eau du bassin),

Ces indications seront reportées sur un coffret de signalisation en local technique et à l'accueil, comportant aussi un voyant pour le décolmatage des filtres et un voyant pour la remise en marche de la pompe (niveau atteint, arrêt eau de ville).

Chaque bac sera équipé d'une colonne transparente de contrôle de niveaux. Le réglage des niveaux sera réalisé depuis ces colonnes.

4.2.5.3 Canalisations

Les canalisations seront incorrodables et entièrement visitables sur leurs parcours en galeries techniques. La hauteur libre de ces dernières sera de 1,80m. Si nécessaire des trappes de visites seront mises en œuvre en comptant une trappe d'accès pour 200m² de plancher minimum et au droit de chaque organe technique.

Les canalisations seront en PVC chloré pression pour les réseaux sous pression et haute température, sur une longueur de 2m minimum, en entrée et sortie des organes de chauffe et seront solidement fixées sur les rails de type Halfen, de façon à éviter tout pivotement.

La vitesse de circulation y sera inférieure à 1,5m/s.

Toute intervention devra être possible sur les équipements sans devoir vidanger l'installation, les vannes d'isolement seront prévues en nombre suffisant. Elles seront du type quart de tour à brides avec revêtement agréé pour l'eau de piscine.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

Les eaux des goulottes des bassins seront reprises par les descentes vers une canalisation horizontale avec une pente minimale de 1,5cm par mètre pour permettre un bon écoulement gravitaire et éviter un taux de remplissage de plus de 70%. La chute dans le bac-tampon se fera immergée.

L'eau du bac tampon sera acheminée vers les filtres selon le circuit suivant : une canalisation immergée dans le bac, équipée d'une crépine et rejoignant le préfiltre.

4.2.5.4 Système de filtration

Le principe général est l'individualisation du traitement des eaux de bassin : un circuit est prévu par bassin.

Le système de filtration à mettre en œuvre est laissé au libre choix de l'équipe de conception, cette dernière devant justifier son choix :

- filtre à sable (vitesse de filtration de 25m³/h/m² de surface filtrante maximum)
- filtre à bille de verre (vitesse de filtration de 20m³/h/m² de surface filtrante maximum)

Avec le media filtrant sable, le contre-lavage des filtres sera précédé d'un détassage à l'air comprimé (système d'injection d'air indépendant type Blower).

L'utilisation de l'eau du bassin (sur la reprise de fond) pour le nettoyage des filtres à sable et à bille de verre est souhaitée (pas de lavage pour les filtres à diatomée).

Les débits de recyclage seront calculés selon la réglementation. Les débits ainsi calculés correspondront à ceux obtenus lorsque les filtres sont encrassés à 70%. Il convient donc de les diviser par 0,7 pour obtenir le débit nominal filtres propres.

Les filtres posséderont une panoplie complète préfabriquée en usine et possédant la même garantie. Des débitmètres à lecture directe et reportée (digitale) seront installés sur toutes les canalisations de refoulement. Chaque filtre devra comporter en entrée et en sortie un manomètre d'indication de la pression. Les filtres devront comporter un système de purge automatique. La filtration et le traitement d'eau seront gérés par la GTC.

Les filtres devront être accessibles directement depuis l'extérieur pour leur changement ou pour le changement de la masse filtrante.

Chaque réseau de filtration indépendant refoulera vers son bassin l'eau filtrée et désinfectée. Les bouches de refoulement seront bien réparties autour des bassins, à environ 0,5m du fond. Le refoulement de l'eau des pédiluves se fera par surverse.

4.2.5.5 Les préfiltres

Pompes avec préfiltre à couvercles transparents. Chaque filtre sera équipé de 2 pompes de façon à pouvoir fonctionner à demi-débit en cas de panne survenant à une pompe. **Les pompes de traitement d'eau seront équipées de variateurs de fréquence.**

Les préfiltres seront dimensionnés afin que les vitesses de passage au droit de la grille du panier soient lentes pour ne pas créer de fortes pertes de charge à l'aspiration de la pompe, soit une section nette de passage au minimum de : 4cm²/m³.

Les pompes mises en œuvre seront de type mono cellulaire conforme aux normes en vigueur avec une vitesse de rotation de 1450tr/min. Éviter autant que possible les coudes à 90° sur cette partie.

Sur les reprises de fond, les pré filtres seront équipés de voyants de contrôle.

Leur conception sera telle que les consommations d'eau et d'énergie pour la mise à température sont réduites.

4.2.5.6 Appoint d'eau neuve

L'appoint hygiénique d'eau neuve de minimum légal de 30L/baigneur sera ajusté par l'utilisation spécifique des bassins.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

Les appoints d'eau seront réalisés dans les bacs tampons, par surverse, correspondants à chaque bassin avec un comptage individuel. Les vannes automatiques seront à fermeture lente.

Les alimentations du bassin en eau brute se feront automatiquement à partir du bac tampon ; chaque canalisation d'arrivée d'eau étant équipée d'un compteur volumétrique pour un relevé quotidien réglementaire.

Pour détecter toute consommation anormale et ainsi limiter les consommations d'eau, des dispositifs de comptage seront mis en place à chaque source d'apport d'eau (un débitmètre sera alors prévu pour chaque circuit).

4.2.5.7 Désinfection - Prévention des trichloramines

Solution en base : au choix du candidat (la solution ozone n'est cependant pas souhaitée).

La solution retenue devra permettre de répondre aux objectifs fixés en termes de profil environnemental du projet, d'assurer une très bonne qualité d'eau, une optimisation des consommations, une facilité de gestion par le personnel. Le choix sera cependant justifié par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Les réseaux posséderont leur propre système automatique de désinfection, comportant les éléments suivants :

- Produit désinfectant : automatisé et raccordé à un enregistreur
- Floculant : injection automatique et permanente par pompe hydrostatique
- Correction du Ph par pompes doseuses, automatisées et raccordées à un enregistreur.

Les produits de désinfection de l'eau seront référencés dans l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 28 septembre 1989 et par l'arrêté du 18 janvier 2002. Et conformément à la réglementation, le concepteur devra proposer un traitement de l'eau à pouvoir rémanent.

Des cuves de stockage seront envisagées pour le stockage de ces produits. Elles devront être sur rétention et pouvoir être facilement remplies depuis les aires de livraisons. Toutes les dispositions limitant les manipulations de ces produits dangereux devront être prises. En aucun cas les bacs de préparation ne devront se situer dans le local technique.

Le local destiné à recevoir l'installation de distribution de désinfectant sera conforme à la réglementation concernant ce type de local. Un autre local séparé et ventilé recevra le produit destiné à la correction du pH. Ces locaux devront assurer la mise hors d'atteinte des équipements et des produits par les eaux de crue.

Un déchloramineur UV devra obligatoirement être proposé.

4.2.5.8 Qualité chimique et organique

Paramètres constants de tous les bassins :

- équilibre calco-carbonique de l'eau alimentaire (TAC, TH et pH selon table de Taylor),
- PH entre 7,2 et 7,4 limites impératives,
- concentration de chlore et de chloramines : conforme à la réglementation,
- bactériologie, virologie : conforme à la réglementation.

Pour baisser le pH, on préférera l'utilisation de bisulfate de sodium, voire d'acide sulfurique, plutôt que l'utilisation d'acide chlorhydrique (dégagement de chlore gazeux, manutention dangereuse...). Pour monter le pH, les carbonates et les bicarbonates de sodium sont le plus couramment utilisés.

Les appareils et notamment ceux prenant en charge la régulation automatique du pH et des apports de produit désinfectant, tiendront compte de la nature de l'eau brute telle qu'elle est distribuée sur le site.

La formation des chloramines dans la piscine sera combattue principalement par des mesures passives (conception de la piscine) :

- éviter les pollutions des bassins

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

- séparation des circuits pieds nus / pieds chaussés
- Conception du circuit des vestiaires au hall-bassins : sanitaires avant les douches, obligation de passer par les douches avant d'accéder au hall-bassin, interdiction d'accès au hall-bassin à tous les non-baigneurs, douches à déclenchement automatique au niveau des pédiluves...
- réussir le traitement de l'eau
- éviter des conditions de pH et de concentration de chlore libre, qui favorisent la formation de trichloramines dans la boucle d'eau par un système automatisé
- bien dimensionner le débit de filtrage de l'eau par rapport à la fréquentation attendue
- assurer une bonne ventilation des bacs tampon.
- réussir le traitement de l'air
- adapter le débit de filtrage de l'air du hall-bassin à la fréquentation et à la pollution de l'air par un système automatisé.

Quel que soit le procédé retenu, l'installation de désinfection permettra de garantir un taux de chloramines inférieur à 0,3 mg/l (inférieur à 0,5 mg/l eu seuil maximal ponctuel) la valeur réglementaire étant 0,6 mg/l.

Il est souhaité que l'eau des analyseurs soit récupérée pour alimenter les bassins afin de ne pas jeter inutilement.

4.2.5.9 Pédiluves

L'eau alimentant les pédiluves sera prélevée en dérivation sur l'un des circuits de refoulement (de préférence le bassin annexe), en aval des filtres, du chauffage et de l'injection de désinfectant.

L'eau sera surchlorée (concentration d'environ 3 fois celle du bassin, soit 4 à 6 mg/l de chlore) à partir d'un distributeur implanté en local technique, et qui peut fonctionner avec des produits contenant de l'acide trichloro-isocyanurique. Un dispositif de contrôle évitera l'envoi d'eau saturée de chlore au moment des remises en service des pédiluves.

L'eau du pédiluve est ensuite envoyée à l'égout. Le débit sera d'environ un volume toutes les 30 mn.

4.2.6 Chauffage – ventilation

Note préliminaire : compte tenu de la réhabilitation et restructuration complète du bâti existant, l'ensemble des ouvrages et équipements existants du présent lot seront prévus en démolition/dépose, et feront l'objet d'une reconstitution à neuf.

La distribution des fluides chaud et froid sera réalisée par secteur.

4.2.6.1 Choix des énergies, solutions d'optimisation énergétique

Énergie de base :

- A minima sera prévu la mise en place **de chaudières gaz à condensation** (voire une chaudière à absorption parmi les deux chaudières prévues afin d'alimenter un groupe froid pour déshumidification thermodynamique) **avec récupération de calories sur les fumées de combustion**, en remplacement des chaudières existantes non conservées.

Il sera demandé aux concepteurs de calibrer correctement les puissances nécessaires des organes de chauffe pour répondre aussi bien aux besoins d'hiver, d'été ou de remise en température des bassins suite aux vidanges techniques.

Optimisation énergétique :

Toutes solutions pertinentes permettant d'optimiser les consommations en énergie seront proposées par les équipes de conception et justifiées par production d'une note de calcul comparative des choix techniques pour le système de production et de distribution de chauffage, de rafraîchissement, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire. Une étude de

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

CAN	
AMO 2016 302 / PTDVF	

MISSION H2O

simulation thermique dynamique sera demandée lors des études d'avant-projet. Pour cela, une note de présentation accompagnée d'un prévisionnel de consommations sur une année et faisant ressortir le temps de retour sur investissement sera fournie avec l'offre. Cette note mettra en évidence les coûts d'investissement (« Dépenses d'Investissement » au sens du projet de convention de DSP communiqué dans le DCE) et d'exploitation annuelle.

Le maître d'œuvre sera également invité à étudier et à chiffrer en OPTION :

L'utilisation du solaire thermique :

Il paraît intéressant d'utiliser des systèmes de production solaire thermique. Il peut être envisageable de prévoir un système de production moyenne température (capteurs plans pour la production ECS) et un système basse température (moquette solaire pour le chauffage de l'eau des bassins). Il faudra alors prévoir un système de délestage en cas de sous-utilisation.

Récupération de chaleur :

La récupération de chaleur sur les eaux grises représente un moyen efficace d'optimisation énergétique dans les piscines. Ce domaine est en pleine expansion sur le plan technique avec de nombreux nouveaux procédés.

La mise en place un système de récupération de chaleur sur l'eau usée (douches notamment) pourra être étudié. Ces systèmes peuvent être à récupération statique permettant de préchauffer l'eau chaude sanitaire ou via une pompe à chaleur permettant de produire de l'eau chaude sanitaire. Le système serait alors couplé avec l'ECS en évitant toute redondance avec le système thermodynamique choisi sur le traitement de l'air. Dans tous les cas, les solutions mises en œuvre devront être simples et de maintenance aisée.

4.2.6.2 Réseau de distribution d'eau chaude ou de chauffage

Si un réseau de bouclage est nécessaire pour l'ECS (douches), il est essentiel de limiter les déperditions à moins de 7W/ml. Ce qui impliquera une épaisseur d'isolant autour des conduits environ égale à son diamètre.

La pompe de bouclage des douches sera commandée par une horloge 24h, intégrée à la GTB, afin d'interrompre le bouclage en cas d'inoccupation et d'optimiser la consommation de la pompe en diminuant les pertes thermiques liées au bouclage.

4.2.6.3 Pompes de circulation

La consommation des pompes représente un enjeu énergétique considérable pour ce type d'équipement. Il sera demandé à la maîtrise d'œuvre de veiller à choisir les pompes les plus performantes et de ne pas les surdimensionner. Des pompes à vitesse variable seront à prévoir.

4.2.6.4 Émission de chaleur et régulation - Températures de consigne

Les températures à respecter seront :

- accueil	21°C
- administration	19°C
- vestiaires	23°C
- douches et sanitaires	25°C
- infirmerie / éducateur sportif	25°C
- circulations (ambiance sèche)	19°C
- locaux entretien	16°C

La halle des bassins aura une température légèrement au-dessus de la T° de l'eau soit entre 28°C et 30°C selon consigne donnée par l'intermédiaire de la GTC.

L'émission de chaleur pourra se faire par air soufflé ou par radiateurs statiques eau chaude avec robinet thermostatiques ou tout système équivalent. Dans les espaces humides (vestiaires, sanitaires, douches), et en fonction des travaux de réhabilitation et construction du bâti et de la reconstitution des dalles planchers, il sera demandé un système de chauffage par plancher chauffant. Des radiateurs de type sèche-serviettes seront installés dans les vestiaires du personnel.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de réception en préfecture : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Un abaissement de température pourra être prévu pour les périodes d'inoccupation prolongée avec une possibilité de remise en température rapide.

La notion de température rayonnante des parois sera particulièrement étudiée afin d'offrir le plus grand confort aux utilisateurs.

Les installations de chauffage des bassins devront permettre des montées et maintiens en température correspondant aux niveaux moyens suivants :

Les niveaux de T° d'eau des bassins souhaités : :

- 27°C, pour les bassins sportifs (intérieur et extérieur)
- 31°C pour la pataugeoire

Temps de montée en température :

- bassins sportifs : retour à 27°C en 48 h (intérieur et extérieur)
- pataugeoire : retour à 31°C en 4h

Les pédiluves alimentés par l'eau des bassins ne bénéficieront pas d'un type de chauffage particulier. Le débit au niveau du pédiluve sera contrôlé et devra être adapté à la fréquentation particulière de l'équipement sportif afin de réduire de manière conséquente les consommations qu'ils occasionnent.

4.2.6.5 Renouvellement d'air

Le traitement d'air représente un poste de consommation énergétique très important pour les centres aquatiques. Le projet devra proposer des solutions innovantes et performantes pour optimiser ce poste de consommation.

Il est prévu au minimum la mise en place d'un système de traitement d'air double flux à récupération d'énergie haut rendement et déshumidification mixte (air neuf + thermodynamique)

Les **centrales de traitement d'air** seront également équipées de variateurs de vitesse afin de permettre un asservissement du débit d'air neuf par rapport à la fréquentation instantanée enregistrée par le biais du système de contrôle d'accès et de la GTB. Par ailleurs, les centrales seront toutes de type « double flux » avec récupération de calories sur l'air extrait bénéficiant à l'air entrant.

La puissance électrique absorbée par les ventilateurs sera optimisée.

Puissance souhaitée : 0.3 W/m³/h d'air traité.

Pour atteindre cet objectif, un travail est à faire sur 3 points essentiels :

- le choix de la centrale dotée de ventilateurs basse consommation d'énergie,
- l'optimisation du réseau pour réduire au maximum la perte de charge de la branche la plus défavorisée : taille des gaines, pièces de transformation ...,
- l'étanchéité à l'air du réseau de ventilation.

La disposition relative des bouches de soufflage et d'extraction sera également étudiée afin d'améliorer la qualité de l'air en évitant tout phénomène de stratification des températures.

Les maîtres d'œuvre auront pour objectif de mettre en place des moyens techniques permettant d'éviter la propagation de l'humidité de la zone humide vers la zone sèche par l'intermédiaire de portes et dépression en zone humide limitrophe, surpression en zone sèche limitrophe.

La conception des équipements se décompose en deux espaces bien distincts :

- une zone humide : vestiaires, sanitaires, halle bassins y compris le local éducateur sportif et l'infirmeries, espace saunas, locaux de rangement,
- une zone sèche : accueil, administration, salle de musculation.

Le double flux permettra, en mi saison, de faire du free-cooling en « by passant » les compresseurs des systèmes thermodynamiques. Un rafraîchissement l'été sera envisagé par l'intermédiaire du double flux. L'équipement permettra d'obtenir une différence de T° de -7°C par 32°C extérieur.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H2O

4.2.6.6 Débits de ventilation

L'apport d'air neuf hygiénique sera conforme au règlement sanitaire type dans les espaces fréquentés par le public et au Code du Travail pour les locaux destinés au personnel.

Les débits d'air neuf hygiénique et volumes de renouvellement seront suffisamment importants pour assurer un confort maximum, sans que les vitesses de l'air en circulation soient un facteur d'inconfort (ventilation double flux).

Une attention particulière sera portée sur l'absence de courant d'air et des différentiels de pression entre les différents volumes.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation pourra être arrêtée. Elle doit cependant être mise en marche avant occupation et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant pour assainir l'atmosphère.

Ce fonctionnement automatique sera asservi par horloge. Il le sera également aux régulations thermostatiques et hygrométriques.

Une modulation du débit de ventilation sera fonction de l'hygrométrie intérieure et permettra de tenir compte indirectement de la fréquentation.

Le contrôle hygrométrique devra permettre de maîtriser l'évolution de l'humidité relative, notamment, dans les halles des bassins. Cette maîtrise facilitera le respect de la courbe de confort (hygrométrie / température) nécessaire au bien-être des sportifs comme à celui du personnel employé.

Halle bassins

- ventilation de type double flux,
- taux de brassage au moins égal à 5 fois le volume de la halle par heure, à ajuster en fonction des conditions hygrothermique choisies et de la simulation thermique dynamique,
- débit d'air neuf au moins égal à 30m³/h par baigneurs,
- hygrométrie contrôlée automatiquement et maintenue entre 60 et 65%, quelle que soit la densité de fréquentation de l'établissement.

La centrale de traitement d'air sera équipée d'une batterie de déshumidification à eau glacée DU (source froide) d'une part et d'une batterie de restitution et d'échangeurs en acier inoxydable raccordés au condenseur d'autre part. La déshumidification (en utilisant simultanément la puissance frigorifique et la puissance calorifique restituée par une unité thermodynamique) devra :

- éliminer 67% et plus des dégagements de vapeur d'eau des plans d'eau tranquille,
- réaliser une modulation d'air neuf nécessaire à la déshumidification complémentaire tout en respectant les débits d'air neuf hygiénique réglementaire,
- participer au réchauffage de l'air ambiant,
- participer au réchauffage de l'eau des bassins,
- participer au préchauffage de l'eau chaude sanitaire,
- assurer en période estivale une température de soufflage inférieure de 3 à 4°C par rapport à la température extérieure.

L'étalonnage du système de régulation sera effectué suivant le point de rosée.

Vestiaires, sanitaires

- ventilation double flux,
- débit d'air neuf au moins égal à 25m³/h/occupant dans les vestiaires, 30m³/h/occupant dans les WC et 45m³/h/occupant dans les douches.

La déshumidification sera assurée par modulation air neuf / air repris tout en respectant l'apport minimum réglementaire d'air hygiénique, avec récupération totale de l'énergie latente et sensible sur l'air rejeté au profit de l'air neuf, permettant :

- en fonction des conditions météorologiques de base d'éliminer 100% des dégagements de vapeur d'eau de toutes origines,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Page 33 sur 46

- de réaliser une modulation d'air neuf nécessaire à la déshumidification complémentaire tout en respectant les débits d'air neuf hygiénique réglementaire,
- d'assurer le maintien en température des locaux,
- d'introduire les débits d'air neuf hygiénique minimum.

Le procédé sera associé à une extraction permanente des sanitaires (renouvellement minimum d'air hygiénique) avec rejet dans un récupérateur d'énergie (80%) sur l'air neuf minimum nécessaire à la centrale.

Zone tertiaire (accueil, administration)

- ventilation de type double flux (extraction dans sanitaires),
- débit d'air neuf au moins égal à 25 m³/h/occupant (ambiance sèche).

La ventilation en air hygiénique sera assurée par une extraction de l'air vicié et un soufflage de l'air neuf hygiénique, avec récupération totale de l'énergie (80%) sur l'air rejeté au profit de l'air neuf.

4.2.7 Electricité – courants forts

Note préliminaire : compte tenu de la réhabilitation et restructuration complète du bâti existant, l'ensemble des ouvrages et équipements existants du présent lot seront prévus en démolition/dépose, et feront l'objet d'une reconstitution à neuf.

Le bâtiment est alimenté via le réseau communal d'électricité.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avec les services concessionnaires et les services techniques de la commune afin de définir les modalités de modification éventuelle de branchements sur le réseau.

Un bilan de puissance préalable sera établi par le maître d'œuvre. Ce bilan devra intégrer une réserve de puissance minimale de 20 % en plus des besoins nécessaires aux bâtiments. En fonction du bilan de puissance électrique, l'installation d'un poste de transformation privé sera à inclure dans le projet.

4.2.7.1 Distribution divisionnaire

La distribution de puissance est assurée à partir d'un Tableau Général Basse Tension (TGBT) implanté dans les locaux techniques, et mis hors niveau de crue centennale. Le TGBT alimentera toutes les armoires divisionnaires de niveau ou de zone. Ces armoires seront à l'origine des alimentations des lots chauffage, traitement d'air, traitement d'eau, etc.

Pour l'ensemble des locaux annexes les équipements seront alimentés par câbles sous fourreaux encastrés ou sur chemin de câble dissimulé dans les faux plafonds.

Les armoires électriques auront une bonne accessibilité et seront positionnées dans les locaux non accessibles au public. Leur nombre devra être déterminé afin d'éviter de trop grandes distances de réseaux secondaires. Dans les locaux potentiellement inondables, celles-ci seront positionnées en hauteur (mini 1m du sol)

Les chemins de câbles et toutes les armoires électriques prévoiront systématiquement une réserve de place de 30 % afin de rendre possibles toutes les éventuelles évolutions.

Toutes les armoires installées et chemins de câbles mis en œuvre seront parfaitement étanches et traités anticorrosion.

Les armoires situées dans le local de traitement d'air recevront un éclairage indépendant pris sur le réseau de secours. Elles seront ventilées avec prise d'air neuf et montées sur rehausse.

Les armoires comprendront les protections de la zone concernée, type :

- disjoncteur différentiel 300 mA pour l'éclairage

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

- disjoncteur différentiel 30 mA pour les prises de courant
- disjoncteur différentiel 30 mA pour les alimentations spécifiques (sèche-cheveux, distributeur de boissons...)

Toutes les masses métalliques seront reliées au réseau de terre constitué par un ceinturage à fond de fouille.

Les locaux techniques devront être équipés chacun, à leur accès, d'un coffret DTU éclairage + force.

4.2.7.2 Tableau d'allumage

Au minimum 2 tableaux d'allumage seront prévus :

- 1 à la banque d'accueil distribuant les zones vestiaires, sanitaires, le hall d'accueil, la zone administrative,
- 1 dans le local éducateur sportif commandant la halle bassins : éclairage aérien et subaquatique, jeux d'eau (l'ensemble des commandes éclairage situé sur un pupitre).

4.2.7.3 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité sera installé conformément aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il sera prévu en LED.

Il est recommandé l'utilisation de blocs autonomes auto testables, à source fluorescente, avec grille de protection anti-vandalisme.

Le matériel employé sera conforme aux normes :

- -NFC : 71-800,
- -NFC : 71-801,
- -NFC : 20-455.

4.2.7.4 Prises de courant

L'ensemble de ces dispositifs est précisé dans les fiches fonctionnelles.

De préférence il est souhaité :

- 2 ou 3 PC par prise RJ45,
- 1 PC ménage tous les 10 à 15ml de cloisons dans les circulations et 1 à l'entrée de chaque local.

Dans les locaux humides, les prises de courant seront avec socles, munies d'obturateurs (protection contre l'humidité) et protégées par un transfo d'isolement.

Il sera prévu des prises monophasée 220V pour le robot de nettoyage.

4.2.7.5 Eclairage artificiel

Les installations électriques seront conformes à la norme NF C15-100.

Une attention particulière devra être portée sur les consommations liées à l'éclairage.

Les objectifs de puissances d'éclairage installées devront être de l'ordre de 2W/m²/100lux.

Les appareils d'éclairage devront être choisis en fonction de l'utilisation des locaux et surtout de l'entretien et de l'exploitation.

D'une manière générale, dans les circulations et parties communes, les points lumineux seront positionnés de manière à mettre en lumière les portes et passages, paliers d'escaliers et, obstacles éventuels.

Il sera également prévu l'éclairage des différentes zones d'abord du bâtiment (dans le périmètre de l'opération) : aires et circulations de service, chemins piétons, permettant d'éliminer les zones

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H2O

d'ombres, les sous-faces de volée d'escaliers extérieurs si conservés, les recoins et niches aux proches abords du projet. Il sera mis en œuvre des luminaires haute performance conformes à la fiche Certificat d'Economie d'Energie RES-EC-04. La norme européenne EN 13201, d'application non obligatoire, fixe les niveaux d'éclairage à maintenir dans les différentes catégories d'espaces publics, essentiellement en fonction du niveau de sécurité à assurer.

L'installation de lampes type LED est à généraliser si possible dans tous les locaux et obligatoirement dans les locaux à éclairage quasi-permanent (halle bassins, locaux aveugles fortement utilisés). Ces équipements devront offrir un grand confort visuel.

Les lampes halogènes et à très basse tension sont à exclure.

L'accès aux appareils d'éclairage devra être facilité pour le remplacement des lampes. Les commandes d'éclairage des locaux publics seront à regrouper à des endroits éloignés du public.

La commande des locaux sera adaptée et essentiellement sur détecteur de présence :

- bureaux : détecteur de présence,
- locaux éclairés publics : sur détecteur luminosité, commande centralisée à la banque d'accueil,
- locaux aveugles publics non permanents type WC : détecteur de présence,
- locaux aveugles publics permanents : détecteur de présence, commande centralisée à la banque d'accueil,
- locaux techniques : commande manuelle à l'extérieur des locaux (interrupteurs avec voyants lumineux),
- extérieur : sur horloge + lumandar.

Les commandes d'éclairage permettront d'adapter le niveau d'éclairage à l'usage du local.

Pour chaque type de luminaire, y compris en extérieur, les concepteurs exigeront des entreprises : une efficacité minimale de 80 à 100 lumen/watt, un IRC et une température de couleur adaptés, une classe de luminance, un rendement du luminaire et un taux de mercure sur les lampes.

Les niveaux d'éclairage devront respecter ceux décrits dans les fiches d'espaces. Ces niveaux sont à obtenir après vieillissement des sources : une majoration de l'ordre de 20% est donc à retenir à l'état initial.

Les éclairages des espaces humides seront étanches.

Les espaces de plages et bassins devront être pourvus de plusieurs zones d'éclairage pouvant être commandées séparément ou globalement. L'éclairage des plages devra pouvoir être modulé en fonction de la luminosité extérieure. Des capteurs de luminosité moduleront le réglage de l'éclairage.

Une **étude d'éclairage naturel** de l'espace bassin devra être faite en phase conception pour assurer un Facteur de Lumière du Jour (FLJ) supérieur à 2% sur 70% de la surface avec une homogénéité correcte.

Une **étude d'éclairage artificiel** devra également être réalisée pour optimiser les puissances installées et guider le concepteur au choix des luminaires.

4.2.7.6 Eclairage subaquatique

Les deux bassins seront équipés d'un éclairage subaquatique à leds multicolores.

Il sera constitué par des projecteurs immergeables (dans alcôve scellée), non démontables par les baigneurs. La technologie LED sera mise en place.

Leur nombre et leur implantation devront offrir un éclairage homogène et uniforme dans le bassin.

La commande de l'éclairage subaquatique se fera depuis le pupitre éducateur sportif.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

4.2.8 Electricité – courants faibles

Note préliminaire : compte tenu de la réhabilitation et restructuration complète du bâti existant, l'ensemble des ouvrages et équipements existants du présent lot seront prévus en démolition/dépose, et feront l'objet d'une reconstitution à neuf.

4.2.8.1 Réseau VDI

Aménagement d'une baie de brassage en arrière caisse de la banque d'accueil et dimensionnement de celle-ci permettant d'accueillir les éléments actifs, informatique et téléphone.

En variante, selon plan d'aménagement, elle pourra être installée dans un local indépendant fermé et climatisé.

Dans celle-ci on y trouvera des emplacements pour :

- La Tête de ligne France-télécom
- Un routeur
- 12 prises électriques
- Des serveurs rackable
- Des Switchs de type POE
- Un serveur de sauvegarde
- Un onduleur rackable
- Câblage de type catégorie 6 blindé ou fibre optique

Le choix du mode de câblage sera défini en accord avec la collectivité en phase de mise au point du projet.

Il sera prévu pour les besoins informatiques au minimum 2 prises RJ45 par poste de travail.

Dans le hall d'accueil, l'écran de diffusion d'information sera un SMART TV connecté.

Les concepteurs sont libres de proposer toute suggestion innovante vis-à-vis des caractéristiques et des fonctionnalités de l'ensemble des équipements de communication et d'informatique en prévision des évolutions à venir.

Téléphonie :

Normes à respecter en termes de téléphonie :

- normes relatives à la sécurité des matériels (NFC 92-13 0, NFC 77- 200, CN 60-950).
- normes de sécurité pour la protection contre la foudre (NFC 61-740).
- normes relatives aux rayonnements électromagnétiques (NFC 98-020, EN 55 022,. EN 55 101).
- normes UTE relatives à la sécurité électrique (NFC 15-100).
- norme relative au pré-câblage (ISO/IEC IS 11801 et EN 50 173, classe D).
- normes européennes applicables au 1er Janvier 1996 concernant la compatibilité électromagnétique.
- norme relative à l'émission de perturbations électromagnétiques (EN 55022, classe B).

Le réseau téléphonique de l'équipement doit permettre la reprise des postes téléphoniques (environ 10 lignes entrées et 8 postes intérieurs).

Il sera prévu que tous les postes puissent appeler les secours et les postes intérieurs mais le nombre de postes pouvant appeler directement l'extérieur sera restreint.

Postes devant avoir un n°SDA (Sélection Directe à l'Arrivée) :

- le téléphone du bureau direction,
- la (les) lignes de télésurveillance et de liaison Internet, alarme anti-intrusion, télégestion, etc.

Postes à l'interne avec restriction à l'appel extérieur (sauf pour les secours) :

- les téléphones des bureaux du pôle administratif,
- le téléphone de l'infirmeries + bureau éducateur sportif,
- le téléphone du local du personnel,
- le téléphone de la banque d'accueil ,
- le téléphone du local technique (atelier).

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H2O

Informatique :

Une connexion ainsi qu'un serveur seront prévus au projet. Le serveur aura une configuration contemporaine au moment de la consultation des entreprises.

Tous les bureaux administratifs, local éducateur sportif, infirmerie, locaux techniques etc. seront équipés de prises réseaux type RJ45, même si aucun poste informatique n'y est prévu. Cette installation devra permettre la centralisation des informations fournies par la GIE (Gestion Informatisée des Entrées) ainsi que celles fournies par la GMAO (Gestion et Maintenance Assistées par Ordinateur) et la GTC.

Les logiciels « génériques » nécessaires à l'exploitation de ces données seront installés.

Un accès WIFI sera prévu dans certains locaux :

- banque d'accueil,
- espace d'attente / distributeur,
- salle de réunion,
- bureau de direction,
- salle de repos du personnel.

4.2.8.2 Sonorisation

Un réseau spécifique de sonorisation d'ambiance sera installé dans le même local que la baie de brassage et permettra de gérer les zones sonores en fonction des espaces :

- hall d'accueil,
- vestiaires,
- halle bassin,
- plages extérieures et gradins

La sonorisation devra être rendue séparable par bassin (modulation possible en fonction de l'utilisation : compétitions, cours d'aquagym, musique d'ambiance, etc.). Le son pourra être contrôlé depuis les bassins.

L'ensemble des composants électroniques devra garantir une bonne résistance aux ambiances chlorées. Les constituants sensibles devront être tropicalisés.

Une sonorisation subaquatique pourra être prévue sur les bassins sportifs.

4.2.8.3 Sonorisation de sécurité

Un réseau d'ordre couvrira l'ensemble de l'équipement et sera destiné à la diffusion de messages de sécurité, comme à la diffusion de messages d'information.

A cet effet, l'installation sera reliée au système de sécurité incendie (SSI).

Un système d'alerte par sirène d'alarme d'un ton réglable et différent de celui de l'alarme incendie sera mis en place dans le cadre du POSS comprenant des boutons d'actionnement (type coup de poing à réarmement) à placer dans la halle bassins et des sirènes dans l'ensemble des zones.

4.2.8.4 Alarme incendie – SSI

Le système de sécurité incendie (SSI) sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les avertisseurs seront judicieusement répartis dans les bâtiments concernés Tous les reports de l'installation seront centralisés au niveau de la banque d'accueil.

Réalisation des asservissements selon la réglementation des ERP. Les plans de sécurité sont à prévoir.

Le type d'équipement d'alarme devra être conforme pour répondre aux contraintes de fonctionnement d'un équipement sportif classé en 2^{ème} catégorie.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

4.2.8.5 Alarme antieffraction

Le système mis en œuvre permettra de signaler toute intrusion à l'intérieur du bâtiment. La détection se fera par contrôle volumétrique EI par détecteurs d'ouvertures de portes.

La centrale mise en place sera adressable, permettant une identification point par point des zones d'alarmes, avec possibilité de créer au minimum 5 groupes indépendants. Le transmetteur digital associé devra permettre la transmission point par point. La centrale sera équipée d'un transmetteur téléphonique multi-protocole pour le report des informations vers un intervenant extérieur.

4.2.8.6 Interphonie

Le Maître d'œuvre devra prévoir une interphonie :

- entre l'intérieur et l'extérieur : sur les portes extérieures d'accès au hall principal d'entrée et sur les portes extérieures d'accès secondaires vers les locaux intérieurs avec un bouton poussoir de commande (ouverture).
- entre les locaux intérieurs : accueil, administration, vestiaires, infirmerie, local éducateur sportif et locaux techniques.

4.2.8.7 Vidéo-surveillance

Le hall d'accueil et les circulations des vestiaires seront équipés de caméras couleurs de qualité supérieure dans un caisson anti-vandale, étanche et anti-buées avec report des images sur moniteur couleur 17 " minimum disposés à l'accueil.

Le parvis et les plages extérieures, ainsi que les espaces de stationnement, seront également équipés d'un système de surveillance.

4.2.8.8 Distribution de l'heure

A partir d'une horloge mère située dans le local GTB, en radio-synchronisation, il sera distribué l'heure dans les espaces suivants :

- hall d'accueil,
- vestiaires publics,
- vestiaires collectifs,
- halle bassin,
- plages extérieures.

La taille des horloges sera adaptée à chaque espace ou local.

4.2.8.9 Contrôle d'entrée

Une gestion électronique des admissions, des accès, des abonnements et de monétique interne sera prévue avec ticket, clé électronique ou support magnétique.

Le contrôle d'entrée devra permettre la gestion et le contrôle des flux entrant et sortant depuis l'accueil vers les annexes baigneurs, la modularité de la grille tarifaire, la restitution des statistiques de recettes et de fréquentations.

Cette installation sera reliée au système informatique de l'établissement (caisse, bureau direction.). Elle comprendra les équipements informatiques et les mobiliers de contrôles (tourniquets, portillons...), à savoir :

- le poste de caisse : 2 ordinateurs complets, logiciels, onduleur, lecteur encodeur, imprimante, afficheur de la FMI
- le poste de gestion : ordinateur complet, logiciels, onduleur, télécopieur multifonctions (imprimante, scanner, fax)
- en amont des vestiaires de la piscine, on trouve les obstacles en acier inoxydable 316L minimum : deux tripodes double flux, portillon pour les PMR. Chaque tripode devra permettre soit l'entrée des usagers, soit leur sortie
- lots de 5 000 cartes
- le contrôle d'entrée sera compatible avec une tarification horaire.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-
DE

Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H₂O

Contrôle d'accès : un module de lecture commandant une gâche électrique avec vidéosurveillance permettra l'ouverture de l'accès des scolaires depuis l'extérieur en cas d'accès spécifique séparé.

Le contrôle d'accès devra être uniformisé avec les autres équipements aquatiques du territoire en cas de demande spécifique du Maître d'Ouvrage.

4.2.9 Gestion Technique Centralisée du Bâtiment (GTC)

Note préliminaire : compte tenu de la réhabilitation et restructuration complète du bâti existant, l'ensemble des ouvrages et équipements existants du présent lot seront prévus en démolition/dépose, et feront l'objet d'une reconstitution à neuf.

L'installation d'un système de gestion technique centralisée est prévue pour pouvoir suivre le fonctionnement des installations et déceler rapidement toute anomalie.

Le système de GTC est autonome, et intègre les fonctions de contrôle, de surveillance, de régulation automatique et manuelle, de sécurité pour les installations de chauffage, de ventilation, d'éclairage, d'électricité, de plomberie, etc. Cette installation sera couplée à un logiciel gérant la filtration et le traitement de l'eau. L'extraction des données sur un tableur est à prévoir. La régulation hygrométrique et thermostatique permettra le maintien des points de consigne désirés, suivant les types d'utilisation.

Ce système sera réfléchi dans le détail, en coopération avec la maîtrise d'ouvrage et les gestionnaires, notamment, le système de télégestion. La GTC doit être adaptée au niveau de compétence du personnel chargé de son utilisation. Elle doit être robuste, simple et souple.

La centrale de gestion technique du bâtiment sera consultable depuis n'importe quel PC de l'équipement et même depuis le siège de la CAN. Il devra être possible d'effectuer un renvoi sur une télégestion extérieure. De plus, il sera prévu un affichage de la température d'eau dans la halle bassins avec la température et l'humidité relative de l'air ambiant.

La structure des installations devra être conçue pour fonctionner en tenant compte des différents grands secteurs de l'ouvrage (tels que définis au programme). Cette gestion technique devra permettre :

- de connaître les états d'alarme,
- les états de marche et défaut des machineries et des réseaux de distribution,
- de connaître les valeurs de température des unités fonctionnelles principales,
- d'enregistrer les consommations d'énergie et d'eau,
- d'effectuer le comptage des entrées,
- de commander l'extinction des éclairages,
- de commander à distance la GTC depuis le PC ou depuis une commande déportée du fonctionnement d'un équipement,
- d'effectuer des mesures de télé-comptages par comptages d'événements, de consommation, de débit et de télémesures (températures, tension, courant, etc.),
- de modifier à distance les réglages ou un point de consigne préfixé.

Il sera prévu les fonctions de marche normale ou marche réduite pilotées par horloge et calendrier (avec plusieurs scénarii possibles : piscine fermée, scolaires, public faible et/ou forte affluence)

Les alarmes de fonctionnement seront reportées, selon choix du Maître d'Ouvrage, chez le prestataire de l'exploitation maintenance des installations avec indication des événements au bureau du responsable du complexe aquatique ou sur le poste informatique de l'accueil et celui de l'éducateur sportif, report possible par mail pour les indicateurs d'alarme (panne technique, intrusion, incendie, etc....) vers les Services Techniques de la CAN.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H2O

4.2.10 Signalétique

En plus de la signalétique, indispensable pour répondre à la réglementation de sécurité, il sera mis en place une signalétique d'orientation et d'identification des espaces ou secteurs pour tous les publics, y compris mal voyants.

Signalétique intérieure :

- affichages réglementaires indispensables pour répondre à la réglementation de sécurité,
- les portes coupe-feu seront repérées par une étiquette en aluminium,
- signalétique des activités et des informations liées au règlement intérieur à l'accueil, dans les vestiaires et la halle bassins,
- signalétique d'orientation à l'intérieur du bâtiment et notamment dans les vestiaires.
- Signalétique de porte (WC, local ménage, vestiaires groupes, local matériel, infirmerie, éducateur sportif, douches, personnel...)

Signalétique extérieure :

- réservation pour implanter le logo de la collectivité et le nom de l'équipement,
- identification de l'entrée de l'équipement et du parc de stationnement,
- identification de l'accès aux locaux techniques.

Une signalétique spécifique pour les personnes à besoins spécifiques sera également prévue (Braille, code couleur, etc.)

Un affichage côté parvis permettra de visualiser les informations relatives à la piscine.

4.2.11 Equipements

Note préliminaire : compte tenu de la réhabilitation et restructuration complète du bâti existant, l'ensemble des ouvrages et équipements existants du présent lot seront prévus en démolition/dépose, et feront l'objet d'une reconstitution à neuf.

D'une manière générale, **tous les équipements mobiliers décrits au programme fonctionnel et qui font l'objet d'une fixation permanente ou ponctuelle sur le bâtiment sont à prendre en compte par les concepteurs dans le cadre de leur marché.**

Les matériels et équipements choisis pour l'espace aquatique devront impérativement répondre aux ambiances « agressives » des piscines.

CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de réception en préfecture : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

5 PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

CAN
AMO 2016 302 / PTDFV

MISSION H ₂ O

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1- DE
Date de télésaisine : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Depuis de nombreuses années, la recherche de la qualité est l’objet d’efforts croissants lors de la conception, de la construction ou de la maintenance des équipements sportifs et aquatiques. Cette qualité porte sur des domaines aussi divers que l’architecture, la fonctionnalité, la technique, la pérennité, etc.

La démarche de Qualité Environnementale inscrit cette recherche de qualité dans une perspective nouvelle, celle du développement durable. Celui-ci peut être défini comme un développement qui satisfait les besoins des populations d’aujourd’hui sans compromettre la satisfaction des besoins des générations futures. Un bâtiment « durable » est donc un bâtiment qui possède toutes les qualités habituelles d’architecture, d’usage, de technique et d’ambiance, mais dans des conditions telles que ses impacts sur l’environnement, depuis son environnement intérieur jusqu’à l’échelle de la planète, en passant par ses abords immédiats, sont durablement minimisés.

Fondamentalement, la démarche de qualité environnementale vise à concevoir et construire des bâtiments dont les conditions d’ambiance et de fonctionnement apportent des réponses à la hauteur des grands enjeux de la planète : le dérèglement climatique, l’épuisement des ressources et la dégradation de la biodiversité.

La démarche de Qualité Environnementale s’inscrit dans un cadre défini par la recherche d’une plus grande qualité dans tous les domaines couverts par les **14 cibles** définies par l’Association HQE®

CIBLES		
MAITRISEZ LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT EXTERIEUR	ECO-CONSTRUCTION	1. Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat
		2. Choix intégré des procédés et produits de construction
		3. Chantier à faibles nuisances
	ECO-GESTION	4. Gestion de l'énergie
		5. Gestion de l'eau
		6. Gestion des déchets d'activité
		7. Gestion de l'entretien et de la maintenance
CREER UN ENVIRONNEMENT INTERIEUR SAIN ET CONFORTABLE	CONFORT	8. Confort hygrothermique
		9. Confort acoustique
		10. Confort visuel
		11. Confort olfactif
	SANTE	12. Qualité sanitaire des espaces
		13. Qualité sanitaire de l'air
		14. Qualité sanitaire de l'eau

Mais, au-delà de l’approche analytique par cible, la démarche de conception, en QE, est surtout une **approche synthétique et transversale**, pour la recherche des meilleurs arbitrages entre objectifs souvent contradictoires. Cette approche synthétique devrait surtout porter sur les domaines suivants :

à quelle échelle ?	Contenu
à l'échelle du territoire	Pour mémoire, s'agissant de la réhabilitation d'un bâtiment existant excluant la possibilité d'extension de la construction : <i>La recherche de la meilleure insertion du bâtiment dans une perspective d'aménagement durable du territoire.</i>
à l'échelle de la parcelle	Pour mémoire, s'agissant de la réhabilitation d'un bâtiment existant excluant la possibilité d'extension de la construction : <i>La recherche des meilleurs arbitrages entre les différentes priorités environnementales dans l'aménagement de la parcelle :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ qualité et confort des espaces extérieurs ▪ qualité écologique des espaces vivants (faune et flore) ▪ mesures pour assurer la priorité aux déplacements les moins polluants ▪ respect des riverains ▪ qualité environnementale du bâti
à l'échelle du bâti	La recherche des meilleurs arbitrages entre les différentes priorités environnementales dans l'aménagement de l'espace bâti : <ul style="list-style-type: none"> ▪ implantation et orientation des bâtiments ▪ volumétrie et traitement des façades ▪ disposition des espaces intérieurs
à l'échelle des choix constructifs	La recherche des meilleurs arbitrages entre les différentes priorités environnementales dans les choix de principes constructifs, d'équipements et de matériaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ coûts ▪ critères techniques ▪ critères architecturaux ▪ durabilité, maintenance, entretien ▪ adaptabilité, évolutivité ▪ économie de ressources, maîtrise des risques sur l'environnement, limitation des déchets ultime ▪ santé

▪ Vers un bâtiment basse consommation

La construction des complexes sportifs et notamment aquatiques s'inscrit dans un contexte environnemental spécifique. Même si l'énergie n'est pas la seule préoccupation d'une démarche de développement durable, elle en constitue, aujourd'hui, l'enjeu principal.

On comprend donc que le choix d'une stratégie de maîtrise d'énergie est un des éléments déterminants d'une démarche de développement durable. Cette stratégie se conçoit en deux préoccupations majeures :

1. une **approche bioclimatique** visant à réaliser prioritairement de façon naturelle la plus grande part possible des fonctions du bâtiment.
2. une conception des **systèmes énergétiques** comme appoint, **privilégiant le recours aux installations les plus performantes et aux énergies renouvelables.**

Le profil environnemental de la future piscine, au regard des ratios appliqués, sera au minimum le suivant :

Détails des cibles

BASE	Niveau correspondant à la réglementation si elle existe, ou à défaut à la pratique courante actuelle.
PERFORMANT	Niveau correspondant à de bonnes pratiques actuelles.
TRES PERFORMANT	Niveau calibré par rapport aux meilleures pratiques actuelles, c'est-à-dire les performances maximales constatées dans des opérations à haute qualité environnementale, tout en veillant à ce qu'il reste atteignable.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE

Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception en préfecture : 07/03/2017

CAN

AMO 2016 302 / PTDVF

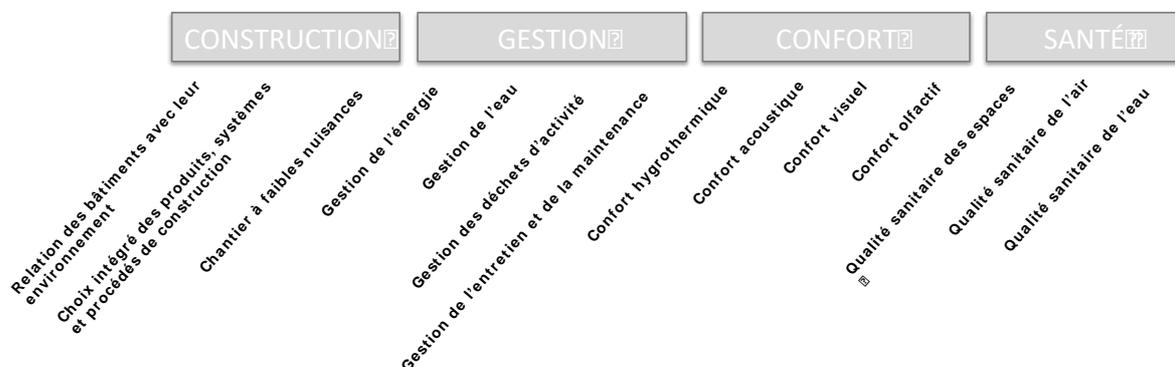
MISSION H2O

CIBLES? 1 [?] 2 [?] 3 [?] 4 [?] 5 [?] 6 [?] 7 [?] 8 [?] 9 [?] 10 [?] 11 [?] 12 [?] 13 [?] 14 [?]

Très performant?

Performant?

Base?



Ainsi, **bien que le projet de la piscine ne fasse pas l'objet d'une certification HQE®**, les **préoccupations relatives au respect de l'environnement devront être abordées** grâce à un **traitement de l'ensemble des cibles en « base »**, à savoir une réponse réglementaire, et un **traitement plus approfondi pour certaines d'entre elles**, notamment celles liées à la gestion de l'énergie, de l'eau, le confort sanitaire des espaces.

La RT 2012 devra s'appliquer dans le cadre de cette opération pour tous les locaux relevant du secteur tertiaire (hall d'accueil, pôle administratif, espace clubs, locaux du personnel notamment), car l'équipement ne peut risquer d'être obsolète sitôt livré.

Concernant plus spécifiquement les espaces aquatiques (vestiaires et halle bassins) il sera demandé aux concepteurs de veiller à respecter le nouveau « Référentiel pour la qualité environnementale des bâtiments – Equipements sportifs, piscine – avril 2012 » mis en application le 12 juin 2012.

Il sera notamment recherché :

- une consommation d'énergie primaire qui devra être inférieure à **3 000 kWh_{ep}** par mètre carré de bassin soit moins de **1 000 kWh_{ep}** par m² SHON,
- une consommation moyenne en eau **inférieure à 100 litres par baigneurs** ayant fréquenté l'équipement.

Il sera demandé au maître d'œuvre de **prendre contact avec les organismes aidant au financement afin de prendre en compte dans l'élaboration du projet les critères éventuels à respecter en termes de performance énergétique, d'accessibilité des personnes aux espaces et équipements publics pour que le projet soit éligible aux aides financières.**

Lors de l'élaboration de leur projet, les concepteurs devront alors croiser les informations fournies par ces différents documents afin d'apporter une réponse énergétique satisfaisante au regard des règles et normes en vigueur, tout en respectant scrupuleusement l'enveloppe financière allouée au projet.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nous remercions les Maîtres d'Ouvrages de citer MISSION H₂O, au même titre que les autres intervenants, lors des communications faites, en interne, aux médias, sur nos études.

Conformément aux dispositions de la réglementation sur la propriété intellectuelle, le Maître d'Ouvrage devient propriétaire des documents établis au titre de la présente étude - toutefois il s'interdit d'en faire une duplication à d'autres fins, ainsi que la mise en ligne de l'intégralité de nos documents sur un site internet sans notre accord, afin d'éviter la copie et le plagiat de notre savoir-faire.

MISSION H₂O se chargeant d'en faire un extrait à des fins de diffusion / communication.

La société MISSION H₂O - PISCINE & Collectivité se tient à votre disposition pour toute question ou information relative au présent programme.

Responsables du dossier :

Miriam WIATR
mwiatr@missionh2o.fr

Stéphane BARDOUX
sbardoux@missionh2o.fr

MISSION H₂O
13, rue Victor Hugo - 92 240 MALAKOFF
Tél. :01 49 12 87 65 - Fax : 09 72 30 78 51
Mail. contact@missionh2o.fr
www.missionh2o.fr



CAN
AMO 2016 302 / PTDVF

MISSION H ₂ O

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C33-03-2017-1-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Votants : 78
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

ETUDES ET CONDUITE D'OPERATION/SPORT D'EAU - REHABILITATION DE LA PISCINE PRE-LEROY - CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Thierry DEVAUTOUR à Véronique HENIN-FERRER, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAUT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Thierry DEVAUTOUR, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOIR, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

ETUDES ET CONDUITE D'OPERATION/SPORT D'EAU - REHABILITATION DE LA PISCINE PRE-LEROY - CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Par délibération du 6 mars 2017, le programme et l'enveloppe affectée aux travaux ont été approuvés sur l'opération de réhabilitation de la piscine Pré-Leroy à Niort.

Cette importante opération de réhabilitation reste sur l'emprise des bâtiments existants. Du fait d'une part, d'une réhabilitation complexe de ce type d'équipement et d'autre part, de la requalification importante de l'ancienne zone gradins / locaux techniques, la procédure de concours de maîtrise d'œuvre est privilégiée, en application des articles 88 à 90 du décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics.

La maîtrise d'œuvre comprendra les missions suivantes :

- Etude d'Esquisse,
- Etude d'Avant-projet (Sommaire APS et Définitif APD),
- Etude de Projet,
- Assistance à la passation des contrats de travaux,
- Etude d'exécution et de synthèse pour l'ensemble des lots,
- Direction de l'exécution des contrats de travaux,
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement.

Autres éléments de missions :

- Etude de diagnostic,
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC).

Les missions complémentaires suivantes :

- Mission de coordination du système de sécurité incendie (CSSI),
- Détermination des coûts d'exploitation et de maintenance avec bilan énergétique.

Le concours de maîtrise d'œuvre sera organisé au niveau « Avant Projet sommaire ». Après sélection des candidatures, trois (3) candidats seront amenés à proposer un projet. Chaque équipe ayant remis des prestations écrites et graphiques complètes et conformes au programme et au règlement du concours se verra attribuer une prime de 125 000 € HT.

Le marché sera attribué par une commission d'appel d'offres, à l'issue de la procédure. Les membres élus de cette Commission d'appels d'offres sont membres du jury chargé d'analyser les candidatures et les projets, qui comprendra également, outre le Président (ou son représentant) 1/3 de personnes présentant les qualifications exigées des candidats. Ces dernières seront désignées par arrêté du Président (du jury).

Une commission technique sera constituée pour préparer le travail du jury.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-c34-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

Il est demandé au conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du jury

RESULTAT DU VOTE A BULLETINS SECRETS :

- Bulletins dépouillés : 78
- Bulletins blancs ou nuls : 8
- Suffrages exprimés : 70

Sont élus :

Membres titulaires :

- 1- Monsieur Alain BAUDIN
- 2- Monsieur Thierry DEVAUTOUR
- 3- Monsieur Jean BOULAIS
- 4- Monsieur Michel PAILLEY
- 5- Monsieur Bruno JUGE

Membres suppléants (les suppléants siègent en cas d'absence de titulaires, dans l'ordre de la liste) :

- 6- Madame Christine HYPEAU
- 7- Monsieur Michel PANIER
- 8- Monsieur Thierry BEAUFILS
- 9- Madame Elodie TRUONG
- 10- Madame Sylvie DEBOEUF

Personnes qualifiées :

- 1 Représentant de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques,
- 1 Représentant de l'ordre des architectes,
- 1 Représentant de la Fédération de Natation.

Président du Jury :

- Président de la CAN.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le montant de la prime à verser (125 000 € HT),
- Autoriser le lancement du concours,
- Autoriser le Président, ou le Vice-Président Délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'organisation de cette procédure.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-c34-03-2017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2017
Date de réception préfecture : 13/03/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

COHESION SOCIALE, INSERTION – PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DEDIEE A L'INGENIERIE DES CLAUSES D'INSERTION

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGÉ, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Thierry DEVAUTOUR à Véronique HENIN-FERRER, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Martial FREDON, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C39-03-2017-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

COHESION SOCIALE, INSERTION – PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DEDIEE A L'INGENIERIE DES CLAUSES D'INSERTION

Monsieur **Alain BAUDIN**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant les objectifs du Plan Local pour l'Insertion et L'Emploi (PLIE), la Communauté d'Agglomération du Niortais exprime sa volonté, dans le respect des règles applicables à la commande publique, de mettre à profit cette dernière pour favoriser le retour à l'emploi des publics en difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Consciente de la nécessité de développer à terme une politique globale et partenariale qui pourrait s'exprimer, à l'image d'autres territoires, par la création d'un guichet unique associant les différents donneurs d'ordre, l'agglomération a choisi de conduire préalablement une expérimentation, à travers la création d'une cellule d'appui pour le développement et le suivi des clauses sociales d'insertion au sein des marchés publics.

Afin de poursuivre cette démarche initiée en 2016, la CAN sollicite la prolongation de la prestation confiée à la Ville de Niort pour conforter et préciser les éléments d'évaluation de cette phase d'expérimentation.

Les principales missions portent sur :

- *Une assistance technique aux donneurs d'ordre ;*

Dans le cadre de cette expérimentation, les donneurs d'ordre sont : la CAN, les communes membres de la CAN (hors Niort) et les bailleurs sociaux (Habitat Sud Deux-Sèvres, la SA Immobilière Atlantic Aménagement et la SEMIE).

- *Une assistance aux entreprises ;*

La cellule propose son appui aux entreprises qui répondent aux consultations.

- *Une contribution à la mobilisation et coordination des partenaires de l'emploi et de l'insertion.*

Pour la bonne réalisation de cette mission, la CAN s'appuie sur les ressources de la Ville de Niort sous la forme d'une prestation correspond à 50% de l'équivalent temps plein d'une chargée de mission « clauses d'insertion » à la Ville de Niort ainsi que les moyens logistiques associés.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C39-03-2017-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

L'évaluation, à l'issue de cette seconde année d'expérimentation, portera d'une part sur les résultats et d'autre part sur les moyens mis en œuvre et fera l'objet d'un bilan validé par la cellule.

Les indicateurs porteront notamment sur :

- Le nombre de marchés « clausés », leurs caractéristiques...
- Le nombre d'heures d'insertion réalisées,
- Les publics en insertion mobilisés et leurs caractéristiques,
- Le temps passé à la réalisation des diverses composantes de la mission (cf. articles 2 et 3 de la convention).

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Valider la reconduction de l'expérimentation selon les principes indiqués ci-dessus et les modalités de la convention annexée,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer la convention et à prendre toute disposition afférente à cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Alain BAUDIN

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C39-03-2017-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

MEDIATHEQUES ET LECTURE PUBLIQUE – PLAN DE FINANCEMENT DE LA PHASE ETUDES DE LA REQUALIFICATION DE LA MEDIATHEQUE PIERRE MOINOT ET DEMANDE DE SUBVENTION

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Thierry DEVAUTOUR à Véronique HENIN-FERRER, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sebastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAULT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Martial FREDON, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sebastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C40-03-2017-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****MEDIATHEQUES ET LECTURE PUBLIQUE – PLAN DE FINANCEMENT DE LA PHASE ETUDES DE LA REQUALIFICATION DE LA MEDIATHEQUE PIERRE MOINOT ET DEMANDE DE SUBVENTION**

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 11 juillet 2016 portant sur les nouvelles orientations du Contrat d'Accompagnement de Proximité (CAP 79) et sur l'ouverture du dispositif d'aide à la décision aux intercommunalités,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 30 mai 2016 portant :

- Requalification et mise aux normes accessibilité de la médiathèque Pierre Moinot,
- Approbation du programme et de l'enveloppe financière,
- Concours de maîtrise d'œuvre.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le plan de financement prévisionnel suivant pour la phase du projet dédiée aux études permettant la validation de l'Avant-Projet Définitif inclus :

DEPENSES		RECETTES	
Phase "Etudes" (jusqu'à l'APD) du projet réhabilitation Médiathèque Pierre MOINOT		Subventions HT	
		Conseil Départemental 50%	180 083 €
		Autofinancement 50%	180 083 €
TOTAL DEPENSES (APD inclus) HT	360 166 €	TOTAL DES RECETTES	360 166 €
	TVA 20%		72 033 €
TOTAL DEPENSES (APD inclus) TTC	432 199 €		

- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tous les documents et les engagements y afférents,

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C40-03-2017-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

- Autoriser le Président à solliciter le Conseil Départemental et d'autres financeurs pour cette opération, le cas échéant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C40-03-2017-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

ECOLE D'ARTS PLASTIQUES – DONATION D'UNE OEUVRE ET RESTITUTION DE MATERIEL DE GRAVURE

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGE, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Thierry DEVAUTOUR à Véronique HENIN-FERRER, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBault, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Martial FREDON, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017

ECOLE D'ARTS PLASTIQUES – DONATION D'UNE OEUVRE ET RESTITUTION DE MATERIEL DE GRAVURE

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Par délibération du 16 décembre 2013 la CAN avait accepté le don de Madame Simone JEAN consistant en deux très grandes presses de gravure de grand format et de matériel de gravure ; et approuvé le principe d'une mise à disposition de ces biens par l'Ecole d'Arts Plastiques de la Communauté d'Agglomération à des plasticiens dans des conditions déterminées par convention.

Après expérimentation du dispositif, Madame Simone JEAN a informé la CAN que les limitations en termes de sécurité qui s'imposent aux collectivités locales et EPCI, dans le cadre de l'utilisation par une Ecole d'Arts Plastiques, restreignent l'usage qu'elle souhaite conserver de ce matériel.

Il a donc été convenu d'un commun accord d'une restitution de son matériel.

Dans le même temps, Simone JEAN a proposé à la Communauté d'Agglomération du Niortais en donation une gravure originale intitulée « Ce n'est pas si loin ».

Cette œuvre, réalisée par Simone et Henri JEAN est une gravure sur bois, matière texturée, encrage manuel en surface, tirée sur presse taille douce sur papier fait main « Colombe » du Moulin Larroque, 1kg/m², format 100x200 cm. Exemple 4/33, 1996. Editée et imprimée par « La Cheminée Bleue » - Atelier Simone et Henri JEAN La Chaume – 79800 La Couarde.

Afin d'officialiser le statut et l'appartenance de cette œuvre à la Communauté d'Agglomération du Niortais, il est proposé la signature de cette donation, qui n'est assortie d'aucune contrainte.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Accepter la donation de la gravure « Ce n'est pas si loin » à la Communauté d'Agglomération du Niortais,
- Autoriser l'inscription de cette gravure sur l'inventaire de l'Ecole d'Arts Plastiques de la Communauté d'Agglomération du Niortais,
- Accepter le principe de la restitution de son matériel de gravure à Madame Simone JEAN,
- Autoriser le Président ou la Vice-Présidente Déléguée à signer tous les documents afférents à la donation et à la restitution du matériel de gravure,
- Préciser que par la signature des actes authentiques à intervenir les frais de notaire seront à la charge de la CAN,

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C42-03-2017-DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017
--

- Accepter que des dispositions soient prises par la CAN afin que les services mettent en œuvre la restitution de son matériel de gravure à Madame Simone JEAN.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C42-03-2017-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 24 février 2017
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 7 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 6 mars 2017

ETUDES ET CONDUITE D'OPERATION/LECTURE PUBLIQUE - REHABILITATION ET REAMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE USSEAU - AVENANT N°1

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Christelle CHASSAGNE, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Thierry BEAUFILS à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Jérôme BALOGÉ, Christian BREMAUD à Didier DAVID, Dany BREMAUD à Philippe MAUFFREY, Jacques BROSSARD à Claire RICHECOEUR, Charles-Antoine CHAVIER à Romain DUPEYROU, Thierry DEVAUTOUR à Véronique HENIN-FERRER, Dominique JEUFFRAULT à Alain GRIPPON, Guillaume JUIN à Alain BAUDIN, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, René PACAULT à Florent JARRIAULT, Sébastien PARTHENAY à Christelle CHASSAGNE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Sylvette RIMBAUD

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Gérard GIBAUT, Marcel MOINARD, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Martial FREDON, Dominique JEUFFRAULT, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Rabah LAICHOURE, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, René PACAULT, Sébastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Michel VEDIE

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Anne-Lydie HOLTZ

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C44-03-2017-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 6 MARS 2017****ETUDES ET CONDUITE D'OPERATION/LECTURE PUBLIQUE - REHABILITATION
ET REAMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE USSEAU - AVENANT N°1**

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Par délibération du 14 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le dossier de consultation des entreprises et autorisé le lancement de la consultation et la signature des marchés pour les travaux de réhabilitation et réaménagement de la médiathèque d'USSEAU.

Sur la base de cette délibération, les marchés ont été signés avec les entreprises et pour les montants suivants :

Lot	Entreprise	Montant HT
Lot n°1 – démolition, gros œuvre, façades	SCER	75 469,66 €
Lot n°2 : couverture	Les Couvertures Lopez	12 855,77 €
Lot n°3 : plâtrerie, faux plafonds	Ets AUDIS	1 7 936,50 €
Lot n° 4 : menuiseries bois intérieures et extérieures	THINON Dominique	34 361,74 €
Lot n°5 : revêtements sols souples	GUINOT	7 9 83,17 €
Lot n°6 : peinture	Sté Niortaise Peinture	7 477,85 €
Lot n°7 : plomberies, sanitaires, chauffage	SEGUIN Christian	9 787,97 €
Lot n°8 : électricité, VMC	INEO Atlantique	12 484,13 €
Lot n°9 – mobilier	DPC	16 205,22 €
	Total HT	194 562,01 €

Lors du démarrage de chantier, des sujétions imprévues sont apparues, de plus des adaptations pour convenir au fonctionnement futur de l'établissement se sont révélées nécessaires avec les conséquences suivantes :

1. En procédant à la vérification contradictoire du bon fonctionnement de la chaudière, il a été constaté qu'elle était défectueuse. Aucun dysfonctionnement n'avait été signalé lors de la saison de chauffe précédente, période au cours de laquelle le diagnostic a été effectué. Le marché prévoit des modifications du réseau de distribution de chauffage. Le remplacement de la chaudière nécessite un agrandissement de la gaine pour sa maintenance ultérieure. Cet agrandissement a des incidences directes sur la réalisation des cloisons de doublage prévue. Il est plus économique de procéder aux modifications en cours de chantier car cela limite les coûts de déplacements et cela évitera une intervention à posteriori en site occupé.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20170306-C44-03-2017-DE Date de télétransmission : 10/03/2017 Date de réception préfecture : 10/03/2017
--

Pour des raisons de garanties sur les ouvrages exécutés, il est également plus pertinent de faire réaliser l'ensemble des modifications des installations de chauffage par le même prestataire.

Cela nécessite de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- a. Le remplacement de la chaudière par une chaudière à condensation plus performante ;
 - b. L'installation d'une porte de 80 cm de passage pour améliorer l'accès pour la maintenance ultérieure.
2. Après la démolition du plafond du local sur lequel l'extension de la médiathèque sera réalisée, il a été constaté que les solives du plancher sont toutes attaquées par de la vrillette. Les investigations préalables menées durant le diagnostic n'avait pas permis d'identifier le niveau de cette dégradation. Le plafond coupe-feu qui doit être installé, interdira totalement l'accès ultérieur pour une inspection visuelle. Il est préférable de traiter la structure du plancher durant le chantier.
3. Diverses mises aux points et adaptations pour améliorer l'installation ont été envisagées lors de l'élaboration des plans d'exécution du lot électricité dont notamment :
- a. Déports des commandes d'éclairage de la partie musée pour améliorer le fonctionnement ;
 - b. Des compléments relatifs à la sécurité demandés par le bureau de contrôle ;
 - c. Des adaptations liées à l'évolution de l'implantation des équipements informatique et télécom
4. La modification de la nature du ragréage est rendue nécessaire pour tenir compte de la qualité du support mise à jour après la dépose des revêtements existants.

Lots	Entreprises	Montants initial HT	Montant de l'avenant HT	Montant après avenant
Lot n° 1 – démolition, gros œuvre, façades	SCER	75 469,66 €	798,60 €	76 268,26 €
Lot n° 2 : couverture	Les Couvertures Lopez	12 855,77 €		12 855,77 €
Lot n° 3 : plâtrerie, faux plafonds	Ets AUDIS	17 936,50 €		17 936,50 €
Lot n° 4 : menuiseries bois intérieures et extérieures	THINON Dominique	34 361,74 €	152,00 €	34 513,74 €
Lot n° 5 : revêtements sols souples	GUINOT	7 983,17 €	413,03 €	8 396,20 €
Lot n° 6 : peinture	Sté Niortaise Peinture	7 477,85 €		7 477,85 €
Lot n° 7 : plomberies, sanitaires, chauffage	SEGUIN Christian	9 787,97 €	2 070,00 €	11 857,97 €
Lot n° 8 : électricité, VMC	INEO Atlantique	12 484,13 €	353,60 €	12 837,73 €
Lot n° 9 – mobilier	DPC	16 205,22 €		16 205,22 €
TOTAL HT		194 562,01 €	3 787,23 €	198 349,24 €

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C44-03-2017-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver les avenants n°1 aux marchés de travaux des lots n°1, 4, 5, 7 et 8 et autoriser leur signature.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Vice-Présidente Déléguée

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20170306-C44-03-2017-DE
Date de télétransmission : 10/03/2017
Date de réception préfecture : 10/03/2017

**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



NOMINATION D'UN MANDATAIRE

POUR LA REGIE DE RECETTES DES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 34/2014 et 41/2015 portant création et modification de la régie de recettes des musées de Niort ;

Vu la décision n° 20/2016 portant nomination de Marianne BARCELO régisseur ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes des musées de Niort pour prise de poste d'un agent d'accueil ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 24 octobre 2016 Madame Héloïse BRUNET née BRUNET mandataire de la régie de recettes des musées de Niort avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, Niort, le	Fait à Niort, le Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais Jérôme BALOGE
Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Marianne BARCELO * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Héloïse BRUNET * vu pour acceptation



NOMINATION D'UN MANDATAIRE

POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 40/2015 portant nomination de Madame Claudie HAYE régisseur de la régie de recettes du centre aquatique des fraignes à Chauray ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire pour la régie de recettes du centre aquatique de Chauray suite à une réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 1^{er} novembre 2016 Madame Doriane GAUTRON mandataire de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, Niort, le	Fait à Niort, le Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais Jérôme BALOGE
Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Claudie HAYE * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Doriane GAUTRON * vu pour acceptation



NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA MEDIATHEQUE PIERRE MOINOT A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 39/2014 portant création de la régie de recettes de la médiathèque Pierre Moinot à Niort;

Vu la décision n° 40/2014 portant nomination d'Isabelle VRIGNAUD régisseur de la régie de recettes de la médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

Vu les décisions n° 105/2014 et n° 36/2016 portant nomination et cessation de fonctions de Mathilde DUMOUSSEAU, mandataire de la régie de recettes de la médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes de la médiathèque Pierre Moinot à Niort en remplacement de Mathilde DUMOUSSEAU ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 1/11/2016, Madame Marine GRASSET mandataire de la régie de recettes de la médiathèque Pierre Moinot à Niort avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Isabelle VRIGNAUD

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire : Marine GRASSET

* vu pour acceptation

* vu pour acceptation



**CESSATION DE FONCTIONS DU SOUS REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES
DES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON A NIORT**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 20/2016 portant nomination de Marianne BARCELO régisseur ;

Vu la décision n° 38/2014 portant nomination de Jean-Marie BINEAU sous régisseur et mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions de sous régisseur et mandataire suppléant de la régie de recettes des musées de Niort, suite à un changement de service ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Jean-Marie BINEAU sous régisseur et mandataire suppléant, au 15 novembre 2016.

Article 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Marianne BARCELO

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le sous régisseur : Jean-Marie BINEAU
et mandataire suppléant

* vu pour acceptation



NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

POUR LA REGIE DE RECETTES DES MUSEES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 20/2016 portant nomination de Marianne BARCELO régisseur ;

Vu la décision n° 47/2016 portant cessation de fonction de Jean-Marie BINEAU sous régisseur et mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un sous régisseur et un mandataire suppléant de la régie de recettes des musées de Niort, en raison du changement de service de Jean-Marie BINEAU ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 15/11/2016 :

- Madame Sarah BARATON (née AUCHER) sous régisseur
- Monsieur Raphael ROCHA mandataire suppléant

de la régie de recettes des musées de Niort avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 -

Le sous régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le sous régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
Niort, le
Le régisseur : Marianne BARCELO

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
Niort, le
Le sous régisseur : Sarah BARATON

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
Niort, le
Le mandataire suppléant : Raphael ROCHA

* vu pour acceptation



CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR

POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE PIERRE MOINOT A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 40/2014 portant nomination de Madame Isabelle VRIGNAUD régisseur de la régie de recettes de la médiathèque de Niort ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions du régisseur de la régie de recettes de la médiathèque de Niort, en raison d'un changement de missions au sein de la médiathèque ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Madame Isabelle VRIGNAUD régisseur, au 14/12/2016.

Article 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-
amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Isabelle VRIGNAUD

* vu pour acceptation



NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE PIERRE MOINOT A NIORT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 39/2014 portant création d'une régie de recettes pour la médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

Vu la décision n° 49/2016 portant cessation de fonctions de Madame Isabelle VRIGNAUD régisseur ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un régisseur et un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la médiathèque de Niort, en raison de la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 15/12/2016 :

- Madame Virginie PONCET régisseur
- Madame Isabelle VRIGNAUD mandataire suppléant
de la régie de recettes de la médiathèque de Niort, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 –

En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie PONCET régisseur, sera remplacée par Mesdames Isabelle VRIGNAUD et Marie-Noëlle KRET mandataires suppléants.

Article 3 -

Madame Virginie PONCET est astreinte à constituer un cautionnement de 460 €

Article 4 -

Madame Virginie PONCET percevra une indemnité de responsabilité d’un montant annuel de 120 €
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’ils ont reçus, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidation qu’ils ont éventuellement effectués.

Article 6 -

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitué comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer les dispositions de l’instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d’Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d’Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
Niort, le
Le régisseur : Virginie PONCET

Mention manuscrite * :
Niort, le
Le mandataire suppléant : Isabelle VRIGNAUD

* vu pour acceptation

* vu pour acceptation



**CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 40/2015 portant nomination de Madame Claudie HAYE régisseur de la régie de recettes du centre aquatique des fraignes à Chauray ;

Vu la décision n° 42/2016 portant nomination de Madame Muriel ANTIER mandataire suppléant de la régie de recettes du centre aquatique des fraignes à Chauray ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes du centre aquatique des fraignes à Chauray, en raison d'une réorganisation de service ;

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Claudie HAYE régisseur et de Muriel ANTIER mandataire suppléant, au 12/12/2016.

Article 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Claudie HAYE

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire suppléant : Muriel ANTIER

* vu pour acceptation



NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 33/2014 portant création d'une régie de recettes du centre aquatique des Fraignes à Chauray ;

Vu la décision n° 51/2016 portant cessation de fonctions de Mesdames Claudie HAYE régisseur et de Muriel ANTIER mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un régisseur et un mandataire suppléant pour la régie de recettes du centre aquatique des Fraignes à Chauray, en raison de la réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 13/12/2016 :

- Madame Muriel ANTIER régisseur
- Madame Claudie HAYE mandataire suppléant
de la régie de recettes du centre aquatique des Fraignes à Chauray ;
avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 –

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel ANTIER régisseur, sera remplacée par Mesdames Claudie HAYE, Nina DELAHAYE et Laure FOSSET mandataires suppléants.

Article 3 -

Madame Muriel ANTIER est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800 €

Article 4 -

Madame Muriel ANTIER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320 € majorée de 100% compte tenu des dispositions réglementaires.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 -

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 -

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, Niort, le	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais Jérôme BALOGE
Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Muriel ANTIER * vu pour acceptation	Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Claudie HAYE * vu pour acceptation



**NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 52/2016 portant nomination de Madame Muriel ANTIER régisseur de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray suite à une réorganisation du service ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 8 décembre 2016 Madame Marlène BENADDA mandataire de la régie de recettes du centre aquatique de Chauray avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le
Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le régisseur : Muriel ANTIER

* vu pour acceptation

Mention manuscrite * :
.....
Niort, le
Le mandataire : Marlène BENADDA

* vu pour acceptation



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE GEORGES LEON GODEAU A VILLIERS EN PLAINE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 17/2014 portant création d'une régie de recettes pour la médiathèque Georges Léon Godeau à Villiers en Plaine ;

Vu la décision n° 18/2014 portant nomination de Carole BARBIER régisseur et de Pierrette DAVID mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de modifier la régie de recettes de la médiathèque de Villiers en Plaine ;

DECIDE

Article 1 -

De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 8 de la décision n° 17/2014 de la régie de recettes de la médiathèque de Villiers en Plaine comme suit :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de verser auprès du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :

.....

Niort, le

Le régisseur : Carole BARBIER

* vu pour acceptation



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE LA MARE AUX LOUPS A SAINT GELAIS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 3/2014 portant création d'une régie de recettes pour la médiathèque de la mare aux loups à Saint Gelais ;

Vu la décision n° 4/2014 portant nomination de Valérie CHAUVIN régisseur et de Nathalie RENAUDON mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de modifier la régie de recettes de la médiathèque de Saint Gelais ;

DECIDE

Article 1 -

De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 8 de la décision n° 3/2014 de la régie de recettes de la médiathèque de Saint Gelais comme suit :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de verser auprès du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :

.....

Niort, le

Le régisseur : Valérie CHAUVIN

* vu pour acceptation



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE CLAUDE DURAND A MAUZE SUR LE MIGNON

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 9/2014 portant création d'une régie de recettes pour la médiathèque Claude Durand à Mauzé sur le Mignon ;

Vu la décision n° 10/2014 portant nomination de Annick GAULT régisseur et de Christine LUMINEAU mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de modifier la régie de recettes de la médiathèque de Mauzé sur le Mignon ;

DECIDE

Article 1 -

De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 8 de la décision n° 9/2014 de la régie de recettes de la médiathèque de Mauzé sur le Mignon comme suit :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de verser auprès du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :

.....

Niort, le

Le régisseur : Annick GAULT

* vu pour acceptation



MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE ERNEST PEROCHON A ECHIRE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu la décision n° 5/2014 portant création d'une régie de recettes pour la médiathèque Ernest Pérochon à Echiré ;

Vu les décisions n° 6/2014 et n° 40/2016 portant nomination de Nathalie RENAUDON régisseur et de Mathilde DUMOUSSEAU mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de modifier la régie de recettes de la médiathèque d'Echiré ;

DECIDE

Article 1 -

De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 8 de la décision n° 5/2014 de la régie de recettes de la médiathèque d'Echiré comme suit :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de verser auprès du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois tous les deux mois.

Article 2 -

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGE

Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes,
Niort, le

Mention manuscrite * :

.....

Niort, le

Le régisseur : Nathalie RENAUDON

* vu pour acceptation



NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA MEDIATHEQUE MADELEINE CHAPSAL A AIFFRES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de communauté peut accorder des délégations au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 1 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux créations, suppressions et modifications des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté et la fixation du montant de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur ;

Vu les décisions n° 8/2014 et n° 55/2015 portant nomination de Dominique PIEL régisseur et de Nicole VRIGNAUD mandataire suppléant ;

Vu la décision n° 3/2016 portant cessation de fonction de Nicole VRIGNAUD mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes en date du ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire suppléant de la régie de recettes de la médiathèque d'Aiffres ;

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 3 janvier 2017, Madame Adèle POISAY mandataire suppléant de la régie de recettes de la médiathèque d'Aiffres avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Madame Adèle POISAY percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 -

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

Article 4 -

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 -

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 -

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Trésorier de Niort Sèvre-amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Jérôme BALOGÉ

<p>Avis conforme du Trésorier de Niort Sèvre-amendes, Niort, le</p>	
<p>Mention manuscrite * : Niort, le Le régisseur : Dominique PIEL</p> <p>* vu pour acceptation</p>	<p>Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire suppléant : Adèle POISAY</p> <p>* vu pour acceptation</p>

**ARRETES PRIS PAR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

**ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT
D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DE L'ETABLISSEMENT QUARON
DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le règlement du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par son Président en exercice M. Jérôme BALOGE, autorise l'établissement Quaron, implanté 73 rue Pied de Fond, à Niort, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Quaron veut obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la CAN, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES

3.1 – Flux journalier

Les eaux usées rejetées proviennent des eaux domestiques de l'établissement, au débit moyen journalier d'environ 25 m³ qui peuvent être admises et traitées à la station d'épuration de Niort Goilard. En effet, celle-ci traite une moyenne de 16 000 m³/jour d'eaux usées (flux moyen temps de pluie) et a une capacité hydraulique de 2 000 m³/h (pointe horaire temps de pluie).

Les caractéristiques physico chimiques de l'effluent ci-après mentionnées sont celles d'un effluent domestique classique et sont donc biodégradées dans une station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée.

Le flux rejeté journalier tant en quantité qu'en qualité peut donc être admis dans le réseau public. Le rejet maximum autorisé est de 50 m³/jour.

3.2 – Qualité de l'effluent

Les effluents autorisés étant assimilables à des effluents domestiques, ils doivent être inférieurs aux limites ci-dessous :

DBO5: 400 mg/l

DCO: 1 000 mg/l

MES: 466 mg/l

P. Total: 27 mg/l

3.3 – Prescriptions techniques

Les eaux de process corrosives sont pompées vers la cuve de neutralisation et contrôlées par un pH-mètre avant d'être rejetées dans le réseau public de collecte d'eaux usées de la CAN.

3.4 – Suivi analytique

Un suivi analytique de la qualité des eaux usées rejetées devra être daté et transmis annuellement au service assainissement de la CAN.

Toute modification des caractéristiques des rejets, tant sur le plan quantitatif que qualitatif fera l'objet d'une nouvelle instruction par le service assainissement collectif de la CAN en vue d'une nouvelle autorisation ou d'un refus.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement QUARON, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent document, est soumis au paiement des redevances en vigueur. Les redevances sont assises sur les volumes d'eau potable consommés et relevés par l'organisme gestionnaire de l'eau.

ARTICLE 5 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX REJETEES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement QUARON, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou COFRAC pour les paramètres à analyser.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement QUARON si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices de sanctions prévues au règlement de l'assainissement.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la CAN.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la CAN.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

A Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais,**

Jérôme BALOGE

Notifié le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

**ARRETE D'AUTORISATION DE REJETS DES EAUX PLUVIALES
DE L'ETABLISSEMENT QUARON
DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 ;

Vu l'article L212-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le SDAGE du Bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2015 ;

Vu le règlement du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par son Président en exercice M. Jérôme BALOGE, autorise l'établissement Quaron, implanté 73 rue Pied de Fond, à Niort, à déverser ses eaux pluviales dans le réseau public de collecte.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.
Si l'établissement Quaron veut obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la CAN, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES

3.1 – Flux journalier

Les eaux de process des solvants sont prétraitées et enlevées par une société agréée. Les eaux propres vont ensuite être envoyées avec les eaux de ruissellement dans un bassin de confinement. Ces eaux seront rejetées par une vanne motorisée dans le réseau public de collecte d'eaux pluviales de la CAN.

Le rejet fera l'objet d'un pré-stockage avec rejet calibré à un débit maximum de 3l/s/ha.

3.2 – Qualité de l'effluent

Les rejets autorisés étant des rejets d'eaux pluviales, ils doivent être inférieurs aux limites ci-dessous :

DB05 :< 100 mg/l	Plomb: 0.5 mg/l
DCO : 300 mg/l	Zinc : 2 mg/l
MES : 100 mg/l	Cuivre : 0.5mg/l
Hydrocarbures totaux : 10mg/l	Cadmium : 0.2mg/l

Dans l'hypothèse où une réglementation nouvelle ou spécifique (ex : périmètre de protection de captage) était applicable, l'établissement serait automatiquement soumis à la réglementation en vigueur.

3.4 – Suivi analytique

Une analyse de la qualité des eaux pluviales devra être réalisée et transmise annuellement au service assainissement de la CAN.

Toute modification des caractéristiques de rejets, tant sur le plan quantitatif que qualitatif fera l'objet d'une nouvelle instruction par le service gestionnaire des eaux pluviales de la CAN en vue d'une nouvelle autorisation ou d'un refus.

Le prélèvement et l'analyse seront effectués par un laboratoire agréé ou COFRAC.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement QUARON, dont le déversement des eaux pluviales est autorisé par le présent document, sera soumis le cas échéant au paiement des redevances en vigueur.

En cas de rejet pollué, nécessitant une intervention avec retraitement des déchets par un organisme spécialisés (déchets pollués ne pouvant être traités en station d'épuration), l'établissement supportera les coûts de curage et de traitement des réseaux / bassins contaminés.

ARTICLE 5 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX REJETEES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de la société QUARON, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service gestionnaire des eaux pluviales dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux rejetées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou COFRAC pour les paramètres à analyser.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement QUARON si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices d'autres actions (ex : actions en justice) et conditions financières relevant de l'article 4 ou d'un règlement de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la CAN.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la CAN.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public gestionnaires des eaux pluviales venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

A Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais,**

Jérôme BALOGE

Notifié le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

**ARRETE D'AUTORISATION DE REJETS DES EAUX PLUVIALES
DE L'ETABLISSEMENT FIEE DES LOIS
DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 ;

Vu l'article L212-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le SDAGE du Bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2015 ;

Vu le règlement du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par son Président en exercice M. Jérôme BALOGÉ, autorise l'établissement Fiée Des Lois (FDL), implanté ZA rue Montgolfier, à Prahecq, à déverser ses eaux pluviales dans le réseau public de collecte.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.
Si l'établissement FDL veut obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la CAN, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES

3.1 – Flux journalier

Les eaux pluviales sont constituées des eaux météoriques, toitures, parking, voiries internes, qui suite à une étude de sol ne peuvent pas être gérées à la parcelle. Elles sont gérées par la CAN.

Le rejet fera l'objet d'un pré-stockage avec rejet calibré à un débit maximum de 3l/s/ha.

3.2 – Qualité de l'effluent

Les rejets autorisés étant des rejets d'eaux pluviales, ils doivent être inférieurs aux limites ci-dessous :

DB05 :< 100 mg/l	Plomb: 0.5 mg/l
DCO : 300 mg/l	Zinc : 2 mg/l
MES : 100 mg/l	Cuivre : 0.5mg/l
Hydrocarbures totaux : 10mg/l	Cadmium : 0.2mg/l

Dans l'hypothèse où une réglementation nouvelle ou spécifique (ex : périmètre de protection de captage) était applicable, l'établissement serait automatiquement soumis à la réglementation en vigueur.

3.4 – Suivi analytique

Une analyse de la qualité des eaux pluviales devra être réalisée et transmise annuellement au service assainissement de la CAN.

Toute modification des caractéristiques de rejets, tant sur le plan quantitatif que qualitatif fera l'objet d'une nouvelle instruction par le service gestionnaire des eaux pluviales de la CAN en vue d'une nouvelle autorisation ou d'un refus.

Le prélèvement et l'analyse seront effectués par un laboratoire agréé ou COFRAC.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement FDL, dont le déversement des eaux pluviales est autorisé par le présent document, sera soumis le cas échéant au paiement des redevances en vigueur.

En cas de rejet pollué, nécessitant une intervention avec retraitement des déchets par un organisme spécialisés (déchets pollués ne pouvant être traités en station d'épuration), l'établissement supportera les coûts de curage et de traitement des réseaux / bassins contaminés.

ARTICLE 5 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX REJETEES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de la société FDL, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service gestionnaire des eaux pluviales dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux rejetées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou COFRAC pour les paramètres à analyser.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement FDL si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices d'autres actions (ex : actions en justice) et conditions financières relevant de l'article 4 ou d'un règlement de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la CAN.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la CAN.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public gestionnaires des eaux pluviales venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

A Niort, le

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Niortais,**

Jérôme BALOGE

Notifié le :



ARRÊTÉ portant habilitations de commande
aux porteurs de carte d'achat

M. OLIVIER Julien
Magasinier - Garage
Direction Patrimoine, Logistique, Energies

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu le décret n°2004 - 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°C-19-06-2015 du conseil d'agglomération du 1er juin 2015 relative à la mise en place du dispositif de paiement par carte d'achat et adoptant le règlement interne d'utilisation de la carte d'achat;

Vu l'arrêté en date du 23/03/2016 portant nomination de Mme Chollet Virginie en qualité de responsable du programme carte d'achat 1 ;

Vu l'arrêté en date du 23/03/2016 portant nomination de M. Streiff Pascal en qualité de responsable du programme carte d'achat 2 ;

Vu l'arrêté en date du 26/09/2016 portant nomination de Mme Kockelmann Ingrid en qualité de responsable du programme carte d'achat 3 ;

Considérant la proposition de l'Administration de nommer les agents, dont la liste en date du 23/09/2016 est annexée au présent arrêté, en qualité de porteur de carte d'achat pour effectuer des commandes dans le cadre du marché public « pneumatiques », des contrôles techniques véhicules et des achats de billets de train ;

- ARRÊTÉ -

Article 1er : Habilitation de commande est donnée à M. OLIVIER Julien, pour effectuer des transactions par carte d'achat, notamment dans le cadre des marchés publics conclus par la Communauté d'agglomération du Niortais.

Article 2 : M. OLIVIER Julien est nommé porteur de carte d'achat dans le(s) domaine(s) de compétences suivant(s) : « pneumatiques ».

Article 3 : M. le Directeur Général des Services et M. le Chef de Service Comptable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Niort, le

Le Président,

Jérôme BALOGÉ

Acte notifié à l'intéressée le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.